

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 15, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 15 AOÛT 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-266 to 299 and SI/2001-85 to 87

DORS/2001-266 à 299 et TR/2001-85 à 87

Pages 1540 to 1846

Pages 1540 à 1846

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-266 24 July, 2001

Enregistrement
DORS/2001-266 24 juillet 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION
PUBLIQUE

**Regulations Amending the Public
Service Employment Regulations, 2000**

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'emploi dans la fonction publique
(2000)**

The Public Service Commission, pursuant to subsection 10(2)^a and section 35^b of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000*.

En vertu du paragraphe 10(2)^a et de l'article 35^b de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*, ci-après.

Ottawa, Ontario, July 19, 2001

Ottawa (Ontario), le 19 juillet 2001

**REGULATIONS AMENDING THE
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT
REGULATIONS, 2000**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS
LA FONCTION PUBLIQUE (2000)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 1 of the *Public Service Employment Regulations, 2000*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"pre-qualified pool"
« répertoire de préqualification »

"pre-qualified pool" means a pool, established for a class of similar positions of the same occupational group and level, containing the names of persons who have been assessed against, and found to be qualified in relation to, a standard of competence for those positions.

« groupe déficitaire » Groupe professionnel ou groupe et niveau professionnels pour lequel le nombre de candidats qualifiés est insuffisant.

« groupe déficitaire »
"shortage group"
« niveau de titularisation »
"substantive level"

"shortage group"
« groupe déficitaire »
"substantive level"
« niveau de titularisation »

"shortage group" means an occupational group, or an occupational group and level, for which there is an insufficient supply of qualified applicants.

« niveau de titularisation » À l'égard d'un fonctionnaire, le groupe et le niveau professionnels en fonction desquels, selon le cas :

- a) il touche son traitement;
- b) il touchait son traitement au moment d'être nommé par intérim à un poste.

"substantive level", in respect of an employee, means the occupational group and level

- (a) at which the employee is being paid; or
- (b) where the employee has received an acting appointment, at which the employee was being paid immediately before receiving the appointment.

« répertoire de préqualification » Répertoire établi pour une catégorie de postes semblables d'un même groupe et niveau professionnels où est inscrit le nom des personnes qui, après évaluation, ont été jugées qualifiées au regard des normes de compétence fixées pour ces postes.

« répertoire de préqualification »
"pre-qualified pool"

2. (1) The portion of subsection 2(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 2(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) For the purpose of section 40, "promotion" means the appointment of an employee to a new position for which the maximum rate of pay exceeds the maximum rate that applied to the employee's substantive level immediately before the appointment by an amount equal to or greater than

(3) Pour l'application de l'article 40, « promotion » s'entend de la nomination d'un fonctionnaire à un poste dont le taux de rémunération maximal dépasse celui de son niveau de titularisation, au moment de la nomination, d'un montant égal ou supérieur à :

Exception

(2) Subsection 2(4) of the Regulations is repealed.

(2) Le paragraphe 2(4) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1992, c. 54, s. 10
^b S.C. 1999, c. 31, s. 185
¹ SOR/2000-80

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 10
^b L.C. 1999, ch. 31, art. 185
¹ DORS/2000-80

3. (1) Paragraph 5(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) when an employee is to be promoted within an apprenticeship or professional training program;

(2) Paragraph 5(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the appointment for an indeterminate period, to a position at the same substantive level, or to an equivalent occupational group and level, of an employee who is appointed for a specified period and who has accumulated five or more years of service without a break in service of more than 60 consecutive days under the criteria set out in the *Long Term Specified Period Employment Policy* established by the Treasury Board and dated June 10, 1999;

(3) Subsection 5(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

(i) when a person is to be appointed to one of a class of similar positions in the same occupational group and level from a pre-qualified pool established by the Commission for that purpose, if the person meets

(i) the security, reliability and medical conditions of employment in respect of the position, and

(ii) the condition of appointment set out in section 5.1 of the *Student Employment Programs Regulations*; and

(j) when a person is to be appointed to a position that belongs to a shortage group.

(4) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Commission shall remove from a pre-qualified pool the names of any persons who

(a) indicate in writing that they are unable or unwilling to accept an appointment to a position for which the pool was established;

(b) do not consent to an examination or investigation to determine whether they meet the security, reliability and medical conditions of employment in respect of the positions for which the pool was established or do not provide the information and documentation required by the examining or investigating authority for those purposes;

(c) were added to the pool in error;

(d) cease to have the qualifications that are necessary to perform the duties of the positions for which the pool was established;

(e) were appointed to a position for which the pool was established; or

(f) were not appointed to a position for which the pool was established during the two-year period after the date on which their names were added to the pool.

3. (1) L’alinéa 5(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) when an employee is to be promoted within an apprenticeship or professional training program;

(2) L’alinéa 5(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la nomination pour une période indéterminée, à un poste au même niveau de titularisation ou à un groupe et niveau professionnels équivalents, d’un fonctionnaire nommé pour une période déterminée qui compte au moins cinq années de service sans interruption de plus de soixante jours consécutifs selon les critères énoncés dans la *Politique sur l’emploi pour une période déterminée de longue durée* du Conseil du Trésor en date du 10 juin 1999;

(3) Le paragraphe 5(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) la nomination d’une personne à un poste d’une catégorie de postes semblables de même groupe et niveau professionnels à partir d’un répertoire de préqualification créé par la Commission à cette fin, si elle remplit :

(i) les conditions d’emploi en matière de sécurité, de fiabilité et médicale pour ce poste,

(ii) la condition de nomination prévue par l’article 5.1 du *Règlement concernant les Programmes d’embauche des étudiants*;

j) la nomination d’une personne à un poste appartenant à un groupe déficitaire.

(4) L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La Commission radie du répertoire de préqualification le nom de toute personne :

a) qui indique par écrit qu’elle ne souhaite pas accepter une nomination faite d’après le répertoire ou n’est pas en mesure de le faire;

b) qui ne consent pas à l’examen ou à l’enquête devant déterminer si elle remplit les conditions d’emploi en matière de sécurité, de fiabilité ou médicale, relativement aux postes pour lesquels le répertoire a été créé ou ne fournit pas les renseignements et les documents exigés par les responsables de l’examen ou de l’enquête à cette fin;

c) dont le nom a été inscrit par erreur dans le répertoire;

d) qui cesse de posséder les qualités nécessaires pour s’acquitter des fonctions des postes pour lesquels le répertoire a été créé;

e) qui a été nommée à l’un des postes pour lesquels le répertoire a été créé;

f) qui n’a pas fait l’objet d’une nomination à l’un des postes pour lesquels le répertoire a été créé

Removal from pre-qualified pool

Radiation du répertoire de préqualification

4. Paragraph 23(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) refer the matter to an appeal board to conduct an inquiry into the matter;

5. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. (1) Sections 7 and 19 to 28 do not apply to appointments of employees in the executive group.

Application

(2) Paragraph 5(2)(i) and subsection 5(3) do not apply to appointments to positions at the level of assistant deputy minister.

Application

6. Section 44 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to a position in the executive group, in the circumstances described in paragraph 5(2)(i).

dans les deux ans suivant la date de son inscription au répertoire.

4. L’alinéa 23a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) renvoie la question à un comité d’appel pour qu’il fasse enquête;

5. L’article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Les articles 7 et 19 à 28 ne s’appliquent pas aux nominations de fonctionnaires du groupe de la direction.

Application

(2) L’alinéa 5(2)i) et le paragraphe 5(3) ne s’appliquent pas aux nominations aux postes du niveau de sous-ministre adjoint.

Application

6. L’article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) d’un fonctionnaire à un poste du groupe de la direction faite dans les circonstances visées à l’alinéa 5(2)i).

7. Item 2 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item	Class of Employees	Probationary Period	Notice Period
2.	Employees who are recruited into an apprenticeship or professional training program and whose appointment is for a period of more than 1 year	Duration of the apprenticeship or professional training or 12 months, whichever period is longer, excluding any period of leave without pay or full-time language training and any period of leave with pay of more than 30 consecutive days	(a) 2 weeks, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for 1 year or less; or (b) 1 month, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for more than 1 year

7. L’article 2 de l’annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Class of Employees	Probationary Period	Notice Period
2.	Employees who are recruited into an apprenticeship or professional training program and whose appointment is for a period of more than 1 year	Duration of the apprenticeship or professional training or 12 months, whichever period is longer, excluding any period of leave without pay or full-time language training and any period of leave with pay of more than 30 consecutive days	(a) 2 weeks, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for 1 year or less; or (b) 1 month, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for more than 1 year

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Under the authority provided by subsection 10(2) and section 35 of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission is making a series of amendments to the *Public Service Employment Regulations, 2000*.

En application du paragraphe 10(2) et de l’article 35 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique apporte une série de modifications au *Règlement sur l’emploi dans la fonction publique (2000)*.

A number of these amendments are technical in nature, i.e. they address inconsistencies between the English and French texts or correct typographical and grammatical errors. These errors could create misunderstandings for users and result in inconsistencies in the application of the Regulations.

Changes are being made to the prescribed circumstances that provide for merit to be based on the competence of an individual as measured by a standard of competence rather than as measured against the competence of other individuals. The first amendment extends the possibility of making appointments from among a pool of pre-qualified individuals, which is currently possible for positions at the level of assistant deputy minister only, to positions in other groups and levels. Grounds for removing the names of individuals from a pre-qualified pool are also being established, including that a person is unable or unwilling to accept any appointment; that a person does not comply with the requirements for examination or investigation to determine if they meet the conditions of employment; that a name was included in error; that a person has ceased to have the qualifications required; that a person was not appointed to a position for which the pool was created within two years from the date that his or her name was placed in the pool.

A further prescribed circumstance is being added to enable increased efficiency and effectiveness where the appointment is being made to a shortage group. Shortage groups refer to occupational groups, or groups and levels, for which there is an insufficient supply of qualified applicants. For these appointments, merit may be based on the competence of an individual as measured by a standard of competence rather than in relation to the competence of others.

Alternatives

There is no alternative to address the typographical, grammatical and language errors.

Many appointments are made by competition and based on merit whereby individuals are found to be qualified in comparison to each other. This traditional approach is at odds with the current labour market, when speed is of the essence or where there may be a scarcity of qualified individuals seeking a career in the Public Service, particularly in certain fields. New and different strategies are needed to assist departmental managers in meeting operational and business requirements in an efficient and effective manner.

Benefits and Costs

The technical amendments will contribute to accurate and consistent application of the Regulations. Failure to make the amendments could result in misunderstandings, delays in selection processes including, potentially, as a result of applications for judicial review.

The additional prescribed circumstances based on individual merit will provide efficient and effective means to make appointments of qualified persons to positions in the Public Service.

No increased costs are expected to implement these measures.

Consultation

The Public Service Commission has consulted with departments and certified bargaining agents using a variety of fora.

Un bon nombre de ces modifications sont de nature technique, c'est-à-dire qu'elles corrigent certaines discordances entre les textes anglais et français ou des erreurs typographiques et grammaticales. Ces erreurs pourraient entraîner des malentendus chez les utilisateurs et des incohérences dans l'application du règlement.

Des changements sont apportés aux cas réglementaires afin de faire en sorte que le mérite soit fondé sur la compétence d'une personne, telle que mesurée par une norme de compétence, plutôt que par rapport à la compétence d'autres personnes. Grâce à la première modification, il est désormais possible d'effectuer des nominations à d'autres groupes et niveaux à partir d'une réserve de candidates et candidats préqualifiés, comme c'est déjà le cas pour les postes de sous-ministre adjoint. On établit également des motifs permettant de supprimer les noms de certaines personnes d'une réserve de candidates et de candidats préqualifiés, par exemple lorsqu'une personne ne peut ou ne veut accepter aucune nomination; qu'elle refuse de se plier aux exigences d'examen ou d'enquête pour déterminer si elle satisfait aux conditions de nomination; que son nom a été ajouté par erreur; qu'elle ne possède plus les qualités requises; ou qu'elle n'a pas été nommée à un poste pour lequel la réserve a été créée dans les deux ans suivant la date où son nom a été versé dans la réserve.

Un autre cas réglementaire sera ajouté pour permettre d'accroître l'efficacité lorsque la nomination est effectuée vers un groupe de pénurie. Par groupes de pénurie, on entend des groupes de professions ou des groupes et niveaux pour lesquels la relève de postulantes et de postulants qualifiés est insuffisante. Dans le cas de ces nominations, le mérite peut se fonder sur la compétence d'une personne par rapport à une norme de compétences plutôt que sur la compétence des autres.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange pour corriger les erreurs d'ordre typographique, grammaticale et linguistique.

Plusieurs nominations sont effectuées par voie de concours et sont fondées sur le mérite grâce auquel les candidats et candidates sont jugés qualifiés en comparaison les uns aux autres. Cette méthode traditionnelle va à l'encontre du marché du travail actuel où la rapidité est essentielle et où il peut y avoir rareté de candidates et de candidats qualifiés à la recherche d'un emploi dans la fonction publique, notamment dans certains domaines. Nous avons besoin de stratégies nouvelles et différentes pour aider les gestionnaires ministériels à répondre efficacement à leurs besoins opérationnels et fonctionnels.

Avantages et coûts

Les modifications techniques permettront d'assurer une application plus précise et plus uniforme du règlement. Le fait de ne pas apporter ces modifications pourrait entraîner des malentendus, des délais dans les processus de sélection, y compris, éventuellement, des demandes de révision judiciaire.

Grâce à l'ajout de cas réglementaires fondés sur le mérite individuel, on disposera d'un autre moyen efficace de nommer des personnes qualifiées à des postes de la fonction publique.

La mise en oeuvre de ces mesures ne présuppose aucune augmentation de coûts.

Consultations

La Commission de la fonction publique a consulté les ministères et les agents négociateurs accrédités dans le cadre de diverses

They were provided with opportunities to express their views and suggestions. The Commission will be consulting these parties further with respect to implementation and delegation of the new appointment authorities.

Compliance and Enforcement

Through its Staffing and Recruitment Programs Branch and its Policy, Research and Communications Branch, the Public Service Commission examines the staffing practices followed in applying the Regulations.

Contact

Edith Kehoe
Policy Advisor
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Public Service Commission
Tel.: (613) 947-9871

tribunes. On leur a donné l'occasion de nous faire part de leurs points de vue et de leurs suggestions. La Commission poursuivra ses consultations auprès de ces parties pour ce qui est de la mise en oeuvre et de la délégation des nouveaux pouvoirs de nomination.

Respect et exécution

Par l'entremise de sa Direction générale des programmes de dotation et de recrutement et de sa Direction générale des politiques, de la recherche et des communications, la Commission de la fonction publique examine les pratiques de dotation mises en oeuvre pour l'application du règlement.

Personne-ressource

Edith Kehoe
Conseillère en politiques
Direction de la législation et des politiques de renouvellement
du personnel
Commission de la fonction publique
Tél. : (613) 947-9871

Registration
SOR/2001-267 26 July, 2001

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2001-1287 26 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content):

- (a) \$160 for straight wheat;
- (b) \$152 for tough wheat;
- (c) \$144.50 for damp wheat;
- (d) \$152 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$144 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$136.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content):

- (a) \$169 for straight wheat;
- (b) \$161 for tough wheat;
- (c) \$153.50 for damp wheat;
- (d) \$161 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$153 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$145.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$110 for straight barley;
- (b) \$103 for tough barley;
- (c) \$96.50 for damp barley;

Enregistrement
DORS/2001-267 26 juillet 2001

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2001-1287 26 juillet 2001

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 160 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 152 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 144,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 152 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 144 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 136,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 169 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 161 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 153,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 161 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 153 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 145,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 110 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 103 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 96,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 105 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

¹ SOR/2001-240

² C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

¹ DORS/2001-240

² C.R.C., ch. 397

- (d) \$105 for straight barley, rejected, account stones;
- (e) \$98 for tough barley, rejected, account stones; and
- (f) \$91.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$164 for straight barley;
- (b) \$157 for tough barley; and
- (c) \$150.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a crop year. The amendment establishes initial payments for the 2001-2002 crop year, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (an increase of \$20 per metric tonne), of amber durum wheat (an increase of \$26 per metric tonne), of barley (an increase of \$15 per tonne) and of designated barley (an increase of \$22 per metric tonne), effective August 1, 2001.

Alternatives

Alternatives considered were to retain the existing initial payment levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Currently, world production of wheat is forecast to decrease, while coarse grain production is forecast to increase from the 2000-2001 levels. Although world trade in wheat and coarse grains in 2001-2002 is expected to be similar to the levels in 2000-2001, the decline in wheat and coarse grain stocks in the major exporting countries is expected to result in a strengthening of world grain prices in 2001-2002.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

- e) 98 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 91,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 164 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 157 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 150,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des grains au réseau des silos-éleveurs au cours d'une campagne agricole donnée. La présente modification établit les acomptes à la livraison pour la campagne agricole de 2001-2002 par rapport à ceux établis pour la campagne agricole précédente pour les grades de base du blé proprement dit (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique), du blé dur ambré (une augmentation de 26 \$ par tonne métrique), de l'orge (une augmentation de 15 \$ par tonne métrique) et de l'orge désignée (une augmentation de 22 \$ par tonne métrique), à compter du 1^{er} août 2001.

Solutions envisagées

Une des solutions de rechange envisagées était de maintenir tel quel le niveau des acomptes. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs quelle sera la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. À l'heure actuelle, on prévoit que la production mondiale de blé baissera et que la production mondiale de céréales secondaires augmentera par rapport aux niveaux de 2000-2001. Bien que l'on s'attende à ce que les échanges mondiaux de blé et de céréales secondaires en 2001-2002 soient comparables aux niveaux de 2000-2001, la diminution des stocks de blé et de céréales secondaires dans les principaux pays exportateurs devrait se traduire par un raffermissement des prix mondiaux des céréales en 2001-2002.

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes que l'on prévoit tirer du marché et transmettent donc aux producteurs les signaux de marché appropriés. Cela permet aux producteurs, petits et gros, de prendre de meilleures décisions au sujet de leurs semis d'après les recettes qu'ils prévoient tirer de leur propre exploitation.

The higher initial payments will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payments will transmit to producers the appropriate market information. However, initial payments can be increased during the crop year, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Cette augmentation des acomptes à la livraison entraînera une hausse des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen d'assurer un soutien du revenu agricole. Une augmentation des acomptes à la livraison donnera aux producteurs un signal approprié au sujet du marché. Cependant, ces mêmes acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la campagne agricole selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été débattue avec la Commission canadienne du blé et avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2001-268 31 July, 2001

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 2(2) of the *Health of Animals Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations*.

Ottawa, July 30, 2001

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Reportable Diseases Regulations*¹ is amended by adding the following after item 12:

Item	Disease
12.1	dourine
12.2	equine encephalomyelitis, eastern and western

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

Item	Disease
16.1	glanders

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Health of Animals Act* (the Act) is to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to control and eliminate diseases in Canada that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

These Regulations amend the schedule known as the *Reportable Diseases Regulations* made under section 2 of the *Health of Animals Act*. Subsections 5(1) and (2) of the *Health of Animals*

^a S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/91-2

Enregistrement
DORS/2001-268 31 juillet 2001

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables

En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables*, ci-après.

Ottawa, le 30 juillet 2001

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Article	Maladie
6.1	dourine
6.2	encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Article	Maladie
18.1	morve

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* (la Loi) vise : à prévenir l'introduction de maladies animales sur le territoire canadien; à combattre et à enrayer, au Canada, les maladies qui, soit se répercutent sur la santé humaine, soit risquent d'avoir une incidence économique désastreuse sur l'industrie canadienne de l'élevage; à assurer le traitement sans cruauté des animaux durant leur transport.

Le règlement modifie l'annexe intitulée *Règlement sur les maladies déclarables* (règlement) pris en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la santé des animaux*. Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi*

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/91-2

Act require owners or anyone caring for animals or having control over animals, veterinarians or laboratories to immediately notify a veterinary inspector of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) when the person suspects one of the diseases or when the person becomes aware of any fact indicating the disease's presence. CFIA reacts by taking action to either control (prevent the spread) or eradicate (eliminate from Canada) the disease based upon a program agreed to by all stakeholders. Failure to comply with this requirement is an offence under the *Health of Animals Act* and can result in the denial of compensation if animals are ordered destroyed or the recovery of costs relating to the control of a disease outbreak.

The *Reportable Diseases Regulations* were recently amended as published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 135, No. 9 on April 25, 2001 and several diseases were removed from the *Reportable Diseases Regulations*. It was expected that those diseases and the remaining diseases required for export of animals would be included in a separate "notifiable diseases list" which would be contained in the *Health of Animals Regulations*. This notifiable diseases list will include the diseases for which no program exists and for which information is being gathered, primarily to meet Canada's international obligation for surveillance of disease in livestock and other animals. Under the provisions of paragraph 64(1)(m) of the Act, the Governor in Council may make Regulations causing or requiring notice to be given of the appearance of any disease or toxic substance among animals. CFIA does not have any obligation or commitment to take action when told of diseases listed as notifiable.

The publication of the notifiable diseases list has been delayed in order to attempt to reach a consensus on the request of the poultry and turkey industries to include certain diseases, which occur in Canada, on the list of notifiable diseases which laboratories must notify CFIA immediately on diagnosis.

However, the failure to make the notifiable disease list law has meant that Canada does not meet the requirement of the European Union (EU) that requires four diseases of horses be "notifiable" under Canadian law. The diseases in question - dourine, eastern and western, equine encephalomyelitis and glanders are not currently in the Canadian "reportable diseases" regulations. Consequently, Canadian horses cannot currently be exported to the EU.

This amendment to the *Reportable Diseases Regulations*, is being made as it is the fastest way to allow Canadian horses to be exported to the EU.

Alternatives

Option 1 — Wait until the Notifiable Disease Regulations can be passed into law

This is not acceptable as the equine industry will be denied the ability to transport horses to the EU for several months. CFIA is waiting for Saskatchewan and the Atlantic provinces to confirm that they agree with the current notifiable proposal. The Regulation would then have to be passed into law and the earliest this

sur la santé des animaux obligent les propriétaires d'animaux ou quiconque leur prodigue des soins ou en a la charge, y compris les vétérinaires et les laboratoires, à déclarer immédiatement à un vétérinaire-inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) la présence présumée de toute maladie ou de faits indiquant la présence possible d'une telle maladie. L'ACIA intervient alors en prenant des mesures de lutte (pour prévenir la propagation) ou d'éradication (pour enrayer la maladie sur le territoire canadien), et ce, dans le cadre d'un programme convenant à tous les intéressés. Toute non-conformité à l'égard de cette exigence constitue une violation de la *Loi sur la santé des animaux* et peut entraîner le refus de verser une indemnité dans le cas où les autorités ordonneraient l'abattage des animaux, ou le recouvrement des coûts d'éradication de la maladie.

Le *Règlement sur les maladies déclarables* a été récemment modifié (les modifications ont été publiées le 25 avril 2001 dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 135, n° 9); plusieurs maladies ont alors été retirées de ce règlement. On s'attendait à ce que celles-ci, ainsi que les autres maladies qu'il est obligatoire de signaler pour l'exportation des animaux soient inscrites sur une « liste de maladies à notification obligatoire » qui serait intégrée au *Règlement sur la santé des animaux*. Il s'agit des maladies pour lesquelles il n'existe pas de programmes et sur lesquelles on recueille actuellement de l'information dans le but surtout de satisfaire aux obligations internationales du Canada à l'égard de la surveillance de certaines maladies du bétail et d'autres animaux. En vertu de l'alinéa 64(1)m) de la *Loi sur la santé des animaux*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement visant à « faire donner avis de l'apparition d'une maladie ou d'une substance toxique chez les animaux, ou à imposer une telle obligation ». Or, l'ACIA n'a pas l'obligation de prendre des mesures lorsqu'on l'informe de la présence de maladies figurant sur la liste des maladies à notification obligatoire, ni n'a pris d'engagement en ce sens.

La publication du *Règlement sur les maladies à notification obligatoire* a été reportée afin de favoriser l'atteinte d'un consensus au sujet de la demande des secteurs de la volaille et du dindon d'inclure certaines maladies courantes au Canada sur la liste des maladies dont les laboratoires doivent signaler immédiatement le diagnostic à l'ACIA.

Cependant, le fait de ne pas enchâsser la liste de maladies à notification obligatoire dans la loi empêche le Canada de respecter plus les exigences de l'Union européenne (UE) sur la « notification » de quatre maladies des équidés en vertu des lois canadiennes. Les maladies en question, soit la dourine, les encéphalites équine de l'Est et de l'Ouest et la morve, ne sont actuellement pas régies par les règlements canadiens sur les maladies déclarables. Par conséquent, il est impossible d'exporter pour le moment des chevaux canadiens dans les pays de l'UE.

Cette modification apportée au *Règlement sur les maladies déclarables* demeure le moyen le plus rapide de permettre l'exportation des chevaux canadiens dans ces pays d'Europe.

Solutions envisagées

Option 1 — Attendre l'adoption du Règlement sur les maladies à notification obligatoire

Cette option n'est pas acceptable puisque l'industrie équestre se verra refuser, pour plusieurs mois, la possibilité d'expédier des chevaux aux pays de l'UE. L'ACIA attend que la Saskatchewan et les provinces de l'Atlantique confirment leur appui à la proposition actuelle concernant les maladies à notification obligatoire.

could be completed would be at the end of August. Consequently, Canadian horses could not be exported to the EU countries until September.

Option 2 — Amend the Reportable Diseases Regulations now to include the four diseases — Preferred Option

This is the preferred alternative as the *Reportable Diseases Regulations* is a Ministerial Regulation which becomes law as soon as it is signed and registered. Horses could be exported as soon as the Regulation is registered. Under this option the four diseases of horses that the EU requires would be added to the *Reportable Diseases Regulations*. Export of horses could start as soon as the Ministerial Regulation is signed and registered. The *Notifiable Regulations* are expected to be put into place early this fall and the *Reportable Diseases Regulations* will then be amended to remove these four diseases and place them in the *Notifiable Regulations*.

Benefits and Costs

Benefits

The second option is the one recommended since the amendment will allow Canadian horses to be certified to travel to the EU for competition or sale as soon as the change is registered.

Costs

These Regulations will not change the normal diagnostic and surveillance activities currently carried out by the provincial and federal laboratories. There will be a minimal economic and resource impact on the CFIA. Diseases that are made reportable normally have a control program and certain costs associated with them. Glanders and Dourine are exotic diseases which if ever introduced into Canada would be eradicated whether they were reportable or not. Eastern and western equine encephalomyelitis both occur in Canada on an irregular basis. However, CFIA actions are limited to CFIA veterinarians assisting public health authorities when requested.

Based on Treasury Board's definition of "major" or "significant" regulatory amendments, this is not considered significant and, therefore, a full benefit-cost analysis is not warranted.

Consultation

There has been extensive consultation with the industry and provinces on the changes that are being made to the *Reportable Diseases Regulations* and the proposed notifiable diseases list. The four-horse diseases named in this amendment were accepted as part of that consultation. Consultation on this amendment has been minimal as it is only seen to be temporary until the notifiable diseases list can be agreed to and passed into law. The horse industry has supported the CFIA's rapid action to resolve the impasse on the export of horses to the EU.

Il faudrait ensuite attendre que le règlement soit adopté, ce qui ne pourrait se faire avant la fin d'août. Par conséquent, les chevaux canadiens ne pourraient être exportés à l'UE avant septembre.

Option 2 — Modifier le Règlement sur les maladies déclarables dès maintenant et y inclure les quatre maladies — Option préconisée

Il s'agit de l'option la plus souhaitable puisque le règlement est un règlement ministériel qui entre en vigueur dès qu'il est signé et enregistré. Il serait donc possible d'exporter des chevaux dès que le règlement serait enregistré. Avec cette option, les quatre maladies des équidés dont l'UE exige la réglementation seraient ajoutées au *Règlement sur les maladies déclarables*. Il est prévu que le *Règlement sur les maladies à notification obligatoire* entre en vigueur au début de l'automne; on modifiera alors de nouveau le *Règlement sur les maladies déclarables*, pour y supprimer ces quatre maladies et les enchâsser dans le nouveau règlement.

Avantages et coûts

Avantages

La seconde option est celle qui est recommandée puisque, dès son enregistrement, la modification autorisera l'expédition de chevaux canadiens dans les pays de l'UE à des fins de compétition ou de vente.

Coûts

Le règlement n'affectera en rien les activités régulières de diagnostic et de surveillance, qui relèvent des laboratoires provinciaux et fédéraux. Ces modifications auront peu d'incidence sur l'ACIA au plan de l'économie et des ressources. Les maladies devenues déclarables font normalement déjà l'objet d'un programme de lutte et un certain budget leur a déjà été assigné. La morve et la dourine sont des maladies exotiques qui, si jamais elles entrent au Canada, seront éliminées, qu'elles soient déclarables ou non. Des foyers d'encéphalites équine de l'Est et de l'Ouest se déclarent au Canada de façon sporadique. Cependant, les activités de l'ACIA à cet égard se limitent à fournir l'aide de ses vétérinaires lorsque les responsables de la santé publique le demandent.

D'après la définition que donne le Conseil du Trésor pour « modification réglementaire majeure et significative », le changement dont il est question ici n'est pas jugé significatif, de sorte qu'il ne justifie pas une analyse complète des avantages et des coûts.

Consultations

Les modifications apportées au *Règlement sur les maladies déclarables* et la liste proposée des maladies à notification obligatoire ont fait l'objet de vastes consultations auprès du secteur et des provinces, et les discussions ont entre autres porté sur les quatre maladies équine dont il est ici question. Par contre, les consultations à ce dernier égard ont été minimales, puisqu'on juge qu'il s'agit d'une situation qui se réglera le jour où la liste des maladies à notification obligatoire sera enchâssée dans la loi. L'industrie équestre a appuyé l'intervention rapide de l'ACIA visant à résoudre cette impasse qui entrave l'exportation des chevaux dans les pays de l'UE.

Compliance and Enforcement

The Regulations will not change the normal diagnostic and surveillance activities currently carried out by the provincial and federal agency laboratories. Failure to report a reportable disease is an offence under section 65 of the *Health of Animals Act* punishable on conviction by a fine not to exceed \$50,000 and could result in loss of any compensation for animals or things destroyed under the Act.

Contact

Director, Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4601
FAX: (613) 228-6631

Respect et exécution

Le règlement ne modifiera pas les activités régulières de diagnostic et de surveillance, qui relèvent actuellement des laboratoires provinciaux et fédéraux. Quiconque omet de signaler une maladie déclarable enfreint l'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, et est de ce fait passible par procédure sommaire d'une amende maximale de 50 000 \$. De plus, l'infraction peut entraîner la perte de toute indemnité qui aurait pu être versée pour la destruction d'animaux ou de choses en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Directeur de la Division de la santé des animaux et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 4601
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6631

Registration
SOR/2001-269 1 August, 2001

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

**Consumer Chemicals and Containers Regulations,
2001**

P.C. 2001-1343 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

Enregistrement
DORS/2001-269 1 août 2001

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

**Règlement sur les produits chimiques et contenants
de consommation (2001)**

C.P. 2001-1343 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, ci-après.

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the Regulations.)

CONSUMER CHEMICALS AND
CONTAINERS REGULATIONS, 2001

INTERPRETATION

1. (1) Definitions
- (2) Table of standards and tests
- (3) Interpretation of “should”
- (4) Units of measure
- (5) Concentration

GENERAL PROVISIONS

2. (1) Authorized advertising, sale and importation
- (2) Exceptions
3. (1) Exceptions — importation to bring into compliance or to export
- (2) Credible evidence
- (3) Subsection 29(2) of the Act applies

REQUIREMENTS

Hazard Category, Container and Information

4. (1) Determination by person responsible
- (2) Multiple hazard categories
- (3) Multiple sub-categories
- (4) Multiple sub-categories — flammable products
- (5) Multiple routes of exposure
5. Record keeping and provision

Data Sources

6. (1) Precedence of data sources
- (2) Differing data sources

Containers

7. Leakage test
8. Single-use containers

Child-resistant Containers

9. Applicable standard
10. (1) Maintain characteristics
- (2) Evaluation
11. (1) Directions to open and close
- (2) Exception

TABLE ANALYTIQUE

(Cette table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET
CONTENANTS DE CONSOMMATION (2001)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Définitions
- (2) Tableau des normes et essais
- (3) Emploi du conditionnel
- (4) Unités de mesure
- (5) Concentration

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Vente, importation et publicité autorisées
- (2) Exceptions
3. (1) Exceptions — importation en vue de rendre conforme ou d’exporter
- (2) Preuve digne de foi
- (3) Application du paragraphe 29(2) de la Loi

EXIGENCES

Catégorie de danger, contenant et renseignements

4. (1) Détermination par le responsable
- (2) Catégories de danger multiples
- (3) Sous-catégories multiples
- (4) Sous-catégories multiples — produits inflammables
- (5) Voies d’exposition multiples
5. Renseignements à conserver et à fournir

Sources de données

6. (1) Ordre de priorité des sources de données
- (2) Sources de données différentes

Contenants

7. Essai d’étanchéité
8. Contenants à usage unique

Contenants protège-enfants

9. Norme applicable
10. (1) Conservation des caractéristiques
- (2) Évaluation
11. (1) Directives d’ouverture et de fermeture
- (2) Exception

- 12. (1) Record keeping
- (2) Provision of information to inspector
- 13. Child-resistant, single-use containers
- 14. Exception — large container

Required Information

- 15. (1) Containers and packaging
- (2) Additional information
- 16. (1) Exemption — packaging
- (2) Exemption — packaging not customarily displayed

Presentation of Information — Technical Specifications

- 17. Languages, legibility and durability
- 18. Colour contrast
- 19. (1) Print — general rules
- (2) Measurement of height of type
- 20. Print — upper-case letters
- 21. Hazard symbol — reproduction
- 22. Hazard symbol — minimum diameter
- 23. Signal word — height
- 24. (1) Other information — height and body size
- (2) First aid statement — height and body size
- (3) Exception — quick skin-bonding adhesive

Location and Order — General Rule

- 25. (1) Location and order
- (2) Exemption — small container

Location on Main Display Panel

- 26. (1) Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement
- (2) Base of collapsible tube
- (3) Exception — short, wide containers
- 27. Multiple hazard symbols
- 28. Precedence among signal words

Location of Other Hazard Information

- 29. Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement
- 30. Border
- 31. First aid statement — order of information
- 32. Hazardous ingredients

- 12. (1) Conservation des renseignements
- (2) Renseignements à fournir à l'inspecteur
- 13. Contenants à usage unique de type protège-enfants
- 14. Exception — grand format

Renseignements obligatoires

- 15. (1) Contenants et emballages
- (2) Renseignements additionnels
- 16. (1) Exemption — emballages
- (2) Exemption — emballages habituellement non présentés

Présentation des renseignements — exigences techniques

- 17. Langues, lisibilité et durabilité
- 18. Contraste des couleurs
- 19. (1) Caractères typographiques — normes générales
- (2) Détermination de la hauteur des caractères
- 20. Caractères typographiques — lettres majuscules
- 21. Pictogramme de danger — reproduction
- 22. Pictogramme de danger — diamètre minimal
- 23. Mot indicateur — hauteur
- 24. (1) Autres renseignements — hauteur et force du corps
- (2) Énoncé de premiers soins — hauteur et force du corps
- (3) Exception — adhésif qui colle rapidement la peau

Emplacement et ordre — norme générale

- 25. (1) Emplacement et ordre
- (2) Exemption — petit contenant

Emplacement sur l'aire d'affichage principale

- 26. (1) Emplacement du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal
- (2) Limite inférieure du tube souple
- (3) Exception — contenant peu profond et large
- 27. Pictogrammes de danger multiples
- 28. Priorité du mot indicateur

Emplacement des autres renseignements sur le danger

- 29. Emplacement de la mention de danger spécifique, des instructions et de l'énoncé de premiers soins
- 30. Bordure
- 31. Énoncé de premiers soins — ordre d'énumération des renseignements
- 32. Ingrédients dangereux

PART 1

TOXIC PRODUCTS

Classification of Toxic Products

- 33. Data sources
- 34. (1) Sub-categories — substance of special concern
- (2) Sub-categories — oral exposure
- (3) Sub-categories — dermal exposure
- (4) Sub-categories — inhalation exposure
- (5) Sub-category — aspiration hazard

Determination of Toxicity

- 35. (1) Data sources
- (2) Differing data sources
- (3) Mixture that separates
- (4) Definition of “mixture that separates”
- 36. (1) Additivity formulas — LD₅₀ or LC₅₀ of mixtures
- (2) Complex mixture
- (3) When LD₅₀ or LC₅₀ of ingredient is not known but can be estimated
- (4) When LD₅₀ or LC₅₀ of ingredient is not known and cannot be estimated
- 37. Conversion to a 4-hour LC₅₀

Very Toxic Products

- 38. Prohibition

Required Information

- 39. (1) Required information — sub-category “toxic”
- (2) Required information — sub-category “harmful”
- (3) Exception — fuels

Child-resistant Containers

- 40. (1) Sub-category “toxic”
- (2) Exceptions — spray container and single-drop dispenser

PART 2

CORROSIVE PRODUCTS

Classification of Corrosive Products

- 41. (1) Data sources
- (2) Classification using human experience data
- 42. (1) Sub-categories — substance of special concern
- (2) Sub-categories — one or more acids
- (3) Sub-categories — one or more bases

PARTIE 1

PRODUITS TOXIQUES

Classement des produits toxiques

- 33. Sources de données
- 34. (1) Sous-catégories — substances d’intérêt particulier
- (2) Sous-catégories — exposition orale
- (3) Sous-catégories — exposition cutanée
- (4) Sous-catégories — exposition par inhalation
- (5) Sous-catégories — danger d’aspiration

Détermination de la toxicité

- 35. (1) Sources de données
- (2) Sources de données différentes
- (3) Mélange qui se sépare
- (4) Définition de « mélange qui se sépare »
- 36. (1) Formules d’additivité — DL₅₀ ou CL₅₀ des mélanges
- (2) Mélange complexe
- (3) DL₅₀ ou CL₅₀ de l’ingrédient inconnue mais estimable
- (4) DL₅₀ ou CL₅₀ de l’ingrédient inconnue et impossible à estimer
- 37. Conversion en CL₅₀ avec durée d’exposition de quatre heures

Produits très toxiques

- 38. Interdiction

Renseignements obligatoires

- 39. (1) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »
- (2) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « nocif »
- (3) Exception — combustibles

Contenant protège-enfants

- 40. (1) Sous-catégorie « toxique »
- (2) Exceptions — contenant pulvérisateur et distributeur goutte à goutte

PARTIE 2

PRODUITS CORROSIFS

Classement des produits corrosifs

- 41. (1) Sources de données
- (2) Classement à l’aide des données de l’expérience humaine
- 42. (1) Sous-catégories — substances d’intérêt particulier
- (2) Sous-catégories — produits contenant un ou plusieurs acides

- (4) Sub-categories — substances causing necrosis or ulceration
- (5) Sub-category — substances causing other effects

- (3) Sous-catégories — produits contenant une ou plusieurs bases
- (4) Sous-catégories — substances provoquant une nécrose ou une ulcération
- (5) Sous-catégories — substances provoquant d'autres conséquences

Test Methods

- 43. (1) Determination — necrosis and ulceration
- (2) Determination — other effects
- 44. (1) Determination of the pH
- (2) Determination of acid reserve or alkali reserve
- (3) Unstable end point

Méthodes d'essai

- 43. (1) Détermination — nécrose et ulcération
- (2) Détermination — autres effets
- 44. (1) Détermination du pH
- (2) Détermination de la réserve acide ou alcaline
- (3) Point final instable

Very Corrosive Products

- 45. Prohibition and exception

Produits très corrosifs

- 45. Interdiction et exceptions

Required Information

- 46. (1) Required information — sub-category “very corrosive”
- (2) Required information — sub-category “corrosive”
- (3) Required information — sub-category “irritant”
- (4) Exception — another primary hazard statement

Renseignements obligatoires

- 46. (1) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très corrosif »
- (2) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « corrosif »
- (3) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « irritant »
- (4) Exception — autre mention de danger principal

Child-resistant Containers

- 47. Sub-categories “very corrosive” and “corrosive”

Contenant protégé-enfants

- 47. Sous-catégories « très corrosif » et « corrosif »

PART 3

PARTIE 3

FLAMMABLE PRODUCTS

PRODUITS INFLAMMABLES

Classification of Flammable Products

Classement des produits inflammables

- 48. (1) Data sources and tests
- (2) Exemption
- 49. (1) Sub-categories of hazard category “Category 3, flammable products”
- (2) Flammable liquid in a refillable spray container

- 48. (1) Sources de données et essais
- (2) Exemption
- 49. (1) Sous-catégories de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables »
- (2) Liquide inflammable dans un contenant pulvérisateur rechargeable

Test Methods

- 50. Flash point — liquids
- 51. Flash point — solids, pastes and gels
- 52. Flame projection and flashback — spray container

Méthodes d'essai

- 50. Point d'éclair — liquide
- 51. Point d'éclair — solide, pâte ou gel
- 52. Projection de la flamme et retour de flamme — contenant pulvérisateur

Very Flammable Products

- 53. Prohibition and exceptions

Produits très inflammables

- 53. Interdiction et exception

Required Information

- 54. (1) Required information — sub-category “very flammable”
- (2) Required information — sub-category “flammable”
- (3) Required information — sub-category “spontaneously combustible”
- (4) Required information — sub-category “combustible”

PART 4

QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

- 55. Required instructions and first aid statement
- 56. (1) Required information
- (2) Exception — main display panel less than 35 cm²
- 57. (1) Child-resistant containers
- (2) Exception — child-resistant packaging

PART 5

PRESSURIZED CONTAINERS

- 58. (1) Application
- (2) Exceptions
- 59. Required information

TRANSITIONAL PROVISION

- 60. (1) Transition period — excluding a retailer
- (2) Transition period — retailer
- (3) Definition of “producing”

REPEAL

- 61. Repeal — *Consumer Chemical and Containers Regulations*

COMING INTO FORCE

- 62. Coming into force

Renseignements obligatoires

- 54. (1) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très inflammable »
- (2) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « inflammable »
- (3) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « spontanément combustible »
- (4) Renseignements obligatoires — sous-catégorie « combustible »

PARTIE 4

ADHÉSIFS QUI COLLENT RAPIDEMENT LA PEAU

- 55. Instructions obligatoires et énoncé de premiers soins
- 56. (1) Renseignements obligatoires
- (2) Exception — aire d’affichage principale inférieure à 35 cm²
- 57. (1) Contenant protège-enfants
- (2) Exception — emballage protège-enfants

PARTIE 5

CONTENANTS SOUS PRESSION

- 58. (1) Application
- (2) Exceptions
- 59. Renseignements obligatoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 60. (1) Période transitoire — détaillant exclu
- (2) Période transitoire — détaillant
- (3) Définition — « production »

ABROGATION

- 61. Abrogation — *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 62. Entrée en vigueur

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

TEST FOR DETERMINING THE FLASHBACK
AND THE LENGTH OF THE FLAME
PROJECTION OF A FLAMMABLE
PRODUCT ENCLOSED IN A
SPRAY CONTAINER

ESSAI POUR DÉTERMINER LE RETOUR DE FLAMME
AINSI QUE LA LONGUEUR DE LA PROJECTION DE LA
FLAMME DES PRODUITS INFLAMMABLES
QUI SONT DANS DES CONTENANTS
PULVÉRISATEURS

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

HAZARD SYMBOLS

PICTOGRAMMES DE DANGER

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

TEST METHOD FOR DETERMINING
WHETHER A CONTAINER LEAKS

ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ POUR CONTENANTS

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

ILLUSTRATION — STANDARD SANS SERIF TYPE

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD

**CONSUMER CHEMICALS AND
CONTAINERS REGULATIONS, 2001**

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.
“acid reserve” « réserve acide »	“acid reserve” means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring 100 mL of a liquid acidic product, or 100 g of an acidic product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 ± 0.05.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Hazardous Products Act</i> .
“alkali reserve” « réserve alcaline »	“alkali reserve” means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of a liquid basic product, or 100 g of a basic product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 ± 0.05 by the addition of hydrochloric acid or its equivalent.
“aspiration” « aspiration »	“aspiration” means the entry of a liquid or solid chemical product directly through the oral or nasal cavity, or indirectly from vomiting, into the trachea or lower respiratory system.
“chemical product” « produit chimique »	“chemical product” means a product used by a consumer that has the properties of one or more of the following: (a) a toxic product; (b) a corrosive product; (c) a flammable product; or (d) a quick skin-bonding adhesive.
“complex mixture” « mélange complexe »	“complex mixture” means a combination of chemicals that has a generic name that is not a trade name and is (a) a substance of natural origin; (b) a fraction obtained by a physical separation process from a substance of a natural origin; or (c) a chemical modification of a substance of natural origin or of a fraction obtained by a physical separation process from a substance of natural origin.
“container” « contenant »	“container” means (a) a Category 5 pressurized container that is or is likely to be used by a consumer, including an empty container, as described in Part 5; (b) an empty container that is destined for use by a consumer to store or dispense a chemical product; or (c) any other container that is or is likely to be used by a consumer to store or dispense a chemical product.
“corrosive product” « produit corrosif »	“corrosive product” means a chemical product that (a) is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue; (b) is capable of causing an erythema or edema of the skin, corneal or iris damage or conjunctival swelling or redness; or (c) is identified in Part 2 as a Category 2 corrosive product.

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS
CHIMIQUES ET CONTENANTS DE
CONSOMMATION (2001)**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« adhésif qui colle rapidement la peau » S’entend d’un adhésif de la catégorie 4 visé à la partie 4, dont les propriétés sont semblables à celles d’un adhésif à cyano-acrylate d’alkyle et qui peut faire adhérer la peau à la peau de façon instantanée ou quasi instantanée.	« adhésif qui colle rapidement la peau » “quick skin-bonding adhesive”
« aire d’affichage » La partie de la surface d’un contenant sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par le présent règlement, à l’exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous.	« aire d’affichage » “display surface”
« aire d’affichage principale » La partie de l’aire d’affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise : a) dans le cas d’un contenant de forme rectangulaire, le plus grand côté de l’aire d’affichage; b) dans le cas d’un contenant de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes : (i) l’aire du dessus, (ii) 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant par la hauteur de l’aire d’affichage; c) dans le cas d’un sac, le plus grand côté; d) dans tout autre cas, la plus grande surface du contenant qui représente au moins 40 % de l’aire d’affichage.	« aire d’affichage principale » “main display panel”
« aspiration » Entrée d’un produit chimique sous forme liquide ou solide dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures, soit directement par la bouche ou la cavité nasale ou soit indirectement par suite de vomissements.	« aspiration » “aspiration”
« bonnes pratiques scientifiques » a) Pour l’établissement des données d’essai, s’entend des conditions et des méthodes similaires à celles énoncées dans les Lignes directrices de l’OCDE pour les essais; b) pour les pratiques de laboratoire, s’entend des pratiques similaires à celles énoncées dans les Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire; c) pour l’établissement des données de l’expérience humaine, s’entend d’une étude d’observations cliniques, examinée par des pairs.	« bonnes pratiques scientifiques » “good scientific practices”
« brouillard » Suspension dans l’air de gouttelettes produites par la condensation d’un liquide vaporisé ou par la diffusion d’un liquide au moyen d’un contenant pulvérisateur.	« brouillard » “mist”
« CL ₅₀ » Concentration d’une substance dans l’air qui, si administrée par voie d’inhalation pendant une période déterminée au cours d’une	« CL ₅₀ » “LC ₅₀ ”

<p>“display surface” « aire d’affichage »</p>	<p>“display surface” means the portion of the surface area of a container on which the information required by these Regulations can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of a container.</p>	<p>expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d’au moins 50 % d’une population donnée d’animaux.</p>	<p>« catégorie de danger » Catégorie dans laquelle est classé un produit chimique ou un contenant, plus précisément :</p>
<p>“dust” « poussière »</p>	<p>“dust” means solid airborne particles that are mechanically generated.</p>	<p>a) catégorie 1 — produits toxiques visés à la partie 1; b) catégorie 2 — produits corrosifs visés à la partie 2; c) catégorie 3 — produits inflammables visés à la partie 3; d) catégorie 4 — adhésifs qui collent rapidement la peau visés à la partie 4; e) catégorie 5 — contenants sous pression visés à la partie 5.</p>	<p>« catégorie de danger » “hazard category”</p>
<p>“first aid statement” « énoncé de premiers soins »</p>	<p>“first aid statement” means (a) a list of the hazardous ingredients in the chemical product; and (b) a statement of the first aid treatment to be administered to anyone who has come into contact with a chemical product, such as through ingestion, absorption or inhalation, or information that may be helpful to someone who is assisting that individual.</p>	<p>« contenant »</p>	<p>« contenant » “container”</p>
<p>“flame projection” « projection de la flamme »</p>	<p>“flame projection” means the flame resulting from the ignition of a chemical product discharged from a spray container when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1.</p>	<p>a) Contenant sous pression de catégorie 5, vide ou non, utilisé ou qui sera vraisemblablement utilisé par un consommateur et visé à la partie 5 de ce règlement; b) contenant vide destiné à être utilisé par un consommateur pour l’entreposage ou la distribution d’un produit chimique; c) tout autre contenant utilisé ou qui sera vraisemblablement utilisé par un consommateur pour l’entreposage ou la distribution d’un produit chimique.</p>	<p>« contenant à usage unique » “single-use container”</p>
<p>“flammable product” « produit inflammable »</p>	<p>“flammable product” means a chemical product that is capable of (a) spontaneous combustion; (b) becoming flammable when in contact with air; or (c) having a flash point below 60°C or a flame projection greater than 15 cm or exhibiting a flashback.</p>	<p>« contenant pulvérisateur » Contenant, notamment un contenant sous pression ou un atomiseur, qui permet la diffusion de son contenu sous forme de brouillard.</p>	<p>« contenant pulvérisateur » “spray container”</p>
<p>“flashback” « retour de flamme »</p>	<p>“flashback” means the part of a flame projection that extends from the point of ignition back to the spray container when a chemical product is tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1.</p>	<p>« DL₅₀ » Dose unique d’une substance qui, si administrée par une voie précise au cours d’une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d’au moins 50 % d’une population donnée d’animaux.</p>	<p>« DL₅₀ » “LD₅₀”</p>
<p>“flash point” « point d’éclair »</p>	<p>“flash point” means the minimum temperature at which a substance gives off a vapour in sufficient concentration to ignite under test conditions.</p>	<p>« données de l’expérience humaine » Données recueillies selon de bonnes pratiques scientifiques qui démontrent qu’une lésion ou une intoxication subie par un être humain résulte ou non :</p>	<p>« données de l’expérience humaine » “human experience data”</p>
<p>“fume” « fumée »</p>	<p>“fume” means solid particles in the air that are generated by condensation from the vapour of a solid material.</p>	<p>a) soit de l’exposition à un produit chimique; b) soit de l’utilisation raisonnablement prévisible, par un consommateur, d’un produit chimique ou d’un contenant, notamment de la consommation du produit par un enfant.</p>	<p>« émanations » “fumes”</p>
<p>“fumes” « émanations »</p>	<p>“fumes”, in the context of the information that must be displayed on a container, means a vapour or a fume or both that may be given off by a chemical product under normal conditions of use or storage.</p>	<p>« énoncé de premiers soins » Comprend les renseignements suivants :</p>	<p>« énoncé de premiers soins » “first aid statement”</p>
<p>“good scientific practices” « bonnes pratiques scientifiques »</p>	<p>“good scientific practices” means (a) for the development of test data, conditions and procedures similar to those set out in the OECD Test Guidelines; (b) for laboratory practices, practices similar to those set out in the OECD Principles of Good Laboratory Practice; and (c) for human experience data, a peer-reviewed study of clinical cases.</p>	<p>a) la liste des ingrédients dangereux du produit chimique;</p>	<p>« énoncé de premiers soins » “first aid statement”</p>
<p>“hazard category” « catégorie de danger »</p>	<p>“hazard category” means a category into which a chemical product or container is classified, in particular:</p>		

	(a) Category 1, toxic products set out in Part 1; (b) Category 2, corrosive products set out in Part 2; (c) Category 3, flammable products set out in Part 3; (d) Category 4, quick skin-bonding adhesives set out in Part 4; and (e) Category 5, pressurized containers set out in Part 5.	b) l'exposé des premiers soins à donner à qui-conque a été en contact avec un produit chimique, notamment par ingestion, absorption ou inhalation, ou les renseignements pouvant être utiles à l'individu qui lui apporte du secours.	
« hazard symbol » « pictogramme de danger »	“hazard symbol” means a pictograph and its frame as set out in Schedule 2.	« fabricant » Sont assimilés au fabricant l'emballleur et l'étiquteur. « fumée » Particules solides dans l'air qui résultent de la condensation de la vapeur d'une matière solide.	« fabricant » “manufacturer” « fumée » “fume”
« hazardous ingredient » « ingrédient dangereux »	“hazardous ingredient” means (a) a pure chemical product; (b) an ingredient present in a chemical product in a concentration of 1% or more that is taken into consideration when classifying the product and that (i) is a chemical product, (ii) the supplier believes on reasonable grounds may be harmful to humans, (iii) has toxicological properties that are not known to the supplier, or (iv) derives from a reaction between precursor constituents and the hazards associated with the chemical product are not known to the supplier; or (c) a complex mixture present in a chemical product in a concentration of 1% or more that is taken into consideration when classifying the product and that (i) is a chemical product, (ii) the supplier believes on reasonable grounds may be harmful to humans, or (iii) has toxicological properties that are not known to the supplier.	« ingrédient dangereux » a) Produit chimique à l'état pur; b) ingrédient, présent dans un produit chimique en une concentration minimale de 1 %, qui est pris en considération lors du classement du produit et qui possède l'une des caractéristiques suivantes : (i) il est un produit chimique, (ii) le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être nocif pour l'être humain, (iii) le fournisseur n'en connaît pas les propriétés toxicologiques, (iv) il résulte d'une réaction entre des précurseurs et le fournisseur ne connaît pas les dangers inhérents au produit; c) mélange complexe, présent dans un produit chimique en une concentration minimale de 1 %, qui est pris en considération lors du classement du produit et qui possède une des caractéristiques suivantes : (i) il est un produit chimique, (ii) le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être nocif pour l'être humain, (iii) le fournisseur n'en connaît pas les propriétés toxicologiques.	« ingrédient dangereux » “hazardous ingredient”
« human experience data » « données de l'expérience humaine »	“human experience data” means data, collected in accordance with good scientific practices, that demonstrates that injury to or poisoning of a human has or has not resulted from (a) exposure to a chemical product; or (b) the reasonably foreseeable use of a chemical product or container by a consumer, including, in particular, the consumption of the product by a child.	« langues officielles » Le français et l'anglais. « Loi » La <i>Loi sur les produits dangereux</i> .	« langues officielles » “official languages” « Loi » “Act”
« LC ₅₀ » « CL ₅₀ »	“LC ₅₀ ” means the concentration of a substance in air that, when administered by means of inhalation over a specified length of time in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals.	« mélange » Combinaison de deux ou plusieurs produits, matières ou substances qui ne subissent pas de changement chimique par suite de leur interaction.	« mélange » “mixture”
« LD ₅₀ » « DL ₅₀ »	“LD ₅₀ ” means the single dose of a substance that, when administered by a defined route in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals.	« mélange complexe » Combinaison de produits chimiques qui est désignée par un nom générique autre qu'un nom commercial et qui est : a) soit une substance d'origine naturelle; b) soit une partie, obtenue par un procédé de séparation physique, d'une substance d'origine naturelle; c) soit une modification chimique d'une substance d'origine naturelle ou d'une partie, obtenue par un procédé de séparation physique, de celle-ci.	« mélange complexe » “complex mixture”
« main display panel » « aire d'affichage principale »	“main display panel” means the part of the display surface that is displayed or visible under normal conditions of sale to the consumer. It includes (a) in the case of a rectangular container, the largest side of the display surface;		

	(b) in the case of a cylindrical container, the larger of (i) the area of the top, or (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the container by the height of the display surface; (c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and (d) in the case of any other container, the largest surface of the container that is not less than 40% of the display surface.	« norme nationale » Norme reconnue par le Système national de normes du Conseil canadien des normes. « pictogramme de danger » Tout pictogramme, y compris sa bordure, qui figure à l'annexe 2. « point d'éclair » Température minimale à laquelle une substance émet une vapeur suffisamment concentrée pour s'enflammer dans des conditions d'essai. « poussière » Particules solides en suspension dans l'air qui sont produites mécaniquement. « pression atmosphérique normale » Pression absolue de 101,324 kPa à 20 °C. « produit chimique » Produit utilisé par des consommateurs, qui possède les propriétés d'un ou de plusieurs des types de produits suivants : a) celles d'un produit toxique; b) celles d'un produit corrosif; c) celles d'un produit inflammable; d) celles d'un adhésif qui colle rapidement la peau. « produit corrosif » Produit chimique qui, selon le cas : a) peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial; b) peut causer un érythème ou un oedème de la peau, une lésion de la cornée ou de l'iris, ou une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive; c) est désigné à la partie 2 comme étant un produit corrosif de la catégorie 2. « produit inflammable » Produit chimique qui peut, selon le cas : a) s'enflammer spontanément; b) s'enflammer au contact de l'air; c) avoir un point d'éclair inférieur à 60 °C ou une projection de la flamme supérieure à 15 cm ou produire un retour de flamme. « produit toxique » Produit chimique qui, selon le cas : a) peut causer la mort d'un être humain; b) peut produire un effet grave et irréversible mais non mortel chez l'être humain, notamment un niveau de conscience affaibli, une faiblesse ou une paralysie musculaire, une insuffisance rénale ou hépatique aiguë, une arythmie, une hypotension, une dyspnée, une dépression respiratoire, un oedème pulmonaire ou une névrite optique; c) est désigné à la partie 1 comme étant un produit toxique de la catégorie 1.	« norme nationale » "National Standard" « pictogramme de danger » "hazard symbol" « point d'éclair » "flash point" « poussière » "dust" « pression atmosphérique normale » "normal atmospheric pressure" « produit chimique » "chemical product" « produit corrosif » "corrosive product" « produit inflammable » "flammable product" « produit toxique » "toxic product"
«manufacturer» « fabricant »	«manufacturer» includes a packager and a labeller.		
«mist» « brouillard »	«mist» means droplets of liquid suspended in air that are produced by the condensation of a vaporized liquid or by the dispersion of a liquid by a spray container.		
«mixture» « mélange »	«mixture» means a combination of two or more products, materials or substances that do not undergo a chemical change as a result of their interaction.		
«National Standard» « norme nationale »	«National Standard» means a standard recognized by the National Standards System of the Standards Council of Canada.		
«normal atmospheric pressure» « pression atmosphérique normale »	«normal atmospheric pressure» means an absolute pressure of 101.324 kPa at 20°C.		
«official languages» « langues officielles »	«official languages» means the English and French languages.		
«person responsible» « responsable »	«person responsible», in respect of a chemical product or container, means, if the product or container is (a) manufactured in Canada, the manufacturer; or (b) imported into Canada, the importer.		
«quick skin-bonding adhesive» « adhésif qui colle rapidement la peau »	«quick skin-bonding adhesive» means a Category 4 adhesive set out in Part 4 that has properties similar to an alkyl cyanoacrylate adhesive and that is capable of bonding skin with skin instantly or nearly instantly.		
«single-use container» « contenant à usage unique »	«single-use container» means a non-reclosable container whose contents are to be used in their entirety immediately after the container is opened.		
«spray container» « contenant pulvérisateur »	«spray container» means a container that permits the dispersal of its contents in the form of a mist and includes a pressurized container and a pump-spray container.		
«sub-category» « sous-catégorie »	«sub-category» means one of the following classifications within a hazard category in which a chemical product may be classified, in particular: (a) in the case of a Category 1 toxic product, "very toxic", "toxic" and "harmful";		

	(b) in the case of a Category 2 corrosive product, "very corrosive", "corrosive" and "irritant"; and (c) in the case of a Category 3 flammable product, "spontaneously combustible", "very flammable", "flammable" and "combustible".	« projection de la flamme » Flamme provoquée par l'inflammation d'un produit chimique expulsé d'un contenant pulvérisateur lorsque mis à l'essai selon la méthode prévue à l'annexe 1. « réserve acide » La quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de 4,00 ± 0,05 une quantité de 100 mL d'un produit acide liquide ou une quantité de 100 g d'un produit acide sous forme de solide, de pâte ou de gel. « réserve alcaline » La quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL d'un produit basique liquide ou une quantité de 100 g d'un produit basique sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de 10,00 ± 0,05 par addition d'acide chlorhydrique ou de son équivalent.	« projection de la flamme » "flame projection" « réserve acide » "acid reserve" « réserve alcaline » "alkali reserve"
"toxic product" « produit toxique »	"toxic product" means a chemical product that (a) is capable of causing a lethal effect on a human; (b) is capable of causing a serious and irreversible but non-lethal effect on a human, such as a depressed level of consciousness, muscular weakness or paralysis, acute renal or hepatic failure, arrhythmia, hypotension, dyspnea, respiratory depression, pulmonary edema or optic neuritis; or (c) is identified in Part 1 as a Category 1 toxic product.	« responsable » S'entend, à l'égard d'un produit chimique ou d'un contenant : a) qui est fabriqué au Canada, du fabricant; b) qui est importé au Canada, de l'importateur. « retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui revient du point d'inflammation jusqu'au contenant pulvérisateur lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode prévue à l'annexe 1. « sous-catégorie » L'une des divisions ci-après d'une catégorie de danger dans laquelle peut être classé un produit chimique : a) dans le cas d'un produit toxique de la catégorie 1, « très toxique », « toxique » et « nocif »; b) dans le cas d'un produit corrosif de la catégorie 2, « très corrosif », « corrosif » et « irritant »; c) dans le cas d'un produit inflammable de la catégorie 3, « spontanément combustible », « très inflammable », « inflammable » et « combustible ».	« responsable » "person responsible" « retour de flamme » "flashback" « sous-catégorie » "sub-category"
"vapeur" « vapeur »	"vapeur" means the gaseous form of a substance that is found in a solid or liquid state at normal atmospheric pressure.	« vapeur » Forme gazeuse d'une substance qui se trouve à l'état solide ou liquide à la pression atmosphérique normale.	« vapeur » "vapeur"
Table of standards and tests	(2) A standard or test set out in column 2 of the table to this subsection is referenced in these Regulations, in the provision set out in column 3, by means of the short form set out in column 1.	(2) La norme ou l'essai mentionné à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est cité aux dispositions du présent règlement indiquées à la colonne 3 sous la forme abrégée figurant à la colonne 1.	Tableau des normes et essais

TABLE TO SUBSECTION 1(2)

STANDARDS AND TESTS REFERENCED IN THESE REGULATIONS

Item*	Column 1 Short form	Column 2 Standard or test	Column 3 Provision in Regulations
1. (1)	ASTM D 56	ASTM Standard D 56-00, entitled <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester</i> , approved August 10, 2000, published October 2000	50(a), 51
2. (2)	ASTM D 93	ASTM Standard D 93-00, entitled <i>Standard Test Methods for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approved August 10, 2000, published October 2000	50(b)
3. (3)	ASTM D 323	ASTM Standard D 323-99a, entitled <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approved April 10, 1999	58(1)(a)

TABLE TO SUBSECTION 1(2)—*Continued*STANDARDS AND TESTS REFERENCED IN THESE REGULATIONS—*Continued*

Item*	Column 1 Short form	Column 2 Standard or test	Column 3 Provision in Regulations
4. (4)	ASTM D 1293	ASTM Standard D 1293-99, entitled <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approved December 10, 1999	44(1)
5. (5)	ASTM D 3828	ASTM Standard D 3828-98, entitled <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Tester</i> , approved November 10, 1998	50(a)
6. (6)	16 CFR 1700.20	U.S. <i>Code of Federal Regulations</i> , Title 16: <i>Commercial Practices Safety Commission</i> , revised January 1, 2000, section 1700.20 “Testing Procedure for Special Packaging”	9(b)
7. (7)	CSA B306	CSA Standard B306-M1977, entitled <i>Portable Fuel Tanks for Marine Use</i> , as amended to April 1988	2(2)(b)
8. (8)	CSA B339	CAN/CSA Standard B339-96, entitled <i>Cylinders, Spheres and Tubes for the Transportation of Dangerous Goods</i> , as amended December 1999	58(2)
9. (9)	CSA B376	CSA Standard B376-M1980, entitled <i>Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels</i> , published July 1980 (reaffirmed 1992)	2(2)(b)
10. (10)	CSA-Z76.1	CAN/CSA-Z76.1-99, entitled <i>Recloseable Child-Resistant Packages</i> , published January 1999	9(b)
11. (12)	Draize Test	Draize Test, described in <i>Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes</i> , Volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, pages 377 to 390	43(2)(a)
12. (13)	ISO 8317	ISO 8317, entitled <i>Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for reclosable packages</i> , First edition, dated January 7, 1989	9(b)
13. (15)	OECD No. 404	OECD Guideline for Testing of Chemicals No. 404, <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i> , dated July 17, 1992	43(2)(b)
14. (16)	OECD No. 405	OECD Guideline for Testing of Chemicals No. 405, <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i> , dated February 24, 1987	43(2)(c)
15. (17)	OECD Principles of Good Laboratory Practice	Number 1 of the <i>OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998	1(1) “good scientific practices”, 44(2)(a)
16. (14)	OECD Test Guidelines	Annex 1, entitled <i>OECD Test Guidelines</i> , of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> , C(81)30(Final), adopted by the Council of the OECD on May 12, 1981	1(1) “good scientific practices”, 6(1)(b) and (c), 35(1)(a) and (b)
17. (11)	Test L.2	“Test L.2: Sustained combustibility test” set out in section 32.5.2 of the <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria</i> , Second edition, 1995, United Nations (UN)**	48(2)(b)
18. (18)	ULC-S503	CAN/ULC-S503-M90, <i>Standard for Carbon Dioxide Hand and Wheeled Fire Extinguishers</i> , as amended April, 1999	2(2)(d)
19. (19)	ULC-S504	CAN/ULC-S504-M86, <i>Dry Chemical and Dry Powder Hand and Wheeled Fire Extinguishers</i> , as amended April, 1999	2(2)(d)
20. (20)	ULC-S507	CAN/ULC-S507-92, <i>Standard For 9 L Stored Pressure Water Type Fire Extinguishers</i> , as amended April, 1999	2(2)(d)
21. (21)	ULC-S512	CAN/ULC-S512-M87, <i>Standard for Halogenated Agent Hand and Wheeled Fire Extinguishers</i> , as amended April, 1999	2(2)(d)

Legend:

- ASTM American Society for Testing and Materials (*ASTM*)
 CSA Canadian Standards Association International (*CSA*)
 ISO International Organization for Standardization (*ISO*)
 OECD Organization for Economic Cooperation and Development (*OCDE*)
 ULC Underwriters’ Laboratories of Canada (*ULC*)

* The numbers in parentheses that follow the item numbers indicate the item number of the standard in the French language table.

** Test L.2 in the Third revised edition, published in 1999 and available in English only, is identical to Test L.2 in the second edition.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 1(2)
NORMES ET ESSAIS CITÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article*	Forme abrégée	Norme ou essai	Disposition du présent règlement
1. (1)	ASTM D 56	Norme D 56-00 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester</i> , approuvée le 10 août 2000 et publiée en octobre 2000	50a); 51
2. (2)	ASTM D 93	Norme D 93-00 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approuvée le 10 août 2000 et publiée en octobre 2000	50b)
3. (3)	ASTM D 323	Norme D 323-99a de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approuvée le 10 avril 1999	58(1)a)
4. (4)	ASTM D 1293	Norme D 1293-99 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approuvée le 10 décembre 1999	44(1)
5. (5)	ASTM D 3828	Norme D 3828-98 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Tester</i> , approuvée le 10 novembre 1998	50a)
6. (6)	16 CFR 1700.20	Article 1700.20 intitulé « Testing Procedure for Special Packaging » du <i>Title 16: Commercial Practices Safety Commission</i> , du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, dans sa version révisée du 1 ^{er} janvier 2000	9b)
7. (7)	CSA B306	Norme ACNOR B306-M1977, intitulée <i>Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux</i> , dans sa version modifiée d'avril 1988	2(2)b)
8. (8)	CSA B339	Norme CAN/CSA B339-96, intitulée <i>Bouteilles et tubes pour le transport des matières dangereuses — Manutention des matériaux et logistique</i> , dans sa version modifiée de décembre 1999	58(2)
9. (9)	CSA B376	Norme ACNOR B376-M1980, intitulée <i>Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole</i> , publiée en juin 1986 (confirmée en 1992)	2(2)b)
10. (10)	CSA-Z76.1	Norme CAN/CSA-Z76.1-99, intitulée <i>Emballages de sécurité réutilisables pour enfants</i> , publiée en novembre 1999	9b)
11. (17)	Épreuve L.2	Article 32.5.2 intitulé « Épreuve L.2 : Épreuve de combustion entretenue » des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Manuel d'épreuves et de critères</i> , 2 ^e édition révisée, 1996, publié par les Nations Unies (ONU)**	48(2)b)
12. (11)	Essai Draize	Essai Draize décrit dans l'article intitulé « Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes », volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, aux pages 377 à 390	43(2)a)
13. (12)	ISO 8317	Norme ISO 8317, intitulée <i>Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour les emballages refermables</i> , première édition, en date du 7 janvier 1989	9b)
14. (16)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais	Annexe 1 — intitulée <i>Lignes directrices de l'OCDE pour les essais — de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> , C(81)30 (final), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 mai 1981	1(1), « bonnes pratiques scientifiques »; 6(1)b) et c); 35(1)a) et b)
15. (13)	OCDE n° 404	Ligne directrice n° 404 de l'OCDE, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i> , en date du 17 juillet 1992	43(2)b)
16. (14)	OCDE n° 405	Ligne directrice n° 405 de l'OCDE, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i> , en date du 24 février 1987	43(2)c)
17. (15)	Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire	Numéro 1 de la <i>Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 6 mars 1998	1(1), « bonnes pratiques scientifiques »; 44(2)a)
18. (18)	ULC-S503	Norme CAN/ULC-S503-M90, intitulée <i>Extincteurs à anhydride carbonique à main ou sur roues</i> , dans sa version modifiée d'avril 1999	2(2)d)
19. (19)	ULC-S504	Norme CAN/ULC-S504-M86, intitulée <i>Extincteurs à produit chimique sec et à poudre sèche, à main et sur roues</i> , dans sa version modifiée d'avril 1999	2(2)d)
20. (20)	ULC-S507	Norme CAN/ULC-S507-92, intitulée <i>Extincteurs à eau sous pression permanente, d'une capacité de 9 litres</i> , dans sa version modifiée d'avril 1999	2(2)d)
21. (21)	ULC-S512	Norme CAN/ULC-S512-M87, intitulée <i>Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues</i> , dans sa version modifiée d'avril 1999	2(2)d)

Légende :

ASTM American Society for Testing and Materials (ASTM)

CSA Canadian Standards Association (CSA)

ISO International Organization for Standardization (ISO)

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques (OECD)

ULC Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)

* Le numéro en italique qui figure entre parenthèses sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

** La version française de l'Épreuve L.2 dans la deuxième édition révisée de 1996 est identique à celle publiée dans la troisième édition révisée de 1999, disponible en anglais seulement.

Interpretation of "should"

(3) Where the word "should" is used in a standard or test referenced in these Regulations it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

(3) L'emploi du conditionnel dans les normes citées dans le présent règlement a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Emploi du conditionnel

Units of measure

(4) The symbol set out in column 1 of the table to this subsection represents the unit of measure set out in column 2.

(4) Les symboles indiqués à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe représentent les unités de mesure figurant à la colonne 2.

Unités de mesure

TABLE TO SUBSECTION 1(4)

UNITS OF MEASURE

	Column 1	Column 2
Item	Symbol	Unit of measure
1.	°C	degree Celsius
2.	cm	centimetre
3.	cm ²	square centimetre
4.	g	gram
5.	g/m ²	grams per square metre
6.	kg	kilogram
7.	kPa	kilopascal
8.	L	litre
9.	mg/kg	milligrams per kilogram
10.	mg/L	milligrams per litre
11.	mg/m ³	milligrams per cubic metre
12.	mm	millimetre
13.	mm ² /s	square millimetres per second
14.	N	newton

TABEAU DU PARAGRAPHE 1(4)

UNITÉS DE MESURE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Symbole	Unité de mesure
1.	°C	degré Celsius
2.	cm	centimètre
3.	cm ²	centimètre carré
4.	g	gramme
5.	g/m ²	grammes par mètre carré
6.	kg	kilogramme
7.	kPa	kilopascal
8.	L	litre
9.	mg/kg	milligrammes par kilogramme
10.	mg/L	milligrammes par litre
11.	mg/m ³	milligrammes par mètre cube
12.	mm	millimètre
13.	mm ² /s	millimètre carrés par seconde
14.	N	newton

Concentration

(5) In these Regulations, unless otherwise specified, when a concentration of a substance is expressed as a percentage, the percentage represents the ratio of the weight of the substance to the weight of the chemical product.

(5) Sauf indication contraire, toute concentration d'une substance exprimée en pourcentage dans le présent règlement représente le rapport entre le poids de la substance et celui du produit chimique.

Concentration

GENERAL PROVISIONS

Authorized advertising, sale and importation

2. (1) Subject to subsection (2) and section 3, the advertising, sale and importation of a chemical product or a container is permitted only if the product or container meets all the applicable requirements of these Regulations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, la vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique ou d'un contenant ne sont autorisées que si ce produit ou ce contenant satisfait aux exigences applicables du présent règlement.

Vente, importation et publicité autorisées

Exceptions

(2) These Regulations do not apply to
 (a) a chemical product if a user cannot be exposed to the product or to any of its hazardous ingredients during reasonably foreseeable use;
 (b) a portable petroleum container that conforms with CSA B306 or CSA B376;
 (c) a lighter; or
 (d) a portable fire extinguisher that conforms with ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 or ULC-S512.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :
 a) aux produits chimiques ou à l'un quelconque de leurs ingrédients dangereux auxquels l'utilisateur ne peut être exposé, au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible;
 b) aux réservoirs portatifs pour l'essence qui sont conformes aux normes CSA B306 ou CSA B376;
 c) aux briquets;
 d) aux extincteurs conformes aux normes ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 ou ULC-S512.

Exceptions

Exceptions — importation to bring into compliance or to export	<p>3. (1) A person may import a chemical product or container that does not comply with a requirement of these Regulations for the purpose of</p> <p>(a) bringing the product or container into compliance with the requirement;</p> <p>(b) reselling the product or container to a manufacturer in Canada who will bring it into compliance with the requirement; or</p> <p>(c) exporting the product or container to another country.</p>	<p>3. (1) Il est permis d'importer un produit chimique ou un contenant qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement afin :</p> <p>a) soit de le rendre conforme à ces exigences;</p> <p>b) soit de le revendre à un fabricant au Canada qui le rendra conforme à ces exigences;</p> <p>c) soit de l'exporter.</p>	Exceptions — importation en vue de rendre conforme ou d'exporter
Credible evidence	<p>(2) A person who imports a chemical product or a container for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with these Regulations or is being exported, as the case may be.</p>	<p>(2) La personne qui importe un produit chimique ou un contenant à une fin visée au paragraphe (1) doit fournir, à l'inspecteur qui en fait la demande, toute preuve digne de foi de la mise en conformité ou de l'exportation du produit ou contenant.</p>	Preuve digne de foi
Subsection 29(2) of the Act applies	<p>(3) For greater certainty, subsection 29(2) of the Act applies to the exceptions set out in subsection (1).</p>	<p>(3) Il est entendu que le paragraphe 29(2) de la Loi s'applique aux exceptions prévues au paragraphe (1).</p>	Application du paragraphe 29(2) de la Loi
REQUIREMENTS		EXIGENCES	
<i>Hazard Category, Container and Information</i>		<i>Catégorie de danger, contenant et renseignements</i>	
Determination by person responsible	<p>4. (1) The person responsible, using one or more of the applicable properties, data sources or test procedures set out in section 6 or Parts 1 to 5, must determine</p> <p>(a) the hazard categories of the chemical product or container and, if applicable, its appropriate sub-categories;</p> <p>(b) the type of container that is required; and</p> <p>(c) the information that is required to be displayed on the container.</p>	<p>4. (1) Le responsable doit déterminer, en se fondant sur une ou plusieurs des propriétés, sources de données ou méthodes d'essai applicables visées à l'article 6 ou aux parties 1 à 5 :</p> <p>a) les catégories de danger du produit chimique ou du contenant et, s'il y a lieu, ses sous-catégories;</p> <p>b) le genre de contenant requis;</p> <p>c) les renseignements qui doivent figurer sur le contenant.</p>	Détermination par le responsable
Multiple hazard categories	<p>(2) If a chemical product and its container fall into more than one hazard category, its container must display the information that is required for every applicable hazard category.</p>	<p>(2) Si un produit chimique et son contenant entrent dans plus d'une catégorie de danger, le contenant doit porter les renseignements requis pour chacune de ces catégories.</p>	Catégories de danger multiples
Multiple sub-categories	<p>(3) Subject to subsection (4), if a chemical product falls into more than one sub-category within a hazard category, the person responsible must classify the product in the sub-category that represents the greatest hazard within each applicable hazard category.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un produit chimique entre dans plus d'une sous-catégorie d'une même catégorie de danger, le responsable doit classer le produit dans la sous-catégorie représentant le plus grand danger.</p>	Sous-catégories multiples
Multiple sub-categories — flammable products	<p>(4) If a chemical product falls into both the sub-category "spontaneously combustible" and another sub-category in the hazard category "Category 3, flammable product", it must be classified in both sub-categories.</p>	<p>(4) Si un produit chimique entre dans la sous-catégorie « spontanément combustible » et dans toute autre sous-catégorie de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables », le responsable doit classer le produit dans ces deux sous-catégories.</p>	Sous-catégories multiples — produits inflammables
Multiple routes of exposure	<p>(5) The container of a chemical product to which an individual may be exposed by more than one route of exposure must display the required information for each route of exposure.</p>	<p>(5) Si l'exposition d'un individu à un produit chimique peut se faire par plus d'une voie, le contenant doit porter les renseignements exigés pour chacune des voies d'exposition.</p>	Voies d'exposition multiples

Record keeping and provision

5. The person responsible must

- (a) keep or cause to be kept, for a period of at least three years after the date of manufacture or importation of a chemical product or container, all records relating to the determinations required under subsection 4(1); and
- (b) within 15 days after receipt of a request from an inspector, provide the records referred to in paragraph (a) to the inspector.

Data Sources

Precedence of data sources

6. (1) The person responsible must determine the hazards arising from the reasonably foreseeable use of the chemical product or container from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

- (a) human experience data pertaining to the product or container;
- (b) data, set out in peer-reviewed, scientific literature, from tests conducted using the product in accordance with the OECD Test Guidelines;
- (c) if tests using the product have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines,
 - (i) the peer-reviewed results of tests conducted with the product in accordance with
 - (A) these Regulations,
 - (B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or
 - (C) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted,
 - (ii) the peer-reviewed results of tests conducted with a chemical product that has properties similar to those of the product under examination, in accordance with
 - (A) OECD Test Guidelines,
 - (B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or
 - (C) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted, or
 - (iii) other current, peer-reviewed information about the product;
- (d) if the hazards associated with the product cannot be estimated from information referred to in paragraphs (a) to (c), data with respect to the hazards associated with
 - (i) the hazardous ingredients, or
 - (ii) a chemical product that has properties similar to those of the product under examination; or

5. Le responsable doit :

- a) conserver ou faire conserver, pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation du produit chimique ou du contenant, tous les renseignements utiles à la détermination exigée au paragraphe 4(1);
- b) fournir, dans les quinze jours suivant la demande d'un inspecteur à cet effet, les renseignements mentionnés à l'alinéa a).

Sources de données

6. (1) Le responsable doit déterminer les dangers associés à l'utilisation raisonnablement prévisible du produit chimique ou du contenant, au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) les données de l'expérience humaine relatives au produit ou au contenant;
- b) les données émanant d'une publication scientifique examinée par les pairs et provenant de la mise à l'essai du produit, selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais;
- c) dans le cas où les essais du produit n'ont pas été effectués selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais :
 - (i) les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués avec le produit :
 - (A) soit conformément au présent règlement,
 - (B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,
 - (C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,
 - (ii) les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués avec un produit chimique qui possède des propriétés semblables à celles du produit en cause :
 - (A) soit selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais,
 - (B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,
 - (C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,
 - (iii) d'autres données à jour examinées par les pairs concernant le produit;
- d) si les dangers associés au produit ne peuvent être évalués au moyen des données visées aux alinéas a) à c), les données relatives aux dangers associés :

Renseignements à conserver et à fournir

Ordre de priorité des sources de données

(e) the results of tests conducted by the person responsible in accordance with a test methodology that conforms with good scientific practices.

(i) aux ingrédients dangereux,
(ii) à un produit chimique qui possède des propriétés semblables à celles du produit en cause;

e) les résultats d'essais effectués par le responsable selon une méthode conforme aux bonnes pratiques scientifiques.

Differing data sources

(2) In the case of differing data sources,
(a) an original literature source must be used in preference to literature that refers to the original study; and
(b) a source that reports test results that conform with good scientific practices and that disclose the greatest hazard must be used.

(2) Dans le cas de sources de données différentes :
a) la source documentaire originale a préséance sur tout document qui s'y réfère;
b) la source documentaire dont les résultats proviennent d'essais effectués selon de bonnes pratiques scientifiques et démontrent le plus grand danger est à retenir.

Sources de données différentes

Containers

Contenants

Leakage test

7. A container of a liquid chemical product must pass the leakage test described in Schedule 3 or an equivalent test.

7. Tout contenant d'un produit chimique sous forme liquide doit subir avec succès l'essai d'étanchéité visé à l'annexe 3 ou un essai équivalent.

Essai d'étanchéité

Single-use containers

8. A single-use container must display, in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26, the following primary hazard statement:
"USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING."
"UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE."

8. Tout contenant à usage unique doit porter, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26, la mention de danger principal suivante :
« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. »
« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. »

Contenants à usage unique

Child-resistant Containers

Contenants protège-enfants

Applicable standard

9. A child-resistant container must
(a) be constructed so that it can be opened only by operating, puncturing or removing one of its functional and necessary parts using a tool that is not supplied with the container; or
(b) meet the child test protocol requirements of one of CSA-Z76.1, ISO 8317 or 16 CFR 1700.20 or a standard that is at least equivalent.

9. Le contenant protège-enfants doit :
a) soit être construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manoeuvre, la perforation ou l'enlèvement, à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec celui-ci, d'une de ses parties fonctionnelles et nécessaires;
b) soit satisfaire aux exigences du protocole d'essais par les enfants des normes CSA-Z76.1, ISO 8317 ou 16 CFR 1700.20 ou d'une norme au moins équivalente.

Norme applicable

Maintain characteristics

10. (1) A child-resistant container must, when in contact with a chemical product, maintain its child-resistant characteristics throughout the useful life of the product.

10. (1) Le contenant protège-enfants doit, lorsqu'il est en contact avec un produit chimique, conserver ses caractéristiques protège-enfants pendant toute la durée de vie utile du produit.

Conservation des caractéristiques

Evaluation

(2) The person responsible, using good scientific practices, must evaluate
(a) the compatibility of the chemical product with its child-resistant container, to determine that the chemical or physical properties of the product will not compromise or interfere with the proper functioning of the container; and
(b) the physical wear and stress factors and the force required for opening and closing the container, to determine that the proper functioning of the container will be maintained for the number of openings and closings reasonably foreseeable for the size and contents of the container.

(2) Le responsable doit évaluer, à l'aide de bonnes pratiques scientifiques :
a) la compatibilité du produit chimique avec son contenant protège-enfants, afin d'établir que les propriétés chimiques ou physiques du produit ne compromettent ni n'entravent le bon fonctionnement du contenant;
b) les facteurs de tension et d'usure ainsi que la force requise pour ouvrir et fermer le contenant, afin d'établir que son bon fonctionnement sera maintenu pour le nombre d'ouvertures et de fermetures raisonnablement prévisible d'après sa taille et son contenu.

Évaluation

Directions to open and close

11. (1) Subject to subsection (2), a child-resistant container that meets the requirements of paragraph 9(b) must display directions explaining how to open and, if applicable, to close the container

(a) on the closure, using either or both of

(i) words that comply with sections 17 to 19, or

(ii) a diagram or self-explanatory symbol that complies with paragraph 17(b) and section 18; or

(b) on the container, located after the positive instructions for the chemical product and set out in a manner that complies with requirements for a positive instruction in sections 17 to 19, subsection 24(1) and sections 25, 29 and 30.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenant protège-enfants qui satisfait aux exigences de l'alinéa 9b) doit porter des directives expliquant la façon de l'ouvrir et, s'il y a lieu, de le fermer, à l'un des endroits suivants :

Directives d'ouverture et de fermeture

a) sur le système de fermeture, les directives devant prendre l'une ou l'autre des formes suivantes, ou les deux :

- (i) des mots, de la manière prévue aux articles 17 à 19,
- (ii) un diagramme ou un symbole au sens explicite, de la manière prévue à l'alinéa 17b) et à l'article 18;

b) sur le contenant, à la suite des instructions positives d'un produit chimique, les directives devant figurer d'une manière conforme aux exigences applicables aux instructions positives prévues aux articles 17 à 19, au paragraphe 24(1) et aux articles 25, 29 et 30.

Exception

(2) The directions for opening and, if applicable, closing a child-resistant container may be set out on the closure in only one official language if they are repeated on the container in the other official language in the manner set out in paragraph (1)(b).

(2) Les directives d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture d'un contenant protège-enfants peuvent figurer sur le système de fermeture dans une seule des langues officielles si ces mêmes directives figurent ailleurs sur le contenant dans l'autre langue officielle, de la manière prévue à l'alinéa (1)b).

Exception

Record keeping

12. (1) The person responsible must keep or cause to be kept, for a period of at least three years after the date of manufacture or importation, the following information:

(a) for a container that comes into direct contact with the chemical product, the specifications critical to the child-resistant characteristics of the container, which specifications must include

- (i) the physical measurements within which the container retains its child-resistant characteristics,
- (ii) if applicable, the torque that must be applied to open or close the container, and
- (iii) the compatibility of the container and its closure system with the chemical product that is to be put into it; and

(b) the test results that demonstrate that the container and its closure system comply with the requirements of a standard set out in paragraph 9(b).

12. (1) Le responsable doit conserver ou faire conserver, pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation, les renseignements suivants :

a) s'il s'agit d'un contenant qui est en contact direct avec le produit chimique, les spécifications essentielles aux caractéristiques protège-enfants du contenant, notamment :

- (i) les dimensions permettant au contenant de maintenir ces caractéristiques,
- (ii) le cas échéant, la pression de serrage à appliquer afin d'ouvrir ou de fermer le contenant,
- (iii) la compatibilité du contenant et de son système de fermeture avec le produit chimique auquel il est destiné;

b) les résultats d'essais démontrant que le contenant et son système de fermeture satisfont aux exigences de l'une des normes visées à l'alinéa 9b).

Conservation des renseignements

Provision of information to inspector

(2) Within 15 days after receipt of a request from an inspector, the person responsible for a chemical product that is required by these Regulations to be packaged in a child-resistant container must provide the information referred to in subsection (1) to the inspector.

(2) Le responsable d'un produit chimique pour lequel un contenant protège-enfants est exigé par le présent règlement doit, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande d'un inspecteur à cet effet, lui fournir les renseignements visés au paragraphe (1).

Renseignements à fournir à l'inspecteur

Child-resistant, single-use containers

13. A child-resistant, single-use container must display, in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26, the following primary hazard statement:

13. Le contenant protège-enfants qui est un contenant à usage unique doit porter, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26, la mention de danger principal suivante :

Contenants à usage unique de type protège-enfants

“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED.”

“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N’EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS.”

Exception — large container

14. The requirements for child-resistant containers set out in sections 9 to 13 do not apply to a container with a capacity greater than 5 L, other than the container for a chemical product that is classified in one of the following:

- (a) the hazard category “Category 4, quick skin-bonding adhesives”;
- (b) the sub-category “very toxic”; or
- (c) the sub-category “very corrosive”.

Required Information

Containers and packaging

15. (1) Subject to section 16, the information required by these Regulations must be displayed in the manner set out in these Regulations

- (a) on each container that is displayed to the consumer, other than in an advertisement; and
- (b) on any packaging of a container that is displayed to the consumer, including a display card to which a container may be fixed.

Additional information

(2) Information in addition to that required by these Regulations may be displayed on a container if it does not disclaim or contradict the required information.

Exemption — packaging

16. (1) Packaging is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b) if the packaging

- (a) is transparent and
 - (i) the required information displayed on the container is legible through the packaging, and
 - (ii) the transparent packaging does not obscure any of the required information on the container; or
- (b) is not transparent and
 - (i) encloses
 - (A) a container and a product that is not subject to these Regulations, or
 - (B) two or more containers that have different information requirements, and
 - (ii) displays the following signal word and primary hazard statement, or a statement to the same effect, in the manner set out in sections 17 to 20 and 23, subsections 24(1) and (3) and sections 25, 26 and 28:

“CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER.”

« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N’EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. »

« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED. »

Exception — grand format

14. Les exigences relatives aux contenants protégés-enfants énoncées aux articles 9 à 13 ne s’appliquent pas aux contenants d’une capacité supérieure à 5 L, à l’exception des contenants de produits chimiques appartenant à l’une quelconque des catégories de danger ou sous-catégories suivantes :

- a) catégorie de danger « catégorie 4 — adhésifs qui collent rapidement la peau »;
- b) sous-catégorie « très toxique »;
- c) sous-catégorie « très corrosif ».

Renseignements obligatoires

15. (1) Sous réserve de l’article 16, les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer de la manière qui y est prévue :

- a) sur chaque contenant qui est présenté aux consommateurs, à l’exception de celui présenté dans une publicité;
- b) sur tout emballage d’un contenant qui est présenté aux consommateurs, y compris le support carton auquel ce contenant est fixé, le cas échéant.

Contenants et emballages

(2) Des renseignements additionnels peuvent figurer sur le contenant en plus des renseignements exigés par le présent règlement, s’ils n’infirmen ni ne contredisent ces derniers.

Renseignements additionnels

16. (1) Est exempté de l’application de l’alinéa 15(1)b) l’emballage d’un contenant qui :

- a) s’il est transparent :
 - (i) d’une part, permet de lire au travers les renseignements obligatoires figurant sur le contenant,
 - (ii) d’autre part, ne masque aucun renseignement obligatoire figurant sur le contenant;
- b) s’il n’est pas transparent :
 - (i) d’une part, renferme :
 - (A) soit un contenant et un produit qui ne sont pas assujettis au présent règlement,
 - (B) soit deux ou plusieurs contenants pour lesquels les renseignements obligatoires ne sont pas les mêmes,
 - (ii) d’autre part, porte, de la manière prévue aux articles 17 à 20 et 23, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25, 26 et 28, le mot indicateur et la mention de danger principal ci-après, ou un énoncé équivalent :

Exemption — emballages

« ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFS. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT. »

	<p>“ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFES. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT.”</p>	<p>« CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER. »</p>	
Exemption — packaging not customarily displayed	<p>(2) Packaging that is not customarily displayed to the consumer, such as a shipping carton, is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b).</p>	<p>(2) Tout emballage, tel un carton d’expédition, qui n’est habituellement pas présenté aux consommateurs, est exempté de l’application de l’alinéa 15(1)b).</p>	Exemption — emballages habituellement non présentés
	<p><i>Presentation of Information — Technical Specifications</i></p>	<p><i>Présentation des renseignements — exigences techniques</i></p>	
Languages, legibility and durability	<p>17. The information required by these Regulations to be displayed on a container must be</p> <p>(a) displayed in both official languages; and</p> <p>(b) set out in a manner that is clear and legible and sufficiently durable to remain legible throughout the useful life of the chemical product or, in the case of a refillable container, the useful life of the container, under normal conditions of transportation, storage, sale and use.</p>	<p>17. Les renseignements devant figurer sur un contenant aux termes du présent règlement doivent :</p> <p>a) être présentés dans les deux langues officielles;</p> <p>b) être clairs, lisibles et suffisamment durables pour demeurer lisibles pendant toute la durée de vie utile du produit chimique ou, dans le cas d’un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de transport, d’entreposage, de vente et d’utilisation.</p>	Langues, lisibilité et durabilité
Colour contrast	<p>18. The colour contrast between the information and the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.</p>	<p>18. Le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond doit équivaleoir à au moins un écran de 70 % de noir sur blanc.</p>	Contraste des couleurs
Print — general rules	<p>19. (1) If the information is set out in words, they must be printed in a standard sans serif type that</p> <p>(a) is not compressed, expanded or decorative; and</p> <p>(b) as illustrated in Schedule 4, has a large body size or “x-Height” relative to the ascender or descender of the type.</p>	<p>19. (1) Si les renseignements sont sous forme de mots, ceux-ci doivent être imprimés en lettres linéales standard qui :</p> <p>a) ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives;</p> <p>b) ont une hauteur « X » supérieure au jambage ascendant ou descendant, comme il est illustré à l’annexe 4.</p>	Caractères typographiques — normes générales
Measurement of height of type	<p>(2) The height of the type referred to in subsection (1) is determined by measuring an upper-case letter or a lower-case letter that has an ascender or descender, such as “b” or “p”.</p>	<p>(2) La détermination de la hauteur des caractères visés au paragraphe (1) se fait par la mesure d’une lettre majuscule ou d’une lettre minuscule qui possède un jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».</p>	Détermination de la hauteur des caractères
Print — upper-case letters	<p>20. The following information must be printed</p> <p>(a) in upper-case letters</p> <p>(i) the signal word,</p> <p>(ii) the primary hazard statement, and</p> <p>(iii) the specific hazard statement; and</p> <p>(b) in bold-faced, upper-case letters, the titles “FIRST AID TREATMENT” and “PREMIERS SOINS”.</p>	<p>20. Doivent être imprimés :</p> <p>a) en lettres majuscules, les renseignements suivants :</p> <p>(i) le mot indicateur,</p> <p>(ii) la mention de danger principal,</p> <p>(iii) la mention de danger spécifique;</p> <p>b) en lettres majuscules et en caractères gras, les rubriques « PREMIERS SOINS » et « FIRST AID TREATMENT ».</p>	Caractères typographiques — lettres majuscules
Hazard symbol — reproduction	<p>21. The hazard symbol must be an exact reproduction of the applicable symbol depicted in Schedule 2, except with respect to size and colour.</p>	<p>21. Le pictogramme de danger doit être une reproduction fidèle du pictogramme applicable figurant à l’annexe 2, exception faite de la taille et de la couleur.</p>	Pictogramme de danger — reproduction
Hazard symbol — minimum diameter	<p>22. The hazard symbol must, when the main display panel has the area set out in column 1 of the table to this section, have a diameter at least as large as that set out in column 2.</p>	<p>22. Le pictogramme de danger doit, selon la superficie de l’aire d’affichage principale mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article, être d’un diamètre au moins égal à celui prévu à la colonne 2.</p>	Pictogramme de danger — diamètre minimal

TABLE TO SECTION 22

MINIMUM DIAMETER OF THE HAZARD SYMBOL

Item	Column 1 Area of the main display panel	Column 2 Minimum diameter of the hazard symbol
1.	less than 9.5 cm ²	6 mm
2.	9.5 cm ² or more but less than 655 cm ²	the diameter of an imaginary circle that has an area equal to 3% of the main display panel*
3.	655 cm ² or more	50 mm

* Alternatively, this diameter may be calculated by multiplying the square root of the area in cm² of the main display panel by 1.95.

Signal word — height **23.** The height of the signal word must be at least one quarter of the minimum diameter of a hazard symbol determined in accordance with section 22.

Other information — height and body size **24.** (1) Subject to subsection (3), when the main display panel has an area set out in column 1 of the table to this subsection, the following information must be in type that is at least the height set out in column 2 and at least the body size set out in column 3:

- (a) the primary hazard statement;
- (b) the specific hazard statement;
- (c) the positive and negative instructions; and
- (d) the titles **“FIRST AID TREATMENT”** and **“PREMIERS SOINS”**.

TABLEAU DE L'ARTICLE 22

DIAMÈTRE MINIMAL DU PICTOGRAMME DE DANGER

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage principale	Colonne 2 Diamètre minimal du pictogramme de danger
1.	Moins de 9,5 cm ²	6 mm
2.	9,5 cm ² ou plus mais moins de 655 cm ²	Le diamètre d'un cercle imaginaire qui a une superficie égale à 3 % de l'aire d'affichage principale*
3.	655 cm ² ou plus	50 mm

* Le diamètre peut également se calculer par la multiplication de la racine carrée de la surface, en cm², de l'aire d'affichage principale par 1,95.

23. Le mot indicateur doit être d'une hauteur au moins égale au quart du diamètre minimal du pictogramme de danger déterminé selon l'article 22. Mot indicateur — hauteur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements ci-après doivent, selon la superficie de l'aire d'affichage principale mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, être en caractères de la hauteur minimale prévue à la colonne 2 et de la force du corps minimale prévue à la colonne 3 :

- a) la mention de danger principal;
- b) la mention de danger spécifique;
- c) les instructions positives et négatives;
- d) les rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** ».

TABLE TO SUBSECTION 24(1)

MINIMUM HEIGHT AND BODY SIZE OF TYPE

Item	Column 1 Area of the main display panel	Column 2 Minimum height of type	Column 3 Minimum body size of type
1.	less than 100 cm ²	2 mm	6 point
2.	100 cm ² or more but less than 330 cm ²	3 mm	8 point
3.	330 cm ² or more	4 mm	12 point

First aid statement — height and body size (2) Subject to subsection (3), the first aid statement, except for the titles **“FIRST AID TREATMENT”** and **“PREMIERS SOINS”**, must be in type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Exception — quick skin-bonding adhesive (3) In the case of a quick skin-bonding adhesive referred to in Part 4, when the main display panel of the container has an area set out in column 1 of the table to this subsection, the primary hazard statement, the titles **“FIRST AID TREATMENT”** and **“PREMIERS SOINS”** and the first aid statement must be in type that is at least the height set out in column 2 and at least the body size set out in column 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 24(1)

HAUTEUR ET FORCE DU CORPS MINIMALES DES CARACTÈRES

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage principale	Colonne 2 Hauteur minimale des caractères	Colonne 3 Force du corps minimale des caractères
1.	Moins de 100 cm ²	2 mm	6 points
2.	100 cm ² ou plus mais moins de 330 cm ²	3 mm	8 points
3.	330 cm ² ou plus	4 mm	12 points

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'énoncé de premiers soins, à l'exception des rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** », doit être en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et d'une force du corps minimale de 6 points. Énoncé de premiers soins — hauteur et force du corps

(3) Dans le cas d'un adhésif qui colle rapidement la peau visé à la partie 4, la mention de danger principal, les rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** » ainsi que l'énoncé de premiers soins doivent, selon la superficie de l'aire d'affichage principale du contenant mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, être en caractères de la hauteur minimale prévue à la colonne 2 et de la force du corps minimale prévue à la colonne 3. Exception — adhésif qui colle rapidement la peau

TABLE TO SUBSECTION 24(3)

MINIMUM HEIGHT AND BODY SIZE OF TYPE — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area of the main display panel	Minimum height of type	Minimum body size of type
1.	less than 10 cm ²	1.5 mm	4.5 point
2.	10 cm ² or more but less than 35 cm ²	2 mm	6 point

Location and Order — General Rule

Location and order

25. (1) The information required by these Regulations must be displayed on the container at the following locations and in the following order:

- (a) on the main display panel,
 - (i) a hazard symbol,
 - (ii) the signal word “EXTREME DANGER”, “DANGER” or “CAUTION”, as the case may be, and
 - (iii) the primary hazard statement; and
- (b) on any part of the display surface,
 - (i) the specific hazard statement,
 - (ii) negative instructions,
 - (iii) positive instructions, and
 - (iv) the first aid statement.

Exemption — small container

(2) Despite subsection (1) and subject to Part 4, if the main display panel of a container has an area of

- (a) less than 35 cm², only the hazard symbol and the signal word need be displayed; or
- (b) 35 cm² or more but less than 70 cm² and more than one hazard symbol is required, the required negative and positive instructions, other than the positive instructions referred to in subsection 11(2), may be omitted.

Location on Main Display Panel

Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement

26. (1) The information referred to in paragraph 25(1)(a) must be located as follows:

- (a) below the common name or brand name of the chemical product;
- (b) centred parallel to and near the base of the main display panel; and
- (c) subject to subsection (3), immediately below one another.

Base of collapsible tube

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the base of the main display panel of a collapsible tube is the end from which the chemical product is discharged.

Exception — short, wide containers

(3) If the main display panel has a height that is less than 10 cm and a width that is at least twice the height, the signal word may be located immediately beside the hazard symbol instead of below it.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 24(3)

HAUTEUR ET FORCE DU CORPS MINIMALES DES CARACTÈRES — ADHÉSIF QUI COLLE RAPIDEMENT LA PEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Superficie de l'aire d'affichage principale	Hauteur minimale des caractères	Force du corps minimale des caractères
1.	Moins de 10 cm ²	1,5 mm	4,5 points
2.	10 cm ² ou plus mais moins de 35 cm ²	2 mm	6 points

Emplacement et ordre — norme générale

25. (1) Les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer sur le contenant aux endroits ci-après et dans l'ordre suivant :

- a) sur l'aire d'affichage principale :
 - (i) un pictogramme de danger,
 - (ii) le mot indicateur « DANGER EXTRÊME », « DANGER » ou « ATTENTION », selon le cas,
 - (iii) la mention de danger principal;
- b) sur toute partie de l'aire d'affichage :
 - (i) la mention de danger spécifique,
 - (ii) les instructions négatives,
 - (iii) les instructions positives,
 - (iv) l'énoncé de premiers soins.

Emplacement et ordre

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de la partie 4, le contenant qui a une aire d'affichage principale :

- a) inférieure à 35 cm² peut ne porter que le pictogramme de danger et le mot indicateur;
- b) mesurant au moins 35 cm² mais moins de 70 cm² peut, s'il doit porter plus d'un pictogramme de danger, ne porter aucune instruction négative ou positive, à l'exception des instructions positives visées au paragraphe 11(2).

Exemption — petit contenant

Emplacement sur l'aire d'affichage principale

26. (1) Les renseignements visés à l'alinéa 25(1)a) doivent figurer :

- a) au-dessous du nom usuel ou de la marque du produit chimique;
- b) de façon à être centrés parallèlement près de la limite inférieure de l'aire d'affichage principale;
- c) sous réserve du paragraphe (3), l'un immédiatement au-dessous de l'autre.

Emplacement du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal

(2) Pour l'application du paragraphe (1)b), la limite inférieure de l'aire d'affichage principale d'un tube souple est l'extrémité du tube par laquelle le produit chimique est évacué.

Limite inférieure du tube souple

(3) Si l'aire d'affichage principale est d'une hauteur inférieure à 10 cm et d'une largeur égale à au moins deux fois la hauteur, le mot indicateur peut figurer juste à côté du pictogramme de danger et non au-dessous de celui-ci.

Exception — contenant peu profond et large

Multiple hazard symbols	<p>27. If more than one hazard symbol is required, the symbols must be grouped immediately beside each other in a row parallel to the base of the container.</p>	<p>27. Si plus d'un pictogramme de danger est exigé, ils doivent être groupés côte à côte parallèlement à la base du contenant.</p>	Pictogrammes de danger multiples
Precedence among signal words	<p>28. If these Regulations require that more than one signal word be displayed on a container, only the signal word that discloses the greatest hazard must be displayed on the container.</p>	<p>28. Si, pour l'application du présent règlement, un contenant doit porter plus d'un mot indicateur, seul le mot indicateur évoquant le plus grand danger figure sur ce contenant.</p>	Priorité du mot indicateur
<i>Location of Other Hazard Information</i>		<i>Emplacement des autres renseignements sur le danger</i>	
Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement	<p>29. The information referred to in paragraph 25(1)(b) must be</p> <p>(a) left justified; and</p> <p>(b) enclosed within a border that demarcates the information from other information displayed on the display surface.</p>	<p>29. Les renseignements visés à l'alinéa 25(1)b) doivent être :</p> <p>a) alignés à gauche;</p> <p>b) entourés d'une bordure qui les isole des autres renseignements figurant sur l'aire d'affichage.</p>	Emplacement de la mention de danger spécifique, des instructions et de l'énoncé de premiers soins
Border	<p>30. The border referred to in paragraph 29(b)</p> <p>(a) may include a series of dots or hatched lines, a difference in colour or shading of the background or some other graphic device;</p> <p>(b) must be different from the label border described in Schedule III to the <i>Controlled Products Regulations</i> and from any other border on the label; and</p> <p>(c) must comply with paragraph 17(b) and section 18.</p>	<p>30. La bordure visée à l'alinéa 29b) :</p> <p>a) peut être constituée notamment d'un pointillé, de lignes hachurées, d'un contraste de couleurs, d'un ombrage de fond ou de tout autre moyen graphique;</p> <p>b) doit être différente de celle représentée à l'annexe III du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> et de toute autre bordure figurant sur l'étiquette;</p> <p>c) doit être conforme à l'alinéa 17b) et à l'article 18.</p>	Bordure
First aid statement — order of information	<p>31. The first aid statement must set out the following information in the following order:</p> <p>(a) the title "FIRST AID TREATMENT" and "PREMIERS SOINS";</p> <p>(b) the words "Contains" and "Contient";</p> <p>(c) a list of the hazardous ingredients in the chemical product, in the manner set out in section 32, in descending order of their proportions; and</p> <p>(d) the required statements of first aid treatment.</p>	<p>31. L'énoncé de premiers soins doit comporter les éléments ci-après, dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les rubriques « PREMIERS SOINS » et « FIRST AID TREATMENT »;</p> <p>b) les mots « Contient » et « Contains »;</p> <p>c) la liste des ingrédients dangereux du produit chimique, dans l'ordre décroissant de leurs proportions et en conformité avec l'article 32;</p> <p>d) l'exposé des premiers soins requis.</p>	Énoncé de premiers soins — ordre d'énumération des renseignements
Hazardous ingredients	<p>32. A hazardous ingredient referred to in paragraph 31(c) must be identified</p> <p>(a) by its chemical identity; or</p> <p>(b) in the case of a complex mixture, by its generic name.</p>	<p>32. Tout ingrédient dangereux visé à l'alinéa 31c) doit être énuméré de l'une des manières suivantes :</p> <p>a) par sa dénomination chimique;</p> <p>b) dans le cas d'un mélange complexe, par son nom générique.</p>	Ingrédients dangereux

PART 1

TOXIC PRODUCTS

Classification of Toxic Products

33. The person responsible for a toxic product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

(a) human experience data pertaining to the toxic product;

PARTIE 1

PRODUITS TOXIQUES

Classement des produits toxiques

33. Le responsable d'un produit toxique doit en déterminer la sous-catégorie au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) les données de l'expérience humaine relatives au produit toxique;

Sources de données

(b) in the case of a toxic product that contains a substance of special concern, the table to subsection 34(1);

(c) in the case of a toxic product that poses a risk of exposure through an oral, a dermal or an inhalation route, the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product as determined in accordance with the applicable table to subsections 34(2) to (4) and the data sources and formulas set out in sections 35 to 37; or

(d) in the case of a toxic product that poses an aspiration hazard, the properties set out in subsection 34(5).

Sub-categories — substance of special concern

34. (1) A chemical product that contains a substance of special concern set out in column 1 of the table to this subsection in a concentration set out in column 2 must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 34(1)

SUB-CATEGORIES — SUBSTANCE OF SPECIAL CONCERN

Item	Column 1 Substance of special concern*	Column 2 Concentration	Column 3 Sub-category
1.	Carbon tetrachloride	any concentration	Very Toxic
2.	Diethylene glycol	5% or more	Harmful
3.	Ethyl acetate	5% or more	Harmful
4.	Ethylene glycol	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Harmful Toxic
5.	Hydrocyanic acid or a hydrocyanate salt	any concentration	Very Toxic
6.	Methyl alcohol	1% or more and a total quantity of 5 mL or more	Toxic
7.	Nitrobenzene	5 mg/kg or more	Very Toxic
8.	1,1,2,2-tetrachloroethane	any concentration	Very Toxic
9.	1,2-dichloroethane	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Harmful Toxic
10.	1,1,1-trichloroethane	5% or more	Harmful

* These substances are of special concern because standard animal tests may not reflect the actual hazard posed by these substances to humans.

Sub-categories — oral exposure

(2) A chemical product that poses a risk to a consumer through an oral route and has an LD₅₀ set out in column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 34(2)

SUB-CATEGORIES — ORAL EXPOSURE

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1.	not more than 50 mg/kg	Very Toxic
2.	more than 50 mg/kg but not more than 500 mg/kg	Toxic
3.	more than 500 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

b) dans le cas d'un produit toxique qui contient une substance d'intérêt particulier, les données provenant du tableau du paragraphe 34(1);

c) dans le cas d'un produit toxique présentant un risque d'exposition par voie orale, par voie cutanée ou par inhalation, la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées selon le tableau applicable des paragraphes 34(2) à (4), ainsi que les sources de données et les formules mentionnées aux articles 35 à 37;

d) dans le cas d'un produit toxique présentant un danger d'aspiration, les propriétés visées au paragraphe 34(5).

Sous-catégories — substances d'intérêt particulier

34. (1) Le produit chimique qui contient une substance d'intérêt particulier mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe en une concentration indiquée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1)

SOUS-CATÉGORIES — SUBSTANCES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Article	Colonne 1 Substances d'intérêt particulier*	Colonne 2 Concentration	Colonne 3 Sous-catégorie
1.	Tétrachlorure de carbone	Toute concentration	Très toxique
2.	Diéthylène-glycol	5 % ou plus	Nocif
3.	Acétate d'éthyle	5 % ou plus	Nocif
4.	Éthylène-glycol	a) 5 % ou plus mais moins de 10 % b) 10 % ou plus	Nocif Toxique
5.	Acide cyanhydrique ou ses sels	Toute concentration	Très toxique
6.	Alcool méthylique	1 % ou plus et une quantité totale de 5 mL ou plus	Toxique
7.	Nitrobenzène	5 mg/kg ou plus	Très toxique
8.	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Toute concentration	Très toxique
9.	1,2-dichloroéthane	a) 5 % ou plus mais moins de 10 % b) 10 % ou plus	Nocif Toxique
10.	1,1,1-trichloroéthane	5 % ou plus	Nocif

* Ces substances sont d'intérêt particulier du fait que les expérimentations animales normalisées ne révèlent pas nécessairement les risques réels que ces substances présentent pour l'être humain.

(2) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par voie orale et dont la DL₅₀ est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

Sous-catégories — exposition orale

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(2)

SOUS-CATÉGORIES — EXPOSITION PAR VOIE ORALE

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1.	Au plus 50 mg/kg	Très toxique
2.	Plus de 50 mg/kg mais au plus 500 mg/kg	Toxique
3.	Plus de 500 mg/kg mais au plus 2 000 mg/kg	Nocif

Sub-categories — dermal exposure (3) A chemical product that poses a risk to a consumer through a dermal route and has an LD₅₀ set out in column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

(3) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par voie cutanée et dont la DL₅₀ est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

Sous-catégories — exposition cutanée

TABLE TO SUBSECTION 34(3)

SUB-CATEGORIES — DERMAL EXPOSURE

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1.	not more than 200 mg/kg	Very Toxic
2.	more than 200 mg/kg but not more than 1 000 mg/kg	Toxic
3.	more than 1 000 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

Sub-categories — inhalation exposure (4) A chemical product that poses a risk to a consumer through inhalation, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has a 4-hour LC₅₀ set out in column 2 must be classified in the sub-category set out in column 3.

(4) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par inhalation dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la CL₅₀ pour quatre heures est mentionnée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Sous-catégories — exposition par inhalation

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(3)

SOUS-CATÉGORIES — EXPOSITION PAR VOIE CUTANÉE

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1.	Au plus 200 mg/kg	Très toxique
2.	Plus de 200 mg/kg mais au plus 1 000 mg/kg	Toxique
3.	Plus de 1 000 mg/kg mais au plus 2 000 mg/kg	Nocif

TABLE TO SUBSECTION 34(4)

SUB-CATEGORIES — INHALATION EXPOSURE

Item	Column 1 State of the chemical product	Column 2 4-hour LC ₅₀	Column 3 Sub-category
1.	Gas	(a) not more than 2 500 mg/m ³ (b) more than 2 500 mg/m ³ but not more than 5 000 mg/m ³	Very Toxic Harmful
2.	Vapour	(a) not more than 1 500 mg/m ³ (b) more than 1 500 mg/m ³ but not more than 2 500 mg/m ³ (c) more than 2 500 mg/m ³ but not more than 10 000 mg/m ³	Very Toxic Toxic Harmful
3.	Dust, mist or fume	(a) not more than 0.5 mg/L (b) more than 0.5 mg/L but not more than 2.5 mg/L (c) more than 2.5 mg/L but not more than 5.0 mg/L	Very Toxic Toxic Harmful

Sub-category — aspiration hazard (5) A chemical product must be classified in the sub-category "toxic" if it has a viscosity of 14 mm²/s or less at 40°C and 10% or more of the product is composed of hazardous ingredients that pose an aspiration hazard, including, in particular, any of the following substances:

(5) Doit être classé dans la sous-catégorie « toxique » le produit chimique qui a une viscosité d'au plus 14 mm²/s à 40 °C et qui contient, en une concentration minimale de 10 %, un ingrédient dangereux présentant un danger d'aspiration, notamment :

Sous-catégories — danger d'aspiration

- (a) an n-primary alcohol with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13;
- (b) an isobutyl alcohol;
- (c) a terpene alcohol;
- (d) a ketone with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13;
- (e) a hydrocarbon with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13; or
- (f) a substance that has been determined to be an aspiration hazard based on its viscosity, surface tension and water solubility through the

- a) un n-alcool primaire ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;
- b) l'alcool isobutylique;
- c) l'alcool de terpène;
- d) une cétone ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;
- e) un hydrocarbure ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;
- f) une substance qui, compte tenu de sa viscosité, de sa tension de surface et de sa solubilité dans l'eau, présente un danger d'aspiration déterminé

application of generally accepted standards of good scientific practices.

Determination of Toxicity

Data sources

35. (1) The person responsible for a toxic product must determine, from one or more of the following data sources in the following order of precedence, its toxicity or, in the case of a mixture that separates, the toxicity of each layer of the mixture:

(a) the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by the peer-reviewed results of acute toxicity tests using the product on animals, which tests were conducted in accordance with the OECD Test Guidelines for acute toxicity testing;

(b) if tests on animals using the product have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines for acute toxicity testing, the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by

(i) peer-reviewed results of acute toxicity tests of the product or the layer, which tests were conducted on animals in accordance with

(A) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(B) a generally accepted procedure that conformed with good scientific practices at the time the tests were conducted,

(ii) if the product is a mixture, other than a mixture that separates, section 36,

(iii) peer-reviewed results of tests of a chemical product or a substance that has similar properties to those of the product or of the layer under examination, which tests were conducted on animals in accordance with

(A) OECD Test Guidelines for acute toxicity testing,

(B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(C) a generally accepted procedure that conformed with good scientific practices at the time the tests were conducted, or

(iv) other current, peer-reviewed information about the product or the layer; or

(c) the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by the results of tests conducted with the toxic product by the person responsible in accordance with a test methodology that conforms with good scientific practices.

selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues.

Détermination de la toxicité

Sources de données

35. (1) Le responsable d'un produit toxique doit déterminer la toxicité de celui-ci ou, dans le cas d'un mélange qui se sépare, la toxicité de chaque couche du mélange, au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de la couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées par les résultats, examinés par les pairs, d'essais de toxicité aiguë effectués sur des animaux selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë;

b) si les essais du produit sur des animaux n'ont pas été effectués selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë, la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de la couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées :

(i) par les résultats, examinés par les pairs, d'autres essais de toxicité aiguë du produit ou de la couche du mélange effectués sur des animaux :

(A) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(B) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(ii) si le produit est un mélange qui se sépare, conformément à l'article 36,

(iii) par les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués sur des animaux avec un produit chimique ou une substance qui possède des propriétés semblables à celles du produit ou de la couche du mélange en cause :

(A) soit conformément aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë,

(B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(iv) par d'autres données à jour examinées par les pairs concernant le produit ou la couche du mélange en cause;

c) la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de chaque couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées par les résultats d'essais effectués avec le produit toxique par le responsable selon une méthode conforme aux bonnes pratiques scientifiques.

Differing data sources	<p>(2) In the case of differing data sources,</p> <p>(a) an original literature source must be used in preference to a literature source that refers to the original study; and</p> <p>(b) a source that reports test results that conform with good scientific practices and that disclose the greatest hazard must be used.</p>	<p>(2) Dans le cas de sources de données différentes :</p> <p>a) la source documentaire originale a préséance sur tout document qui s’y réfère;</p> <p>b) la source documentaire dont les résultats proviennent d’essais effectués selon de bonnes pratiques scientifiques et démontrent le plus grand danger est à retenir.</p>	Sources de données différentes
Mixture that separates	<p>(3) In the case of a mixture that separates, the toxic product must be assigned the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the most toxic layer.</p>	<p>(3) Dans le cas d’un mélange qui se sépare, la DL₅₀ et la CL₅₀ de la couche la plus toxique, ou l’une des deux, selon le cas, doivent être attribuées au produit toxique.</p>	Mélange qui se sépare
Definition of “mixture that separates”	<p>(4) In this section, “mixture that separates” means a chemical product in a liquid or semi-liquid state that separates into two or more distinct layers if left standing undisturbed for a period of 30 days at 20°C.</p>	<p>(4) Dans le présent article, « mélange qui se sépare » s’entend de tout produit chimique sous forme liquide ou semi-liquide qui se sépare en un minimum de deux couches s’il est laissé au repos à une température de 20 °C pendant une période de trente jours.</p>	Définition de « mélange qui se sépare »
Additivity formulas — LD ₅₀ or LC ₅₀ of mixtures	<p>36. (1) The LD₅₀ or LC₅₀ of a mixture may be determined from the LD₅₀ or LC₅₀ of its ingredients that are present in a concentration of 1% or more, using one of the following additivity formulas, as the case may be:</p> <p>(a) for a solid or a liquid</p> $LD_{50} = 1/[(P_a/LD_{50a}) + (P_b/LD_{50b}) + \dots + (P_n/LD_{50n})]$ <p>where</p> <p>LD₅₀ represents the LD₅₀ of the mixture,</p> <p>LD_{50a} to LD_{50n} represent the LD₅₀ of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more, and</p> <p>P_a to P_n represent the proportion by weight of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more; or</p> <p>(b) for a gas, vapour, dust, mist or fume</p> $LC_{50} = 1/[(P_a/LC_{50a}) + (P_b/LC_{50b}) + \dots + (P_n/LC_{50n})]$ <p>where</p> <p>LC₅₀ represents the LC₅₀ of the mixture,</p> <p>LC_{50a} to LC_{50n} represent the LC₅₀ of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more, and</p> <p>P_a to P_n represent the proportion by weight of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more.</p>	<p>36. (1) La DL₅₀ ou la CL₅₀ d’un mélange peut être déterminée à partir de la DL₅₀ ou de la CL₅₀ des ingrédients présents en une concentration minimale de 1 %, au moyen de l’une des formules d’additivité suivantes :</p> <p>a) pour les solides ou les liquides :</p> $DL_{50} = 1/[(P_a/DL_{50a}) + (P_b/DL_{50b}) + \dots + (P_n/DL_{50n})]$ <p>où :</p> <p>DL₅₀ représente la DL₅₀ du mélange;</p> <p>DL_{50a} à DL_{50n} la DL₅₀ de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;</p> <p>P_a à P_n la proportion en poids de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;</p> <p>b) pour les gaz, les vapeurs, les poussières, le brouillard ou la fumée :</p> $CL_{50} = 1/[(P_a/CL_{50a}) + (P_b/CL_{50b}) + \dots + (P_n/CL_{50n})]$ <p>où :</p> <p>CL₅₀ représente la CL₅₀ du mélange;</p> <p>CL_{50a} à CL_{50n} représentent la CL₅₀ de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;</p> <p>P_a à P_n représentent la proportion en poids de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %.</p>	Formules d’additivité — DL ₅₀ ou CL ₅₀ des mélanges
Complex mixture	<p>(2) For the purposes of the additivity formulas set out in subsection (1), “ingredient” includes a complex mixture.</p>	<p>(2) Pour l’application des formules d’additivité prévues au paragraphe (1), est assimilé à un ingrédient le mélange complexe.</p>	Mélange complexe
When LD ₅₀ or LC ₅₀ of ingredient is not known but can be estimated	<p>(3) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in a chemical product in a concentration of 1% or more is not known, the person responsible may, in the additivity formulas set out in subsection (1), use an estimated LD₅₀ or LC₅₀ determined in accordance with good scientific practices.</p>	<p>(3) Si la DL₅₀ ou la CL₅₀ d’un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit chimique en une concentration minimale de 1 % est inconnue, le responsable peut, dans les formules d’additivité prévues au paragraphe (1), utiliser une DL₅₀ ou une CL₅₀ estimative, déterminée conformément aux bonnes pratiques scientifiques.</p>	DL ₅₀ ou CL ₅₀ de l’ingrédient inconnue mais estimable

When LD₅₀ or LC₅₀ of ingredient is not known and cannot be estimated

(4) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in a chemical product is not known and cannot be estimated from information referred to in paragraph 35(1)(b) or (c), the person responsible, in the additivity formulas set out in subsection (1), must substitute for the LD₅₀ or LC₅₀ of the ingredient, the LD₅₀ or LC₅₀ of the most toxic known ingredient that is present in the product at a concentration of 1% or more.

(4) Si la DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit chimique est inconnue et ne peut être estimée d'après les données visées aux alinéas 35(1)b) ou c), le responsable doit, dans les formules d'additivité prévues au paragraphe (1), remplacer la DL₅₀ ou la CL₅₀ de l'ingrédient par la DL₅₀ ou la CL₅₀ de l'ingrédient connu le plus toxique qui est présent dans le produit en une concentration minimale de 1 %.

DL₅₀ ou CL₅₀ de l'ingrédient inconnue et impossible à estimer

Conversion to a 4-hour LC₅₀

37. An LC₅₀ obtained during a duration of exposure of other than four hours must be converted to an LC₅₀ equivalent to a duration of exposure of four hours by using one of the following formulas, as the case may be:

a) for a gas or vapour

$$LC_{50 \text{ of 4 hours}} = (LC_{50y})(y^{1/2} / 2)$$

where

LC_{50 of 4 hours} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of four hours,

LC_{50y} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of y hours, and

y represents the actual duration of exposure expressed in hours and must be no greater than 10 hours; or

(b) for a dust, mist or fume

$$LC_{50 \text{ of 4 hours}} = (LC_{50y})(y/4)$$

where

LC_{50 of 4 hours} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of four hours,

LC_{50y} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of y hours, and

y represents the actual duration of exposure expressed in hours and must be no greater than 10 hours.

Very Toxic Products

Prohibition

38. The advertising, sale or importation of a chemical product that is classified under section 33 in the sub-category "very toxic" is prohibited.

Required Information

Required information — sub-category "toxic"

39. (1) Subject to subsection (3), the container of a chemical product that is classified in the sub-category "toxic" under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

37. La CL₅₀ obtenue en fonction d'une durée d'exposition qui n'est pas de quatre heures doit être convertie en une CL₅₀ correspondant à une durée d'exposition de quatre heures, au moyen de l'une des formules suivantes :

a) pour les gaz ou les vapeurs :

$$CL_{50 \text{ de 4 heures}} = (CL_{50y})(y^{1/2} / 2)$$

où :

CL_{50 de 4 heures} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de quatre heures;

CL_{50y} la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de y heures;

y la durée réelle d'exposition, exprimée en heures, qui ne doit pas dépasser dix heures;

b) pour les poussières, le brouillard ou la fumée :

$$CL_{50 \text{ de 4 heures}} = (CL_{50y})(y/4)$$

où :

CL_{50 de 4 heures} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de quatre heures;

CL_{50y} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de y heures;

y représente la durée réelle d'exposition, exprimée en heures, qui ne doit pas dépasser dix heures.

Conversion en CL₅₀ avec durée d'exposition de quatre heures

Produits très toxiques

38. Sont interdites la vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique qui est classé dans la sous-catégorie « très toxique » aux termes de l'article 33.

Interdiction

Renseignements obligatoires

39. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le contenant d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »

TABLE TO SUBSECTION 39(1)
REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “TOXIC”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol	All		
2.	Signal word	All	DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement	All	POISON	POISON
4.	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES HARMFUL	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> ÉMANATIONS NOCIVES
5.	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Oral and contains 1% or more methyl alcohol and a total quantity of 5 mL or more (c) Dermal	Do not swallow. May cause blindness if swallowed.	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité.
6.	Positive instructions	(d) Inhalation (a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes. Keep out of reach of children. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.</i>]. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.</i>]. Use only in a well-ventilated area. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.</i>].	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.</i>]. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.</i>]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.</i>].
7.	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: If person is alert, induce vomiting.</i>]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person into fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: Si la personne est consciente, provoquer le vomissement.</i>]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TOXIQUE »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger	Toute voie		
2.	Mot indicateur	Toute voie	DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal	Toute voie	POISON	POISON

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1) (suite)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TOXIQUE » (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition	Renseignements en français	Renseignements en anglais
4.	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> ÉMANATIONS NOCIVES	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES HARMFUL
5.	Instructions négatives	a) Orale ou aspiration b) Orale : alcool méthylique en une concentration minimale de 1 % et en une quantité totale de 5 mL ou plus c) Cutanée d) Inhalation	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations.	Do not swallow. May cause blindness if swallowed. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.
6.	Instructions positives	a) Toute voie b) Orale ou aspiration c) Cutanée d) Inhalation	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque</i>]. Porter [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité</i>]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur</i>].	Keep out of reach of children. Wear [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask</i>]. Wear [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses</i>]. Use only in a well-ventilated area. Wear [<i>insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator</i>].
7.	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Orale ou aspiration c) Cutanée d) Inhalation	PREMIERS SOINS Contient [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est [<i>insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : dans le cas d'alcool méthylique : Si la personne est consciente, provoquer le vomissement</i>]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [<i>insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : dans le cas d'alcool méthylique : If person is alert, induce vomiting</i>]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person into fresh air.

Required information — sub-category "harmful"

(2) Subject to subsection (3), the container of a chemical product that is classified in the sub-category "harmful" under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contenant d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « nocif » aux termes de l'article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « nocif »

TABLE TO SUBSECTION 39(2)
REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “HARMFUL”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol	All		
2.	Signal word	All	CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement	All	POISON	POISON
4.	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY BE HARMFUL	LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES
5.	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	Do not swallow. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.	Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
6.	Positive instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Keep out of reach of children. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.</i>]. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.</i>]. Use only in a well-ventilated area. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.</i>].	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.</i>]. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.</i>]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.</i>].
7.	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: If person is alert, induce vomiting.</i>]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person into fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: Si la personne est consciente, provoquer le vomissement.</i>]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « NOCIF »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger	Toute voie		
2.	Mot indicateur	Toute voie	ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal	Toute voie	POISON	POISON
4.	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée	LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(2) (suite)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « NOCIF » (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
		LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES	CONTENTS MAY BE HARMFUL <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES MAY BE HARMFUL
5.	Instructions négatives	<i>a) Orale ou aspiration</i> <i>b) Cutanée</i>	Do not swallow. Do not get in eyes or on skin or clothing.
6.	Instructions positives	<i>c) Inhalation</i> <i>a) Toute voie</i> <i>b) Orale ou aspiration</i> <i>c) Cutanée</i>	Do not breathe fumes. Keep out of reach of children. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask]. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses].
7.	Énoncé de premiers soins	<i>d) Inhalation</i> <i>a) Toute voie</i> PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. <i>b) Orale ou aspiration</i> Si la personne est [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : dans le cas d'alcool méthylique : Si la personne est consciente, provoquer le vomissement]. <i>c) Cutanée</i> En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. <i>d) Inhalation</i> En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	Use only in a well-ventilated area. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator]. FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : dans le cas d'alcool méthylique : If person is alert, induce vomiting]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person into fresh air.

Exception — fuels (3) Subsections (1) and (2) do not apply to a container of a fuel, such as gasoline, ethanol or propane, if the container is directly connected to an internal combustion engine, a gas turbine or an appliance that uses the fuel.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au contenant d'un combustible sous forme notamment d'essence, d'éthanol ou de propane qui est relié directement à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil fonctionnant à ce combustible.

Exception — combustibles

Child-resistant Containers

Contenant protégé-enfants

Sub-category "toxic" **40.** (1) Subject to subsection (2) and section 14, a chemical product that is classified under section 33 in the sub-category "toxic" must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 14, tout produit chimique qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit être dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

Sous-catégorie « toxique »

Exceptions — spray container and single-drop dispenser (2) Subsection (1) does not apply to a chemical product classified under section 33 in the sub-category "toxic" that is in
(a) a spray container that cannot be opened and that disperses the product as a mist; or
(b) a container that
(i) dispenses only one drop of the product at a time, and

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le produit chimique qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 et qui est :
a) soit dans un contenant pulvérisateur qui ne peut être ouvert et qui diffuse le produit sous forme de brouillard;

Exceptions — contenant pulvérisateur et distributeur goutte à goutte

(ii) displays the following primary hazard statement in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26:

“THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN.”

« CE CONTENANT N'EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »

b) soit dans un contenant qui :

(i) distribue le produit chimique goutte à goutte seulement,

(ii) porte la mention de danger principal suivante, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26 :

« CE CONTENANT N'EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »

“THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN.”

PART 2

CORROSIVE PRODUCTS

Classification of Corrosive Products

Data sources

41. (1) The person responsible for a corrosive product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

(a) subject to subsection (2), human experience data for the corrosive product;

(b) the table to subsection 42(1), in the case of a corrosive product that contains a substance of special concern;

(c) one or more of the following sources in the following order of precedence, in the case of a corrosive product that contains one or more acids or one or more bases:

(i) the data sources set out in paragraph 6(1)(b), (c) or (e), or

(ii) the pH and, if applicable, the acid reserve or the alkali reserve of the corrosive product as set out in the tables to subsections 42(2) and (3), determined using the test methods set out in section 44;

(d) the table to subsection 42(4), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application determined using the data sources set out in subsection 43(1); or

(e) subsection 42(5), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable, when tested using the test methods set out in subsection 43(2), of causing any of the following at the site of application, namely,

(i) an erythema or edema of the skin graded at 2 or more,

(ii) corneal damage graded at 2 or more,

(iii) iris damage graded at 1 or more, or

(iv) conjunctival swelling or redness graded at 2.5 or more.

PARTIE 2

PRODUITS CORROSIFS

Classement des produits corrosifs

Sources de données

41. (1) Le responsable d'un produit corrosif doit déterminer la sous-catégorie de celui-ci au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) sous réserve du paragraphe (2), les données de l'expérience humaine relatives au produit corrosif;

b) les données provenant du tableau du paragraphe 42(1) dans le cas d'un produit corrosif qui contient une substance d'intérêt particulier;

c) dans le cas d'un produit corrosif qui contient un ou plusieurs acides ou une ou plusieurs bases, une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) les données visées aux alinéas 6(1)b), c) ou e),

(ii) le pH et, le cas échéant, la réserve acide ou la réserve alcaline du produit selon les tableaux des paragraphes 42(2) et (3), déterminés au moyen des méthodes d'essai mentionnées à l'article 44;

d) dans le cas d'un produit corrosif contenant une substance, autre qu'un acide ou une base, qui peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l'endroit de l'application, les données provenant du tableau du paragraphe 42(4), déterminées à l'aide des sources de données visées au paragraphe 43(1);

e) les données provenant du paragraphe 42(5), dans le cas d'un produit corrosif contenant une substance, autre qu'une substance acide ou une base, qui, lors de l'essai approprié visé au paragraphe 43(2), peut notamment provoquer à l'endroit de l'application :

(i) un érythème ou un oedème de la peau d'un degré égal ou supérieur à 2,

(ii) une lésion de la cornée d'un degré égal ou supérieur à 2,

(iii) une lésion de l'iris d'un degré égal ou supérieur à 1,

(iv) une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive d'un degré égal ou supérieur à 2,5.

Classification using human experience data (2) If the human experience data for a corrosive product demonstrates that the product is capable of causing an effect described in

- (a) paragraph (1)(d), the product must be classified in the sub-category “corrosive”; or
- (b) any of subparagraphs (1)(e)(i) to (iv), the product must be classified in the sub-category “irritant”.

Sub-categories — substance of special concern **42.** (1) A chemical product that contains one or more of the substances of special concern set out in column 1 of the table to this subsection in a concentration set out in column 2 must be classified in the sub-category set out in column 3.

(2) Si les données de l’expérience humaine concernant un produit corrosif démontrent l’un des effets visés :

- a) à l’alinéa (1)d), le produit doit être classé dans la sous-catégorie « corrosif »;
- b) à l’un ou l’autre des sous-alinéas (1)e)(i) à (iv), le produit doit être classé dans la sous-catégorie « irritant ».

Classement à l’aide des données de l’expérience humaine

42. (1) Le produit chimique qui contient une substance d’intérêt particulier mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe dont la concentration est celle indiquée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Sous-catégories — substances d’intérêt particulier

TABLE TO SUBSECTION 42(1)

SUB-CATEGORIES — SUBSTANCE OF SPECIAL CONCERN

Item	Substance of special concern	Concentration	Sub-category
1.	Ethyl bromoacetate	any concentration	Very Corrosive
2.	Fluoride	0.5% or more of available fluoride ions	Very Corrosive

Sub-categories — one or more acids

(2) A chemical product that contains one or more acids, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has the properties set out in column 2, as determined under section 44, must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 42(2)

SUB-CATEGORIES — ONE OR MORE ACIDS

Item	State	Properties	Sub-category
1.	Liquid	(a) a pH of not more than 1.0	Corrosive
		(b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 3.0 or more but less than 5.0	Irritant
2.	Solid, paste or gel	(a) a pH of not more than 1.0	Corrosive
		(b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 10.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more but less than 10.0	Irritant

Sub-categories — one or more bases

(3) A chemical product that contains one or more bases, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has the properties set out in column 2, as determined under section 44, must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(1)

SOUS-CATÉGORIES — SUBSTANCES D’INTÉRÊT PARTICULIER

Article	Substances d’intérêt particulier	Concentration	Sous-catégorie
1.	Bromoacétate d’éthyle	Toute concentration	Très corrosif
2.	Fluorure	0,5 % ou plus d’ions de fluorure libres	Très corrosif

(2) Le produit chimique qui, à l’état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, contient un ou plusieurs acides doit, s’il possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 et déterminées selon l’article 44, être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Sous-catégories — produits contenant un ou plusieurs acides

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(2)

SOUS-CATÉGORIES — UN OU PLUSIEURS ACIDES

Article	État	Propriétés	Sous-catégorie
1.	Liquide	a) pH d’au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 mais d’au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 mais d’au plus 3,0 et réserve acide de 3,0 ou plus mais de moins de 5,0	Irritant
2.	Solide, pâte ou gel	a) pH d’au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 mais d’au plus 3,0 et réserve acide de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 mais d’au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus mais de moins de 10,0	Irritant

(3) Le produit chimique qui, à l’état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, contient une ou plusieurs bases doit, s’il possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 et déterminées selon l’article 44, être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Sous-catégories — produits contenant une ou plusieurs bases

TABLE TO SUBSECTION 42(3)

SUB-CATEGORIES — ONE OR MORE BASES

Item	State	Properties	Sub-category
1.	Liquid	(a) a pH of 13.0 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of 5.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 13.0 but not less than 12.0, and an alkali reserve of less than 5.0	Irritant
		(d) a pH of less than 12.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of less than 5.0 but not less than 3.0	Irritant
2.	Solid, paste or gel	(a) a pH of 13.0 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of 10.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 13.0 but not less than 12.0, and an alkali reserve of less than 10.0	Irritant
		(d) a pH of less than 12.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of less than 10.0 but not less than 5.0	Irritant

Sub-categories — substances causing necrosis or ulceration

(4) A chemical product that contains substances described in paragraph 41(1)(d) that are capable of causing necrosis or ulceration, in a total concentration set out in column 1 of the table to this subsection, must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(3)

SOUS-CATÉGORIES — UNE OU PLUSIEURS BASES

Article	État	Propriétés	Sous-catégorie
1.	Liquide	a) pH de 13,0 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 12,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de moins de 5,0	Irritant
		d) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 12,0 et réserve alcaline d'au moins 3,0 mais de moins de 5,0	Irritant
2.	Solide, pâte ou gel	a) pH de 13,0 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 12,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de moins de 10,0	Irritant
		d) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 12,0 et réserve alcaline d'au moins 5,0 mais de moins de 10,0	Irritant

(4) Le produit chimique qui contient des substances visées à l'alinéa 41(1)d) en une concentration totale indiquée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, pouvant provoquer une nécrose ou une ulcération, doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

Sous-catégories — substances provoquant une nécrose ou une ulcération

TABLE TO SUBSECTION 42(4)

SUB-CATEGORIES — SUBSTANCES CAUSING NECROSIS OR ULCERATION

Item	Column 1	Column 2
1.	5% or more	Corrosive
2.	1% or more but less than 5%	Irritant

Sub-category — substances causing other effects

(5) A chemical product that contains substances that are capable of causing an effect described in paragraph 41(1)(e) in a total concentration of 5% or more must be classified in the sub-category "irritant".

Test Methods

Determination — necrosis and ulceration

43. (1) The capability of a substance in a corrosive product to induce necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application must be determined from an applicable data source set out in paragraphs 6(1)(a) to (c) or (e).

Determination — other effects

(2) The capability of a substance in a corrosive product to cause an erythema or edema of the skin, corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness at the site of application, to the grade

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(4)

SOUS-CATÉGORIES — SUBSTANCES PROVOQUANT UNE NÉCROSE OU UNE ULCÉRATION

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	5 % ou plus	Corrosif
2.	1 % ou plus mais moins de 5 %	Irritant

(5) Le produit chimique qui contient des substances, en une concentration totale de 5 % ou plus, pouvant provoquer un des effets visés à l'alinéa 41(1)e), doit être classé dans la sous-catégorie « irritant ».

Méthodes d'essai

43. (1) Dans le cas d'une substance d'un produit corrosif, la capacité de provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l'endroit de l'application doit être déterminée à l'aide des sources de données applicables prévues à l'un ou l'autre des alinéas 6(1)a) à c) ou à l'alinéa e).

(2) Dans le cas d'une substance d'un produit corrosif, la capacité de provoquer, à l'endroit de l'application et selon le degré indiqué à l'alinéa 41(1)e), un érythème ou un oedème de la peau, une lésion

Sous-catégories — substances provoquant d'autres effets

Détermination — nécrose et ulcération

Détermination — autres effets

specified in paragraph 41(1)(e), must be determined from the applicable data source set out in paragraphs 6(1)(a) to (c) or (e), including

- (a) the Draize Test;
- (b) in the case of an erythema or an edema, OECD No. 404; and
- (c) in the case of corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness, OECD No. 405.

Determination of the pH

44. (1) The person responsible for a corrosive product must determine the pH of the product by using good scientific practices that are in accordance with a procedure similar to that described in ASTM D 1293, from

- (a) in the case of a product in the form of a liquid, the product as it is dispensed from its container; and
- (b) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a 10% aqueous solution of the product.

Determination of acid reserve or alkali reserve

(2) The person responsible for a corrosive product must determine, where applicable, the acid reserve or the alkali reserve of the product by

(a) titrating, in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice,

- (i) in the case of a product in the form of a liquid, a suitable aliquot of the product as it is dispensed from its container, and
- (ii) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a suitable aliquot of a 10% aqueous solution of the product; and

(b) calculating

- (i) in the case of an acidic product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring 100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 ± 0.05 , and
- (ii) in the case of a basic product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 ± 0.05 by the addition of hydrochloric acid.

Unstable end point

(3) If the end point of the titration referred to in subsection (2) is unstable and exhibits drifting, the pH end point reached within 30 seconds after the last addition of titrant is to be used as the effective end point for classification purposes.

de la cornée ou de l'iris, une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive doit être déterminée à l'aide des sources de données applicables prévues à l'un ou l'autre des alinéas 6(1)(a) à c) ou à l'alinéa e) et notamment :

- a) de l'essai Draize;
- b) dans le cas d'un érythème ou d'un oedème, de la ligne directrice OCDE n° 404;
- c) dans le cas d'une lésion de la cornée ou de l'iris ou d'une tuméfaction ou d'une rougeur de la conjonctive, de la ligne directrice OCDE n° 405.

Détermination du pH

44. (1) Le responsable d'un produit corrosif doit déterminer le pH de celui-ci conformément aux bonnes pratiques scientifiques en suivant une méthode d'essai similaire à celle énoncée dans la norme ASTM D 1293 et en utilisant :

- a) dans le cas d'un produit corrosif sous forme liquide, le produit tel qu'il est distribué par son contenant;
- b) dans le cas d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, le produit dans une solution aqueuse à 10 %.

(2) Le responsable d'un produit corrosif doit, selon le cas, déterminer la réserve acide ou la réserve alcaline du produit :

a) par le titrage, conformément aux Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire :

- (i) dans le cas d'un produit sous forme liquide, d'une quantité aliquote appropriée du produit tel qu'il est distribué par son contenant,
- (ii) dans le cas d'un produit sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, d'une quantité aliquote appropriée du produit dans une solution aqueuse à 10 %;

b) par la détermination :

- (i) dans le cas d'un produit acide, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de $4,00 \pm 0,05$ une quantité de 100 mL du produit sous forme liquide ou une quantité de 100 g du produit sous forme de solide, de pâte ou de gel,
- (ii) dans le cas d'un produit basique, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL du produit sous forme liquide ou une quantité de 100 g du produit sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de $10,00 \pm 0,05$ par addition d'acide chlorhydrique.

Détermination de la réserve acide ou alcaline

Point final instable

(3) Si le point final du titrage visé au paragraphe (2) est instable et démontre des fluctuations, le point final du pH obtenu dans les trente secondes suivant la dernière addition de titrant est utilisé comme point final effectif aux fins de classement.

Very Corrosive Products

Prohibition and exception

45. The advertising, sale or importation of a corrosive product that is classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 is prohibited unless it is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

Produits très corrosifs

Interdiction et exceptions

45. La vente, l’importation et la publicité d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 sont interdites, sauf s’il s’agit d’un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

TABLE TO SECTION 45

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR IMPORTING VERY CORROSIVE PRODUCTS

Item	Column 1 Chemical Product	Column 2 Conditions
1.	A product that contains a concentration of 0.5% or more of available fluoride ions	Product is in the form of a paste or a gel, is used for etching glass and its container <i>(a) displays the information set out in the table to subsection 46(1); and (b) is child-resistant as required by section 47.</i>

TABLEAU DE L’ARTICLE 45

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L’IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS CORROSIFS

Article	Colonne 1 Produit chimique	Colonne 2 Conditions
1.	Produit contenant une concentration minimale de 0,5 % d’ions de fluorure libres	Le produit est sous forme de pâte ou de gel, est utilisé pour la gravure sur verre et son contenant : <i>a) porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 46(1); b) possède les caractéristiques protégées enfants conformément à l’article 47.</i>

Required Information

Required information — sub-category “very corrosive”

46. (1) When a corrosive product classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 has an information requirement under the table to section 45, the container of the product must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très corrosif »

46. (1) Le contenant d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 et auquel s’applique une exigence de renseignements visée au tableau de l’article 45, doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d’exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l’exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 46(1)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “VERY CORROSIVE”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol	All		
2.	Signal word	All	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3.	Primary hazard statement	All	VERY CORROSIVE	TRÈS CORROSIF
4.	Specific hazard statement	<i>(a) All (b) Dermal and contains a concentration of 0.5% or more of available fluoride ions (c) Inhalation</i>	CAUSES SEVERE BURNS SYMPTOMS MAY NOT APPEAR IMMEDIATELY DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES LES SYMPTÔMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D’AUTRES PRODUITS
5.	Negative instructions	<i>(a) All (b) Oral</i>	<i>When appropriate and before the other negative instructions: Do not mix with [Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia].</i> Do not swallow.	<i>When appropriate and before the other negative instructions: Ne pas mélanger avec [Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d’évacuation, des agents de blanchiment ou de l’ammoniaque].</i> Ne pas avaler.

TABLE TO SUBSECTION 46(1)—*Continued*

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “VERY CORROSIVE”—*Continued*

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
6.	Positive instructions	(c) Eyes	Do not get in eyes.	Éviter tout contact avec les yeux.
		(d) Dermal	Do not get on skin or clothing.	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.
		(e) Inhalation	Do not breathe fumes.	Ne pas respirer les émanations.
		(a) All	Handle with extreme care. Keep out of reach of children.	Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants.
		(b) Oral	Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask].	Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque].
7.	First aid statement	(c) Dermal	Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses].	Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].
		(d) Inhalation	Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator].	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur].
		(a) All	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.
		(b) Eyes	If in eyes, rinse with water for [Insert appropriate period of time].	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [Insert appropriate period of time].
		(c) Dermal	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.
		(d) Inhalation	If breathed in, move person to fresh air.	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TRÈS CORROSIF »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger	Toute voie		
2.	Mot indicateur	Toute voie	DANGER EXTRÊME	EXTREME DANGER
3.	Mention de danger principal	Toute voie	TRÈS CORROSIF	VERY CORROSIVE
4.	Mention de danger spécifique	a) Toute voie	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES	CAUSES SEVERE BURNS
		b) Cutanée : concentration minimale de 0,5 % d'ions de fluorure libres	LES SYMPTÔMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT	SYMPTOMS MAY NOT APPEAR IMMEDIATELY
		c) Inhalation	DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
5.	Instructions négatives	a) Toute voie	S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives : Ne pas mélanger avec [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque].	S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives : Do not mix with [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia].
		b) Orale	Ne pas avaler.	Do not swallow.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1) (suite)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TRÈS CORROSIF » (suite)

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
6.	Instructions positives	c) Yeux	Éviter tout contact avec les yeux.	Do not get in eyes.
		d) Cutanée	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.	Do not get on skin or clothing.
		e) Inhalation	Ne pas respirer les émanations.	Do not breathe fumes.
		a) Toute voie	Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants.	Handle with extreme care. Keep out of reach of children.
		b) Orale	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask].
7.	Énoncé de premiers soins	c) Cutanée	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses].
		d) Inhalation	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Use only in a well-ventilated area. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator].
		a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.
		b) Yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée].	If in eyes, rinse them well with water for [insérer la période de temps indiquée].
		c) Cutanée	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person to fresh air.

Required information — sub-category “corrosive”

(2) The container of a corrosive product that is classified in the sub-category “corrosive” under section 41 must display, for each type of information specified in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

(2) Le contenant d'un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « corrosif » aux termes de l'article 41 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « corrosif »

TABLE TO SUBSECTION 46(2)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “CORROSIVE”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol	All		
2.	Signal word	All	DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement	All	CORROSIVE	CORROSIF
4.	Specific hazard statement	(a) All (b) Inhalation	CAUSES BURNS DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PROVOQUE DES BRÛLURES DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS

TABLE TO SUBSECTION 46(2)—Continued
 REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “CORROSIVE” —Continued

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Type of information	Applicable route of exposure	English information	French information
5.	Negative instructions	(a) All	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with [Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia.].	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec [Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque.].
		(b) Oral (c) Eyes (d) Dermal	Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing.	Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.
6.	Positive instructions	(e) Inhalation	Do not breathe fumes.	Ne pas respirer les émanations.
		(a) All	Handle with care. Keep out of reach of children.	Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants.
		(b) Oral	Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.].	Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.].
		(c) Dermal	Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.].	Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.].
7.	First aid statement	(d) Inhalation	Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.].	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.].
		(a) All	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.
		(b) Eyes	If in eyes, rinse with water for [Insert appropriate period of time.].	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [Insert appropriate period of time.].
		(c) Dermal	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.
	(d) Inhalation	If breathed in, move person to fresh air.	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « CORROSIF »

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal	CORROSIF	CORROSIVE
4.	Mention de danger spécifique	PROVOQUE DES BRÛLURES DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	CAUSES BURNS DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2) (suite)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « CORROSIF » (suite)

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
5.	Instructions négatives	a) Toute voie b) Orale c) Yeux d) Cutanée	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque]. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia]. Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing.
6.	Instructions positives	e) Inhalation a) Toute voie b) Orale c) Cutanée d) Inhalation	Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque]. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Do not breathe fumes. Handle with care. Keep out of reach of children. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask]. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses].
7.	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée d) Inhalation	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée]. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse with water for [insérer la période de temps indiquée]. If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person to fresh air.

Required information — sub-category "irritant"

(3) Subject to subsection (4), the container of a corrosive product that is classified in the sub-category "irritant" under section 41 must display, for each type of information specified in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le contenant d'un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « irritant » aux termes de l'article 41 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « irritant »

TABLE TO SUBSECTION 46(3)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY "IRRITANT"

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Signal word	Dermal	CAUTION	ATTENTION
2.	Primary hazard statement	Dermal	IRRITANT	IRRITANT
3.	Specific hazard statement	(a) Eye (b) Dermal (c) Inhalation	MAY IRRITATE EYES MAY IRRITATE SKIN DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PEUT IRRITER LES YEUX PEUT IRRITER LA PEAU DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS

TABLE TO SUBSECTION 46(3)—*Continued*

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “IRRITANT” —*Continued*

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
4.	Negative instructions	(a) All	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with [Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia].	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec [Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque].
		(b) Eyes	Do not get in eyes.	Éviter tout contact avec les yeux.
		(c) Dermal	Do not get on skin or clothing.	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.
		(d) Inhalation	Do not breathe fumes.	Ne pas respirer les émanations.
5.	Positive instructions	All	Keep out of reach of children.	Tenir hors de la portée des enfants.
6.	First aid statement	(a) All	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.
		(b) Eyes	If in eyes, rinse with water for [Insert appropriate period of time].	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [Insert appropriate period of time].
		(c) Dermal	If on skin, rinse well with water.	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « IRRITANT »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Mot indicateur	Cutanée	ATTENTION	CAUTION
2.	Mention de danger principal	Cutanée	IRRITANT	IRRITANT
3.	Mention de danger spécifique	a) Yeux b) Cutanée c) Inhalation	PEUT IRRITER LES YEUX PEUT IRRITER LA PEAU DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	MAY IRRITATE EYES MAY IRRITATE SKIN DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
4.	Instructions négatives	a) Toute voie	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque]. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia]. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.
		b) Yeux	Éviter tout contact avec les yeux.	Do not get in eyes.
		c) Cutanée	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.	Do not get on skin or clothing.
		d) Inhalation	Ne pas respirer les émanations.	Do not breathe fumes.
5.	Instructions positives	Toute voie	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
6.	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.
		b) Yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée].	If in eyes, rinse with water for [insérer la période de temps indiquée].
		c) Cutanée	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.	If on skin, rinse well with water.

Exception — another primary hazard statement
 (4) The primary hazard statement set out in columns 3 and 4 of item 2 of the table to subsection (3) may be omitted when other provisions in these Regulations require another primary hazard statement to be displayed on the container.

Child-resistant Containers

Sub-categories “very corrosive” and “corrosive”
47. Subject to section 14, a corrosive product must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13 if the product has been classified in accordance with section 41
 (a) in the sub-category “very corrosive” and is listed in the table to section 45; or
 (b) in the sub-category “corrosive”.

(4) La mention de danger principal énoncée aux colonnes 3 et 4 de l’article 2 du tableau du paragraphe (3) n’est pas obligatoire si le contenant doit porter une autre mention de danger principal en application du présent règlement.

Contenant protégé-enfants

47. Sous réserve de l’article 14, tout produit corrosif doit être dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13 si, selon la détermination faite conformément à l’article 41, il s’agit d’un produit qui est :
 a) soit de la sous-catégorie « très corrosif » mentionnée au tableau de l’article 45;
 b) soit de la sous-catégorie « corrosif ».

Exception — autre mention de danger principal

Sous-catégories « très corrosif » et « corrosif »

PART 3

FLAMMABLE PRODUCTS

Classification of Flammable Products

Data sources and tests
48. (1) The person responsible for a flammable product must determine the appropriate sub-category for the product in accordance with section 49 using human experience data or the results of tests conducted in accordance with the test methods set out in sections 50 to 52 and Schedule 1.

Exemption
 (2) A flammable product that is classified in the sub-category “combustible” is exempt from the requirements of this Part if it
 (a) is composed of 50% or more of water and 50% or less of water-miscible solvent; and
 (b) does not sustain combustion when tested in accordance with Test L.2.

Sub-categories of hazard category “Category 3, flammable products”
49. (1) A flammable product described in column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 49(1)

SUB-CATEGORIES OF HAZARD CATEGORY “CATEGORY 3, FLAMMABLE PRODUCTS”

Item	Column 1 Product Description	Column 2 Sub-category
1.	A product that spontaneously combusts under reasonably foreseeable conditions of use	Spontaneously Combustible
2.	A product that heats spontaneously on contact with air to the point that it begins to burn	Spontaneously Combustible
3.	A liquid, other than a liquid in a spray container, that has a flash point, determined in accordance with one of the standards set out in section 50, of (a) less than -18.0°C; (b) -18.0°C or more but not more than 37.8°C; or (c) more than 37.8°C but not more than 60.0°C	Very Flammable Flammable Combustible

PARTIE 3

PRODUITS INFLAMMABLES

Classement des produits inflammables

48. (1) Le responsable d’un produit inflammable doit déterminer la sous-catégorie de celui-ci en conformité avec l’article 49 en se fondant sur les données de l’expérience humaine ou les résultats des essais effectués conformément aux méthodes d’essai visées aux articles 50 à 52 et à l’annexe 1.

(2) Est soustrait à l’application de la présente partie le produit inflammable classé dans la sous-catégorie « combustible » qui :
 a) est composé de 50 % ou plus d’eau et de 50 % ou moins de solvant miscible à l’eau;
 b) n’entretient pas de combustion lorsque mis à l’essai selon l’Épreuve L.2.

49. (1) Tout produit inflammable visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

Sources de données et essais

Exemption

Sous-catégories de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 49(1)

SOUS-CATÉGORIES DE LA CATÉGORIE DE DANGER « CATÉGORIE 3 — PRODUITS INFLAMMABLES »

Article	Colonne 1 Description du produit	Colonne 2 Sous-catégorie
1.	Produit qui s’enflamme spontanément dans des conditions d’utilisation raisonnablement prévisibles	Spontanément combustible
2.	Produit qui s’échauffe spontanément au contact de l’air au point où il commence à brûler	Spontanément combustible
3.	Liquide, à l’exception d’un liquide dans un contenant pulvérisateur, qui a un point d’éclair, déterminé selon l’une des normes visées à l’article 50 : a) inférieur à -18,0 °C b) égal ou supérieur à -18,0 °C sans excéder 37,8 °C c) supérieur à 37,8 °C sans excéder 60,0 °C	Très inflammable Inflammable Combustible

TABLE TO SUBSECTION 49(1)—Continued

SUB-CATEGORIES OF HAZARD CATEGORY
 “CATEGORY 3, FLAMMABLE PRODUCTS” —Continued

Item	Column 1 Product Description	Column 2 Sub-category
4.	A solid, paste or gel that emits a vapour that has a flash point, determined in accordance with the standard set out in section 51, of (a) less than -18.0°C; (b) -18.0°C or more but not more than 37.8°C; or (c) more than 37.8°C but not more than 60.0°C	Very Flammable Flammable Combustible
5.	A gas, other than a gas in a spray container, that forms a flammable mixture with air at a concentration of 13% or less by volume at normal atmospheric pressure	Flammable
6.	A gas, other than a gas in a spray container, that forms a flammable mixture with air over a concentration range of 12% or more by volume at normal atmospheric pressure	Flammable
7.	A liquid or gas in a spray container that, when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1, (a) has a flame projection of 100 cm or more; (b) has a flame projection of 15 cm or more but less than 100 cm; or (c) exhibits a flashback	Very Flammable Flammable Very Flammable

Flammable liquid in a refillable spray container

(2) In the case of a liquid flammable product in a refillable spray container, the person responsible must

(a) determine both the product’s flash point, in accordance with section 50, and its flame projection and flashback, in accordance with section 52; and

(b) classify the product in the most flammable sub-category of the applicable sub-categories as determined under items 3 and 7 of the table to subsection (1).

Test Methods

Flash point — liquids

50. A flammable product in the form of a liquid must be tested for its flash point in accordance with the following standards:

(a) for liquids that have a viscosity of less than 5.8 mm²/s at 37.8°C, ASTM D 56 or ASTM D 3828; and

(b) for liquids that have a viscosity of 5.8 mm²/s or more at 37.8°C, ASTM D 93.

Flash point — solids, pastes and gels

51. A flammable product in the form of a solid, paste or gel must be tested for its flash point in accordance with ASTM D 56.

Flame projection and flashback — spray container

52. A flammable product that is enclosed in a spray container must be tested for its flame projection and flashback in accordance with the procedure set out in Schedule 1.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 49(1) (suite)

SOUS-CATÉGORIES DE LA CATÉGORIE DE DANGER
 « CATÉGORIE 3 — PRODUITS INFLAMMABLES » (suite)

Article	Colonne 1 Description du produit	Colonne 2 Sous-catégorie
4.	Solide, pâte ou gel produisant de la vapeur qui a un point d’éclair, déterminé selon la norme visée à l’article 51 : a) inférieur à -18,0 °C b) égal ou supérieur à -18,0 °C sans excéder 37,8 °C c) supérieur à 37,8 °C sans excéder 60,0 °C	Très inflammable Inflammable Combustible
5.	Gaz, à l’exception d’un gaz dans un contenant pulvérisateur, qui forme avec l’air un mélange inflammable lorsqu’il s’y retrouve en une concentration égale ou inférieure à 13 % en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
6.	Gaz, à l’exception d’un gaz dans un contenant pulvérisateur, qui forme avec l’air un mélange inflammable lorsqu’il s’y retrouve dans une gamme de concentration de 12 % ou plus en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
7.	Liquide ou gaz dans un contenant pulvérisateur qui, lorsqu’il est mis à l’essai selon la méthode visée à l’annexe 1, selon le cas : a) a une projection de la flamme de 100 cm ou plus b) a une projection de la flamme de 15 cm ou plus mais de moins de 100 cm c) produit un retour de flamme	Très inflammable Inflammable Très inflammable

(2) Dans le cas d’un produit inflammable liquide qui est dans un contenant pulvérisateur rechargeable, le responsable doit :

a) déterminer le point d’éclair du produit conformément à l’article 50 ainsi que la projection de sa flamme et son retour de flamme conformément à l’article 52;

b) classer le produit dans la plus inflammable des sous-catégories applicables déterminées selon les articles 3 et 7 du tableau du paragraphe (1).

Méthodes d’essai

Point d’éclair — liquide

50. Tout produit inflammable sous forme liquide doit être mis à l’essai afin de déterminer son point d’éclair conformément aux normes suivantes :

a) dans le cas d’un liquide ayant une viscosité de moins de 5,8 mm²/s à 37,8 °C, la norme ASTM D 56 ou ASTM D 3828;

b) dans le cas d’un liquide ayant une viscosité de 5,8 mm²/s ou plus à 37,8 °C, la norme ASTM D 93.

Point d’éclair — solide, pâte ou gel

51. Tout produit inflammable sous forme de solide, de pâte ou de gel doit être mis à l’essai afin de déterminer son point d’éclair conformément à la norme ASTM D 56.

Projection de la flamme et retour de flamme — contenant pulvérisateur

52. Tout produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur doit être mis à l’essai afin de déterminer la projection de sa flamme et son retour de flamme conformément à la méthode d’essai prévue à l’annexe 1.

Very Flammable Products

Prohibition and exceptions

53. The advertising, sale or importation of a flammable product that is classified in the sub-category “very flammable” under section 48 is prohibited unless the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

Produits très inflammables

Interdiction et exception

53. La vente, l’importation et la publicité d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l’article 48 sont interdites, sauf s’il s’agit d’un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

TABLE TO SECTION 53

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR IMPORTING A VERY FLAMMABLE PRODUCT

Item	Column 1 Chemical Product	Column 2 Conditions
1.	A fuel, such as gasoline, ethanol or propane	The container of the fuel <i>(a) is permanently attached to an internal combustion engine, a gas turbine or an appliance that uses the fuel; or (b) is separate or detachable from the internal combustion engine, gas turbine or appliance that uses the fuel and displays the information set out in the table to subsection 54(1).</i>
2.	A product that exhibits a flashback	The container of the product displays the information set out in the table to subsection 54(1).

TABLEAU DU PARAGRAPHE 53

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L’IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

Article	Colonne 1 Produit chimique	Colonne 2 Conditions
1.	Combustible sous forme notamment d’essence, d’éthanol ou de propane	Le contenant du combustible : <i>a) soit est fixé en permanence à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil fonctionnant avec ce combustible b) soit est distinct ou détachable du moteur à combustion interne, de la turbine à gaz ou de l’appareil fonctionnant avec ce combustible et porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).</i>
2.	Produit qui a un retour de flamme	Le contenant du produit porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).

Required Information

Required information — sub-category “very flammable”

54. (1) When a flammable product classified in the sub-category “very flammable” under section 48 has an information requirement under the table to section 53, the container of the product must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très inflammable »

54. (1) Le contenant d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l’article 48 et auquel s’applique une exigence de renseignements visée au tableau de l’article 53, doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l’exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 54(1)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “VERY FLAMMABLE”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3.	Primary hazard statement	VERY FLAMMABLE	TRÈS INFLAMMABLE
4.	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	LE CONTENU PEUT S’ENFLAMMER <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S’ENFLAMMER
5.	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6.	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.	N’utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES »

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	DANGER EXTRÊME	EXTREME DANGER
3.	Mention de danger principal	TRÈS INFLAMMABLE	VERY FLAMMABLE
4.	Mention de danger spécifique	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5.	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6.	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.

Required information — sub-category “flammable”

(2) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “flammable” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3, other than the instructions set out in italics.

(2) Le contenant d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « inflammable » aux termes de l'article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « inflammable »

TABLE TO SUBSECTION 54(2)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “FLAMMABLE”

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Type of information	English information	French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement	FLAMMABLE	INFLAMMABLE
4.	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, quand seule la vapeur ou la fumée pose un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER
5.	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6.	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « INFLAMMABLE »

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal	INFLAMMABLE	FLAMMABLE
4.	Mention de danger spécifique	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5.	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6.	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.

Required information — sub-category “spontaneously combustible”

(3) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “spontaneously combustible” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

(3) Le contenant d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « spontanément combustible » aux termes de l’article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « spontanément combustible »

TABLE TO SUBSECTION 54(3)
REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “SPONTANEOUSLY COMBUSTIBLE”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE
4.	Specific hazard statement	DANGER OF COMBUSTION	DANGER DE COMBUSTION
5.	Positive instructions	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or lay flat to dry, then discard.	Les matériaux, utilisés avec ce produit, tels les chiffons, peuvent s’enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l’eau ou les sécher à plat, puis les jeter.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(3)
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « SPONTANÉMENT COMBUSTIBLE »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING
4.	Mention de danger spécifique	DANGER DE COMBUSTION	DANGER OF COMBUSTION
5.	Instructions positives	Les matériaux utilisés avec ce produit, tels les chiffons, peuvent s’enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l’eau ou les sécher à plat, puis les jeter.	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or lay flat to dry, then discard.

Required information — sub-category “combustible”

(4) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “combustible” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

(4) Le contenant d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « combustible » aux termes de l’article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « combustible »

TABLE TO SUBSECTION 54(4)
REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “COMBUSTIBLE”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Positive instructions	Keep away from flames or sparks.	Tenir loin des flammes et des étincelles.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(4)
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « COMBUSTIBLE »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Instructions positives	Tenir loin des flammes et des étincelles.	Keep away from flames or sparks.

PART 4

QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

Required instructions and first aid statement

55. The container of a quick skin-bonding adhesive must display the instructions and first aid statement set out in section 56 in the manner set out in sections 17 to 20, 24, 25 and 29 to 32.

Required information

56. (1) Subject to subsection (2), the container of a quick skin-bonding adhesive must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

TABLE TO SUBSECTION 56(1)

REQUIRED INFORMATION — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
2.	Primary hazard statement	BONDS SKIN INSTANTLY	COLLE RAPIDEMENT LA PEAU
3.	Negative instructions	Do not get in eyes or mouth or on skin.	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.
4.	Positive instructions	Keep out of reach of children.	Tenir hors de la portée des enfants.
5.	First aid statement	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. Eyelid bonding: see a doctor. Skin bonding: soak skin in water and call a Poison Control Centre.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre antipoison.
		Do not force apart.	Ne pas forcer pour décoller.

Exception — main display panel less than 35 cm²

(2) The container of a quick skin-bonding adhesive that has a main display panel of less than 35 cm² need only display the information set out in columns 2 and 3 of items 2 and 5 of the table to subsection (1) in the height and body size of type set out in subsection 24(3).

Child-resistant container

57. (1) Subject to subsection (2), a quick skin-bonding adhesive must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

Exception — child-resistant packaging

(2) Subsection (1) does not apply if the packaging that immediately encloses the container and that is displayed to the consumer is child-resistant and complies with sections 9 to 13.

PARTIE 4

ADHÉSIFS QUI COLLENT RAPIDEMENT LA PEAU

55. Le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau doit porter les instructions et l'énoncé de premiers soins visés à l'article 56, de la manière prévue aux articles 17 à 20, 24, 25 et 29 à 32.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Instructions obligatoires et énoncé de premiers soins

Renseignements obligatoires

TABLEAU DU PARAGRAPHE 56(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — ADHÉSIFS QUI COLLENT RAPIDEMENT LA PEAU

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
2.	Mention de danger principal	COLLE RAPIDEMENT LA PEAU	BONDS SKIN INSTANTLY
3.	Instructions négatives	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.	Do not get in eyes or mouth or on skin.
4.	Instructions positives	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
5.	Énoncé de premiers soins	PREMIERS SOINS Contient [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre antipoison.	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. Eyelid bonding: see a doctor. Skin bonding: soak skin in water and call a Poison Control Centre.
		Ne pas forcer pour décoller.	Do not force apart.

(2) Le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau et dont l'aire d'affichage principale est inférieure à 35 cm² peut ne porter que les renseignements mentionnés aux colonnes 2 et 3 des articles 2 et 5 du tableau du paragraphe (1) en caractères de la hauteur et de la force du corps prévues au paragraphe 24(3).

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout adhésif qui colle rapidement la peau doit être dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'emballage immédiat du contenant qui est présenté aux consommateurs possède les caractéristiques d'un contenant protégé-enfants et est conforme aux articles 9 à 13.

Exception — aire d'affichage principale inférieure à 35 cm²

Contenant protégé-enfants

Exception — emballage protégé-enfants

PART 5

PRESSURIZED CONTAINERS

Application **58.** (1) Subject to subsection (2), this Part applies to a pressurized container that
 (a) contains or will contain a substance that, when in a liquid state, has an absolute vapour pressure greater than 275 kPa at 37.8°C as determined using ASTM D 323; or
 (b) is or will be pressurized to an absolute pressure greater than 275 ± 1 kPa at 21.1°C or 717 ± 2 kPa at 54.4°C.

Exceptions (2) This Part does not apply to a pressurized container that complies with CSA B339.

Required information **59.** A pressurized container must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this section, the information set out in columns 2 and 3.

TABLE TO SECTION 59

REQUIRED INFORMATION — PRESSURIZED CONTAINERS

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement	CONTENTS UNDER PRESSURE	CONTENU SOUS PRESSION
4.	Specific hazard statement	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ
5.	Negative instructions	Do not puncture. Do not burn.	Ne pas perforer. Ne pas brûler.
6.	Positive instructions	Store away from heat.	Conserver loin des sources de chaleur.

TRANSITIONAL PROVISION

Transition period — excluding a retailer **60. (1)** A person, other than a retailer, who on October 1, 2001 is in the business of producing, selling or importing a chemical product or a container that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations* as they read on September 30, 2001, or who incidentally, as part of their business, is producing, selling or importing such a chemical product or container, may continue the activity with respect to that product or container for a period of two years commencing on October 1, 2001.

Transition period — retailer (2) A retailer may sell to a consumer a chemical product or a container that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001,
 (a) for a period of four years commencing on October 1, 2001, in the case of a product or

PARTIE 5

CONTENANTS SOUS PRESSION

Application **58.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tout contenant sous pression qui :
 a) soit renferme ou renfermera une substance qui, à l'état liquide, a une pression de vapeur absolue de plus de 275 kPa à 37,8 °C, déterminée selon la norme ASTM D 323;
 b) soit a ou aura une pression absolue de plus de 275 ± 1 kPa à 21,1 °C ou de plus de 717 ± 2 kPa à 54,4 °C.

Exceptions (2) La présente partie ne s'applique pas aux contenants sous pression conformes à la norme CSA B339.

Renseignements obligatoires **59.** Tout contenant sous pression doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

TABEAU DE L'ARTICLE 59

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — CONTENANTS SOUS PRESSION

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal	CONTENU SOUS PRESSION	CONTENTS UNDER PRESSURE
4.	Mention de danger spécifique	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED
5.	Instructions négatives	Ne pas perforer. Ne pas brûler.	Do not puncture. Do not burn.
6.	Instructions positives	Conserver loin des sources de chaleur.	Store away from heat.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Période transitoire — détaillant exclu **60. (1)** Toute personne, à l'exception d'un détaillant, qui dans le cadre principal ou accessoire des activités de son entreprise, se livre, le 1^{er} octobre 2001, à la production, à la vente ou à l'importation de produits chimiques ou de contenants qui sont conformes au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version au 30 septembre 2001, peut continuer à s'y livrer pendant la période de deux ans commençant le 1^{er} octobre 2001.

Période transitoire — détaillant (2) Tout détaillant peut vendre aux consommateurs un produit chimique ou un contenant qui est conforme au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version au 30 septembre 2001 :

container that is classified only in any or all of the hazard category “Category 5, Pressurized Container” or the sub-categories “harmful”, “irritant” or “combustible”; and
 (b) for a period of three years commencing on October 1, 2001, in any other case.

a) pendant la période de quatre ans commençant le 1^{er} octobre 2001, dans le cas d’un produit chimique ou d’un contenant classé dans l’une ou plusieurs des sous-catégories « nocif », « irritant » ou « combustible » ou dans la catégorie de danger « catégorie 5 — contenants sous pression »;
 b) pendant la période de trois ans commençant le 1^{er} octobre 2001, dans tous les autres cas.

Definition of “producing”

(3) In subsection (1), “producing” a chemical product or container means that the plating-up stage of production, necessary for printing the label for the chemical product or container, has been completed.

(3) Au paragraphe (1), « production » signifie que l’étape du calage des plaques, lors du processus d’impression des étiquettes pour le produit chimique ou le contenant, est terminée.

Définition — « production »

REPEAL

Repeal — *Consumer Chemicals and Containers Regulations*

61. The *Consumer Chemicals and Containers Regulations*¹ are repealed.

ABROGATION

61. Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*¹ est abrogé.

Abrogation — *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*

COMING INTO FORCE

Coming into force

62. These Regulations come into force on October 1, 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Entrée en vigueur

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1), 48(1) and 49(1) and section 52)

TEST FOR DETERMINING THE FLASHBACK AND THE LENGTH OF THE FLAME PROJECTION OF A FLAMMABLE PRODUCT ENCLOSED IN A SPRAY CONTAINER

Application

1. This test is to be used to determine the flashback and the length of the flame projection of a flammable product enclosed in a spray container.

Apparatus

2. The following apparatus is to be used in this test:

(a) a flammability tester, as illustrated in Figures 1 and 2 to the Schedule, that

(i) is constructed so that the spray container can be secured in place by means of a holding device, such as a three-pronged clamp affixed to a ring stand, in such a manner that the discharge from the spray container is in the horizontal plane,

(ii) may include a remote control device by which

(A) the valve of a pressurized container can be activated, such as a side-pull, caliper-type bicycle hand brake, or

(B) the trigger or plunger of a pump-spray container can be pneumatically activated, as illustrated in Figures 3 and 4 to the Schedule,

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1), 48(1) et 49(1) et article 52)

ESSAI POUR DÉTERMINER LE RETOUR DE FLAMME AINSI QUE LA LONGUEUR DE LA PROJECTION DE LA FLAMME DES PRODUITS INFLAMMABLES QUI SONT DANS DES CONTENANTS PULVÉRISATEURS

Application

1. Le présent essai a pour objet de déterminer le retour de flamme et la longueur de la projection de la flamme d’un produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur.

Matériel

2. Le matériel suivant est nécessaire à l’essai :

a) un dispositif vérificateur d’inflammabilité, illustré aux figures 1 et 2, qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est construit de façon à pouvoir maintenir en place le contenant pulvérisateur au moyen d’un dispositif de fixation telle une pince à trois doigts fixée sur un support universel, de sorte que le jet en soit expulsé horizontalement,

(ii) il peut comprendre un dispositif permettant d’actionner à distance :

(A) la valve du contenant sous pression par un moyen tel un frein manuel de bicyclette semblable à une pince,

(B) la gâchette ou le piston d’un atomiseur par un cylindre pneumatique illustré aux figures 3 et 4,

¹ SOR/88-556

¹ DORS/88-556

- (iii) has a vertically mounted burner that
 - (A) has an inside diameter of 1.2 mm,
 - (B) has a Luer-Lock 16-gauge needle affixed to a metal tube or another suitable device, and
 - (C) is placed at a distance of 15 cm from the discharge orifice of the spray container, which distance is to be measured horizontally between the vertical planes of the discharge orifice and the burner orifice, and
- (iv) has two support frameworks, placed on the opposite side of the burner from the spray container, one at a distance of 15 cm from the burner and the other at a distance of 100 cm from the burner, each of which
 - (A) has an internal open space for testing a pressurized container of 35 cm wide by 100 cm high or, for testing a pump-spray container, of 35 cm wide by 60 cm high,
 - (B) is constructed from metal or other non-flammable material,
 - (C) is mounted in a vertical plane perpendicular to the direction of discharge from the spray container, and
 - (D) is adjustable in the vertical plane;
- (b) a cylinder of chemically pure (C.P.) grade propane fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining a flame height of 5 cm; and
- (c) loosely woven cotton fabric commonly referred to as cheesecloth that has, in the bleached state, a mass per unit area of not less than 35 g/m² and not more than 65 g/m².

Test Specimen

- 3.** (1) When there are instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test composed of the following number of discharges from each of three spray containers of the same product and of the same size must be conducted:
- (a) in the case of a pressurized container, three discharges; and
 - (b) in the case of a pump-spray container, 10 discharges.
- (2) When there are no instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test, using each of three spray containers of the same product and of the same size, must be conducted as follows:
- (a) in the case of a pressurized container, without shaking the container, discharge it three times and then, after shaking it in the manner set out in paragraph 4(9)(a), discharge it a further three times; or
 - (b) in the case of a pump-spray container, without shaking the container, discharge it 10 times and then, after shaking it in the manner set out in paragraph 4(9)(a), discharge it a further 10 times.

Procedure

- 4.** (1) A test
- (a) must be conducted at a room temperature of 22 ± 2°C in the absence of air currents, with an allowance made for a clearance of 50 cm beyond the support framework that is set at a distance of 100 cm from the burner; and
 - (b) may be conducted in a fume hood with the exhaust fan turned off and the protecting door lowered.
- (2) Any fume must be removed from the test area and any residue cleaned up after each discharge.

- (iii) il a un brûleur orienté verticalement qui, à la fois :
 - (A) a un diamètre intérieur de 1,2 mm,
 - (B) est muni d'une aiguille du type Luer-Lock de calibre 16 fixée à un tube de métal, ou d'un autre dispositif approprié,
 - (C) est placé à une distance de 15 cm de l'orifice du contenant pulvérisateur, mesurée dans le plan horizontal à partir de l'axe vertical de l'orifice du contenant pulvérisateur jusqu'à celui de l'orifice du brûleur,
- (iv) il a deux cadres de soutien qui sont placés du côté opposé au brûleur par rapport au contenant pulvérisateur, un des cadres étant à 15 cm du brûleur et l'autre à 100 cm. Chaque cadre :
 - (A) possède un espace intérieur vide de 35 cm de largeur et de 100 cm de hauteur, pour l'essai d'un contenant sous pression, et de 35 cm de largeur et de 60 cm de hauteur, pour l'essai d'un atomiseur,
 - (B) est en métal ou en un autre matériau ininflammable,
 - (C) est monté dans un plan vertical perpendiculaire à la direction du jet expulsé du contenant pulvérisateur,
 - (D) est ajustable verticalement;
- b) une bonbonne de propane de qualité pure munie d'un dispositif régulateur de la pression permettant de maintenir la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm;
- c) de la gaze de coton, communément appelée étamine, qui a, après blanchissement, une masse par unité de surface d'au moins 35 g/m² et d'au plus 65 g/m².

Échantillonnage

- 3.** (1) Si les instructions du fabricant précisent qu'il faut agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants pulvérisateurs du même produit et de même format doivent être mis à l'essai, à raison :
- a) dans le cas de contenants sous pression, de trois jets par contenant;
 - b) dans le cas d'atomiseurs, de dix jets par atomiseur.
- (2) Si les instructions du fabricant ne précisent pas qu'il faut agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants pulvérisateurs du même produit et de même format doivent être mis à l'essai, à raison :
- a) dans le cas de contenants sous pression, de trois jets par contenant sans avoir agité celui-ci, puis de trois jets par contenant après l'avoir agité conformément à l'alinéa 4(9)a);
 - b) dans le cas d'atomiseurs, de dix jets par contenant sans avoir agité celui-ci, puis de dix jets par contenant après l'avoir agité conformément à l'alinéa 4(9)a).

Méthode

- 4.** (1) L'essai :
- a) d'une part, doit s'effectuer à une température ambiante de 22 ± 2 °C, sans aucun courant d'air, un espace de 50 cm devant être prévu au-delà du cadre de soutien installé à 100 cm du brûleur;
 - b) d'autre part, peut s'effectuer sous une hotte dont le ventilateur est éteint et la fenêtre de protection baissée.
- (2) Après chaque jet expulsé, la fumée doit être évacuée et les résidus nettoyés.

- (3) Before testing, each spray container must be
- (a) maintained at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours; and
 - (b) primed by
 - (i) in the case of a pressurized container, discharging the container for five seconds, and
 - (ii) in the case of a pump-spray container, activating the trigger or pump using each of 18 N, 36 N and 54 N of pressure for each possible nozzle position until
 - (A) in the case of the "stream" position, a continuous stream is produced, and
 - (B) in the case of the "spray" position, a mist is produced.
- (4) Install the first spray container in the holding device and ensure that the burner orifice is 15 cm from the discharge orifice of the spray container in the horizontal plane and 5 cm below it in the vertical plane and that the discharge orifice points in the direction of the burner.
- (5) Adjust the burner to give a flame height of 5 cm and release the following trial discharges from the spray container:
- (a) in the case of a pressurized container, a single discharge; and
 - (b) in the case of a pump-spray container, three discharges.
- (6) If the operation set out in subsection (5) does not produce a flame projection, lower the burner orifice by 5 cm and adjust the burner to give a flame height of 12 cm.
- (7) Attach the cheesecloth to the flammability tester with bulldog clips or in any other manner so as to cover the entire internal space of the support framework set at a distance of 15 cm from the burner and verify that the cheesecloth is at a proper horizontal distance from the vertical plane of the burner orifice on the opposite side of the burner from the spray container.
- (8) Adjust the height of the support framework so that the cheesecloth will intercept the line of flame projection.
- (9) Prepare the spray container in accordance with the manufacturer's instructions and
- (a) if shaking is applicable,
 - (i) shake vigorously for five seconds, or for the period specified in the manufacturer's instructions,
 - (ii) install the spray container in the holding device,
 - (iii) 15 seconds after the cessation of shaking, release the first discharge in accordance with subsection (10), and
 - (iv) allow the spray container to stand for at least 60 seconds between discharges; or
 - (b) if shaking is not applicable, install the spray container in the holding device and release the discharge in accordance with subsection (10), allowing the spray container to stand for at least 60 seconds between discharges.
- (10) Discharge the spray container
- (a) in the case of a pressurized container, for five seconds or until the cheesecloth ignites; or
 - (b) in the case of a pump-spray container, for 10 sprays or until the cheesecloth ignites.
- (11) In the case of a pump-spray container, repeat the procedure set out in paragraph (10)(b) for each nozzle position and each of 18 N, 36 N and 54 N of pressure.

- (3) Avant l'essai, chaque contenant pulvérisateur doit être :
- a) maintenu à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ durant au moins quatre heures;
 - b) amorcé :
 - (i) dans le cas d'un contenant sous pression, par l'expulsion d'un jet d'une durée de cinq secondes,
 - (ii) dans le cas d'un atomiseur, par l'application des forces de 18 N, 36 N et 54 N sur la gâchette ou le piston à chaque position de l'ajutage, jusqu'à ce qu'il se produise :
 - (A) dans le cas de la position « jet », un jet continu,
 - (B) dans le cas de la position « vaporisation », un brouillard.
- (4) Placer le premier contenant pulvérisateur dans le dispositif de fixation et veiller à ce que l'orifice du brûleur soit à une distance horizontale de 15 cm de l'orifice du contenant pulvérisateur et à une distance de 5 cm au-dessous de l'axe vertical de cet orifice et à ce que celui-ci soit orienté vers le brûleur.
- (5) Régler la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm et expulser, à titre d'essai préliminaire :
- a) dans le cas d'un contenant sous pression, un seul jet;
 - b) dans le cas d'un atomiseur, trois jets.
- (6) Si l'opération visée au paragraphe (5) ne produit aucune projection de la flamme, baisser l'orifice du brûleur de 5 cm et régler la hauteur de la flamme à 12 cm.
- (7) Fixer l'étamine au dispositif vérificateur d'inflammabilité, au moyen de pince-notes ou par tout autre moyen, de manière à couvrir tout l'espace intérieur du cadre de soutien situé à 15 cm du brûleur, et vérifier si l'étamine est à la bonne distance horizontale de l'axe vertical de l'orifice du brûleur tout en étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant pulvérisateur.
- (8) Régler la hauteur du cadre de soutien de façon que l'étamine intercepte la ligne de projection de la flamme.
- (9) Préparer le contenant pulvérisateur conformément aux instructions du fabricant et :
- a) s'il y est recommandé de l'agiter :
 - (i) le faire avec vigueur pendant cinq secondes ou pendant la durée indiquée par le fabricant,
 - (ii) placer le contenant dans le dispositif de fixation,
 - (iii) quinze secondes après avoir agité le contenant, expulser le premier jet conformément au paragraphe (10),
 - (iv) laisser reposer le contenant pendant au moins soixante secondes entre chaque jet;
 - b) s'il n'y est pas recommandé de l'agiter, placer le contenant dans le dispositif de fixation et expulser le jet conformément au paragraphe (10), en laissant reposer le contenant pendant au moins soixante secondes entre chaque jet.
- (10) Expulser chacun des jets :
- a) dans le cas d'un contenant sous pression, pendant cinq secondes ou jusqu'à ce que l'étamine s'enflamme;
 - b) dans le cas d'un atomiseur, de sorte à produire dix vaporisations ou jusqu'à ce que l'étamine s'enflamme.
- (11) Dans le cas d'un atomiseur, répéter l'essai visé à l'alinéa (10)b) à chaque position de l'ajutage, en appliquant des forces de 18 N, 36 N et 54 N.

(12) If the cheesecloth attached to the support framework that is set at a distance of 15 cm from the burner ignites, the remaining discharges referred to in section 3 must be carried out in accordance with subsections (1) to (11) using a new piece of cheesecloth attached to the support framework that is set at a distance of 100 cm from the burner.

*Determination and Reporting of
Flame Projection and Flashback*

5. (1) If at any time during the test the cheesecloth that is mounted at a distance of 100 cm from the burner is ignited, the length of the flame projection is 100 cm or more.

(2) If at any time during the test the cheesecloth that is mounted at a distance of 15 cm from the burner is ignited and, at all times during the test, the cheesecloth that is mounted at a distance of 100 cm from the burner remains unignited, the length of the flame projection is 15 cm or more but less than 100 cm.

(3) If at any time during the test the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner is not ignited but there is a flame projection, the length of the flame projection is less than 15 cm.

6. The following test results must be recorded:

- (a) the length of the flame projection
 - (i) in the case of a pressurized container, for each discharge, and
 - (ii) in the case of a pump-spray container, for each discharge at each nozzle position and each pressure applied;
- (b) a lack of flame projection resulting from any of the test discharges; and
- (c) any flashback.

(12) Si l'étamine tendue sur le cadre de soutien placé à 15 cm du brûleur s'enflamme, les autres jets visés à l'article 3 doivent être expulsés conformément aux paragraphes (1) à (11), avec une nouvelle étamine tendue sur le cadre de soutien placé à 100 cm du brûleur.

*Détermination de la projection de la flamme
et du retour de flamme et compte rendu*

5. (1) Si l'étamine placée à 100 cm du brûleur s'enflamme au cours de l'essai, la projection de la flamme est d'une longueur de 100 cm ou plus.

(2) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur s'enflamme au cours de l'essai, alors que celle placée à 100 cm du brûleur ne s'enflamme pas, la projection de la flamme est d'une longueur de 15 cm ou plus mais de moins de 100 cm.

(3) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur ne s'enflamme pas au cours de l'essai mais qu'il y a projection de la flamme, celle-ci est d'une longueur de moins de 15 cm.

6. Les résultats d'essais suivants doivent être consignés :

- a) la longueur de la projection de la flamme :
 - (i) dans le cas d'un contenant sous pression, pour chaque expulsion,
 - (ii) dans le cas d'un atomiseur, pour chaque expulsion à chaque position de l'ajutage et à chaque force appliquée;
- b) l'absence de projection de la flamme par suite de l'expulsion du jet;
- c) tout retour de flamme.

FIGURE 1
 FLAMMABILITY TESTER — DISPOSITIF VÉRIFICATEUR D'INFLAMMABILITÉ
 PRESSURIZED CONTAINER — CONTENANT SOUS PRESSION

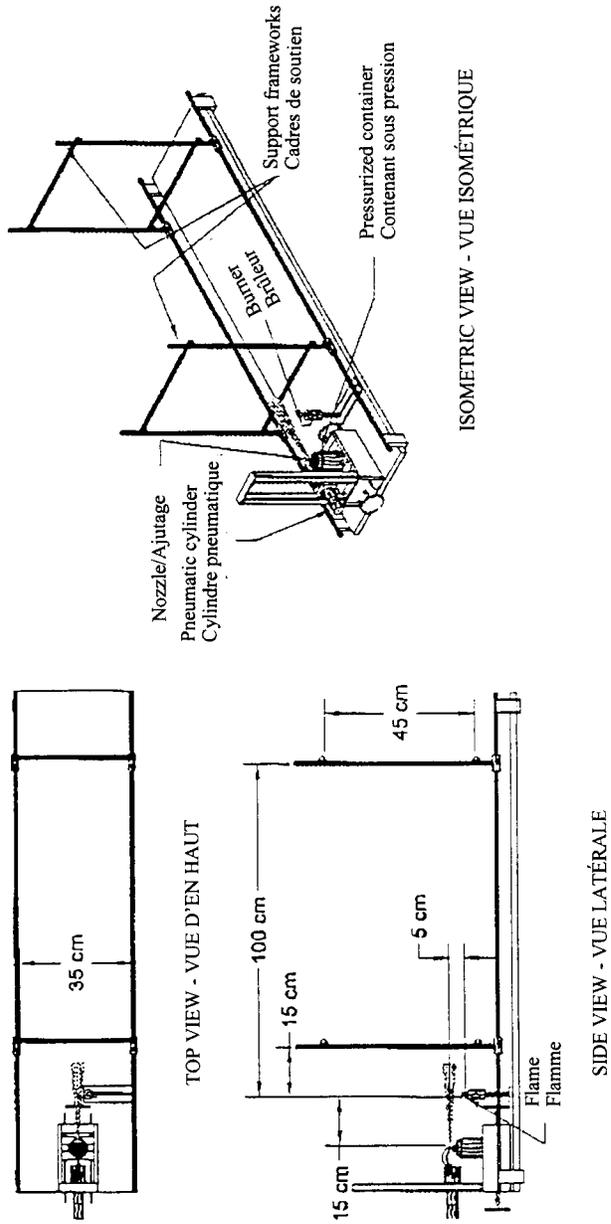


FIGURE 2
 FLAMMABILITY TESTER — DISPOSITIF VÉRIFICATEUR D'INFLAMMABILITÉ
 PUMP-SPRAY CONTAINER — ATOMISEUR

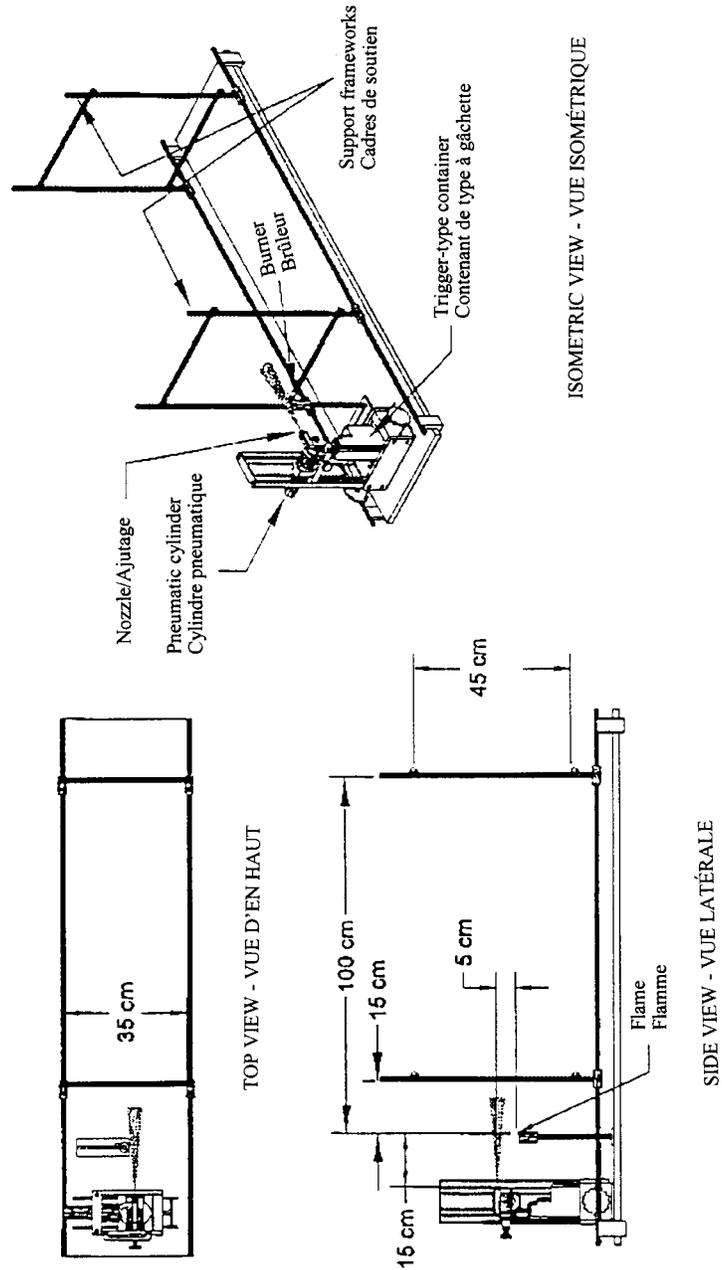


FIGURE 3
HOLDING APPARATUS FOR A TRIGGER-TYPE CONTAINER —
APPAREIL DE MAINTIEN POUR CONTENANT DE TYPE À GÂCHETTE
ISOMETRIC VIEW — VUE ISOMÉTRIQUE

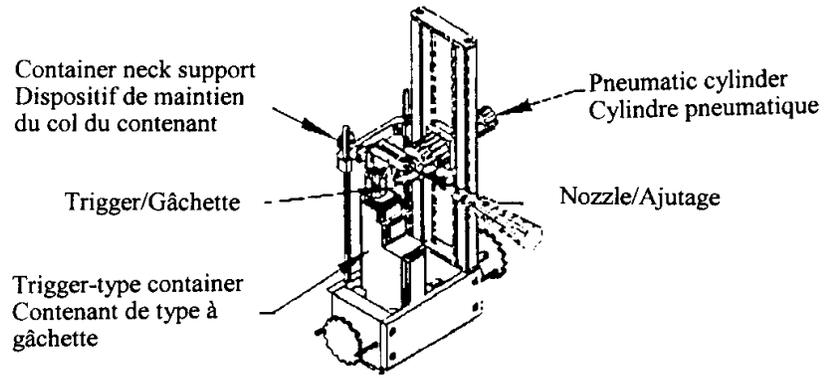
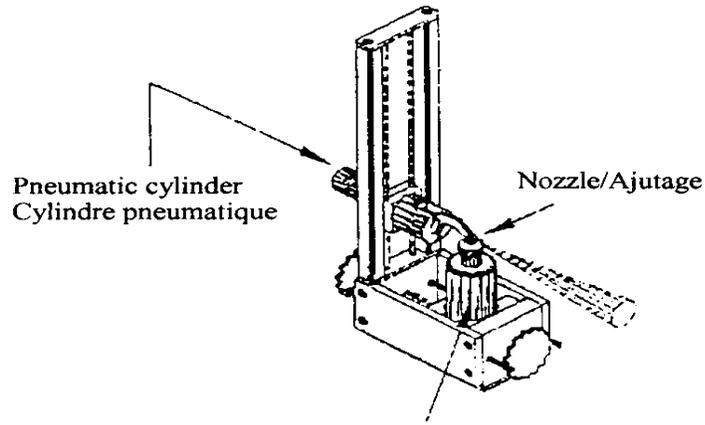


FIGURE 4
HOLDING APPARATUS FOR A PLUNGER TYPE OR PRESSURIZED CONTAINER —
APPAREIL DE MAINTIEN POUR CONTENANT DE TYPE À PISTON OU CONTENANT SOUS PRESSION
ISOMETRIC VIEW — VUE ISOMÉTRIQUE



Plunger-type container OR Pressurized container
Contenant de type à piston OU contenant sous pression

SCHEDULE 2
(Subsection 1(1) and section 21)
HAZARD SYMBOLS

ANNEXE 2
(paragraphe 1(1) et article 21)
PICTROGRAMMES DE DANGER

Column 1	Column 2
Item	Description
1.	TOXIC 
2.	CORROSIVE 
3.	FLAMMABLE 
4.	EXPLOSIVE 

Colonne 1	Colonne 2
Article	Description
1.	TOXIQUE 
2.	CORROSIF 
3.	INFLAMMABLE 
4.	EXPLOSIF 

SCHEDULE 3
(Section 7)

ANNEXE 3
(article 7)

**TEST METHOD FOR DETERMINING
WHETHER A CONTAINER LEAKS**

**ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ
POUR CONTENANTS**

Interpretation

Définitions

Definitions 1. The definitions in this section apply in this Schedule.

“seal”
« sceau
d'étanchéité » “seal”, in respect of a container, means any device or membrane under the closure that covers the opening of the container, including any membrane that is part of the container, such as a heat induction seal or a sonic seal. It does not include a liner or a mechanism that is an integral part of the closure.

“test sample”
« échantillon
d'essai » “test sample” means
(a) in the case of a container of a chemical product, the container filled with the product in the manner in which it is sold to the consumer; or
(b) in the case of an empty container that is destined to receive a chemical product, the container filled with the product that it is destined to receive.

Définitions 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« échantillon d'essai » « échantillon d'essai »
“test sample” “test sample”
a) Dans le cas du contenant d'un produit chimique, le contenant rempli avec ce produit de la manière dont il est vendu aux consommateurs;
b) dans le cas d'un contenant vide destiné à recevoir un produit chimique, le contenant rempli avec le produit qu'il est destiné à recevoir.

« sceau d'étanchéité » Membrane ou dispositif placé sous le système de fermeture d'un contenant et qui couvre l'ouverture du contenant, y compris toute membrane qui fait partie du contenant, tel un opercule à thermoscellage par induction ou à scellage sonore. La présente définition ne vise pas les doublures ni les mécanismes faisant partie intégrante du système de fermeture.

« sceau d'étanchéité » “seal”

Test Method

Méthode d'essai

Preparation of Sample for Testing

Préparation de l'échantillon pour l'essai

Remove seal 2. Except in the case of a single-use container,
(a) open the test sample;
(b) remove any seal that is present under the closure in accordance with the manufacturer's instructions or, if no instructions are provided, puncture the seal; and
(c) reclose the sample as tightly as possible without stripping the threads of the closure.

Bring to room temperature 3. Place the test sample in a test location that has a constant temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours to permit the container and its contents to reach the temperature of the test location.

2. Sauf dans le cas d'un contenant à usage unique :
a) ouvrir l'échantillon d'essai;
b) enlever tout sceau d'étanchéité qui se trouve sous le système de fermeture en suivant les instructions du fabricant ou, à défaut d'instructions, le perforer;
c) refermer l'échantillon le plus fermement possible en évitant d'endommager le filetage.

3. Placer l'échantillon d'essai dans un lieu d'essai où la température est maintenue à $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins quatre heures afin que le contenant et son contenu atteignent la température de la pièce.

Enlever le sceau d'étanchéité

Température ambiante

Testing for Leaks

Essai d'étanchéité

Position of test sample 4. Position the test sample
(a) over a clean piece of blotting paper or another paper that stains on contact with a liquid;
(b) in an inverted position at a 45° angle below the horizontal; and
(c) with the closure in the lowest possible position and free of any obstruction.

Examine paper 5. After one hour, remove the test sample and examine the paper described in paragraph 4(a) for evidence that any of the contents have leaked from the sample.

4. Positionner l'échantillon d'essai :
a) au-dessus d'un papier buvard ou de tout autre papier qui se tache au contact d'un liquide;
b) en position inversée selon un angle de 45° au-dessous de l'horizontale;
c) avec son système de fermeture placé au plus bas niveau à l'écart de toute obstruction.

5. Après une période d'une heure, enlever l'échantillon d'essai et examiner le papier visé à l'alinéa 4a) pour détecter toute fuite de son contenu.

Position de l'échantillon d'essai

Examen du papier

Pass or Fail

Fail **6.** If an examination of the paper described in paragraph 4(a) discloses any trace of the contents of the test sample, the sample has failed the leakage test and a container of the same type as the test sample must not be used for a chemical product.

Pass **7.** If no trace of the contents of the test sample is found on the paper described in paragraph 4(a), the sample has passed the leakage test and a container of the same type as the test sample may be used for a chemical product.

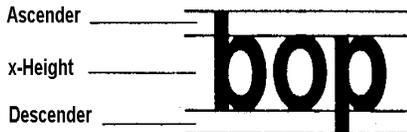
Succès ou échec

Échec **6.** Si des traces du contenu de l'échantillon d'essai sont détectées lors de l'examen du papier visé à l'alinéa 4a), l'échantillon a échoué l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon ne peut être utilisé pour un produit chimique.

Succès **7.** Si aucune trace du contenu de l'échantillon d'essai n'est détectée lors de l'examen du papier visé à l'alinéa 4a), l'échantillon a subi avec succès l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon peut être utilisé pour un produit chimique.

SCHEDULE 4
(Paragraph 19(1)(b))

ILLUSTRATION — STANDARD SANS SERIF TYPE



ANNEXE 4
(alinéa 19(1)b))

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD



**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The purpose of this regulatory initiative is to strengthen the protection of the health and safety of Canadians when they are exposed to consumer chemical products during foreseeable use. This is accomplished by replacing the current *Consumer Chemicals and Containers Regulations* (CCCR), an incomplete list-based system which has been in force since 1970, with a new version that is a more flexible and efficient criteria-based system. Hereafter, the new version will be referred to as the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR, 2001).

A wide variety of chemical products are marketed to consumers, such as household cleaners, automotive additive products, etc. These products can be used more safely if the user has sufficient knowledge of the hazards inherent in their use and storage and takes the appropriate precautions that will minimize the associated risks. These Regulations are intended to ensure that consumers have ready access to that required knowledge. This is accomplished by prohibiting those products that are too dangerous to be used safely and by requiring bilingual precautionary labelling on containers of domestic chemical products that can be used safely. The precautionary labelling warns about the dangers involved with the use, handling and storage of the products, explains what steps should be taken in case of an accident and recommends first aid treatments. Child-resistant packaging is also required for some products.

The current CCCR, however, are thirty years old and hence are based on dated (1970's) scientific knowledge. They use a list-based system under which the rules apply only to those products or substances that are specifically listed in the *Hazardous Products Act*. The list-based approach deals with each product on a case-by-case basis and gives rise to problems such as the following:

- gaps in the application of the rules allows some new hazardous consumer chemical products or substances to be sold without safety-related information or child-resistant containers;
- different labelling requirements for each listed substance leads to conflicting requirements for products that contain two or more listed substances;
- products that present identical hazards are labelled differently, due to minor variations in content or intended use; and
- the current regulatory process for adding new products or substances to the regulatory scheme is costly, time-consuming and cumbersome.

In contrast, the CCCR, 2001 use a criteria-based regulatory scheme in which products and substances are regulated on the basis of the scientifically assessed hazards that they pose to their user. The CCCR, 2001 capture a broader range of products; are simpler to administer in the long term; are easier to understand; and do not require an expensive and time consuming regulatory update whenever a new product enters the market. The

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Cette initiative de réglementation a pour objet de mieux protéger la santé et la sécurité des Canadiens lors de l'usage prévisible de produits chimiques destinés aux consommateurs. C'est dans ce but que le *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* (RPCCDC), qui exclut de nombreux produits et qui est en vigueur depuis 1970, sera substitué par une nouvelle version qui remplacera le système actuel fonctionnant à partir d'une liste par un système plus souple et efficace fondé sur des critères. Ci-après, cette nouvelle version sera désignée sous le nom de *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation* (RPCCC (2001)).

Une grande variété de produits, comme les produits d'entretien ménager, les produits additifs pour automobile etc., sont mis sur le marché. La plupart de ces produits pourraient être utilisés de manière plus sécuritaire, si l'utilisateur connaissait bien les dangers inhérents à leur utilisation et à leur entreposage, ainsi que les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques. Le RPCCC (2001) a pour objet de faire en sorte que le consommateur puisse accéder facilement à l'information dont il a besoin. Ainsi, le règlement interdit les produits trop dangereux pour être utilisés de façon sécuritaire et exige que les contenants de produits chimiques destinés aux consommateurs pouvant être utilisés en toute sécurité portent une étiquette bilingue de mise en garde. Cette étiquette met l'utilisateur en garde contre les dangers liés à l'utilisation, la manipulation et l'entreposage des produits, explique les mesures à prendre en cas d'accident et recommande les premiers soins à prodiguer. Certains produits doivent également se présenter sous un emballage protège-enfant.

La version actuelle du RPCCDC est cependant vieille de trente ans et repose, par conséquent, sur des connaissances scientifiques désuètes (datant des années 1970). Elle utilise un système fondé sur une liste selon lequel les règles ne s'appliquent qu'aux produits ou substances spécifiquement énuméré(s) dans la *Loi sur les produits dangereux*. Cette méthode aborde les produits au cas par cas et donne lieu à différents problèmes, par exemple :

- certaines failles dans l'application des règles permettent la vente de nouveaux produits ou substances chimiques destinés aux consommateurs, sans information sur la sécurité ni contenants protège-enfants;
- des exigences différentes en matière d'étiquetage deviennent conflictuelles pour des produits qui contiennent deux substances ou plus figurant sur la liste;
- des produits qui présentent des dangers identiques sont étiquetés différemment, en raison de différences mineures au niveau du contenu ou de l'utilisation prévue; et
- le processus actuel à suivre pour ajouter de nouveaux produits et de nouvelles substances au plan de réglementation est coûteux, fastidieux et exige beaucoup de temps.

Contrairement à tout cela, le RPCCC (2001) repose sur un plan de réglementation fondé sur des critères, selon lequel les produits et les substances sont réglementés en fonction des risques évalués scientifiquement que présente leur utilisation. Le RPCCC (2001) englobe une gamme plus large de produits, est plus simple à gérer à longue échéance, est plus facile à comprendre et n'exige pas de mise à jour coûteuse qui exige beaucoup de temps lorsqu'un

CCCR, 2001 will be fairer, in that new products will immediately be covered by the Regulations. They also improve the presentation of the precautionary information so that the warnings can be better read, understood and followed. Most importantly the CCCR, 2001 are intended to reduce injuries and costs caused by incidents involving consumer chemical products. This includes a reduction in the 20 deaths per year, on average, related to these products.

- A Criteria-based System

The CCCR, 2001 are intended to eliminate gaps and inconsistencies in the current CCCR by using hazard criteria to classify every consumer chemical product and pressurized container into defined categories and sub-categories. Scientific data are used to identify the types of inherent hazards and the possible routes of exposure to the product in order to appropriately classify the product and its container. The appropriate prohibitions, labelling and packaging are determined from the product classification. The system applies to all consumer chemical products, both present and future, without the need to make any regulatory amendments.

The four hazard categories are toxic products, corrosive products, flammable products and quick skin-bonding adhesives. The sole container hazard category relates to pressurized containers. The toxic, corrosive and flammable categories are further divided into sub-categories that reflect the possible varying degrees of the hazard; for example, the toxic category is sub-categorized into “very toxic”, “toxic” and “harmful”.

The CCCR, 2001 require that all products be assessed using the scientific data sources that are specified in the Regulations in order of precedence. Where a consumer chemical product and its container falls into more than one category, the product must be labelled to warn of all the applicable hazards. For example, if a product is both toxic and flammable and its container is pressurized, then it must be labelled to reflect all three hazard categories. If more than one sub-category applies — e.g. the product is “toxic” by ingestion but only “harmful” by inhalation — then the product must be classified into the most hazardous applicable sub-category, which, in the above example, would be “toxic”.

- Prohibitions

Some very hazardous products are prohibited from sale. The prohibition applies to any product meeting the prohibition criteria. Health Canada will accept submissions for exemption from prohibition, but the submission must clearly show that:

- no other less hazardous alternative exists and is readily available or technically feasible;
- the benefits of the product outweigh the high degree of hazard to the user; and
- any other information which supports the request to allow a very hazardous product into the hands of the general public.

nouveau produit est mis en marché. Le RPCCC (2001) sera plus équitable, parce que les nouveaux produits seront immédiatement visés par le règlement. Il améliore également la présentation de l'information sur les étiquettes, de manière à ce qu'il soit plus facile de lire, comprendre et respecter les mises en garde. Fait très important, le RPCCC (2001) devrait diminuer les cas de blessures et les coûts découlant d'accidents impliquant des produits chimiques destinés aux consommateurs et devrait réduire le nombre moyen de 20 décès annuels attribuables à ces produits.

- Un système fondé sur des critères

Le RPCCC (2001) élimine les failles et les incohérences du RPCCDC actuel en classant dans différentes catégories et sous-catégories, selon des critères de danger, tous les produits chimiques et contenants sous pression destinés aux consommateurs. L'identification des types de risques inhérents et des voies d'exposition au produit reposent sur des données scientifiques permettant de classer le produit et son contenant dans la bonne catégorie. Les interdictions, l'étiquetage et l'emballage appropriés sont déterminés à partir de la classification du produit. Le système s'applique à tous les produits chimiques destinés aux consommateurs, actuels et futurs, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le règlement.

Les quatre catégories de produits dangereux sont les produits toxiques, les produits corrosifs, les produits inflammables et les adhésifs qui collent rapidement la peau. Il y a une seule catégorie de dangers pour les contenants, soit les contenants sous pression. Les catégories toxiques, corrosifs et inflammables sont divisées en sous-catégories reflétant les différents niveaux de danger qu'ils représentent. À titre d'exemple, la catégorie « toxiques » est subdivisée en sous-catégories : produits « très toxiques », « toxiques » et « nocifs ».

Le RPCCC (2001) exige que tous les produits soient évalués à partir de sources de données scientifiques précisées dans le règlement par ordre de priorité. Lorsqu'un produit chimique de consommation et son contenant appartiennent à plus d'une catégorie, son étiquette doit contenir une mise en garde contre tous les dangers applicables. Par exemple, un produit qui est à la fois toxique et inflammable et dont le contenant est sous pression doit porter une étiquette de mise en garde sur les trois types de dangers. S'il s'avère que plus d'une sous-catégorie s'applique, par exemple, si le produit est « toxique » par ingestion, mais uniquement « nocif » par inhalation, le produit doit donc être classé dans la sous-catégorie la plus dangereuse applicable qui, dans cet exemple, serait « toxique ».

- Interdictions

Il est interdit de vendre certains produits très dangereux. Cette interdiction s'applique à tout produit qui répond aux critères d'interdiction. Santé Canada acceptera des demandes d'exemption, mais ces demandes doivent clairement démontrer :

- qu'il n'y a pas de solution moins dangereuse qui soit plus facilement accessible ou techniquement possible;
- que les avantages du produit l'emportent sur le degré élevé de danger pour l'utilisateur; et
- qu'il existe d'autre information, en appui à la demande, pour permettre qu'un produit très dangereux soit mis à la disposition du grand public.

Health Canada reserves the right to:

- refuse the request, since the prohibition is in place to encourage the use of less hazardous formulations; or
- accept the request subject to certain restrictions on the packaging, labelling or conditions of sale.

Any requests for exemption accepted by Health Canada would be subject to a regulatory amendment as set out in the Federal Regulatory Process. An exemption would apply to all products meeting the amendment, regardless of which manufacturer made the initial request.

- Packaging

The CCCR, 2001 require that certain categories and sub-categories of consumer chemical products be packaged in child-resistant containers (CRCs). The CCCR, 2001 set out the standards for the performance requirements and mandatory instructions for use of child-resistant containers. They also add a record-keeping requirement for tests on containers that can be enforced on inspection, and a performance requirement in the form of a leakage test. There will be an increased use of CRCs under the new CCCR, 2001 because this requirement will no longer be based on a specific chemical or product type, but rather on the hazards posed by the consumer chemical product.

- Labelling

The CCCR, 2001 contain improved labelling requirements. They continue the use of hazard symbols and bilingual warning statements. However, they simplify the symbols by replacing the current variety of frames with the one frame that is the most visible and best understood by consumers — the octagon. They improve the order and presentation of the information on the label with better requirements for contrast, print type, legibility, durability, location and order — improvements developed through consultations and testing with consumers. A new requirement for a border around certain warnings will ensure this information is more easily seen by the user.

To illustrate the improved labelling, consider the following example of a product containing 80% toluene, 20% water. Under the current requirements this product would not require any labelling or child-resistant packaging unless it was an adhesive, cleaning solvent, thinning agent, or dye. Under the CCCR, 2001, the same product would be labelled as follows and would be required to be packaged in a child-resistant container, regardless of the type or use of the product.

Santé Canada se réserve le droit :

- de refuser une demande, puisque l'interdiction vise à encourager l'utilisation de produits moins dangereux; ou
- d'accepter une demande sous certaines restrictions relatives à l'emballage, à l'étiquetage ou aux conditions de vente.

Toute demande d'exemption acceptée par Santé Canada serait sujette à une modification tel que stipulé dans le processus fédéral de réglementation. Une exemption s'appliquerait à tous les produits qui répondent aux modifications, peu importe le fabricant qui a fait la demande initiale.

- Emballage

Le RPCCC (2001) exige que les produits chimiques destinés aux consommateurs appartenant à certaines catégories et sous-catégories soient emballés dans des contenants protégés-enfants (CPE). Il établit les normes relatives aux exigences de performance et aux instructions d'utilisation obligatoires de ces contenants protégés-enfants. Il prévoit notamment une nouvelle exigence selon laquelle des dossiers sur les tests effectués sur les contenants, vérifiables sur inspection, doivent être tenus, ainsi qu'une exigence de performance prévoyant des tests d'étanchéité. L'adoption du nouveau RPCCC (2001) entraînera une utilisation accrue de contenants protégés-enfants, parce que les exigences liées à de tels emballages ne reposeront plus uniquement sur le fait qu'il s'agisse d'un type de produit ou d'un produit chimique donné, mais sur les dangers inhérents à ce produit chimique destiné aux consommateurs.

- Étiquetage

Les exigences du RPCCC (2001) en matière d'étiquetage ont été améliorées. Le règlement continue d'exiger l'utilisation de mises en garde bilingues ainsi que de symboles de danger. Par contre, il simplifie ces symboles en remplaçant la variété actuelle de cadres par le cadre qui offre une visibilité optimale et qui est le mieux compris par les consommateurs — l'octogone. Il améliore l'ordre et la présentation de l'information sur l'étiquette en exigeant le raffinement des contrastes, de la typographie, de la lisibilité, de la durabilité, de l'emplacement et de l'ordre — améliorations conçues dans le cadre de consultations et de vérifications auprès des consommateurs. Une nouvelle exigence relative au cadre entourant certaines mises en garde permettra à l'utilisateur du produit de remarquer plus facilement l'information en question.

Pour illustrer cet étiquetage amélioré, prenons par exemple un produit composé à 80 % de toluène et à 20 % d'eau. Aux termes des exigences actuelles, ce produit n'exigerait aucun étiquetage ni emballage protégé-enfant particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'un adhésif, d'un solvant de nettoyage, d'un diluant ou d'une teinture. En vertu du RPCCC (2001), ce même produit serait étiqueté de la façon suivante et devrait être emballé dans un contenant protégé-enfant, sans égard à son type ou à son usage.



DANGER
POISON
FLAMMABLE INFLAMMABLE

FUMES MAY BE HARMFUL.

FUMES MAY CATCH FIRE.

Do not breathe fumes. Do not smoke. Keep out of reach of children. Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor. Wear [*insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g. a mask, a respirator.*]

FIRST AID TREATMENT

Contains toluene. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. If breathed in, move person into fresh air.

LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES.

LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER.

Ne pas respirer les émanations. Ne pas fumer. Tenir hors de la portée des enfants. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique. Porter [*Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : un masque, un respirateur.*]

PREMIERS SOINS

Contient du toluène. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre anti-poison ou un médecin. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

NOTES:

- the top portion must be on the front panel of the label and the bottom bordered portion is usually on the back panel of the label
- the words in *italics* are instructions to the manufacturer and would not appear on the label itself.

NOTA :

- La partie supérieure doit se trouver sur l'étiquette de devant; la partie encadrée se trouve habituellement sur l'étiquette apposée à l'endos.
- les mots en *italique* sont des directives à l'intention du fabricant et ne devraient pas apparaître sur l'étiquette.

The process for determining the correct labelling has also been simplified. Once the appropriate hazard categories, sub-categories and routes of exposure have been determined, the correct labelling can be determined by consulting the tables of required label information listed in the regulations. This method enables the manufacturer or importer to easily determine which statements are needed on the product. There is also some flexibility built into the labelling requirements enabling the manufacturer or importer to add specific information about safety equipment and first aid treatment statements.

• **Test Methods**

The test methods referenced in the CCCR, 2001 have been selected to give the best results for determining the inherent hazards in each consumer chemical product or container. However, the CCCR, 2001 do not impose a legal requirement to perform toxicological testing. The Regulations were designed to make the best use of existing toxicological data.

La méthode employée pour déterminer l'étiquetage qui convient a également été simplifiée. Une fois que les catégories et sous-catégories de dangers ainsi que les voies d'exposition ont été déterminées, l'étiquetage qui convient peut être choisi à partir des tableaux sur les exigences en matière d'étiquetage se trouvant dans le règlement. Cette méthode permet au fabricant ou à l'importateur de savoir rapidement quels énoncés doivent figurer sur le produit. En outre, les prescriptions d'étiquetage sont suffisamment souples pour permettre au fabricant ou à l'importateur d'ajouter de l'information spécifique sur le matériel de sécurité requis et sur les énoncés de premiers soins.

• **Méthodes d'essai**

Les méthodes d'essai exposées dans le RPCCC (2001) ont été choisies parce qu'elles offrent les meilleurs moyens de déceler les dangers inhérents à chaque produit chimique ou contenant destiné aux consommateurs. Cependant, le RPCCC (2001) n'imposent pas une condition légale de réaliser les essais toxicologiques. Le règlement a été conçu pour faire la meilleure utilisation des données toxicologiques existantes.

- Flexibility and innovation

The mandatory information requirements leave sufficient flexibility for creative innovation in packaging design and in the marketing of consumer chemical products or containers. The classification process contributes to flexibility by providing manufacturers with the option to reformulate their consumer chemical products to a less hazardous formulation if they do not wish to be subject to the regulations. Ultimately the consumer benefits because the product is less hazardous or no longer hazardous.

- Harmonization and readability

Wherever possible, the CCCR, 2001 has been designed to harmonize with other classification, labelling and packaging systems within Canada and worldwide. It is the intention of Health Canada that the CCCR, 2001 will accord with the Globally Harmonised System for the classification and labelling of chemical products that is now in development in international fora. To facilitate ease of use, the CCCR, 2001 applies plain language drafting principles.

Consequential amendments

The CCCR, 2001 are accompanied by an order that makes consequential amendments to Parts I and II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*. These amendments delete items in Part I of Schedule I that are dealt with directly in the CCCR, 2001 and replace several items in Part II of Schedule I with two new items that capture (i) all chemical products, as defined in the CCCR, 2001, that are used by a consumer, and (ii) all containers, as defined in the CCCR, 2001, that are or are likely to be used by a consumer or are destined to be used by a consumer to store or dispense a chemical product. The current item regarding science education sets and their replacement chemicals, as defined in the *Science Education Sets Regulations*, will also be revised.

These amendments are necessary to complete the change-over from a list-based approach to a criteria-based approach for consumer chemical products. By creating two broad items in Part II of Schedule I, all consumer chemical products and their containers will be regulated and the existing gaps will be plugged. For example, currently only adhesives, cleaning solvents, thinning agents, and dyes containing toluene or acetone, when such products or substances are packaged as consumer products, are captured by the current CCCR. Because of this narrow description, dangerous substances like 100% pure acetone or toluene are not captured by the current CCCR and may be sold to consumers without appropriate packaging or warning labelling.

Consequential amendments will also be made to the *Cosmetics Regulations* and the *Food and Drug Regulations*. These amendments effectively freeze the references to the existing CCCR as they read on September 30, 2001. Products governed under those Regulations will not be affected by the CCCR, 2001 amendments and notice is given as a courtesy rather than as a legal requirement.

- Souplesse et innovation

Les exigences en matière d'information obligatoire offrent suffisamment de souplesse pour favoriser l'innovation créatrice dans la conception d'emballages et la commercialisation de produits chimiques ou de contenants destinés aux consommateurs. Le processus de classification contribue à cette souplesse en offrant aux fabricants la possibilité de reformuler leurs produits chimiques destinés aux consommateurs de façon à obtenir un produit moins dangereux, s'ils ne souhaitent pas se soumettre au règlement. Tout compte fait, c'est le consommateur qui en profite parce que le produit est moins, sinon aucunement, dangereux.

- Harmonisation et lisibilité

Le RPCCC (2001) a été conçu pour s'harmoniser avec les autres systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage du Canada et du monde entier. Santé Canada veut faire en sorte que le RPCCC (2001) soit conforme au Système harmonisé mondial sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques actuellement élaboré par les instances internationales. Pour une meilleure facilité d'emploi, le RPCCC (2001) s'efforce d'énoncer ses principes dans un langage clair.

Amendements corrélatifs

Le RPCCC (2001) s'accompagne d'une ordonnance d'amendements corrélatifs aux Parties I et II de l'Annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces amendements suppriment certains éléments de la Partie I de l'Annexe I qui sont précisément abordés dans le RPCCC (2001) et remplacent plusieurs éléments de la Partie II de l'Annexe I par deux nouveaux articles qui englobent (i) tous les produits chimiques, tels que définis dans le RPCCC (2001), qui sont destinés aux consommateurs, (ii) tous les contenants, tels que définis dans le RPCCC (2001), qui sont utilisés, qui sont susceptibles d'être utilisés ou qui sont destinés à être utilisés par un consommateur pour entreposer ou distribuer un produit chimique. L'article concernant les nécessaires d'expérience scientifique et leurs produits chimiques de remplacement, tels que définis dans le *Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique*, devra également être révisé.

Ces amendements s'imposent au regard du passage d'une méthode fondée sur une liste à celle fondée sur des critères concernant les produits chimiques destinés aux consommateurs. En créant deux grands articles dans la Partie II de l'Annexe I, tous les produits chimiques destinés aux consommateurs et leurs contenants seront réglementés et toutes les lacunes seront comblées. Par exemple, à l'heure actuelle, seuls les adhésifs, les solvants de nettoyage, les diluants et les teintures contenant du toluène ou de l'acétone, lorsqu'il s'agit de produits ou de substances emballés comme produits de consommation, sont visés par le RPCCDC actuel. L'étroitesse de cette définition fait en sorte que certaines substances dangereuses, comme l'acétone ou le toluène pur à 100 % ne figurent pas au RPCCDC actuel et peuvent être vendues aux consommateurs sans emballage ni étiquetage de mise en garde adéquat.

Des amendements corrélatifs seront également apportés au *Règlement sur les cosmétiques* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. En réalité, ces amendements figent les références à la version du RPCCDC en vigueur au 30 septembre 2001. Les produits visés par ce règlement ne seront pas affectés par les amendements au RPCCC (2001) et les intervenants sont avisés par courtoisie plutôt que par prescription législative.

Alternatives**Alternative 1**

To continue with the current CCCR (Status quo).

The current CCCR were initially enacted to help protect consumers, by providing them with safety warnings on consumer chemical product labels and, in some cases, requiring that the products be packaged in child-resistant containers. The existing case-by-case approach to product evaluation omits some hazardous products from the Regulations since they do not fall within the narrow definitions of regulated substances or product types. It also creates less of a level playing field for producers of consumer chemical products since the current system does not always require that certain new products be labelled or packaged even though they may warrant it.

Alternative 2

To allow for industry self-regulation.

Canada currently imports a large percentage of consumer chemical products, and as the global market continues to develop, more chemical products will enter the Canadian market from foreign sources. Until such time as a globally harmonized consumer chemical product labelling and packaging system is in place and is integrated into existing systems, each country will continue to have their own requirements for labelling and packaging. Industry self-regulation without government intervention is considered unacceptable because a voluntary program will not guarantee that Canadians have enforceable bilingual safety information or child-resistant containers. Regulatory measures should be maintained to help protect consumers from hazardous imported and domestic products.

Alternative 3

To wait and adopt the criteria from the Globally Harmonised System (GHS) for the Classification and Labelling of Chemical Products.

The United Nations Conference on Environment and Development is developing hazard-based criteria that will be used to classify and label all chemical products, including consumer products. Canada is an active participant in the development of the GHS criteria. The criteria being developed are strictly hazard based, with no consideration for risk elements. However, the regulation of consumer products has always considered risk elements, especially with regard to the protection of children from exposure to hazardous substances. Stakeholders have been consulted on this alternative and most agreed that Health Canada should proceed with the CCCR, 2001. Some reasons for rejecting this alternative include: the criteria in the CCCR, 2001 are very similar to the GHS criteria, therefore an amendment should only be required once the GHS is finalized; discussions on labelling issues in the GHS have not been finalized and labelling has a great impact on the costs to industry and what type of information is given to the users of the products; finalized chronic hazard criteria from the GHS could be integrated into the CCCR, 2001, but the whole GHS must first be completed and finalized; and this alternative would result in societal costs in the millions but the net savings for the delay is unavailable, since GHS costs and benefits

Solutions envisagées**Solution 1**

Continuer à utiliser le RPCCDC actuel (Statu quo).

Le RPCCDC actuel a été adopté initialement pour aider à protéger les consommateurs, en prévoyant des mises en garde sur les étiquettes de produits chimiques destinés aux consommateurs et, dans certains cas, en exigeant que les produits soient emballés dans des contenants protégés-enfants. Avec la méthode cas par cas utilisée actuellement pour évaluer les produits, certains produits dangereux ne correspondent pas aux définitions étroites des types de substances ou de produits réglementés, et ne sont pas visés par le règlement. Cette méthode crée aussi un milieu concurrentiel moins uniforme pour les producteurs de produits chimiques destinés aux consommateurs, car le système actuel n'exige pas toujours l'étiquetage ou l'emballage de certains nouveaux produits, même si ces exigences sont justifiées.

Solution 2

Laisser l'industrie s'auto-réglementer.

Le Canada importe actuellement un pourcentage considérable de produits chimiques destinés aux consommateurs; d'ailleurs, au fur et à mesure de la mondialisation des marchés, on aura de plus en plus accès, au Canada, à des produits chimiques d'origine étrangère. Tant qu'un système harmonisé à l'échelle mondiale d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques destinés aux consommateurs ne sera pas instauré et intégré aux systèmes actuels, chaque pays continuera à appliquer ses propres exigences en matière d'étiquetage et d'emballage. L'auto-réglementation de l'industrie sans intervention gouvernementale est considérée comme étant inacceptable, car un programme volontaire n'offrira aux Canadiens aucune garantie relativement à l'information de sécurité bilingue ni aux contenants protégés-enfants. Il faudra conserver les mesures de réglementation pour protéger les consommateurs contre les produits dangereux canadiens et importés.

Solution 3

Attendre et adopter les critères du Système harmonisé mondial (SHM) pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est à mettre au point des critères fondés sur les dangers, qui seront utilisés pour classer et étiqueter tous les produits chimiques, y compris ceux qui sont destinés aux consommateurs. Le Canada participe activement à l'élaboration des critères du SHM qui sont strictement fondés sur les dangers et qui ne tiennent pas compte des éléments de risque. La réglementation sur les produits de consommation a cependant toujours tenu compte des éléments de risque, surtout en ce qui a trait à la protection des enfants contre l'exposition à des substances dangereuses. On a consulté les parties concernées à propos de cette option, et la plupart étaient de l'avis que Santé Canada devrait aller de l'avant avec le RPCCC (2001). On peut citer quelques raisons pour éliminer cette solution : notamment, comme les critères du RPCCC (2001) sont très semblables aux critères dans le SHM, il suffira d'un simple amendement au règlement une fois que le SHM sera finalisé; les discussions sur les questions touchant l'étiquetage dans le SHM ne sont pas finalisées et ces questions ont d'importantes répercussions sur les coûts pour l'industrie et sur le genre de renseignements donnés aux utilisateurs des produits; on pourra inclure la version définitive des critères relatifs

are unknown at this time. The Department has also agreed that this alternative be rejected in view of the benefits from the CCCR, 2001, the potential for saving lives and the likelihood that label changes resulting from the GHS are not expected to be a major issue for the CCCR, 2001.

Benefits and Costs

A preliminary economic impact assessment, carried out in 1990 and titled “*Impact Assessment of Regulations Governing Hazardous Consumer Chemical Products*”, examined the economic and social costs and benefits of revising the CCCR using a criteria-based system of product evaluation. The assessment concluded that the review was justified in terms of potential benefits over costs.

A more detailed economic impact assessment was carried out in 1995 and titled “*Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulations*”. This study assessed the expected benefits and costs of the changes to the CCCR based on the recommendations for criteria that had been developed. Copies of these studies may be obtained from the contact listed at the end of the RIAS.

Costs to industry were assessed based on the value of the extra resources needed to comply with the new requirements. For example, the incremental costs attributed to incorporating required label changes into future label designs. Cost data was collected from firms representing approximately 50% of the market for consumer chemical products in Canada. Government costs were assessed based on the value of the additional person-years devoted to the enforcement of the CCCR changes.

Benefits were estimated based on both primary and secondary sources. Secondary sources for injury, death and property loss statistics include:

- (i) the Product Safety Programme’s complaints database;
- (ii) the Canadian Accident Injury Reporting and Evaluation (CAIRE) System;
- (iii) the Canadian Hospital Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP);
- (iv) Statistics Canada data;
- (v) data from Poison Control Centres;
- (vi) data from other jurisdictions; and
- (vii) fire loss statistics.

Primary source data was obtained from a June 1995 survey of 17,000 households. Following the survey, any household experiencing an incident involving a consumer chemical product in the last year was recontacted to obtain more details of the incident. Based on the account of these incidents, and the changes that would occur to the product(s) resulting from the CCCR revision, the reduction in losses attributable to the CCCR, 2001 were assessed.

aux dangers chroniques du SHM dans le RPCCC (2001), mais l’ensemble du SHM doit d’abord être complété et finalisé; de plus, l’adoption de cette solution de rechange coûterait des millions de dollars, mais il est impossible d’évaluer les économies nettes que cela pourrait représenter, parce que nous ne connaissons pas en ce moment les coûts et les avantages du SHM. Le ministère a également accepté d’écarter cette possibilité, étant donné les avantages que procure le RPCCC (2001), les vies que l’on pourrait épargner et le fait qu’il soit peu probable que le SHM exige d’importantes modifications au niveau de l’étiquetage par rapport au RPCCC (2001).

Avantages et coûts

Lors d’une évaluation préliminaire de l’impact économique effectuée en 1990 et intitulée « *Évaluation de l’impact du Règlement régissant les produits chimiques dangereux destinés aux consommateurs* », on a examiné les coûts et les avantages économiques et sociaux de réviser le règlement à l’aide d’un système d’évaluation des produits fondé sur des critères, et on a conclu qu’une révision était justifiée, compte tenu des avantages possibles par rapport aux coûts.

Une évaluation plus détaillée de l’impact économique a été effectuée en 1995. Au cours de cette évaluation intitulée « *Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* », on a examiné les avantages et les coûts prévus des changements au règlement, en se fondant sur les recommandations pour des critères qui avaient été formulées. On peut obtenir des exemplaires de ces études auprès de la personne ressource indiquée à la fin du RÉIR.

On a évalué les coûts pour l’industrie d’après la valeur des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences; par exemple, les coûts différentiels liés aux changements d’étiquette requis. On a recueilli des données sur les coûts auprès de sociétés représentant environ 50 % du marché canadien des produits chimiques destinés aux consommateurs. On a évalué les coûts pour le gouvernement en se basant sur la valeur du nombre d’années-personnes supplémentaires affecté à la mise en application des changements au RPCCDC.

On a évalué les avantages en se basant tant sur les sources primaires que sur les sources secondaires. Parmi les sources secondaires de statistiques sur les blessures, les décès et les dommages à la propriété, on compte :

- (i) la base de données sur les plaintes du Programme de la sécurité des produits;
- (ii) le Système de rapports et d’évaluation sur les blessures et accidents au Canada (REBAC);
- (iii) le Système canadien hospitalier d’information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT);
- (iv) des données de Statistique Canada;
- (v) des données provenant des centres antipoison;
- (vi) des données provenant d’autres secteurs;
- (vii) des statistiques sur les pertes causées par les incendies.

Les données de source primaire ont été obtenues lors d’un sondage mené en juin 1995 auprès de 17 000 foyers. Après le sondage, on a de nouveau communiqué avec les foyers où il y avait eu, au cours de la dernière année, un incident impliquant un produit chimique destiné aux consommateurs, en vue d’obtenir plus de détails sur l’incident. D’après la description de ces incidents et les changements que subiraient les produits à la suite de la révision du RPCCDC, on a évalué dans quelle mesure le RPCCC (2001) permettrait de réduire les pertes.

Information from the 1995 economic impact assessment study was revised by converting the 1995 dollars to 1999 dollars by multiplying all values by the factor of 1.046. This factor is determined as the ratio between the Consumer Products Index (CPI) for June 1999 to the CPI for June 1995. The estimated June value is based on a CPI up to January 1999. The CPI was used as it is a good general-purpose price index. However, the use of the CPI actually under-values the benefits and over-values the costs. Although the major costs occur from labelling changes, advances in computer technology are expected to contribute to lower actual costs for label development. On the other hand, health-care costs have been increasing at a greater rate than the CPI during the same period of time.

Benefits

Each year in Canada, there are an estimated 50,000 incidents involving consumer chemical products which result in injury or illness requiring medical attention or in property damage of \$50 or more. The total social value of the loss from consumer chemical incidents is conservatively estimated to be \$627.6 million annually. The changes to the CCCR will effectively help reduce those social losses by an estimated \$9.9 million. The savings will begin in the second year and continue throughout all subsequent years. Table 1 illustrates the estimated current incident results, and the projected incidents avoided once the CCCR, 2001 are in place (“*Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulations*”).

TABLE 1: ESTIMATED CURRENT INCIDENTS and PROJECTED INCIDENTS AVOIDED

	Estimated Current Incidents	Projected Incidents Avoided
Deaths	20	*
Injuries requiring medical attention	17,000	4,500
Illnesses requiring medical attention	2,350	800
Temporary disabilities	11,000 with at least 61,000 days of lost activity	4,800 involving 17,000 days of lost activity
Permanent disabilities	1,900	*
Calls to Medical professional or emergency organization	13,000	4,900
Visits to a medical professional's office/clinic	15,000	7,300
Visits to a hospital emergency room	7,000	1,560
Number of stays in hospital	780 stays of at least 2,350 days	*
Property damage \$ value (1999 dollars)	\$13.9 million	\$891,000
Total Social Value (1999 dollars)	\$627.6 million	\$9.9 million

* = not able to reliably project

Nous avons révisé les renseignements présentés dans l'évaluation de l'impact économique faite en 1995 en convertissant les dollars de 1995 en dollars de 1999, en multipliant toutes les valeurs par le facteur 1,046. Ce facteur a été déterminé en faisant le rapport de l'indice des prix à la consommation (IPC) de juin 1995 et l'IPC extrapolé de juin 1999. La valeur estimée pour juin 1999 est basée sur la valeur des IPC jusqu'en janvier 1999. On a utilisé l'IPC parce qu'il s'agit d'un bon indice des prix d'usage général. Toutefois, l'utilisation de l'IPC sous-estime les avantages et sur-estime les coûts. Même si la majeure partie des coûts est associée aux changements au niveau de l'étiquetage, on s'attend à ce que les progrès de la technologie informatique aident à diminuer les coûts liés à l'élaboration des étiquettes. D'un autre côté, les coûts pour les soins de santé ont augmenté à un taux plus élevé que l'IPC au cours de la même période.

Avantages

Chaque année au Canada, on évalue à 50 000 le nombre d'incidents impliquant des produits chimiques destinés aux consommateurs qui provoquent des blessures ou des maladies exigeant des soins médicaux ou des dommages de 50 \$ ou plus à la propriété. La valeur sociale totale des pertes subies à la suite de tels incidents s'élève, estime-t-on sans exagérations, à quelque 627,6 millions de dollars annuellement. Les changements au RPCCDC permettront effectivement de réduire ces pertes sociales d'environ 9,9 millions de dollars. On commencera à réaliser ces économies au cours de la deuxième année, puis au cours de toutes les années suivant la révision du RPCCDC. Le tableau 1 illustre les incidents actuels estimés et les incidents que le RPCCDC (2001) permettra, prévoit-on, d'éviter. (« *Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* »).

TABLEAU 1 : INCIDENTS ACTUELS ESTIMÉS et INCIDENTS ÉVITÉS PROJÉTÉS

	Nombre d'incidents actuels estimé	Nombre d'incidents évités projeté
Décès	20	*
Blessures nécessitant des soins médicaux	17 000	4 500
Maladies nécessitant des soins médicaux	2 350	800
Cas d'incapacité temporaire	11 000 entraînant au moins 61 000 jours d'activité perdus	4 800 entraînant 17 000 jours d'activité perdus
Cas d'incapacité permanente	1 900	*
Appels logés à des professionnels de la santé ou à des services d'urgence	13 000	4 900
Visites au bureau ou à la clinique d'un professionnel de la santé	15 000	7 300
Visites à la salle d'urgence d'un hôpital	7 000	1 560
Nombre de séjours à l'hôpital	780 séjours d'au moins 2,350 jours	*
Valeur des dommages à la propriété (dollars de 1999)	13,9 millions de dollars	891 000 dollars
Valeur sociale totale (dollars de 1999)	627,6 millions de dollars	9,9 millions de dollars

* = impossible de prévoir avec certitude

Costs

The costs to industry will vary depending on the type of consumer chemical industry sector. The four main industry sectors are: (i) adhesives, (ii) liquid coating materials, (iii) automotive products and (iv) household cleaners, waxes and polishes. All sectors will have immediate one-time adjustment costs in the phase-in period, primarily for labelling changes. Some sectors will incur ongoing costs arising from reporting requirements, for example, manufacturers of adhesives or household cleaners. Table 2 shows the estimated breakdown of phase-in and subsequent year costs for each industry sector (“*Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulations*”).

There will be no costs associated with the miscellaneous amendments to the *Cosmetics Regulations* and the *Food and Drug Regulations*.

Coûts

Les coûts que devra supporter l’industrie des produits chimiques destinés aux consommateurs varieront selon les secteurs. Les quatre secteurs principaux sont les suivants : (i) les produits adhésifs, (ii) les revêtements liquides, (iii) les produits automobiles et (iv) les produits d’entretien ménager et les encaustiques. Tous les secteurs devront assumer immédiatement des coûts uniques lors de la phase de mise en application, principalement pour modifier les étiquettes. Certains secteurs, par exemple les fabricants de produits adhésifs ou de produits d’entretien ménager, devront assumer des coûts permanents découlant des exigences relatives à la préparation de rapports. La ventilation des coûts au cours de la phase de mise en application et des années ultérieures pour chaque secteur de l’industrie est donnée au tableau 2 (« *Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* »).

Il n’y aura aucun coût découlant des modifications apportées au *Règlement sur les cosmétiques* et au *Règlement sur les aliments et drogues*.

TABLE 2: ESTIMATED COSTS TO INDUSTRY (1999 DOLLARS)

	Adhesives	Automotive Products	Household Cleaners, Waxes & Polishes	Liquid Coating Products	TOTAL All Sectors
One-Time Costs					
Pre-Market Clearance Costs	928,325	n.a.	41,840	0	970,165
Labelling Costs					
Products Currently Regulated	n.a.	575,300	146,440	923,982	n.a.
Products Not Currently Regulated	n.a.	47,070	190,372	1,523,320	n.a.
Total Labelling Costs	4,155,452	622,370	336,812	2,447,302	7,561,936
Child-Resistant Packaging Costs					
Products Currently Regulated	91,063	0	0	0	91,063
Products Not Currently Regulated	0	62,760	44,629	0	107,389
Total C-R Packaging Costs	91,063	62,760	44,629	0	198,452
Assessment Costs	646,218	8,211	179,772	384,753	1,218,956
TOTAL One-Time Costs	5,821,060	693,341	603,053	2,832,055	9,949,511
Annual Ongoing Costs					
Pre-Market Clearance Costs	4,053	n.a.	0	0	4,053
Labelling Costs					
Products Currently Regulated	n.a.	0	0	0	n.a.
Products Not Currently Regulated	38,179	0	0	0	38,179
Total Labelling Costs	38,179	0	0	0	38,179
Child-Resistant Packaging Costs					
Products Currently Regulated	-504,541	0	0	0	-504,541
Products Not Currently Regulated	0	860,335	763,719	0	1,624,054
Obtaining Compliance Documents	0	58,549	76,985	123,079	258,615
Total C-R Packaging Costs	-504,541	918,884	840,704	123,079	1,378,128
Other Costs					
Product Testing (incl. leak tests)	52,300	52,300	23,012	137,723	265,335
Net Cost to Assess New Products	62,760	3,399	2,928	55,786	124,874
Net Liability Costs	47,070	0	0	148,183	195,253
Total Other Costs	162,130	55,699	25,940	341,693	585,463
TOTAL Ann. Ongoing Costs	-300,178	974,584	866,645	464,772	2,005,824
TOTAL CCCR Costs First Year	5,520,881	1,667,925	1,469,700	3,296,828	11,955,334

n.a. = not available.

TABLEAU 2 : COÛTS PRÉVUS POUR L'INDUSTRIE (DOLLARS DE 1999)

	Produits adhésifs	Produits automobiles	Produits d'entretien ménager et encaustiques	Revêtements liquides	TOTAL pour tous les secteurs
Coûts uniques					
Coûts préalables à la mise en marché	928 325	n.d.	41 840	0	970 165
Coûts d'étiquetage					
Produits réglementés actuellement	n.d.	575 300	146 440	923 982	n.d.
Produits non réglementés actuellement	n.d.	47 070	190 372	1 523 320	n.d.
Coûts totaux d'étiquetage	4 155 452	622 370	336 812	2 447 302	7 561 936
Coût des contenants protège-enfants					
Produits réglementés actuellement	91 063	0	0	0	91 063
Produits non réglementés actuellement	0	62 760	44 629	0	107 389
Total des coûts des contenants protège-enfants	91 063	62 760	44 629	0	198 452
Coûts d'évaluation					
	646 218	8 211	179 772	384 753	1 218 956
TOTAL des coûts uniques	5 821 060	693 341	603 053	2 832 055	9 949 511
Coûts permanents annuels					
Coûts préalables à la mise en marché					
Coûts d'étiquetage	4 053	n.d.	0	0	4 053
Produits réglementés actuellement					
	n.d.	0	0	0	n.d.
Produits non réglementés actuellement	38 179	0	0	0	38 179
Total des coûts d'emballage	38 179	0	0	0	38 179
Coûts des emballages protège-enfants					
Produits réglementés actuellement	-504 541	0	0	0	-504 541
Produits non réglementés actuellement	0	860 335	763 719	0	1 624 054
Obtention des documents de conformité	0	58 549	76 985	123 079	258 615
Total des coûts pour emballages protège-enfants	-504 541	918 884	840 704	123 079	1 378 128
Autres coûts					
Essais des produits (y compris les essais d'étanchéité)					
	52 300	52 300	23 012	137 723	265 335
Coûts nets d'évaluation des nouveaux produits	62 760	3 399	2 928	55 786	124 874
Coûts nets liés à la responsabilité civile					
	47 070	0	0	148 183	195 253
Total des autres coûts	162 130	55 699	25 940	341 693	585 463
TOTAL des coûts permanents annuels	-300 178	974 584	866 645	464 772	2 005 824
TOTAL des coûts du RPCCDC au cours de la première année	5 520 881	1 667 925	1 469 700	3 296 828	11 955 334

n.d. = non disponible

The savings for the adhesives sector would occur only if the requirement for child-resistant containers (CRCs) for cyanoacrylate glues was removed. However, members of this industry sector did not wish to see the CRC requirement removed.

The costs to government are expected to remain unchanged once the CCCR, 2001 is implemented because resources will be shifted from other areas of the Product Safety Programme during the phase-in period (approximately 5 years). Over twenty-five years, the enforcement costs in support of the current CCCR are approximately \$6.1 million (1999 dollars) using a 7.5% social discount rate. Over the same period of time and using the same social discount rate, an estimated \$13.5 million will need to be transferred into the enforcement costs in support of the CCCR, 2001 resulting in a total cost of \$19.6 million (1999 dollars). It is expected that after the five-year phase-in period, enforcement costs will no longer require transferred funds and will return to current levels.

The total costs to industry and government over 25 years are estimated to be \$49.1 million (1999 dollars) using a 7.5% social discount rate.

Le secteur des produits adhésifs réaliserait les économies indiquées seulement si l'exigence relative aux contenants protège-enfants pour les colles à base de cyanoacrylate était supprimée. Les membres de ce secteur ne souhaitent toutefois pas que cette exigence soit supprimée.

Les coûts pour le gouvernement ne changeront pas, prévoit-on, lorsque le RPCCC (2001) sera en vigueur, parce qu'on déplacera des ressources des autres secteurs du Programme de la sécurité des produits pendant la phase de mise en application (environ cinq ans). On évalue à environ 6,1 millions de dollars (dollars de 1999) les coûts de mise en application du RPCCDC actuel sur une période de 25 ans, en utilisant un taux d'actualisation public de 7,5 %. Pour une période et un taux d'actualisation public identiques, on prévoit qu'il faudra transférer 13,5 millions de dollars pour la mise en application du RPCCC (2001), ce qui entraînera un coût total de 19,6 millions de dollars (dollars de 1999). Après la période de mise en application (environ cinq ans), les coûts de mise en application n'exigeront plus le transfert de fonds et retourneront, prévoit-on, aux niveaux actuels.

On estime à 49,1 millions de dollars (dollars de 1999) les coûts totaux pour l'industrie et le gouvernement, et ce, sur une période de 25 ans, à un taux d'actualisation public de 7,5 %.

Net Benefits

Most changes in the CCCR, 2001 will reduce the social losses from incidents involving consumer chemical products. The impact of the changes to the CCCR, 2001 are expected to be an annual benefit to society of \$9.9 million (1999 dollars). Using a social discount rate of 7.5%, over twenty-five years, the present value of benefits will be \$106.9 million (1999 dollars). Annual benefits exceed annual costs (approximately \$2 million) in all but the first year. Over 25 years, the benefits of the CCCR, 2001 exceed the costs by an estimated \$57.8 million (1999 dollars).

Although it is unclear how many of the annual 20 to 26 deaths attributable to consumer chemical products will be eliminated by the CCCR, 2001, the elimination of any of these deaths will result in an invaluable increase to the benefits.

Other Impacts

The following issues were examined during the cost and benefit study:

Impact on Employment

Over half of the industry respondents felt that they would require additional human resources to assess products, revise labels, maintain CRC compliance documents and monitor and enforce compliance with the CCCR, 2001. The respondents indicated that these additional resources will probably be transferred from other activities within their organizations.

Impact on Foreign Trade

The CCCR, 2001 will not have a major impact on foreign trade. All products sold in Canada must meet the new requirements, thus domestic and foreign firms would be subject to comparable compliance costs.

Impact on Vulnerable Populations

The CCCR, 2001 are not expected to create any adverse effects on vulnerable populations such as the elderly, visually impaired, literacy-challenged or young children. The changes in these Regulations are expected to assist the visually impaired and literacy-challenged through the use of larger, clearer instructions and symbol(s).

Cost Recovery Potential

Respondent manufacturers expect to spend an average of \$29,900 in one-time costs to assess existing products against the requirements of the CCCR, 2001. Although the CCCR, 2001 do not mandate pre-market approval, the Product Safety Programme will continue to help reduce manufacturer's and government enforcement costs through the development of information tools, such as user-friendly Guides or manuals in electronic format, and the label review option which is performed on a cost recovery basis.

Bénéfices nets

La plupart des changements que l'on se propose d'apporter au RPCCC (2001) permettront de réduire les pertes sociales encourues lors d'incidents impliquant des produits chimiques destinés aux consommateurs. L'impact net des changements au RPCCC (2001) se traduira annuellement, prévoit-on, par un bénéfice pour la société de 9,9 millions de dollars (dollars de 1999). En utilisant un taux d'actualisation public de 7,5 % sur une période de 25 ans, la valeur actuelle des bénéfices sera de 106,9 millions de dollars (dollars de 1999). Les bénéfices annuels sont supérieurs aux coûts annuels (environ 2 millions de dollars) pour toutes les années, sauf la première. Sur une période de 25 ans, les bénéfices découlant du RPCCC (2001) dépassent les coûts d'environ 57,8 millions de dollars (dollars de 1999).

On ne sait pas exactement de combien le RPCCC (2001) permettra de diminuer les 20 à 26 décès attribuables annuellement aux produits chimiques destinés aux consommateurs, mais toute réduction du nombre de décès constituera un avantage inestimable venant s'ajouter aux bénéfices nets.

Autres impacts

Les questions suivantes ont été examinées au cours de l'étude sur les coûts et les bénéfices :

Impact sur l'emploi

Plus de la moitié des répondants de l'industrie estimaient qu'ils auraient besoin de ressources humaines supplémentaires pour évaluer les produits, réviser les étiquettes, maintenir les documents de conformité aux exigences relatives aux contenants protégés-enfants, et surveiller et assurer la conformité au RPCCC (2001). Les répondants ont indiqué que ces ressources supplémentaires seraient probablement transférées des autres activités au sein de leur organisation.

Impact sur le commerce extérieur

Le RPCCC (2001) n'aura pas un grand impact sur le commerce extérieur. Comme tous les produits vendus au Canada doivent satisfaire aux nouvelles exigences, les entreprises canadiennes et étrangères assumeront des coûts comparables en matière de conformité.

Impact sur les groupes vulnérables

Le RPCCC (2001) ne devrait pas, estime-t-on, entraîner des effets néfastes sur les groupes vulnérables, comme les personnes âgées, les personnes ayant une déficience visuelle, les personnes éprouvant de la difficulté à lire ou les jeunes enfants. On prévoit que les changements aideront les personnes ayant une déficience visuelle ou éprouvant de la difficulté à lire, car les instructions et les symboles seront plus gros et plus clairs.

Possibilité de recouvrement des coûts

Les fabricants qui ont répondu prévoient un coût unique de 29 900 \$ en moyenne pour déterminer la conformité des produits existants aux exigences du RPCCC (2001). Malgré le fait que le RPCCC (2001) ne prévoit pas l'obtention d'approbations avant la mise en marché, le Programme de la sécurité des produits continuera d'aider à réduire les coûts de fabrication et de mise en application du règlement en créant des outils d'information, comme des guides et des manuels conviviaux en format électronique, et en offrant aux fabricants la possibilité de faire examiner leurs étiquettes, ce dernier service étant offert selon le principe de recouvrement des coûts.

Improving Implementation of the CCCR, 2001

Since industry will be faced with heavy one-time labelling costs, the government will help reduce these costs by implementing the changes over a two-year period. A longer phase-in period will permit industry to integrate the CCCR, 2001 revisions with other labelling changes. The additional time given to retailers to sell-off old labelled stock will also help minimize impact on industry costs.

Consultation

The review of the CCCR was conducted with the active collaboration of the interested stakeholders, including the medical profession and public health organizations, the chemical industry, seniors and consumers groups, academia, technical experts and federal government departments. All interested stakeholders were represented on a Steering Committee and on one or more of the four technical working groups that developed recommendations for consideration by the Steering Committee. The recommendations were accompanied by the rationale that scientifically supported the proposals. The Steering Committee accepted the proposed changes in February 1995. This approach meant that all interested groups participated in shaping the results, and the Department expects their co-operation in implementing the resulting regulations.

Once approved by the Steering Committee, the recommendations were transformed into a discussion draft of the CCCR, 2001, and the Product Safety Programme initiated further consultation. In August, 1998, the discussion draft of the CCCR, 2001 was sent to approximately 1,500 known manufacturers and importers in Canada, as well as all past participants on the Steering Committee. This consultation was used to identify potential concerns which may have required redrafting of the CCCR, 2001, and also to get a sense for the understanding and ease of use by those who will be bound by the new requirements. Some sections were redrafted to address the comments received, while other respondent concerns will be addressed by compiling explanations of the CCCR, 2001 into a guide for industry. A table compiling the comments received and responses was sent to respondents in April, 1999.

In November, 1999, the Product Safety Programme mailed a notice to approximately 1,900 Canadian and American manufacturers and importers giving the date of pre-publication and the methods to obtain a copy. International notification was carried out through the Standards Council of Canada. Amendments to the CCCR were published in the *Canada Gazette*, Part I on December 11, 1999.

Health Canada met with the Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association (CMCSA) in February, 2000, a few weeks prior to the end of the pre-publication comment period. Various issues were discussed, which later appeared in CMCSA's formal written comments received in March, 2000.

Following the end of the Part I comment period in March, 2000, Product Safety Programme officials began the task of

Améliorations au niveau de la mise en application du RPCCC (2001)

Comme l'industrie devra supporter de lourds coûts uniques pour l'étiquetage, le gouvernement aidera à réduire ces coûts en procédant à la mise en application des changements sur une période de deux ans. Une période de mise en application plus longue permettra à l'industrie d'intégrer les changements dans le RPCCC (2001) aux autres changements de leurs étiquettes. Cette période offerte aux détaillants pour vendre le matériel sur lequel sont apposés les anciennes étiquettes aidera également à minimiser les impacts sur les coûts pour l'industrie.

Consultations

La révision du RPCCDC a été effectuée grâce à la collaboration active des groupes intéressés, incluant médecins et organismes de santé publique, industrie chimique, groupes de personnes âgées et de consommateurs, collèges et universités, spécialistes techniques et ministères du gouvernement fédéral. Tous les groupes étaient représentés au sein d'un Comité directeur et d'un ou plus des quatre groupes de travail techniques chargés de formuler les recommandations devant être étudiées par le Comité directeur. Les recommandations étaient accompagnées des motifs scientifiques qui appuyaient les propositions. En février 1995, le Comité directeur acceptait les changements proposés. Grâce à ces démarches, tous les groupes intéressés ont pu participer à l'obtention des résultats, et le ministère espère leur collaboration pour la mise en application du règlement.

Une fois approuvées par le Comité directeur, les recommandations ont été transformées en une ébauche d'évaluation du RPCCC (2001), et d'autres consultations ont été entreprises dans le cadre du Programme de la sécurité des produits. En août 1998, l'ébauche d'évaluation du RPCCC (2001) a été envoyée à environ 1 500 fabricants et importateurs connus au Canada, ainsi qu'à tous les anciens membres du Comité directeur. Cette consultation a permis d'identifier certaines préoccupations possibles qui auraient exigé la modification de sections du RPCCC (2001) et de déterminer si les parties concernées par les nouvelles exigences pouvaient les comprendre et les utiliser facilement. Certaines sections ont été reformulées pour répondre aux commentaires reçus, tandis que d'autres inquiétudes exprimées par les répondants seront abordées sous forme d'interprétations du RPCCC (2001) et seront compilées dans un guide conçu pour l'industrie. En avril 1999, on a envoyé aux répondants un tableau dans lequel on avait compilé les commentaires reçus et les réponses.

En novembre 1999, le Programme de la sécurité des produits a envoyé une note à quelque 1 900 fabricants et importateurs canadiens et américains pour leur faire connaître la date de pré-publication du règlement et les moyens de se procurer un exemplaire. Une note a également été envoyée à l'échelle internationale par l'entremise du Conseil canadien des normes. Les modifications au RPCCDC ont été publiées le 11 décembre 1999 dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Quelques semaines avant la fin de la période de commentaires sur la pré-publication, soit en février 2000, Santé Canada a rencontré l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques (ACMSC). Divers sujets ont été abordés; la plupart d'entre eux ont été mentionnés dans les commentaires formels écrits de l'ACMSC, qui ont été reçus en mars 2000.

En mars 2000, à la suite de la période de commentaires dans la Partie I, les fonctionnaires du Programme de la sécurité des

reviewing and compiling the comments received from the 34 stakeholder respondents. The compilation was done on a section by section basis, and similar comments were grouped together for review or response. After officials reviewed all incoming comments on the Part I published CCCR, 2001, a process was established to provide feedback to those stakeholders who took the time to comment. The process included providing interested stakeholders with a table of compiled comments received, along with responses and re-drafted sections. A letter was sent on March 28, 2000 to the 34 stakeholders who commented, plus the previous Steering Committee members, outlining the above process. A total of 69 stakeholders were sent the letter.

The first grouping of comments received, subsequent responses and re-drafted sections was distributed on May 9, 2000 to those who requested further consultation. Stakeholders were given a further 15 days to provide any additional comments on the re-drafted sections. This process, which involved 8 groupings of comments, responses and re-drafts, was completed in early August, 2000.

The last step in the process was to hold a multi-stakeholder meeting in Ottawa. An invitation letter was sent to the 69 stakeholders in September, 2000 inviting them to a meeting in early October, 2000. The purpose of the meeting was to provide the stakeholders with a final opportunity to review and discuss a full draft CCCR, 2001 prior to proceeding with the Federal Regulatory Process. A draft incorporating all changes since publication in the *Canada Gazette*, Part I was mailed out prior to the meeting and was reviewed, section by section, at the meeting. Minutes of the meeting were distributed in early November, 2000. Those in attendance were informed that prior to approval by Regulations Section (Justice), a copy of the CCCR, 2001 would be made available for information only.

Following the meeting, and until March, 2000, Programme officials were conducting laboratory tests and were reviewing various standards to determine whether certain comments received from stakeholders required revisions to the wording of the CCCR, 2001. Specific industry members who expressed the concerns were contacted directly by Programme officials to discuss laboratory results and other matters that officials felt resolved the expressed concerns.

In addition to the multi-stakeholder October meeting, officials also met separately with CMCSA, the Canadian Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association, the Canadian Paint & Coatings Association and the Retail Council of Canada. Throughout the post-Part I process, there were a number of discussions over the telephone and exchanges of e-mail between Programme officials and some Associations, primarily CMCSA. These exchanges focussed on what CMCSA felt were outstanding issues in the CCCR, 2001. Through re-drafts and clarifications, most issues have been resolved to the satisfaction of the CMCSA. There were, however, two concerns on which Health Canada was not prepared to concede. These concerns are: (1) the continued use of the "explosive" symbol on pressurized containers; and (2) the transition period for full compliance with the CCCR, 2001 by manufacturers and retailers. At the last meeting between both

produits ont entrepris l'examen et la compilation des commentaires reçus des 34 répondants. La compilation a été effectuée section par section et les commentaires comparables ont été regroupés pour faire l'objet d'examen ou de réponse. Après l'examen, par les fonctionnaires, des commentaires sur le RPCCC (2001) publié dans la Partie I, on a établi un processus visant à fournir de la rétroaction aux répondants qui avaient pris le temps de nous faire parvenir leurs commentaires. Nous avons donc envoyé aux répondants une compilation des commentaires reçus ainsi que les réponses et les sections qui ont été retravaillées. Le 28 mars 2000, nous avons envoyé une lettre aux 34 parties qui nous avaient fait parvenir leurs commentaires et aux anciens membres du Comité directeur pour leur présenter les grandes lignes du processus. Au total, nous avons envoyé 69 lettres.

Le 9 mai 2000, nous avons distribué, aux parties intéressées à être consultées de nouveau, le premier groupe de commentaires reçus, les réponses formulées et les sections retravaillées. Les répondants disposaient de 15 jours pour émettre des commentaires sur les sections retravaillées. Ce processus, qui comprenait 8 groupes de commentaires, de réponses et de sections retravaillées, a été finalisé au début du mois d'août 2000.

La dernière étape du processus consistait à tenir une réunion avec les répondants à Ottawa. Une lettre d'invitation a été envoyée aux 69 parties intéressées en septembre 2000 pour les convoquer à une réunion au début du mois d'octobre 2000. L'objectif de cette réunion était de fournir aux parties intéressées une dernière occasion d'examiner la version complète du RPCCC (2001) et d'en discuter, avant que le règlement ne soit soumis au processus fédéral de réglementation. Une version du règlement, incluant tous les changements apportés depuis sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, a été envoyée par la poste avant la réunion et a été examinée, section par section, au cours de la réunion. Le procès-verbal de la réunion a été distribué au début du mois de novembre 2000. Les participants ont été informés qu'avant son approbation par la Section de la réglementation (Justice Canada), un exemplaire du RPCCC (2001) serait à leur disposition pour information seulement.

À la suite de la réunion et jusqu'en mars 2000, les responsables du Programme ont mené des essais en laboratoire et ont examiné diverses normes afin de déterminer si certains commentaires formulés par les répondants devaient être revus pour le libellé du RPCCC (2001). Les responsables du Programme ont contacté directement les membres de l'industrie qui avaient exprimé des inquiétudes. Ils ont ainsi pu discuter des résultats des essais en laboratoire et des sujets qui avaient suscité des inquiétudes et qui sont maintenant jugés réglés.

En plus de la réunion en octobre à laquelle ont participé les parties intéressées, les fonctionnaires ont également rencontré séparément l'ACMSC, l'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement et le Conseil canadien du commerce de détail. Tout au long du processus suivant la Partie I, il y a eu un certain nombre de discussions téléphoniques et d'échanges de courriels entre les responsables du Programme et certaines associations, principalement avec l'ACMSC. Ces échanges portaient surtout sur les points du RPCCC (2001) jugés litigieux par l'ACMSC. Grâce à certaines reformulations et clarifications, la plupart de ces points ont été résolu à la satisfaction de l'ACMSC. Il y a toutefois eu deux points sur lesquels Santé Canada n'était pas prêt à céder, il s'agit de : (1) l'utilisation soutenue du symbole « explosif » sur les contenants sous pression;

organizations, CMCSA indicated they understood the arguments made regarding both concerns, and had accepted Health Canada's position.

The use of the "explosive" symbol is being maintained for four reasons:

1. The current testing requirement of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* apply only to normal conditions of transport and handling of containers and are not intended to address the hazard when the product is in the consumer's hands. Although the testing does not eliminate the hazard, it may lower the risk.
2. The hazard posed by these products is that the container is pressurized. If punctured or heated, the container can rupture and result in a violent release of the contents. Since the actions of the user may contribute to their own risk of injury, the hazard symbol is needed to draw attention to this potential hazard.
3. Aerosols have a good record of safety since the existing CCCR, which require the "explosive" symbol, were enacted. It is not known what the incident rate would be if the symbol was to be removed. No study or survey has been done on this issue. However, the symbol signals a warning to users that the label should be read before use. This is confirmed in studies of adult consumer behaviour. The level of recognition and correct identification of any symbol is based on the education provided to the users, as well as some inherent idea of what the message is being conveyed by the symbol. Since a large portion of incidents with consumer chemical products occur to children under the age of 5, education programs are mainly directed at children and caregivers/parents.
4. The use of the hazard symbol should not pose a barrier to selling Canadian labelled product internationally since the information would likely be considered additional information to the required labelling of the receiving country. The symbol should be viewed by the manufacturer as an instrument which may assist in showing their intention to alert the user to the hazards of the product.

Programme officials' response to CMCSA's concern on the transition period was that the established time lines will allow retailers an opportunity to deplete old stock they may have available after the manufacturers' deadline for full compliance has expired. This approach is intended to help minimize the return of old stock back to manufacturers and links better with the approach to be taken on enforcement by the Programme.

A copy of the CCCR, 2001 which was sent for approval by Regulations Section (Justice) was added to the Product Safety Programme's Web site on May 31, 2001. On the same date, stakeholders were informed of the addition to the Web site. This allowed them a chance to review the draft being sent for approval by the Governor in Council to publish in the *Canada Gazette*, Part II.

et (2) la période de transition pour atteindre une conformité totale au RPCCC (2001) par les fabricants et les détaillants. Lors de la dernière réunion entre les deux parties, l'ACMSC a affirmé qu'elle comprenait les arguments de Santé Canada sur ces deux points et qu'elle acceptait sa position.

L'utilisation du symbole « explosif » est mise à jour pour quatre raisons :

1. Les essais actuels requis par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* s'appliquent seulement aux conditions normales de transport et de manipulation des contenants. Le but des essais n'est pas d'évaluer le danger lorsque le produit se retrouve entre les mains du consommateur. Bien que les essais requis n'éliminent pas le danger, ils peuvent réduire les risques.
2. Ces produits présentent un danger parce que leurs contenants sont sous pression. Si le contenant est perforé ou chauffé, il peut se rompre et peut entraîner une expulsion violente de son contenu. Les actions de l'utilisateur peuvent contribuer au risque de blessure. C'est pour cette raison que le symbole de danger est important, car il attire l'attention de l'utilisateur sur ce danger potentiel.
3. En matière de sécurité, les aérosols ont un bon dossier depuis l'entrée en vigueur du RPCCDC, qui exigent le symbole « explosif ». On ne sait pas ce que serait le taux d'incident si le symbole était retiré. Il n'existe aucune étude ni enquête à ce sujet. Cependant, le symbole informe les consommateurs qu'ils doivent lire l'étiquette avant d'utiliser le produit; des études menées pour connaître le comportement des consommateurs adultes le confirment. Le niveau de reconnaissance et d'identification juste des symboles est fondé sur la sensibilisation des utilisateurs, ainsi que sur l'idée inhérente que le symbole transmet le message. Puisqu'une importante part des incidents mettant en cause des produits chimiques destinés aux consommateurs touche les enfants âgés de moins de cinq ans, les programmes de sensibilisation sont principalement orientés vers les enfants et les gardiennes/parents.
4. L'utilisation du symbole de danger ne devrait pas présenter de problème à la vente des produits canadiens à l'échelle internationale, puisque les renseignements seraient considérés comme des renseignements supplémentaires à l'étiquette déjà requise pour le pays importateur. Le fabricant devrait percevoir le symbole comme un instrument qui indique son intention d'informer l'utilisateur au sujet des dangers que présente le produit.

Concernant la période de transition, les responsables du Programme ont répondu à l'ACMSC que cette période permettra aux détaillants d'écouler la marchandise après la date d'échéance imposée aux fabricants relativement à la conformité. Cette approche vise à minimiser la quantité de retours de vieilles marchandises aux fabricants et constitue un tremplin à la mise en vigueur des changements entrepris par le Programme.

Le 31 mai 2001, nous avons ajouté au site Web du Programme de la sécurité des produits la version du RPCCC (2001) qui a été envoyée à la Section de la réglementation (Justice Canada) et informé les parties intéressées de cet ajout. Les parties intéressées auront donc l'occasion d'examiner le document qui sera envoyé pour être approuvé par le gouverneur en conseil pour publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the CCCR, 2001 will follow Departmental policy and procedures, including sampling and testing of consumer chemical products, and follow-up of consumer and trade complaints. Actions taken on non-complying products will range from negotiation with industry for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

During the first five to six years, it is anticipated that an increase in the percentage of the overall enforcement time of the Product Safety Inspectors will be devoted to the implementation of the CCCR, 2001. New Reference manuals, also known as explanation guides, will be drafted, and enforcement policies and guidelines will be developed prior to the implementation of the CCCR, 2001 to reduce the demand for enforcement resources. In addition, testing requirements will be expanded to cover the new procedures. During the phase-in period, enforcement actions will likely result in more samples being sent to the laboratory for analysis or toxicological evaluations. Enforcement tools to be used by the Inspector will be in place at the time these Regulations are passed and will include a new Label Review Program.

Contact

Paul Chowhan
Scientific Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
4th Floor, Macdonald Building
123 Slater Street, 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 954-7747
FAX: (613) 952-1994
E-mail: paul_chowhan@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

La conformité et la mise en vigueur du RPCCC (2001) suivront les politiques et procédures ministérielles, y compris l'essai d'échantillons de produits chimiques destinés aux consommateurs, et le suivi des plaintes formulées par les consommateurs et les commerçants. Les mesures prises relativement aux produits non conformes iront de négociations avec l'industrie, en vue du retrait volontaire de ces produits du marché, jusqu'à des poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

Au cours des cinq ou six premières années, les inspecteurs du Bureau de la sécurité des produits consacreront, prévoit-on, une part plus importante de leur temps à la mise en application du RPCCC (2001). On préparera de nouveaux manuels de référence, appelés aussi guides d'explication, et on élaborera des politiques et des lignes directrices sur la mise en vigueur, avant de procéder à la mise en application du RPCCC (2001), afin de réduire la demande pour des ressources devant être affectées à la mise en vigueur. De plus, on modifiera les exigences relatives aux essais pour qu'elles englobent les nouvelles méthodes. Au cours de la période de mise en application, les mesures prises relativement à la mise en vigueur entraîneront probablement l'expédition d'un plus grand nombre d'échantillons au laboratoire, où ils subiront une analyse ou une évaluation toxicologique. Les outils de mise en vigueur que les inspecteurs devront utiliser seront disponibles au moment de la promulgation du règlement et comprendront un Programme d'examen de l'étiquetage.

Personne-ressource

Paul Chowhan
Agent de projet scientifique
Bureau de la sécurité des produits
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Édifce Macdonald, 4^e étage
123, rue Slater, indice d'adresse 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 954-7747
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1994
Courriel : paul_chowhan@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-270 1 August, 2001

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act

P.C. 2001-1344 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that the inclusion of certain products set out in Parts I and II of Schedule I to that Act is no longer necessary and that certain other products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I
TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT**

AMENDMENTS

1. Item 3 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is deleted.
2. Item 12 of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
3. Item 22 of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
4. Item 25 of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
5. Item 38¹ of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
6. Items 1 to 11² of Part II of Schedule I to the Act are replaced by the following:
 1. Chemical products as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.
 2. Containers as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.
7. Item 22¹ of Part II of Schedule I to the Act is replaced by the following:
 22. Science education sets and their replacement chemicals as defined in the *Science Education Sets Regulations*.
8. Item 33² of Part II of Schedule I to the Act is deleted.
9. Item 42² of Part II of Schedule I to the Act is deleted.

COMING INTO FORCE

10. This Order comes into force on October 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-270 1 août 2001

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux

C.P. 2001-1344 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant convaincue, d'une part, que certains produits mentionnés aux parties I et II de l'annexe I de cette loi ne devraient plus y figurer et, d'autre part, que certains autres produits présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX**

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* est radié.
2. L'article 12 de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
3. L'article 22 de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
4. L'article 25 de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
5. L'article 38¹ de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
6. Les articles 1 à 11² de la partie II de l'annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 1. Produits chimiques au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.
 2. Contenants au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.
7. L'article 22¹ de la partie II de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 22. Nécessaires d'expérience scientifique et leurs produits chimiques de rechange, au sens du *Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique*.
8. L'article 33² de la partie II de l'annexe I de la même loi est radié.
9. L'article 42² de la partie II de l'annexe I de la même loi est radié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
¹ SOR/99-472
² SOR/88-558

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1
¹ DORS/99-472
² DORS/88-558

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1613, following SOR/2001-269.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1613, suite au DORS/2001-269.

Registration
SOR/2001-271 1 August, 2001

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Science Education Sets Regulations

P.C. 2001-1345 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Science Education Sets Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SCIENCE EDUCATION SETS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “oral LD₅₀ value”, “replacement chemical” and “science education set” in section 2¹ of the *Science Education Sets Regulations*² are replaced by the following:

“oral LD₅₀ value” means the single dose of a substance that, when administered orally in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of test animals. (*niveau de la DL₅₀ orale*)

“replacement chemical” means a chemical product, as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, for restocking a science education set. (*produit chimique de rechange*)

“science education set” means a collection of products, materials or substances sold as a consumer product to instruct the user about a science and that contains a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*. (*nécessaire d’expérience scientifique*)

2. Section 6¹ of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) A chemical that forms part of a science education set and any replacement chemical must be packaged in a container that displays the following information:

(a) the common name of the chemical or its name as accepted by the International Union of Chemistry;

(b) if the oral LD₅₀ value of the chemical is more than 50 mg/kg but less than 2000 mg/kg of the body weight of the test animal, the hazard symbol set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, in accordance with the requirements for hazard symbols set out in paragraph 17(b) and sections 18, 21, 22, 25 and 26 of those Regulations; and

(c) if the chemical is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, the hazard symbols and the information required to be disclosed on its container in accordance with those Regulations.

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

¹ SOR/90-431

² C.R.C., c. 934

Enregistrement
DORS/2001-271 1 août 2001

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les nécessaires d’expérience scientifique

C.P. 2001-1345 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les nécessaires d’expérience scientifique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NÉCESSAIRES D’EXPÉRIENCE SCIENTIFIQUE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « nécessaire d’expérience scientifique », « niveau de la DL₅₀ orale » et « produit chimique de rechange », à l’article 2¹ du Règlement sur les nécessaires d’expérience scientifique² sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« nécessaire d’expérience scientifique » Ensemble de produits, de matières ou de substances, vendu à titre de produit de consommation, qui contient un produit chimique au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, et qui permet à l’utilisateur de s’instruire sur une science. (*science education set*)

« niveau de la DL₅₀ orale » Dose unique d’une substance qui, si administrée oralement au cours d’une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d’au moins 50 % d’une population donnée d’animaux. (*oral LD₅₀ value*)

« produit chimique de rechange » Produit chimique, au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, servant à réapprovisionner un nécessaire d’expérience scientifique. (*replacement chemical*)

2. L’article 6¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Tout produit chimique qui fait partie d’un nécessaire d’expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent être emballés dans un contenant qui porte les renseignements suivants :

a) le nom usuel du produit chimique ou le nom reconnu par l’Union internationale de chimie;

b) dans le cas où le niveau de la DL₅₀ orale du produit chimique est supérieur à 50 mg/kg mais inférieur à 2000 mg/kg du poids de l’animal d’expérience, le pictogramme de danger visé à la colonne 2 de l’article 1 de l’annexe 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, qui est conforme aux exigences applicables de l’alinéa 17b) et des articles 18, 21, 22, 25 et 26 de ce règlement;

c) dans le cas où le produit chimique est un produit chimique au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, les pictogrammes de danger et les

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

¹ DORS/90-431

² C.R.C., ch. 934

(2) In addition to the requirements set out in subsection (1), each chemical that forms part of a science education set and each replacement chemical, if it is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, must be packaged in a container that meets the requirements of those Regulations.

TRANSITIONAL PROVISION

3. (1) A person, other than a retailer, who on October 1, 2001 is in the business of producing, selling or importing a science education set or replacement chemical that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, or who incidentally, as part of their business, is producing, selling or importing such a product, may continue the activity with respect to that product for a period of two years commencing on October 1, 2001.

(2) A retailer may sell to a consumer a science education set or a replacement chemical that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001

(a) for a period of four years commencing on October 1, 2001, if all the chemical products or containers in the science education set are, or if the replacement chemical is, classified only in any or all of the hazard category, “Category 5, Pressurized Container” or the sub-categories “harmful”, “irritant” or “combustible”; and

(b) for a period of three years commencing on October 1, 2001, in any other case.

(3) In subsection (1), “producing” a science education set or replacement chemical means that the plating-up stage of production, necessary for printing the label for the chemical product or container, has been completed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on October 1, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1613, following SOR/2001-269.

renseignements devant figurer sur le produit ou son contenant selon ce règlement.

(2) Outre les exigences du paragraphe (1), tout produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent, s'ils sont des produits chimiques au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, être emballés dans un contenant conforme aux exigences de ce règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

3. (1) Toute personne, à l'exception d'un détaillant, qui dans le cadre principal ou accessoire des activités de son entreprise, se livre le 1^{er} octobre 2001, à la production, à la vente ou à l'importation d'un nécessaire d'expérience scientifique ou d'un produit chimique de rechange qui est conforme au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version au 30 septembre 2001, peut continuer à s'y livrer pendant la période de deux ans commençant le 1^{er} octobre 2001.

(2) Un détaillant peut vendre aux consommateurs un nécessaire d'expérience scientifique ou un produit chimique de rechange qui est conforme au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version au 30 septembre 2001 :

a) pendant la période de quatre ans commençant le 1^{er} octobre 2001 si tous les produits chimiques ou contenants du nécessaire d'expérience scientifique ou si le produit chimique de remplacement sont classés dans l'une ou plusieurs des sous-catégories « nocif », « irritant » ou « combustible » ou dans la catégorie de danger « catégorie 5 — contenants sous pression »;

b) pendant la période de trois ans commençant le 1^{er} octobre 2001, dans tous les autres cas.

(3) Au paragraphe (1), « production » d'un nécessaire d'expérience scientifique ou d'un produit chimique de rechange signifie que l'étape du calage des plaques, lors du processus d'impression des étiquettes pour le produit chimique ou le contenant, est terminée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1613, suite au DORS/2001-269.

Registration
SOR/2001-272 1 August, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2001-1346 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER THE FOOD
AND DRUGS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

COSMETIC REGULATIONS

1. The definitions “Assistant Deputy Minister”, “child-resistant container”¹, “flame projection”² and “flashback”² in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*³ are replaced by the following:

“Assistant Deputy Minister” means the Assistant Deputy Minister, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, of the Department of Health; (*sous-ministre adjoint*)

“child-resistant container” has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001; (*contenant protège-enfants*)

“flame projection” means the ability of the pressurized contents of an aerosol container to ignite and the length of that ignition, when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*projection de flamme*)

“flashback” means that part of the flame projection that extends from its point of ignition back to the aerosol container when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*retour de flamme*)

2. (1) The portion of subsection 25(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (3) and section 27, in the case of a cosmetic packaged in a disposable metal container designed to release pressurized contents by use of a manually operated valve that forms an integral part of the container, the principal display panel of the inner and outer labels of the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

Enregistrement
DORS/2001-272 1 août 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues

C.P. 2001-1346 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU
DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

1. Les définitions de « contenant protège-enfants »¹, « projection de la flamme »², « retour de flamme »² et « sous-ministre adjoint », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contenant protège-enfants » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001. (*child-resistant container*)

« projection de la flamme » Détermination de la longueur du jet enflammé du contenu sous pression expulsé d’un contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flame projection*)

« retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui va du point d’inflammation jusqu’au contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flashback*)

« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs du ministère. (*Assistant Deputy Minister*)

2. (1) Le passage du paragraphe 25(1)² du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l’article 27, l’étiquette intérieure et l’étiquette extérieure d’un cosmétique emballé dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d’une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ SOR/94-559

² SOR/92-16

³ C.R.C., c. 869

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/94-559

² DORS/92-16

³ C.R.C., ch. 869

(2) The portion of subsection 25(2)² of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3) and section 27, one panel of the inner and outer labels of a cosmetic referred to in subsection (1) shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statement:

3. (1) The portion of subsection 26(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) Subject to section 27, if a cosmetic is packaged in a container described in subsection 25(1) and has a flame projection of a length set out in column I of any of items 1 to 3 of the table to this subsection or has a flashback as set out in column I of item 4 of that table, as determined by official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981, the principal display panel of the inner label of and outer label for the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

(2) The portion of subsection 26(2)² of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1), one panel of the inner and outer labels of a cosmetic referred to in that subsection shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statements:

4. Paragraphs 28.2(a)¹ and (b)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(a) the hazard symbol set out in column II of item 1 of Schedule II to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, in accordance with paragraphs 16(a) and (b) of those Regulations; and

(b) for each of the particulars set out in column I of items 1 to 5 of the table to section 46 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the signal word and statements set out in columns III and IV of those items, which shall be located on the labels in accordance with paragraphs 15(2)(a) and (c) of those Regulations and printed in accordance with paragraphs 17(a) and (b), 18(a) and (b) and 19(1)(a) and (b) and subsection 19(2) of those Regulations.

FOOD AND DRUG REGULATIONS

5. The definition “Director” in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*⁴ is replaced by the following:

“Director” means the Assistant Deputy Minister, Health Products and Food Branch, of the Department of Health; (*Directeur*)

(2) Le passage du paragraphe 25(2)² du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

3. (1) Le passage du paragraphe 26(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe 25(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminés selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

(2) Le passage du paragraphe 26(2)² du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

4. Les alinéas 28.2a)¹ et b)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, lequel signal doit être représenté conformément aux alinéas 16a) et b) de ce règlement;

b) pour chacun des éléments figurant à la colonne II des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes conformément aux alinéas 15(2)a) à c) de ce règlement et être imprimés conformément aux alinéas 17a) et b), 18a) et b), 19(1)a) et b) et au paragraphe 19(2) de ce règlement.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

5. La définition de « Directeur » à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*⁴, est remplacée par ce qui suit :

« Directeur » désigne le sous-ministre adjoint de la Direction générale des produits de santé et des aliments du ministère. (*Directeur*)

⁴ C.R.C., c. 870⁴ C.R.C., ch. 870

6. The definitions “flame projection”⁵ and “flashback”⁵ in section A.01.060.1 of the Regulations are replaced by the following:

“flame projection” means the ability of the pressurized contents of an aerosol container to ignite and the length of that ignition, when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*projection de flamme*)

“flashback” means that part of the flame projection that extends from its point of ignition back to the aerosol container when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981; (*retour de flamme*)

7. (1) The portion of subsection A.01.061(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.01.061. (1) Subject to section A.01.063, in the case of a food or a drug packaged in a disposable metal container designed to release pressurized contents by use of a manually operated valve that forms an integral part of the container, the principal display panel of the inner and outer labels of the food or drug shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

(2) The portion of subsection A.01.061(2)⁵ of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) Subject to section A.01.063, one panel of the inner and outer labels of a food or drug referred to in subsection (1) shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statement:

8. (1) The portion of subsection A.01.062(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.01.062. (1) Subject to section A.01.063, if a food or drug is packaged in a container described in subsection A.01.061(1) and has a flame projection of a length set out in column I of any of items 1 to 3 of the table to this subsection or a flashback as set out in column I of item 4 of that table, as determined by official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981, the principal display panel of the inner and outer labels of the food or drug shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following information:

(2) The portion of subsection A.01.062(2)⁵ of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1), one panel of the inner label and outer labels of a food or drug referred to in that subsection shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the following additional hazard statement:

6. Les définitions de « projection de la flamme »⁵ et « retour de flamme »⁵, à l'article A.01.060.1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« projection de la flamme » Détermination de la longueur du jet enflammé du contenu sous pression expulsé d'un contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flame projection*)

« retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui va du point d'inflammation jusqu'au contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flashback*)

7. (1) Le passage du paragraphe A.01.061(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.01.061. (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue emballés dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

(2) Le passage du paragraphe A.01.061(2)⁵ du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)(b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

8. (1) Le passage du paragraphe A.01.062(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.01.062. (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe A.01.061(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminés selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

(2) Le passage du paragraphe A.01.062(2)⁵ du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)(b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

⁵ SOR/92-15

⁵ DORS/92-15

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on October 1, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1613, following SOR/2001-269.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1613, suite au DORS/2001-269.

Registration
SOR/2001-273 1 August, 2001

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2001-1347 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 6(1), 21(1), 30(1)^a and 36(2), section 40, subsections 45(3)^b, 80(1)^c, 81(1)^d, 87(1)^e and 116(1)^f and paragraph 117(a)^g of the *Canada Grain Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*, made on May 29, 2001 by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “grading of unofficial samples”¹ and “inland terminal elevator”¹ in section 1 of the *Canada Grain Regulations*² are repealed.

(2) The definition “hazardous substance”¹ in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“hazardous substance” means any pesticide, desiccant, fertilizer or inoculant, or any grain that has been treated with any of those substances. (*substance dangereuse*)

2. Subsection 2(4)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If sampling, inspection or weighing services are not normally provided, the person requesting the services shall pay to the Commission the costs incurred by the Commission for providing the services.

3. Section 3¹ of the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Oath or Solemn Affirmation of Commissioner

3. A commissioner’s oath or solemn affirmation of office shall be taken as it appears in Form 1 of Schedule II.

4. Section 4¹ of the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2001-273 1 août 2001

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2001-1347 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu des paragraphes 6(1), 21(1), 30(1)^a et 36(2), de l’article 40, des paragraphes 45(3)^b, 80(1)^c, 81(1)^d, 87(1)^e et 116(1)^f et de l’alinéa 117a)^g de la *Loi sur les grains du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, pris le 29 mai 2001 par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « classement des échantillons non officiels »¹ et « installation terminale de l’intérieur »¹, à l’article 1 du *Règlement sur les grains du Canada*², sont abrogées.

(2) La définition de « substance dangereuse »¹, à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« substance dangereuse » Tout pesticide, dessiccant, fertilisant ou inoculant, ou tout grain traité avec l’une de ces substances. (*hazardous substance*)

2. Le paragraphe 2(4)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If sampling, inspection or weighing services are not normally provided, the person requesting the services shall pay to the Commission the costs incurred by the Commission for providing the services.

3. L’article 3¹ du même règlement et l’intertitre¹ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle des commissaires

3. Le serment ou l’affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les commissaires figurent à la formule 1 de l’annexe II.

4. L’article 4¹ du même règlement et l’intertitre¹ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 45, s. 7

^b S.C. 1994, c. 45, s. 10

^c R.S., c. 37 (4th Suppl.), s. 23(1)

^d S.C. 1994, c. 45, s. 22

^e S.C. 1998, c. 22, par. 25(h)

^f S.C. 1998, c. 22, s. 24(1)

^g S.C. 1994, c. 45, s. 34

¹ SOR/2000-213

² C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 7

^b L.C. 1994, ch. 45, art. 10

^c L.R. ch. 37 (4^e suppl.), par. 23(1)

^d L.C. 1994, ch. 45, art. 22

^e L.C. 1998, ch. 22, al. 25(h)

^f L.C. 1998, ch. 22, par. 24(1)

^g L.C. 1994, ch. 45, art. 34

¹ DORS/2000-213

² C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

Oath or Solemn Affirmation of Member of Grain Standards Committee

4. The oath or solemn affirmation of office of a member of a grain standards committee who is not a commissioner and who is not employed in the public service of Canada shall be taken as it appears in Form 2 of Schedule II.

5. Subsection 6(2) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b)¹ and (c)¹ with the following:

(b) installed, tested and maintained by the licensee under the direction of an inspector.

6. Section 10¹ of the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Oath or Solemn Affirmation of Member of Grain Appeal Tribunal

10. The oath or solemn affirmation of office to be taken by each member of a grain appeal tribunal, except a chairperson employed in the public service of Canada, shall be taken as it appears in Form 3 of Schedule II.

7. Sections 12¹ and 13¹ of the Regulations are replaced by the following:

12. For the purpose of section 40 of the Act, an appeal lies under section 39 of the Act in respect of grain that has been officially inspected on receipt into a primary elevator, or on discharge from a primary elevator to a terminal elevator or transfer elevator.

13. The result of an appeal to a grain appeal tribunal shall be given without delay in writing by the grain appeal tribunal to the appellant and to the appropriate inspector who shall, in writing, inform the operator of the elevator where the grain was officially inspected.

8. The heading¹ before section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Exemptions from Licensing

9. Section 15 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) distilleries.

10. (1) Section 16 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(e.1) keep sampling equipment and areas surrounding sampling equipment clean; and

(2) Subsection (1) applies only in respect of licences issued on or after the day on which these Regulations come into force.

11. The heading¹ before section 21 and sections 21¹ and 22¹ of the Regulations are replaced by the following:

Material to be Submitted

21. (1) Each applicant for a licence shall submit to the Commission, at least 10 days before the commencement date of the licence period, specimens of all tickets, receipts, notes, reports of sales, waivers and any other forms to be used by the licensee under its licence.

Serment ou affirmation solennelle des membres des comités de normalisation des grains

4. Le serment ou l'affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les membres des comités de normalisation des grains, à l'exception des commissaires et des agents de l'administration publique fédérale, figurent à la formule 2 de l'annexe II.

5. Les alinéas 6(2)b)¹ et c)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) installés, vérifiés et entretenus par le titulaire de licence sous la direction d'un inspecteur.

6. L'article 10¹ du même règlement et l'intertitre¹ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle des membres des tribunaux d'appel pour les grains

10. Le serment ou l'affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les membres des tribunaux d'appel pour les grains, à l'exception du président s'il est agent de l'administration publique fédérale, figurent à la formule 3 de l'annexe II.

7. Les articles 12¹ et 13¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. Pour l'application de l'article 40 de la Loi, est recevable en vertu de l'article 39 de la Loi, l'appel portant sur du grain ayant fait l'objet d'une inspection officielle lors de sa livraison dans une installation primaire ou lors de son déchargement d'une telle installation en vue de son chargement dans une installation terminale ou une installation de transbordement.

13. Le tribunal d'appel pour les grains qui a été saisi d'un appel doit immédiatement en communiquer le résultat par écrit à l'appelant et à l'inspecteur concerné, qui doit en informer par écrit l'exploitant de l'installation où le grain a fait l'objet d'une inspection officielle.

8. L'intertitre¹ précédant l'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

9. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les distilleries.

10. (1) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) maintenir propres le matériel d'échantillonnage et les aires autour de celui-ci;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux licences délivrées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. L'intertitre¹ précédant l'article 21 et les articles 21¹ et 22¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Documents à déposer

21. (1) Le demandeur de licence doit déposer auprès de la Commission, au moins dix jours avant le début de la période de validité de sa licence, des exemplaires de tous les bons, récépissés, bordereaux, rapports de vente, renonciations et autres formulaires qu'il prévoit utiliser sous l'autorité de sa licence.

(2) Each applicant for a licence shall submit to the Commission, at least 10 days before the commencement date of the licence period, specimen signatures of all officers who are authorized to sign reports, correspondence or other documents submitted to the Commission.

(3) Each applicant for a licence shall submit to the Commission, at least 10 days before the commencement date of the licence period, the licence fee set out in Schedule I to these Regulations and the security fixed by the Commission under section 45 of the Act.

12. The heading¹ before section 25 of the Regulations is replaced by the following:

Process Elevator Reports

13. The heading¹ before section 26 of the Regulations is replaced by the following:

Primary Elevator Reports

14. The heading¹ before section 27 of the Regulations is replaced by the following:

Transfer Elevator Reports

15. The heading¹ before section 44 of the Regulations is replaced by the following:

Receipt of Grain into a Licensed Process Elevator

16. Section 45¹ of the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Receipt of Grain by Grain Dealers

45. A grain receipt or a cash purchase ticket that is required by subsection 81(1) of the Act to be issued by a licenced grain dealer shall be issued on receipt of western grain delivered by a producer or on being entitled to western grain delivered to an elevator by a producer, and shall be in Form 1 or Form 6 of Schedule V, as appropriate.

17. The portion of subsection 49(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) If a person offering eastern grain at a licensed transfer elevator and the operator of the elevator do not agree on the grade and dockage of the grain, a sample of 750 g of the grain shall be

18. Section 52¹ of the Regulations is replaced by the following:

52. Subject to section 56, no operator of an elevator shall, in the elevator, mix any material with any grain of an established grade.

19. Paragraphs 60(2)(a) to (d)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of terminal elevators, at least once every 30 months; and

(b) in the case of transfer elevators, at least once every 60 months, unless otherwise specified by the Commission.

20. Subsection 61(3)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il doit déposer auprès de la Commission, au moins dix jours avant le début de la période de validité de sa licence, un spécimen de signature de chaque agent autorisé à signer les rapports, la correspondance ou autres documents présentés à la Commission.

(3) Il doit verser à la Commission, au moins dix jours avant le début de la période de validité de sa licence, les droits exigés pour l'obtention d'une licence prévus à l'annexe I du présent règlement et la garantie fixée par la Commission au titre de l'article 45 de la Loi.

12. L'intertitre¹ précédant l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur les installations de transformation

13. L'intertitre¹ précédant l'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur les installations primaires

14. L'intertitre¹ précédant l'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur les installations de transbordement

15. L'intertitre¹ précédant l'article 44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réception du grain à une installation de transformation agréée

16. L'article 45¹ du même règlement et l'intertitre¹ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Réception du grain par des négociants en grains

45. L'accusé de réception ou le bon de paiement que le négociant en grains titulaire d'une licence doit établir aux termes du paragraphe 81(1) de la Loi doit être établi sur réception de grain de l'Ouest livré par un producteur ou dès l'acquisition du droit à du grain de l'Ouest livré à une installation par un producteur, et être conforme à la formule 1 ou à la formule 6 de l'annexe V, selon le cas.

17. Le passage du paragraphe 49(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Si l'exploitant d'une installation de transbordement agréée et la personne qui lui offre du grain de l'Est ne s'entendent pas sur le grade du grain et les impuretés qu'il contient, un échantillon de 750 g de ce grain doit être :

18. L'article 52¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. Sous réserve de l'article 56, il est interdit à l'exploitant d'une installation d'y mélanger une matière quelconque à du grain d'un grade établi.

19. Les alinéas 60(2)(a) à d)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des installations terminales, au moins une fois par trente mois;

b) dans le cas des installations de transbordement, au moins une fois par soixante mois, à moins d'avis contraire de la Commission.

20. Le paragraphe 61(3)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If grain that is being received into, stored in or discharged from a licensed elevator is found to be contaminated, the operator of the elevator shall without delay notify the Commission and shall dispose of the contaminated grain in accordance with directions given by the chief grain inspector for Canada under an order of the Commission under paragraph 118(d) of the Act.

21. Sections 62¹ and 63¹ of the Regulations are repealed.

22. The heading¹ before section 64 of the Regulations is replaced by the following:

Infestation in Elevators

23. (1) The portion of section 64¹ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

64. If grain stored in an elevator is found to be infested, the operator of the elevator shall

(a) in the absence of Commission personnel at the elevator, without delay provide the Commission with full particulars of the nature and extent of the infestation;

(2) Section 64 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) not receive or discharge any other grain while discharging infested or fumigated grain; and

24. The portion of item 1 of Schedule I to the Regulations in column I³ before paragraph (a) is replaced by the following:

Column I	
Item	Service
1.	Inspection of grain, screenings or foreign grain at licensed terminal elevators or transfer elevators (payable by the elevator operator)

25. Subparagraphs 1(a)(i) to (iii) of Schedule I to the Regulations in columns II³ and III³ are replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Basis	Fee (\$)
1. (a)	(i) per inspection per carload, truckload or container	
	– wheat (except for CPS wheat)	27.10
	– CPS wheat	20.10
	– corn	20.10
	– canola, rapeseed, mustard seed, safflower or sunflower seed	32.50
	– other grains or screenings	30.15
(ii)	per employee, portal-to-portal where on-site inspection is not regularly available	travel and living expenses

(3) S’il est constaté au moment de la réception, du stockage ou du déchargement du grain dans l’installation agréée ou à partir d’elle que celui-ci est contaminé, l’exploitant de l’installation doit immédiatement en aviser la Commission et se départir du grain contaminé conformément aux directives de l’inspecteur en chef des grains pour le Canada en vertu d’une ordonnance de la Commission prise aux termes de l’alinéa 118d) de la Loi.

21. Les articles 62¹ et 63¹ du même règlement sont abrogés.

22. L’intertitre¹ précédant l’article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Infestation dans les installations

23. (1) Le passage de l’article 64¹ du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

64. S’il est constaté que du grain stocké dans une installation est infesté, l’exploitant de l’installation doit :

a) en l’absence de personnel de la Commission à l’installation, fournir immédiatement à la Commission tous les détails sur la nature et l’étendue de l’infestation;

(2) L’article 64 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) s’abstenir de recevoir ou de décharger d’autre grain pendant le déchargement de grain infesté ou fumigé;

24. Le passage de la colonne I³ de l’article 1 de l’annexe I du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Service
1.	Inspection du grain, des criblures ou du grain étranger aux installations terminales ou aux installations de transbordement agréées (payable par l’exploitant) :

25. Les colonnes II³ et III³ des sous-alinéas 1a)(i) à (iii) de l’annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Unité de base	Droit (\$)
1. a)	(i) pour chaque inspection, par wagon, par camion ou par conteneur	
	– blé (à l’exception du blé de printemps Canada Prairie)	27,10
	– blé de printemps Canada Prairie	20,10
	– maïs	20,10
	– canola, colza, graine de moutarde, de carthame ou de tournesol	32,50
	– autres grains ou criblures	30,15
(ii)	pour chaque employé, salaire à la démarcation lorsque l’inspection n’est pas régulièrement offerte	frais de déplacement et de subsistance

³ SOR/95-413

³ DORS/95-413

26. The portion of item 2 of Schedule I to the Regulations in column I¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Column I	
Item	Service
2.	Inspection of grain, screenings or foreign grain at locations other than licensed terminal elevators or transfer elevators (payable by the person requesting the service)

27. The portion of paragraph 2(a) of Schedule I to the Regulations in columns II¹ and III¹ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Basis	Fee (\$)
2. (a)	the sum of, per sample of	
	– wheat (except for CPS wheat)	27.10
	– CPS wheat	15.10
	– corn	15.10
	– canola, rapeseed, mustard seed, safflower or sunflower seed	24.40
	– other grains or screenings	21.70

28. The portion of paragraph 2(b) of Schedule I to the Regulations in columns II¹ and III¹ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Basis	Fee (\$)
2. (b)	the sum of, per sample of	
	– wheat (except for CPS wheat)	19.55
	– CPS wheat	7.55
	– corn	7.55
	– canola, rapeseed, mustard seed, safflower or sunflower seed	12.20
	– other grains or screenings	10.85

29. Item 7¹ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Item	Service	Basis
7.	Processing of applications for producer railway cars (payable by the producer)	per car
		20.00

30. Note 3¹ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. Fees shown in this schedule are before tax. The Goods and Services Tax will be collected on all fees for services except the services described in items 5 to 7 and 9, which are exempt.

31. Schedule II¹ to the Regulations is replaced by the following:

26. Le passage de la colonne I¹ de l'article 2 de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Service
2.	Inspection du grain, des criblures ou du grain étranger à des endroits autres que les installations terminales ou les installations de transbordement agréées (payable par la personne demandant le service) :

27. Les colonnes II¹ et III¹ de l'alinéa 2a) de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Unité de base	Droit (\$)
2. a)	la somme de, par échantillon	
	– blé (à l'exception du blé de printemps Canada Prairie)	27,10
	– blé de printemps Canada Prairie	15,10
	– maïs	15,10
	– canola, colza, graine de moutarde, de carthame ou de tournesol	24,40
	– autres grains ou criblures	21,70

28. Les colonnes II¹ et III¹ de l'alinéa 2b) de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Unité de base	Droit (\$)
2. b)	la somme de, par échantillon	
	– blé (à l'exception du blé de printemps Canada Prairie)	19,55
	– blé de printemps Canada Prairie	7,55
	– maïs	7,55
	– canola, colza, graine de moutarde, de carthame ou de tournesol	12,20
	– autres grains ou criblures	10,85

29. L'article 7¹ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Service	Unité de base
7.	Traitement des demandes pour wagons de producteurs (payable par le producteur)	par wagon
		20,00

30. La remarque 3¹ de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. Les droits qui figurent dans la présente annexe ne comprennent pas la taxe. La taxe sur les produits et services sera ajoutée à tous les droits, sauf ceux applicables aux services visés aux articles 5 à 7 et 9, qui en sont exemptés.

31. L'annexe II¹ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE II
(Sections 3, 4 and 10)

FORM 1

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE OF COMMISSIONER

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of commissioner of the Canadian Grain Commission and that, while I continue to hold that office, I will not either directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in any commercial dealings in grain or the carriage of grain or have any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain. (*Add, in the case where an oath is taken, "So Help Me God."*)

FORM 2

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE OF MEMBER OF GRAIN
STANDARDS COMMITTEE

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and impartially perform my duties as a member of the (Western) (Eastern) grain standards committee to the best of my skill and ability. (*Add, in the case where an oath is taken, "So Help Me God."*)

FORM 3

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE OF MEMBER OF GRAIN
APPEAL TRIBUNAL

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and impartially perform my duties as a member of the grain appeal tribunal for the (Western) (Eastern) Division to the best of my skill and ability and that I will not act as a member of that tribunal on an appeal relating to grain in which I have a pecuniary interest. (*Add, in the case where an oath is taken, "So Help Me God."*)

32. Schedule V to the Regulations is amended by adding the following before the "NOTE" to Form 8:

FORM 8/FORMULE 8
(Paragraph 60(1)(b)/alinéa 60(1)(b))

33. Form 14¹ of Schedule V to the Regulations is replaced by the form set out in the schedule to these Regulations.

34. The heading⁴ "MAXIMUM SHRINKAGE ALLOWANCE AT PRIMARY ELEVATORS AND INLAND TERMINAL ELEVATORS" to Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

ANNEXE II
(articles 3, 4 et 10)

FORMULE 1

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
PROFESSIONNELS DU COMMISSAIRE

Je jure (ou j'affirme) solennellement que j'exercerai et remplirai fidèlement, loyalement, sans partialité et de mon mieux les fonctions de commissaire à la Commission canadienne des grains et que, tant que j'occuperai ce poste, je ne ferai pas, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de membre de la direction, d'associé ou autre, le commerce ou le transport de grain ni ne posséderai quelque intérêt financier ou personnel dans du grain ou son transport autrement qu'à titre de producteur. (*Ajouter ce qui suit dans le cas d'un serment : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

FORMULE 2

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
PROFESSIONNELS DU MEMBRE DU COMITÉ DE
NORMALISATION DES GRAINS

Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les fonctions de membre du comité de normalisation des grains (de l'Ouest) (de l'Est). (*Ajouter ce qui suit dans le cas d'un serment : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

FORMULE 3

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
PROFESSIONNELS DU MEMBRE D'UN TRIBUNAL
D'APPEL POUR LES GRAINS

Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les fonctions de membre du tribunal d'appel pour les grains de la division (de l'Ouest) (de l'Est) et que je n'agirai pas en cette qualité en cas d'appel concernant du grain qui présente pour moi un intérêt financier. (*Ajouter ce qui suit dans le cas d'un serment : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

32. La formule 8 de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, avant la « note », de ce qui suit :

FORM 8/FORMULE 8
(paragraph 60(1)(b)/alinéa 60(1)(b))

33. La formule 14¹ de l'annexe V du même règlement est remplacée par la formule figurant à l'annexe du présent règlement.

34. Le titre⁴ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁴ SOR/95-336

⁴ DORS/95-336

MAXIMUM SHRINKAGE ALLOWANCE AT
PRIMARY ELEVATORS

35. The heading⁵ “MAXIMUM SHRINKAGE ALLOWANCE AT TERMINAL ELEVATORS (except inland terminal elevators)” to Schedule XI to the Regulations is replaced by the following:

MAXIMUM SHRINKAGE ALLOWANCE AT
TERMINAL ELEVATORS

36. Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “railcars” with the words “railway cars” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subparagraph 1(c)(ii); and
- (b) subparagraph 4(d)(ii).

37. Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “car” with the words “railway car” wherever it occurs in Notes 1 and 2.

38. Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing the words “salaire selon la durée de présence” by the words “salaire à la démarcation” wherever they occur in the following provisions:

- (a) subparagraph 1(b)(ii);
- (b) item 4; and
- (c) item 10.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on August 1, 2001.

MARGES MAXIMALES DE PERTE DE POIDS AUX
INSTALLATIONS PRIMAIRES

35. Le titre⁵ de l'annexe XI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MARGE MAXIMALE DE PERTE DE POIDS AUX
INSTALLATIONS TERMINALES

36. Dans les passages suivants de l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « railcars » est remplacé par « railway cars » :

- a) le sous-alinéa 1c)(ii);
- b) le sous-alinéa 4d)(ii).

37. Dans les notes 1 et 2 de l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « car » est remplacé par « railway car ».

38. Dans les passages suivants de l'annexe I de la version française du même règlement, « salaire selon la durée de présence » est remplacé par « salaire à la démarcation » :

- a) le sous-alinéa 1b)(ii);
- b) l'article 4;
- c) l'article 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

SCHEDULE / ANNEXE
(Section 33) / (article 33)

⁵ SOR/90-410

⁵ DORS/90-410



Canadian Grain
Commission

Commission canadienne
des grains

FORM 14
(Subsection 87(1))
APPLICATION FOR PRODUCER
TO OBTAIN RAILWAY CARS

FORMULE 14
(paragraphe 87(1))
DEMANDE DU PRODUCTEUR
POUR SE PROCURER DES WAGONS

FOR INSTRUCTIONS ON COMPLETING FORM SEE REVERSE SIDE / VOIR AU VERSO LES INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR CETTE FORMULE

Section A - Producer Identification (Please Print) / Partie A - Identité du producteur (en lettres moulées)				
Principal Producer / Producteur principal			Canadian Wheat Board Identification Number N° d'identification de la Commission canadienne du blé	
Name / Nom _____			Primary Delivery Point / Point de livraison primaire	
Address / Adresse _____				
City / Ville _____ Province _____				
Postal Code / Code postal _____				
Telephone / Téléphone _____ Fax / Télécopieur _____				
Secondary Producers / Producteurs secondaires				
Name Nom	1	2	3	4
CWB Number N° de la CCB				
Section B - Application (Please Print) / Partie B - Demande (en lettres moulées)				
Grain	Check box to indicate if: / Cocher la case indiquant s'il s'agit de :			
Grade Estimate / Grade estimatif	a) CWB Regular CCB Régulière <input type="checkbox"/> ACRES _____		Contract Contrat <input type="checkbox"/> TONNES _____	
	b) NBF Grains fourragers hors-Commission <input type="checkbox"/>			
No. of Cars Required Nbre de wagons demandé	Week Preferred for Shipment Choix de semaine d'expédition			
Placement of Car Emplacement des wagons	Shipping Point and Railway Point d'expédition et voie ferrée			
	Precise Siding and Placement on Siding Voie de service et endroit précis sur la voie			
Destination of Shipment Destination de l'expédition	City Ville	Elevator Installation		
Section C - Declaration / Partie C - Déclaration				
I, the undersigned do hereby solemnly declare that		Je soussigné déclare solennellement que :		
a) all of the information contained in sections A and B of this application are true and correct;	a) tous les renseignements fournis dans les parties A et B de cette demande sont exacts et véridiques;			
b) the grain can and will be loaded into the car(s) applied for within the limitations of my quota;	b) le grain peut être chargé et sera chargé dans le(s) wagon(s) qui a (ont) été demandé(s) dans les limites de mon contingent;			
c) if the siding named in section B is not a public siding, I have obtained the permission of the owner to use the siding;	c) la voie de service nommée à la partie B n'étant pas une voie publique, j'ai obtenu la permission du propriétaire de m'en servir;			
d) I am prepared to load either box cars or hopper cars;	d) je suis prêt à charger le grain soit sur un wagon couvert ou un wagon-trémie;			
e) the car(s) will not be loaded through a licensed elevator;	e) le(s) wagon(s) ne sera (seront) pas chargé(s) par l'entremise d'une installation agréée;			
f) the car(s) will be loaded by the time the railway returns to pick it (them) up; and	f) le chargement du (des) wagon(s) sera terminé au moment où la compagnie de chemin de fer viendra reprendre le(s) wagon(s);			
g) I will complete and return a Canadian Grain Commission shipping report.	g) je remplirai et remettrai un rapport d'expédition de la Commission canadienne des grains.			
Applicant's Signature / Signature du demandeur		Date		
Section D - Administrator and Consignee / Partie D - Administrateur et consignataire				
Name of Administrator / Nom de l'administrateur		Name of Consignee / Nom du consignataire		
Authorized Signature / Signature autorisée		Authorized Signature / Signature autorisée		

The information on this document is required by the Canadian Grain Commission for the purpose of allocating railway cars to grain producers. Some information may be accessible or protected under the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization harm if released is protected from disclosure under section 20 of the Access to Information Act.

Les renseignements demandés dans la présente formule visent à permettre à la Commission canadienne des grains d'attribuer des wagons de chemin de fer aux producteurs de grain. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements dont la divulgation pourrait porter préjudice à vous ou à votre organisme sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING APPLICATION

1. Complete fully sections A, B and C.
2. For shipments to terminal elevators, ensure that the application is sent to the head office of your administrator and consignee for completion of section D. (Administrator refers to the company completing the shipping documents. Consignee refers to the company receiving the terminal documents.)
3. Completed applications must be received by the Canadian Grain Commission at least three weeks prior to the date the car is desired.

AAFC / AAC1766 (2001/05)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The majority of the changes being implemented are of a house-keeping nature. For example, regulations are being amended to: improve readability, facilitate use of the regulations, and ensure consistency of language. Many headings are being modified to provide a better description of the referenced sections.

A number of amendments are being implemented to accommodate religious diversity. One regulation is being added in place of issuing a Canadian Grain Commission (CGC) order on a general basis. Two amendments reverse previous changes that were made in error. Other regulations are being amended, or repealed, to reflect current practices or changes in grain movement patterns. Some fees are being amended to merge services and fees that have been separate.

The changes identified below will not increase the regulatory burden.

Updates:

That portion of section 1 defining “inland terminal elevator” is being repealed, paragraph 60(2)(a) is being repealed, paragraphs 60(2)(b) and 60(2)(d) and items 1 and 2 of Schedule I are being replaced to reflect that inland terminals no longer exist.

Paragraph 6(2)(c) is being replaced to make the regulations consistent with actual practice and current operations whereby mechanical sampling equipment is tested in accordance with specific procedures. The term “by an inspector” is being replaced by “in accordance with specific procedures” which reflects current operations whereby CGC personnel, other than inspectors, test mechanical sampling equipment in accordance with specific guidelines.

MANIÈRE DE REMPLIR LA DEMANDE

1. Remplir les parties A, B et C.
2. S’assurer que la demande relative aux expéditions aux installations terminales est envoyée au siège social où se trouvent votre administrateur et votre consignataire afin qu’ils remplissent la partie D. (L’administrateur désigne la compagnie qui doit remplir les documents d’expédition. Le consignataire désigne la compagnie qui reçoit les documents provenant de l’installation terminale.)
3. Les demandes dûment remplies doivent parvenir à la Commission canadienne des grains au moins trois semaines avant la date de mise en place des wagons.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La plupart des changements introduits ne sont que d’administration interne. À titre d’exemple, les modifications au texte de réglementation visent à le rendre plus lisible, à faciliter sa consultation et à assurer la cohérence du texte. De nombreux titres ont été modifiés pour mieux décrire les articles qu’ils décrivent.

Un bon nombre de modifications ont été apportées pour tenir compte des diverses religions. On a ajouté un règlement au lieu de rendre une ordonnance de la Commission canadienne des grains (CCG) de façon générale. Deux modifications annulent des changements précédemment apportés par erreur. D’autres règlements ont été modifiés, ou abrogés, pour tenir compte des pratiques courantes ou des changements qu’occasionnent les tendances dans le mouvement du grain. Certains droits ont été modifiés pour fusionner des services et des droits qui étaient distincts.

Les changements figurant ci-après n’ajouteront rien au fardeau réglementaire.

Mises à jour :

La partie de l’article 1 qui définit « l’installation terminale de l’intérieur » a été abrogée, l’alinéa 60(2)a) a été abrogé, les alinéas 60(2)b) et 60(2)d) et les articles 1 et 2 de l’annexe 1 ont été remplacés pour témoigner du fait que les silos terminaux de l’intérieur n’existent plus.

L’alinéa 6(2)c) a été remplacé pour que le règlement soit conforme aux pratiques et opérations courantes par lesquelles l’équipement d’échantillonnage mécanique est vérifié conformément aux procédures établies. L’expression « par un inspecteur » a été remplacée par l’expression « conformément aux procédures établies par la Commission », ce qui témoigne des opérations actuelles par lesquelles des membres du personnel de la CCG, autres que des inspecteurs, vérifient l’équipement d’échantillonnage mécanique conformément à des lignes directrices précises.

Section 12 is being replaced to reflect operational changes and changes to grain movement patterns. Entitlement to the appeal process is intended to apply to shipments of grain inspected on discharge from a primary elevator destined to a terminal or transfer elevator. Non-traditional transportation patterns have evolved to require updating of this Regulation. The amendment will specifically exclude from the appeal process, for example, grain exported by rail from a primary elevator directly to the United States.

Paragraph 16(f) is being replaced to make explicit a requirement for licensees to keep sampling equipment and surrounding areas clean. This is a new obligation that formalizes an existing expectation.

Section 45 is being amended in order to reverse a change previously made in error in 2000.

Section 21 is being amended to specify a time frame within which licensees must submit material to the Commission. A requirement to submit material at least 10 days prior to the commencement date of the licence period will improve the efficiency of licensing operations and services.

Items 1(i) to (iii), 2(a)(i) and (ii) and 2(b)(i) and (ii) of Schedule I to the Regulations are being replaced to amend the fee for inspection of wheat carloads, truckloads or containers at unloading and inspection of wheat at locations other than licensed terminal elevators or transfer elevators (except for CPS wheat). The fee for protein testing was previously separate and not always applicable. However, protein is now a grade determinant for wheat and the fee is always applicable (except for CPS wheat). The fee for protein determination is therefore incorporated into the fee for inspection of wheat.

Item 7 of Schedule I to the Regulations, specifying the fee for processing of applications for producer railway cars, is being replaced in order to eliminate the exception for canola destined to Vancouver. This exception no longer applies and the application fee is applicable to all producer railcars, irrespective of the grain being shipped.

Item 9 of Schedule I to the Regulations is being replaced to eliminate the special crops licence and respective fee. This class of licence was previously added in error.

Note 3 to Schedule I to the Regulations is being amended to include exemption of item 9, in accordance with paragraph 20(c) of Part VI of Schedule V to the *Excise Tax Act*, which exempts "a supply of a licence, permit, quota or similar right (other than such a right supplied in respect of the importation of alcoholic beverages), and the supply of any service in respect of an application for such a right".

Exemption:

Paragraph 15(c) is being added to exempt distillers from licensing requirements that have, in the past, been granted by order of the CGC. Because the exemption is of a general nature, it is more appropriately granted by regulation than by order.

L'article 12 a été remplacé pour tenir compte des changements opérationnels et des changements qu'occasionnent les tendances dans le mouvement du grain. Le droit au processus d'appel est censé être appliqué aux expéditions de grain inspecté au déchargement d'une installation primaire et destiné à une installation terminale ou de transbordement. À cause de l'évolution des tendances non traditionnelles dans le transport du grain, la mise à jour de ce règlement s'impose. La modification va, par exemple, exclure plus particulièrement du processus d'appel le grain exporté par rail d'une installation primaire directement aux États-Unis.

L'alinéa 16f) a été remplacé pour préciser que les titulaires d'une licence doivent maintenir propres le matériel d'échantillonnage et les aires autour de celui-ci. Il s'agit d'une nouvelle obligation qui rend officielle une attente actuelle.

L'article 45 a été modifié pour annuler un changement précédemment apporté par erreur en 2000.

L'article 21 a été modifié pour préciser la période au cours de laquelle les titulaires d'une licence doivent déposer des documents à la Commission. Exiger que les documents soient déposés au moins dix jours avant le début de la période de validité de la licence améliorera l'efficacité des opérations et services reliés à l'octroi d'une licence.

Les articles 1(i) à (iii), 2(a)(i) et (ii) et 2(b)(i) et (ii) de l'annexe I du règlement ont été remplacés pour modifier le droit exigé pour l'inspection du blé en wagon, en camion ou en conteneur au déchargement et l'inspection du blé à des endroits autres que les installations terminales ou les installations de transbordement agréées (à l'exception du blé de printemps Canada Prairie). Le droit exigé pour le dosage des protéines était mentionné séparément et ne s'appliquait pas toujours. Cependant, la teneur en protéines est maintenant un facteur déterminant du grade du blé et le droit s'applique toujours (sauf dans le cas du blé CPS). Le droit exigé pour déterminer la teneur en protéines a donc été incorporé au droit exigé pour inspecter le blé.

L'article 7 de l'annexe I du règlement, qui précise le droit exigé pour le traitement des demandes pour wagons de producteurs, a été remplacé pour éliminer l'exception se rapportant au canola destiné à Vancouver. Cette exception ne s'applique plus, et le droit exigé s'applique à tous les wagons de producteurs, peu importe le grain étant expédié.

L'article 9 de l'annexe I du règlement a été remplacé pour éliminer la licence exigée pour les cultures spéciales et le droit exigé. Cette catégorie de licence avait été ajoutée par erreur.

La remarque 3 figurant à l'annexe I du règlement a été modifiée pour inclure l'exemption de l'article 9, conformément à l'alinéa 20c) de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui exempte « une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable (sauf un tel droit fourni relativement à l'importation de boissons alcooliques) et les services relatifs à la demande d'un tel droit ».

Exemption :

L'alinéa 15c) a été ajouté pour exempter les distilleries des exigences s'appliquant à l'octroi d'une licence qui ont, dans le passé, été accordées par ordonnance de la CCG. Étant donné que l'exemption est de nature générale, il convient mieux de l'accorder par règlement que par ordonnance.

Clarification:

The definition of “unofficial sample” in section 1 is being amended to be any sample of grain that is not by definition an “official sample”.

The definition of “hazardous substance” in section 1 is being amended to include any substance that will render grain contaminated.

Section 13 is being amended to replace “where the grain was handled” with “where the grain was officially inspected”.

Subsection 43(1) is being replaced in order to clarify that the section applies to the redelivery of grain.

The heading before section 46 is being replaced to substitute the word “pricing” with “payment”, which more accurately reflects the requirement of the Regulation.

Subsection 61(1) is being replaced to generalize substances that may be used for the treatment of grain or the areas used for the storage of grain at an elevator by replacing “products used for fumigating and spraying infested grain” with “substances approved by the Commission”.

Subsection 61(3) is being replaced to establish consistency of language and eliminate a redundancy. The term “contaminated with any hazardous substance” is being replaced with “contaminated” because, by definition, hazardous substance includes any substance that will render grain contaminated.

Readability, Ease of Reference, or Re-Ordering for Affinity Purposes:

The heading before section 15 is being replaced for ease of reference, as the section pertains to exemptions as opposed to applications.

Paragraph 15(b) is being replaced to append the word “and”, thereby accommodating the addition of paragraph 15(c).

The heading to section 21 is being replaced, section 22 is being repealed, and sections 23 and 24 are being renumbered as a means to reorganize and improve the readability of the sections.

The headings before sections 25, 26, 27, 44, and 45 are being replaced to improve readability and ease of reference.

Section 62 is being repealed to eliminate a redundancy. The obligation of operators to exercise care and diligence is specified in section 59 of the *Canada Grain Act*.

The headings of sections 63 and 64 are being replaced and section 63 is being repealed in order to consolidate and clarify the items relevant to infestation. There is no change to the substance of the Regulations.

Accommodation of Religious Diversity:

The headings before sections 3, 4 and 10, and Schedule II to the Regulations are being replaced to provide for an affirmation of office as an alternative to an oath of office, thereby accommodating the religious diversity of the Canadian population.

Consistency:

The word “cost” is being replaced with “costs” in subsection 2(4) to establish consistency of language.

Clarification :

La définition d’« échantillon non officiel » à l’article 1 a été modifiée afin d’inclure tout échantillon de grain qui n’est pas par définition un « échantillon officiel ».

La définition de « substance dangereuse » à l’article 1 a été modifiée pour inclure toute substance qui contamine le grain.

L’article 13 a été modifié pour remplacer « où le grain a été manutentionné » par « où le grain a fait l’objet d’une inspection officielle ».

Le paragraphe 43(1) a été remplacé pour préciser que cette partie se rapporte à la remise du grain.

Dans la version anglaise, l’intertitre précédant l’article 46 a été remplacé pour y substituer le mot « payment » au mot « pricing », qui tient compte plus précisément de l’exigence du règlement.

Le paragraphe 61(1) a été remplacé pour généraliser les substances qui peuvent être utilisées pour le traitement du grain ou des aires utilisées pour le stockage du grain dans une installation en substituant « de celles approuvées par la Commission » à « produits utilisés pour la fumigation et la vaporisation de grain infesté ».

Le paragraphe 61(3) a été remplacé pour assurer la cohérence du texte et éliminer la redondance. L’expression « contaminé par une substance dangereuse » a été remplacée par « contaminé » car, par définition, substance dangereuse comprend toute substance qui contamine le grain.

Facilité de lecture et de consultation, ou réorganisation pour regrouper par sujet :

L’intertitre précédant l’article 15 a été remplacé pour faciliter la consultation, car l’article traite des exemptions par rapport aux demandes de licence.

Dans la version anglaise, l’alinéa 15b) a été remplacé pour ajouter le mot « and », préparant ainsi l’ajout de l’alinéa 15c).

L’intertitre précédant l’article 21 a été remplacé, l’article 22 a été abrogé, et les articles 23 et 24 ont été renumérotés afin de réorganiser et améliorer la lisibilité des articles.

Les intertitres précédant les articles 25, 26, 27, 44 et 45 ont été remplacés pour faciliter la lecture et la consultation.

L’article 62 a été abrogé pour éliminer la redondance. L’article 59 de la *Loi sur les grains du Canada* précise que les exploitants d’une installation doit prendre toutes les précautions et mesures utiles.

Les intertitres des articles 63 et 64 ont été remplacés et l’article 63 a été abrogé afin de consolider et clarifier les articles se rapportant à l’infestation. Le fond du règlement ne subit aucun changement.

Respect de la diversité religieuse :

Les intertitres précédant les articles 3, 4 et 10, et l’annexe II au règlement ont été remplacés pour prévoir l’affirmation professionnelle par rapport au serment professionnel, respectant ainsi la diversité religieuse du peuple canadien.

Uniformité :

Dans la version anglaise, le mot « cost » a été remplacé par le mot « costs » dans le paragraphe 2(4) pour assurer la cohérence du texte.

Subsection 49(1) is being replaced to change the sample size to 750 grams. This change establishes consistency with other sample sizes.

Section 52 is being replaced to substitute the word “material” for “matter”. This replacement establishes consistency of language.

The term “railway cars” will be used in place of “railcars” and “cars” throughout the English version of Schedule I, for consistency.

The term “salaire selon la durée de présence” is being replaced with “salaire à la démarcation” in the French version of Schedule I, to correspond with the English version.

Spelling:

The hyphenated word “weigh-over” appearing in the Table of Contents, in the definitions of “gross handling variance” and “gross handling variance percentage”, in the title to section 60, in paragraph 60(1)(b), in subsections 60(3) and 60(4), in paragraphs 60(4)(a), 60(4)(b), 60(4)(c), in subparagraphs 60(4)(d)(i) and 60(4)(d)(ii), in subsections 60(5) and 60(6) and in Form 8 of Schedule V is replaced by the word, “weighover”.

Alternatives

No alternatives were considered for the housekeeping related changes because they are routine in nature.

Benefits and Costs

The changes should assist the industry in referring to and complying with the *Canada Grain Regulations*.

Consultation

Given that the changes are of a housekeeping nature, and do not impose additional regulatory obligations, consultations were not conducted. No opposition was anticipated.

Compliance and Enforcement

All of the changes will have no impact on compliance and enforcement responsibilities. No new enforcement mechanisms are implemented in respect of the changes.

Contact

Valerie Gilroy
Legal Counsel
Canadian Grain Commission
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: (204) 983-2733
FAX: (204) 983-2751
E-mail: vgilroy@cgcc.ca

Le paragraphe 49(1) a été remplacé pour changer la taille de l'échantillon à 750 grammes. Ce changement assure la cohérence avec la taille des autres échantillons.

Dans la version anglaise, l'article 52 a été remplacé pour substituer le mot « matter » à « material » pour assurer la cohérence du texte.

Dans la version anglaise, le terme « railway cars » remplacera « railcars » et « cars » dans toute l'annexe I, pour assurer la cohérence du texte.

L'expression « salaire selon la durée de présence » a été remplacée par « salaire à la démarcation » dans la version française de l'annexe I, afin qu'elle corresponde à la version anglaise.

Orthographe :

Dans la version anglaise, le mot composé « weigh-over » qui figure dans la Table des matières, dans les définitions de « gross handling variance » et « gross handling variance percentage », dans le titre de l'article 60, dans l'alinéa 60(1)b), dans les paragraphes 60(3) et 60(4), dans les alinéas 60(4)a), 60(4)b), 60(4)c), dans les sous-alinéas 60(4)d)(i) et 60(4)d)(ii), dans les paragraphes 60(5) et 60(6) et dans la formule 8 de l'annexe V est remplacé par le mot « weighover ».

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée parce que les changements ne sont que d'administration interne.

Avantages et coûts

Ces changements devraient aider l'industrie à respecter le *Règlement sur les grains du Canada* et à le consulter.

Consultations

Vu que les changements ne touchent qu'à la forme et n'imposent aucune obligation supplémentaire de réglementation, on n'a tenu aucune consultation. On ne prévoit aucune objection.

Respect et exécution

Tous les changements n'auront aucun impact sur les fonctions de respect et d'exécution. Aucun nouveau mécanisme d'exécution ne sera mis en oeuvre par rapport aux changements.

Personne-ressource

Valerie Gilroy
Avocate
Commission canadienne des grains
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : (204) 983-2733
TÉLÉCOPIEUR : (204) 983-2751
Courriel : vgilroy@cgcc.ca

Registration
SOR/2001-274 1 August, 2001

SEEDS ACT
CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Seeds Regulations

P.C. 2001-1348 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act* and section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 107(2)¹ of the *Seeds Regulations*² is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, seed is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

2. Subsection 109(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

109. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall undertake either the confined release or unconfined release of seed unless

- (a) notification of the proposed release has been provided in writing to the Minister, accompanied by the information set out in section 110; and
- (b) the Minister has authorized the release under section 111.

3. (1) The portion of subsection 111(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

111. (1) Subject to subsection (3), on receiving the notification provided under paragraph 109(1)(a), the Minister shall, after considering all relevant matters, including the information provided under that paragraph, and after evaluating the potential impact on and risk to the environment, including the potential impact on and risk to human health, posed by the proposed release

Enregistrement
DORS/2001-274 1 août 2001

LOI SUR LES SEMENCES
LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

C.P. 2001-1348 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences* et de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 107(2)¹ du Règlement sur les semences² est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, est toxique toute semence qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

2. Le paragraphe 109(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

109. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), nul ne peut entreprendre la dissémination en milieu confiné ou en milieu ouvert d'une semence, sauf si :

- a) le ministre a été avisé par écrit du projet de dissémination et a reçu les renseignements mentionnés à l'article 110 joints à l'avis;
- b) le ministre a autorisé la dissémination conformément à l'article 111.

3. (1) Le passage du paragraphe 111(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

111. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception de l'avis prévu à l'alinéa 109(1)a), le ministre examine tous les éléments pertinents, notamment les renseignements présentés en application de cet alinéa, évalue l'impact et le risque potentiels de la dissémination à l'égard de l'environnement, y compris ceux à l'égard de la santé humaine, et prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

^a S.C. 1994, c. 26, s. 65

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/97-9

² C.R.C., c. 1400

^a L.C. 1994, ch. 26, art. 65

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/97-9

² C.R.C., ch. 1400

(2) Section 111 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister may decide not to grant an authorization to a person under subsection (1) if the Minister has reasonable grounds for believing that the person may not comply with the conditions that would be imposed under that subsection in respect of the release or the requirements of section 111.1 in respect of the release.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 111:

Requirements Applying to Confined Release

111.1 (1) In this section, “feed” and “livestock” have the meanings assigned by section 2 of the *Feeds Act*.

(2) Every person who is granted an authorization under paragraph 111(1)(a) for the confined release of seed with a novel trait, or who is in charge of carrying out the confined release,

(a) shall prevent the seed and any plants derived from the seed from entering into any feed for livestock, or entering into any food for humans;

(b) shall provide the Agency on request with copies of, or allow the Agency to examine,

(i) any contracts that the person enters into or has entered into with any persons in relation to the confined release, and

(ii) the person’s records with respect to the confined release, including records of any trials of the seed;

(c) shall be responsible for all costs of the actions required to remedy any situation caused by an accidental release of the seed; and

(d) shall be responsible for all costs of collection, storage and disposal of the seed and plants derived from the seed if the Minister requires the person to stop the confined release.

5. Section 112 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For greater certainty, the new information referred to in subsection (1) includes new information with respect to the matters described in subsection 110(1) if that new information is in regard to risk to the environment, including risk to human health, that could result from the release.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In December 1996, the *Seeds Regulations* under the *Seeds Act* were amended to create a new Schedule called “Part V — Release of Seed” (SOR/97-9).

(2) L’article 111 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre peut interdire la dissémination s’il a des motifs raisonnables de croire que la personne ne se conformerait pas aux conditions de l’autorisation ou aux exigences de l’article 111.1.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 111, de ce qui suit :

Exigences applicables aux disséminations en milieu confiné

111.1 (1) Dans le présent article, « aliments » et « animaux de ferme » s’entendent au sens de l’article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.

(2) Quiconque est autorisé, en vertu de l’alinéa 111(1)a), à disséminer en milieu confiné une semence dotée d’un caractère nouveau ou assure la direction d’une telle dissémination doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) empêcher la semence et tout végétal issu de celle-ci de s’introduire dans tout aliment destiné aux animaux de ferme ou dans toute nourriture destinée à la consommation humaine;

b) permettre à l’Agence d’étudier les documents ci-après, ou, sur demande, lui en fournir une copie :

(i) tout contrat conclu par lui et toute autre personne relativement à la dissémination,

(ii) ses registres relatifs à la dissémination, y compris ceux relatifs aux essais de semences;

c) assumer la responsabilité financière des mesures correctives nécessaires advenant une dissémination accidentelle;

d) assumer la responsabilité financière de la collecte, de l’entreposage et de la disposition de la semence et des végétaux issus de celle-ci si le ministre exige qu’il mette fin à la dissémination.

5. L’article 112 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que les nouveaux renseignements comprennent les renseignements sur les points visés au paragraphe 110(1), si les renseignements ont trait au risque pour l’environnement, dont celui pour la santé humaine, que pourrait présenter la dissémination.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En décembre 1996, le *Règlement sur les semences* établi en application de la *Loi sur les semences* a été modifié afin de créer une nouvelle annexe intitulée « Partie V — Dissémination de semences » (DORS/97-9).

These Regulations were promulgated to allow for the testing of seeds (plants) with novel traits (PNTs) in field trials under controlled (confined) conditions and to provide a mechanism for a thorough science based assessment of the PNTs prior to unconfined release with respect to their safety in the environment, including any risk to human health.

The 1996 Regulations under the *Seeds Act* met Environment Canada's requirements for equivalency under the *Canadian Environmental Protection Act, 1988*.

Under the existing Part V, both confined and unconfined release of PNTs into the environment are regulated. The biotechnology industry (researchers in private companies, universities, other public institutions) use the "confined release system" to conduct scientific research on their PNTs using conditions which are intended to minimize the risk of their PNTs from escaping into the environment prior to a complete environmental risk assessment being conducted by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Although the basic core information requirements for conducting confined fields trials (confined release) of PNTs are contained in Part V (subsections 110(1) and (2)), detailed scientific requirements are contained in Agency Guidelines and Directives.

These guidelines complement the Regulations by allowing flexibility as needed to accommodate both the range of crop species and the range of novel traits being tested under confinement as well as products with novel traits resulting from future technologies.

For the most part, researchers have met the terms and conditions imposed by the CFIA on each of the trials. However, experience has shown that Part V needs to be expanded in order to provide clarity to persons engaged in a confined field trial about their responsibilities and about the consequences of non-compliance should it occur.

The regulatory amendments will clearly put the onus on those persons being authorized to conduct confined field trials or persons carrying out the field trials on their behalf (such as subcontractors and growers) to prevent PNTs from becoming livestock feed or entering any food for humans. The amendments will also clearly establish that those persons who are engaged in a confined field trial are responsible for the costs of the disposal of PNTs should the confined release be stopped, and the costs of all remedial actions required in the event of an accidental release of PNTs.

The amendments will also expressly set out the authority to deny an authorization to conduct confined trials where it is believed that an applicant may not comply with the conditions required for the confined trials. This authority could be used, for example, in cases where an applicant has a history of breaching terms and conditions of confined field trials.

The timing of this regulatory amendment is important to the CFIA because the public interest would be served through the

Ce règlement a été promulgué en vue de permettre l'analyse des semences (végétaux) à caractères nouveaux (VCN) dans des essais au champ en milieu contrôlé (confiné) et d'offrir un mécanisme pour effectuer une évaluation scientifique exhaustive des VCN avant d'autoriser leur dissémination en milieu ouvert. L'évaluation est axée sur les risques pour l'environnement, y compris tout risque pour la santé humaine.

Le règlement de 1996 pris en application de la *Loi sur les semences* satisfait aux exigences d'Environnement Canada concernant l'équivalence que prévoit la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1988*.

En vertu de la Partie V en vigueur, la dissémination environnementale en milieu confiné et en milieu ouvert des VCN est réglementée. L'industrie de la biotechnologie (chercheurs dans le secteur privé, les universités, autres institutions publiques) se sert du « régime de dissémination en milieu confiné » pour procéder à des recherches scientifiques sur les VCN dans des conditions visant à minimiser le risque de propagation des VCN dans le milieu avant qu'une évaluation exhaustive des risques pour l'environnement ne soit effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Bien que les exigences sur les renseignements de base, à fournir avant d'exécuter des essais au champ en milieu confiné (dissémination en milieu confiné) sur les VCN, soient énoncées dans la Partie V (paragraphe 110(1) et (2)), les lignes directrices et les directives de l'Agence comprennent également des exigences détaillées de nature scientifique.

Ces lignes directrices complètent le règlement en offrant la souplesse nécessaire pour composer avec la gamme d'espèces végétales et celle des caractères nouveaux faisant l'objet d'essais en milieu confiné ainsi qu'avec les produits à caractères nouveaux qui seront issus de technologies futures.

En général, les chercheurs ont respecté les modalités imposées par l'ACIA pour chacun des essais. Toutefois, nous nous sommes rendu compte que la portée de la Partie V doit être élargie de façon à mieux préciser les responsabilités des personnes participant aux essais au champ en milieu confiné et, le cas échéant, les conséquences de toute activité non conforme.

Les modifications réglementaires mettront clairement le fardeau sur les personnes autorisées à effectuer des essais au champ en milieu confiné, ou sur les personnes qui exécutent ces essais en leur nom (notamment les sous-traitants et les producteurs), qui devront s'assurer que les VCN ne seront pas utilisés comme aliment du bétail ou qu'ils n'entreront pas dans la fabrication des aliments destinés à la consommation humaine. Les modifications préciseront également que les personnes effectuant un essai au champ en milieu confiné seront responsables des coûts de destruction des VCN si jamais nous mettions un terme à la dissémination en milieu confiné, et des coûts de toutes les mesures correctives si jamais une dissémination accidentelle des VCN survient.

De plus, les modifications accorderont formellement le pouvoir d'interdire les essais en milieu confiné dans les cas où nous croyons qu'un demandeur ne respectera pas les conditions prescrites pour les essais en milieu confiné. Ce pouvoir pourrait servir, entre autres, dans les cas où le demandeur a des antécédents de non-conformité concernant les modalités des essais au champ en milieu confiné.

Le moment choisi pour apporter cette modification réglementaire est important aux yeux de l'ACIA, car l'intérêt public sera

clarification of the system for regulating products of biotechnology. Such clarification would include that the system is based on science, is legally enforceable and minimizes the risk to the environment, human and animal health. Since the Regulations have been in place (December 1996) the CFIA has overseen over 2,000 confined field trials and authorized 15 PNTs for unconfined environmental release. The CFIA has not found any significant adverse environmental effects from these confined or unconfined releases. Part V of the *Seeds Regulations* will continue to provide the CFIA with legislative authority to protect the Canadian environment.

The Agency is also using this opportunity to make a miscellaneous amendment to the definition of toxic in Part V in order to maintain the equivalency of the *Seeds Regulations* to the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) which was amended in 1999.

Alternatives

Regulation Amendment:

Presently the biotechnology industry is regulated via a combination of *Seeds Regulations* (Part V) and Guidelines (Regulatory Directives). Although detailed scientific information requirements will still remain in Regulatory Directives after Part V is amended, several of the existing Terms and Conditions in authorizations for confined releases will be strengthened from an enforcement standpoint by being spelled out in Regulations. As a result of the regulatory changes, persons engaged in a confined field trial will clearly understand their responsibilities and will have to review and adjust their own control procedures used in conducting confined trials.

Policy (no change):

To date the biotechnology industry has been cooperative in attempting to meet a high level of compliance with Terms and Conditions under confined field release authorizations. However, if there are compliance problems, there is no express authority under the present Regulatory Directives to refuse an applicant with poor trial compliance from conducting future trials. There is also nothing in the Directives that legally puts the responsibility on the person engaged in confined field trials for the costs of corrective actions, with regard to a release. These types of authorities must be established as regulations to be effective.

Deregulate (No regulation under the *Seeds Act* and Regulations):

If the CFIA deregulated Part V of the *Seeds Regulations*, the biotechnology sector would immediately become subject to similar conditions or restrictions on PNTs under the *Canadian Environmental Protection Act* by Environment Canada. Thus there would be no cost saving or efficiencies to either the federal government or the industry. In fact, it would likely cost the government more money as Environment Canada has no system in place to regulate PNTs and would have to establish a new office to conduct environmental assessments on PNTs.

avantage par la précision des dispositions concernant le régime de réglementation des produits issus de la biotechnologie. Il serait précisé que le régime est fondé sur des principes scientifiques, qu'il a force exécutoire et qu'il minimise les risques pour l'environnement ainsi que pour la santé des humains et des animaux. Depuis que le règlement est en vigueur (décembre 1996), l'ACIA a supervisé plus de 2 000 essais au champ en milieu confiné et a autorisé la dissémination en milieu ouvert de 15 VCN. Elle n'a décelé aucun effet environnemental néfaste d'importance associé à ces disséminations en milieu confiné ou ouvert. La Partie V du *Règlement sur les semences* continuera d'accorder à l'ACIA le pouvoir législatif nécessaire pour protéger l'environnement canadien.

L'Agence profite également de l'occasion pour apporter une modification corrective à la définition du terme toxique dans la Partie V et ainsi conserver l'équivalence du *Règlement sur les semences* avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) qui a été modifiée en 1999.

Solutions envisagées

Modification réglementaire

À l'heure actuelle, l'industrie de la biotechnologie est réglementée par le *Règlement sur les semences* (Partie V) et des lignes directrices (Directives réglementaires). Même si après la modification de la Partie V, les exigences sur les renseignements détaillés de nature scientifique seront toujours énoncées dans les Directives réglementaires, plusieurs modalités en vigueur dans les autorisations accordées pour la dissémination en milieu confiné seront renforcées du point de vue de leur application, car elles seront décrites en détail dans le règlement. Grâce aux changements réglementaires, les personnes participant aux essais au champ en milieu confiné comprendront mieux quelles sont leurs responsabilités et devront revoir leur propre procédure de contrôle qu'ils appliquent pendant les essais en milieu confiné, et la modifier en conséquence.

Politique (aucune modification)

Jusqu'ici, l'industrie de la biotechnologie a collaboré en essayant d'atteindre un haut niveau de conformité avec les modalités qui se rattachent aux autorisations de disséminer en milieu confiné. Toutefois, en cas de non-conformité, les Directives réglementaires actuelles n'accordent aucun pouvoir exprès permettant d'interdire à un demandeur ayant un mauvais dossier de conformité en matière d'essais d'effectuer d'autres essais. En outre, dans les Directives, il n'y a aucune disposition qui prévoit que les personnes participant aux essais au champ en milieu confiné sont légalement responsables des coûts des mesures correctives associées à une dissémination. Pour être efficaces, ces types de pouvoirs doivent être prescrits par un règlement.

Déréglementer (aucune réglementation relevant de la *Loi sur les semences* et de son règlement d'application)

Si l'ACIA déréglementait la Partie V du *Règlement sur les semences*, le secteur de la biotechnologie serait immédiatement assujéti à des conditions ou des restrictions semblables imposées aux VCN en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* appliquée par Environnement Canada. Par conséquent, il n'y aurait aucune économie de coûts ni de gain d'efficacité tant pour le gouvernement fédéral que pour l'industrie. En effet, il en coûterait probablement plus cher au gouvernement, car Environnement Canada n'a pas de système

CFIA and formerly AAFC have experience in regulating PNTs and have been doing so since 1988, originally at the request of the industry (8 years prior to Part V of the *Seeds Regulations* being promulgated). Also, the public would oppose the government's deregulation of PNTs as there would be negative national and international implications.

Benefits and Costs

These regulatory amendments will have little cost impact. The overall intent of this regulatory amendment is not to implement new costs for the biotechnology industry but rather to clarify for persons engaged in a confined field trial what their responsibilities are and what the consequences of non-compliance would be, should it occur.

However, one part of the amendment, namely the ability to refuse to authorize the conduct of confined trials is new. If this happened and a company was refused authorization to conduct confined trials for a period of a few years, it would mean that the particular company's field trial research program in PNTs would be stopped in Canada until such time as they could demonstrate an acceptable compliance plan.

It is difficult to assess how much this would cost a company as it would depend upon what the crop and the trait were. However, the costs to an individual plant breeding company of being prevented from conducting field trials on certain PNTs for several years, would be more than offset by the potential long term immeasurable damage to the Canadian environment, if the trait was one that could spread to weedy relatives or destroy non-target organisms or negatively affect biodiversity. This restriction on a company's ability to conduct confined trials would serve to protect the environment, the farming community, other researchers programs and the biotechnology industry as a whole.

Consultation

Consultations on the proposed changes have covered a wide range of interests from consumers, growers, provinces and other governments, seed and biotech companies and some commodity organizations.

The majority of consultation was conducted in the form of presentations to and discussions with interested parties. This included the Canadian Seed Growers' Association, Provincial Departments of Agriculture, Canadian Seed Trade Association, Canola industry members (farmers, growers, processors, trade), BIOTECANADA, Crop Protection Institute of Canada, Animal and Plant Health Inspection Service of the United States Department of Agriculture. All of these organizations provided verbal support or no objection to the proposed changes.

en place pour réglementer les VCN. Le ministère devrait donc créer un nouveau bureau qui exécuterait les évaluations environnementales sur les VCN. L'ACIA et anciennement Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ont de l'expérience dans la réglementation de ces végétaux. En effet, ils s'occupent de ce dossier depuis 1988, année où l'industrie lui en fait la demande (8 ans avant que ne soit promulguée la Partie V du *Règlement sur les semences*). De plus, le public s'opposerait à ce que le gouvernement dérègle les VCN, car une telle décision aurait des répercussions négatives à l'échelle nationale et internationale.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires auront très peu de répercussions en ce qui a trait aux coûts. L'objectif général de la modification réglementaire n'est pas de créer de nouveaux coûts que l'industrie de la biotechnologie devra absorber, mais bien de préciser quelles sont les responsabilités des personnes participant aux essais au champ en milieu confiné et, le cas échéant, quelles sont les conséquences de toute activité non conforme.

Toutefois, un aspect de la modification, c'est-à-dire la capacité d'interdire l'exécution d'essais en milieu confiné, est nouveau. Si une telle situation se produisait, et qu'une entreprise se voyait refuser l'autorisation d'effectuer des essais en milieu confiné pendant quelques années, cette entreprise devrait mettre un terme à son programme canadien de recherche avec essais au champ sur les VCN jusqu'à ce qu'elle puisse fournir un plan de conformité acceptable.

Il est difficile d'évaluer le coût total d'une telle situation pour une entreprise, car ce dernier dépendrait du genre de culture et du caractère étudié. Toutefois, les coûts que devrait assumer une entreprise donnée d'amélioration végétale, à qui nous aurions interdit d'exécuter des essais au champ sur certains VCN pendant plusieurs années, seraient plus que justifiés si nous tenions compte des dommages non mesurables à long terme qui pourraient être causés à l'environnement canadien si le caractère était l'un de ceux qui peuvent se transmettre aux espèces apparentées indésirables, détruire des organismes non ciblés ou avoir une incidence néfaste sur la biodiversité. La restriction imposée à une entreprise, c'est-à-dire l'interdiction d'effectuer des essais en milieu confiné, nous permettrait de protéger l'environnement, la collectivité agricole, les autres programmes de recherche et l'industrie de la biotechnologie dans son ensemble.

Consultations

Les séances de consultation sur les changements proposés ont porté sur un large éventail d'intérêts, soit ceux des consommateurs, des producteurs, des provinces et autres gouvernements, des entreprises de semences et de biotechnologie ainsi que de certains organismes sectoriels.

La plupart des séances ont pris la forme d'exposés et de discussions avec les parties intéressées, soit l'Association canadienne des producteurs de semences, les ministères provinciaux de l'Agriculture, l'Association canadienne du commerce des semences, les membres de l'industrie du canola (agriculteurs, producteurs, transformateurs, commerçants), BIOTECANADA, l'Institut canadien pour la protection des cultures et l'*Animal and Plant Health Inspection Service* du ministère de l'Agriculture des États-Unis. Tous ces organismes ont appuyé verbalement la modification proposée ou ne s'y sont pas opposés.

In the case of addressing concerns of environmentalists and public interest groups, presentations were not made directly, but rather the proposed changes were sent by E-mail to both the Canadian Environmental Network (CEN) and the Consumers Association of Canada (CAC). Both of these organizations distributed the proposals through their extensive E-mail networks. The CAC indicated they had no problem with the changes as they seemed to clarify the Regulations. They did not believe any changes would create difficulties for industry and recommended moving forward with the changes.

The CEN sent the proposals to their biotechnology caucus but received no response from their members which they interpreted as their organization having no specific comments on the proposed changes.

The regulatory proposal was pre-published on October 28, 2000 for a 30-day comment period. Comments were received from Greenpeace and the Canadian Federation of Agriculture. The respondents, while generally supporting the proposal, requested clarification of several issues and provided suggestions for amending the proposal. Specifically, Greenpeace proposed suggestions to address the appropriateness of several terms (e.g., accidental release) as well as questioned the meaning of several words (e.g., person). After careful evaluation of the comments the CFIA amended paragraph 111.1(2)(d) of the proposed Regulation from *costs of disposing of seed* to *costs of collection, storage and disposal of seed*. One suggestion has been deferred to another regulatory amendment as it is not in the scope of this initiative. The remaining suggestions were not incorporated as they are already addressed by the current version. The Canadian Federation of Agriculture requested clarification of who would be responsible for inspection costs as well as for the costs of disposal and remedial action. Responsibility for field trials rests with the applicant (breeder or company) and the grower, if subcontracted. Inspection costs have always been charged for field trials authorized by the CFIA.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by inspection staff of the Canadian Food Inspection Agency. The *Seeds Act* provides for penalties if the Regulations are contravened and include fines of up to \$25,000.

These Regulations will enhance compliance by providing express authority to refuse authorizations where there are reasonable grounds to believe that an applicant may not comply with the conditions of a confined release.

The CFIA has been inspecting confined trials on an annual basis. These revisions to the Regulations should not create additional enforcement costs for the Agency.

Pour répondre aux préoccupations des écologistes et des groupes d'intérêt public, nous n'avons pas fait d'exposés en personne. Nous avons plutôt envoyé la documentation sur les changements proposés par courrier électronique au Réseau canadien de l'environnement (RCE) et à l'Association des consommateurs du Canada (ACC). Les deux organismes ont ensuite distribué la proposition par l'entremise de leurs vastes réseaux électroniques. L'ACC a affirmé qu'elle approuvait les changements puisque ces derniers semblent préciser le règlement. Elle ne croit pas qu'ils causeront des difficultés à l'industrie, et recommande d'aller de l'avant avec la modification.

Les représentants du RCE, quant à eux, ont fait parvenir la proposition à leur comité sur la biotechnologie, mais n'ont reçu aucune réponse de la part des membres. Ils ont donc tenu pour acquis que leur organisme n'avait aucun commentaire précis à faire sur les changements proposés.

La proposition de modification a fait l'objet d'une publication préalable le 28 octobre 2000 en vue d'une période de commentaires de 30 jours. Greenpeace et la Fédération canadienne de l'agriculture ont formulé des commentaires. Tout en appuyant en général la proposition, les répondants ont sollicité des précisions à plusieurs questions et ont proposé des amendements à la proposition. Plus précisément, Greenpeace a proposé de rehausser la pertinence de plusieurs termes (par exemple dissémination accidentelle) et a contesté la signification de plusieurs mots (par exemple personne). Après un examen attentif de ces commentaires, l'ACIA a modifié l'alinéa 111.1(2)(d) du projet de règlement en changeant *coûts d'aliénation des semences* par *coûts de cueillette, de stockage et d'aliénation des semences*. Une autre suggestion a été reportée à une modification réglementaire ultérieure, car elle débordait du cadre de la présente initiative. L'ACIA n'a pas tenu compte des autres suggestions étant donné que la version en cours y répondait déjà. De son côté, la Fédération canadienne de l'agriculture a demandé de préciser qui serait chargé des coûts d'inspection ainsi que des coûts d'aliénation et des mesures correctives. La responsabilité des essais au champ incombe au demandeur (améliorateur ou entreprise) et au producteur, s'il a confié les essais à un sous-traitant. Quant aux coûts d'inspection, ils ont toujours été exigés pour les essais au champ autorisés par l'ACIA.

Respect et exécution

Le personnel d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargé d'appliquer le règlement. La *Loi sur les semences* prévoit des sanctions pour toute infraction au règlement, y compris des amendes pouvant atteindre la somme de 25 000 \$.

Le règlement permettra d'améliorer le taux de conformité en accordant un pouvoir exprès d'interdiction dans les cas où nous avons des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur ne respectera probablement pas les modalités d'une dissémination en milieu confiné.

L'ACIA inspecte annuellement les essais en milieu confiné. Les modifications au règlement ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires d'application de la loi pour l'ACIA.

Contact

Dr. Stephen Yarrow, National Manager
Plant Biosafety, Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342 ext. 4390
FAX: (613) 228-6629

Personne-ressource

D^r Stephen Yarrow, gestionnaire national
Biosécurité végétale, Division de la production et de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 4390
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6629

Registration
SOR/2001-275 1 August, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Disposal at Sea Regulations

P.C. 2001-1353 1 August, 2001

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001, a copy of the proposed *Disposal at Sea Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Disposal at Sea Regulations*.

DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
(*Loi*)

“log-book” means the official log referred to in section 261 of the *Canada Shipping Act*. (*journal de bord*)

CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT

2. (1) A report under subsection 130(4) of the Act with respect to emergencies described in subsection 130(1) shall contain the following information:

- (a) if the disposal is from a ship or a platform,
 - (i) the name of the ship or platform, the name of the master of the ship or the person in charge of the platform and the name and address of its owner, and
 - (ii) the port of registry, official number, if any, overall length, extreme breadth, overall height and deadweight tonnage of the ship or the platform;
- (b) if the disposal is from an aircraft,
 - (i) the name of the pilot-in-command and the name and address of the aircraft’s owner, and
 - (ii) the type, model, serial number, nationality and registration marks of the aircraft and its maximum certificated take-off weight specified by its Certificate of Airworthiness;
- (c) the last point of departure and the immediate destination of the ship or aircraft at the time at which the disposal occurred;
- (d) the latitude and longitude of the disposal site and the depth of the sea at that place;

^a S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2001-275 1 août 2001

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L’ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur l’immersion en mer

C.P. 2001-1353 1 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, le ministre de l’Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l’immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution d’une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’immersion en mer*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’IMMERSION EN MER

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« journal de bord » Le journal de bord réglementaire visé à l’article 261 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*log-book*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI

2. (1) Le rapport visé au paragraphe 130(4) de la Loi — portant sur un cas d’urgence — doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l’immersion se fait à partir d’un navire ou d’une plate-forme :
 - (i) le nom du navire ou de la plate-forme, le nom du capitaine du navire ou du responsable de la plate-forme et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le port d’enregistrement, le numéro officiel, le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur maximale, la hauteur hors tout et le port en lourd du navire ou de la plate-forme;
- b) lorsque l’immersion se fait à partir d’un aéronef :
 - (i) le nom du commandant de bord de l’aéronef et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le type, le modèle, le numéro de série, la nationalité et les marques d’immatriculation de l’aéronef et la masse maximale homologuée au décollage dont fait état le certificat de navigabilité de l’aéronef;
- c) le dernier point de départ et la prochaine destination du navire ou de l’aéronef au moment de l’immersion;

^a L.C. 1999, ch. 33

- (e) an extract of all portions of the log-book and manifests of the ship, platform or aircraft related to the emergency;
- (f) a detailed description of the circumstances under which the substance was disposed of and the date and time of the disposal;
- (g) a detailed description of the actions taken to minimize danger to human life and to the marine environment; and
- (h) a description of the substance disposed of, including
 - (i) information on the composition and nature of the substance that is sufficient to permit the identification of the substance,
 - (ii) the quantity that was disposed of,
 - (iii) the form of the substance, namely, solid, liquid or gas, and the methods used to package and contain the substance, if any,
 - (iv) the trade name of the substance, if any, and
 - (v) an estimate of the time required for the substance to disappear below the surface of the water.

(2) The report shall be delivered to the enforcement officer designated for the area where the disposal occurs or to any other person designated by the Governor in Council and shall be submitted in written form or in an electronic format that is compatible with the one used by the addressee.

NATIONAL ACTION LIST

3. For the purposes of sections 9 and 10 of Schedule 6 to the Act, the National Action List mechanisms for screening waste or other matter shall consist of

- (a) with respect to the Lower Level, an assessment of the concentration of specified substances in the waste or other matter; and
- (b) with respect to the Upper Level, an assessment of biological responses.

MECHANISMS FOR SCREENING

4. Waste or other matter referred to in items 1 and 4 of Schedule 5 to the Act that contains any of the substances set out in column 1 of the table to this section, each at a concentration equal to or below the concentration set out in column 2, shall be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

TABLE
LOWER LEVEL

Item	Column 1 Substances	Column 2 Concentration
	<i>Metal</i>	
1.	Cadmium and its compounds	0.6 mg/kg (dry weight)
2.	Mercury and its compounds	0.75 mg/kg (dry weight)
	<i>Organic compounds</i>	
3.	Total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)	2500 µg/kg (dry weight)
4.	Total polychlorinated biphenyls (PCBs)	100 µg/kg (dry weight)
	<i>Other substances</i>	
5.	Persistent plastics and other persistent synthetic materials in a comminuted form	4% by volume

- d) la latitude et la longitude du lieu de l'immersion, ainsi que la profondeur de la mer à ce lieu;
- e) les extraits du journal de bord et des manifestes du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef qui portent sur le cas d'urgence;
- f) un compte rendu détaillé des circonstances de l'immersion, ainsi que la date et l'heure de l'immersion;
- g) un état détaillé des mesures prises pour réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin;
- h) une description de la substance immergée, notamment :
 - (i) les renseignements sur sa composition et sa nature qui suffisent à l'identifier,
 - (ii) la quantité immergée,
 - (iii) sa forme — solide, liquide ou gazeuse — et, le cas échéant, les méthodes d'emballage et de confinement,
 - (iv) son nom commercial, le cas échéant,
 - (v) le temps approximatif qu'elle a pris pour sombrer.

(2) Le rapport est remis à l'agent de l'autorité désigné pour la région où a eu lieu l'immersion ou à toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil et est présenté par écrit ou en une forme électronique compatible avec celle du destinataire.

LISTE D'INTERVENTION NATIONALE

3. Pour l'application des articles 9 et 10 de l'annexe 6 de la Loi, les mécanismes de sélection des déchets ou autres matières propres à la liste d'intervention nationale sont les suivants :

- a) quant au niveau inférieur, l'évaluation de la concentration de substances déterminées dans les déchets ou autres matières;
- b) quant au niveau supérieur, l'évaluation des réactions biologiques.

MÉCANISMES DE SÉLECTION

4. Sont considérés comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale les déchets et autres matières qui sont visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau du présent article pourvu qu'aucune de celles-ci ne s'y retrouve en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2.

TABLEAU
NIVEAU INFÉRIEUR

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Concentration
	<i>Métaux</i>	
1.	Cadmium et ses composés	0,6 mg/kg (poids à sec)
2.	Mercurure et ses composés	0,75 mg/kg (poids à sec)
	<i>Composés organiques</i>	
3.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	2500 µg/kg (poids à sec)
4.	Biphényles polychlorés (BPC) totaux	100 µg/kg (poids à sec)
	<i>Autres substances</i>	
5.	Plastiques indestructibles et autres matières synthétiques persistantes (sous forme pulvérisée)	4 % par volume

5. (1) Waste or other matter referred to in section 4 that contains any of the substances set out in column 1 of the table to that section at a concentration above the concentration set out in column 2, shall be assessed using three marine or estuarine biological tests for sediment assessment, namely, an acute lethality test and

- (a) two sub-lethal tests; or
- (b) one sub-lethal and one bioaccumulation test.

(2) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Anthropods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(3) The sub-lethal tests shall be conducted using any of the test methodologies set out in *Biological Test Method: Sublethal Toxicity Tests to Assess Sediments Intended for Disposal at Sea* (Report; EPS 1/RM/40), May 2001, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(4) The bioaccumulation test shall be conducted using the test methodology entitled *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), September 1993, published by the United States Environmental Protection Agency, as amended from time to time.

(5) The tests shall be performed, and their results interpreted, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the tests are performed.

6. If the results of the three marine or estuarine biological tests set out in subsection 5(1) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall subsequently be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

7. If the results of either the acute lethality test set out in subsection 5(1) or the two other tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) fail to meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be above the Upper Level of the National Action List.

8. If the results of the acute lethality test set out in subsection 5(1) and one of the tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be below the Upper Level but above the Lower Level of the National Action List.

FEEES

9. The fee that is to accompany an application for a permit referred to in section 127 or 128 of the Act is \$2,500.

REPEAL

10. *The Ocean Dumping Regulations, 1988¹* are repealed.

COMING INTO FORCE

11. *These Regulations come into force on the day on which they are registered.*

¹ SOR/89-500

5. (1) Les déchets et autres matières qui sont visés à l'article 4 et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau de cet article en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2 doivent être soumis à trois tests biologiques marins ou estuariens visant à évaluer les sédiments, à savoir un test de létalité aiguë et :

- a) soit deux tests de toxicité sublétales;
- b) soit un test de toxicité sublétales et un test de bioaccumulation.

(2) Le test de létalité aiguë est effectué conformément à la *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'un sédiment pour des amphipodes marins ou estuariens* (Méthode de référence SPE 1/RM/35), publiée en décembre 1998 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Les tests de toxicité sublétales sont effectués conformément à l'une ou l'autre des méthodes énumérées dans la *Méthode d'essai biologique : essais de toxicité sublétales en vue de l'évaluation des sédiments destinés à l'immersion en mer* (Rapport SPE 1/RM/40), publiée en mai 2001 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(4) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (Méthode de référence EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

(5) Les tests doivent être réalisés — et les résultats évalués — conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment des tests.

6. Si les résultats des trois tests biologiques marins ou estuariens visés au paragraphe 5(1) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés par la suite comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

7. Si les résultats soit du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1), soit des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) ne satisfont pas aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessus du niveau supérieur de la liste d'intervention nationale.

8. Si les résultats du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1) et l'un des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessous du niveau supérieur et au-dessus du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

DROITS

9. Pour l'application des articles 127 et 128 de la Loi, la demande de permis est accompagnée d'un droit de 2 500 \$.

ABROGATION

10. *Le Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer¹* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.*

¹ DORS/89-500

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This statement describes the *Disposal at Sea Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) which replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988*.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the CEPA, 1999 may be considered for disposal at sea including, dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA, 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA, 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA, 1988.

CEPA, 1999, by updating controls and provisions on disposal at sea, allowed Canada, in May 2000, to become the 10th country to accede to a new international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes at sea called the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

CEPA, 1999 takes a precautionary approach to ocean disposal. It now includes on Schedule 5, as does the Protocol, a list of substances that may be disposed of at sea. By contrast, CEPA, 1988 required regulations to stipulate what could not be disposed at sea. A second change between the two Acts is that CEPA, 1999 requires the creation of a National Action List which establishes "levels" above which disposal would not be allowed to limit harm to the environment and human health.

The *Ocean Dumping Regulations, 1988*, which had to be updated for CEPA, 1999, contained specific details on how to assess whether a waste can be disposed of at sea, what fees to pay for an application and what information to supply in a permit application or in a report following emergency disposal. The regulatory changes required to align to CEPA, 1999 were considered to be too significant for a simple roll-over of the 1988 regulations. In fact, however, the regulatory changes codify existing practices.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce résumé décrit le *Règlement sur l'immersion en mer*, aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* LCPE, 1999, qui remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage qu'il faut déplacer dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la (LCPE, 1999) peuvent être immergées en mer, dont les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances en vrac. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme des rejets en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres mesures de contrôle.

Tous les rejets en mer sont assujettis à un système fédéral d'octroi de permis délivrés en vertu de la LCPE, 1999. L'objectif de la LCPE, 1999 et de ses règlements sur l'immersion en mer est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non réglementée de déchets ou d'autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, la manipulation, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE, 1988.

En mettant à jour les mesures de contrôle et les dispositions sur l'immersion en mer, la LCPE, 1999 a permis au Canada, en mai 2000, de devenir le dixième pays à accéder à un nouvel accord international sur la prévention de la pollution par l'immersion de déchets en mer, appelé le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*.

La LCPE, 1999 se fonde sur le principe de précaution en matière d'immersion en mer. Elle dresse, à l'annexe 5, à l'image du Protocole, la liste des substances que l'on peut immerger en mer. La LCPE, 1988, au contraire, demandait seulement que les règlements stipulent les substances à ne pas immerger en mer. Autre différence, la LCPE, 1999 exige l'établissement d'une liste d'intervention nationale qui fixe les « niveaux » au-dessus desquels les matières ne doivent pas être immergées, afin de limiter les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.

Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, qui doit maintenant être mis à jour avec la LCPE, 1999, renferme des informations spécifiques sur la manière d'évaluer si un déchet peut être immergé en mer, les droits à payer pour une demande de permis et les renseignements qui doivent être inclus dans une demande de permis ou dans le rapport suivant une opération d'immersion d'urgence. Les modifications réglementaires nécessaires pour se conformer à la LCPE, 1999 étaient considérées comme trop importantes pour se contenter de reporter les règlements de 1988. En fait, les changements réglementaires permettent de codifier les pratiques actuelles.

The *Disposal at Sea Regulations* under Division 3, Part 7 of the CEPA, 1999 replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988* under CEPA, 1988, with the exception of the permit application form. The Regulations also codify national policies (contained in Users Guide to the Application Form for Ocean Disposal, EPS 1/MA/1), in place since 1993-94 which explain how to assess waste or other matter for disposal at sea. The provisions for the permit application form are set out under separate Ministerial regulations called the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*.

The *Disposal at Sea Regulations* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels etc.) fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner. Native groups may be interested in ensuring that ocean disposal will not impact their environment or activities. The Regulations are also relevant to ship masters that are forced to dispose of a substance at sea to avert a danger to human life or a ship.

The Regulations do not introduce any substantive changes to current practices. Their aim is to bring existing regulation and policy together into a clear, transparent regulatory regime using language consistent with CEPA, 1999.

Specifically, this is what has been done to make the new Regulations consistent: The application fee from the previous Regulations is rolled over without change. There are minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal, or disposal for safety reasons) to make the language consistent with the new CEPA, 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications of the information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal.

The provisions of CEPA, 1999 (Articles 9 and 10 of Schedule 6) require the development of a National Action List to evaluate waste or other matter being considered for disposal at sea. In selecting substances for inclusion on the National Action List, priority is given to substances that are toxic, persistent, bioaccumulative and emanating from human activities. The Regulations provide the required National Action List which is taken from the national policy on assessing wastes developed in 1993-94 and published in a national user's guide (EPS 1/MA/1). The National Action List is an evaluation process which uses chemical screening levels (Lower Level) to represent a level of no concern and marine toxicity tests and, where necessary, bioaccumulation tests to determine the level above which ocean disposal is prohibited (Upper Level).

Le *Règlement sur l'immersion en mer*, pris en vertu de la LCPE, 1999, partie 7, section 3, remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* en vertu de la LCPE, 1988, à l'exception de la formule de demande de permis. Le règlement vient également codifier les politiques nationales en place depuis 1993-1994 (incluses dans le Guide de l'utilisateur de la formule « Demande de permis (immersion en mer) », (SPE 1/MA/1) qui explique comment évaluer des déchets ou d'autres matières qu'on souhaite immerger en mer. Le règlement ministériel, *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, régit la question des formules de demande de permis et leur contenu.

Le *Règlement sur l'immersion en mer* s'applique à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit soumise à des mesures antipollution de façon à respecter l'environnement. Les groupes autochtones peuvent être intéressés à s'assurer que l'immersion en mer sera sans effet sur leur environnement ou leurs activités. Le règlement s'applique aussi aux capitaines de navire qui sont obligés d'immerger en mer une substance pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité du navire.

Le règlement n'apporte aucun changement important aux pratiques actuelles. Il vise à regrouper la réglementation et les politiques existantes en un seul régime réglementaire clair et transparent, faisant appel aux mêmes formulations que la LCPE, 1999.

En particulier, voici les changements apportés afin d'harmoniser le nouveau règlement. Le droit du règlement précédent, attaché à la demande, est reporté sans changement. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE, 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence.

Les dispositions de la LCPE, 1999 (à l'annexe 6, les articles 9 et 10) prévoient l'établissement d'une liste d'intervention nationale pour l'évaluation des déchets ou d'autres matières qu'on envisage d'immerger en mer. Dans le choix des substances à inscrire sur la liste d'intervention nationale, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulables d'origine anthropique. Le règlement contient la liste d'intervention nationale qui est issue de la politique nationale sur l'évaluation des déchets élaborée en 1993-1994 et publiée dans un guide national de l'utilisateur (SPE 1/MA/1). La liste d'intervention nationale est un processus d'évaluation qui prévoit des mécanismes de sélection des produits chimiques (niveau inférieur) représentant un niveau non préoccupant, ainsi que des essais de toxicité marine et, au besoin, des essais de bioaccumulation pour déterminer le seuil à partir duquel l'immersion en mer est interdite (niveau supérieur).

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation was limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA, 1988 that are inconsistent with the CEPA, 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Using a voluntary approach was not appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements, and regulated levels as per the National Action List.

CEPA, 1999 allows that issues related to assessment and decision-making in Part 7, Division 3, be controlled under Governor in Council regulations, while an application form and its contents may be controlled under Ministerial regulations. The application form and its contents were proposed as Ministerial regulations.

For the remainder of the issues, the only appropriate alternative was to repeal the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and create the *Disposal at Sea Regulations*.

Benefits and CostsCosts

Private Sector:

No additional costs to the private sector will result from the Regulations as information to be submitted is practically the same as current regulations and current policy which has been in place since 1994. Minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal, or disposal for safety reasons) have been made to make the language consistent with the new CEPA, 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications to information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal. As emergency disposals are very rare (less than one every five years) and the information added is basic, no cost consequences are foreseen.

The National Action List mechanisms for screening waste have been in place as policy since 1994. The concentration for specific chemical constituents have been in place since 1975 for cadmium and mercury and since 1994 for PAHs and PCBs. No new costs to applicants are foreseen.

The application fee has been in place since 1993 under the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and is rolled-over unchanged. No new costs to applicants are foreseen.

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitaient les solutions de rechange envisagées. Aux termes de l'article 355.1, qui stipule que les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE, 1988 qui ne sont pas cohérents avec la LCPE, 1999 ne peuvent demeurer exécutoires que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi, les dispositions du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendront donc caduques à compter du 14 septembre 2001.

Il était inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés et les niveaux réglementés en conformité avec la liste d'intervention nationale.

La LCPE, 1999 permet que les problèmes ayant trait à l'évaluation et à la prise de décisions, dans la section 3 de la partie 7, soient régis par un règlement pris par le gouverneur en conseil, alors qu'un règlement ministériel peut régir la question des formules de demande et leur contenu. La formule de demande et son contenu relèvent donc maintenant du pouvoir de réglementation ministériel.

Pour le reste des enjeux, la seule solution de rechange appropriée était d'abroger le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et de créer le *Règlement sur l'immersion en mer*.

Avantages et coûtsCoûts

Secteur privé :

Le règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le secteur privé, puisque les renseignements demandés sont pratiquement les mêmes que ceux requis par le règlement et la politique qui sont en place depuis 1994. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE, 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence. Comme les immersions d'urgence sont très rares (moins d'une aux cinq ans) et puisque l'information demandée consiste en des renseignements de base, on ne prévoit aucune conséquence financière.

Les mécanismes prévus pour l'évaluation des déchets, sous l'égide de la liste d'intervention nationale, existent depuis 1994 sous forme de politique. Les concentrations applicables à certains composants chimiques spécifiques sont établies depuis 1975 pour le cadmium et le mercure et depuis 1994 pour les HAP et les BPC. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Le droit de demande est en place depuis 1993, aux termes du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et est reporté sans modification. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Federal:

The Department of the Environment's costs to administer the Regulations will not change. No change to the costs of other departments is foreseen.

Benefits

Private Sector:

The Regulations contribute to ensuring transparency, fairness and consistency by defining what is expected under an emergency report and how to assess material proposed for disposal at sea using a National Action List.

They consolidate existing policy and regulation into one package which provides stakeholders with a clearer regulatory regime for the protection of the marine environment and human health.

Federal:

The Regulations address modifications in language in CEPA, 1999, and assist in ensuring a fair and consistent assessment process for material to be disposed of at sea.

The Regulations, through the National Action List allow the Federal Government to meet its requirements under CEPA, 1999 and the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

Environment:

The Regulations will provide continued assurance that adequate information is provided to allow for the best follow-up action on emergency disposal, and greater assurance that material is assessed according to a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Over the last 10 years, extensive consultations have been held with federal and provincial government, industry, environmental and native groups, on the issues relating to these controls on disposal at sea. Consultations on the Regulations were also held in 1999 with the regulated community, who generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

The Regulations have been anticipated for several years and consultation on their basic content began in 1991 with a general discussion paper on modifying the form and fees. A subsequent discussion paper on the other suggested changes was mailed in 1993 to about 600 individuals and organizations interested in disposal at sea issues. Stakeholders included federal and provincial government, industry, native groups and environmental groups. This mail-out was supplemented with stakeholder meetings held in Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories. Further discussion papers were mailed and consultation meetings were held in 1994 and 1997. In each of these consultations, the progress towards these planned regulatory changes were explained and comments were invited. Consultation reports responding to comments were generated and distributed to participants. Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these

Gouvernement fédéral :

Les coûts d'application du règlement demeureront inchangés pour le ministère de l'Environnement. On ne prévoit également aucune modification des coûts assumés par les autres ministères.

Avantages

Secteur privé :

Le règlement améliore la transparence, l'équité et l'homogénéité du processus en définissant les mesures à prendre en cas de signalement d'une urgence et comment évaluer les matières qu'on souhaite immerger, à l'aide d'une liste d'intervention nationale. Il fusionne le règlement et la politique existants en un seul régime réglementaire clair, visant à assurer la protection du milieu marin et de la santé humaine.

Gouvernement fédéral :

Les modifications réglementaires respectent la terminologie de la nouvelle LCPE, 1999 et contribuent à instaurer un processus d'évaluation équitable et cohérent pour les matières qu'on souhaite immerger en mer.

Le règlement, au moyen de la liste d'intervention nationale, permet au gouvernement fédéral d'honorer pleinement les obligations que lui confèrent la LCPE, 1999 et le *Protocole de 1996 de la Convention de Londres de 1972*.

Environnement :

Le règlement assurera en permanence la communication d'une information adéquate pour permettre la mise en place d'un suivi optimal aux immersions d'urgence et il contribuera davantage à assurer que les matières sont évaluées en vertu d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

Consultations

Au cours des dix dernières années, de vastes consultations ont eu lieu avec les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes écologistes et autochtones sur les mesures de contrôle de l'immersion en mer. Des consultations sur le projet de règlement ont également eu lieu en 1999 auprès de la communauté réglementée, qui, dans l'ensemble, a constaté que les modifications ne toucheront pas ses pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Le règlement était attendue depuis plusieurs années; les consultations sur son contenu essentiel ont commencé en 1991, avec un document de travail général sur la modification de la formule et des droits de demande. Par la suite, en 1993, un document de travail sur les autres modifications suggérées a été posté à quelque 600 personnes et organisations s'intéressant à la problématique de l'immersion de déchets en mer. Parmi ces intervenants, on retrouve les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes autochtones et écologistes. Cet envoi a été étayé de rencontres avec les parties intéressées à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1994 et en 1997, on a posté de nouveaux documents de travail et tenu de nouvelles rencontres de consultation, où l'on a exposé le degré d'avancement des modifications réglementaires envisagées et invité les intéressés à formuler des commentaires. Des rapports de consultation ont été produits et distribués aux participants. À la

Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment.

Comments received

Stakeholders provided mixed comments regarding the requirements of the National Action List. Larger volume applicants (Port Corporations, industry, Government clients who apply to dispose of more than 10,000 cubic metres of sediment or soil per year) generally had no objections to the assessment procedures. Some suggested that the process of using toxicity testing was helpful and beneficial, and allowed additional options over chemical testing alone.

Smaller volume applicants (those disposing of less than 10,000 cubic metres per year) continued to feel that the testing of a minimum of four chemical parameters, valid for up to four years, was excessive and requested that small volume users be exempt from testing under most circumstances. The Department of the Environment was unable to grant this request to de-regulate, as smaller volumes do not necessarily mean reduced contamination and small projects in the vicinity of shipping docks or marinas may, in some cases, present greater risk than larger projects farther removed from human activity.

Although fees will not be increased from the 1993 levels, applicants, especially small volume clients, requested a reduction in the fees and a breakdown of costs. These fees were prescribed based partly on an estimate of the direct costs to the disposal at sea program for administering and assessing applications and publishing permits. Other factors were considered in setting the fee, such as:

- encouraging the use of reduction, recycling and reuse options;
- providing comparative pricing to other disposal options; and
- the desire to maintain disposal at sea as an affordable option when it is the environmentally preferable and practical alternative.

Assessment procedures for small and large volume applications are the same and thus maintaining a single fee for all applicants continues to appear the most reasonable option. Revenue generated by the application fee has averaged about \$225,000 per year since 1993 and does not cover the direct costs of administering permit application assessment and publication. Direct costs are in the order of \$425,000 per year. A decrease, in the fees or an increase to meet actual costs is not planned at this time.

Stakeholders had no comments regarding the emergency report requirements.

suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené des consultations au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui s'occupent de dragage ou d'excavation) et on a distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires.

Commentaires reçus

Les exigences de la liste d'intervention nationale ont suscité des commentaires mitigés de la part des intervenants. En général, les clients qui immergent des volumes abondants (les ports, l'industrie ou le gouvernement qui font des demandes de permis pour immerger plus de 10 000 mètres cubes annuellement) n'avaient aucune objection au processus d'évaluation. Certains ont jugé utile et avantageux le recours aux essais de toxicité, qui ouvrait la porte à d'autres options que les seuls essais chimiques.

Quant aux clients qui immergent des volumes plus faibles (moins de 10 000 mètres cubes annuellement), ils continuaient de juger excessive la nécessité de mener des essais sur un minimum de quatre paramètres chimiques, valides pour une période pouvant atteindre quatre ans, et ils ont demandé que les requêtes d'immersion de faibles volumes soient exemptées de cette exigence dans la majorité des situations. Le ministère de l'Environnement n'a pu agréer à cette demande de déréglementation, puisqu'un volume moindre n'est pas nécessairement synonyme de contamination moindre et que, dans certains cas, les opérations de moindre envergure, menées à proximité d'un quai de chargement ou d'une marina, peuvent être plus périlleuses que les opérations plus importantes, mais effectuées à plus grande distance de toute activité humaine.

Même si les droits ne seront pas majorés en regard des niveaux de 1993, les clients (spécialement ceux qui immergent de faibles volumes) ont demandé une baisse des droits et une ventilation des coûts. Ces droits avaient été déterminés en partie selon une évaluation des coûts directs engendrés, pour le programme d'immersion en mer, par l'administration et l'évaluation des requêtes et la publication des permis. D'autres facteurs avaient été pris en compte dans la détermination du droit, notamment :

- la promotion des options de réduction, de recyclage et de ré-emploi;
- la prestation de prix comparatifs en regard des autres options d'élimination;
- le désir de maintenir l'immersion en mer comme une option économiquement abordable lorsqu'elle constitue une solution pratique et écologiquement préférable.

Comme les méthodes d'évaluation demeurent les mêmes quel que soit le volume à immerger, le maintien d'un droit unique pour tous les requérants semble toujours l'option la plus raisonnable. Depuis 1993, les droits de demande ont produit en moyenne des recettes de 225 000 \$ par année, ce qui ne couvre pas les coûts directs d'administration, d'évaluation des demandes de permis et de publication. Ces frais directs sont de l'ordre de 425 000 \$ par année. Pour l'instant, on ne prévoit pas réduire les droits, ou encore les majorer afin de couvrir les frais réels.

Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire concernant les exigences de signalement des cas d'urgence.

Upon publication in the *Canada Gazette*, Part I on February 17, 2001, the private sector and general public had 60 days to provide the Minister with comments which would be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

No substantive comments on the Regulations were received from stakeholders during the comment period which ended April 19, 2001. Comments received by stakeholders were in the form of questions. Stakeholders asked for greater clarification about disposal at sea and CEPA, 1999 itself, which was provided. Commonly asked questions and their answers were posted on Environment Canada's Green Lane Web site.

The only comment of substance, came from program personnel during a February 2001 ocean disposal manager's meeting in Vancouver. Comments were about how the required toxicity test methods were identified in the Regulations. It was suggested that a clarification was needed to tell applicants which biological test methods they should use. The new legal wording lists tests by name so that the methods that are currently required will continue to be required. Slight translation revisions were also made to the Regulations to ensure consistency between the texts in both official languages.

Compliance and Enforcement

Since the Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, inspection, investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001, le secteur privé et le grand public disposaient de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Aucun commentaire important n'a été formulé concernant le règlement, durant la période de commentaires, qui s'est terminée le 19 avril 2001. Les commentaires reçus des intervenants étaient sous forme de questions. Les intervenants ont réclamé plus d'éclaircissements au sujet de l'immersion en mer et de la LCPE, 1999 en soi, et on a agréé à cette demande. Les questions les plus couramment demandées et leur réponses respectives ont été publiées sur la page Web d'Environnement Canada, La voie verte.

Les commentaires plus substantiels sont venus du personnel de programme formulés lors d'une rencontre des gestionnaires du domaine de l'immersion en mer, tenue à Vancouver en février 2001. Ces commentaires portaient sur la manière dont le règlement identifiait les méthodes requises pour réaliser les tests de toxicité. Il a été suggéré d'éclaircir pour les intervenants les méthodes d'essai biologique qu'ils doivent utilisées. Ainsi, le nouveau libellé juridique liste les tests par leur noms afin de s'assurer que les méthodes requises à l'heure actuelle continuent de l'être. Des révisions mineures ont été apportées à la traduction du règlement afin d'assurer une cohérence entre les textes, dans les deux langues officielles.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, la politique d'application et d'observation mise en oeuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront la conformité au règlement, respecter la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail d'interventions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE, 1999, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, celui-ci choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il

Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski
Marine Environment Division
Toxic Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-4341
E-mail: linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.

- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Division du milieu marin
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4341
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-276 1 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-276 1 août 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001 a copy of the proposed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* under the title *Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 135(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, ci-après.

Ottawa, August 1, 2001

Ottawa, le 1^{er} août 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

REGULATIONS RESPECTING APPLICATIONS FOR PERMITS FOR DISPOSAL AT SEA

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS POUR L'IMMERSION EN MER

PERMITS

PERMIS

1. An application for a permit referred to in section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be submitted in the form set out in the schedule and shall contain the information relevant to the application that is provided for in the schedule.

1. La demande de permis faite aux termes des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est présentée en la forme établie à l'annexe et contient les renseignements qui y sont demandés.

2. The application shall be submitted in writing or in an electronic format that is provided by the Department of the Environment.

2. La demande est transmise par écrit ou sous une forme électronique prévue par le ministère de l'Environnement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

SCHEDULE
(Section 1)

**Environment
Canada**

**Environnement
Canada**

**PERMIT APPLICATION
(DISPOSAL AT SEA)***

Application Identification
(OFFICE USE)

Name:

Number:

Permits are issued in accordance with Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). "Disposal" is defined in subsection 122(1) of the Act. Information provided on this form will be used to evaluate the application for a permit.

The following activities are covered by this application (indicate those activities that apply to you):

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Loading for the purpose of disposal | <input type="checkbox"/> 2. Disposal of waste or other matter |
| <input type="checkbox"/> 3. Disposal on ice | <input type="checkbox"/> 4. Other : _____ |

SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA:

PART A — APPLICANT INFORMATION

IDENTIFICATION			
1. NAME OF APPLICANT	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO.	
4. ADDRESS	5. TYPE OF BUSINESS		
6. PREVIOUS PERMITS — List the permit numbers of your previous permits, if any, relevant to this application.	Permit No.	Expiry Date (year/month)	
7. NAME OF INDIVIDUAL(S) RESPONSIBLE FOR PROPOSED ACTIVITY	8. TELEPHONE NO.	9. FAX NO.	EMAIL ADDRESS
10. NAME OF TECHNICAL CONTACT(S) FOR PROPOSED ACTIVITY	11. TELEPHONE NO.	12. FAX NO.	EMAIL ADDRESS

* Ce formulaire est aussi disponible en français.

19. ROUTE FROM LOAD SITE TO DISPOSAL SITE — Attach a map, chart or good reproducible set of drawings that show the location of each load site and each disposal site. If the route is not direct, provide reasons and show the intended route on the map, chart or drawings.

NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED

20. EQUIPMENT AND METHODS — Describe the equipment and methods to be used at each load site and disposal site.

21. METHODS OF PACKAGING AND CONTAINMENT

DISPOSAL SPECIFICATIONS

22. MAXIMUM QUANTITY PER DISPOSAL (m³ or t)

23. RATE (where applicable)
(m³/h or t/h)

24. FREQUENCY
(disposals per day, week or month)

25. SPEED DURING DISPOSAL

26. TIME REQUIRED FOR DISCHARGE (or sinking)
(min.)

27. TRACK FOLLOWED DURING DISPOSAL

CARRIER INFORMATION

— If unknown, this may be provided at a later date but prior to start of operations.

28. NAME AND ADDRESS OF CARRIER	29. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
30. NAME, TITLE AND ADDRESS OF THE OWNER OF THE SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL	31. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
32. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF THE APPLICANT (including the master)	33. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
34. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL	

35. APPROVALS — List all permits, licenses and reviews, including environmental impact assessments, required by any federal, provincial, territorial, municipal or local agency for the activity described in this application to be carried out.

ISSUING AGENCY	TYPE OF APPROVAL	ID NO.	DATE OF APPLICATION	DATE OF APPROVAL	DATE OF REFUSAL

36. NOTICE OF APPLICATION — Attach proof that notice of this application was published in a newspaper of general circulation in the vicinity of the loading and disposal site described in the application.

NEWSPAPER CLIPPING ATTACHED

NAME OF NEWSPAPER

**PLACE OF PUBLICATION
(CITY AND PROVINCE)**

DATE OF PUBLICATION

PART C — INFORMATION ON ALTERNATIVES TO DISPOSAL AT SEA

37. WASTE AUDIT — Refer to sections 1 to 6 of Schedule 6 to CEPA 1999.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

38. ALTERNATIVES — Provide a comparative assessment of disposal at sea and the practicable alternatives indicating the following:

- (a) Environmental impact
- (b) Risk to human health
- (c) Hazards (including accidents) associated with treatment, packaging, transport and disposal
- (d) Economics (including energy costs)
- (e) Conflicting use of resources (potential and actual)

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART D — HISTORICAL DATA

39. PREVIOUS DISPOSAL METHODS — Describe the methods, if any, other than disposal at sea, that you have previously used to dispose of this type of substance. Indicate dates and locations.

40. LOAD SITE HISTORY — For dredged material or inert inorganic geological matter, indicate how each dredging or excavation site was used during the last 10 years.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART E — CHEMICAL, BIOLOGICAL AND PHYSICAL INFORMATION

41. CHEMICAL INFORMATION — Provide a chemical characterization of the substance. Where possible, attach detailed data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

42. BIOLOGICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential effects of the substance, including toxicity, on living marine resources. Where possible, attach detailed bioassessment data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

43. PHYSICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential of the substance, once disposed of at sea, to cause long-term physical effects. Where possible, attach detailed physical data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 of Appendix I for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART F — PROXIMITY AND MITIGATION

44. PROXIMITY TO FACILITIES — For dredged or inert inorganic geological material, provide a map for each load site that shows, by means of the symbols indicated below, the location of the major operating and historical facilities in the vicinity of the site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person’s name, address and telephone number.

FACILITIES	SYMBOL		SOURCES OF INFORMATION
	OPERATING	HISTORICAL	
(a) Oil refineries	(O)	(O*)	
(b) Mills (give type)	(M)	(M*)	
(c) Mines (give type)	(N)	(N*)	
(d) Sewage outfalls	(S)	(S*)	
(e) Storm drains/pipes	(P)	(P*)	
(f) Shipping docks	(D)	(D*)	
(g) Other industries (specify)	(I)	(I*)	
(h) Other source of pollution and contamination (specify)	(C)	(C*)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

45. PROXIMITY TO SENSITIVE AREAS — For a new disposal site, provide a map that shows, by means of the symbols indicated below, the location of all sensitive areas in the vicinity of the disposal site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person’s name, address and telephone number.

SENSITIVE AREAS	SYMBOL	SOURCES OF INFORMATION
(a) Recreational areas	(RA)	
(b) Spawning and nursery areas	(SN)	
(c) Known migration routes of living marine resources	(MR)	
(d) Sport and commercial fishing areas	(FA)	
(e) Areas of natural beauty or cultural or historical importance	(BH)	
(f) Areas of special scientific or biological importance	(IS)	
(g) Aquaculture	(AC)	
(h) Shipping lanes	(SL)	
(i) Areas of the seafloor having engineering uses (mining, cables, desalination or energy conversion sites)	(EU)	
(j) Other areas (describe use e.g. water intakes)	(XZ)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

46. MITIGATION — Indicate measures intended to minimize the environmental, health, navigational and aesthetic impacts during loading, transport and disposal. See the applicable item in Part 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

47. TIME RESTRICTIONS — If the load site or disposal site will be in the vicinity of spawning areas, migration routes or fishing areas, list the major species involved and the periods during which they are the most sensitive (active time of year).

Application is hereby made for a permit authorizing the activity described in this application. I certify that I have reviewed the information provided in this application and that, to the best of my knowledge and belief, the information is true, complete and accurate. I further certify that I am authorized to undertake the activity or am acting as a duly authorized agent of the applicant.

Date

Name (print)

Signature

Telephone No.

Fax No.

Send the completed permit application, together with all documents to be attached, to one of the following addresses.

For an application made from within Canada:

Regional Director
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6

Regional Director
Quebec Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
105 McGill Street, 4th floor
Montreal, Quebec H2Y 2E7

Regional Director
Pacific and Yukon Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia V7M 3H7

District Director, Northwest Territories Office
Prairie and Northern Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
Suite 301, 5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2

District Manager, Newfoundland District Office
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
6 Bruce Street
Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3

For an application made from outside Canada:

Chief, Marine Environment Division
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
12th Floor, 351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec K1A 0H3
CANADA

APPENDIX 1

Part 1

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS (BY TYPE OF SUBSTANCE) FOR DISPOSAL AT SEA OF WASTE AND OTHER MATTER

Each type of substance requires different information. Provide the required information on the form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. In the case of disposal at sea by incineration or thermal degradation as referred to in section 128 of that Act, consult Part 2 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DREDGED MATERIAL AND INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Soil or sediment
Other components (e.g., wood waste)

41. Chemical Information

Chemistry in respect of the following parameters (soil, sediment, pore water as needed):
cadmium
mercury
total polychlorinated biphenyls (PCBs)
total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)
total organic carbon

43. Physical Information

Grain size of soil or sediment

B — FISHERIES WASTE

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Species
Type of waste (e.g., shells, offal)
Source of waste

C — SHIPS, AIRCRAFT, PLATFORMS AND OTHER STRUCTURES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Name, if applicable
Location of registry
Model or official number
Dimensions
Weight (dead weight tonnage)
Principal materials of construction
Name and address of owner
State of seaworthiness, if applicable

41. Chemical Information

Cargo, fuel and hazardous materials, including chemicals, left on board

43. Physical Information

Last cargo
Type of engine, if left on board
Nature and weight of ballast left on board

D — BULKY SUBSTANCES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Principal components (composition) of substance
Dimensions
Weight (t)

41. Chemical Information

Contamination by hazardous materials including chemicals

E — OTHER SUBSTANCES

14. Waste or Other Matter to Be Disposed of at Sea (see Schedule 5 to CEPA 1999)

Principal components (composition) of substance
Origin of substance and process giving rise to substance

Part 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR INCINERATION

In the case of an emergency, referred to in section 128 of CEPA 1999, where incineration is necessary, provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 128(3)(b) of that Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. For an activity other than incineration at sea, see Part 1 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

ALL SUBSTANCES

14. Substance to Be Incinerated at Sea

Principal components (composition) of substance
Description of the products of combustion and the rate of their production
Origin of substance and process giving rise to substance

20. Equipment and Methods

- Description of incineration equipment
- Description of air pollution control equipment
- Description of monitoring and control systems in place
- Stack dimensions
- Combustion temperature
- Retention time
- Combustion and destruction efficiency
- Proposed method of loading and storage

41. Chemical Information

Results of the latest tests on stack emissions (for particulate matter, hydrogen chloride (HCl), carbon monoxide (CO), dioxins and furans)

46. Mitigation

- Methods of complying with applicable noise by-laws
- Methods of managing ash and minimizing fugitive emissions
- Methods of managing wastewater to comply with provincial or municipal discharge limits
- Methods of preventing hazards to other ships
- Methods of spill response and contingency plans in the event of a spill
- Methods of emergency shutdown
- Qualifications of the operating personnel

APPENDIX 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR DISPOSAL AT NEW DISPOSAL SITES AND ON ICE

Provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. Contact your regional Disposal at Sea Program office prior to collecting data on a new disposal site, as some of the information may already be on file. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DISPOSAL AT A NEW DISPOSAL SITE

18. Disposal Site(s)

- Bathymetry
- Sediment transport
- Salinity
- Current flow
- Chemistry in respect of the following parameters (sediment, pore water as needed):
 - cadmium
 - mercury
 - polychlorinated biphenyls (PCBs)
 - total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)

B — DISPOSAL ON ICE

18. Disposal Site(s)

- Area of ice to be used as the disposal site
 - Thickness of ice at the proposed disposal site (m)
 - Estimated date of ice breakup (year/month/day)
 - Estimated location of ice breakup (lat./long.)
 - Estimated time from breakup to melting (days)
 - Estimated depth of water at disposal site (m)
-

ANNEXE
(article 1)

**Environnement
Canada** **Environment
Canada**

**DEMANDE DE PERMIS
(IMMERSION EN MER)***

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU) Nom : Numéro :
--

Les permis sont délivrés en vertu de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la LCPE 1999). Le terme « immersion » est défini au paragraphe 122(1) de cette loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de permis.

Les activités suivantes sont visées par la demande (indiquez les activités qui vous concernent) :

1. Chargement pour immersion 2. Immersion de déchets ou autres matières
 3. Rejet sur les glaces 4. Autre : _____

SUBSTANCE À IMMERGER EN MER :

--

PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION			
1. NOM DU DEMANDEUR	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. N° DE TÉLÉCOPIEUR	
4. ADRESSE	5. TYPE D'ENTREPRISE		
6. PERMIS ANTÉRIEURS — Inscrivez, le cas échéant, les numéros des permis qui ont un rapport avec la présente demande.	N° de permis	Date d'expiration (année/mois)	
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	8. N° DE TÉLÉPHONE	9. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
10. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES EN MATIÈRE TECHNIQUE POUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	11. N° DE TÉLÉPHONE	12. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE

* This form is also available in English.

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ — Décrivez de façon générale l'activité proposée et indiquez-en le but.

--

14. SUBSTANCE À IMMERGER — Indiquez la substance à immerger en mer. Pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

15. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou t)

16. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS (un an au maximum)

du année mois jour

au _____
 année mois jour

17. LIEU(X) DE CHARGEMENT — Pour les demandes d'immersion de matières draguées ou de matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu de chargement.

NOM ET ADRESSE DU LIEU	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITÉ À CHARGER

18. LIEU(X) D'IMMERSION — Fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu d'immersion.

NOM DU LIEU D'IMMERSION (s'il y a lieu)	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR (m)	QUANTITÉ À IMMERGER (m ³ ou t)

Fournissez une estimation du déplacement et de la dispersion de la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion ou d'un rejet sur les glaces, reportez-vous aux données applicables prévues à l'annexe 2 pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

19. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D'IMMERSION — Joignez une carte ou une série de dessins reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargement et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

20. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES — Décrivez l'équipement et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et d'immersion.

21. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION

22. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (m³ ou t)

23. CADENCE (s'il y a lieu)
(m³/h ou t/h)

24. FRÉQUENCE
(nombre d'immersions par jour, semaine ou mois)

25. VITESSE PENDANT L'IMMERSION

26. TEMPS NÉCESSAIRE POUR LE REJET (ou pour couler)
(min.)

27. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION

RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORTEUR			
— S'ils ne sont pas connus, ces renseignements peuvent être fournis plus tard, avant le début des opérations.			
28. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	29. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
30. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	31. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
32. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	33. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
34. NOM OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE			

35. AUTORISATIONS — Énumérez les permis, licences et examens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux pour l'exécution de l'activité visée par la présente demande.					
ORGANISME RESPONSABLE	TYPE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DE LA DEMANDE	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DU REFUS

36. PRÉAVIS — Joignez une preuve qu'un préavis de la présente demande a été publié dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement ou d'immersion mentionné dans la demande.

COUPURE DE JOURNAL JOINTE

NOM DU JOURNAL

**LIEU DE PUBLICATION
(VILLE ET PROVINCE)**

DATE DE PUBLICATION

PARTIE C - RENSEIGNEMENTS SUR LES MÉTHODES AUTRES QUE L'IMMERSION EN MER

37. GESTION DES DÉCHETS — Voir les articles 1 à 6 de l'annexe 6 de la LCPE 1999.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

38. AUTRES MÉTHODES — Fournissez une évaluation comparative de l'immersion en mer et des autres méthodes possibles compte tenu des paramètres suivants :

- a) Répercussions sur l'environnement
- b) Risques pour la santé humaine
- c) Dangers (dont les accidents) reliés au traitement, à l'emballage, au transport et à l'élimination
- d) Aspect économique (dont les coûts énergétiques)
- e) Conflits d'utilisation (potentiels et réels) des ressources

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE D — DONNÉES CHRONOLOGIQUES

39. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES — Décrivez, le cas échéant, les méthodes que vous avez utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez également les dates et les lieux.

40. ANTÉCÉDENTS DES LIEUX DE CHARGEMENT — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des 10 dernières années.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE E — DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

41. DONNÉES CHIMIQUES — Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

42. DONNÉES BIOLOGIQUES — Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité, de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées d'évaluation biologiques ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

43. DONNÉES PHYSIQUES — Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE F — PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

44. PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et de celles fermées ou ayant existé, situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

INSTALLATION	SYMBOLE		SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉ	
a) Raffinerie de pétrole	(O)	(O*)	
b) Usine (précisez le type)	(M)	(M*)	
c) Mine (précisez le type)	(N)	(N*)	
d) Émissaire d'évacuation	(S)	(S*)	
e) Égouts et canalisations pour les eaux pluviales	(P)	(P*)	
f) Quai de chargement	(D)	(D*)	
g) Autre industrie (précisez)	(I)	(I*)	
h) Autre source de pollution et de contamination (précisez)	(C)	(C*)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

45. PROXIMITÉ DES ZONES SENSIBLES — Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

ZONE SENSIBLE	SYMBOLE	SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
a) Zone récréative	(RA)	
b) Zone de frai et d'alevinage	(SN)	
c) Voie migratoire connue des ressources marines vivantes	(MR)	
d) Zone de pêche sportive ou commerciale	(FA)	
e) Zone ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante	(BH)	
f) Zone d'intérêt scientifique ou biologique particulier	(IS)	
g) Aquaculture	(AC)	
h) Route maritime	(SL)	
i) Zone du fond marin utilisée à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie)	(EU)	
j) Autre zone (décrivez son utilisation, par ex. prise d'eau)	(XZ)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

46. ATTÉNUATION — Proposez des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 2 de l'annexe 1.

47. CONTRAINTES DE TEMPS — Si le lieu de chargement ou d'immersion se trouve à proximité de zones de frai, de voies migratoires ou de zones de pêche, indiquez les principales espèces concernées et les périodes pendant lesquelles elles sont le plus sensibles (périodes actives de l'année).

La présente demande de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités qui y sont décrites. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre l'activité proposée ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature

N° de téléphone

N° de télécopieur

Veillez faire parvenir votre demande de permis dûment remplie ainsi que les pièces jointes à l'une des personnes suivantes :

Demande provenant du Canada :

Directeur régional
Région de l'Atlantique
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Directeur régional
Région du Québec
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Directeur régional
Région du Pacifique et du Yukon
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
224, avenue West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7

Directeur de district, Bureau de district des Territoires du Nord-Ouest
Région des Prairies et du Nord
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
5204, 50^e Avenue, bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2

Directeur de district, Bureau de district de Terre-Neuve
Région de l'Atlantique
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3

Demande provenant de l'étranger :

Chef, Division du milieu marin
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
12^e étage, 351, boul. Saint-Joseph
Hull (Québec) K1A 0H3
CANADA

ANNEXE 1

Partie 1

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) POUR L'IMMERSION EN MER DES DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)*b*) ou 128(3)*b*) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'immersion en mer par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, prévus à l'article 128 de cette loi, consultez la partie 2 de la présente annexe. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — MATIÈRES DRAGUÉES OU MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

14. Substance à immerger

Sol ou sédiments

Autres composants (ex. : déchets ligneux)

41. Données chimiques

Composition chimique du sol, des sédiments, ou de l'eau interstitielle compte tenu des paramètres suivants :

cadmium

mercure

biphényles polychlorés (BPC)

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

carbone organique total

43. Données physiques

Granulométrie du sol ou des sédiments

B — DÉCHETS DE PÊCHE

14. Substance à immerger

Espèces

Type de déchets (ex. : coquilles, issues)

Source des déchets

C — NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES

14. Substance à immerger

Nom (s'il y a lieu)
Lieu d'enregistrement
Modèle ou numéro d'immatriculation officiel
Dimensions
Poids (port en lourd)
Principaux matériaux de construction
Nom et adresse du propriétaire
Degré de navigabilité (s'il y a lieu)

41. Données chimiques

Cargaison, combustible et matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord

43. Données physiques

Dernière cargaison
Type de moteur laissé à bord
Nature et poids du lest laissé à bord

D — SUBSTANCES VOLUMINEUSES

14. Substance à immerger

Principaux composants (composition)
Dimensions
Poids (en t)

41. Données chimiques

Contamination par des matières dangereuses, y compris les produits chimiques

E — AUTRES SUBSTANCES

14. Déchets ou autres matières à immerger (voir l'annexe 5 de la LCPE 1999)

Principaux composants (composition)
Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

Partie 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR DANS LE CAS D'INCINÉRATION

Dans le cas où l'incinération est nécessaire en raison d'une urgence visée à l'article 128 de la LCPE 1999, inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu de l'alinéa 128(3)b) de cette loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'un rejet autrement que par incinération, consultez la partie 1. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

TOUTES LES SUBSTANCES

14. Substance à incinérer

- Principaux composants (composition)
- Énumération des produits de combustion et indication de leur taux de production
- Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

20. Équipement et méthodes

- Description de l'équipement d'incinération
- Description du système d'épuration des polluants atmosphériques
- Description des systèmes de surveillance et de contrôle existants
- Dimensions de la cheminée
- Température de combustion
- Temps de rétention
- Rendement des équipements de combustion et de destruction
- Méthode proposée de chargement et d'entreposage

41. Données chimiques

- Émissions de la cheminée - résultats des derniers essais (matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], monoxyde de carbone [CO], dioxines et furannes)

46. Atténuation

- Méthodes employées pour respecter les règlements applicables sur le bruit
- Méthodes de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives
- Méthodes de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales en matière de rejet
- Méthodes de prévention des dangers pour les autres navires
- Méthodes d'intervention et plans d'urgence visant les déversements
- Méthodes d'arrêt d'urgence
- Compétence du personnel exécutant

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans la case où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)b) 128(3)b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, communiquez avec le bureau régional responsable du contrôle des immersions en mer, car il est possible que certains renseignements soient déjà fichés. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU

18. Lieu d'immersion

- Bathymétrie
 - Transport des sédiments
 - Salinité
 - Courants
 - Composition des sédiments compte tenu des paramètres suivants :
 - cadmium
 - mercure
 - biphényles polychlorés (BPC)
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux
-

B — REJET SUR LES GLACES

18. Lieu de rejet

- Superficie de la glace utilisée pour le rejet
 - Épaisseur de la glace au lieu proposé (en m)
 - Date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour)
 - Emplacement prévu de la rupture de la glace (lat. et long.)
 - Intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (en jours)
 - Profondeur estimée de l'eau au lieu de rejet (en m)
-

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This statement describes the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*, which are Ministerial regulations under Division 3, Part 7, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), and which replace, in part, the *Ocean Dumping Regulations, 1988* promulgated under CEPA, 1988.

The other parts of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* have been incorporated into the *Disposal at Sea Regulations*, which remain Governor in Council regulations.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea including, dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA, 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA, 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA, 1988.

The application form was originally published in 1993 under amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. This form was adopted to gather information needed to meet the needs of CEPA, 1988, Canadian policy, and what was to become the *1996 Protocol to the London Convention 1972*, an international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes and other matter at sea.

Canada formally acceded to the *1996 Protocol* in May 2000 after incorporating the necessary principles and provisions on disposal at sea into CEPA, 1999. The provisions include a mechanism or framework to be used for assessing wastes intended for ocean disposal. The Waste Assessment provisions are found in Schedule 6 of CEPA, 1999.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* seek to ensure that adequate and appropriate information is provided to allow the Department of the Environment to properly assess waste or other matter intended for disposal at sea as detailed in Schedule 6. The Regulations ensure consistency of the information provided in support of an application and provide

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce résumé décrit le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, qui est un règlement ministériel en vertu de la Section 3, Partie 7, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE 1999), et qui remplace en partie, le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* promulgué en vertu de la LCPE 1988.

Les autres parties du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* ont été incorporées au *Règlement sur l'immersion en mer*, qui demeure un règlement sous l'égide du gouverneur en conseil.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage qu'il faut déplacer dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* peuvent être immergées en mer, dont les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances en vrac. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme des rejets en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres mesures de contrôle.

Tous les rejets en mer sont assujettis à un système fédéral d'octroi de permis délivrés en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la LCPE 1999 et de ses règlements sur l'immersion en mer est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non réglementée de déchets ou d'autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, la manipulation, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

La formule de demande a été initialement publiée en 1993, dans le cadre de modifications apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. Elle servait à recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution des exigences de la LCPE 1988, de la politique canadienne et de ce qui devait devenir le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*, un accord international sur la prévention de la pollution résultant du rejet de déchets et d'autres matières en mer.

Le Canada a officiellement adhéré au *Protocole de 1996* en mai 2000, après avoir intégré à la LCPE 1999 les principes et les dispositions nécessaires au sujet de l'immersion de déchets. Ces dispositions prévoient un mécanisme ou un cadre d'évaluation des déchets qu'on souhaite immerger. Les dispositions concernant l'évaluation des déchets figurent à l'annexe 6 de la LCPE 1999.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* vise à faire en sorte que le ministère de l'Environnement dispose de renseignements suffisants pour évaluer adéquatement les déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger (voir l'annexe 6). Le règlement assure l'uniformité des données étayant les demandes d'immersion et indique la présentation à respecter

a format for presenting the specific assessment requirements of the *Disposal at Sea Regulations*.

There are no changes to the form from the 1993 version, except the following: The addition of e-mail addresses, and site drawings, making the language, headings and references to the Act consistent with CEPA, 1999 and providing minor clarifications. In addition, the regulation-making power for the form under CEPA, 1999 has changed, so that the Regulations are now made by the Minister of the Environment rather than by the Governor in Council. Provisions for the submission of the information in electronic format were added to improve efficiency, ease of transmittal for the applicant and enable entry of environmental and effects information into the Ocean Disposal database.

The form requests an identification of what is to be disposed, by whom, where, when, how and why. It requests a comparative assessment of alternatives to disposal at sea. It then requires the history of the load site and the chemical, physical and biological characteristics of the waste or other matter to be disposed of. The applicant must provide information on the location of the load site with respect to potential pollution sources and of the disposal site with respect to sensitive areas. Special mitigation and timing restrictions are also requested.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels etc.) fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) and native groups may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner.

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation was limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA, 1988 that are inconsistent with the CEPA, 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Similarly, a voluntary approach was not appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements.

CEPA, 1999 moved the regulation-making power concerning the application form from the Governor in Council (GIC) to the Minister. This was done to enable the Department to update basic information requirements more readily. The form, therefore, needed to be moved from GIC regulations into separate "Form" regulations, issued by the Minister.

pour satisfaire aux exigences d'évaluation particulières du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Aucune modification de fond n'est apportée à la formule de demande de 1993. Les changements apportés sont : l'ajout des adresses électroniques, des dessins des lieux, libellés, en-têtes et renvois cohérents avec la LCPE 1999, éclaircissements mineurs. En outre, le pouvoir de réglementation pour la formule en vertu de la LCPE 1999 relève maintenant du ministre de l'Environnement et non plus du gouverneur en conseil. On a ajouté des dispositions sur la communication électronique des renseignements, de façon à améliorer l'efficacité de traitement, à faciliter la transmission des données par le requérant et à pouvoir intégrer les informations sur l'environnement et les effets à la base de données sur l'immersion de déchets en mer.

Le requérant doit, sur la formule, indiquer quelles matières doivent être immergées, par qui, où, quand, comment et pourquoi. Il doit présenter une évaluation comparative des solutions de rechange à l'immersion. Il doit ensuite donner des renseignements sur l'historique du lieu de chargement; les caractéristiques chimiques, physiques et biologiques des déchets ou autres matières à immerger, l'emplacement du lieu de chargement (en regard des éventuelles sources de pollution) et du lieu d'immersion (quant aux zones fragiles). Il doit également préciser s'il y a des restrictions spéciales quant à l'atténuation des effets et aux périodes d'immersion.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* s'applique à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) et les groupes autochtones peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit soumise à des mesures antipollution de façon à respecter l'environnement.

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitaient les solutions de rechange envisagées au règlement. Aux termes de l'article 355.1 de la LCPE 1999, les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 ne peuvent demeurer exécutoires que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi; le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendra donc caduc à compter du 14 septembre 2001.

Il était inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés.

La LCPE 1999 a transféré le pouvoir de réglementer du gouverneur en conseil au ministre pour ce qui a trait aux demandes de permis pour l'immersion en mer afin de permettre au ministère de mettre à jour les exigences informationnelles de base plus facilement. La formule de demande de permis a donc du être déplacée de la réglementation du gouverneur en conseil vers une réglementation séparée, relevant du pouvoir de réglementation ministériel.

Benefits and Costs

Costs

Private Sector:

The information on the application form remains substantively unchanged. Language and numbering appropriate to the new Act are used and the Regulations are issued by the Minister rather than the Governor in Council. There is a requirement added to questions 17 and 18 to provide drawings of the load and disposal sites. These drawings have been requested in practice in the past, so the formal addition to the requirements should not cause an increase in the work load. E-mail addresses are also requested. No additional costs are foreseen as a result of these Regulations, as the private sector will not have to submit additional information.

Federal:

No additional costs will result to the Department of the Environment or to other government departments from the Regulations, as the information to be provided will remain essentially unchanged from the 1993 form.

Benefits

Private Sector:

The Regulations contribute to ensuring transparency by clearly specifying information requirements for the application form for disposal at sea. The information is used in deciding on the appropriateness of issuing a permit for sea disposal of a particular waste or other matter.

Federal:

The Regulations address modifications to CEPA, 1999 (section number changes, language adjustment), and assist in ensuring national consistency in the level of information required for a permit application.

With the change in authority from Governor in Council regulations to Ministerial regulations, it will be easier to keep the form updated to reflect ongoing concerns and trends in waste assessment.

Allowing the electronic submission of information should increase the efficiency of processing and allow information to be added more easily to the National Ocean Disposal database. This information will assist in building a picture of the environmental health of dredging and ocean disposal sites in Canada and facilitate management action and adjustment of regulatory controls in the future.

Environment:

The Regulations will continue to provide the basis for gathering sufficient information for assessing wastes for disposal at sea based on a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Initial consultation on the Regulations occurred in 1991 and involved stakeholders from federal and provincial governments, industry, and environmental and native groups. Comments were addressed in a consultation report and were tabled as part of the Regulatory Impact Analysis Statement attached to the 1993

Avantages et coûts

Coûts

Secteur privé :

L'information figurant sur la formule de demande demeure essentiellement inchangée. On a modifié la terminologie et la numérotation en fonction de la nouvelle Loi, et le pouvoir de réglementation relève maintenant du ministre plutôt que du gouverneur en conseil. Les questions 17 et 18 exigent désormais la présentation de croquis des lieux de chargement et d'immersion. Comme de tels croquis étaient effectivement demandés en pratique par le passé, cette nouvelle exigence ne devrait pas alourdir la charge de travail. De plus, les adresses électroniques sont demandées. Le nouveau règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire, puisque le secteur privé n'aura pas à présenter de renseignements additionnels.

Gouvernement fédéral :

Le règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le ministère de l'Environnement ou un autre ministère fédéral, puisque la nouvelle formule demande essentiellement les mêmes renseignements que le formulaire de 1993.

Avantages

Secteur privé :

Le règlement améliore la transparence du processus en précisant clairement les renseignements à fournir sur la formule de demande d'immersion. Ces renseignements servent à déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis pour l'immersion d'un déchet particulier ou d'une autre matière.

Gouvernement fédéral :

Le règlement tient compte des modifications apportées à la LCPE 1999 (numérotation des articles, uniformisation du libellé) et favorise une uniformité nationale dans le degré d'information requis par une demande de permis.

Avec le transfert du pouvoir de réglementation (du gouverneur en conseil au ministre), il sera plus facile d'actualiser la formule de demande selon l'évolution de la problématique et des tendances dans le domaine de l'évaluation des déchets.

La possibilité de transmettre électroniquement les renseignements devrait en améliorer l'efficacité de traitement et faciliter l'intégration des données à la base de données nationale sur l'immersion en mer. Ces données aideront à brosser un tableau de la situation environnementale des lieux de dragage et d'immersion au Canada, en plus de faciliter à l'avenir la prise de mesures de gestion et l'ajustement des contrôles réglementaires.

Environnement :

Le règlement demeurera l'instrument de base pour obtenir suffisamment d'informations et évaluer les déchets qu'on souhaite immerger, en fonction d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

Consultations

Les premières consultations sur le règlement ont eu lieu en 1991 et mettaient à contribution des intervenants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie, des groupes écologistes et autochtones. Les commentaires formulés ont été pris en compte dans un rapport de consultation et présentés dans le cadre

amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. Since that time, the form has been in use and the information needs remain constant. Updates are mainly to make the form consistent with the regulatory authority, the language and numbering of CEPA, 1999.

Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment. Stakeholders generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

Consultation issues:

During consultations, stakeholders asked whether the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* could be added to this form to avoid duplication of effort with respect to environmental requirements on a given project. It was felt that this would go beyond the scope of the Regulations, but that guidance documents should be generated to help applicants avoid unnecessary duplication.

There was a request to clarify that some of the information stipulated on the form could not always be supplied before the permit was issued. The carrier used to conduct the disposal, for example, often can not be hired until the permit is obtained. It was agreed that a note would be put on the form, at the appropriate questions, allowing that information to be supplied as soon as available before the start of the disposal activities.

There was a general request to reduce the information requirements. As the information requirements are set based on the stipulations both in CEPA, 1999 and in the *1996 Protocol to the London Convention* to which the Government of Canada has acceded, requirements cannot be reduced.

Upon publication in the *Canada Gazette, Part I* on February 17, 2001, the private sector and general public had 60 days to provide the Minister with comments which would be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette, Part II*.

No substantive comments on the Regulations were received during the comment period which ended April 19, 2001. Comments received by stakeholders were in the form of questions. Stakeholders asked for greater clarification about disposal at sea and CEPA, 1999 itself, which was provided. Commonly asked questions and their answers were posted on Environment Canada's Green Lane Web site.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information,

du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation annexé aux modifications de 1993 apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. La formule de demande est utilisée depuis cette date et les informations demandées sont demeurées les mêmes. Les mises à jour proposées à la formule de demande visent tout d'abord à tenir compte du pouvoir de réglementation, du libellé et de la numérotation qu'on trouve dans la LCPE 1999.

À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené une consultation au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui s'occupent de dragage ou d'excavation) et distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires. Les intervenants, dans l'ensemble, ont constaté que les modifications ne toucheront pas leurs pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Sujets de consultation :

Lors des consultations, les intervenants ont demandé si l'on pouvait incorporer à la formule les exigences prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour éviter le double emploi dans les exigences environnementales d'un projet donné. On a estimé qu'une telle façon de faire excéderait la portée du règlement, mais qu'il faudrait préparer des documents d'orientation pour aider les requérants à éviter les doubles emplois.

En outre, des intervenants ont demandé que l'on clarifie le fait que certains des renseignements exigés sur la formule ne peuvent pas toujours être fournis avant la délivrance du permis. Par exemple, il arrive souvent que le transporteur choisi pour l'immersion ne puisse être embauché avant l'obtention du permis. On a donc convenu d'inscrire sur la formule, aux questions appropriées, une note autorisant le requérant à communiquer ces renseignements dès qu'il les obtiendrait, avant le début des travaux d'immersion.

Les intervenants étaient généralement favorables à une diminution des exigences informationnelles du règlement. Comme ces exigences reposent à la fois sur les dispositions de la LCPE 1999 et sur le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres* (auquel a adhéré le gouvernement canadien), on n'a pas agréé à cette requête.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001, le secteur privé et le grand public disposaient de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Aucun commentaire important n'a été formulé concernant le règlement, durant la période de commentaires, qui s'est terminée le 19 avril 2001. Les commentaires reçus des intervenants étaient sous forme de questions. Les intervenants ont réclamé plus d'éclaircissements au sujet de l'immersion en mer et de la LCPE 1999 en soi, et on a agréé à cette demande. Les questions les plus couramment demandées et leur réponses respectives ont été publiées sur le site Web d'Environnement Canada, La voie verte.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, la politique d'application et d'observation mise en oeuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité de la LCPE. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application

promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, inspection, investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski
Marine Environment Division
Toxics Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-4341
E-mail: linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront la conformité au règlement, respecter la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit la gamme d'interventions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE 1999, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, celui-ci choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Division du milieu marin
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4341
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-277 1 August, 2001

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Repealing the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations

P.C. 2001-1354 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA) REGULATIONS

REPEAL

1. The *Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations nor the Order.)

Description

The *Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations* of July 28, 1998 as amended by the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations* of January 9, 2001, impose a freeze on all funds held by the current Governments of the Federal Republic of Yugoslavia and Serbia. The measures were introduced pursuant to a recommendation issued by G8 foreign ministers on May 9, 1998 as a result of the excessive use of force by Yugoslav and Serbian security forces against the civilian population in Kosovo.

The *Regulations Repealing the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations* remove the freeze on funds held by the current Governments of the Federal Republic of Yugoslavia and Serbia.

In response to the overturning of the Milosevic regime and the inauguration of the democratically elected President Kostunica on October 7, 2000, the Canadian Government announced the lifting of sanctions. Sanctions imposing an investment ban were removed on January 9, 2001. The freeze on funds remained to

Enregistrement
DORS/2001-277 1 août 2001

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement abrogeant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République fédérale de Yougoslavie

C.P. 2001-1354 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République fédérale de Yougoslavie*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

ABROGATION

1. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République fédérale de Yougoslavie*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement ni du décret.)

Description

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales (République fédérale de Yougoslavie)* du 28 juillet 1998, tel qu'il a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales* du 9 janvier 2001, impose un gel des fonds détenus par les gouvernements actuels de la République fédérale de Yougoslavie et de Serbie. Ces mesures furent introduites suite à une recommandation des ministres des Affaires étrangères du G-8 le 9 mai 1998, par suite de l'usage excessif de la force par l'armée serbe contre la population civile au Kosovo.

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur les mesures économiques spéciales (République fédérale de Yougoslavie)* met fin au gel sur les fonds détenus par les gouvernements actuels de Yougoslavie et de Serbie.

En réponse au renversement du régime de Milosevic et à la suite de l'entrée en fonction du président Kostunica, démocratiquement élu, le 7 octobre 2000, le gouvernement du Canada a annoncé la levée des sanctions. Des mesures interdisant les investissements en Serbie furent levées le 9 janvier 2001. Le gel des

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/98-397; SOR/2001-41

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/98-397; DORS/2001-41

prevent members of the Milosevic regime from fleeing with government assets. Subsequent developments, including the arrest of Milosevic in April, 2001, and the response of Canada's G8 partners, mean that the fund freeze is no longer required. The present democratically elected government of the Federal Republic of Yugoslavia has confirmed that they have no concerns regarding the lifting the fund freeze imposed by the *Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations* (as amended).

Two other Regulations relating to the Federal Republic of Yugoslavia remain in place. Those Regulations were made pursuant to the *United Nations Act* to enforce decisions of the United Nations Security Council. The *United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations* maintain a freeze on assets of the Federal Republic of Yugoslavia which existed in Canada prior to November 22, 1995, pending agreement by the Yugoslav successor states on their distribution among themselves. The *United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations* freeze assets of individuals indicted by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.

Alternatives

The *Special Economic Measures Act* is the only legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

Repealing the existing Regulations is expected to have both political and financial benefits for Canada. The removal of the final Canadian sanctions would be an important sign of support for the new government and recognition of the success of the democratic transition. Bilateral trade will benefit from measure by allowing Yugoslav government entities to resume transactions in Canada.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Charlotte Garay
Desk Officer for the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)
Eastern Adriatic Division (REA)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 944-1879
FAX: (613) 944-3107
E-mail: charlotte.garay@dfait-maeci.gc.ca

fonds détenus par les gouvernements yougoslave et serbe fut maintenu de façon à éviter que les membres du régime de Milosevic ne les pillent. Des développements subséquents, notamment l'arrestation de Milosevic en avril 2001 et la levée de ces sanctions par nos partenaires du G-8 rendent inutile le gel des fonds. L'actuel gouvernement démocratiquement élu de la République fédérale de Yougoslavie a confirmé ne pas être préoccupé par la levée du gel des fonds imposé en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales (République fédérale de Yougoslavie)* (tel que modifié).

Deux autres règlements relatifs à la République fédérale de Yougoslavie restent en vigueur. Ces règlements pris aux termes de la *Loi sur les Nations Unies* visent à mettre en oeuvre les décisions rendues par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie* prévoit le maintien du gel des avoirs de la République fédérative de Yougoslavie en sol canadien avant le 22 novembre 1995, jusqu'à ce que les États successeurs parviennent à un accord sur leur répartition. Le *Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie* prévoit le gel des avoirs des personnes visées par un mandat d'arrêt de cette même instance.

Solutions envisagées

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* est le seul instrument législatif permettant la mise en oeuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

On s'attend à ce que l'abrogation des règlements actuels ait des retombées économiques pour le Canada, qui pourra en outre tirer parti de la situation sur le plan politique. La levée des sanctions canadiennes constituerait un signe important en faveur du nouveau gouvernement et une façon de souligner la réussite de la transition vers la démocratie. Cette mesure favorisera le commerce bilatéral en permettant aux entités du gouvernement yougoslave de reprendre leurs échanges commerciaux avec le Canada.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Charlotte Garay
Chargée de dossier, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et le Monténégro)
Direction de l'Adriatique de l'Est (REA)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 944-1879
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3107
Courriel : charlotte.garay@dfait-maeci.gc.ca

Robert Brookfield
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: robert.brookfield@dfait-maeci.gc.ca

Robert Brookfield
Direction du Droit économique, des océans et de
l'environnement (JLO)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : robert.brookfield@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2001-278 1 August, 2001

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Order Repealing the Special Economic Measures
(Federal Republic of Yugoslavia) Permit
Authorization Order**

P.C. 2001-1355 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby repeals Order in Council P.C. 1998-1344 of July 28, 1998^b.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1699, following SOR/2001-277.

Enregistrement
DORS/2001-278 1 août 2001

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Décret abrogeant le Décret concernant
l'autorisation, par permis, à procéder à certaines
opérations (mesures économiques spéciales
(République fédérative de Yougoslavie))**

C.P. 2001-1355 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1998-1344 du 28 juillet 1998^b.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1699, suite au DORS/2001-277.

^a S.C. 1992, c. 17
^b SOR/98-398

^a L.C. 1992, ch. 17
^b DORS/98-398

Registration
SOR/2001-279 1 August, 2001

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations

P.C. 2001-1356 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph (f)^a of the definition “specified person” in subsection 259.1(1) of the *Excise Tax Act*, and section 277^b of that Act, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
FEDERAL BOOK REBATE (GST/HST)
REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus
Barrie Literacy Council

COMING INTO FORCE

2. Section 1 is deemed to have come into force
(a) with respect to the AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus, on March 30, 1998; and
(b) with respect to the Barrie Literacy Council, on February 1, 1997.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations* add the AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus and the Barrie Literacy Council to the list of charities and qualifying non-profit organizations that are prescribed for purposes of paragraph 259.1(1)(f) of the *Excise Tax Act* (“the Act”). The prescription of these organizations entitles them to a 100 percent rebate of the Goods and Services Tax (GST), or the federal portion of the Harmonized Sales Tax (HST), paid on purchases or importations of certain reading materials and audio recordings of printed books. In accordance with the Act, the primary purpose of these organizations is the promotion of literacy.

Enregistrement
DORS/2001-279 1 août 2001

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)

C.P. 2001-1356 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’alinéa f)^a de la définition de « personne déterminée », au paragraphe 259.1(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, et de l’article 277^b de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE REMBOURSEMENT FÉDÉRAL POUR
LIVRES (TPS/TVH)**

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus
Barrie Literacy Council

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. L’article 1 est réputé être entré en vigueur :
a) en ce qui concerne l’AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus, le 30 mars 1998;
b) en ce qui concerne le Barrie Literacy Council, le 1^{er} février 1997.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* (le règlement) ont pour objet d’ajouter AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus et le Barrie Literacy Council à la liste des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif admissibles qui sont visés par règlement pour l’application de l’alinéa 259.1(1)f) de la *Loi sur la taxe d’accise* (la Loi). Les organismes qui figurent sur cette liste ont droit au remboursement intégral de la taxe sur les produits et services (TPS), ou de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), payée sur les achats ou les importations de certains livres et enregistrements sonores de livres imprimés. Comme le prévoit la Loi, ces organismes ont pour mission de promouvoir l’alphabétisation.

^a S.C. 1997, c. 10, s. 69.1(1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/98-351

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 69.1(1)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/98-351

The above-noted amendments to the schedule to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations* are effective March 30, 1998, in the case of the AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus and February 1, 1997, in the case of the Barrie Literacy Council.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations. The Act provides for the prescription by regulation of organizations that are entitled to claim the rebate under section 259.1 of the Act.

Benefits and Costs

These amendments will permit the newly prescribed organizations to claim a 100 percent rebate of the GST, or the federal portion of the HST, paid on purchases or importations of certain reading materials and audio recordings of printed books. Charities and qualifying non-profit organizations already receive a 50 percent rebate of the GST/HST paid on inputs used in the course of their exempt activities. Therefore, the incremental fiscal cost of this measure is not significant.

Consultation

The organizations that are being newly added to the list of prescribed entities requested to be included on that list and were therefore consulted directly by the Canada Customs and Revenue Agency, which is responsible for the primary review of applications for inclusion on the list. In addition, the Minister of Finance proposed the prescription of these organizations in a press release issued on April 12, 2001 so that interested parties could have an opportunity to comment. No concerns were raised during this process.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Dominique D'Allaire
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 943-2906

Public Service Bodies and Governments Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Customs and Revenue Agency
14th Floor, Place de Ville "A"
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 954-7655

Les organismes mentionnés ci-dessus sont ajoutés à l'annexe du règlement rétroactivement au 30 mars 1998 pour l'AlphaPlus Centre / Centre AlphaPlus tel et au 1^{er} février 1997 pour le Barrie Literacy Council.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le règlement. En effet, la Loi prévoit que les organismes qui ont droit au remboursement prévu à l'article 259.1 de la Loi sont visés par règlement.

Avantages et coûts

Les modifications permettront aux organismes ajoutés à la liste de demander le remboursement intégral de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, payée sur les achats ou importations de certains livres et enregistrements sonores de livres imprimés. Les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles ont déjà droit au remboursement de la moitié de la TPS/TVH payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités exonérées. Le coût fiscal différentiel de cette mesure sera donc négligeable.

Consultations

Les organismes sont ajoutés à la liste des entités visées par règlement à leurs demandes. Ils ont donc été consultés directement par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui est responsable au premier chef d'examiner les demandes d'organismes souhaitant figurer sur la liste. De plus, le ministre des Finances a proposé que ces organismes soient prescrits dans le cadre d'un communiqué de presse le 12 avril 2001 de manière à donner aux intéressés l'opportunité d'émettre des commentaires. Aucune préoccupation n'a été soulevée suite à cet exercice.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la Loi.

Personnes-ressources

Dominique D'Allaire
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 943-2906

Division des organismes de services publics et des gouvernements
Direction des décisions - TPS/TVH et Accise
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 954-7655

Registration
SOR/2001-280 1 August, 2001

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ACT

By-law No. 2 Respecting Finance

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1) of the *Canadian Payments Association Act*, hereby makes the annexed *By-law No. 2 Respecting Finance*.

Ottawa, June 29, 2001

P.C. 2001-1357 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Association Act*, hereby approves the annexed *By-law No. 2 Respecting Finance* made by the Canadian Payments Association.

BY-LAW NO. 2 RESPECTING FINANCE

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this by-law, unless the context otherwise requires.

“ACSS” or “Automated Clearing and Settlement System” means the automated clearing and settlement system established under *By-law No. 3 – Clearing By-law*. (*SACR* or *système automatisé de compensation et de règlement*)

“ACSS payment items volume” means the total number of payment items sent and received by a member or all members, as the case may be, through the ACSS. (*volume d’instruments de paiement SACR*)

“general dues” means dues relating to the business of the Association other than business for which LVTS dues have been assessed. (*cotisation générale*)

“LVTS” or “Large Value Transfer System” has the same meaning as in section 1 of *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*. (*STPGV* or *système de transfert de paiement de grande valeur*)

“LVTS dues” means dues relating to the operation of the LVTS. (*cotisation relative au STPGV*)

“LVTS payment items volume” means the total number of payment items sent and received by a participant or all participants, as the case may be, through the LVTS. (*volume d’instruments de paiement STPGV*)

“participant” means the Bank of Canada and each other member that has been admitted to participate in the LVTS in accordance with *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*. (*participant*)

DUES

General Dues Assessment

2. (1) The Board shall determine, for each fiscal year, the total amount of general dues to be assessed against the members in respect of the fiscal year.

Enregistrement
DORS/2001-280 1 août 2001

LOI SUR L’ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS

Règlement administratif n° 2 sur les finances

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*, le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 2 sur les finances*, ci-après.

Ottawa, le 29 juin 2001

C.P. 2001-1357 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 2 sur les finances*, ci-après, pris par l’Association canadienne des paiements.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2 SUR LES FINANCES

DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

« cotisation relative au STPGV » Cotisation versée aux fins de l’exploitation du STPGV. (*LVTS dues*)

« cotisation générale » Cotisation relative aux opérations de l’Association, autres que celles visées par la cotisation relative au STPGV. (*general dues*)

« participant » La Banque du Canada ou tout autre membre qui est admis à participer au STPGV conformément au *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*. (*participant*)

« SACR » ou « système automatisé de compensation et de règlement » S’entend du système automatisé de compensation et de règlement établi par le *Règlement administratif n° 3 – Règlement de compensation*. (*ACSS* ou *Automated Clearing and Settlement System*)

« STPGV » ou « système de transfert de paiements de grande valeur » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiement de grande valeur*. (*LVTS* ou *Large Value Transfer System*)

« volume d’instruments de paiement SACR » Nombre total d’instruments de paiement envoyés et reçus par un membre ou par l’ensemble des membres, selon le cas, par l’intermédiaire du SACR. (*ACSS payment items volume*)

« volume d’instruments de paiement STPGV » Nombre total d’instruments de paiement envoyés et reçus par un participant ou par l’ensemble des participants, selon le cas, par l’intermédiaire du STPGV. (*LVTS payment items volume*)

COTISATIONS

Cotisation générale

2. (1) Le conseil établi, pour chaque exercice, le montant total des cotisations générales exigées des membres pour l’exercice.

(2) The general dues shall be based, subject to any minor variations approved by the Board, on the amounts required in respect of the Association's operating and capital budgets, other than any items included in those budgets for which LVTS dues have been assessed.

Individual Member General Dues

3. (1) Each member shall pay, as general dues, a proportion of the total assessment of general dues under subsection 2(1) that corresponds to that member's proportionate share of the ACSS payment items volume of all members in the previous fiscal year.

(2) A member's proportionate share of the ACSS payment items volume of all members shall be equal to the difference between

- (a) the sum of the total number of payment items that the member sent to, and the total number of payment items that the member received from, other members through the ACSS, and
- (b) the number of payment items referred to in paragraph (a) that the member sent and received, through the ACSS, on behalf of another member.

Minimum General Dues Assessment

4. Despite any other provision of this by-law, the general dues payable by each member shall not be less than one-sixteenth of one per cent of the total general dues assessed against all members.

LVTS Dues Assessment

5. (1) The Board shall determine, for each fiscal year, the total amount of LVTS dues to be assessed against the participants in respect of the fiscal year.

(2) The LVTS dues shall be based, subject to subsection (3) and any minor variations approved by the Board, on the amounts required in respect of the operating and capital budgets for the LVTS.

(3) All or part of any capital expenditure relating to the LVTS that the Board deems to be more properly included in the capital budget for the calculation of the general dues shall be removed from the LVTS capital budget and shall not be reflected in the calculation of the LVTS dues.

(4) During the five fiscal years corresponding to the amortization period for the LVTS development costs capitalized before the LVTS begins operations, the operating budget for the LVTS shall include an annual amortization expense, and the LVTS dues required in respect of that amortization expense shall be applied, in those years, to reduce the general dues assessment of all members.

Individual Member LVTS Dues

6. (1) Each participant shall pay, as LVTS dues, a proportion of the total assessment of LVTS dues under subsection 5(1) that corresponds to that participant's proportionate share of the total LVTS payment items volume of all participants in the previous fiscal year.

(2) A participant's proportionate share of the LVTS payment items volume of all participants shall be equal to the sum of the total number of payment items sent to other participants and the total number of payment items received from other participants, by that participant, through the LVTS.

(2) Le montant total des cotisations générales est établi sous réserve de modifications mineures approuvées par le conseil, en fonction des montants requis pour les budgets d'exploitation et d'investissement de l'Association, à l'exception des postes de ceux-ci visés par la cotisation relative au STPGV.

Cotisation générale de chaque membre

3. (1) Chaque membre verse, à titre de cotisation générale, une proportion du montant total établi selon le paragraphe 2(1) qui correspond à la fraction que représente son volume d'instruments de paiement SACR sur celui de l'ensemble des membres pour l'exercice précédent.

(2) Le volume proportionnel d'instruments de paiement SACR d'un membre est égal à la différence entre les nombres suivants :

- a) la somme du nombre total d'instruments de paiement qu'il a envoyés aux autres membres et du nombre total d'instruments de paiement qu'il a reçus d'eux, par l'intermédiaire du SACR;
- b) le nombre d'instruments de paiement, parmi ceux visés à l'alinéa a), qu'il a envoyés et reçus, par l'intermédiaire du SACR, pour le compte d'un autre membre.

Cotisation générale minimale

4. Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, la cotisation générale payable par chaque membre ne peut être inférieure à un seizième pour cent du montant total des cotisations générales de l'ensemble des membres.

Cotisation relative au STPGV

5. (1) Le conseil établit, pour chaque exercice, le montant total des cotisations relatives au STPGV exigées des participants pour l'exercice.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des modifications mineures approuvées par le conseil, la cotisation relative au STPGV est établie en fonction des montants requis pour les budgets d'exploitation et d'investissement du STPGV.

(3) Si le conseil estime qu'il convient davantage d'inclure tout ou partie d'une dépense d'investissement du STPGV dans le budget d'investissement aux fins du calcul de la cotisation générale, le montant ainsi inclus est défalqué du budget des investissements du STPGV et n'entre pas dans le calcul de la cotisation relative au STPGV.

(4) Pendant les cinq exercices constituant la période d'amortissement des frais de développement du STPGV capitalisés avant la mise en exploitation du STPGV, le budget d'exploitation de ce système comprend une annuité d'amortissement. La cotisation relative au STPGV requise à l'égard de cette annuité d'amortissement est appliquée, ces années-là, en réduction de la cotisation générale de chacun des membres.

Cotisation relative au STPGV de chaque membre

6. (1) Chaque participant verse, à titre de cotisation relative au STPGV, une proportion du montant total établi selon le paragraphe 5(1) qui correspond à la fraction que représente son volume d'instruments de paiement STPGV sur celui de l'ensemble des participants pour l'exercice précédent.

(2) Le volume proportionnel d'instruments de paiement STPGV d'un participant est égal à la somme du nombre total d'instruments de paiement qu'il a envoyé aux autres participants et du nombre total d'instruments de paiement qu'il a reçus d'eux, par l'intermédiaire du STPGV.

(3) If a participant was not a participant for all or a portion of the previous fiscal year, the General Manager shall estimate that participant's LVTS payment items volume for the current fiscal year as if that participant were a participant for the entire current fiscal year.

(4) The LVTS payment items volume estimated under subsection (3) is considered to be the participant's LVTS payment items volume for the previous fiscal year for the purpose of determining the participant's proportionate share of the total LVTS dues assessment and the LVTS payment items volume of all participants.

Adjustment of LVTS Dues

7. A participant's LVTS dues for the current fiscal year shall include such upward or downward adjustment as may be necessary to reflect the LVTS dues that the participant would have paid the previous fiscal year, as compared to those that were actually paid, had the LVTS payment items volume of all participants for that fiscal year been known when the dues for that fiscal year were determined.

Date Payable

8. The general dues and the LVTS dues shall be payable by each member in two instalments, on April 1 and October 1 of each fiscal year, or as may otherwise be determined by the Association.

CESSATION OF MEMBERSHIP

Reassessment

9. If a member ceases to be a member before the end of a fiscal year, the Board may, having regard to the circumstances of the cessation of membership, reassess the dues payable by the member and grant a reimbursement.

INITIATION FEE

New Member

10. (1) The Board may require any new member, after the first completed fiscal year, to pay an initiation fee equal to the lesser of

- (a) one per cent of the value of the members' equity in the Association on March 31 of the preceding fiscal year, and
- (b) one one-hundredth of one per cent of the new member's total assets, as assessed at the time of becoming a member.

(2) A member's initiation fee shall be in addition to any admission fee that members may be required to pay on becoming participants in the LVTS.

REPEAL

11. *By-law No. 2 Respecting Finance, published in the Canada Gazette, Part I, on April 18, 1998, is repealed.*

COMING INTO FORCE

12. **This by-law comes into force on the day on which it is registered.**

(3) Si un participant n'était pas participant durant tout ou partie de l'exercice précédent, le directeur général fait une estimation du volume d'instruments de paiement STPGV du participant pour l'exercice en cours, comme si celui-ci était participant durant tout l'exercice en cours.

(4) Le volume estimatif visé au paragraphe (3) est considéré comme le volume d'instruments de paiement STPGV du participant pour l'exercice précédent aux fins du calcul de sa part proportionnelle du total des cotisations relatives au STPGV et du volume d'instruments de paiement STPGV de l'ensemble des participants.

Rajustement de la cotisation relative au STPGV

7. La cotisation relative au STPGV d'un participant pour l'exercice en cours fait l'objet d'un rajustement à la hausse ou à la baisse, selon le cas, pour tenir compte de la cotisation relative au STPGV qu'il aurait versée pour l'exercice précédent, comparativement à celle qu'il a effectivement versée, pour cet exercice, si le volume d'instruments de paiement STPGV de l'ensemble des participants pour cet exercice avait été connu au moment du calcul de la cotisation pour cet exercice.

Date d'exigibilité

8. Les membres versent la cotisation générale et la cotisation relative au STPGV en deux versements, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque exercice, ou aux moments fixés par l'Association.

CESSATION DU STATUT DE MEMBRE

Nouvelle cotisation

9. Si un membre cesse d'être membre avant la fin d'un exercice, le conseil peut, compte tenu des circonstances de la cessation du statut de membre, refaire le calcul des cotisations payables par ce membre et lui accorder un remboursement.

DROIT D'ADHÉSION

Nouveau membre

10. (1) Le conseil peut exiger de tout nouveau membre, après le premier exercice complet, le paiement d'un droit d'adhésion égal au moins élevé des montants suivants :

- a) un pour cent de la valeur de la participation des membres dans l'Association au 31 mars de l'exercice précédent;
- b) un centième pour cent de l'actif total du nouveau membre évalué au moment de son adhésion.

(2) Ce droit d'adhésion s'ajoute à tout droit d'admission que les membres peuvent être tenus de verser en devenant participants au STPGV.

ABROGATION

11. **Le Règlement administratif n° 2 sur les finances, publié dans la Gazette du Canada Partie I le 18 avril 1998, est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. **Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Canadian Payments Association *By-law No. 2 Respecting Finance* ("Finance by-law") sets out the methods by which members' dues are to be calculated and paid. These dues support the operation of the Association's two clearing and settlement systems, namely, the Automated Clearing Settlement System and the Large Value Transfer System. The Finance by-law was amended in 1998 in order to provide for the assessment of dues associated with the operation of the Large Value Transfer System.

Under section 18 of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors may make by-laws respecting clearing, settlement, and related matters. However, a by-law is not effective until approved by the Governor in Council. The Governor in Council approved an amended Finance by-law on April 2, 1998. The new by-law will replace the 1998 by-law.

Alternatives

The by-law is necessary to permit the Canadian Payments Association to levy dues on its members in order to recover the costs of operating the Automated Clearing Settlement System and the Large Value Transfer System. No reasonable alternatives exist.

Benefits and Costs

The principal benefit of the Finance by-law is that it allows for dues to be levied in respect of the operation of the Automated Clearing Settlement System and the Large Value Transfer System. The costs of operating both systems are borne by members of the Canadian Payments Association.

Consultation

The Canadian Payments Association has consulted its members on the by-law. In compliance with the provisions of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors of the Canadian Payments Association has approved the by-law. The dues permitted by this by-law apply only to members of the Association.

Compliance and Enforcement

The Canadian Payments Association is responsible for administering the By-law, and will continue to ensure that it is appropriately applied.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Description

Le règlement administratif de l'Association canadienne des paiements sur les finances expose les méthodes par lesquelles les cotisations des membres doivent être calculées et versées. Ces cotisations financent l'exploitation des deux systèmes de l'Association, pour la compensation et les paiements, notamment, le Système de compensation et de règlement automatisé et le Système de transfert de paiements de grande valeur. Le règlement administratif sur les finances a été modifié en 1998 afin de permettre l'évaluation des cotisations liées à l'exploitation du Système de transfert de paiements de grande valeur.

Aux termes de l'article 18 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs portant sur les accords de compensation et de règlement et des questions connexes. L'entrée en vigueur des règlements administratifs est cependant assujettie à leur approbation par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil a approuvé une modification du règlement administratif sur les finances le 2 avril 1998. Le nouveau règlement administratif remplacera celui de 1998.

Solutions envisagées

Le règlement administratif est nécessaire afin de permettre à l'Association canadienne des paiements de percevoir des cotisations de ses membres afin de recouvrer les coûts d'exploitation du Système de compensation et de règlement automatisé et du Système de transfert de paiements de grande valeur. Il n'y a pas d'autres solutions de rechange raisonnables.

Avantages et coûts

Le principal avantage du règlement administratif sur les finances est qu'il permet la perception de cotisations à l'égard de l'exploitation du Système de compensation et de règlement automatisé et du Système de transfert de paiements de grande valeur. Les coûts d'exploitation des deux systèmes sont assumés par les membres de l'Association canadienne des paiements.

Consultations

L'Association canadienne des paiements a consulté ses membres au sujet du règlement administratif. En conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements a approuvé le règlement administratif sur les finances. Les cotisations permises par ce règlement administratif ne s'appliquent qu'aux membres de l'Association.

Respect et exécution

L'Association canadienne des paiements est responsable de l'application du règlement administratif et verra à ce qu'il soit appliqué comme il se doit.

Contact

Denis Normand
Senior Chief, Financial Sector Division
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5887

Personne-ressource

Denis Normand
Chef principal, Division du secteur financier
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5887

Registration
SOR/2001-281 1 August, 2001

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ACT

By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1) of the *Canadian Payments Association Act*, hereby makes the annexed *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*.

Ottawa, June 29, 2001

P.C. 2001-1358 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Association Act*, hereby approves the annexed *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* made by the Canadian Payments Association.

BY-LAW NO. 7 RESPECTING THE LARGE VALUE TRANSFER SYSTEM

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. The definitions in this section apply in this by-law, unless the context otherwise requires.

“additional settlement obligation” or “ASO” means, for each participant, that participant’s obligation, pursuant to section 58, to advance funds, in the amount calculated in accordance with sections 26 to 29, to ensure settlement in the event that another participant is in default as defined in section 56. (*obligation supplémentaire de règlement ou OSR*)

“approved payment message” means a payment message that has passed all applicable risk control tests set out in this by-law. (*message de paiement approuvé*)

“bilateral credit limit” means the aggregate value of tranche 2 payment messages that one participant has indicated, at any time during the LVTS cycle, it is willing to accept from another participant in excess of the aggregate value of tranche 2 payment messages sent to that other participant by the first participant. (*limite de crédit bilatérale*)

“branch of account” means, in relation to each payment message, the branch or office of a financial institution where the amount of the payment message is to be made available to the payee. (*succursale du compte*)

“business day” means a day designated in the rules that LVTS is operational. (*jour ouvrable*)

“collateral” means any form of security that is designated by the Bank of Canada, in written communications with the participants, to be acceptable as security for advances of funds by the Bank of Canada and includes securities of a type designated by the Bank of Canada as acceptable as collateral for advances and funds on deposit with the Bank of Canada. (*garantie*)

Enregistrement
DORS/2001-281 1 août 2001

LOI SUR L’ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*, le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, ci-après.

Ottawa, le 29 juin 2001

C.P. 2001-1358 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, ci-après, pris par l’Association canadienne des paiements.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7 SUR LE SYSTÈME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE VALEUR

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

« avance discrétionnaire » Avance consentie à un participant par la Banque du Canada, autre qu’une avance que celle-ci est tenue de lui consentir aux termes des articles 57, 58 et 60. (*discretionary advance*)

« bénéficiaire » À l’égard d’un message de paiement reçu par le participant destinataire, la personne, y compris ce dernier ou une autre institution financière, à qui le montant du message de paiement doit être versé ou au crédit de laquelle il doit être porté, qu’elle soit ou non le bénéficiaire ultime de ce montant. (*payee*)

« compte de règlement » Compte figurant aux livres de la Banque du Canada par lequel s’effectue le règlement de la position nette multilatérale d’un participant. (*settlement account*)

« cycle du STPGV » Période commençant au moment de l’initialisation du STPGV un jour ouvrable donné et se terminant lors du règlement subséquent, à la Banque du Canada, des positions nettes multilatérales de tous les participants. (*LVTS cycle*)

« directeur général » Le directeur général de l’Association ou, en cas d’absence, d’empêchement ou d’incapacité de celui-ci, toute personne autorisée par le conseil à remplir les fonctions du directeur général. (*General Manager*)

« file d’attente de paiement » Mécanisme permettant de stocker les messages de paiement n’ayant pas subi les contrôles de limitation du risque applicables, jusqu’à ce qu’ils soient livrés aux participants destinataires ou retournés aux participants expéditeurs conformément au présent règlement administratif et aux règles. (*payment queue*)

- “discretionary advance” means an advance made by the Bank of Canada to a participant, other than an advance that the Bank of Canada is obligated to provide pursuant to sections 57, 58 and 60. (*avance discrétionnaire*)
- “General Manager” means the General Manager of the Association or, in the absence, incapacity or incompetence of the General Manager, any person authorized by the Board to perform the duties of the General Manager. (*directeur général*)
- “Large Value Transfer System” or “LVTS” means the funds transfer system owned and operated by the Association by which participants may electronically exchange payment messages between themselves and in which the receipt by participants of such payment messages creates payment obligations that are netted on a multilateral net basis, settled on a multilateral net basis directly on the books of the Bank of Canada and supported by collateral pledged to the Bank of Canada as security for any advances to enable participants to settle their payment obligations arising from the system. (*système de transfert de paiements de grande valeur ou STPGV*)
- “LVTS cycle” means the period of time beginning with the initialization of the LVTS on a business day and ending with the next settlement at the Bank of Canada of the multilateral net positions of all participants. (*cycle du STPGV*)
- “maximum ASO” means, for each participant, the largest amount, calculated in accordance with section 28, that the participant could be required to pay in any single LVTS cycle by reason of its additional settlement obligations. (*OSR maximale*)
- “multilateral net position” means, for each participant, at any time during an LVTS cycle, the value obtained by subtracting
- the sum of all approved payment messages sent by the participant to all other participants during that LVTS cycle from
 - the sum of all approved payment messages sent to the participant from all other participants during that LVTS cycle. (*position nette multilatérale*)
- “multilateral net tranche 1 position” means, for each participant, at any time during an LVTS cycle, the value obtained by subtracting
- the sum of all approved payment messages sent by the participant to all other participants as tranche 1 payment messages during that LVTS cycle from
 - the sum of all approved payment messages sent to the participant from all other participants as tranche 1 payment messages during that LVTS cycle. (*position nette multilatérale de tranche 1*)
- “multilateral net tranche 2 position” means, for each participant, at any time during an LVTS cycle, the value obtained by subtracting
- the sum of all approved payment messages sent by the participant to all other participants as tranche 2 payment messages during that LVTS cycle from
 - the sum of all approved payment messages sent to the participant from all other participants as tranche 2 payment messages during that LVTS cycle. (*position nette multilatérale de tranche 2*)
- “participant” means the Bank of Canada and each other member that has been admitted to participate in the LVTS whose status as a participant has not been revoked in accordance with
- « garantie » Toute forme de garantie que la Banque du Canada, dans ses communications écrites avec les participants, désigne comme acceptable pour les avances qu’elle consent. La présente définition comprend tout type de garantie que la Banque du Canada désigne comme acceptable pour les avances et les fonds déposés auprès d’elle. (*collateral*)
- « jour ouvrable » Jour désigné dans les règles comme jour où le STPGV est en service. (*business day*)
- « limite de crédit bilatérale » La valeur globale des messages de paiement de tranche 2 qu’un participant, selon ce qu’il déclare au cours d’un cycle du STPGV, est disposé à accepter d’un autre participant en sus de la valeur globale des messages de paiement de tranche 2 qu’il a transmis à ce dernier. (*bilateral credit limit*)
- « limite de débit net de tranche 1 » Pour chaque participant — à l’exception de la Banque du Canada dont la limite de débit net de tranche 1 est illimitée —, le montant négatif maximal de sa position nette multilatérale de tranche 1, calculé conformément à l’article 19. (*tranche 1 net debit cap*)
- « limite de débit net de tranche 2 » Pour chaque participant, le montant négatif maximal de sa position nette multilatérale de tranche 2, calculé conformément à l’article 23. (*tranche 2 net debit cap*)
- « message de paiement » Message électronique qu’un participant transmet à un autre participant par l’entremise du STPGV, en la forme prévue aux règles, dans lequel il lui donne l’ordre de verser une somme déterminée à un bénéficiaire. (*payment message*)
- « message de paiement approuvé » Message de paiement qui a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables prévus au présent règlement administratif. (*approved payment message*)
- « message de paiement de tranche 1 » Message de paiement transmis par un participant et désigné par lui comme assujéti à sa limite de débit net de tranche 1. (*tranche 1 payment message*)
- « message de paiement de tranche 2 » Message de paiement transmis par un participant et désigné par lui comme assujéti à sa limite de débit net de tranche 2 et à la limite de crédit bilatérale établie pour lui par le participant destinataire. (*tranche 2 payment message*)
- « nantissement » La remise à la Banque du Canada d’une sûreté en garantie d’avances de fonds consenties par elle aux fins prévues à l’article 30, y compris la remise d’une sûreté sans dé-possession de la garantie. (*pledge*)
- « numéro de confirmation du paiement » Numéro de référence attribué par le STPGV à un message de paiement qui atteste qu’il a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables. (*payment confirmation reference number*)
- « obligation supplémentaire de règlement » ou « OSR » Pour chaque participant, l’obligation aux termes de l’article 58 de verser des fonds, selon le montant calculé conformément aux articles 26 à 29, pour assurer le règlement dans l’éventualité du défaut d’un autre participant aux termes de l’article 56. (*additional settlement obligation* ou *ASO*)
- « OSR maximale » Pour chaque participant, le montant le plus élevé, calculé conformément à l’article 28, qu’il pourrait être tenu de payer pendant un même cycle du STPGV du fait de ses obligations supplémentaires de règlement. (*maximum ASO*)
- « participant » La Banque du Canada ou tout autre membre qui est admis à participer au STPGV, dont le statut de participant

- section 15 and that has not withdrawn in accordance with section 17. (*participant*)
- “payee” means, in relation to a payment message received by a receiving participant, the person, including the receiving participant or another financial institution, to whom the amount of the payment message is to be paid or credited, whether or not that person is the ultimate beneficiary of that amount. (*bénéficiaire*)
- “payment confirmation reference number” means a number attached by the LVTS to a payment message on passage of the risk control tests identifying the payment as one that has passed all risk control tests applicable to that payment. (*numéro de confirmation du paiement*)
- “payment message” means an electronic message sent through the LVTS, in the format set out in the rules, from one participant to another instructing the receiving participant to pay a fixed amount of money to a payee. (*message de paiement*)
- “payment queue” means the payment message storage mechanism by which payment messages that have not passed the applicable risk control tests may be stored until such time as the payment messages are delivered to the receiving participants or returned to the sending participants in accordance with this by-law and the rules. (*file d’attente de paiement*)
- “pledge” means a grant to the Bank of Canada of a security interest in collateral as security for any advances of funds that the Bank of Canada may make for the purposes described in section 30 and includes a grant of a security interest in which the Bank of Canada does not take possession of the collateral. (*nantissement*)
- “receiving participant” means a participant that receives a payment message from another participant. (*participant destinataire*)
- “rules” means the rules made by the Board respecting this by-law. (*règles*)
- “sending participant” means a participant that sends a payment message to another participant. (*participant expéditeur*)
- “settlement” means the settlement of a participant’s multilateral net position as described in section 53. (*règlement*)
- “settlement account” means an account on the books of the Bank of Canada through which settlement of a participant’s multilateral net position is effected. (*compte de règlement*)
- “system-wide percentage” means the percentage, of not less than 0 and not more than 100 per cent, set out in the rules, that is used for calculating a participant’s maximum ASO and tranche 2 net debit cap. (*pourcentage global*)
- “tranche 1 net debit cap” means, for each participant, the maximum negative amount, calculated in accordance with section 19, of its multilateral net tranche 1 position, except that the tranche 1 net debit cap for the Bank of Canada is unlimited. (*limite de débit net de tranche 1*)
- “tranche 1 payment message” means a payment message sent by a participant that is designated by that participant to be subject to its tranche 1 net debit cap. (*message de paiement de tranche 1*)
- “tranche 2 net debit cap” means, for each participant, the maximum negative amount, calculated in accordance with section 23, of its multilateral net tranche 2 position. (*limite de débit net de tranche 2*)
- “tranche 2 payment message” means a payment message sent by a participant that is designated by the participant to be subject to its tranche 2 net debit cap and to the bilateral credit limit n’a pas été révoqué selon l’article 15 ou qui n’a pas mis fin à sa participation selon l’article 17. (*participant*)
- « participant destinataire » Participant qui reçoit un message de paiement d’un autre participant. (*receiving participant*)
- « participant expéditeur » Participant qui transmet un message de paiement à un autre participant. (*sending participant*)
- « position nette multilatérale » Pour chaque participant, à tout moment d’un cycle du STPGV, l’excédent de la somme visée à l’alinéa b) sur la somme visée à l’alinéa a) :
- a) la somme des messages de paiement approuvés qu’il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle;
- b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle. (*multilateral net position*)
- « position nette multilatérale de tranche 1 » Pour chaque participant, à tout moment d’un cycle du STPGV, l’excédent de la somme visée à l’alinéa b) sur la somme visée à l’alinéa a) :
- a) la somme des messages de paiement approuvés qu’il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 1;
- b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 1. (*multilateral net tranche 1 position*)
- « position nette multilatérale de tranche 2 » Pour chaque participant, à tout moment d’un cycle du STPGV, l’excédent de la somme visée à l’alinéa b) sur la somme visée à l’alinéa a) :
- a) la somme des messages de paiement approuvés qu’il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 2;
- b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 2. (*multilateral net tranche 2 position*)
- « pourcentage global » Le pourcentage fixé dans les règles, d’au moins 0 % et d’au plus 100 %, servant à calculer l’OSR maximale et la limite de débit net de tranche 2 d’un participant. (*system wide percentage*)
- « règlement » Le règlement de la position nette multilatérale d’un participant effectué selon l’article 53. (*settlement*)
- « règles » Règles établies par le conseil qui ont trait au présent règlement administratif. (*rules*)
- « succursale du compte » Pour chaque message de paiement, la succursale ou le bureau d’une institution financière où le montant du message de paiement sera mis à la disposition du bénéficiaire. (*branch of account*)
- « système de transfert de paiements de grande valeur » ou « STPGV » Système de transfert de fonds appartenant à l’Association et exploité par elle selon lequel :
- a) les participants peuvent faire l’échange de messages de paiement par voie électronique;
- b) la réception par eux de ces messages de paiement crée des obligations de paiement qui font l’objet d’une compensation multilatérale et d’un règlement net multilatéral directement dans les livres de la Banque du Canada et qui entraînent la remise d’une garantie en nantissement à la Banque du Canada pour les avances destinées à leur permettre de s’acquitter de leurs obligations de paiement dans le cadre du système. (*Large Value Transfer System* ou *LVTS*)

established for the sending participant by the receiving participant. (*message de paiement de tranche 2*)

Scope and Application

2. (1) This by-law governs clearing and settlement arrangements relating to payments made through the LVTS and the conduct and affairs of all persons in connection with the operation and administration of the LVTS.

(2) Every participant is bound by and shall comply with the provisions of this by-law and the rules.

(3) Except as expressly provided in this by-law or the rules, nothing in this by-law or the rules shall affect or be interpreted so as to affect the rights or liabilities of any person at law.

(4) Except as expressly provided in this by-law or the rules, nothing in this by-law or the rules shall be interpreted as imposing, or be deemed to impose, on any participant or on the Association any duty, liability or obligation towards anyone.

(5) At any time when the LVTS is suspended or inoperative, this by-law shall not apply to any payment made between participants or any action taken, or not taken, by a participant on the basis of any such payment, unless the payment message has passed all risk control tests applicable to that payment message as set out in this by-law.

ADMINISTRATION AND OPERATION OF THE LVTS

Administration

3. (1) The Association has the responsibility for all matters respecting the management of the day-to-day operations of the LVTS and the ongoing maintenance of the LVTS.

(2) In carrying out the duties set out in subsection (1), the Association may contract out certain functions including the maintenance of the LVTS computer system and the physical operation site, but that contracting out does not derogate from the Association's overall responsibilities to ensure that the LVTS performs all activities and functions required by this by-law and the rules.

Access to LVTS Information

4. Access by the participants or the Association to information relating to the operation of the LVTS and information relating to the positions of the participants shall be controlled in accordance with any procedures that may be set out in the rules.

Operation of the LVTS

5. (1) The LVTS shall be operational on all business days and available to all participants whose LVTS status has not been revoked or suspended.

(2) Each participant whose LVTS status has not been revoked or suspended must be prepared to receive payment messages on all business days unless the participant is unable, due to technical difficulties, to successfully connect to the LVTS.

(3) A participant that is not able to connect to the LVTS at the commencement of any given LVTS cycle may connect to the LVTS once the LVTS cycle has commenced by complying with the steps set out in section 6.

Application

2. (1) Le présent règlement administratif régit les accords de compensation et de règlement visant les paiements effectués par l'entremise du STPGV, ainsi que la conduite et les affaires des personnes participant à l'exploitation et à l'administration du STPGV.

(2) Chaque participant est lié par le présent règlement administratif et les règles et est tenu de s'y conformer.

(3) Sauf disposition contraire y figurant, le présent règlement administratif et les règles n'ont pas pour effet de modifier les droits et les obligations légales de quiconque.

(4) Sauf disposition contraire y figurant, le présent règlement administratif et les règles n'ont pas pour effet d'imposer, ni ne sont réputés imposer, aux participants ou à l'Association quelque obligation ou responsabilité que ce soit envers quiconque.

(5) Lorsque le STPGV est fermé ou son fonctionnement interrompu, tout paiement échangé par les participants et toute mesure prise ou omise par eux en raison de ce paiement sont soustraits à l'application du présent règlement administratif, sauf si le message de paiement a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables qui y sont prévus.

ADMINISTRATION ET EXPLOITATION DU STPGV

Administration du STPGV

3. (1) L'Association est responsable des questions touchant la gestion des opérations quotidiennes du STPGV ainsi que de l'entretien courant de celui-ci.

(2) Dans l'exercice des fonctions mentionnées au paragraphe (1), l'Association peut confier à un sous-traitant l'accomplissement de certaines tâches, notamment l'entretien du système informatique du STPGV et du site d'exploitation. Elle demeure toutefois responsable de veiller à ce que le STPGV accomplisse toutes les activités et fonctions requises par le présent règlement administratif et les règles.

Accès aux renseignements du STPGV

4. L'accès par les participants ou l'Association aux renseignements concernant l'exploitation du STPGV et les positions des participants est contrôlé conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant.

Exploitation du STPGV

5. (1) Le STPGV est en service tous les jours ouvrables et mis à la disposition des participants dont le statut de participant n'a pas été suspendu ni révoqué.

(2) Le participant dont le statut de participant n'a pas été suspendu ni révoqué doit être disposé à recevoir des messages de paiement tous les jours ouvrables, à moins qu'il ne soit pas en mesure, à cause de difficultés techniques, de se raccorder au STPGV.

(3) Le participant qui n'est pas en mesure de se raccorder au STPGV au début d'un cycle du STPGV peut le faire après le début du cycle en suivant les étapes prévues à l'article 6.

Commencement and Initialization of the LVTS Cycle

6. (1) Each LVTS cycle shall commence on notice of the commencement and initialization being given to all participants by the Association.

(2) Following the notice of commencement and initialization, there shall be an initialization period during which the following steps shall be followed, in accordance with any procedures that may be set out in the rules:

- (a) each participant that is active in the LVTS shall indicate to the Association that it is able to communicate with the LVTS and ready to participate in the LVTS cycle;
- (b) the Association shall advise all participants of which participants have indicated their ability to communicate with the LVTS and their readiness to participate in the LVTS;
- (c) each participant, except the Bank of Canada, shall set its tranche 1 net debit cap and shall set any bilateral credit limit that it is willing to establish for each of the other participants;
- (d) the Association shall calculate and confirm each participant's maximum ASO and tranche 2 net debit cap;
- (e) each participant, other than the Bank of Canada, shall pledge collateral to the Bank of Canada in accordance with section 30 and shall apportion the value of collateral to reflect its tranche 1 net debit cap and its maximum ASO;
- (f) the Bank of Canada shall provide to the Association a valuation for each participant's collateral that has been pledged to the Bank of Canada for LVTS purposes;
- (g) the Association shall verify that the value of the collateral apportioned by a participant for LVTS purposes does not exceed the value of the collateral pledged by the participant to the Bank of Canada for LVTS purposes; and
- (h) any other steps that may be specified in the rules.

Payment Message Exchange Period

7. (1) On completion of the initialization period, the Association shall advise the participants that payment messages may be sent through the LVTS.

(2) During the payment message exchange period, participants may send through the LVTS both payment messages that originate from the payment orders of third parties and payment messages that originate with the participants themselves.

(3) The duration of the payment message exchange period is determined by the General Manager and communicated by the Association to the participants.

Inter-Participant Payment Message Exchange Period

8. On completion of the payment message exchange period, only payment messages that originate with the participants themselves, rather than with third parties, may be sent through the LVTS.

Settlement Period

9. On completion of the inter-participant payment message exchange period, participants shall not send any further payment messages through the LVTS and the Bank of Canada shall commence the process of settling each participant's multilateral net position on the books of the Bank of Canada.

Commencement et initialisation du cycle du STPGV

6. (1) Chaque cycle du STPGV commence au moment où l'Association donne à tous les participants un avis de commencement et d'initialisation.

(2) Cet avis est suivi d'une période d'initialisation comportant les étapes suivantes, effectuées conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant :

- a) chaque participant dont le statut est actif signale à l'Association qu'il est en mesure de communiquer avec le STPGV et prêt à participer au cycle du STPGV;
- b) l'Association communique à tous les participants la liste des participants qui se sont déclarés en mesure de communiquer avec le STPGV et prêts à participer au cycle du STPGV;
- c) chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, fixe sa limite de débit net de tranche 1 et établit la limite de crédit bilatérale qu'il consent à fixer pour tout autre participant;
- d) l'Association calcule et confirme l'OSR maximale et la limite de débit net de tranche 2 de chaque participant;
- e) chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, remet une garantie en nantissement à la Banque du Canada conformément à l'article 30 et répartit la valeur de la garantie de manière à tenir compte de sa limite de débit net de tranche 1 et de son OSR maximale;
- f) la Banque du Canada fournit à l'Association une évaluation de la garantie que chaque participant lui a remise en nantissement aux fins du STPGV;
- g) l'Association vérifie que la valeur de la garantie répartie par un participant aux fins du STPGV ne dépasse pas la valeur de la garantie qu'il a remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV;
- h) toute autre étape précisée dans les règles, le cas échéant.

Période d'échange des messages de paiement

7. (1) Une fois la période d'initialisation terminée, l'Association fait savoir aux participants que les messages de paiement peuvent être transmis par le STPGV.

(2) Pendant la période d'échange des messages de paiement, les participants peuvent transmettre par le STPGV à la fois les messages de paiement qui émanent d'ordres de paiement de tiers et les messages de paiement qui émanent d'eux-mêmes.

(3) Le directeur général fixe la durée de la période d'échange des messages de paiement et l'Association la communique aux participants.

Période d'échange des messages de paiement entre participants

8. Une fois la période d'échange des messages de paiement terminée, seuls les messages de paiement émanant des participants eux-mêmes, et non ceux émanant de tiers, peuvent être transmis par le STPGV.

Période de règlement

9. Une fois la période d'échange entre participants terminée, aucun autre message de paiement n'est transmis par eux par le STPGV, et la Banque du Canada commence le processus de règlement, dans ses livres, de la position nette multilatérale de chaque participant.

Termination of LVTS Cycle

10. The LVTS cycle is terminated on completion of the settlement of all participants' multilateral net positions, and the General Manager shall notify all participants when termination of the LVTS cycle has occurred.

Exceptions

11. (1) In accordance with section 65, the General Manager may determine the need to have more than one LVTS cycle on any business day and shall communicate that fact to all participants.

(2) An LVTS cycle may not commence unless the preceding LVTS cycle has terminated.

(3) An LVTS cycle may span more than one business day, and in that case all payments made during the LVTS cycle retain the value date as at the commencement of the LVTS cycle.

Liability of the Association

12. Except in the case of wilful misconduct of the Association, the Association, its directors and its employees have no liability whatsoever to any participant or any other person for any loss or expense suffered, or liability incurred, by that participant or person arising from the Association's acts or omissions in connection with the LVTS, including, without limitation, a loss resulting directly or indirectly from

- (a) a failure to transmit, send, approve or otherwise process a payment message or administrative message;
- (b) an error caused by the LVTS;
- (c) the LVTS's failure to accurately record a bilateral credit limit or modification or failure to calculate and accurately record a net debit cap; or
- (d) the LVTS's sending of a payment message in excess of a bilateral credit limit or an applicable net debit cap.

ACCESS TO THE LVTS

Participants

13. Any member may, on completion of any application procedures that may be set out in the rules, become a participant in the LVTS if that member

- (a) has established and maintains a settlement account at the Bank of Canada and has entered into any agreements that may be required by the Bank of Canada governing the settlement of its multilateral net position, the provision by the Bank of Canada of advances for LVTS purposes and the pledging of collateral to secure those advances and any other agreements that the Bank of Canada may require from time to time;
- (b) has met any technical and other requirements that may be set out in the rules; and
- (c) has paid
 - (i) an admission fee calculated in accordance with the rules, which admission fee shall be based on the administrative costs related to its admission as a new participant, and
 - (ii) to the extent that the member, as a new participant, did not participate in the financing of the development costs (including the costs of upgrades), a reasonable share, calculated in accordance with *By-law No. 2*, of the unamortized portion of those development costs plus interest as at the date of its becoming a participant.

Fin du cycle du STPGV

10. Le cycle du STPGV se termine au moment où prend fin le règlement des positions nettes multilatérales des participants; le directeur général en informe alors tous les participants.

Exceptions

11. (1) Conformément à l'article 65, le directeur général peut juger utile d'avoir plus d'un cycle du STPGV le même jour ouvrable, auquel cas il en informe tous les participants.

(2) Un cycle du STPGV ne peut commencer avant la fin du cycle du STPGV précédent.

(3) Un cycle du STPGV peut s'étendre sur plus d'un jour ouvrable, auquel cas tous les paiements effectués pendant ce cycle conservent la date du commencement du cycle.

Responsabilité de l'Association

12. Sauf en cas d'inconduite délibérée de sa part, l'Association de même que ses administrateurs et employés sont dégagés de toute responsabilité envers les participants et autres personnes pour les pertes, le préjudice ou les dépenses occasionnés à ceux-ci du fait des actes ou des omissions de l'Association relativement au STPGV, notamment les pertes découlant directement ou indirectement, selon le cas :

- a) du défaut de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif;
- b) d'une erreur causée par le STPGV;
- c) du défaut du STPGV de consigner correctement une limite de crédit bilatérale ou une modification, ou de calculer et de consigner correctement une limite de débit net;
- d) de l'envoi par le STPGV d'un message de paiement excédant une limite de crédit bilatérale ou la limite de débit net applicable.

ACCÈS AU STPGV

Participants

13. Tout membre peut, après s'être conformé aux procédures de demande établies dans les règles, le cas échéant, devenir participant au STPGV s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il a établi et maintient un compte de règlement à la Banque du Canada et a conclu les conventions que celle-ci peut exiger, notamment à l'égard du règlement de sa position nette multilatérale, de l'octroi par elle d'avances aux fins du STPGV et de la remise en nantissement d'une garantie pour ces avances;
- b) il a satisfait aux exigences techniques et autres prévues dans les règles, le cas échéant;
- c) il a versé :
 - (i) un droit d'admission calculé selon les règles et fondé sur les frais d'administration entraînés par son admission,
 - (ii) dans la mesure où il n'a pas participé au financement des frais de développement, notamment les coûts des améliorations, une part raisonnable, calculée conformément au *Règlement administratif n° 2*, de la fraction non amortie de ces frais, majorée des intérêts courus à la date du début de sa participation.

Suspension of Participant Status

14. (1) Any participant, except the Bank of Canada, that does not at all times comply with paragraph 13(a) shall, on notice being given of that fact by the Bank of Canada to the General Manager, have its participant status suspended automatically.

(2) The General Manager may at any time suspend any participant's status as a participant, if, in the General Manager's opinion, the participant fails to meet or continue to meet the criteria for participant eligibility set out in paragraph 13(b).

(3) The General Manager shall, as soon as reasonably practicable, notify all participants of the name of any participant that has had its participant status suspended.

Revocation of Participant Status

15. (1) The Board may at any time revoke the participant status of a participant, except the Bank of Canada, if that participant

- (a) does not at all times comply with paragraph 13(a); or
- (b) in the Board's opinion, fails to meet or continue to meet the criteria for participant eligibility set out in paragraph 13(b).

(2) The General Manager shall, as soon as reasonably practicable, notify all participants of the name of any participant that has had its participant status revoked.

Reinstatement

16. (1) In the event that a participant's status as a participant is suspended or revoked, the member may apply to the Association for reinstatement, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, once the failure leading to the suspension or revocation has been corrected.

(2) As a condition to reinstatement, a member referred to in subsection (1) shall be required to pay an admission fee calculated in accordance with paragraph 13(c).

Withdrawal of Participant

17. (1) Any participant may withdraw from participation in the LVTS after notifying the General Manager of its intention to withdraw and paying all expenses associated with its participation in the LVTS that may be specified in the rules.

(2) If a participant's notice of its intention to withdraw from participation occurs during an LVTS cycle, the withdrawal does not take effect before the termination of that LVTS cycle.

Survival of Rights and Obligations

18. (1) In the event that a participant's status as a participant is suspended or revoked, any payment liabilities and obligations of that participant pursuant to this by-law and any payment rights and entitlements of that participant pursuant to this by-law survive the suspension or revocation as if the participant were still a participant.

(2) Any rights or obligations that, in accordance with subsection (1), survive the suspension or revocation of a participant shall be settled for pursuant to this by-law as if that participant were still a participant.

Suspension du statut de participant

14. (1) Tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, qui ne se conforme pas à l'alinéa 13a) voit son statut de participant automatiquement suspendu, sur présentation au directeur général d'un avis à cet effet de la Banque du Canada.

(2) Le directeur général peut suspendre le statut de tout participant dont il estime qu'il ne répond pas ou ne répond plus à la condition d'admissibilité énoncée à l'alinéa 13b).

(3) Le directeur général informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut a été suspendu.

Révocation du statut de participant

15. (1) Le conseil peut révoquer le statut de tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, qui, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'alinéa 13a);
- b) de l'avis du conseil, ne répond pas ou ne répond plus à la condition d'admissibilité énoncée à l'alinéa 13b).

(2) Le directeur général informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut a été révoqué.

Rétablissement du statut

16. (1) Le membre dont le statut de participant a été suspendu ou révoqué peut demander à l'Association de le rétablir, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, une fois qu'il a remédié au défaut qui a entraîné la suspension ou la révocation.

(2) Le rétablissement du statut de participant est subordonné au paiement du droit d'admission calculé conformément à l'alinéa 13c).

Retrait d'un participant

17. (1) Tout participant peut mettre fin à sa participation au STPGV après avoir avisé le directeur général de son intention et acquitté les frais de participation au STPGV prévus dans les règles, le cas échéant.

(2) Dans le cas où l'avis d'intention est donné pendant un cycle du STPGV, le retrait du participant ne prend effet qu'à la fin du cycle.

Maintien des droits et obligations

18. (1) En cas de suspension ou de révocation du statut d'un participant, ses responsabilités et obligations de paiement et ses droits en matière de paiement en vertu du présent règlement administratif sont maintenus comme s'il était encore participant.

(2) Les droits et les obligations qui sont maintenus lors de la suspension ou de la révocation d'un participant sont réglés conformément au présent règlement administratif comme si celui-ci était encore participant.

ESTABLISHMENT OF TRANCHE 1 NET DEBIT CAP

Tranche 1 Net Debit Cap

19. (1) Each participant, with the exception of the Bank of Canada, shall, during the initialization period of each LVTS cycle, set its own tranche 1 net debit cap, failing which its tranche 1 net debit cap is set at zero for the LVTS cycle then commencing.

(2) The absolute value of each participant's tranche 1 net debit cap is an amount equal to the value of the collateral, as determined by the Bank of Canada in accordance with section 31, apportioned in support of its tranche 1 payment messages for the LVTS cycle.

Increase of Tranche 1 Net Debit Cap

20. In accordance with any procedures that may be set out in the rules, a participant may at any time during an LVTS cycle increase its tranche 1 net debit cap by

- (a) subject to subsection 25(2), apportioning additional collateral that has been pledged to the Bank of Canada for LVTS purposes to reflect the increased tranche 1 net debit cap; or
- (b) pledging additional collateral to the Bank of Canada for LVTS purposes, subject to valuation by the Bank of Canada in accordance with section 31, and apportioning the value of that additional collateral to reflect the increased tranche 1 net debit cap.

Decrease of Tranche 1 Net Debit Cap

21. (1) In accordance with any procedures that may be set out in the rules, a participant may at any time during an LVTS cycle reduce its tranche 1 net debit cap by changing the apportionment of its collateral pledged to the Bank of Canada to reflect the decreased tranche 1 net debit cap.

(2) Where a participant's multilateral net tranche 1 position is negative, the value of the collateral apportioned by the participant under subsection (1) to reflect its tranche 1 net debit cap may not be reduced below the absolute value of that negative multilateral net tranche 1 position.

ESTABLISHMENT OF BILATERAL CREDIT LIMITS

Notice During Initialization

22. (1) During the initialization period of each LVTS cycle, each participant, other than the Bank of Canada, shall, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, set the amount of any bilateral credit limits it is willing to establish for any of the other participants.

(2) Any bilateral credit limits that are not set by a participant are deemed to be set at zero.

(3) A bilateral credit limit shall be established by the Bank of Canada for each of the other participants.

(4) The bilateral credit limits established by the Bank of Canada are calculated during the initialization period of each LVTS cycle by applying a mathematical function, to be established from time to time by the Bank of Canada, to the other bilateral credit limits established for each participant.

ÉTABLISSEMENT DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1

Limite de débit net de tranche 1

19. (1) Chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, fixe sa limite de débit net de tranche 1 pendant la période d'initialisation d'un cycle du STPGV, à défaut de quoi cette limite est égale à zéro pour ce cycle.

(2) La valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 de chaque participant est égale à la valeur de la garantie déterminée par la Banque du Canada conformément à l'article 31, répartie pour couvrir ses messages de paiement de tranche 1 pour le cycle du STPGV.

Majoration de la limite de débit net de tranche 1

20. Conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, le participant peut, au cours d'un cycle du STPGV, majorer sa limite de débit net de tranche 1 :

- a) soit, sous réserve du paragraphe 25(2), en répartissant la valeur de la garantie supplémentaire remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV de manière à tenir compte de cette majoration;
- b) soit en remettant en nantissement à la Banque du Canada une garantie supplémentaire aux fins du STPGV, sous réserve de l'évaluation de la Banque du Canada prévue à l'article 31, et en répartissant la valeur de cette garantie supplémentaire de manière à tenir compte de cette majoration.

Réduction de la limite de débit net de tranche 1

21. (1) Conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, le participant peut, au cours d'un cycle du STPGV, réduire sa limite de débit net de tranche 1 en modifiant en conséquence la répartition de la valeur de la garantie remise en nantissement à la Banque du Canada.

(2) Dans le cas où la position nette multilatérale de tranche 1 du participant est négative, la valeur de la garantie répartie par lui en application du paragraphe (1) ne peut être réduite en deçà de la valeur absolue de cette position.

ÉTABLISSEMENT DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES

Avis pendant l'initialisation

22. (1) Pendant la période d'initialisation d'un cycle du STPGV, chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, établit, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, le montant de la limite de crédit bilatérale qu'il consent à établir pour tout autre participant.

(2) Les limites de crédit bilatérales qu'un participant n'établit pas sont réputées être égales à zéro.

(3) La Banque du Canada établit une limite de crédit bilatérale pour chacun des autres participants.

(4) Les limites de crédit bilatérales établies par la Banque du Canada sont calculées pendant la période d'initialisation d'un cycle du STPGV par application d'une fonction mathématique, déterminée par elle, aux autres limites de crédit bilatérales établies pour chaque participant.

Determination of ASO and Tranche 2 Net Debit Cap

23. (1) After each participant has established any bilateral credit limits for any of the other participants and the bilateral credit limits to be established by the Bank of Canada have been calculated, the Association shall calculate the maximum ASO of each participant and the tranche 2 net debit cap of each participant and give notice of those calculations to the participant.

(2) The Association shall also give notice to each participant of the amount of any bilateral credit limits that have been established for it.

(3) The tranche 2 net debit cap of a participant equals the product of the sum of the bilateral credit limits established for the participant by each of the other participants, multiplied by the system-wide percentage.

Increase of Bilateral Credit Limits

24. (1) In accordance with any procedures that may be set out in the rules, a participant may, at any time during an LVTS cycle, increase any of the bilateral credit limits it has established by notifying the Association of such a change.

(2) If because of any increase referred to in subsection (1) there is any corresponding increase in the participant's maximum ASO, the participant shall

(a) subject to section 21, apportion the value of additional collateral that has been pledged to the Bank of Canada for LVTS purposes to cover any such corresponding increase in its maximum ASO; or

(b) pledge additional collateral to the Bank of Canada for LVTS purposes, subject to valuation by the Bank of Canada in accordance with section 31, and apportion the value of that collateral to cover any such corresponding increase in the participant's maximum ASO.

(3) On acceptance by the Association of any increase in a bilateral credit limit effected by a participant under subsection (1), the relevant bilateral credit limits established by the Bank of Canada, any corresponding increase in the participant's maximum ASO and any resulting increase in any participant's tranche 2 net debit cap shall be recalculated accordingly.

(4) The Association shall give notice to each participant of any increase in any bilateral credit limit established for that participant and of any increase in that participant's tranche 2 net debit cap.

Reduction of Bilateral Credit Limits

25. (1) In accordance with any procedures that may be set out in the rules, a participant may at any time, without prior notice to any other participant, reduce any of the bilateral credit limits that it has established.

(2) The maximum ASO and corresponding apportionment of collateral value of a participant who reduces any bilateral credit limit under subsection (1) shall not be reduced until the LVTS cycle has terminated.

(3) On notice being given by a participant to the Association of any decrease in any of the bilateral credit limits it has established, the bilateral credit limits established by the Bank of Canada and any resulting decrease in any participant's tranche 2 net debit cap shall be recalculated accordingly.

(4) The Association shall give notice to each participant of any decrease in any bilateral credit limit established for that participant and of any decrease in that participant's tranche 2 net debit cap.

Détermination de l'OSR et de la limite de débit net de tranche 2

23. (1) Après que chaque participant a établi les limites de crédit bilatérales pour les autres participants et que les limites de crédit bilatérales à établir par la Banque du Canada ont été calculées, l'Association calcule l'OSR maximale et la limite de débit net de tranche 2 de chaque participant et en avise celui-ci.

(2) L'Association avise également chaque participant du montant des limites de crédit bilatérales qui ont été établies pour lui.

(3) La limite de débit net de tranche 2 d'un participant est égale au produit de la multiplication de la somme des limites de crédit bilatérales établies pour lui par les autres participants par le pourcentage global.

Majoration des limites de crédit bilatérales

24. (1) Conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, un participant peut, au cours d'un cycle du STPGV, majorer toute limite de crédit bilatérale qu'il a établie, en informant l'Association de la majoration.

(2) Si la majoration visée au paragraphe (1) entraîne une majoration de son OSR maximale, le participant prend l'une des mesures suivantes :

a) sous réserve de l'article 21, il répartit la valeur de la garantie supplémentaire remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV de manière à tenir compte de la majoration de son OSR maximale;

b) il remet en nantissement à la Banque du Canada une garantie supplémentaire aux fins du STPGV, sous réserve de l'évaluation de la Banque du Canada prévue à l'article 31, et répartit la valeur de cette garantie de manière à tenir compte de la majoration de son OSR maximale.

(3) Sur acceptation par l'Association de la majoration visée au paragraphe (1), les limites de crédit bilatérales pertinentes établies par la Banque du Canada, la majoration correspondante de l'OSR maximale du participant ainsi que la majoration consécutive de sa limite de débit net de tranche 2 font l'objet d'un nouveau calcul.

(4) L'Association avise chaque participant de la majoration de toute limite de crédit bilatérale établie pour lui et de la majoration de sa limite de débit net de tranche 2, le cas échéant.

Réduction des limites de crédit bilatérales

25. (1) Conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, un participant peut, sans avis préalable aux autres participants, réduire les limites de crédit bilatérales qu'il a établies.

(2) L'OSR maximale du participant qui a réduit les limites de crédit bilatérales conformément au paragraphe (1) et la répartition correspondante de la valeur de la garantie ne peuvent être réduites qu'après la fin du cycle du STPGV.

(3) Sur présentation à l'Association d'un avis du participant l'informant de la réduction des limites de crédit bilatérales qu'il a établies, les limites de crédit bilatérales établies par la Banque du Canada et la réduction consécutive de la limite de débit net de tranche 2 des participants font l'objet d'un nouveau calcul.

(4) L'Association avise chaque participant de la réduction de toute limite de crédit bilatérale établie pour lui et de la majoration de sa limite de débit net de tranche 2.

ADDITIONAL SETTLEMENT OBLIGATION

Assumption of ASO

26. (1) The Association shall, in accordance with section 27, calculate an ASO for each participant that has established a bilateral credit limit in favour of a defaulting participant during an LVTS cycle.

(2) An ASO referred to in subsection (1) is calculated by the Association for any participant, including a participant that is itself in default under section 56.

Calculation of ASO

27. Subject to sections 28 and 29, the amount of a participant's ASO is equal to the product obtained when

(a) the portion of the absolute value of a defaulting participant's negative multilateral net position, if any, that exceeds the sum of the amount of the defaulting participant's collateral pledged to the Bank of Canada in accordance with section 30 and the amount of any funds in the participant's settlement account

is multiplied by

(b) a fraction, the numerator of which is the largest bilateral credit limit established by the participant for the defaulting participant during the LVTS cycle, and the denominator of which is the sum of the largest bilateral credit limits established by each of the participants for the defaulting participant at any time during the LVTS cycle.

Maximum ASO

28. The amount of a participant's maximum ASO is equal to the product of the largest bilateral credit limit established by that participant for any other participant, during the LVTS cycle, multiplied by the system-wide percentage.

ASO in Multiple Default Situation

29. (1) If two or more participants are in default under section 56, the amount of a participant's ASOs, whether or not that participant is itself in default, shall be calculated as set out in section 27 for each of the participants in default.

(2) The total ASOs payable by each participant shall be the sum of the ASOs calculated with respect to each defaulting participant.

(3) If the sum of a participant's ASOs exceeds its maximum ASO, the participant's ASO with respect to each of the defaulting participants shall be reduced on a pro-rated basis based on the relative amounts of those ASOs, such that the sum of a participant's ASOs does not exceed the participant's maximum ASO.

PLEDGING OF COLLATERAL

Collateral Requirements

30. (1) Each participant, with the exception of the Bank of Canada, shall pledge collateral to the Bank of Canada as security for any advance that the Bank of Canada may make to that participant to enable the settlement of the participant's negative multilateral net position, if any, to occur or to enable that participant to meet its ASOs.

OBLIGATION SUPPLÉMENTAIRE DE RÈGLEMENT

Prise en charge de l'OSR

26. (1) L'Association calcule, conformément à l'article 27, une OSR pour chaque participant qui a établi une limite de crédit bilatérale pour un participant qui se trouve en défaut pendant un cycle du STPGV.

(2) L'Association calcule l'OSR pour le participant même si celui-ci est lui-même en défaut aux termes de l'article 56.

Calcul de l'OSR

27. Sous réserve des articles 28 et 29, le montant de l'OSR d'un participant — le « participant visé » — est égal au produit de la multiplication de l'excédent prévu à l'alinéa a) par la fraction visée à l'alinéa b) :

a) l'excédent de la valeur absolue de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, le cas échéant, sur la somme du montant de la garantie remise par celui-ci en nantissement à la Banque du Canada conformément à l'article 30 et du montant des fonds qui se trouvent dans le compte de règlement du participant visé;

b) une fraction dont le numérateur est la limite de crédit bilatérale la plus élevée établie par le participant visé pour le participant en défaut pendant le cycle du STPGV et dont le dénominateur est la somme des limites de crédit bilatérales les plus élevées établies par chacun des participants pour le participant en défaut pendant le cycle du STPGV.

OSR maximale

28. Le montant de l'OSR maximale d'un participant est égal au produit de la multiplication de la limite de crédit bilatérale la plus élevée établie par lui pour tout autre participant pendant le cycle du STPGV par le pourcentage global.

OSR en cas de défaut de plus d'un participant

29. (1) Si plus d'un participant est en défaut aux termes de l'article 56, le montant de l'OSR d'un participant, qu'il soit lui-même en défaut ou non, est calculé conformément à l'article 27 pour chaque participant en défaut.

(2) Le total des OSR payables par chaque participant correspond à la somme des OSR calculées pour chaque participant en défaut.

(3) Si le total des OSR d'un participant dépasse son OSR maximale, l'OSR de celui-ci à l'égard de chaque participant en défaut est réduite proportionnellement aux montants respectifs de ces OSR, de manière que le total des OSR d'un participant ne dépasse pas son OSR maximale.

REMISE DE LA GARANTIE EN NANTISSEMENT

Exigences de la garantie

30. (1) Chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, remet une garantie en nantissement à la Banque du Canada pour toute avance consentie par elle que celle-ci lui consent pour permettre le règlement de sa position nette multilatérale négative, le cas échéant, ou pour lui permettre de s'acquitter de ses OSR.

(2) The value of the collateral referred to in subsection (1), determined by the Bank of Canada under section 31, must be at least equal to the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap for the LVTS cycle.

(3) During the initialization period of each LVTS cycle, each participant shall confirm the apportionment of the collateral between its tranche 1 net debit cap and its maximum ASO in accordance with any procedures that may be set out in the rules.

Valuation of Collateral

31. (1) Any collateral pledged by a participant for LVTS purposes during the initialization period of an LVTS cycle is subject to valuation by the Bank of Canada during that period.

(2) Any additional collateral pledged by a participant for LVTS purposes at any time during an LVTS cycle pursuant to section 20 or 24 is subject to valuation by the Bank of Canada at the time the pledge is made.

(3) If, on valuation of the collateral by the Bank of Canada during the initialization period, the value assigned by the Bank of Canada to the collateral pledged is less than the value apportioned by the participant to cover its tranche 1 net debit cap and maximum ASO, the absolute value of the participant's tranche 1 net debit cap shall be reduced by an amount equal to the difference.

(4) If the absolute value of the participant's tranche 1 net debit cap is reduced to zero and the value assigned by the Bank of Canada to the collateral is less than the participant's maximum ASO, the bilateral credit limits established by the participant shall be reduced, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, so that its maximum ASO is not greater than the value assigned to the collateral by the Bank of Canada.

Revaluation of Collateral

32. (1) The Bank of Canada may revalue the collateral pledged by a participant to the Bank of Canada for LVTS purposes at any time during an LVTS cycle.

(2) If the revaluation results in a decrease in the value assigned by the Bank of Canada to the collateral such that the value of the collateral is less than the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap, the Bank of Canada shall notify the General Manager who in turn shall notify the participant of that fact.

(3) The participant referred to in subsection (2) shall, within a time limit specified by the Bank of Canada, pledge additional collateral as required to raise the amount of collateral to an amount at least equal to the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap.

(4) If the participant does not pledge the required additional collateral referred to in subsection (3), the participant's tranche 1 net debit cap shall, despite subsection 21(2), be reduced by an amount equal to the amount by which the new value assigned by the Bank of Canada to the collateral is less than the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap.

(2) La valeur de cette garantie, déterminée par la Banque du Canada conformément à l'article 31, est au moins égale à la somme de l'OSR maximale du participant et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1 pour le cycle du STPGV.

(3) Pendant la période d'initialisation d'un cycle du STPGV, chaque participant confirme la répartition de la valeur de cette garantie entre sa limite de débit net de tranche 1 et son OSR maximale conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant.

Évaluation de la garantie

31. (1) Toute garantie qu'un participant remet en nantissement aux fins du STPGV pendant la période d'initialisation d'un cycle du STPGV est évaluée par la Banque du Canada au cours de cette période.

(2) Toute garantie supplémentaire qu'un participant remet en nantissement aux fins du STPGV au cours d'un cycle du STPGV conformément aux articles 20 ou 24 est évaluée par la Banque du Canada au moment de sa remise.

(3) Si, après évaluation de la garantie par la Banque du Canada selon le paragraphe (1), la valeur attribuée à celle-ci est inférieure à la valeur attribuée par le participant pour tenir compte de sa limite de débit net de tranche 1 et de son OSR maximale, la valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 du participant est réduite d'un montant égal à cette différence.

(4) Si la valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 du participant est réduite à zéro et que la valeur attribuée à la garantie par la Banque du Canada est inférieure à l'OSR maximale du participant, les limites de crédit bilatérales établies par celui-ci sont réduites, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, de manière que son OSR maximale ne dépasse pas la valeur attribuée à la garantie par la Banque du Canada.

Réévaluation de la garantie

32. (1) La Banque du Canada peut réévaluer la garantie qu'un participant lui remet en nantissement aux fins du STPGV au cours d'un cycle du STPGV.

(2) Si la Banque du Canada réévalue à la baisse la garantie de sorte que la valeur qu'elle lui attribue est inférieure à la somme de l'OSR maximale du participant et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1, elle en informe le directeur général qui en avise le participant.

(3) Le participant qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) remet en nantissement, dans le délai précisé par la Banque du Canada, la garantie supplémentaire nécessaire pour porter le montant de la garantie à un montant au moins égal à la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1.

(4) Si le participant ne remet pas en nantissement la garantie supplémentaire visée au paragraphe (3), sa limite de débit net de tranche 1 est, malgré le paragraphe 21(2), réduite d'un montant égal à la différence entre la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1, et la nouvelle valeur attribuée à la garantie par la Banque du Canada.

Availability of Collateral

33. (1) Collateral pledged to the Bank of Canada for LVTS purposes that has been apportioned as required for an LVTS cycle is not available to the participant for any other purpose until the termination of that LVTS cycle.

(2) If the value of the participant's collateral pledged exceeds the sum of the participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap, the participant shall, on request for a release being made to the Bank of Canada, obtain a release of the excess collateral from the pledge.

(3) On the termination of the LVTS cycle, the Bank of Canada shall, on request for a release being made by the participant to the Bank of Canada, release the collateral from the pledge unless the collateral is required as security for advances made by the Bank of Canada to enable the settlement of the participant's negative multilateral net position, if any, to occur or to enable that participant to meet its ASO for that LVTS cycle.

EXCHANGE OF PAYMENT MESSAGES

Payment Items

34. Payment messages are approved as a class of payment items.

Payment Messages

35. Each participant may, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, send a tranche 1 payment message or a tranche 2 payment message to any other participant.

Amount of Payment Messages Sent

36. Unless otherwise specified in the rules, there is no minimum or maximum dollar amount for any payment message sent through the LVTS.

Timing of Payment Messages

37. Subject to any statutory or regulatory constraints, each participant shall ensure that certain percentages of the total value or volume of payment messages that it is sending to other participants during any LVTS cycle are sent by certain stated times that may be set out in the rules.

CLEARING OF PAYMENT MESSAGES

Payment Messages Received

38. (1) For the purposes of section 52, a payment message sent through the LVTS is deemed received by the receiving participant when the payment message has passed all risk control tests applicable to that payment message that are set out in this by-law.

(2) The deemed receipt of a payment message by the receiving participant immediately creates an obligation of the sending participant to pay the receiving participant the amount of the payment message.

(3) The payment obligation of the sending participant referred to in subsection (2) is an obligation of the participant as principal for its own account, regardless of whether the participant is sending the payment at the request of a customer, and the

Disponibilité de la garantie

33. (1) Le participant qui a remis une garantie en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV, dont la valeur a été dûment répartie pour un cycle du STPGV, ne peut s'en servir à d'autres fins avant la fin de ce cycle.

(2) Si la valeur de la garantie remise en nantissement par le participant dépasse la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1, celui-ci obtient, sur présentation d'une demande de libération à la Banque du Canada, la libération de la garantie excédentaire remise en nantissement.

(3) Une fois le cycle du STPGV terminé, la Banque du Canada libère la garantie sur réception d'une demande du participant à cet effet, à moins que la garantie ne soit exigée pour des avances qu'elle a consenties pour permettre le règlement de la position nette multilatérale négative du participant, le cas échéant, ou pour permettre à celui-ci de s'acquitter de son OSR pour ce cycle.

ÉCHANGE DE MESSAGES DE PAIEMENT

Instruments de paiement

34. Les messages de paiement sont approuvés à titre d'instruments de paiement.

Messages de paiement

35. Chaque participant peut, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, transmettre à un autre participant un message de paiement de tranche 1 ou un message de paiement de tranche 2.

Montant des messages de paiement

36. Sauf disposition contraire des règles, les messages de paiement transmis par le STPGV ne sont assujettis à aucun montant minimal ou maximal.

Échéancier des messages de paiement

37. Sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements, chaque participant veille à ce que des pourcentages déterminés de la valeur totale ou du volume total des messages de paiement qu'il envoie aux autres participants pendant un cycle du STPGV soient envoyés avant les heures précisées dans les règles, le cas échéant.

COMPENSATION DES MESSAGES DE PAIEMENT

Messages de paiement reçus

38. (1) Pour l'application de l'article 52, un message de paiement transmis par le STPGV est réputé reçu par le participant destinataire une fois qu'il a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables prévus dans le présent règlement administratif.

(2) La réception présumée d'un message de paiement par le participant destinataire oblige dès lors le participant expéditeur à verser à ce dernier le montant du message de paiement.

(3) L'obligation de paiement prévue au paragraphe (2) est une obligation en propre du participant expéditeur, indépendamment du fait qu'il transmet le paiement à la demande d'un client; le droit correspondant du participant destinataire de recevoir le

corresponding right of the receiving participant to payment is a right of that participant as principal for its own account, regardless of whether the payment is received for the purpose of making payment to a payee other than that participant.

Tranche 1 Payment Messages

39. (1) A tranche 1 payment message is considered to pass the risk control tests for tranche 1 payment messages if the sending participant's multilateral net tranche 1 position determined after the inclusion of the amount of the payment message is not less than the maximum permissible negative amount of the sending participant's multilateral net tranche 1 position as determined by its tranche 1 net debit cap.

(2) If a tranche 1 payment message does not pass the risk control tests for tranche 1 payment messages, the payment message is, subject to any conditions that may be set out in the rules, placed in the payment queue or returned to the sending participant.

Tranche 2 Payment Messages

40. (1) A tranche 2 payment message is considered to pass the risk control tests for tranche 2 payment messages if

(a) after the inclusion of the amount of the payment message in the calculation of the bilateral position between the sending participant and the receiving participant, the bilateral credit limit established for the sending participant by the receiving participant is not exceeded; and

(b) after the inclusion of the amount of the payment message in the calculation of the multilateral net tranche 2 position of the sending participant, the multilateral net tranche 2 position of the sending participant is not less than the maximum permissible negative amount of the sending participant's multilateral net tranche 2 position as determined by its tranche 2 net debit cap.

(2) If a tranche 2 payment message does not pass the risk control tests for tranche 2 payment messages, the payment message is, subject to any conditions that may be set out in the rules, placed in the payment queue or returned to the sending participant.

Payment Queue

41. A payment message that is transferred to the payment queue is managed as may be specified in the rules.

No Reversal of Transaction

42. No adjustment, reversal or unwinding of any approved payment message may be made under any circumstances.

FINALITY OF PAYMENT TO PAYEES

Timing of Payments to Payees

43. (1) On actual receipt by a receiving participant of a payment message, the receiving participant shall make the amount of the payment message finally and irrevocably available to the payee on the earlier of

(a) the end of the LVTS cycle, and

(b) a reasonable request by the payee being made to the receiving participant for the amount of the payment message.

paiement est un droit en propre de celui-ci, indépendamment du fait qu'il reçoit le paiement en vue d'en verser le montant à un bénéficiaire autre que lui.

Messages de paiement de tranche 1

39. (1) Un message de paiement de tranche 1 est considéré comme ayant subi avec succès les contrôles de limitation du risque applicables si la position nette multilatérale de tranche 1 du participant expéditeur, déterminée après inclusion du montant du message de paiement, n'est pas inférieure au montant négatif admissible maximal de sa position nette multilatérale de tranche 1, déterminé par sa limite de débit net de tranche 1.

(2) Si un message de paiement de tranche 1 ne subit pas avec succès les contrôles de limitation du risque applicables, le message de paiement est ajouté à la file d'attente de paiement ou retourné au participant expéditeur, sous réserve des conditions prévues dans les règles, le cas échéant.

Messages de paiement de tranche 2

40. (1) Un message de paiement de tranche 2 est considéré comme ayant subi avec succès les contrôles de limitation du risque applicables si :

a) après inclusion du montant du message de paiement dans le calcul de la position bilatérale entre le participant expéditeur et le participant destinataire, la limite de crédit bilatérale que ce dernier a établie pour le participant expéditeur n'est pas dépassée;

b) après inclusion du montant du message de paiement dans le calcul de la position nette multilatérale de tranche 2 du participant expéditeur, sa position nette multilatérale de tranche 2 n'est pas inférieure au montant négatif admissible maximal de sa position nette multilatérale de tranche 2, déterminé par sa limite de débit net de tranche 2.

(2) Si un message de paiement de tranche 2 ne subit pas avec succès les contrôles de limitation du risque applicables, le message de paiement est ajouté à la file d'attente de paiement ou retourné au participant expéditeur, sous réserve des conditions prévues dans les règles, le cas échéant.

File d'attente de paiement

41. Tout message de paiement qui est ajouté à la file d'attente de paiement est géré de la manière prévue dans les règles, le cas échéant.

Contrepassation interdite

42. Le rajustement, la contrepassation ou le déblocement d'un message de paiement approuvé sont interdits, quelles que soient les circonstances.

PAIEMENTS DÉFINITIFS AUX BÉNÉFICIAIRES

Moment du paiement définitif

43. (1) Sur réception effective d'un message de paiement, le participant destinataire en met le montant à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable, à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) la fin du cycle du STPGV;

b) dès que le bénéficiaire lui réclame ce montant par présentation d'une demande raisonnable en ce sens.

(2) In making the amount of a payment message available to a payee in accordance with subsection (1), a receiving participant shall, if the payee so requests, provide the payee with the payment confirmation reference number for the amount being made available.

(3) The absence of a request for the payment confirmation reference number in no way affects a receiving participant's obligation under subsection (1) to make the amount of the payment message finally and irrevocably available.

(4) Before the actual receipt of a payment message, a receiving participant shall not make the amount of the payment message available to the payee as the completion of a payment sent through the LVTS.

(5) If a receiving participant makes the amount of a payment message available to the payee before the actual receipt of the payment message, that amount is deemed to be finally and irrevocably available if

- (a) the payee requests a payment confirmation reference number; and
- (b) the receiving participant provides the payee with the amount of the payment as well as with a number that it represents as being the payment confirmation reference number.

Exceptions

44. (1) Despite the requirements of section 43,

(a) if, in the receiving participant's relationship with the payee at the time the funds are to be made available, action is usually taken by the branch of account in order for the funds to be made available to the payee and either the branch of account is closed on the day the payment message is received by the participant or the payment message is received by the participant within an amount of time, as may be set out in the rules, prior to the close of business of the branch of account for the business day, the receiving participant may make the amount of the payment message finally and irrevocably available to the payee after the end of the LVTS cycle but in any event not later than the beginning of the next day that the branch of account is opened for the purpose of making such funds available or as soon after that time as is reasonably practicable;

(b) if the payment message has been received by the receiving participant after such time as may be set out in the rules, prior to the end of the LVTS cycle, the receiving participant may make the amount of the payment message finally and irrevocably available to the payee after the end of the LVTS cycle but in any event not later than the beginning of the next business day; or

(c) if the receiving participant, having exercised such standard of care in the operation of its systems as is reasonable in the circumstances and having employed such alternative operations and procedures to make the amount of the payment message available as are reasonable in the circumstances, cannot comply with the obligation to make the amount of the payment message available as set out in section 43 due to a technical malfunction beyond the reasonable control of the participant or other event beyond the reasonable control of the participant that directly impairs the continued normal functioning of the receiving participant's operating systems and procedures, the receiving participant may make the amount of the payment message finally and irrevocably available to the payee after the

(2) Au moment de mettre le montant d'un message de paiement à la disposition d'un bénéficiaire conformément au paragraphe (1), le participant destinataire fournit à celui-ci, sur demande, le numéro de confirmation du paiement de ce montant.

(3) L'absence d'une demande de numéro de confirmation du paiement ne modifie aucunement l'obligation du participant destinataire, prévue au paragraphe (1), de mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable.

(4) Avant la réception effective d'un message de paiement, le participant destinataire ne peut en mettre le montant à la disposition du bénéficiaire en tant que dernier élément d'un paiement transmis par le STPGV.

(5) Si le participant destinataire met le montant d'un message de paiement à la disposition du bénéficiaire avant d'avoir effectivement reçu le message de paiement, ce montant est réputé être mis à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire demande le numéro de confirmation du paiement;
- b) le participant destinataire donne au bénéficiaire le montant du paiement ainsi qu'un numéro qu'il présente comme le numéro de confirmation du paiement.

Exceptions

44. (1) Malgré les exigences de l'article 43 :

a) lorsque, dans la relation qu'entretient le participant destinataire avec le bénéficiaire au moment de mettre les fonds à sa disposition, la succursale du compte prend habituellement les mesures voulues mais est fermée le jour où le message de paiement est reçu par le participant, ou que le message de paiement est reçu par celui-ci dans le délai fixé dans les règles, le cas échéant, avant la fermeture de la succursale du compte pour le jour ouvrable, le participant destinataire peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour suivant où la succursale du compte est ouverte aux fins de mettre ces fonds à la disposition du bénéficiaire ou dès que cela est en pratique possible par la suite;

b) lorsque le message de paiement a été reçu par le participant destinataire après l'heure fixée dans les règles, le cas échéant, et avant la fin du cycle du STPGV, il peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour ouvrable suivant;

c) lorsque le participant destinataire, bien qu'il ait fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exploitation de ses systèmes et ait utilisé des opérations et procédures de rechange raisonnables dans les circonstances pour mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire, ne peut se conformer à l'obligation prévue à l'article 43 à cause d'une panne technique ou d'un autre événement échappant à son action raisonnable et empêchant directement le fonctionnement normal continu de ses systèmes et procédures d'exploitation, il peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle du STPGV, dès qu'il est en pratique possible de le faire après le rétablissement du fonctionnement normal de ses

end of the LVTS cycle but as soon as practicable after the restoration of the normal functioning of the receiving participant's operating systems and procedures and in any event shall make the amount of the payment message available not later than the end of the next business day following the day the restoration is completed.

(2) For greater certainty, under no circumstances does the failure or default of any participant constitute a reason for a participant not having to comply with its obligations set out in section 43.

Finality of Payment

45. For the purposes of sections 43, 44 and 46 to 51, once a receiving participant has actually received a payment message, final and irrevocable availability of the amount of the payment message by a receiving participant to a payee is deemed to occur on the earliest of

- (a) credit in the amount of the payment message, less any service charges (subject to any provisions that may be set out in the rules regarding the disclosure and the manner of processing of service charges), being made to the account of the payee,
- (b) lawful application by the receiving participant of the amount of the payment message, less any service charges (subject to any provisions that may be set out in the rules regarding the disclosure and the manner of processing of service charges), to a debt of the payee, and
- (c) any other action by the receiving participant that has the effect of permitting the payee to have access to the amount of the payment message, less any service charges (subject to any provisions that may be set out in the rules regarding the disclosure and the manner of processing of service charges).

Error

46. (1) Despite the requirements of section 43, a receiving participant shall, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, either return the amount of a payment message to the sending participant or take steps to correct the message if

- (a) the receiving participant's error detection system whether automated or otherwise discovers, before making the amount of a payment message available to a payee, that
 - (i) the payee's name and the payee account number indicated on the payment message identify different persons,
 - (ii) the payment message erroneously instructs payment to a person other than the payee intended,
 - (iii) the payment message erroneously instructs payment in an amount other than the amount intended,
 - (iv) the payment message is an erroneously transmitted duplicate of a payment message previously transmitted by the sending participant, or
 - (v) there is an error or omission in the payment message by reason of which the receiving participant cannot, without correcting the error or omission, make the amount of the payment message available to the payee; or
- (b) an individual acting on behalf of the receiving participant is directly involved in making the amount of the payment message available to the payee and that individual has knowledge, before making the amount of that payment message available to the payee, that any of subparagraphs (a)(i) to (v) apply to that payment message.

systèmes et procédures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ce rétablissement.

(2) Il est entendu que le défaut ou la déconiture d'un participant ne peut en aucun cas constituer un motif de dispense des obligations prévues à l'article 43.

Paiement définitif

45. Pour l'application des articles 43, 44 et 46 à 51, après que le participant destinataire a effectivement reçu un message de paiement, le montant de ce message est réputé être mis par lui à la disposition du bénéficiaire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) il est porté au compte du bénéficiaire un crédit égal au montant du message de paiement diminué des frais de service, sous réserve des dispositions des règles relatives à la divulgation et aux modalités de traitement des frais de service, le cas échéant;
- b) le participant destinataire applique à une dette du bénéficiaire, à juste titre, le montant du message de paiement diminué des frais de service, sous réserve des dispositions des règles relatives à la divulgation et aux modalités de traitement des frais de service, le cas échéant;
- c) le participant destinataire prend toute autre mesure permettant au bénéficiaire d'avoir accès au montant du message de paiement diminué des frais de service, sous réserve des dispositions des règles relatives à la divulgation et aux modalités de traitement des frais de service, le cas échéant.

Erreur

46. (1) Malgré les exigences de l'article 43, le participant destinataire, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, retourne le montant d'un message de paiement au participant expéditeur ou prend des mesures pour corriger le message si, selon le cas :

- a) le système de détection des erreurs du participant destinataire, automatisé ou non, découvre l'un ou l'autre des faits suivants avant de mettre le montant à la disposition d'un bénéficiaire :
 - (i) le nom du bénéficiaire et le numéro de compte du bénéficiaire indiqués dans le message de paiement désignent des personnes différentes,
 - (ii) le message de paiement donne par erreur l'ordre de faire le paiement à une personne autre que le bénéficiaire visé,
 - (iii) le message de paiement donne par erreur l'ordre de payer un montant autre que le montant prévu,
 - (iv) le message de paiement est un double, transmis par erreur, d'un message de paiement déjà transmis par le participant expéditeur,
 - (v) il y a dans le message de paiement une erreur ou une omission qui fait que le participant destinataire ne peut, sans la corriger, mettre le montant à la disposition du bénéficiaire;
- b) un particulier agissant au nom du participant destinataire intervient directement pour mettre le message de paiement à la disposition du bénéficiaire et il est au courant de l'existence de tout fait visé aux sous-alinéas a)(i) à (v) avant de mettre ce montant à la disposition du bénéficiaire.

(2) If the payment message is returned to the sending participant, the receiving participant shall be relieved of its obligations under section 43.

(3) If the receiving participant corrects the payment message, the receiving participant shall make the amount of the payment message finally and irrevocably available to the payee within the applicable time period set out in sections 43 and 44, except that the time of receipt of the payment message is deemed to be the time at which the receiving participant corrected the payment message.

(4) A receiving participant has no duty to detect any of the circumstances set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (v).

Inability to Credit Payee

47. Despite the requirements of section 43, a receiving participant is relieved of its obligation set out in that section to make the amount of a payment message available to the payee and shall return the amount of that payment message to the sending participant, in accordance with any procedures that may be set out in the rules, if a prior request has been made by the payee that the amount of the payment message not be made available to it or the receiving participant cannot make the amount of a payment message available to the payee because of

- (a) a prior restriction having been placed on the account of the payee or on the account holder by the receiving participant; or
- (b) a prior restriction having been ordered, or a prior request having been made, by a competent authority that restricts the ability of the receiving participant to make the funds available to the payee.

Obligations and Liability of a Receiving Participant

48. (1) The obligations of a receiving participant set out in sections 43 to 47 and 49 are to the payee.

(2) No obligation is owed by the receiving participant to the sending participant or to the customer of the sending participant who originated the payment message, solely because of sections 43 to 47 and 49.

(3) Where the receiving participant fails to perform its obligations set out in sections 43 to 47 and 49, the payee may make a claim for loss of interest, if the payee is otherwise entitled to such interest.

Identification of Payee

49. (1) If a payment message received by a receiving participant specifies an account number, in the form that may be set out in the rules, in identifying the payee to whom the amount of the payment message is to be made available, the receiving participant may rely on that account number in making the amount of the payment message available.

(2) If the receiving participant makes the amount of the payment message available to the payee by relying on the account number, the receiving participant has satisfied its obligations to the payee under sections 43 to 48 and 50 even if the account number identifies a person different from the person identified by name in the payment message, provided that, where an individual acting on behalf of the receiving participant is directly involved in making the amount of a payment message available to the payee, that individual has no knowledge, prior to the amount of the payment message being made available to the payee, that the account number identifies a person different from the person identified by name.

(2) Si le message de paiement est retourné au participant expéditeur, le participant destinataire est libéré des obligations prévues à l'article 43.

(3) Si le participant destinataire corrige le message de paiement, il en met le montant à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable dans le délai applicable visé aux articles 43 et 44, sauf que l'heure de réception du message de paiement est réputée être l'heure à laquelle il a apporté la correction.

(4) Le participant destinataire n'est pas tenu de détecter les faits visés aux sous-alinéas (1)a)(i) à (v).

Impossibilité de porter au crédit du bénéficiaire

47. Malgré les exigences de l'article 43, le participant destinataire est libéré de l'obligation, prévue à cet article, de mettre le montant d'un message de paiement à la disposition du bénéficiaire et il en retourne le montant au participant expéditeur, conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant, si le bénéficiaire a préalablement demandé que le montant du message de paiement ne soit pas mis à sa disposition ou s'il est impossible au participant destinataire de mettre ce montant à la disposition du bénéficiaire parce que, selon le cas :

- a) il a déjà frappé d'une restriction le compte du bénéficiaire ou le détenteur du compte;
- b) une autorité compétente a déjà ordonné une restriction, ou présenté une demande, qui limite sa capacité de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire.

Obligations et responsabilité du participant destinataire

48. (1) Le participant destinataire est redevable au bénéficiaire des obligations prévues aux articles 43 à 47 et 49.

(2) Le participant destinataire n'est pas redevable au participant expéditeur, ou au client de celui-ci qui est à l'origine du message de paiement, du seul fait des articles 43 à 47 et 49.

(3) Lorsque le participant destinataire ne s'acquitte pas des obligations prévues aux articles 43 à 47 et 49, le bénéficiaire peut présenter une réclamation pour perte d'intérêts s'il a droit à ces intérêts.

Identification du bénéficiaire

49. (1) Lorsque le participant destinataire reçoit un message de paiement dans lequel le bénéficiaire est désigné par un numéro de compte, en la forme établie dans les règles, le cas échéant, il peut utiliser ce numéro de compte pour mettre ce montant à la disposition du bénéficiaire.

(2) Lorsque le participant destinataire met le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire en utilisant le numéro de compte, il s'est acquitté de ses obligations envers lui prévues aux articles 43 à 48 et 50, même si ce numéro désigne une personne différente de celle nommée dans le message de paiement, pourvu que le particulier agissant au nom de ce participant, lorsqu'il intervient directement pour mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire, ne sache pas au préalable que le numéro de compte désigne une personne différente.

(3) If the individual referred to in subsection (2) has the prior knowledge referred to in that subsection, the receiving participant is, in accordance with section 46, relieved of its obligations set out in subsections 43(1) to (3).

(4) The receiving participant has no duty to detect any inconsistency in identification even when it does not rely on an individual in making the amount of a payment message available to a payee.

Rights of a Payee

50. The rights of a payee under sections 43 to 49 and 51

- (a) may not be diminished by agreement or rule; and
- (b) are in addition to, and shall not diminish, any other rights that the payee may have under the general law.

Rights of Recourse

51. Nothing in sections 43 to 50 affects any right or remedy that a participant or any person may have under the general law, including, without limitation, the law governing mistake, unjust enrichment or restitution to recover the amount or excess amount of a payment message from any person after that amount was erroneously made available under this by-law including, without limitation, on the basis of

- (a) an erroneous payment message that results in payment being made to a person not intended to receive payment;
- (b) an erroneous payment message that results in payment being made to a payee in an amount other than the amount intended; or
- (c) an erroneously transmitted duplicate payment message.

MULTILATERAL NETTING

Netting of Payments

52. (1) On the deemed receipt, as referred to in section 38, by a receiving participant of a payment message, the obligation of the sending participant (in this section the “debtor participant”) to pay the amount of the payment message to the receiving participant (in this section the “creditor participant”) and the right of the creditor participant to receive the amount of the payment message from the debtor participant are extinguished and replaced by

- (a) an obligation of the debtor participant to pay the amount of the payment message to all participants jointly; and
- (b) a joint obligation of all participants to pay the amount of the payment message to the creditor participant.

(2) The rights of a participant to receive payments due to it from all participants jointly are netted and set off against the obligations of that participant to pay all payments due by it to all participants jointly.

(3) The netting processes set out in subsections (1) and (2) occur simultaneously, and each is deemed to be automatic and continuous without any action by any person, and constitutes a complete and final discharge and payment of the obligations of each participant to the extent that they are netted.

(4) The balance calculated from this netting is the multilateral net position of that participant.

(3) Si ce particulier a une connaissance préalable du fait que le numéro de compte désigne une personne différente, le participant destinataire est, conformément à l'article 46, libéré des obligations prévues aux paragraphes 43(1) à (3).

(4) Le participant destinataire n'est pas tenu de détecter une telle divergence dans l'identification du bénéficiaire, même lorsqu'il ne fait pas intervenir un particulier pour mettre le montant d'un message de paiement à la disposition de celui-ci.

Droits du bénéficiaire

50. Les droits conférés au bénéficiaire en vertu des articles 43 à 49 et 51 :

- a) ne peuvent être limités par aucune convention ou règle;
- b) s'ajoutent aux droits qu'il possède en vertu de toute règle de droit sans les limiter d'aucune façon.

Droits de recours

51. Les articles 43 à 50 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et recours prévus par les règles de droit, notamment le droit régissant l'erreur, l'enrichissement sans cause ou la restitution, afin de recouvrer le montant ou l'excédent d'un message de paiement de toute personne après qu'il a été mis par erreur à la disposition du bénéficiaire conformément au présent règlement administratif, même sur la foi d'un des messages de paiement suivants :

- a) un message de paiement erroné qui donne lieu à un paiement au profit d'une personne autre que le destinataire;
- b) un message de paiement erroné qui donne lieu à un paiement au profit du bénéficiaire pour un montant autre que le montant prévu;
- c) un message de paiement en double transmis par erreur.

COMPENSATION MULTILATÉRALE

Compensation des paiements

52. (1) Sur réception présumée, aux termes de l'article 38, d'un message de paiement par le participant destinataire — appelé « participant créancier » au présent article —, l'obligation du participant expéditeur — appelé « participant débiteur » au présent article — de lui verser le montant du message de paiement et le droit du participant créancier de recevoir ce montant de ce dernier sont éteints et remplacés par :

- a) une obligation du participant débiteur de verser le montant du message de paiement à l'ensemble des participants conjointement;
- b) une obligation conjointe de l'ensemble des participants de verser le montant du message de paiement au participant créancier.

(2) Les créances d'un participant sur l'ensemble des participants conjointement sont calculées et appliquées en compensation de ses obligations de paiement envers l'ensemble des participants conjointement.

(3) Les processus de compensation visés aux paragraphes (1) et (2) sont simultanés. Chacun d'eux est réputé être automatique et continu sans nécessiter l'intervention de quiconque et constitue l'acquittement intégral et le paiement définitif des obligations de chaque participant, dans la mesure où elles sont compensées.

(4) Le solde calculé à partir de cette compensation est la position nette multilatérale de ce participant.

(5) The multilateral net position of a participant shall be the only amount owing by or to that participant.

(5) La position nette multilatérale d'un participant est le seul montant dont il est redevable ou qui lui est dû.

SETTLEMENT OF MULTILATERAL NET POSITIONS

RÈGLEMENT DES POSITIONS NETTES MULTILATÉRALES

Settlement

Règlement

53. (1) After the end of the inter-participant payment message exchange period set out in section 8, the Bank of Canada shall make a single credit entry or, to the extent that funds are available in a participant's settlement account, make a single debit entry to the settlement account of each participant to settle each participant's multilateral net position.

53. (1) Après la fin de la période d'échange des messages de paiement entre participants, visée à l'article 8, la Banque du Canada procède à une inscription de crédit unique ou, dans la mesure où des fonds sont disponibles dans un compte de règlement du participant, à une inscription de débit unique au compte de règlement de chaque participant pour régler la position nette multilatérale de celui-ci.

(2) Settlement of a participant's multilateral net position shall not be effected until settlement of the multilateral net positions of all participants can be effected.

(2) Le règlement d'une position nette multilatérale d'un participant ne s'effectue qu'après qu'a été effectué le règlement des positions nettes multilatérales de l'ensemble des participants.

Provision of Liquidity

Fourniture de liquidités

54. If insufficient funds are available in the settlement account of a participant to settle that participant's negative multilateral net position, that participant shall, immediately on demand by the Bank of Canada or within such time period as may be specified by the Bank of Canada, apply to the Bank of Canada for a discretionary advance to enable settlement of the participant's negative multilateral net position.

54. S'il n'y a pas de fonds suffisants dans le compte de règlement d'un participant pour régler sa position nette multilatérale négative, celui-ci, dès que la Banque du Canada lui en fait la demande ou dans le délai que celle-ci précise, demande à la Banque du Canada une avance discrétionnaire pour permettre ce règlement.

Finality of Settlement

Règlement définitif

55. Settlement on the books of the Bank of Canada is final and irrevocable.

55. Le règlement dans les livres de la Banque du Canada est définitif et irrévocable.

PROCEDURE ON DEFAULT

PROCÉDURES EN CAS DE DÉFAUT

Default of a Participant

Cas de défaut

56. (1) A participant is in default for the purposes of the LVTS if, immediately on demand by the Bank of Canada or within such time period as may be specified by the Bank of Canada, it fails, for any reason whatsoever, to obtain a discretionary advance from the Bank of Canada to enable it to settle its negative multilateral net position.

56. (1) Aux fins du STPGV, un participant est en défaut si, dès la demande de la Banque du Canada ou dans le délai que celle-ci précise, il n'obtient pas une avance discrétionnaire de la Banque du Canada pour permettre ce règlement.

(2) The Bank of Canada shall notify the General Manager of any participant in default and the General Manager shall notify all participants of any such default.

(2) La Banque du Canada informe le directeur général du défaut de tout participant et le directeur général en avise tous les participants.

(3) On the default of any participant, sections 57, 58 and 60 apply to ensure that settlement occurs.

(3) En cas de défaut d'un participant, les articles 57, 58 et 60 s'appliquent pour faire en sorte que le règlement soit effectué.

Defaulting Participant

Participant en défaut

57. (1) If a participant is in default for failure to settle its negative multilateral net position as set out in section 56, the Bank of Canada shall provide an advance of funds to the defaulting participant solely for the purpose of permitting it to settle.

57. (1) Si un participant est en défaut parce qu'il n'a pas réglé sa position nette multilatérale négative de la façon prévue à l'article 56, la Banque du Canada lui avance des fonds uniquement pour lui permettre d'effectuer ce règlement.

- (2) The advance shall be in an amount equal to the lesser of
- (a) the absolute value of the defaulting participant's negative multilateral net position less the amount of funds in the defaulting participant's settlement account, and
 - (b) the sum of the defaulting participant's maximum ASO and the absolute value of its tranche 1 net debit cap.

- (2) Cette avance est égale au moindre des montants suivants :
- a) la valeur absolue de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, moins le montant des fonds disponibles dans son compte de règlement;
 - b) la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1.

(3) The absolute value of the defaulting participant's tranche 1 net debit cap is calculated in accordance with section 19, 20 or 21, as applicable.

(3) La valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 du participant en défaut est calculée conformément aux articles 19, 20 ou 21, selon le cas.

(4) If the amount of the advance is sufficient to enable settlement of the defaulting participant's negative multilateral net position, the Bank of Canada shall immediately debit the participant's settlement account to effect settlement of its negative multilateral net position and shall simultaneously effect settlement of all other participants' multilateral net positions.

(5) If the amount of the advance is insufficient to enable settlement of the defaulting participant's negative multilateral net position, that position shall be settled according to the procedures set out in section 58.

(6) The repayment of any advances made by the Bank of Canada to the defaulting participant and the Bank of Canada's rights with respect to the defaulting participant's collateral are governed by the agreements between the defaulting participant and the Bank of Canada.

Remaining Participants

58. (1) If the amount of the advance made by the Bank of Canada under section 57 is not sufficient to permit settlement of the defaulting participant's negative multilateral net position, the remaining participants are obligated to meet their ASOs, as set out in section 27, by advancing funds to the defaulting participant, within the time limit and in the manner that are specified by the Bank of Canada.

(2) To the extent that a remaining participant has funds available in its settlement account, the Bank of Canada shall effect payment of that participant's ASO by transferring funds from the remaining participant's settlement account to the settlement account of the defaulting participant.

(3) To the extent that there is an insufficient positive account balance in a remaining participant's settlement account to discharge the remaining participant's ASO, the Bank of Canada shall provide the remaining participant with an advance of funds, by crediting the remaining participant's settlement account, to enable it to pay its ASO and shall effect payment of the remaining participant's ASO by transferring funds from the remaining participant's settlement account to the settlement account of the defaulting participant.

(4) Immediately on transferring sufficient funds from the settlement accounts of the remaining participants to enable settlement of the defaulting participant's negative multilateral net position, the Bank of Canada shall debit the settlement account of the defaulting participant to effect settlement and shall simultaneously effect settlement of all participants' multilateral net positions.

(5) The repayment of any advances to remaining participants and the Bank of Canada's rights with respect to the remaining participants' collateral are governed by agreements between the participants and the Bank of Canada.

Debt of the Defaulting Participant to Remaining Participants

59. A defaulting participant is obligated to reimburse a participant for the amount that the participant advanced to the defaulting participant because of the participant's ASO, and that amount constitutes a debt of the defaulting participant that survives irrespective of whether the defaulting participant has its status as a participant suspended or revoked.

(4) Si le montant de cette avance est suffisant pour permettre le règlement de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, la Banque du Canada inscrit immédiatement un débit au compte de règlement du participant pour effectuer ce règlement et effectue simultanément le règlement des positions nettes multilatérales de tous les autres participants.

(5) Si le montant de cette avance est insuffisant pour permettre le règlement de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, cette position est réglée conformément aux procédures prévues à l'article 58.

(6) Le remboursement des avances consenties au participant en défaut et les droits de la Banque du Canada à l'égard de la garantie fournie par lui sont régis par les conventions entre les deux.

Autres participants

58. (1) Si le montant de l'avance consentie par la Banque du Canada conformément à l'article 57 n'est pas suffisant pour permettre le règlement de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, les autres participants sont tenus de s'acquitter de leurs OSR, calculées conformément à l'article 27, en avançant des fonds au participant en défaut dans le délai et de la manière établis par la Banque du Canada.

(2) Dans la mesure où un autre participant a des fonds disponibles dans son compte de règlement, la Banque du Canada effectue le paiement de l'OSR de ce participant en transférant des fonds du compte de règlement de celui-ci au compte de règlement du participant en défaut.

(3) Si le solde positif du compte de règlement de l'autre participant est insuffisant pour couvrir son OSR, la Banque du Canada lui consent une avance, qu'elle inscrit au crédit du compte de règlement de ce participant, pour lui permettre de s'acquitter de son OSR et effectue le paiement de cette OSR en transférant les fonds du compte de règlement de ce participant au compte de règlement du participant en défaut.

(4) Dès le transfert de fonds suffisants des comptes de règlement des autres participants pour permettre le règlement de la position nette multilatérale négative du participant en défaut, la Banque du Canada inscrit un débit au compte de règlement du participant en défaut pour effectuer le règlement et effectue simultanément le règlement des positions nettes multilatérales de tous les participants.

(5) Le remboursement des avances consenties aux autres participants et les droits de la Banque du Canada à l'égard des garanties fournies par eux sont régis par les conventions entre celle-ci et les participants.

Dette du participant en défaut envers les autres participants

59. Le participant en défaut est tenu de rembourser à un autre participant le montant que celui-ci lui a avancé à cause de son OSR. Ce montant constitue une dette du participant en défaut, qui subsiste même en cas de suspension ou de révocation de son statut de participant.

Bank of Canada Commitment to Settle Accounts

60. (1) If in an LVTS cycle more than one participant is in default for failure to settle as set out in section 56, the procedures on default set out in sections 57 and 58 shall be followed for each of the defaulting participants and the remaining participants are obligated to meet their ASOs as set out in section 29, subject to their respective maximum ASOs.

(2) Despite any maximum ASO that the Bank of Canada may have, if, after such procedures on default have been followed, the negative multilateral net positions of all participants that are in default have not been settled, the Bank of Canada shall advance funds to the defaulting participants to enable settlement of the negative multilateral net positions of those participants and the termination of the LVTS cycle.

Debt of Defaulting Participant to the Bank of Canada

61. A defaulting participant is obligated to reimburse the Bank of Canada the amount that is advanced to it by the Bank of Canada in accordance with section 60 and that amount constitutes a debt of the defaulting participant that survives irrespective of whether the defaulting participant has its status as a participant suspended or revoked.

DECLARATION ON STATUS OF A PARTICIPANT

Declaration Made during an LVTS Cycle

62. If, at any time during an LVTS cycle, a federal or provincial regulator or other supervisory body takes control of a participant or its assets or makes a declaration, in respect of a participant, that the participant is considered to be no longer viable or that the participant is unable to meet its liabilities as they become due, the General Manager shall, immediately on becoming aware of such an action having been taken or such a declaration having been made, suspend the participant from further participation in that LVTS cycle and notify all the participants of that fact.

Declaration Made Outside of an LVTS Cycle

63. If, after the termination of an LVTS cycle and before the opening of the following LVTS cycle, a federal or provincial regulator or other supervisory body takes control of a participant or its assets or makes a declaration, in respect of a participant, that the participant is considered to be no longer viable or that the participant is unable to meet its liabilities as they become due, the participant shall have its status for the following LVTS cycle suspended, unless otherwise indicated by the General Manager.

NOTICE

Form of Notice

64. Any notice or other communication provided for or permitted under this by-law shall be in accordance with any procedures that may be set out in the rules.

EMERGENCIES

Emergency Condition

65. In the event that communications between the LVTS central site and one or more participants are interrupted, the ability of the LVTS central site to receive, transmit, send, approve or otherwise process a payment message or administrative message is impaired, the safe and efficient operation of the LVTS is placed into question or some other emergency affects its operations, the

Engagement de règlement de la Banque du Canada

60. (1) Si, dans un cycle du STPGV, plus d'un participant est en défaut pour non-règlement aux termes de l'article 56, les procédures en cas de défaut visées aux articles 57 et 58 sont appliquées pour chacun des participants en défaut. Les autres participants sont tenus de s'acquitter de leurs OSR conformément à l'article 29, sous réserve de leurs OSR maximales respectives.

(2) Malgré l'OSR maximale de la Banque du Canada, si, après application des procédures en cas de défaut, les positions nettes multilatérales négatives de l'ensemble des participants en défaut n'ont pas été réglées, celle-ci avance des fonds aux participants en défaut pour permettre le règlement de ces positions et la clôture du cycle du STPGV.

Dettes du participant en défaut envers la Banque du Canada

61. Le participant en défaut est tenu de rembourser à la Banque du Canada le montant que celle-ci lui a avancé aux termes de l'article 60. Ce montant constitue une dette du participant en défaut, qui subsiste même en cas de suspension ou de révocation de son statut de participant.

DÉCLARATION RELATIVE AU STATUT D'UN PARTICIPANT

Déclaration pendant le cycle

62. Si, au cours d'un cycle du STPGV, l'autorité réglementante fédérale ou provinciale ou tout autre organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le directeur général suspend la participation de ce participant pour ce cycle et en informe tous les participants.

Déclaration hors cycle

63. Si, après la fin d'un cycle du STPGV et avant le début du cycle du STPGV suivant, l'autorité réglementante fédérale ou provinciale ou tout autre organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le statut de participant de celui-ci est suspendu pour le cycle du STPGV suivant, sauf indication contraire du directeur général.

AVIS

Forme de l'avis

64. Tout avis ou autre communication visé au présent règlement administratif est donné conformément aux procédures établies dans les règles, le cas échéant.

CAS D'URGENCE

Situation d'urgence

65. Lorsque survient une situation d'urgence qui entrave les opérations du STPGV — notamment l'interruption des communications entre le site central du STPGV et un ou plusieurs participants, l'impossibilité pour ce site de recevoir, de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif, ou la remise en question

General Manager may, with the prior agreement of the Bank of Canada and such other persons as may be designated by the Board,

- (a) change the hours of operation of the LVTS;
- (b) direct any, several, or all of the participants not to make payments through the LVTS pending resolution of the problem;
- (c) order the immediate termination of the LVTS cycle and an immediate settlement of the LVTS cycle on the books of the Bank of Canada;
- (d) refuse to permit the commencement of an LVTS cycle; or
- (e) direct such other action as the General Manager may deem necessary.

Procedures

66. Unless the General Manager directs otherwise, the procedures to be followed on the occurrence of any of the events referred to in section 65 are those that may be set out in the rules.

REPEAL

67. *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System, published in the Canada Gazette, Part I, on April 18, 1998, is repealed.*

COMING INTO FORCE

68. **This by-law comes into force on the day on which it is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* sets out the operating procedures of an electronic system for clearing and settling large or time sensitive payments, and establishes certain rights and responsibilities associated with financial institutions' participation in the system. A key attribute of the Large Value Transfer System (LVTS) is that payments made over the system are certain to settle even if the institution on which the payment is drawn fails. The LVTS reduces systemic risk in the Canadian financial system by controlling the negative impact that the failure of one financial institution could have on other financial institutions. Recipients of LVTS payments have the benefit of knowing that LVTS payments are not subject to the risk of being unwound.

Under section 18 of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors may make by-laws respecting clearing, settlement and related matters. However, a by-law is not effective until approved by the Governor in Council. Governor in Council approved the original LVTS By-law on April 2, 1998. The new by-law will replace the 1998 by-law.

du fonctionnement sûr et efficace du STPGV —, le directeur général peut, avec le consentement préalable de la Banque du Canada et des autres personnes désignées par le conseil, le cas échéant, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) changer les heures de service du STPGV;
- b) ordonner que l'un ou plusieurs ou la totalité des participants n'effectuent pas de paiements par l'entremise du STPGV avant que la situation soit corrigée;
- c) ordonner la clôture immédiate du cycle du STPGV et le règlement immédiat du cycle du STPGV dans les livres de la Banque du Canada;
- d) interdire le commencement d'un cycle du STPGV;
- e) ordonner toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

Procédures

66. Sauf ordre contraire du directeur général, les procédures à suivre lors de la survenance d'une situation visée à l'article 65 sont celles établies dans les règles, le cas échéant.

ABROGATION

67. **Le Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur, publié dans la Gazette du Canada Partie I le 18 avril 1998, est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

68. **Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Description

Le *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur* énonce le mode de fonctionnement d'un nouveau système de compensation et de règlement pour les paiements de grande valeur ou ceux pour lesquels le facteur temps est important, ainsi que certains droits et responsabilités associés à la participation des institutions financières au système. Une caractéristique importante du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) réside dans le fait que le règlement des paiements faits par l'entremise du système est assuré, même si l'institution sur laquelle le paiement est tiré connaît une défaillance. La mise en oeuvre du STPGV réduira les risques inhérents du système financier canadien en contrôlant les répercussions négatives d'une défaillance de l'une des institutions financières sur une autre institution financière. Les bénéficiaires des paiements effectués par le STPGV sauront que ces paiements ne risquent pas d'être annulés.

Aux termes de l'article 18 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs portant sur les accords de compensation, les paiements et des questions connexes. L'entrée en vigueur des règlements administratifs est cependant assujettie à leur approbation par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil a approuvé la version originale des règlements portant sur le STPGV le 2 avril 1998. Le nouveau règlement remplacera celui de 1998.

Alternatives

The new by-law is necessary to ensure legal support for the rules and procedures governing the operation of the LVTS. No reasonable alternatives exist. Members of the Canadian Payments Association participate in the LVTS and are subject to its provisions.

Benefits and Costs

The principal benefits of the new by-law supporting the LVTS are the control of systemic risk in the Canadian financial system, and the ability to provide users of the system with payments that are not subject to reversal. There is a general agreement that the CPA system is among the most safe and efficient in the world.

The costs of the system are borne by members of the Canadian Payments Association, and are recovered, at least partially, by fees levied on users.

Consultation

The Canadian Payments Association has consulted its members on the by-law. In compliance with the provisions of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors of the Canadian Payments Association has approved the new LVTS by-law.

Compliance and Enforcement

The Canadian Payments Association is responsible for administering the by-law, and will continue to ensure that it is appropriately applied.

Contact

Denis Normand
Senior Chief, Financial Sector Division
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5887

Solutions envisagées

Le nouveau règlement administratif est nécessaire afin d'assurer un soutien légal aux règles et aux procédures qui régissent l'exploitation du STPGV. Il n'y a pas d'autres solutions de rechange raisonnables. Les membres de l'Association canadienne des paiements utilisent le STPGV et sont assujettis à ses dispositions.

Avantages et coûts

Les principaux avantages du nouveau règlement administratif sur le STPGV résident dans le contrôle des risques inhérents du système financier canadien et dans la capacité d'offrir aux utilisateurs des paiements qui ne peuvent être annulés. Le système de l'ACP est reconnu comme l'un des plus efficaces et des mieux protégés au monde.

Les coûts du système sont assumés par les membres de l'Association canadienne des paiements et sont recouvrés, du moins en partie, grâce aux frais imposés aux utilisateurs.

Consultations

L'Association canadienne des paiements a consulté les membres de l'Association au sujet de ce règlement. En conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements a approuvé le nouveau règlement administratif sur le STPGV.

Respect et exécution

L'Association canadienne des paiements est responsable de l'application du règlement et verra à ce qu'il soit appliqué comme il se doit.

Personne-ressource

Denis Normand
Chef principal, Division du secteur financier
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5887

Registration
SOR/2001-282 1 August, 2001

JUDGES ACT

Enhanced Survivor Annuity Regulations

P.C. 2001-1361 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 44.01(5)^a of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Enhanced Survivor Annuity Regulations*.

ENHANCED SURVIVOR ANNUITY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Judges Act*. (*Loi*)

“Annuity Administrator” means

(a) in the context of an election by a judge of the Supreme Court of Canada, the Registrar of the Supreme Court of Canada appointed under section 12 of the *Supreme Court Act*; and

(b) in the context of an election by a judge of any other superior court or the Tax Court of Canada, the Commissioner for Federal Judicial Affairs appointed under section 73 of the Act. (*administrateur des pensions viagères*)

“election” means an election under section 44.01 of the Act. (*choix*)

“enhanced survivor annuity” means the annuity described in subparagraph 9(b)(iv). (*pension viagère augmentée du survivant*)

ELECTION

2. (1) To make an election a judge shall send, to the Annuity Administrator by registered mail, a notice that is dated and signed by the judge and by a witness other than the judge’s spouse or common-law partner, in which the judge indicates

(a) whether the judge elects to have his or her survivor’s annuity increased to 60 per cent or 75 per cent of the judge’s annuity;

(b) the date of birth of the judge’s spouse or common-law partner; and

(c) the date of the marriage of the judge and the judge’s spouse or the date on which the judge began cohabiting in a conjugal relationship with the judge’s common-law partner.

(2) The notice shall be sent within the following period:

(a) in the case of a judge who is in receipt of an annuity on the day on which these Regulations come into force, within 180 days after that day; and

(b) in any other case, within 180 days after the day on which the judge ceases to hold office.

(3) If the Annuity Administrator becomes aware that erroneous or misleading information was sent to a judge regarding the

^a S.C. 2001, c. 7, s. 23

Enregistrement
DORS/2001-282 1 août 2001

LOI SUR LES JUGES

Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant

C.P. 2001-1361 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 44.01(5)^a de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PENSION VIAGÈRE AUGMENTÉE DU SURVIVANT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« administrateur des pensions viagères »

a) Dans le cas d’un choix effectué par un juge de la Cour suprême du Canada, le registraire de la Cour suprême du Canada nommé en vertu de l’article 12 de la *Loi sur la Cour suprême*;

b) dans le cas d’un choix effectué par un juge d’une autre juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l’impôt, le commissaire à la magistrature fédérale nommé en application de l’article 73 de la Loi. (*Annuity Administrator*)

« choix » Le choix visé à l’article 44.01 de la Loi. (*election*)

« Loi » La *Loi sur les juges*. (*Act*)

« pension viagère augmentée du survivant » La pension visée au sous-alinéa 9b)(iv). (*enhanced survivor annuity*)

CHOIX

2. (1) Pour effectuer son choix, le juge envoie à l’administrateur des pensions viagères, par courrier recommandé, un avis daté, signé par lui et attesté par un témoin autre que son époux ou conjoint de fait, dans lequel il indique :

a) qu’il choisit d’augmenter la pension viagère du survivant soit à soixante, soit à soixante-quinze pour cent de sa pension;

b) la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

c) la date de son mariage à son époux ou du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait.

(2) L’avis doit être envoyé dans le délai suivant :

a) dans le cas d’un juge prestataire d’une pension à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, dans les cent quatre-vingt jours suivant la date de cette entrée en vigueur;

b) dans tout autre cas, dans les cent quatre-vingt jours suivant le jour où le juge cesse d’exercer ses fonctions.

(3) Si l’administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs ont été envoyés au

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 23

period within which the judge could make an election, the amount of the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i), or the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(4) If, on the basis of such erroneous or misleading information, the judge had decided not to make an election, the judge may make an election in accordance with subsection (1) within 90 days after the day on which he or she receives the Annuity Administrator's notice.

DOCUMENTS REQUIRED

3. (1) The judge shall, within 90 days after the day on which an election is made, send to the Annuity Administrator, by registered mail,

(a) the appropriate document referred to in section 4 that is evidence of the date of birth of the judge's spouse or common-law partner;

(b) as the case may be, the appropriate document

(i) referred to in section 5 that is evidence of the marriage of the judge and the judge's spouse, or

(ii) referred to in section 6 that is evidence of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner; and

(c) if the name of the judge's spouse or common-law partner on a document referred to in paragraph (a) is not the same as the name of the judge's spouse or common-law partner on a document referred to in paragraph (b), any other document that confirms that the evidence relates to that spouse or common-law partner, or a statutory declaration by which the judge's spouse or common-law partner declares that the documents are in respect of that spouse or common-law partner.

(2) An election is deemed not to have been made if any document or statutory declaration required under subsection (1) is not submitted within the period referred to in that subsection. The amount representing the reduction that was made in the judge's annuity shall be repaid to the judge, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act.

4. (1) Proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by a birth certificate issued by a civil authority.

(2) If a birth certificate cannot be obtained, proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by

(a) a statutory declaration by the spouse or common-law partner attesting to his or her date of birth and explaining why the birth certificate cannot be obtained; and

(b) a document

(i) that was made within five years after the date of birth of the spouse or common-law partner that indicates his or her name and date of birth or age, or

(ii) that was made at least 20 years before the day on which the election was made that indicates the date of birth of the spouse or common-law partner, accompanied by a statutory declaration in which a person, other than the judge or the judge's spouse or common-law partner, attests that the date stated in the document is correct.

(3) If a document or statutory declaration required under paragraph (2)(b) cannot be obtained, the statutory declaration required under paragraph (2)(a) shall set out the reasons why it cannot be obtained.

juge à propos du délai dans lequel il pouvait effectuer son choix, du montant des mensualités de sa pension viagère visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(4) Si le juge a fondé sa décision de ne pas effectuer de choix sur de tels renseignements faux ou trompeurs, il peut effectuer son choix de la manière prévue au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

DOCUMENTS À FOURNIR

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le choix est effectué, le juge fait parvenir à l'administrateur des pensions viagères par courrier recommandé :

a) un document, conforme à l'article 4, établissant la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

b) selon le cas :

(i) un document, conforme à l'article 5, attestant son mariage à son époux,

(ii) un document, conforme à l'article 6, établissant la date du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait;

c) si le nom de l'époux ou du conjoint de fait paraissant sur le document visé à l'alinéa a) diffère de celui figurant sur le document visé à l'alinéa b), tout autre document qui démontre qu'il s'agit de la même personne ou une déclaration solennelle de l'époux ou du conjoint de fait attestant qu'il est la personne visée par ces documents.

(2) Si un document ou une déclaration solennelle exigé au paragraphe (1) n'est pas fourni dans le délai qui y est prévu, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. La somme correspondant à la réduction de la pension du juge est alors remboursée au juge, accompagnée des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi.

4. (1) L'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de naissance ne peut être obtenu, l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle de l'époux ou du conjoint de fait attestant sa date de naissance et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part :

(i) soit par un document, établi dans les cinq ans suivant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, indiquant son nom et sa date de naissance ou son âge,

(ii) soit par un document, établi au moins vingt ans avant la date du choix, indiquant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, lequel est accompagné de la déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux ou conjoint de fait — attestant que la date de naissance mentionnée dans le document est exacte.

(3) Si un document ou une déclaration solennelle exigé à l'alinéa (2)b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)a) doit en exposer les raisons.

5. (1) Proof of the marriage between the judge and the judge's spouse is established by a marriage certificate issued by a civil authority.

(2) If a marriage certificate cannot be obtained, proof of the marriage is established by

(a) a statutory declaration by the judge or the judge's spouse attesting to the date of the marriage and explaining why the marriage certificate cannot be obtained; and

(b) a document comparable to a marriage certificate that was issued in relation to the marriage ceremony, or a statutory declaration by a person who attended the marriage ceremony, other than the judge or the judge's spouse, attesting to the person's knowledge of the marriage.

6. Proof of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner is established by a statutory declaration in which the judge and the common-law partner attest to the date of the commencement of that cohabitation.

REDUCTION OF JUDGE'S ANNUITY

7. If a judge makes an election, the reduction to the judge's annuity for the purposes of subsection 44.01(2) of the Act is equal to the monthly instalments of the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, less the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i).

8. If a judge who was granted a deferred annuity has elected an enhanced survivor annuity and then opts to receive an immediate annuity, the reduction determined under section 7 shall be revised to take into account the new period during which the monthly instalments are to be reduced.

CALCULATION OF ENHANCED SURVIVOR ANNUITY

9. If a judge makes an election, the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity is determined by converting the benefits described in paragraph (a) into the benefits described in paragraph (b), namely,

(a) the annuity that was granted to the judge and to which the survivor was entitled under Part I of the Act immediately before the election, the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

into

(b) the annuities described in subparagraphs (i) to (iv), the death benefit described in subparagraph (v), the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, namely,

(i) an annuity payable to the judge in monthly instalments for the duration of the marriage or cohabitation in a conjugal relationship, beginning on the later of the day on which the election takes effect or the day on which the annuity described in paragraph (a) becomes payable,

(ii) an annuity payable to the judge with monthly instalments equal to the monthly instalments that comprise the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, beginning on the day on which the marriage or cohabitation in a conjugal relationship ceases,

(iii) an annuity payable to the survivor of the judge in monthly instalments, equal to the monthly instalments that comprise the annuity described in subsection 43.1(5) or section 44 of the Act, as the case may be, beginning on the

5. (1) Le mariage entre le juge et son époux est établi par un certificat de mariage délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de mariage ne peut être obtenu, le mariage est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle du juge ou de son époux attestant la date du mariage et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part, par un document assimilable à un certificat de mariage qui se rapporte à la célébration du mariage ou par une déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux — qui était présente à la célébration du mariage, attestant qu'elle a connaissance du mariage.

6. La date du début de la cohabitation entre le juge et son conjoint de fait dans une relation conjugale est établie par une déclaration solennelle du juge et du conjoint de fait attestant la date du début de cette cohabitation.

RÉDUCTION DE LA PENSION DU JUGE

7. Si le juge effectue un choix, la réduction de la pension viagère du juge visée au paragraphe 44.01(2) de la Loi correspond au montant des mensualités de la pension qui a été accordée au juge aux termes de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, diminué du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i).

8. Si le juge à qui une pension différée a été accordée et qui a effectué un choix opte ensuite pour une pension immédiate, le montant de la réduction, déterminé conformément à l'article 7, est rajusté pour tenir compte de la nouvelle période à laquelle s'applique la réduction.

CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE AUGMENTÉE DU SURVIVANT

9. Si le juge effectue un choix, le montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant est déterminé par la conversion des prestations visées à l'alinéa a) en prestations visées à l'alinéa b) :

a) la pension qui a été accordée au juge et celle à laquelle le survivant avait droit, en vertu de la partie I de la Loi, immédiatement avant le choix, la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les pensions prévues aux sous-alinéas (i) à (iv), la prestation de décès prévue au sous-alinéa (v), la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* :

(i) la pension viagère payable au juge en mensualités tant que le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale continue, à compter de la date de la prise d'effet du choix ou de la date où la pension prévue à l'alinéa a) devient payable, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre,

(ii) la pension viagère payable au juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension qui a été accordée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, à compter de la date où cesse le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale,

(iii) la pension viagère payable au survivant du juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension prévue au paragraphe 43.1(5) ou à l'article 44 de la Loi, selon le cas, à compter du décès du juge, s'il décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix,

day on which the judge dies, if the judge dies within the first year following the date on which the election takes effect,

(iv) an annuity payable to the survivor of the judge in monthly instalments during the life of the survivor equal to 60 per cent or 75 per cent, as elected by the judge, of the monthly instalments described in subparagraph (i), beginning on the day on which the judge dies, if the judge dies after the end of the first year following the day on which the election takes effect, and

(v) if the judge dies within the first year following the day on which the election takes effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in section 7, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act.

DEMOGRAPHIC ASSUMPTIONS

10. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of section 9, the following are the demographic assumptions on which the actuarial present values are to be based:

(a) the rates of mortality for any judge are the averages of the rates of mortality for judges receiving benefits in relation to a disability and judges receiving benefits other than in relation to a disability of the same age group as the judge, as set out in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report, which averages are weighted in accordance with the benefits paid to judges in relation to a disability and to judges other than in relation to a disability;

(b) the rates of mortality for any survivor are those set out for spouses in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report; and

(c) the rates of divorce are those established by the Superintendent of Financial Institutions in accordance with the statistics on divorce published by Statistics Canada.

(2) If a judge is less than 65 years of age, the demographic assumptions described in subsection (1) apply, except that the weights used for determining the average mortality rates of the judges shall be the same weights used for a judge aged 65.

11. For the purpose of section 9, except as provided under subparagraph 9(b)(v), the rates of interest are,

(a) for the first 15 years after the day on which the election takes effect, determined in accordance with the following formula, expressed as a percentage and rounded to the nearest one quarter per cent:

$$\{[1 + ((m + 0.25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

where

m represents the month-end value of the real rate of interest on long-term Government of Canada real return bonds (Series B114018), as published in the Bank of Canada's *Weekly Financial Statistics*, in the second calendar month preceding the month in which the election takes effect; and

(b) for subsequent years, 3.25%.

(iv) la pension viagère payable au survivant du juge en mensualités égales à soixante ou soixante-quinze pour cent, selon le choix du juge, de celles prévues au sous-alinéa (i), à compter du décès du juge, si le juge décède après l'année suivant la prise d'effet de son choix,

(v) les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi, si le juge décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix.

HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les valeurs actuarielles actualisées reposent, pour l'application de l'article 9, sur les hypothèses démographiques suivantes :

a) les taux de mortalité pour un juge correspondent aux moyennes des taux de mortalité pour les juges qui touchent des prestations pour cause d'invalidité et pour les juges qui touchent des prestations pour des raisons autres que l'invalidité, applicables au groupe d'âge dans lequel se trouve le juge, qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués, ces moyennes étant pondérées en fonction des prestations payées à chacun de ces deux groupes de juges;

b) les taux de mortalité pour un survivant correspondent à ceux pour les époux qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués;

c) les taux de divorce sont ceux établis par le surintendant des institutions financières selon les données sur les divorces publiées par Statistique Canada.

(2) Les hypothèses démographiques visées au paragraphe (1) s'appliquent aux juges âgés de moins de soixante-cinq ans, sauf que la pondération utilisée pour déterminer les moyennes des taux de mortalité de ces juges est la même que celle utilisée pour les juges âgés de soixante-cinq ans.

11. Pour l'application de l'article 9, à l'exception du sous-alinéa 9b)(v) :

a) le taux d'intérêt pour les quinze premières années suivant la date de prise d'effet du choix est le résultat, exprimé en pourcentage, obtenu au moyen de la formule suivante, arrondi au quart pour cent le plus proche :

$$\{[1 + ((m + 0,25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

où :

m représente le taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada (séries B114018), tel que publié dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* de la Banque du Canada, du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le choix prend effet;

b) le taux d'intérêt pour les années subséquentes est 3,25 pour cent.

REVISION OR REVOCATION OF AN ELECTION

12. (1) If the Annuity Administrator becomes aware that a judge who has made an election has been sent any erroneous or misleading information in respect of the amount of the monthly instalments of the annuity described in subparagraph 9(b)(i) or the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(2) The judge may accept the revised amount or revoke the election by advising the Annuity Administrator to that effect by registered mail sent within 90 days after the day on which the Annuity Administrator's notice is sent. If the judge does not advise the Annuity Administrator, he or she is deemed to have accepted the revised amount on the day following the ninetieth day after the sending of the Annuity Administrator's notice.

(3) If a judge accepts or is deemed to have accepted the revised amount, the reduction takes effect beginning on the day on which the election takes effect under the Act.

(4) If a judge revokes the election, the reduction is discontinued beginning on the day on which the revocation is sent to the Annuity Administrator.

(5) If a judge revokes the election within 12 months of the day on which the election took effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in section 7, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act, shall be repaid to the judge.

ELECTION CEASES TO HAVE EFFECT

13. (1) An election ceases to have effect on the day on which the first of the following events occurs:

- (a) in the case of an election in respect of a spouse
 - (i) the spouse dies,
 - (ii) the annulment of the marriage of the judge and the spouse takes effect, or
 - (iii) the divorce between the judge and the spouse takes effect; and
- (b) in the case of an election in respect of a common-law partner
 - (i) the common-law partner dies,
 - (ii) a notice is sent by the judge to the Annuity Administrator indicating that the cohabitation in a conjugal relationship between the judge and common-law partner has ended, or
 - (iii) the judge marries or begins to cohabit in a conjugal relationship with a person other than the common-law partner.

(2) The reduction is discontinued beginning on the day on which the election ceases to have effect.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which section 23 of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

RÉVISION OU RÉVOCATION DU CHOIX

12. (1) Si l'administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs au sujet du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant ont été envoyés au juge qui a effectué un choix, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

(3) Si le juge accepte ou est réputé avoir accepté le montant révisé, la réduction se fait à compter de la date de prise d'effet du choix selon la Loi.

(4) Si le juge révoque son choix, la réduction est discontinuée à compter de la date de l'envoi de l'avis de révocation.

(5) Si le juge révoque son choix dans l'année suivant sa prise d'effet, les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi, lui sont remboursés.

CESSATION D'EFFET DU CHOIX

13. (1) Le choix cesse d'avoir effet le jour où survient la première des éventualités suivantes :

- a) dans le cas d'un choix visant un époux :
 - (i) le décès de l'époux,
 - (ii) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre le juge et l'époux,
 - (iii) la prise d'effet du divorce entre le juge et l'époux;
- b) dans le cas d'un choix visant un conjoint de fait :
 - (i) le décès du conjoint de fait,
 - (ii) l'envoi par le juge à l'administrateur des pensions viagères d'un avis de cessation de la cohabitation entre le juge et ce conjoint de fait dans une relation conjugale,
 - (iii) le mariage du juge avec une personne autre que ce conjoint de fait ou le début de la cohabitation entre le juge et une personne autre que le conjoint de fait dans une relation conjugale.

(2) La réduction est discontinuée à compter du jour où le choix cesse d'avoir effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, chapitre 7 des Lois du Canada (2001).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Pursuant to section 44.01 of the *Judges Act*, a judge may elect to reduce his or her own annuity in order that his or her survivor receive a survivor's annuity at an enhanced level. The Regulations allow for the administration of the new enhanced survivor annuity.

Purpose

The Supreme Court of Canada in *Reference re: Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* ("Reference re: Remuneration") held that every Canadian jurisdiction is constitutionally required to have an independent and objective commission consider and make recommendations regarding the compensation and benefits of judges. The Judicial Compensation and Benefits Commission ("Commission") is the commission which considers the adequacy of the judicial compensation of the federally appointed judiciary. The Commission recommended that judges have the option of electing a survivor's annuity of 60% or 75% of the judge's annuity, with the election being as close to cost neutral for the judicial annuity scheme as possible.

The Government accepted this recommendation in its response dated December 13, 2000. Section 44.01 of the *Judges Act* (enacted by section 23 of Bill C-12, *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, but not yet in force) implements the option of electing an enhanced survivor annuity. A judge may elect to receive a reduced annuity in order to provide his or her survivor with an enhanced survivor annuity. The Regulations govern the administration of this annuity, by mandating such requirements as when the election may be made, the form of the election, the formula for calculating the judge's reduced annuity and the enhanced survivor annuity, and related matters.

Alternatives

Section 100 of the *Constitution Act, 1867* requires that Parliament fix the salaries, pensions/annuities, and allowances of the federally appointed judiciary. Consequently, the establishment of an enhanced survivor annuity must be implemented through legislative and delegated authority.

Benefits and Costs

The Regulations benefit all Canadians. The federally appointed judiciary benefits from the Regulations in that judges will have greater choice and flexibility in their retirement and estate planning.

Canadians generally benefit through the assurance of an impartial judiciary. The Supreme Court of Canada stated that the compensation commission process upholds judicial independence, and therefore judicial impartiality, by ensuring that the remuneration of judges is not subject to economic manipulation by the other branches of government. Accordingly, the Regulations contribute to an impartial judiciary because they are the product of the newly constitutionalized process for determining judicial compensation.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu de l'article 44.01 de la *Loi sur les juges*, un juge peut choisir de réduire sa pension afin que son survivant puisse recevoir une pension augmentée. Le règlement prévoit l'administration de la nouvelle pension viagère augmentée du survivant.

Objet

Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (ci-après le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*), la Cour suprême du Canada a établi de nouvelles exigences constitutionnelles selon lesquelles chaque juridiction au Canada doit former une commission indépendante, objective et efficace chargée de déterminer la rémunération et les avantages des juges et de faire des recommandations à cet égard. La Commission d'examen de la rémunération des juges (ci-après la Commission) est chargée d'examiner la suffisance des traitements et autres avantages consentis aux juges de nomination fédérale. La Commission a recommandé de donner aux juges l'option de choisir une prestation du survivant équivalent à 60 % ou à 75 % de la pension du juge et de veiller à ce que le choix exercé ait le moins d'incidences possibles sur les coûts.

Le gouvernement a accepté cette recommandation dans sa réponse en date du 13 décembre 2000. L'article 44.01 de la *Loi sur les juges* (adopté dans le cadre de l'article 23 du projet de loi C-12, *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, mais non encore en vigueur) met en œuvre l'option du choix d'une pension viagère augmentée du survivant. Un juge peut choisir de recevoir une pension réduite afin de permettre à son survivant de recevoir une pension viagère augmentée. Le règlement régit l'administration de la pension viagère en prévoyant notamment quand le choix peut être effectué, la forme du choix, le mode de calcul de la pension réduite du juge et de la pension viagère augmentée du survivant et les questions connexes.

Solutions envisagées

L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement du Canada fixe et assure le traitement et les indemnités des juges de nomination fédérale. Par conséquent, le régime prévoyant une pension viagère augmentée du survivant doit être mis en œuvre dans le cadre d'une loi et d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Avantages et coûts

Le règlement profite à tous les Canadiens. Les juges de nomination fédérale profitent du règlement en ce qu'ils bénéficieront d'un plus grand choix et d'une meilleure flexibilité à l'occasion de leur retraite et de leur planification successorale.

En règle générale, les Canadiens tirent un avantage découlant de l'assurance de l'impartialité des juges. Selon la Cour suprême du Canada, le processus de détermination de la rémunération des juges vise à protéger le principe de l'indépendance de la magistrature et donc de l'impartialité des juges, en veillant à ce que la rémunération des juges ne puisse faire l'objet de manipulations économiques par d'autres branches du gouvernement. Par conséquent, le règlement contribue à l'impartialité de la magistrature.

Section 44.01 and the Regulations have been designed to make the election of an enhanced survivor annuity as cost neutral for the judicial annuity scheme as possible. Three features which help to achieve this cost neutrality are: (1) the election is only exercisable at the time of retirement (with a limited time period extended to currently retired judges to make the election); (2) the election is void if the judge dies within the first year, with original entitlements reinstated; and (3) the judge's own annuity is actuarially reduced in accordance with mortality tables. Accordingly, the Regulations will have a negligible impact on the cost of the judicial annuity scheme.

Consultation

The amendments to the *Judges Act* to provide an enhanced survivor annuity emanated from a public inquiry. The Commission had sought and received written submissions from a broad range of interested persons, including representatives of the judiciary and government. Two days of public hearings were conducted in February and March, 2000, with extensive argument presented by government, the Canadian Judicial Council, the Canadian Superior Court Judges Association (formerly the Canadian Judges Conference), and others who wished to make oral submissions. The Commission issued its report on May 31, 2000, and the government issued its response on December 13, 2000.

Contact

Karen Cuddy, Counsel
Judicial Affairs Unit
Department of Justice
Tel.: (613) 957-4905/941-4088

parce qu'il est le produit du nouveau processus constitutionnel de détermination de la rémunération des juges.

L'article 44.01 et le règlement d'application ont été conçus pour faire en sorte que le choix d'augmenter la pension viagère du survivant ait aussi peu d'incidences financières que possible sur le régime de pension. Les trois aspects favorisant cette neutralité des coûts sont : (1) l'option pourra être levée uniquement au moment de la retraite (un délai supplémentaire sera offert aux juges à la retraite pour leur permettre de faire ce choix), (2) le choix est nul si le juge meurt dans l'année suivant la prise d'effet du choix, auquel cas il y aura rétablissement des droits initiaux et (3) la pension du juge est réduite selon un calcul actuariel en fonction des tables de mortalité. Par conséquent, le règlement aura des répercussions minimales sur le coût du régime de pension des juges.

Consultations

Les modifications à la *Loi sur les juges* visant à prévoir une pension viagère augmentée du survivant ont été proposées à l'issue d'une enquête publique. La Commission a sollicité et reçu des mémoires écrits d'un large éventail de personnes intéressées, dont des représentants de la magistrature et du gouvernement. Pendant deux jours d'audiences publiques en février et en mars 2000, la Commission a entendu une argumentation détaillée de la part des représentants du gouvernement, du Conseil canadien de la magistrature, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (anciennement la Conférence canadienne des juges) et de toutes les autres personnes qui ont choisi de présenter un exposé oral. La Commission a publié son rapport le 31 mai 2000 et le gouvernement a publié sa réponse le 13 décembre 2000.

Personne-ressource

Karen Cuddy, avocate
Service des affaires judiciaires
Ministère de la Justice
Tél. : (613) 957-4905/941-4088

Registration
SOR/2001-283 1 August, 2001

JUDGES ACT

Optional Survivor Annuity Regulations

P.C. 2001-1362 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 44.2(4)^a of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Optional Survivor Annuity Regulations*.

OPTIONAL SURVIVOR ANNUITY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Judges Act*. (*Loi*)

“Annuity Administrator” means

(a) in the context of an election by a judge of the Supreme Court of Canada, the Registrar of the Supreme Court of Canada appointed under section 12 of the *Supreme Court Act*; and

(b) in the context of an election by a judge of any other superior court or the Tax Court of Canada, the Commissioner for Federal Judicial Affairs appointed under section 73 of the Act. (*administrateur des pensions viagères*)

“election” means an election under section 44.2 of the Act. (*choix*)

“optional survivor annuity” means the annuity described in subparagraph 9(b)(iii). (*pension viagère facultative du survivant*)

ELECTION

2. (1) To make an election a judge shall send, to the Annuity Administrator by registered mail, a notice that is dated and signed by the judge and by a witness other than the judge’s spouse or common-law partner, in which the judge indicates

(a) whether the judge elects to provide an optional survivor annuity of 30, 40 or 50 per cent of the judge’s annuity;

(b) the date of birth of the judge’s spouse or common-law partner; and

(c) the date of the marriage of the judge and the judge’s spouse or the date on which the judge began cohabiting in a conjugal relationship with the judge’s common-law partner.

(2) The election shall be sent not later than the latest of, as the case may be:

(a) one year after the day on which these Regulations come into force;

(b) one year after the day on which the judge and the judge’s spouse are married; or

(c) two years after the day on which the judge began cohabiting in a conjugal relationship with the judge’s common-law partner.

Enregistrement
DORS/2001-283 1 août 2001

LOI SUR LES JUGES

Règlement sur la pension viagère facultative du survivant

C.P. 2001-1362 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 44.2(4)^a de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PENSION VIAGÈRE FACULTATIVE DU SURVIVANT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« administrateur des pensions viagères »

a) Dans le cas d’un choix effectué par un juge de la Cour suprême du Canada, le registraire de la Cour suprême du Canada nommé en vertu de l’article 12 de la *Loi sur la Cour suprême*;

b) dans le cas d’un choix effectué par un juge d’une autre juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l’impôt, le commissaire à la magistrature fédérale nommé en application de l’article 73 de la Loi. (*Annuity Administrator*)

« choix » Le choix visé à l’article 44.2 de la Loi. (*election*)

« Loi » La *Loi sur les juges*. (*Act*)

« pension viagère facultative du survivant » La pension visée au sous-alinéa 9b)(iii). (*optional survivor annuity*)

CHOIX

2. (1) Pour effectuer son choix, le juge envoie à l’administrateur des pensions viagères, par courrier recommandé, un avis daté, signé par lui et attesté par un témoin autre que son époux ou conjoint de fait, dans lequel il indique :

a) qu’il choisit une pension viagère facultative du survivant équivalant à trente, quarante ou cinquante pour cent de sa pension;

b) la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

c) la date de son mariage à son époux ou du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait.

(2) L’avis doit être envoyé, selon le cas, au plus tard à celui des moments suivants qui est postérieur aux autres :

a) un an après la date d’entrée en vigueur du présent règlement;

b) un an après la date du mariage du juge et de son époux;

c) deux ans après la date du début de la cohabitation du juge dans une relation conjugale avec son conjoint de fait.

^a S.C. 2001, c. 7, s. 24

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 24

(3) If the Annuity Administrator becomes aware that erroneous or misleading information was sent to a judge regarding the period within which the judge could make an election, the amount of the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i), or the amount of the monthly instalments of the optional survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(4) If, on the basis of such erroneous or misleading information, the judge had decided not to make an election, the judge may make an election in accordance with subsection (1) within 90 days after the day on which he or she receives the Annuity Administrator's notice.

(5) The election under subsection (2) or (4) takes effect on the day the notice is received by the Annuity Administrator.

DOCUMENTS REQUIRED

3. (1) The judge shall, within 90 days after the day on which an election is made, send to the Annuity Administrator, by registered mail,

(a) the appropriate document referred to in section 4 that is evidence of the date of birth of the judge's spouse or common-law partner;

(b) as the case may be, the appropriate document

(i) referred to in section 5 that is evidence of the marriage of the judge and the judge's spouse, or

(ii) referred to in section 6 that is evidence of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner; and

(c) if the name of the judge's spouse or common-law partner on a document referred to in paragraph (a) is not the same as the name of the judge's spouse or common-law partner on a document referred to in paragraph (b), any other document that confirms that the evidence relates to that spouse or common-law partner, or a statutory declaration by which the judge's spouse or common-law partner declares that the documents are in respect of that spouse or common-law partner.

(2) An election is deemed not to have been made if any document or statutory declaration required under subsection (1) is not submitted within the period referred to in that subsection. The amount representing the reduction that was made in the judge's annuity shall be repaid to the judge, together with interest as set out in subsection 44.2(3.1) of the Act.

4. (1) Proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by a birth certificate issued by a civil authority.

(2) If a birth certificate cannot be obtained, proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by

(a) a statutory declaration by the spouse or common-law partner attesting to his or her date of birth and explaining why the birth certificate cannot be obtained; and

(b) a document

(i) that was made within five years after the date of birth of the spouse or common-law partner that indicates his or her name and date of birth or age, or

(ii) that was made at least 20 years before the day on which the election was made that indicates the date of birth of the spouse or common-law partner, accompanied by a statutory declaration in which a person, other than the judge or the judge's spouse or common-law partner, attests that the date stated in the document is correct.

(3) Si l'administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs ont été envoyés au juge à propos du moment où il pouvait effectuer son choix, du montant des mensualités de sa pension viagère visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère facultative du survivant, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(4) Si le juge a fondé sa décision de ne pas effectuer de choix sur de tels renseignements faux ou trompeurs, il peut effectuer son choix de la manière prévue au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

(5) Le choix visé aux paragraphes (2) ou (4) prend effet le jour de la réception de l'avis du juge par l'administrateur des pensions viagères.

DOCUMENTS À FOURNIR

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le choix est effectué, le juge fait parvenir à l'administrateur des pensions viagères par courrier recommandé :

a) un document, conforme à l'article 4, établissant la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

b) selon le cas :

(i) un document, conforme à l'article 5, attestant son mariage à son époux,

(ii) un document, conforme à l'article 6, établissant la date du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait;

c) si le nom de l'époux ou du conjoint de fait paraissant sur le document visé à l'alinéa a) diffère de celui figurant sur le document visé à l'alinéa b), tout autre document qui démontre qu'il s'agit de la même personne ou une déclaration solennelle de l'époux ou du conjoint de fait attestant qu'il est la personne visée par ces documents.

(2) Si un document ou une déclaration solennelle exigé au paragraphe (1) n'est pas fourni dans le délai qui y est prévu, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. La somme correspondant à la réduction de la pension du juge est alors remboursée au juge, accompagnée des intérêts prévus au paragraphe 44.2(3.1) de la Loi.

4. (1) L'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de naissance ne peut être obtenu, l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle de l'époux ou du conjoint de fait attestant sa date de naissance et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part :

(i) soit par un document, établi dans les cinq ans suivant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, indiquant son nom et sa date de naissance ou son âge,

(ii) soit par un document, établi au moins vingt ans avant la date du choix, indiquant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, lequel est accompagné de la déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux ou conjoint de fait — attestant que la date de naissance mentionnée dans le document est exacte.

(3) If a document or statutory declaration required under paragraph (2)(b) cannot be obtained, the statutory declaration required under paragraph (2)(a) shall set out the reasons why it cannot be obtained.

5. (1) Proof of the marriage between the judge and the judge's spouse is established by a marriage certificate issued by a civil authority.

(2) If a marriage certificate cannot be obtained, proof of the marriage is established by

(a) a statutory declaration by the judge or the judge's spouse attesting to the date of the marriage and explaining why the marriage certificate cannot be obtained; and

(b) a document comparable to a marriage certificate that was issued in relation to the marriage ceremony, or a statutory declaration by a person who attended the marriage ceremony, other than the judge or the judge's spouse, attesting to the person's knowledge of the marriage.

6. Proof of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner is established by a statutory declaration in which the judge and the common-law partner attest to the date of the commencement of that cohabitation.

REDUCTION OF JUDGE'S ANNUITY

7. If a judge makes an election, the reduction to the judge's annuity for the purposes of subsection 44.2(2) of the Act is equal to the monthly instalments of the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, less the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i).

8. If a judge who was granted a deferred annuity has elected an optional survivor annuity and then opts to receive an immediate annuity, the reduction determined under section 7 shall be revised to take into account the new period during which the monthly instalments are to be reduced.

CALCULATION OF OPTIONAL SURVIVOR ANNUITY

9. If a judge makes an election, the amount of the monthly instalments of the optional survivor annuity is determined by converting the benefits described in paragraph (a) into the benefits described in paragraph (b), namely,

(a) the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

into

(b) the annuities described in subparagraphs (i) to (iii), the death benefit described in subparagraph (iv), the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, namely,

(i) an annuity payable to the judge in monthly instalments for the duration of the marriage or cohabitation in a conjugal relationship, beginning on the later of the day on which the election takes effect or the day on which the annuity described in paragraph (a) becomes payable,

(ii) an annuity payable to the judge with monthly instalments equal to the monthly instalments that comprise the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, beginning on the day on which the marriage or cohabitation in a conjugal relationship ceases,

(3) Si un document ou une déclaration solennelle exigé à l'alinéa (2)b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)a) doit en exposer les raisons.

5. (1) Le mariage entre le juge et son époux est établi par un certificat de mariage délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de mariage ne peut être obtenu, le mariage est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle du juge ou de son époux attestant la date du mariage et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part, par un document assimilable à un certificat de mariage qui se rapporte à la célébration du mariage ou par une déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux — qui était présente à la célébration du mariage, attestant qu'elle a connaissance du mariage.

6. La date du début de la cohabitation entre le juge et son conjoint de fait dans une relation conjugale est établie par une déclaration solennelle du juge et du conjoint de fait attestant la date du début de cette cohabitation.

RÉDUCTION DE LA PENSION DU JUGE

7. Si le juge effectue un choix, la réduction de la pension viagère du juge visée au paragraphe 44.2(2) de la Loi correspond au montant des mensualités de la pension qui a été accordée au juge aux termes de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, diminué du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i).

8. Si le juge à qui une pension différée a été accordée et qui a effectué un choix opte ensuite pour une pension immédiate, le montant de la réduction, déterminé conformément à l'article 7, est rajusté pour tenir compte de la nouvelle période à laquelle s'applique la réduction.

CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE FACULTATIVE DU SURVIVANT

9. Si le juge effectue un choix, le montant des mensualités de la pension viagère facultative du survivant est déterminé par la conversion des prestations visées à l'alinéa a) en prestations visées à l'alinéa b) :

a) la pension qui a été accordée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les pensions prévues aux sous-alinéas (i) à (iii), la prestation de décès prévue au sous-alinéa (iv), la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* :

(i) la pension viagère payable au juge en mensualités tant que le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale continue, à compter de la date de la prise d'effet du choix ou de la date où la pension prévue à l'alinéa a) devient payable, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre,

(ii) la pension viagère payable au juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension qui a été accordée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, à compter de la date où cesse le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale,

(iii) an annuity payable to the survivor of the judge in monthly instalments equal to 30, 40 or 50 per cent, as elected by the judge, of the monthly instalments described in subparagraph (i), beginning on the day on which the judge dies, if the judge dies after the end of the first year following the day on which the election takes effect, and

(iv) if the judge dies within the first year following the day on which the election takes effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in section 7, together with interest as set out in subsection 44.2(3.1) of the Act.

DEMOGRAPHIC ASSUMPTIONS

10. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of section 9, the following are the demographic assumptions on which the actuarial present values are to be based:

(a) the rates of mortality for any judge are the averages of the rates of mortality for judges receiving benefits in relation to a disability and judges receiving benefits other than in relation to a disability of the same age group as the judge, as set out in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report, which averages are weighted in accordance with the benefits paid to judges in relation to a disability and to judges other than in relation to a disability;

(b) the rates of mortality for any survivor are those set out for spouses in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report; and

(c) the rates of divorce are those established by the Superintendent of Financial Institutions in accordance with the statistics on divorce published by Statistics Canada.

(2) If a judge is less than 65 years of age, the demographic assumptions described in subsection (1) apply, except that the weights used for determining the average mortality rates of the judges shall be the same weights used for a judge aged 65.

11. For the purpose of section 9, except as provided under subparagraph 9(b)(iv), the rates of interest are,

(a) for the first 15 years after the day on which the election takes effect, determined in accordance with the following formula, expressed as a percentage and rounded to the nearest one quarter per cent:

$$\{[1 + ((m + 0.25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

where

m represents the month-end value of the real rate of interest on long-term Government of Canada real return bonds (Series B114018), as published in the Bank of Canada's *Weekly Financial Statistics*, in the second calendar month preceding the month in which the election takes effect; and

(b) for subsequent years, 3.25%.

(iii) la pension viagère payable au survivant du juge en mensualités égales à trente, quarante ou cinquante pour cent, selon le choix du juge, de celles prévues au sous-alinéa (i), à compter du décès du juge, si le juge décède après l'année suivant la prise d'effet de son choix,

(iv) les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.2(3.1) de la Loi, si le juge décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix.

HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les valeurs actuarielles actualisées reposent, pour l'application de l'article 9, sur les hypothèses démographiques suivantes :

a) les taux de mortalité pour un juge correspondent aux moyennes des taux de mortalité pour les juges qui touchent des prestations pour cause d'invalidité et pour les juges qui touchent des prestations pour des raisons autres que l'invalidité, applicables au groupe d'âge dans lequel se trouve le juge, qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués, ces moyennes étant pondérées en fonction des prestations payées à chacun de ces deux groupes de juges;

b) les taux de mortalité pour un survivant correspondent à ceux pour les époux qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués;

c) les taux de divorce sont ceux établis par le surintendant des institutions financières selon les données sur les divorces publiées par Statistique Canada.

(2) Les hypothèses démographiques visées au paragraphe (1) s'appliquent aux juges âgés de moins de soixante-cinq ans, sauf que la pondération utilisée pour déterminer les moyennes des taux de mortalité de ces juges est la même que celle utilisée pour les juges âgés de soixante-cinq ans.

11. Pour l'application de l'article 9, à l'exception du sous-alinéa 9b)(iv) :

a) le taux d'intérêt pour les quinze premières années suivant la date de prise d'effet du choix est le résultat, exprimé en pourcentage, obtenu au moyen de la formule suivante, arrondi au quart pour cent le plus proche :

$$\{[1 + ((m + 0,25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

où :

m représente le taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada (séries B114018), tel que publié dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* de la Banque du Canada du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le choix prend effet;

b) le taux d'intérêt pour les années subséquentes est 3,25 pour cent.

REVISION OR REVOCATION OF AN ELECTION

12. (1) If the Annuity Administrator becomes aware that a judge who has made an election has been sent any erroneous or misleading information in respect of the amount of the monthly instalments of the annuity described in subparagraph 9(b)(i) or the amount of the monthly instalments of the optional survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(2) The judge may accept the revised amount or revoke the election by advising the Annuity Administrator to that effect by registered mail sent within 90 days after the day on which the Annuity Administrator's notice is sent. If the judge does not advise the Annuity Administrator, he or she is deemed to have accepted the revised amount on the day following the ninetieth day after the sending of the Annuity Administrator's notice.

(3) If a judge accepts or is deemed to have accepted the revised amount, the reduction takes effect beginning on the day on which the election takes effect.

(4) If a judge revokes the election, the reduction is discontinued beginning on the day on which the revocation is sent to the Annuity Administrator.

(5) If a judge revokes the election within 12 months of the day on which the election took effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in subsection 7, together with interest as set out in subsection 44.2(3.1) of the Act, shall be repaid to the judge.

ELECTION CEASES TO HAVE EFFECT

13. (1) An election ceases to have effect on the day on which the first of the following events occurs:

- (a) in the case of an election in respect of a spouse
 - (i) the spouse dies,
 - (ii) the annulment of the marriage of the judge and the spouse takes effect, or
 - (iii) the divorce between the judge and the spouse takes effect; and
- (b) in the case of an election in respect of a common-law partner
 - (i) the common-law partner dies,
 - (ii) a notice is sent by the judge to the Annuity Administrator indicating that the cohabitation in a conjugal relationship between the judge and common-law partner has ended, or
 - (iii) the judge marries or begins to cohabit in a conjugal relationship with a person other than the common-law partner.

(2) The reduction is discontinued beginning on the day on which the election ceases to have effect.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

RÉVISION OU RÉVOCATION DU CHOIX

12. (1) Si l'administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs au sujet du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère facultative du survivant ont été envoyés au juge qui a effectué un choix, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

(3) Si le juge accepte ou est réputé avoir accepté le montant révisé, la réduction se fait à compter de la date de prise d'effet du choix.

(4) Si le juge révoque son choix, la réduction est discontinuée à compter de la date de l'envoi de l'avis de révocation.

(5) Si le juge révoque son choix dans l'année suivant sa prise d'effet, les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.2(3.1) de la Loi, lui sont remboursés.

CESSATION D'EFFET DU CHOIX

13. (1) Le choix cesse d'avoir effet le jour où survient la première des éventualités suivantes :

- a) dans le cas d'un choix visant un époux :
 - (i) le décès de l'époux,
 - (ii) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre le juge et l'époux,
 - (iii) la prise d'effet du divorce entre le juge et l'époux;
- b) dans le cas d'un choix visant un conjoint de fait :
 - (i) le décès du conjoint de fait,
 - (ii) l'envoi par le juge à l'administrateur des pensions viagères d'un avis de cessation de la cohabitation entre le juge et le conjoint de fait dans une relation conjugale,
 - (iii) le mariage du juge avec une personne autre que ce conjoint de fait ou le début de la cohabitation entre le juge et une personne autre que ce conjoint de fait dans une relation conjugale.

(2) La réduction est discontinuée à compter du jour où le choix cesse d'avoir effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, chapitre 7 des Lois du Canada (2001).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Pursuant to section 44.2 of the *Judges Act*, a judge may elect to reduce his or her own annuity in order to provide his or her survivor with an annuity, in cases where the survivor would otherwise not be eligible to receive an annuity. The Regulations allow for the administration of the new optional survivor annuity.

Purpose

The Supreme Court of Canada in *Reference re: Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* (“*Reference re: Remuneration*”) held that every Canadian jurisdiction is constitutionally required to have an independent and objective commission consider and make recommendations regarding the compensation and benefits of judges. The Judicial Compensation and Benefits Commission (“*Commission*”) is the commission which considers the adequacy of the judicial compensation of the federally appointed judiciary.

When a judge marries or commences a common-law relationship after ceasing to hold office, the judge’s spouse or common-law partner is not eligible to receive a survivor’s annuity under the *Judges Act*. The government sought the Commission’s approval to implement an optional survivor annuity, whereby a judge could elect a reduced annuity in order to provide his or her survivor with an annuity of 30%, 40%, or 50% of the judicial annuity. The Commission supported the optional survivor annuity, stating that it was an important, timely, and appropriate response to the issues concerning survivor benefits.

Section 44.2 of the *Judges Act* (not yet in force) implements the optional survivor annuity. The Regulations govern the administration of this annuity, by mandating such requirements as when the election may be made, the form of the election, the formula for calculating the judge’s reduced annuity and the optional survivor annuity, and related matters.

Alternatives

Section 100 of the *Constitution Act, 1867* requires that Parliament fix the salaries, pensions/annuities, and allowances of the federally appointed judiciary. Consequently, the establishment of an optional survivor annuity must be implemented through legislative and delegated authority.

Benefits and Costs

The Regulations benefit all Canadians. The federally appointed judiciary benefits from the Regulations in that judges will have greater choice and flexibility in their retirement and estate planning.

Canadians generally benefit through the assurance of an impartial judiciary. The Supreme Court of Canada stated that the compensation commission process upholds judicial independence, and therefore judicial impartiality, by ensuring that the remuneration of judges is not subject to economic manipulation by the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Conformément à l'article 44.2 de la *Loi sur les juges*, un juge peut choisir de diminuer sa pension afin de permettre à son survivant de retirer une pension viagère dans les cas où le survivant n'aurait pas le droit de recevoir une telle pension. Le règlement prévoit l'administration du nouveau régime de pension facultative du survivant.

Objet

Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (ci-après le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*), la Cour suprême du Canada a établi de nouvelles exigences constitutionnelles selon lesquelles chaque juridiction au Canada doit former une commission indépendante, objective et efficace chargée de déterminer la rémunération et les avantages des juges et de faire des recommandations à cet égard. La Commission d'examen de la rémunération des juges (ci-après la Commission) est chargée d'examiner la suffisance des traitements et autres avantages consentis aux juges de nomination fédérale.

Lorsqu'un juge se marie ou commence à vivre dans une relation conjugale avec un conjoint de fait après avoir cessé d'occuper sa charge de juge, son conjoint ou son conjoint de fait ne peut recevoir une pension viagère en vertu de la *Loi sur les juges*. Le gouvernement a demandé à la Commission d'approuver la mise en oeuvre d'un régime de pension facultative du survivant aux termes duquel le juge pourrait choisir de diminuer sa pension afin de permettre que soit versée à son survivant une pension viagère de l'ordre de 30, 40 ou 50 pour cent de sa pension. La Commission a appuyé la pension facultative du survivant, déclarant qu'il s'agissait d'une réponse importante, opportune et appropriée aux questions ayant trait aux avantages consentis aux survivants.

L'article 44.2 de la *Loi sur les juges* (non encore en vigueur) met en oeuvre la pension facultative du survivant. Le règlement régit l'administration de ce régime de pension en prévoyant notamment quand le choix peut être effectué, la forme du choix, le mode de calcul de la pension réduite du juge et de la pension facultative du survivant et les questions connexes.

Solutions envisagées

L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement du Canada fixe et assure le traitement et les indemnités des juges de nomination fédérale. Par conséquent, la pension facultative du survivant doit être mise en oeuvre dans le cadre d'une loi et d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Avantages et coûts

Le règlement profite à tous les Canadiens. Les juges de nomination fédérale profitent du règlement en ce qu'ils bénéficieront d'un plus grand choix et d'une meilleure flexibilité à l'occasion de leur retraite et de leur planification successorale.

En règle générale, les Canadiens tirent un avantage découlant de l'assurance de l'impartialité des juges. Selon la Cour suprême du Canada, le processus de détermination de la rémunération des juges vise à protéger le principe de l'indépendance de la magistrature et donc de l'impartialité des juges, en veillant à ce que la

other branches of government. Accordingly, the Regulations contribute to an impartial judiciary because they are the product of the newly constitutionalized process for determining judicial compensation.

Section 44.2 and the Regulations have been designed to make the election of an optional survivor annuity as cost neutral for the judicial annuity scheme as possible. Two features which help to achieve this cost neutrality are: (1) the election is void if the judge dies within the first year, with original entitlements reinstated; and (2) the judge's own annuity is actuarially reduced in accordance with mortality tables. Accordingly, the Regulations will have a negligible impact on the cost of the judicial annuity scheme.

Consultation

The amendments to the *Judges Act* to provide an optional survivor annuity emanated from a public inquiry. The Commission had sought and received written submissions from a broad range of interested persons, including representatives of the judiciary and government. Two days of public hearings were conducted in February and March, 2000, with extensive argument presented by government, the Canadian Judicial Council, the Canadian Superior Court Judges Association (formerly the Canadian Judges Conference), and others who wished to make oral submissions. The Commission issued an interim report on March 27, 2000 supporting the optional survivor annuity, and the government made its response on April 11, 2000.

Contact

Karen Cuddy, Counsel
Judicial Affairs Unit
Department of Justice
Tel.: (613) 957-4905/941-4088

rémunération des juges ne puisse faire l'objet de manipulations économiques par d'autres branches du gouvernement. Par conséquent, le règlement contribue à l'impartialité de la magistrature parce qu'il est le produit du nouveau processus constitutionnel de détermination de la rémunération des juges.

L'article 44.2 et le règlement d'application ont été conçus pour faire en sorte que le choix de verser une pension facultative du survivant ait aussi peu d'incidences financières que possible sur le régime de pension. Deux aspects favorisent cette neutralité du point de vue du coût, à savoir : (1) le choix est nul si le juge meurt dans l'année suivant le choix, auquel cas il y aura rétablissement des droits initiaux et (2) la pension du juge est réduite selon un calcul actuariel en fonction des tables de mortalité. Par conséquent, le règlement aura des répercussions minimales sur le coût du régime de pension des juges.

Consultations

Les modifications à la *Loi sur les juges* afin de prévoir une pension facultative du survivant ont été formulées à l'issue d'une enquête publique. La Commission a sollicité et reçu des mémoires écrits d'un large éventail de personnes intéressées, dont des représentants de la magistrature et du gouvernement. Pendant deux jours d'audiences publiques en février et en mars 2000, la Commission a entendu une argumentation détaillée de la part des représentants du gouvernement, du Conseil canadien de la magistrature, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (anciennement la Conférence canadienne des juges) et de toutes les autres personnes qui ont choisi de présenter un exposé oral. La Commission a publié un rapport intérimaire le 27 mars 2000 appuyant la pension facultative du survivant et le gouvernement a publié sa réponse à ce rapport le 11 avril 2000.

Personne-ressource

Karen Cuddy, avocate
Service des affaires judiciaires
Ministère de la Justice
Tél. : (613) 957-4905/941-4088

Registration
SOR/2001-284 1 August, 2001

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 2001-1364 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENT

1. Part V¹ of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*² is replaced by the following:

PART V

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

Interpretation

5.1 The definitions in this section apply in this Part.

“Boiler Code” means CSA Standard B51-97, *Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*, the English version of which is dated September 1997 and was amended in February 1998 and the French version of which is dated September 1998. (*Code des chaudières*)

“high pressure boiler” means a boiler in which steam, gas or vapour is generated at more than one atmosphere of pressure or a boiler containing liquid that has a working pressure exceeding 1,100 kPa or an operating temperature exceeding 121°C. (*chaudière à haute pression*)

“inspector” means a person recognized under the laws of any province or by the National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors as qualified to inspect boilers, pressure vessels and pressure piping systems. (*inspecteur*)

“low working pressure hot water boiler” means a hot water boiler that has a pressure not exceeding 1,100 kPa and an operating temperature not exceeding 121°C. (*chaudière à eau chaude basse pression*)

“low pressure organic fluid boiler” means a boiler that contains an organic fluid, that has an operating temperature not exceeding 343°C and that has no valves or other obstructions to prevent circulation of the organic fluid between the boiler and an expansion tank that is fully vented to the atmosphere. (*chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure*)

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/88-632; SOR/94-263

² SOR/86-304; SOR/94-263

Enregistrement
DORS/2001-284 1 août 2001

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

C.P. 2001-1364 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

MODIFICATION

1. La partie V¹ du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*² est remplacée par ce qui suit :

PARTIE V

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

Définitions

5.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure » Chaudière qui contient un hydrocarbure, dont la température de service est de 343 °C ou moins et qui ne comporte pas de soupape ou autres dispositifs empêchant la circulation de l'hydrocarbure entre la chaudière et le vase d'expansion qui est ouvert à l'air libre. (*low pressure organic fluid boiler*)

« chaudière à eau chaude basse pression » Chaudière à eau chaude dont la pression de fonctionnement est d'au plus 1 100 kPa et dont la température de service est d'au plus 121 °C. (*low pressure hot water boiler*)

« chaudière à haute pression » Chaudière dans laquelle la vapeur ou le gaz est produit à plus de 1 atmosphère-pression ou qui contient un liquide dont la pression de fonctionnement est supérieure à 1 100 kPa ou dont la température de service est supérieure à 121 °C. (*high pressure boiler*)

« chaudière à récupération de chaleur » Chaudière à chauffe indirecte qui utilise, pour produire de la vapeur, des gaz d'échappement résultant d'un procédé primaire. (*waste heat boiler*)

« chaudière à vapeur basse pression » Chaudière qui fonctionne à une pression de vapeur d'au plus 1 atmosphère-pression. (*low pressure steam boiler*)

« chaudière sans combustion » Chaudière dans laquelle la vapeur est produite par un procédé autre que la combustion. Sont également visées par la présente définition les chaudières électriques. (*unfired boiler*)

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/88-632; DORS/94-263

² DORS/86-304; DORS/94-263

“low pressure steam boiler” means a boiler that operates at a vapour pressure not exceeding of one atmosphere of pressure. (*chaudière à vapeur basse pression*)

“maximum allowable working pressure” means the maximum working pressure that is specified by the manufacturer in the plans and specifications accepted and registered by the provincial authorities and that is set out in the record referred to in section 5.18. (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

“maximum temperature” means the maximum temperature that is specified by the manufacturer in the plans and specifications accepted and registered by the provincial authorities and that is set out in the record referred to in section 5.18. (*température maximale*)

“NDT technician” means a person who performs nondestructive testing and who is certified to carry out such testing. (*technicien END*)

“pipeline” has the same meaning as in section 2 of the *National Energy Board Act*, but does not include boilers. (*pipeline*)

“pressure piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisations sous pression*)

“unfired boiler” means a boiler in which steam or other vapour is generated by a source of heat other than combustion and includes an electric boiler. (*chaudière sans combustion*)

“waste heat boiler” means an indirect-fired boiler that utilizes waste gases produced by the primary process to generate steam. (*chaudière à récupération de chaleur*)

Application

5.2 This Part does not apply to

- (a) a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere of pressure or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;
- (g) a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less;
- (h) an interprovincial or international pipeline; or
- (i) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

Fabrication and Installation Standards

5.3 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place shall, to the extent reasonably practicable, meet the standards relating to design, construction, testing, stamping, nameplates, fabrication inspection and installation set out in clauses 4.15 to 4.18 and 5.1 to 9.1 of Part 1 of the Boiler Code.

« Code des chaudières » La norme B51-97 de l’ACNOR, intitulée *Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression*, publiée en français en septembre 1998 et en anglais en septembre 1997, et dont la version anglaise a été modifiée en février 1998. (*Boiler Code*)

« inspecteur » Personne agréée sous le régime des lois d’une province ou par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors pour faire l’inspection des chaudières, des réservoirs sous pression et des réseaux de canalisations sous pression. (*inspector*)

« pipeline » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, à l’exclusion des chaudières. (*pipeline*)

« pression de fonctionnement maximale autorisée » Pression de fonctionnement maximale qui est spécifiée par le constructeur dans les plans et spécifications acceptés et enregistrés par les autorités provinciales et qui est indiquée dans le rapport visé à l’article 5.18. (*maximum allowable working pressure*)

« réseau de canalisations sous pression » Ensemble de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d’équipement fixes qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et qui est raccordé à une chaudière ou à un réservoir sous pression. (*pressure piping system*)

« technicien END » Personne affectée aux essais non destructifs qui est accréditée pour effectuer ce genre d’essais. (*NDT technician*)

« température maximale » Température maximale spécifiée par le constructeur dans les plans et spécifications acceptés et enregistrés par les autorités provinciales et qui est indiquée dans le rapport visé à l’article 5.18. (*maximum temperature*)

Champ d’application

5.2 La présente partie ne s’applique pas à :

- a) une chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est de 3 m² ou moins;
- b) un réservoir sous pression d’une capacité de 40 L ou moins;
- c) un réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression de 1 atmosphère-pressure ou moins;
- d) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 152 mm ou moins;
- e) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins et qui sert à stocker de l’eau chaude;
- f) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins, qui est relié à un système de pompage d’eau et qui contient de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) un réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins;
- h) un pipeline interprovincial ou international;
- i) une installation de réfrigération d’une puissance de 18 kW ou moins.

Normes de fabrication et d’installation

5.3 Les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes prévues aux articles 4.15 à 4.18 et 5.1 à 9.1 de la première partie du Code des chaudières qui visent la conception, la construction, la mise à l’essai, l’estampage, les plaques signalétiques, l’inspection de fabrication et l’installation.

5.4 (1) Every boiler and pressure vessel shall have at least one safety valve or other equivalent fitting to maintain pressure at or below the maximum allowable working pressure of the boiler or pressure vessel.

(2) When two or more boilers or pressure vessels are connected and are used at a common operating pressure, they shall each be fitted with at least one safety valve or other equivalent fitting to maintain pressure at or below the maximum allowable working pressure of the boiler or pressure vessel that has the lowest maximum allowable working pressure.

Use, Operation, Repair, Alteration and Maintenance

5.5 (1) An employer shall ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation and other employees are normally present in the same building as a boiler.

(2) The attendance referred to in subsection (1) is not required if

(a) the boiler is equipped with a fail-safe device and an automated warning device that will ensure the safe operation of the boiler and its shutdown if required, and that are installed in such a manner that they

- (i) cannot be rendered inoperative, and
- (ii) can be tested under operating conditions; and

(b) the boiler is rated below 2,000 kW in the case of a high pressure boiler, and below 3,000 kW in the case of a low pressure boiler, which includes a low pressure hot water boiler, a low pressure organic fluid boiler and a low pressure steam boiler.

(3) When a boiler is shut down by a device referred to in paragraph (2)(a), the boiler shall not be restarted unless it has been examined by a qualified person and the cause of the shutdown rectified.

5.6 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system in use at a work place shall be operated, maintained and repaired only by a qualified person.

5.7 All repairs and welding of boilers, pressure vessels and pressure piping systems shall be carried out in accordance with the standards referred to in clauses 6.1, 7.1 and 8.1 of Part I of the Boiler Code.

5.8 No person shall alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler or pressure vessel except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

5.9 (1) The factor of safety of a high pressure lap-seam riveted boiler, shall be increased by at least 0.1 each year after 20 years of use.

(2) If the boiler is relocated at any time, it shall not be operated at a pressure that is more than one atmosphere of pressure.

Inspections

5.10 (1) No person shall use a boiler, pressure vessel or pressure piping system unless it has been inspected by an inspector in

5.4 (1) Toute chaudière et tout réservoir sous pression doivent être munis d'au moins une soupape de sécurité ou un dispositif accessoire équivalent qui maintient la pression à un niveau égal ou inférieur à la pression de fonctionnement maximale autorisée de la chaudière ou du réservoir.

(2) Si deux ou plusieurs chaudières ou réservoirs sous pression sont reliés les uns aux autres et sont soumis à une pression de fonctionnement commune, chacun d'eux doit être muni d'au moins une soupape de sécurité ou un dispositif accessoire équivalent qui maintient la pression à un niveau égal ou inférieur à la pression de fonctionnement maximale autorisée de la chaudière ou du réservoir dont la pression de fonctionnement maximale autorisée est la plus basse.

Utilisation, fonctionnement, réparation, modification et entretien

5.5 (1) L'employeur doit veiller à ce qu'une personne qualifiée responsable du fonctionnement d'une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne et que d'autres employés se trouvent habituellement dans le même bâtiment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une chaudière qui, à la fois :

a) est munie d'un dispositif de sécurité intégrée et d'un dispositif automatique d'avertissement qui assurent le fonctionnement de la chaudière en toute sécurité et son arrêt au besoin et qui sont installés de façon qu'ils :

- (i) ne puissent être désactivés,
- (ii) puissent être mis à l'essai pendant le fonctionnement;

b) a une puissance nominale inférieure à 2 000 kW, dans le cas d'une chaudière à haute pression, ou à 3 000 kW, dans le cas d'une chaudière à basse pression, notamment une chaudière à eau chaude basse pression, une chaudière à vapeur basse pression et une chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure.

(3) En cas d'arrêt de la chaudière au moyen d'un des dispositifs mentionnés à l'alinéa (2)a), celle-ci ne peut être remise en marche que si elle a été examinée par une personne qualifiée et que la cause de l'arrêt a été corrigée.

5.6 Seule une personne qualifiée peut faire fonctionner, entretenir et réparer les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail.

5.7 Les travaux de réparation et de soudage des chaudières, des réservoirs sous pression et des réseaux de canalisations sous pression doivent être effectués conformément aux normes visées aux articles 6.1, 7.1 et 8.1 de la partie I du Code des chaudières.

5.8 Il est interdit de modifier de quelque façon ou de rendre inopérant tout accessoire raccordé à une chaudière ou à un réservoir sous pression, sauf pour le régler ou le soumettre à un essai.

5.9 (1) Le facteur de sécurité d'une chaudière à haute pression avec joint à clin riveté doit être augmenté d'au moins 0,1 chaque année après vingt ans d'utilisation.

(2) Si la chaudière est déplacée, elle ne peut être utilisée à une pression de fonctionnement supérieure à 1 atmosphère-pressure.

Inspections

5.10 (1) Il est interdit d'utiliser une chaudière, un réservoir sous pression ou un réseau de canalisations sous pression, sauf

accordance with subsection (2) and it has been certified by the inspector as safe for its intended use as stated in the declaration referred to in subparagraph 5.18(2)(b)(v).

(2) The inspector shall

(a) inspect every boiler, pressure vessel and pressure piping system

- (i) after it is installed and before it is used for the first time,
- (ii) after any welding, alteration or repair is carried out on it, and
- (iii) in accordance with section 5.11, 5.12 or 5.16; and

(b) make a record of each inspection in accordance with section 5.18.

(3) A person who operates, repairs or maintains a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any part of it may not inspect the boiler, pressure vessel or pressure piping system for the purposes of subsection (2).

5.11 (1) Every high pressure boiler and every low pressure steam boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once each year; and
- (b) internally, at least once every two years.

(2) Every low pressure hot water boiler and every unfired boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once every two years; and
- (b) internally, at least once every four years.

(3) Every low pressure organic fluid boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once every two years; and
- (b) internally, at least once every three years.

(4) Every waste heat boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every two years, or
 - (ii) where ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician, at least once every three years.

(5) Pressure vessels, other than buried pressure vessels, that have a corrosion rate exceeding 0.1 mm of metal loss per year shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every two years, or
 - (ii) if ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician on representative sections of the pressure vessel, at least once every three years.

s'il a fait l'objet d'une inspection aux termes du paragraphe (2) et que l'inspecteur en a attesté la sécurité de fonctionnement aux fins auxquelles il est destiné, dans la déclaration visée au sous-alinéa 5.18(2)(b)(v).

(2) L'inspecteur doit :

a) faire l'inspection de chaque chaudière, chaque réservoir sous pression et chaque réseau de canalisations sous pression aux moments suivants :

- (i) après l'installation et avant la première utilisation,
- (ii) après les travaux de soudage, de modification ou de réparation,
- (iii) aux moments prévus aux articles 5.11, 5.12 ou 5.16;

b) faire un rapport de chaque inspection conformément à l'article 5.18.

(3) La personne qui fait fonctionner, répare ou entretient tout ou partie d'une chaudière, d'un réservoir sous pression ou d'un réseau de canalisations sous pression ne peut en faire elle-même l'inspection visée au paragraphe (2).

5.11 (1) Les chaudières à haute pression et les chaudières à vapeur basse pression utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les deux ans.

(2) Les chaudières à eau chaude basse pression et les chaudières sans combustion utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois tous les deux ans;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les quatre ans.

(3) Les chaudières à basse pression contenant un hydrocarbure utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois tous les deux ans;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les trois ans.

(4) Les chaudières à récupération de chaleur utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les deux ans,
 - (ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END, au moins une fois tous les trois ans.

(5) Les réservoirs sous pression non enfouis dont la vitesse de corrosion est de plus de 0,1 mm par année doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les deux ans,
 - (ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END sur des sections représentatives du réservoir, au moins une fois tous les trois ans.

(6) Pressure vessels, other than buried pressure vessels, that have a corrosion not exceeding 0.1 mm of metal loss per year shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every four years, or
 - (ii) if ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician on representative sections of the pressure vessel, at least once every six years.

(7) Air receivers shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally, at least once every five years.

(8) If the known corrosion rate of a pressure vessel is zero, internal inspection is not necessary provided that complete external inspections, including nondestructive thickness measurements performed by an NDT technician, are made at least once every two years on the pressure vessel and the following conditions are met:

- (a) the non-corrosive nature of the service conditions, including the effect of trace components, has been established by at least five continuous years of comparable service experience with the fluid being handled;
- (b) the periodic external inspection indicates that the condition of the pressure vessel does not warrant any further investigation;
- (c) the operating temperature and pressure of the pressure vessel does not exceed the lower limits for the creep rupture range of the vessel metal; and
- (d) the pressure vessel is protected against inadvertent contamination, and there is no evidence of contamination.

(9) If a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, the internal inspection frequency referred to in paragraph (5)(b) may be replaced by an internal inspection conducted at least once every five years if, at the same time, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure is conducted.

5.12 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system in use at a work place shall be inspected by an inspector more frequently than it is provided for in section 5.11, if it is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or pressure piping system is safe for its intended use.

5.13 For the purposes of subsections 5.11(5), (6) and (8), the corrosion rate shall be determined from actual metal loss during the last appropriate inspection period specified in the subsections.

5.14 Stationary or portable air receivers used in the railway industry, instead of being inspected in accordance with subsection 5.11(7) and a record completed in accordance with section 5.18, may be inspected and tested and a record filed in accordance with TC-0-010, *Rules for the Installation, Inspection and Testing of Air Reservoirs (Other Than on Motive Power Equipment)* made by the Railway Association of Canada and approved by the Minister of Transport on December 5, 1994.

(6) Les réservoirs sous pression non enfouis dont la vitesse de corrosion est de 0,1 mm ou moins par année doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les quatre ans,
 - (ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END sur des sections représentatives du réservoir, au moins une fois tous les six ans.

(7) Les réservoirs d'air doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les cinq ans.

(8) Si la vitesse de corrosion connue d'un réservoir sous pression est de zéro, l'inspection intérieure n'est pas obligatoire si des inspections extérieures complètes, y compris la prise de mesures d'épaisseur par un technicien END au moyen de techniques non destructives, sont effectuées au moins une fois tous les deux ans et que les conditions suivantes sont respectées :

- a) la nature non corrosive des conditions de service, y compris l'effet des substances présentes à l'état de traces, a été établie empiriquement par l'utilisation du fluide en cause pendant au moins cinq années continues de service comparable;
- b) l'inspection extérieure périodique révèle que l'état du réservoir ne justifie pas un examen plus poussé;
- c) la température de service et la pression de fonctionnement du réservoir ne dépassent pas les limites inférieures de la rupture par fluage du métal de celui-ci;
- d) le réservoir est protégé contre la contamination accidentelle et il n'y a aucune trace de contamination.

(9) Dans le cas où un réservoir sous pression est utilisé pour stocker de l'ammoniac anhydre, l'inspection intérieure visée à l'alinéa (5)b) peut être remplacée par une inspection intérieure au moins une fois tous les cinq ans si celle-ci s'accompagne d'un essai hydrostatique effectué à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

5.12 Malgré l'article 5.11, les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail doivent être inspectés à une fréquence plus élevée que celle prévue à cet article si cela est nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

5.13 La vitesse de corrosion mentionnée aux paragraphes 5.11(5), (6) et (8) doit être déterminée d'après la perte réelles de métal survenue au cours de la dernière période d'inspection applicable.

5.14 Dans le cas des réservoirs d'air fixes ou transportables utilisés dans l'industrie ferroviaire, l'inspection mentionnée au paragraphe 5.11(7) et le rapport mentionné à l'article 5.18 peuvent être remplacés par une inspection, une mise à l'essai et un rapport faits conformément au *Règlement concernant l'installation, l'inspection et la vérification des réservoirs d'air (autres que ceux des locomotives)* [TC-0-010], établi par l'Association des chemins de fer du Canada et approuvé le 5 décembre 1994 par le ministre des Transports.

5.15 If a pressure vessel that contains materials hazardous to human health or the environment is to be emptied before being inspected, it shall be emptied and inspected in a manner that does not pose a risk to human health or the environment.

Buried Pressure Vessels

5.16 (1) The installation of a buried pressure vessel shall meet the requirements set out in Appendix A to Part I of the Boiler Code.

(2) Notice of the proposed backfilling shall be given to a health and safety officer at the regional office or district office before backfilling is done over a pressure vessel.

(3) If test plates are used as an indication of corrosion of a buried pressure vessel, the test plates and, subject to subsection (4), the pressure vessel shall be completely uncovered and inspected by an inspector at least once every three years.

(4) If, on an inspection referred to in subsection (3), the test plates show no corrosion, the buried pressure vessel may be completely uncovered and inspected at intervals exceeding three years if the employer, immediately after the inspection, notifies in writing a regional health and safety officer at the regional office or district office of the condition of the test plates and of the proposed inspection schedule for the pressure vessel.

(5) Every buried pressure vessel shall be completely uncovered and inspected at least once every 15 years.

Records and Reports

5.17 The employer shall keep and maintain a record of every boiler, pressure vessel and pressure piping system to which this Part applies and that is under the employer's control.

5.18 (1) A report of each inspection carried out under sections 5.10 to 5.16 shall be completed by the inspector who carried out the inspection.

(2) Every report referred to in subsection (1)

(a) shall be signed by the inspector who carried out the inspection; and

(b) shall include

(i) the date of the inspection,

(ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or pressure piping system that was inspected,

(iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,

(iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or pressure piping system meets the standards prescribed by this Part,

(v) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or pressure piping system is safe for its intended use,

(vi) a list of any defects or deficiencies the inspector has observed in the condition or operating and maintenance practices of the boiler, pressure vessel or pressure piping system, and

(vii) any other observation that the inspector considers relevant to the safety of employees.

5.15 Lorsqu'un réservoir sous pression qui contient des matières comportant des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement doit être vidé aux fins d'inspection, la vidange et l'inspection doivent être effectuées d'une manière qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Enfouissement des réservoirs sous pression

5.16 (1) L'enfouissement d'un réservoir sous pression doit être fait conformément aux normes visées à l'appendice A de la partie I du Code des chaudières.

(2) Un avis doit être donné à l'agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district avant le remblayage du réservoir sous pression.

(3) Les disques d'épreuve utilisés pour signaler la corrosion d'un réservoir sous pression enfoui et, sous réserve du paragraphe (4), le réservoir sous pression doivent être complètement découverts et inspectés par un inspecteur au moins une fois tous les trois ans.

(4) Si l'inspection ne révèle aucune corrosion, le réservoir sous pression enfoui peut être complètement découvert et inspecté à des intervalles excédant trois ans à condition que l'employeur informe par écrit, dès l'inspection terminée, l'agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district de l'état des disques d'épreuve et de la fréquence des inspections prévues.

(5) Les réservoirs sous pression enfouis doivent être complètement découverts et inspectés au moins une fois tous les quinze ans.

Rapports et registres

5.17 L'employeur doit tenir un registre des chaudières, réservoirs sous pression et réseaux de canalisations sous pression qui sont assujettis à la présente partie et qui sont sous sa responsabilité.

5.18 (1) L'inspecteur doit faire un rapport de chaque inspection effectuée en application des articles 5.10 à 5.16.

(2) Ce rapport doit :

a) être signé par l'inspecteur qui a fait l'inspection;

b) contenir les renseignements suivants :

(i) la date de l'inspection,

(ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisations sous pression qui a été inspecté,

(iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou le réservoir sous pression peut être utilisé,

(iv) une déclaration attestant la conformité ou la non-conformité de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisations sous pression aux normes prescrites par la présente partie,

(v) une déclaration attestant que la chaudière, le réservoir sous pression ou le réseau de canalisations sous pression peuvent être utilisés en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés,

(vi) une liste des défauts ou des lacunes que l'inspecteur a constatés, le cas échéant, dans l'état de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisations sous pression ou dans les modalités de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci,

(3) The employer shall keep readily available every record of inspection for the last two inspection periods and on the request of the work place committee or the health and safety representative, shall provide the work place committee or the health and safety representative with a copy.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to Part V (Boilers and Pressure Vessels) of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (COSH) are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction. Part V prescribes provisions governing the design, construction, installation, testing and inspection of boilers and pressure vessels found in work places under federal jurisdiction.

The review of Part V was initiated to address administrative and enforcement concerns associated with the inspection of boiler and pressure vessel by provincial inspectors. During the review it was concluded that the existing inspection schedule was outdated and too rigid in that it treated all equipment equally. It had no flexibility to allow for advances in technology nor did it recognize the level of risk associated with different categories of equipment (e.g., high pressure versus low pressure) or the substance being contained under pressure. A more flexible schedule was needed that would differentiate between high and low risk as well as take into account advances in technology which had occurred over time, especially in the areas of automated operation, remote monitoring of equipment and new, more effective inspection and testing methods.

The principal modifications to Part V stemming from these amendments include the addition of a number of definitions to provide greater clarity in interpreting Part V; a definition of an inspector that will provide employers with some flexibility in ensuring that equipment is inspected in accordance with federal requirements; clearer and more specific provisions addressing conditions for which an operator is required to be present when equipment is in operation; a new and expanded inspection schedule that takes into account danger levels and advances in technology; and added flexibility in inspection frequencies for certain items contingent upon the performance of annual, non-destructive testing (NDT) by qualified NDT technicians. Between January 1, 1990, and September 30, 1995, 1,281 violations of Part V were recorded. Slightly more than 75% of these were associated with inspection issues.

(vii) toute autre observation que l'inspecteur juge pertinente pour la sécurité des employés.

(3) L'employeur doit conserver tous les rapports faits au cours des deux dernières périodes d'inspection de façon qu'ils soient facilement accessibles et, sur demande du comité local ou du représentant, leur en fournir copie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications à la partie V (Chaudières et récipients soumis à une pression interne) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* sont apportées en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, afin de prévenir les blessures et les accidents qui sont liés au travail dans une entreprise de compétence fédérale. La partie V du règlement traite de la conception, la construction, la vérification, l'inspection et l'installation des chaudières et appareils sous pression utilisés dans les milieux de travail qui relèvent de la compétence fédérale.

L'examen de la partie V a été effectué en vue de régler des problèmes administratifs et des problèmes touchant l'application du Code qui sont liés à l'inspection, par des inspecteurs provinciaux, des chaudières et des récipients soumis à une pression interne. Il avait en outre été constaté que les instructions à suivre pour les inspections étaient devenues désuètes et étaient trop strictes car elles devaient être appliquées de la même façon pour tous les types d'équipement. Ces instructions n'étaient pas assez souples pour tenir compte des progrès techniques et ne tenaient pas compte du niveau de risque lié à l'utilisation de l'équipement en question (p. ex. haute ou basse pression) ou à la nature de la substance contenue dans le récipient sous pression. Il était donc nécessaire d'établir de nouvelles instructions tenant compte du niveau de risque ainsi que des progrès de la technologie moderne, en particulier en ce qui concerne l'informatisation des opérations, le contrôle à distance de l'équipement et l'utilisation de méthodes d'inspection et d'essai plus efficaces.

Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie V incluent l'ajout d'un certain nombre de définitions visant à clarifier l'interprétation de la partie V; d'une définition d'inspecteur qui donne une certaine marge de manoeuvre aux employeurs quand il s'agit pour eux de s'assurer que leur équipement est inspecté conformément aux exigences de la législation fédérale; de dispositions plus claires et plus précises sur les conditions dans lesquelles il faut qu'un opérateur soit présent quand l'équipement est en utilisation; de nouvelles instructions d'inspection plus détaillées, qui tiennent compte de l'importance du risque et des progrès de la technologie; d'un calendrier d'inspection plus souple dans les cas où des techniciens spécialisés doivent effectuer chaque année des essais non destructifs. Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 septembre 1995, on a enregistré 1 281 infractions à la partie V. Un peu plus de 75 % de ces infractions étaient liées à l'inspection.

Alternatives

The Working Group (a group of federally regulated employers and employees and government officials), assigned to review Part V of the COSH Regulations, considered the options of retaining, revoking, or amending the existing provisions.

The first two options were not deemed acceptable for the following reasons:

- (a) retaining the existing provisions would, over time, result in a progressively less efficient and effective regulatory regime potentially increasing compliance costs and reducing current levels of worker protection;
- (b) revoking the existing provisions would not be in the best interests of worker and workplace safety and health; and
- (c) retaining or revoking the existing provisions would be in opposition to one of the underlying principles of the government's regulatory policy of improved and even intensified regulation where public protection requires it.

Therefore, the existing provisions were amended to provide for the continued use of boilers and pressure vessels in a more efficient and effective manner that would not compromise worker safety and health.

Benefits and Costs

The resource impact anticipated from the proposed changes to Part V (Boilers and Pressure Vessels) of the COSH Regulations is presented in greater detail in a technical note available upon request from Human Resources Development Canada – Labour Branch (HRDC-L).

Any overall impact assessment pertaining to a government regulation must adopt the broadest possible point of view: the best interest of all Canadians. However, in the present case, the benefits and costs associated to the Regulation are expected to be borne exclusively by employers under the Canadian federal jurisdiction. All resource impact estimates have been assessed in annual constant 1996 dollars and discounted over a period of twenty years, using a 10% social discount rate.

Principal Benefits

A positive impact is expected from two major changes introduced in the Regulation: a revamping of the boiler and pressure vessels mandatory inspections schedule; and the recognition of a wider range of inspector qualifications.

1. Inspection Schedule:

A new boiler and pressure vessel inspection schedule is prescribed in the amendments. This new inspection schedule is more reflective of current provincial and territorial requirements and takes into account the risk or danger level associated with different pieces of equipment and their contents. Significant cost savings for federally regulated employers are expected to result from the new schedule. The magnitude of these cost reductions should reach approximately \$766,000 annually.

Solutions envisagées

Le groupe de travail chargé d'examiner la partie V du règlement (un groupe composé d'employeurs et d'employés assujettis à la législation fédérale et de fonctionnaires du gouvernement) a envisagé la possibilité de conserver, d'abroger ou de modifier les dispositions actuelles.

Les deux premières options n'ont pas été considérées acceptables pour les raisons suivantes :

- a) conserver les dispositions actuelles aurait pour effet, avec le temps, de réduire progressivement l'efficacité et l'efficacité du régime de réglementation, d'accroître les frais liés aux mesures à prendre pour faire respecter la loi et de réduire le degré de protection présentement assuré aux travailleurs;
- b) abroger la réglementation existante ne serait pas avantageux ni pour les travailleurs ni pour la santé et la sécurité au travail;
- c) conserver ou abroger les dispositions actuelles serait contraire à l'un des principes sur lesquels s'appuie la politique du gouvernement en matière de réglementation, à savoir qu'il faut améliorer et même augmenter la réglementation lorsque la protection du public l'exige.

En conséquence, les dispositions actuelles ont été modifiées en vue de permettre d'utiliser les chaudières et les récipients soumis à une pression interne de manière plus efficace et efficiente sans que cela compromette la santé et la sécurité des travailleurs.

Avantages et coûts

L'incidence que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie V (Chaudières et récipients soumis à une pression interne) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* auront sur les ressources est décrite en détail dans la note technique fournie sur demande par la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC-T).

Toute étude de l'incidence d'un règlement édicté par le gouvernement doit être fondée sur le point de vue le plus général possible : les intérêts fondamentaux de tous les Canadiens. Toutefois, dans le cas présent, seuls les employeurs qui relèvent de la compétence fédérale devraient bénéficier des avantages et assumer les coûts liés à ce règlement. Toutes les estimations des répercussions sur les ressources ont été faites en dollars constants de 1996 et actualisées sur une période de vingt ans, en appliquant un taux d'actualisation public de 10 %.

Principaux avantages

Deux des principaux changements prévus dans le règlement devraient avoir un effet positif : mise à jour des instructions pour l'inspection obligatoire des chaudières et récipients soumis à une pression interne; reconnaissance d'une gamme plus vaste de qualifications professionnelles pour pouvoir exercer les fonctions d'inspecteur.

1. Instructions d'inspection

Les modifications incluent de nouvelles instructions pour l'inspection des chaudières et récipients soumis à une pression interne. Les nouvelles instructions traduisent plus fidèlement les exigences actuelles des provinces et territoires et elles tiennent compte de l'importance du risque ou du danger lié à l'utilisation de différents appareils ou à la nature de leur contenu. Ces nouvelles instructions devraient permettre aux employeurs relevant de la compétence fédérale de faire des économies substantielles. Ces économies devraient être de l'ordre d'environ 766 000 \$ par année.

2. Inspector Professional Qualification:

The Regulation will recognize the qualifications of persons who have been qualified by the National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors to inspect boilers and pressure vessels. The amendments will now also allow any person or agency recognized by the laws of any provinces, as qualified to inspect boilers and pressure vessels, to inspect boiler and pressure vessels under federal jurisdiction regardless of province or location. Since the new regulatory prescriptions are expected to increase the number and availability of qualified inspectors, inspection costs for boilers and pressure vessels within the federal jurisdiction should reflect the competitive potential promoted by these changes. This should enable federally regulated employers to save about \$260,000 every year.

Principal Costs

The Regulation prescribes, in respect of some categories of boilers and power plants, that a person charged with the operation of this machinery remains in personal attendance while the boiler or power plant is in operation, unless fail-safe and automated warning devices able to securely shut down the boiler/power plant are installed and operational.

As this enhanced safety requirement is expected to compel a small number of employers to install or upgrade fail-safe and automated warning devices on their equipment, a cost to employers is consequently anticipated. The annual overall cost contingent to this new regulatory standard is estimated at about \$158,000 of 1996.

A balancing of the monetary values associated with the benefits against those associated with the costs, projected over the next 20 years, reveals an actual net benefit to Canadians of approximately 7.4 million dollars.

Other Impacts:

The Regulation is not likely to have any discernible negative effect on regional balance, technological progress, industry competitiveness or the environment.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 and 1997 Federal Regulatory Plans, proposal number HRDC/96-1-I.

In 1986, Human Resources Development Canada – Labour established a Regulatory Review Committee for the purpose of reviewing the existing occupational safety and health legislation. The tripartite Human Resources Development Canada Regulatory Review Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations under federal jurisdiction.

In 1994, the Human Resources Development Canada – Labour Regulatory Review Committee appointed a “Working Group” to review the positions and concerns of labour, management and the department regarding the existing provisions of Part V (Boilers

2. Qualifications professionnelles des inspecteurs

Le règlement permet de reconnaître les qualifications des personnes ayant réussi l'examen du *National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors* pour devenir inspecteur agréé. En outre, toute personne ou organisme reconnu conformément aux lois d'une province comme possédant les qualifications nécessaires pour faire l'inspection des chaudières et récipients soumis à une pression interne pourra effectuer de telles inspections dans les entreprises assujetties à la législation fédérale, peu importe la province ou l'endroit où se trouvent ces entreprises. Étant donné que les nouvelles dispositions devraient permettre d'accroître le nombre d'inspecteurs qualifiés disponibles, il devrait en découler une baisse des coûts liés à l'inspection des chaudières et récipients soumis à une pression interne dans les entreprises assujetties à la législation fédérale ainsi qu'une amélioration de la compétitivité. Les nouvelles mesures devraient permettre aux employeurs relevant de la compétence fédérale d'économiser environ 260 000 \$ par année.

Coûts principaux

Le règlement prévoit, pour certaines catégories de chaudières et d'installations permettant de générer de l'énergie électrique, que la personne responsable du fonctionnement de ces appareils doit demeurer sur place tant que ces appareils sont en utilisation, à moins que soit installé et maintenu en état de fonctionnement un dispositif d'avertissement automatique et intégré permettant d'arrêter le fonctionnement de la chaudière ou des installations en question en toute sécurité.

Étant donné que cette exigence supplémentaire au plan de la sécurité devrait amener un petit nombre d'employeurs assujettis à la législation fédérale à moderniser leurs dispositifs d'avertissement automatiques et intégrés ou à en installer un, des employeurs devront vraisemblablement faire certaines dépenses. Au total, les coûts annuels liés à ces nouvelles exigences réglementaires sont évalués à environ 158 000 \$, en dollars de 1996.

En dernière analyse, si on compare la valeur des avantages avec les coûts prévus pour les vingt prochaines années, les Canadiens devraient retirer un bénéfice net d'environ 7,4 millions de dollars.

Autres répercussions

Les modifications qui seront apportées par ce règlement n'auront probablement aucun effet négatif notable sur l'équilibre entre les régions, le progrès technologique et l'environnement.

Consultations

Les modifications ont été annoncées d'avance dans la proposition n° DRHC/96-1-I des Projets de réglementation fédérale de 1996 et de 1997.

En 1986, la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada a mis sur pied un Comité d'examen de la réglementation pour examiner la législation actuelle en matière de sécurité et de santé au travail. Ce comité tripartite comprend un nombre égal de membres nommés par les syndicats et les organisations d'employeurs qui relèvent de la compétence fédérale.

En 1994, le Comité d'examen de la réglementation de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada a chargé un groupe de travail d'examiner les positions et les préoccupations des syndicats, des entreprises et du

and Pressure Vessels) of the COSH Regulations. The members of the Working Group, representing a wide range of industrial sectors and experts in this area, were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and by the Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

An important element of the public consultation undertaken in the context of the COSH Part V Regulations review process was a survey of employers under federal jurisdiction. A questionnaire, based on HRDC-L staff input as well as on comments and suggestions from the Working Group, was designed to appraise as effectively as possible a number of cost elements related to boilers and pressure vessels in the workplace. A copy of the questionnaire was sent to all employers registered in the Labour Operations Information System (LOIS), a departmental data repository, as boiler and pressure vessel operators, as of July 1995. Three hundred and twenty-nine employers were registered in the LOIS under this criterion and they employed about 70% of the workforce subjected to federal jurisdiction under Part II of the *Canada Labour Code*.

Upon completion of its assignment, the Working Group developed proposals which were forwarded to the Review Committee for consideration and approval.

During the 75-day comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, a number of comments were received from the public. After the 75-day comment period ended, the Department worked with federally regulated employer and employee representatives to determine what, if any, changes should be made. The group agreed on the merit of some of these concerns and as a result, a number of changes were made to the text.

Resulting changes made to the original proposed amendments to Part V fall into two categories. The first group of changes are amendments to correct errors and provide for consistency with accepted industry standards and practices. The second group of changes are designed to eliminate confusion and provide for greater clarity of understanding.

Compliance and Enforcement

The principal objective of the Compliance Policy of Human Resources Development Canada – Labour is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance and procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 1994.

The means used within the Policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the majority of establishments in the federal jurisdiction are

ministère au sujet des dispositions existantes de la partie V (Chaudières et récipients soumis à une pression interne) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. Les membres du groupe de travail, qui représentent un large éventail de secteurs d'activité et comptent des spécialistes du domaine, ont été nommés par le Congrès du travail du Canada (CTC) et par les Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF). On peut obtenir, sur demande, la liste complète de ces membres.

Une enquête menée auprès des employeurs relevant de la compétence fédérale a constitué un élément important de la consultation publique effectuée dans le cadre du processus d'examen de la partie V du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. En effet, un questionnaire rédigé à l'aide des renseignements fournis par les employés de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada ainsi que des commentaires et suggestions du Groupe de travail a été utilisé pour évaluer le plus efficacement possible le nombre d'éléments de coût liés aux chaudières et récipients soumis à une pression interne dans les milieux de travail. Une copie de ce questionnaire a été envoyée à tous les employeurs inscrits dans le Système d'information sur les opérations de Travail (SIOT), une banque de données du ministère, comme étant des utilisateurs d'une chaudière ou d'un récipient soumis à une pression interne en date du mois de juillet 1995. En fait, 329 employeurs répondant à ces critères étaient inscrits dans le SIOT et ils employaient environ 70 % de la main-d'oeuvre relevant de la compétence fédérale aux termes de la partie II du *Code canadien du travail*.

À la fin de ses travaux, le Groupe de travail a rédigé des propositions qui ont été soumises au Comité d'examen pour étude et approbation.

Pendant la période de consultation de 75 jours qui a suivi la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, on a reçu un certain nombre de commentaires du public. Une fois cette période terminée, les fonctionnaires du ministère ont travaillé avec les représentants des employeurs et des employés des secteurs relevant de la compétence fédérale afin de déterminer quels changements devraient être apportés, le cas échéant. Les membres du groupe ont reconnu le bien-fondé de certaines de ces préoccupations et, en conséquence, certaines modifications ont été apportées au texte.

Les modifications apportées au texte original du projet de règlement sont de deux ordres. Il y a d'abord des modifications visant à corriger des erreurs ou à uniformiser les dispositions par rapport aux normes et pratiques reconnues dans l'industrie. Ensuite, les autres changements ont pour objet de dissiper la confusion et de clarifier les dispositions pour qu'elles soient plus faciles à comprendre.

Respect et exécution

Le principal objectif de la politique de conformité de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada est de favoriser des mesures de vérification de la conformité plus justes, plus efficaces et moins coûteuses. Les objectifs, les techniques, les procédures et les processus relatifs à la conformité sont énoncés en détail dans la politique en matière de conformité à la partie II du *Code canadien du travail* qui a été publiée en 1994.

Les moyens utilisés, conformément à la politique, pour prévenir les blessures et les maladies s'appuient sur l'hypothèse que la majorité des établissements qui relèvent de la compétence

voluntarily in compliance with Part II and that they are willing and intend to meet their safety and health obligations.

The Policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an "assurance of voluntary compliance" (AVC) or issuing a "direction". If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Participation in the tripartite, consultative process, during the development of Part V (Boilers and Pressure Vessels), promotes effective voluntary compliance by labour and management.

Contact

Stephen Mitrow
Program Consultant
Human Resources Development Canada
Labour Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Tel.: (819) 953-0240
FAX: (819) 953-4830
E-mail: stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca

fédérale se conforment volontairement à la partie II et sont prêts et disposés à remplir leurs obligations en matière de santé et de sécurité.

La politique a aussi été conçue pour permettre de régler efficacement les cas de non-conformité. Lorsqu'un cas de non-conformité est détecté, on donne au contrevenant la possibilité de prendre les mesures correctrices qui s'imposent et de signer une « promesse de conformité volontaire » (PCV) ou on émet une « instruction » à son intention. Si le contrevenant persiste à enfreindre la loi, d'autres mesures pouvant aller jusqu'aux poursuites judiciaires, seront prises.

La participation au processus de consultation tripartite durant l'élaboration de la partie V (Chaudières et récipients soumis à une pression interne) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, a permis de favoriser efficacement la conformité volontaire chez les employés et les employeurs.

Personne-ressource

Stephen Mitrow
Conseiller de programme
Développement des ressources humaines Canada
Direction générale du travail
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-0240
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830
Courriel : stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/2001-285 1 August, 2001

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2001-1365 1 August, 2001

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2000, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*;

And whereas one notice of objection to the proposed Regulations was filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the *Pilotage Act*, and the Agency has, pursuant to subsection 34(4)^b of that Act, investigated the proposed charges and, pursuant to subsection 35(1)^c of that Act, made, in its Decision No. 276-W-2001 dated May 25, 2001, recommendations to the Pacific Pilotage Authority;

And whereas the Pacific Pilotage Authority, by resolution of June 26, 2001, amended the Regulations in accordance with the recommendations of the Agency;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made on June 26, 2001, by the Pacific Pilotage Authority.

**REGULATIONS AMENDING
THE PACIFIC PILOTAGE
TARIFF REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Sections 8¹ and 8.1² of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*³ are replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship are not less than \$608.12.

2. Section 11⁴ of the Regulations is replaced by the following:

11. The transportation charge set out in column 2 of Schedule 6 is payable in respect of each pilot who incurs travel expenses that are directly associated with an assignment set out in column 1.

3. The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3¹ is replaced by the following:

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 151

¹ SOR/2001-153

² SOR/2000-22

³ SOR/85-583

⁴ SOR/97-566

Enregistrement
DORS/2001-285 1 août 2001

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2001-1365 1 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 décembre 2000, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*;

Attendu qu'un avis d'opposition au projet de règlement a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada en vertu du paragraphe 34(2)^b de la *Loi sur le pilotage* et que celui-ci a, en vertu du paragraphe 34(4)^b de cette loi, fait enquête sur le projet de droits et a, en vertu du paragraphe 35(1)^c de cette loi, fait dans sa décision n° 276-W-2001 du 25 mai 2001, des recommandations à ce sujet à l'Administration de pilotage du Pacifique;

Attendu que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu d'une résolution en date du 26 juin 2001, a modifié le règlement conformément aux recommandations de l'Office,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris le 26 juin 2001, par l'Administration de pilotage du Pacifique.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION
DE PILOTAGE DU PACIFIQUE**

MODIFICATIONS

1. L'article 6¹ du Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique² est remplacé par ce qui suit :

6. Pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2, dans les eaux visées à la colonne 2, le droit de pilotage exigible est la somme de la multiplication du montant prévu à la colonne 3 par l'unité de pilotage.

2. Les articles 8³ et 8.1⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits exigibles à l'égard d'un navire en vertu de ces articles ne peut être inférieur à 608,12 \$.

3. L'article 11⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 151

¹ DORS/97-566

² DORS/85-583

³ DORS/2001-153

⁴ DORS/2000-22

⁵ DORS/97-566

11. Pour chaque pilote qui engage des frais de déplacement directement liés à une affectation visée à la colonne 1 de l'annexe 6, les droits de déplacement prévus à la colonne 2 sont exigibles.

3. La colonne 3¹ des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column 3	
Item	Pilotage Charge (\$)
1.	2,615
2.	5,230
3.	2,615

4. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2¹ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	131.40

5. The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2¹ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	394.95
2.	131.40

6. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2¹ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Out-of-Region Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	131.40
2.	131.40
3.	131.40

7. The portion of item 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 2¹ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
3.	911

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of British Columbia. In addition, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and consistent with

Colonne 3	
Article	Droit de pilotage (\$)
1.	2,615
2.	5,230
3.	2,615

4. La colonne 2¹ de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	131,40

5. La colonne 2¹ des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	394,95
2.	131,40

6. La colonne 2¹ des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit à l'extérieur de la région, par heure ou fraction d'heure (\$)
1.	131,40
2.	131,40
3.	131,40

7. La colonne 2¹ de l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
3.	911

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses environs. En outre, l'Administration fixe des droits de pilotage qui sont justes et

providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

This tariff amendment is a result of Canadian Transportation Agency (the CTA) Decision No. 276-W-2001 issued on May 25, 2001. This decision of the CTA recommended that:

- the tariff proposal of the Authority published on December 30, 2000 be implemented,
- the port to port charge in the tariff be removed,
- the general tariff be increased to generate an equivalent amount of revenue that would have been generated through the port to port charge, and
- the transportation charge for northern assignments be published in the tariff on a per pilot basis rather than on a per assignment basis.

This tariff amendment will restructure the Authority's tariff to conform to the CTA's decision.

Alternatives

The Authority is required to provide a safe and efficient pilotage service to ensure safe navigation and protection of the marine environment. Costs have been kept to the minimum consistent with providing a safe and effective service. Further reductions in operating costs are not an alternative since this would reduce the quality of service provided by the Authority.

Benefits and Costs

These amendments are intended to be revenue neutral to the Authority and thus cost neutral to the Shipping Industry. The unit and hourly charges will increase by 3.5% to account for the removal of the port to port charge.

These charges are beneficial in that they will ensure the continued efficiency of the pilotage services and the Authority's capability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

Consultation

The Authority met with the Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), who represents the shipping community on the West Coast of British Columbia, on May 28, 2001 to discuss this amendment. On June 5, 2001 the Authority received a letter of support from the Chamber of Shipping of British Columbia to increase the unit and hourly charges by 3.5%.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

raisonnables et qui fournissent des revenus suffisants pour assurer l'autonomie financière de l'Administration.

La présente modification tarifaire découle de la décision n° 276-W-2001 prise par l'Office des transports du Canada (l'OTC) le 25 mai 2001, qui recommande :

- de mettre en vigueur le tarif proposé par l'Administration tel que publié le 30 décembre 2000;
- d'enlever le tarif de droits de pilotage d'un port à l'autre;
- d'augmenter le tarif général de manière à produire des revenus supplémentaires équivalents à ceux provenant des droits de pilotage d'un port à un autre;
- de faire en sorte que les frais de transport applicables aux affectations nordiques soient applicable pour chaque pilote, et non pas pour chaque affectation de pilotage.

La modification aura pour effet de restructurer le tarif de l'Administration en conformité avec la décision de l'OTC.

Solutions envisagées

L'Administration doit fournir un service de pilotage sûr et efficace pour assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Les coûts ont été maintenus à un seuil minimum en tenant compte du fait qu'il faut assurer un service sécuritaire et efficace. Il n'est pas possible de réduire davantage les droits de pilotage car cela diminuerait la qualité du service offert par l'Administration.

Avantages et coûts

Il est prévu que la modification aura un effet neutre sur les recettes de l'Administration et aussi, par conséquent, sur les coûts de l'industrie du transport maritime. Les droits unitaires et horaires seront haussés de 3,5 % en compensation de l'enlèvement des droits de pilotage d'un port à un autre.

Ces droits seront bénéfiques en ce sens qu'ils assureront le maintien de l'efficacité des services de pilotage et que l'Administration pourra poursuivre ses activités en s'autofinçant selon une formule juste et équitable.

Consultations

Les représentants de l'Administration ont eu un entretien avec des représentants de la Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC) le 28 mai 2001 au sujet de cette modification. Cet organisme représente l'industrie du transport maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, pour discuter de cette modification. Le 5 juin 2001, l'Administration a reçu de cet organisme une lettre par laquelle il se disait en faveur d'une augmentation de 3,5 % des droits unitaires et horaires.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement, c'est-à-dire qu'une administration de pilotage peut informer l'agent des douanes d'un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Contact

Mr. D.B. McLennan
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street
Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647

Personne-ressource

M. D.B. McLennan
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender
Bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-1647

Registration
SOR/2001-286 1 August, 2001

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Transportation of Dangerous Goods Regulations

P.C. 2001-1366 1 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-286 1 août 2001

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

**Règlement sur le transport des marchandises
dangereuses**

C.P. 2001-1366 1 août 2001

(PUBLISHED SEPARATELY AS A SUPPLEMENT)

(PUBLIÉ À PART EN TANT QUE SUPPLÉMENT)

Registration
SOR/2001-287 1 August, 2001

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Plant Protection Regulations

P.C. 2001-1367 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 47^a of the *Plant Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PLANT PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule I to the *Plant Protection Regulations*¹ in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Thing
1. (2)	Barberry (including <i>Berberis</i> , <i>Mahoberberis</i> and <i>Mahonia</i> spp.) plants, except the following species and cultivars: <i>Berberis</i> (<i>buxifolia</i> , <i>candidula</i> , <i>chenaultii</i> , <i>darwinii</i> , <i>xgladwynensis</i> , <i>insignis</i> , <i>julianae</i> , <i>linearifolia</i> , <i>lologenesis</i> , <i>replicata</i> , <i>sargentiana</i> , <i>stenophylla</i> , <i>taliensis</i> , <i>verruculosa</i>) and the following cultivars of <i>Berberis thunbergii</i> : Aurea Nana, 'Monomb' Cherry Bomb, Concorde, 'Tara' Emerald Carousel, 'Monlers' Golden Nugget, 'Bailgreen' Jade Carousel, Rose Glow, 'Gentry' Royal Burgundy, Royal Cloak, 'Bailone' Ruby Carousel and 'Monry' Sunsation; <i>Mahoberberis</i> (<i>aquicandidula</i> , <i>aquisargentia</i> , <i>miethkeana</i>); and <i>Mahonia</i> (<i>aquifolium</i> , <i>atropurpurea</i> , <i>bealei</i> , <i>compacta</i> , <i>dictyota</i> , <i>fortunei</i> , <i>japonica</i> , <i>lomariifolia</i> , <i>nervosa</i> , <i>pinnata</i> , <i>piperiana</i> , <i>pumila</i> , <i>repens</i>)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 1, 1990, the *Plant Protection Act* came into force, thus replacing the *Plant Quarantine Act*. The purpose of the Act is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 103

^b S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/95-212

Enregistrement
DORS/2001-287 1 août 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux

C.P. 2001-1367 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MODIFICATION

1. La colonne I de l'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux*¹ est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Chose
2. (1)	Épine-vinette (y compris les espèces <i>Berberis</i> , <i>Mahoberberis</i> et <i>Mahonia</i>), sauf les espèces et cultivars suivants : <i>Berberis</i> (<i>buxifolia</i> , <i>candidula</i> , <i>chenaultii</i> , <i>darwinii</i> , <i>xgladwynensis</i> , <i>insignis</i> , <i>julianae</i> , <i>linearifolia</i> , <i>lologenesis</i> , <i>replicata</i> , <i>sargentiana</i> , <i>stenophylla</i> , <i>taliensis</i> , <i>verruculosa</i>) et les cultivars suivants de <i>Berberis thunbergii</i> : Aurea Nana, 'Monomb' Cherry Bomb, Concorde, 'Tara' Emerald Carousel, 'Monlers' Golden Nugget, 'Bailgreen' Jade Carousel, Rose Glow, 'Gentry' Royal Burgundy, Royal Cloak, 'Bailone' Ruby Carousel et 'Monry' Sunsation; <i>Mahoberberis</i> (<i>aquicandidula</i> , <i>aquisargentia</i> , <i>miethkeana</i>); <i>Mahonia</i> (<i>aquifolium</i> , <i>atropurpurea</i> , <i>bealei</i> , <i>compacta</i> , <i>dictyota</i> , <i>fortunei</i> , <i>japonica</i> , <i>lomariifolia</i> , <i>nervosa</i> , <i>pinnata</i> , <i>piperiana</i> , <i>pumila</i> , <i>repens</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 1^{er} octobre 1990, la *Loi sur la protection des végétaux* entrait en vigueur, remplaçant ainsi la *Loi sur la quarantaine des plantes*. La Loi vise à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites nuisibles aux végétaux (insectes et maladies), et lorsque le ministre établit que, compte tenu des circonstances, des mesures de lutte et d'élimination de parasites nuisibles aux végétaux sont nécessaires et justifiables quant aux coûts.

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^b L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/95-212

Schedule I to the *Plant Protection Regulations* prohibits the movement of specific commodities (e.g. varieties of barberry plants) within Canada. The purpose of the prohibitions is to prevent the spread of named plant pests. Schedule I only allows for the movement of what has traditionally been believed to be rust resistant species of barberry plants. The horticultural and landscape associations have requested, on numerous occasions, that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) allow the importation, sale, and movement within Canada of a species of barberry known as Japanese Barberry (*Berberis thunbergii*).

Therefore, the amendment to Schedule I to the *Plant Protection Regulations* is required to allow for the domestic movement of certain varieties of deciduous rust-resistant barberry plants (e.g. Japanese Barberry) within Canada, thereby making it possible to allow for the importation of such plants into Canada. Importation of deciduous barberry is currently prohibited, because of the likelihood that these plants are susceptible hosts for a disease (i.e. black stem rust) of wheat and other cereals. Only evergreen species are currently exempted from the prohibition of movement found in Schedule I, because these species are recognized as being resistant to the disease black stem rust of wheat. Japanese barberry differs greatly in appearance from wild varieties of barberry making them easier to identify. Deciduous species of barberry that could be mistaken for wild barberry have continued to be prohibited in Canada even though some of these are recognized as being resistant to stem rust of wheat.

Alternatives

The following alternative options were examined when the barberry policy (i.e. barberry regulations) was reviewed:

1. Maintain the status quo:

One alternative is to maintain the current prohibition on Japanese barberry by not amending the *Plant Protection Regulations*. However, nursery associations will have difficulty understanding why a barberry program that has been used in the U.S. for 30 years can not be implemented in Canada.

2. Revoke the Regulations:

Another alternative is to allow for the importation and domestic movement of Japanese barberry cultivars without imposing any restrictions. Even though this option is attractive to the nursery associations in Canada and the U.S., all Canadian provinces as well as the Canadian Wheat Board and the Canadian Grain Commission would be against it. The provinces, the Board, and the Commission made it very clear during consultations that their support for the regulatory amendment (i.e. to permit the movement of rust-resistant Japanese barberry into and within Canada) is conditional on the implementation of the CFIA barberry control program.

3. Amend Schedule I to the Regulations and implement a control program:

If the CFIA is going to allow for the importation and domestic movement of rust-resistant varieties (e.g. Japanese Barberry) in Canada, government intervention is required to ensure that only approved varieties/cultivars are imported, multiplied, and moved within Canada. This is to prevent the introduction of wild barberry plants and to mitigate the risk of black stem rust

L'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* interdit la circulation de certains produits sur le territoire canadien (certaines variétés d'épine-vinette, p. ex.). Le but de cette interdiction est de prévenir la propagation des parasites nuisibles aux plantes énumérés à l'annexe I. En vertu de cette annexe, seule la circulation de variétés d'épine-vinette qui ont toujours été considérées comme résistantes à la rouille est permise. Les associations horticoles et paysagistes ont demandé, à plusieurs reprises, que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) autorise l'importation, la vente et la circulation au Canada d'une espèce d'épine-vinette connue sous le nom d'épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*).

Il est donc nécessaire de modifier l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* afin de permettre la circulation au Canada de certaines variétés de plants d'épine-vinette à feuillage caduque résistants à la rouille (p. ex., épine-vinette du Japon) et ainsi permettre l'importation au Canada de tels plants. L'importation de plants d'épine-vinette à feuillage caduque est actuellement interdite en raison de la possibilité que ces plants soient des hôtes sensibles à la rouille de la tige qui atteint le blé et d'autres céréales. Seules les espèces à feuillage persistant figurant à l'annexe I sont actuellement exemptées de l'interdiction de circulation au Canada, celles-ci étant reconnues comme étant résistantes à la rouille de la tige du blé. L'épine-vinette du Japon n'a pas du tout la même apparence que des variétés d'épine-vinette sauvages et est, par conséquent, facile à identifier. Il est toujours interdit d'importer au Canada des espèces d'épine-vinette à feuillage caduque qui, même si elles sont reconnues comme étant résistantes à la rouille, pourraient être confondues avec l'épine-vinette sauvage.

Solutions envisagées

Les options suivantes ont été envisagées au moment de l'examen de la politique (règlement) concernant l'épine-vinette :

1. Maintien du statu quo

L'une des options est de maintenir l'interdiction actuelle à l'égard de l'épine-vinette du Japon en ne modifiant pas le *Règlement sur la protection des végétaux*. Mais si le statu quo était maintenu, les associations de pépiniéristes auraient de la difficulté à comprendre pourquoi on ne peut pas mettre en place au Canada un programme de surveillance de l'épine-vinette semblable à celui qui est en vigueur depuis 30 ans aux États-Unis.

2. Abrogation du règlement

Une autre option est de n'imposer aucune restriction à l'importation et à la circulation sur le territoire canadien de cultivars d'épine-vinette du Japon. Bien qu'attrayant pour les associations de pépiniéristes du Canada et des États-Unis, cette option ne serait pas bien accueillie par l'ensemble des provinces canadiennes, la Commission canadienne du blé (CCB) et la Commission canadienne des grains (CCG). En effet, durant les consultations, les provinces, la CCB et la CCG ont clairement indiqué que leur appui à la modification de la réglementation (c'est-à-dire permettre l'importation de l'épine-vinette du Japon résistante à la rouille et sa circulation sur le territoire canadien) était accordée sous réserve de la mise en oeuvre du programme de surveillance de l'épine-vinette par l'ACIA.

outbreaks in the cereal growing areas of Canada. This option was approved by the grain industry, all provinces, and the Canadian Nursery Landscape Association.

The CFIA has chosen option three as the most appropriate alternative to resolving the barberry issue. It is felt that by maintaining regulations which prohibit the movement within Canada of non-resistant barberry plants, the CFIA is preventing the spread of stem rust of wheat within Canada.

The Canadian Nursery Landscape Association has provided assistance in developing Canada's barberry program, including the selection of the cultivars to be part of the Canadian program and in obtaining samples of these plants for the development of standard variety descriptions.

Benefits and Costs

Option 1: Maintain the status quo

The current Regulations help prevent the introduction of Japanese barberry plants that are susceptible to stem rust into Canada. Cereal growers benefit from the import prohibition in the sense that non-resistant hosts of the disease are not introduced into the wheat and oat production areas of Canada. Therefore, crop losses are prevented by ensuring that Japanese barberry is not a host plant of the infectious disease (i.e. black stem rust).

The drawback of the current import prohibition is that no rust-resistant Japanese barberry plant is allowed into Canada, even if it posed an insignificant biological risk to cereal crops. Based on the opinion of the landscaping industry, it appears the current regulatory control measures are too stringent in view that new Japanese barberry cultivars are rust-resistant to the disease. Landscaping and nursery businesses cannot presently answer the demand from consumers for new and attractive deciduous shrubs like Japanese barberry.

Option 2: Revocation of the Regulations

If the CFIA removed all importation and movement restrictions, this might result in the importation of rust-susceptible plants. Nurseries and the landscaping industry would financially benefit from the sale of new and sought after barberry plants. However, cereal growers might, over a number of years, face an increase in the number of stem rust outbreaks. The current Pest Risk Assessment indicates that before a barberry control program was put in place in the U.S., rust-related crop losses were common in those areas of the U.S. where native barberry shrubs were grown in close proximity to cereal crops.

3. Modification de l'annexe I du règlement et mise en oeuvre d'un programme de surveillance

Si l'ACIA décide d'autoriser l'importation et la circulation au Canada de variétés d'épine-vinette résistantes à la rouille (épine-vinette du Japon, p. ex.), le gouvernement doit intervenir pour s'assurer que seules des variétés/cultivars approuvés seront importés, multipliés et mis en circulation au Canada. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra prévenir l'introduction au Canada de plants d'épine-vinette sauvage et atténuer les risques d'infestations par la rouille de la tige pour les régions productrices de céréales du Canada. Cette option est approuvée par l'industrie céréalière, l'ensemble des provinces et l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.

L'ACIA croit que la troisième option est celle qui permettrait de mieux résoudre la question de l'épine-vinette. En maintenant un règlement interdisant la circulation sur le territoire canadien de plants d'épine-vinette non résistants, l'ACIA estime pouvoir prévenir la propagation de la rouille du blé au Canada.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes a contribué à l'élaboration du programme canadien de surveillance de l'épine-vinette en sélectionnant les cultivars visés par le programme canadien et en obtenant les échantillons de végétaux requis pour l'élaboration de descriptions de variétés normalisées.

Avantages et coûts

Option 1 — Maintien du statu quo

La réglementation actuelle contribue à prévenir l'introduction au Canada de plants d'épine-vinette du Japon qui sont sensibles à la rouille. Les producteurs de céréales bénéficient de cette interdiction à l'importation, car des hôtes sensibles à la rouille ne sont pas introduits dans les régions productrices de blé et d'avoine du Canada. On prévient donc les pertes de récoltes en s'assurant que des plants d'épine-vinette du Japon ne sont pas des hôtes sensibles à la maladie infectieuse qu'est la rouille de la tige.

Le désavantage de l'interdiction à l'importation actuelle est qu'aucun plant d'épine-vinette du Japon résistant à la rouille n'est autorisé au Canada, même si cela n'expose les cultures céréalières qu'à un risque biologique négligeable. De l'avis de l'industrie paysagiste, les mesures réglementaires actuelles sont trop strictes, compte tenu du fait que les nouveaux cultivars d'épine-vinette du Japon sont résistants à la rouille. Les paysagistes et les pépiniéristes ne peuvent donc pas répondre, à l'heure actuelle, à la demande des consommateurs pour de nouveaux et attrayants arbustes à feuillage caduque comme l'épine-vinette du Japon.

Option 2 — Abrogation du règlement

Si l'ACIA lève toutes les restrictions en matière d'importation et de circulation interne, cela pourrait entraîner l'importation de plants sensibles à la rouille. Les pépiniéristes et les paysagistes retireraient des avantages financiers de la vente de nouveaux et attrayants plants d'épine-vinette, mais les producteurs céréalières pourraient, après un certain nombre d'années, faire face à une augmentation du nombre des infestations par la rouille. Dans la plus récente Évaluation du risque phytosanitaire, on mentionne que, avant la mise en place d'un programme de surveillance de l'épine-vinette aux États-Unis, les pertes de récoltes attribuables à la rouille étaient courantes dans les régions des États-Unis où des arbustes d'épine-vinette indigènes poussaient à proximité immédiate de cultures céréalières.

It is difficult to estimate if the financial benefits from rust-susceptible barberry plant sales would outweigh crop losses. Although present-day oat cultivars remain susceptible to the disease, new wheat cultivars have been developed that are resistant to stem rust infections. Canada's oat and wheat production is calculated to be worth billions of dollars. Removing all restrictions on the sale of barberry plants would have unknown economic effects on these important cereal crops, thus making the revocation of the regulations difficult to justify.

Option 3: Amend Schedule I to the Regulations

Taking into account the control measures that will be put in place and the selection of strictly laboratory tested rust-resistant cultivars, no negative effect to cereal production is expected from the importation and vegetative propagation of Japanese barberry plants. Japanese barberry cultivars are not expected to survive a Canadian winter on the prairies, as they are not known to be hardy enough. Therefore, there should be no costs to the cereal industry as there is not expected to be any adverse effects.

The Canadian Nursery Landscape Association (CNLA) anticipates that approximately 22 nursery growers and warehouses would import Japanese barberry plants from the U.S. Half of the growers would multiply the plants vegetatively before resale. It is estimated that approximately 50 shipments or 100,000 plants would be imported during the first two years of the program. Of those, 50,000 would be distributed for resale while the other 50,000 would be multiplied vegetatively to produce another 16,000 plants which would be available for sale in Canada.

The current inspection fees would be applied to the inspection of imported Japanese barberry plants, as a result of the regulatory change. The fees are as follows:

- \$35 for a Canadian plant protection import permit.
- \$80 for each inspection of each facility (e.g. nursery) to ensure that it complies with the conditions specified on the import permit.
- \$38 service fee for each nursery stock importation.
- \$60 for each inspection of a Canadian nursery designated as a facility for the purpose of administering (e.g. cloning of barberry plants) the *Plant Protection Act* and Regulations.

COSTS

The estimated cost to the cereal industry is nil. The fees recovered by the CFIA from importers of Japanese barberry plants are estimated at \$2,215 per year. Expected fees from nursery facilities that will multiply the barberry plants are estimated at \$2,875 per year. As these fees represent only half of the total cost to the CFIA for providing the inspection and verification service, \$5,090 will have to be absorbed by the CFIA. The costs of developing the program have not been calculated because they are incorporated into central administration's overhead.

Il est difficile d'estimer si les avantages financiers retirés de la vente de plants d'épine-vinette sensibles à la rouille surpasseraient les inconvénients occasionnés par les pertes de récoltes. Les cultivars d'avoine actuels sont toujours sensibles à la maladie, mais on a mis au point de nouveaux cultivars de blé qui résistent à la rouille. La production canadienne de blé et d'avoine entraîne des retombées économiques se chiffrant à des milliards de dollars. La suppression de toutes les restrictions à l'égard de la vente de plants d'épine-vinette aurait des effets économiques inconnus sur ces importantes cultures céréalières; l'abrogation de ce règlement est donc difficilement justifiable.

Option 3 — Modification de l'annexe I du règlement

On mettra en place des mesures de surveillance et on sélectionnera des cultivars résistants à la rouille rigoureusement testés en laboratoire, de sorte que l'importation et la multiplication végétative de plants d'épine-vinette du Japon n'aient vraisemblablement pas d'effets négatifs sur la production céréalière. Par ailleurs, on ne s'attend pas à ce que les cultivars d'épine-vinette du Japon survivent à la rigueur de l'hiver des Prairies, car ils ne sont pas réputés être suffisamment rustiques. L'industrie céréalière ne devrait pas supporter les coûts de la modification et ne devrait pas non plus subir d'effets négatifs.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes anticipe qu'environ 22 pépiniéristes et entrepôts de matériel de pépinière importeraient des plants d'épine-vinette du Japon en provenance des États-Unis. La moitié des pépiniéristes multiplierait les plants de façon végétative avant leur revente. On estime qu'environ 50 envois ou 100 000 plants seraient importés durant les deux premières années du programme. De ceux-ci, 50 000 seraient distribués pour la revente. Les autres seraient multipliés de façon végétative pour produire 16 000 plants additionnels, aussi disponibles pour la revente au Canada.

À la suite de la modification réglementaire, les droits d'inspection actuellement en vigueur s'appliqueraient à l'inspection des plants d'épine-vinette du Japon. Voici une description de ces droits :

- 35 \$ pour un permis d'importation canadien émis par la Division de la production et de la protection des végétaux;
- 80 \$ pour l'inspection de chacune des installations (pépinière, p. ex.) pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions spécifiées dans le permis d'importation;
- 38 \$ pour les frais de service applicables à chaque importation de matériel de pépinière;
- 60 \$ pour chaque inspection d'une pépinière canadienne désignée comme installation aux fins de l'administration (clonage de plants d'épine-vinette, p. ex.) de la Loi et du *Règlement sur la protection des végétaux*.

COÛTS

Les coûts estimés pour l'industrie céréalière sont nuls. Quant aux coûts recouverts par l'ACIA auprès des importateurs de plants d'épine-vinette du Japon, ils sont estimés à 2 215 \$ par année. Pour ce qui est des pépiniéristes qui multiplieront des plants d'épine-vinette, les coûts anticipés sont estimés à 2 875 \$ par année. Comme ces coûts ne représentent que la moitié du total des dépenses engagées par l'ACIA pour la prestation de services d'inspection et de vérification, 5 090 \$ devront être absorbés par l'ACIA. Les coûts pour l'élaboration du programme n'ont pas été calculés, étant donné qu'ils sont intégrés aux frais généraux de l'administration centrale.

BENEFITS

Proceeds from the sale of plants at a wholesale price have been estimated at \$928,000 per year. The sale of those same plants at the retail level would double their value to \$1,856,000.

Net benefits to the wholesale trade is calculated by subtracting the purchase price and the fees for inspection from the wholesale value of the plants. Net benefits from this regulatory change for the landscaping and nursery industry are estimated at a total of \$468,365. The benefit-cost ratio is calculated at 1.7 to 1 for retailers and at 2.3 to 1 for nurseries that propagate the plants. The benefits outweigh the cost for importers alone.

There is an added benefit for the retail trade of another \$928,000 from the sale of these plants that would not have been available without the amendment. In the short-term, it is logical to assume that Japanese barberry will not displace other shrubs in consumer's buying preference, because of the effect of demand for new landscaping material.

The total net benefits for all stakeholders from this regulatory proposal are estimated at \$1,396,365. The following table illustrates the stakeholders' (e.g. nurseries) costs and benefits:

	Importers	Multipliers	Retailers
Benefits	\$ 400,000	\$ 528,000	\$ 1,856,000
Costs	\$ 229,488	\$ 230,148	\$ 928,000
Net benefits	\$ 170,512	\$ 297,852	\$ 928,000
Benefit/Cost Ratio	1.7	2.3	2

Government Resource Requirements:

Resource implications have been estimated at less than one Full-Time Employee nation-wide. The most impacted provinces will be Ontario, British Columbia and Quebec. The barberry plants will be imported mainly into those provinces. Inspections of imported Japanese barberry plants and nurseries will be conducted in conjunction with existing inspection programs; this will therefore reduce the need for additional resources to a minimum. It is believed that the Japanese barberry program will require an additional one-person year to cover the additional inspection workload. The CFIA will redeploy resources from existing programs, as required.

Environmental Impact:

In 1996, a Plant Health Risk Assessment was conducted on the potential importation and domestic movement of Japanese barberry. The Assessment indicated that without restrictions, importation of Japanese barberry has some significant potential to become a serious threat to cereal production in Canada. This is primarily because Japanese barberry can readily hybridize with the common barberry and these new hybrids might retain the susceptibility of the common barberry. As a result, (without any restrictions) large numbers of rust-susceptible barberry plants could, potentially, be inadvertently sold and distributed throughout Canada. If this were to occur, previous eradication efforts could be seriously compromised.

Many of the approved varieties of Japanese barberry have been commercially available and widely distributed in the U.S. for

AVANTAGES

Les profits de la vente des plants au prix de gros ont été estimés à 928 000 \$ par année. La vente des mêmes plants au niveau de détail généreraient deux fois plus de profits, soit 1 856 000 \$.

Les avantages nets pour le commerce de gros sont calculés en soustrayant du prix de gros des plants le prix d'achat et les droits d'inspection. Les avantages nets découlant de cette modification réglementaire pour les paysagistes et les pépiniéristes sont donc estimés à 468 365 \$. Le ratio coûts-avantages est de 1,7 à 1 pour les détaillants et de 2,3 à 1 pour les pépinières qui multiplient les plants. Les avantages dépassent les coûts pour les importateurs uniquement.

Au niveau de détail, il faut ajouter des profits additionnels de 928 000 \$ provenant de la vente de plants qui n'auraient pas été disponibles sans la modification réglementaire. À court terme, il est logique de supposer que les plants d'épine-vinette du Japon ne prendront pas la place d'autres plants dans les préférences d'achat des consommateurs, en raison de la demande de nouveaux produits d'aménagement paysager.

Les avantages nets totaux pour tous les intervenants découlant de cette modification réglementaire sont estimés à 1 396 365 \$. Le tableau suivant illustre les coûts et les avantages pour les intervenants (pépiniéristes, p. ex.).

	Importateurs	Multiplicateurs	Détaillants
Avantages	400 000 \$	528 000 \$	1 856 000 \$
Coûts	299 488 \$	230 148 \$	928 000 \$
Avantages nets	170 512 \$	297 852 \$	928 000 \$
Ratio avantages-coûts	1,7	2,3	2

Ressources gouvernementales

On estime que la modification nécessitera moins de un employé à temps plein pour tout le pays. Les provinces les plus touchées seront l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec. Les plants d'épine-vinette seront principalement importés dans ces provinces. L'inspection des plants d'épine-vinette du Japon sera effectuée dans le cadre de programme d'inspection déjà existant, de manière à ce que l'on n'ait pas à effectuer d'inspections additionnelles. L'ACIA redéployera les ressources de programmes en place, au besoin.

Effets environnementaux

En 1996, une Évaluation du risque phytosanitaire a été menée dans le but d'évaluer les effets possibles de l'importation de l'épine-vinette du Japon et de sa circulation sur le territoire canadien. L'évaluation indique que si l'on n'impose aucune restriction, l'importation de l'épine-vinette pourrait éventuellement devenir une grave menace pour la production céréalière canadienne. En effet, l'épine-vinette du Japon peut facilement s'hybrider avec l'épine-vinette commune et les nouveaux hybrides pourraient conserver la vulnérabilité de l'épine-vinette commune. En conséquence, si l'on n'impose aucune restriction, de grands nombres de plants d'épine-vinette sensibles à la rouille pourraient éventuellement être vendus et distribués par inadvertance dans tout le Canada. Si cela se produisait, les efforts d'éradication antérieurs seraient largement compromis.

De nombreuses variétés d'épine-vinette du Japon approuvées sont disponibles dans le commerce et largement distribuées aux

several decades. There are no known reports of any species, which are approved by the U.S. Department of Agriculture, being a host of the stem rust pathogen. As a result, it would appear that, under certain restrictions, the approved barberry cultivars/varieties, in themselves, pose negligible risk to cereal production in North America.

To prevent any susceptible or non-approved varieties of barberry from being sold or multiplied in Canada, a program analogous to that run in the U.S. must be established if any Japanese barberry varieties are to be sold in Canada.

Over the past few years, the CFIA has been developing a program under which certain approved rust-resistant varieties of Japanese barberry could be imported, moved, and sold within Canada. The Canadian program will be stricter than that of the U.S. The CFIA wants to address certain weaknesses, perceived or real, in the U.S. barberry program. Also, the CFIA wants to address a number of concerns that were raised by Canadian scientists concerning the difficulty of identifying approved cultivars from non-resistant barberry cultivars including wild barberry. Agriculture and Agri-Food researchers are developing descriptions for each approved Japanese barberry cultivar. These descriptions will assist CFIA inspectors in identifying Japanese barberry cultivars that are rust-resistant, thus preventing the importation of non-resistant varieties.

In the spring of 2000, there were reports that Japanese barberry demonstrated invasive characteristics in North-eastern United States and was thus a potential threat to the plant ecosystems. Connecticut, Maine, Vermont, Rhode Island and Pennsylvania have identified Japanese barberry on their list of invasive species but there are no regulations which prohibit their sale or production in these states.

Because of this new information and the lack of scientific information to establish a Canadian position on the invasive nature of this species, it was decided to conduct a survey of scientific experts in all provinces to determine if Japanese barberry is established in Canada (as a result of importation prior to 1966) and if it has demonstrated invasive characteristics.

The survey has indicated that Japanese barberry is established in many provinces of Canada but usually occurs in scattered locations. It is not considered by provincial experts to be an invasive plant. Given the widespread distribution of Japanese barberry in Canada and reported lack of invasive characteristics, the CFIA decided to continue with the regulatory amendment process initiated in the fall of 1999 to allow the importation and sale of Japanese barberry in Canada under a control program administered by the CFIA. The CFIA will continue to work with the provinces to monitor the characteristics of Japanese barberry and make changes to the program, if necessary.

Trade:

Importation and domestic movement of Japanese barberry, from all countries, is currently prohibited. The change will allow the importation of Japanese barberry from the U.S. only. The program was developed in cooperation with the U.S. Department of Agriculture as they will be required to certify (i.e. issue a

États-Unis depuis plusieurs décennies. Malgré cela, il n'y a eu aucun signalement d'espèces approuvées par le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) qui auraient été l'hôte du pathogène responsable de la rouille. En conséquence, il semble que, si certaines conditions sont respectées, les cultivars/varieties d'épine-vinette approuvés ne posent en soi qu'un risque négligeable pour la production céréalière de l'Amérique du Nord.

Pour empêcher la vente ou la multiplication au Canada de toute variété d'épine-vinette réceptive ou non approuvée, il faudra, avant même d'autoriser la vente de toute variété d'épine-vinette du Japon au Canada, établir un programme semblable à celui mis en place aux États-Unis.

Depuis quelques années, l'ACIA élabore un programme en vertu duquel certaines variétés d'épine-vinette du Japon résistantes à la rouille approuvées pourraient être importées, mises en circulation et vendues au Canada. Le programme canadien sera plus strict que celui des États-Unis. L'ACIA veut en effet corriger certaines faiblesses, perçues ou réelles, que présente le programme américain et ainsi atténuer un certain nombre de préoccupations soulevées par les scientifiques canadiens concernant la difficulté de discerner les cultivars approuvés de cultivars d'épine-vinette non résistants, y compris l'épine-vinette sauvage. Les chercheurs d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont élaboré des descriptions pour chacun des cultivars d'épine-vinette approuvés. Ces descriptions aideront les inspecteurs de l'ACIA à identifier les cultivars d'épine-vinette qui sont résistants à la rouille, ce qui préviendra l'importation de variétés non résistantes.

Au printemps 2000, on a signalé que l'épine-vinette du Japon montrait des propriétés envahissantes dans les États du Nord-Est américain et pouvait donc représenter une menace pour les écosystèmes végétaux. L'épine-vinette du Japon figure sur les listes d'espèces envahissantes des États du Connecticut, du Maine, du Vermont, du Rhode Island et de la Pennsylvanie, mais aucune réglementation n'interdit sa vente ou sa production dans ces États.

À la lumière des nouveaux renseignements et en l'absence de données scientifiques permettant d'établir la position du Canada au sujet de la nature envahissante de l'espèce, on a décidé de mener une enquête auprès d'experts scientifiques de toutes les provinces afin de déterminer si l'épine-vinette du Japon s'était établie au Canada (à la suite de son importation préalable à 1966) et si elle y avait révélé des caractéristiques envahissantes.

L'enquête montre que l'épine-vinette du Japon s'est établie dans de nombreuses provinces canadiennes, mais habituellement à des emplacements dispersés. Les experts provinciaux ne jugent pas qu'il s'agit d'une plante envahissante. Étant donné la distribution étendue de l'épine-vinette du Japon au Canada et l'absence observée de propriétés envahissantes, l'ACIA a décidé de maintenir le processus de modification de la réglementation amorcé à l'automne 1999, afin d'autoriser l'importation et la vente d'épine-vinette du Japon au Canada dans le cadre d'un programme de surveillance géré par l'Agence. Cette dernière continuera à collaborer avec les provinces afin de surveiller les caractéristiques de l'épine-vinette du Japon et de modifier le programme s'il y a lieu.

Commerce

On interdit actuellement l'importation et la circulation interne de plants d'épine-vinette du Japon, quel que soit leur pays d'origine. La modification permettra l'importation de l'épine-vinette en provenance des États-Unis seulement. Le programme a été élaboré en collaboration avec le ministère de l'Agriculture des

phytosanitary certificate) that the barberry plants exported to Canada meet Canada's phytosanitary requirements for Japanese barberry plants. Equivalent programs could be developed with other trading partners, if there is an interest. Barberry plants from any country that can meet Canada's phytosanitary requirements will be treated the same as plants from the U.S. To date, no other country has expressed an interest in exporting Japanese barberry plants to Canada.

Under the proposed Japanese barberry program, both the domestic movement and the import requirements are the same. This regulatory amendment is consistent with internationally recognized standards and guidelines of the North American Plant Protection Organisation and the International Plant Protection Convention of the Food and Agricultural Organization of the United Nations.

The Pest Risk Assessment of 1996 recommended the implementation of phytosanitary import and movement restrictions, if Canada's regulations were amended to allow for the importation of Japanese barberry into Canada. Canada will continue to prevent the entry of plant pests (e.g. stem rust). In circumstances in which the Minister determines that it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pest infestations within Canada, Canada will thereby prevent the transmission of any plant pest of economic importance to Canada's trading partners.

Consultation

The CFIA has consulted with stakeholders over the past three years. Letters were sent to those who could be affected by the proposal. The CFIA asked stakeholders to respond with their comments or concerns.

The following stakeholders were consulted:

- Canada Grains Council
- Canadian Grain Commission
- Canadian Wheat Board
- Canadian Nursery Landscape Association
- Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec
- National Plant Protection Advisory Committee
- Ontario Wheat Producers' Marketing Board
- Provincial Agricultural Officials
- Saskatchewan Winter Cereal Growers
- Western Barley Growers Association
- Western Canadian Wheat Growers Association

Stakeholders and provincial agricultural officials supported the proposed amendment to Schedule I to the *Plant Protection Regulations* to permit the importation and movement within Canada of rust-resistant Japanese barberry cultivars under the conditions outlined in the CFIA's barberry program.

États-Unis, car celui-ci devra certifier (c'est-à-dire émettre un certificat phytosanitaire) que les plants d'épine-vinette exportés au Canada répondent aux exigences phytosanitaires du Canada applicables aux plants d'épine-vinette du Japon. Des programmes équivalents pourraient être élaborés pour d'autres partenaires commerciaux, s'ils manifestent un intérêt à cet égard. Les plants d'épine-vinette en provenance de n'importe quel pays qui répondent aux exigences phytosanitaires du Canada seront traités de la même manière que les plants en provenance des États-Unis. Jusqu'à maintenant, aucun autre pays n'a exprimé un intérêt pour l'exportation au Canada de plants d'épine-vinette du Japon.

En vertu du programme de surveillance de l'épine-vinette du Japon proposé par l'ACIA, les exigences en matière d'importation et les exigences en matière de circulation interne seraient identiques. La présente modification réglementaire s'harmonise avec des normes et directives internationalement reconnues, soit celles établies par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes et la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

L'évaluation du risque phytosanitaire menée en 1996 recommandait la mise en place de restrictions phytosanitaires en matière d'importation et de circulation interne parallèlement à la modification de la réglementation canadienne en vue de permettre l'importation de l'épine-vinette du Japon au Canada. On continuera ainsi de prévenir l'introduction de parasites nuisibles aux plantes (rouille, p. ex.) au Canada. Dans certaines circonstances, le ministre pourra déterminer que la prise de mesures de lutte ou d'élimination à cet égard sur le territoire canadien est nécessaire et justifiable quant aux coûts. Le Canada empêchera ainsi l'introduction chez ses partenaires commerciaux de parasites nuisibles aux plantes revêtant une importance économique.

Consultations

Au cours des trois dernières années, l'ACIA a consulté les intervenants. Des lettres ont été envoyées à ceux qui pourraient être touchés par la modification proposée. L'ACIA a demandé aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires ou inquiétudes.

L'ACIA a consulté les intervenants suivants :

- Conseil des grains du Canada
- Commission canadienne des grains
- Commission canadienne du blé
- Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
- Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec
- Comité consultatif national de la protection des végétaux
- Commission ontarienne de commercialisation du blé
- Représentants des ministères provinciaux de l'Agriculture
- Saskatchewan Winter Cereal Growers
- Western Barley Growers Association
- Western Canadian Wheat Growers Association

Les intervenants et les représentants des ministères provinciaux de l'Agriculture appuient la modification proposée de l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* en vue de permettre l'importation et la circulation sur le territoire canadien de cultivars d'épine-vinette du Japon résistants à la rouille, conformément aux conditions énoncées dans le programme de surveillance de l'épine-vinette proposé par l'ACIA.

The following requirements had to be met before they would approve of the CFIA's proposed barberry program:

- descriptions of the approved cultivars must be developed;
- the plants must be laboratory tested to ensure that they were rust-resistant;
- the plants must be clonally propagated;
- a Canadian plant protection import permit must be issued prior to the importation;
- a U.S. Phytosanitary Certification must accompany the plants; and
- the imported plants must be properly identified (e.g. labelled).

The above measure should ensure that only rust-resistant plants are imported and moved within Canada, thus reducing the risk to nil of spreading stem rust to the cereal growing areas of Canada.

Saskatchewan was the only province that initially refused to support the proposed change because of a concern that new strains of the disease (i.e. stem rust) could develop over the years for which approved Japanese barberry cultivars would no longer be resistant. This would ultimately place the cereal growing areas of Saskatchewan at risk of disease outbreaks.

Following discussion with CFIA officials, the Saskatchewan Agriculture and Food Ministry, reviewed their position and subsequently informed the CFIA that they withdrew their objections to the proposed amendment. They agreed that it was unlikely that large quantities of Japanese cultivars will be sold in Saskatchewan due to their lack of hardiness during the harsh winters frequently experienced in that province. As a result, the importation of the plants will pose only a small risk, if any, to their grain industry. This fact is also applicable to the other prairie provinces which, along with Saskatchewan, are the main cereal growing areas of Canada and thus the most at risk.

Grain producer associations, whose member's crops could be affected by the disease black stem rust of wheat, were provided with a copy of the proposed regulatory amendment and a draft copy of this Regulatory Impact Analysis Statement. In response, associations indicated that the proposal will have no impact on their members.

The Canadian Nursery Landscape Association and the Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture du Québec represent nursery operators in Canada. Their members want to either buy and sell Japanese barberry, or propagate the plants for landscape purposes. Therefore, these associations actively support the proposed amendment.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on April 14, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. During the pre-publication period, nine letters were received from various nurseries and nursery associations from across the country. All comments were supportive of the proposed regulatory amendment for Japanese barberry. The nursery industry believes that the proposed amendment will satisfy all

Voici les conditions que les intervenants ont posées avant d'approuver le programme de surveillance de l'épine-vinette proposé par l'ACIA :

- des descriptions doivent être élaborées sur les cultivars approuvés;
- les plants doivent être testés en laboratoire pour s'assurer qu'ils sont résistants à la rouille;
- les plants doivent être multipliés par clonage;
- un permis d'importation canadien doit être émis, avant l'importation, par la Division de la production et de la protection des végétaux;
- un certificat phytosanitaire américain doit accompagner les plants;
- les plants importés doivent être adéquatement identifiés (au moyen d'une étiquette, p. ex.).

Si les mesures susmentionnées sont appliquées, seuls des plants résistants à la rouille seront importés et mis en circulation au Canada, ce qui réduira à zéro le risque de propagation de la rouille dans les régions productrices de céréales du Canada.

Au départ, la Saskatchewan était la seule province qui refusait d'appuyer la modification proposée par crainte que se développent au fil des ans de nouvelles souches de la maladie (c'est-à-dire la rouille) auxquelles les cultivars d'épine-vinette du Japon ne seraient éventuellement plus résistants. Cette situation finirait par poser des risques d'infestation pour les régions productrices de céréales de la Saskatchewan.

À la suite de discussions avec des représentants de l'ACIA, les représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan ont réexaminé leur position et informé l'ACIA qu'ils retireraient leurs objections à la modification proposée. Ils ont convenu qu'il était peu probable que des cultivars de l'épine-vinette du Japon soient vendus en grandes quantités en Saskatchewan, ceux-ci n'étant pas assez rustiques pour les hivers rigoureux de la Saskatchewan. L'importation de ces plants posera donc peu ou pas de risques pour l'industrie céréalière de la Saskatchewan. Il en est de même pour les autres provinces des Prairies qui, comme la Saskatchewan, forment les principales régions productrices de céréales du Canada et qui sont, par conséquent, les plus à risque.

On a fourni une copie de la modification réglementaire proposée ainsi qu'une ébauche du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation aux associations de producteurs de grains dont les membres pourraient voir leurs récoltes touchées par la rouille de la tige. Les associations ont répondu que la modification proposée n'aurait aucun impact sur leurs membres.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes ainsi que la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec représentent les pépiniéristes au Canada. Les membres de ces associations veulent soit acheter ou vendre des plants d'épine-vinette du Japon ou multiplier les plants à des fins d'aménagement paysager. Par conséquent, les associations appuient activement la modification proposée.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 avril 2001. Les parties intéressées ont été invitées à faire des représentations concernant le projet de modification au cours d'une période de commentaires de 30 jours. Durant la période de publication préalable, neuf lettres ont été reçues de diverses pépinières et associations de pépiniéristes du pays. Tous les commentaires attestaient d'un appui à la modification proposée du règlement concernant l'épine-vinette du Japon. L'industrie des

concerns that have been raised relating to this plant. No other comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be obtained through the use of the following mechanisms:

Import Permits:

A plant protection import permit will continue to be required for all importations of approved barberry plants.

Foreign Phytosanitary Certificates:

A foreign phytosanitary certificate will continue to be required for all importations of approved barberry plants.

Other Controls:

Any imported barberry plants that are infected or suspected of being infected with stem rust will either be confiscated, or ordered by an inspector returned to origin or destroyed.

Any barberry plants growing within Canada that are infected or suspected of being infected with stem rust will be ordered destroyed by an inspector. Furthermore, barberry plants growing within or near an area (e.g. wheat field) that is infected with stem rust will be ordered destroyed, whether or not it is infected with the disease.

Contact

Mr. Robert Carberry
Director
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342 (4751)
FAX: (613) 228-6606

pépinières croit que le projet de modification répondra à toutes les préoccupations qui ont été formulées concernant cette plante. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les mécanismes d'exécution suivants seront utilisés.

Permis d'importation

Un permis d'importation émis par la Division de la production et de la protection des végétaux sera toujours requis pour toutes les importations de plants d'épine-vinette approuvés.

Certificat phytosanitaire étranger

Un certificat phytosanitaire étranger sera toujours requis pour toutes les importations de plants d'épine-vinette approuvés.

Autres mesures

On confisquera tous les plants d'épine-vinette importés qui sont parasités par la rouille ou soupçonnés de l'être, ou un inspecteur ordonnera leur retour au pays d'origine ou leur destruction.

L'inspecteur ordonnera la destruction de tout plant d'épine-vinette poussant au Canada qui est parasité par la rouille ou soupçonné de l'être. Il ordonnera en outre la destruction de tout plant d'épine-vinette poussant à l'intérieur ou à proximité d'un lieu (champ de blé, p. ex.) infesté par la rouille ou susceptible de l'être.

Personne-ressource

M. Robert Carberry
Directeur
Division de la production et de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342 (4751)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606

Registration
SOR/2001-288 1 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-288 1 août 2001

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Regulations Amending the Income Tax Regulations (2000 Drought Regions)

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2000)

P.C. 2001-1369 1 August, 2001

C.P. 2001-1369 1 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2000 Drought Regions)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2000)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING
THE INCOME TAX REGULATIONS
(2000 DROUGHT REGIONS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RÉGIONS
FRAPPÉES DE SÉCHERESSE EN 2000)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subparagraph 7305(d)(ii) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) in British Columbia, the Peace River Regional District,

(2) Section 7305 of the Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the 2000 calendar year are

(i) in British Columbia, the Regional District of East Kootenay,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake and Winslow, and

(iii) in Alberta, the Counties of Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Knee-hill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland and Woodlands, the Improvement Districts of Kananaskis and Waterton, the Municipal Districts of Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber and Willow Creek, and the Municipality of Crowsnest Pass and Special Areas 2, 3, and 4.

1. (1) Le sous-alinéa 7305d)(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(2) L'article 7305 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour l'année civile 2000 :

(i) en Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow,

(iii) en Alberta, les comtés de Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Knee-hill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

APPLICATION

- 2. (1) Subsection 1(1) applies after 1998.**
(2) Subsection 1(2) applies after 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 80.3 of the *Income Tax Act* permits farmers who dispose of animals in their breeding herds due to drought conditions existing in a prescribed drought region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of drought years, as the case may be. As a result, the full amount of the proceeds eligible for the deferral will be available to replenish their herds at that time.

Prescribed drought regions are those regions of Canada that are designated, on the advice of the Minister of Agriculture and Agri-Food, as suffering from drought conditions during a year. This Regulation, which amends section 7305 of the Regulations, prescribes the regions that are eligible drought regions in 2000. It also makes a correction with respect to the designation of a 1999 drought region. These additions to the list of prescribed drought regions are relieving in nature and apply retroactively.

Alternatives

This Regulation is necessary to prescribe drought regions for 2000 that are eligible. The regions prescribed for 2000 were determined by the Minister of Agriculture and Agri-Food to have suffered from drought conditions in that year. The other amendment made by this Regulation corrects the name of a drought region in British Columbia that was prescribed for 1999.

Benefits and Costs

This Regulation will allow farmers in the prescribed drought regions to defer income from sales of breeding animals in a year until a subsequent year. The portion of the sale proceeds, which can be deferred by a farmer, increases with the percentage of the farmer's herd which has been sold. In this manner, the tax deferral program is targeted at those farmers most severely disadvantaged by drought conditions.

Consultation

This list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture and municipal affairs departments, municipalities, farmers' associations, and crop insurers.

In addition, Canadians were given an opportunity to comment on the regions to be prescribed for 2000 following the publication, by Agriculture and Agri-Food Canada, of two initial lists (for Alberta and Saskatchewan) of drought regions on September 25, 2000 and of the final list on February 23, 2001.

APPLICATION

- 2. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique après 1998.**
(2) Le paragraphe 1(2) s'applique après 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux agriculteurs des régions visées par règlement qui vendent une partie de leur troupeau reproducteur pour cause de sécheresse au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou l'année suivant la fin d'une série d'années de sécheresse consécutives, selon le cas. Le montant total du produit ainsi reporté leur permettra de racheter du bétail une fois la sécheresse terminée.

Les régions frappées de sécheresse visées par règlement sont les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, comme étant frappées de sécheresse au cours d'une année. Les dispositions modifiant l'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énumèrent les régions qui constituent des régions frappées de sécheresse pour 2000. Le règlement est également modifié afin de corriger la dénomination d'une région désignée pour 1999. Ces ajouts à la liste des régions désignées ont pour effet d'apporter des assouplissements et s'appliquent rétroactivement.

Solutions envisagées

Il faut modifier le règlement pour énumérer les régions que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a désignées comme étant frappées de sécheresse pour 2000 et pour corriger une erreur qui s'est glissée dans la dénomination d'une région de la Colombie-Britannique qui a été visée pour 1999, année où elle a été frappée de sécheresse.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires permettront aux agriculteurs des régions désignées, frappées de sécheresse, de reporter à une année ultérieure du revenu provenant de la vente d'animaux reproducteurs. La partie du produit des ventes qui est ainsi reportable augmente en fonction du pourcentage du troupeau qui a été vendu. Ainsi, le programme de report d'impôt profitera aux agriculteurs qui ont été les plus durement frappés par les conditions de sécheresse.

Consultations

La liste des régions désignées a été mise au point dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, notamment les ministères provinciaux de l'Agriculture et des Affaires municipales, les municipalités, les associations d'agriculteurs et les compagnies d'assurance-récolte.

En outre, le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les régions désignées pour 2000 par suite de la publication, par Agriculture et Agroalimentaire Canada, de deux listes initiales relatives à l'Alberta et à la Saskatchewan le 25 septembre 2000 et de la liste définitive le 23 février 2001.

On April 28, 2001, the proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. No modifications were made as a result of this pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Kerry Harnish
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4385

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable le 28 avril 2001, dans la *Gazette du Canada* Partie I. Aucune modification n'a été faite suite à cette publication.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles à cette fin.

Personne-ressource

Kerry Harnish
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4385

Registration
SOR/2001-289 1 August, 2001

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Venture Capital Corporations)

P.C. 2001-1370 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Venture Capital Corporations)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE INCOME TAX REGULATIONS
(VENTURE CAPITAL CORPORATIONS)**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “société admissible” in subsection 5100(1) of the French version of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

« société admissible » Est une société admissible à un moment donné :

a) une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité des biens sont, à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans le cadre d’une entreprise admissible exploitée activement par elle ou par une société qu’elle contrôle,

(ii) soit des actions du capital-actions d’une ou de plusieurs sociétés admissibles qui lui sont liées ou des titres de créance émis par de telles sociétés,

(iii) soit des biens et des actions visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) une société de portefeuille déterminée;

b) une société à capital de risque visée à l’article 6700.

N’est pas une société admissible :

c) une société (sauf une société de placement à capital variable) qui est, selon le cas :

(i) un négociant ou courtier en valeurs mobilières,

(ii) une banque,

(iii) une société autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une caisse de crédit,

(v) une compagnie d’assurance,

(vi) une société dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux;

d) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes non-résidentes;

Enregistrement
DORS/2001-289 1 août 2001

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (sociétés à capital de risque)

C.P. 2001-1370 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (sociétés à capital de risque)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE
REVENU (SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE)**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « société admissible », au paragraphe 5100(1) de la version française du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Est une société admissible à un moment donné :

a) une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité des biens sont, à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans le cadre d’une entreprise admissible exploitée activement par elle ou par une société qu’elle contrôle,

(ii) soit des actions du capital-actions d’une ou de plusieurs sociétés admissibles qui lui sont liées ou des titres de créance émis par de telles sociétés,

(iii) soit des biens et des actions visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) une société de portefeuille déterminée;

b) une société à capital de risque visée à l’article 6700.

N’est pas une société admissible :

c) une société (sauf une société de placement à capital variable) qui est, selon le cas :

(i) un négociant ou courtier en valeurs mobilières,

(ii) une banque,

(iii) une société autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une caisse de crédit,

(v) une compagnie d’assurance,

(vi) une société dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux;

d) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes non-résidentes;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

e) une société à capital de risque non visée à l'article 6700. (*eligible corporation*)

(2) The definition “eligible corporation” in subsection 5100(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a corporation that has made an election in respect of a particular taxation year under subparagraph (iv) of the description of B in paragraph 204.82(2.2)(c.1) of the Act, if that time is in the 12-month period that begins on the day that is six months after the day on which the particular taxation year ends; (*société admissible*)

2. (1) The portion of section 6700 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

6700. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition “private corporation” in subsection 89(1), subsection 125(6.2), the definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7), section 186.2 and the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1) of the Act, the following are prescribed venture capital corporations:

(a) a corporation that is registered under the provisions of

(2) Subparagraph 6700(a)(x) of the Regulations is replaced by the following:

(x) Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112,

(3) Paragraph 6700(a) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (xii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (xiii) and by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiv) section 11 or Part II of the *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, c. 3;

(4) Paragraphs 6700(c) and (d) of the Regulations are amended by striking out the words “at that time”.

(5) Section 6700 of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (e), by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

3. Section 6700.1 of the Regulations is replaced by the following:

6700.1 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a corporation that has an employee share ownership plan registered under Part 1 of the *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 112, is also a prescribed venture capital corporation.

4. (1) The portion of section 6701 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6701. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition “public corporation” in subsection 89(1), the definition “specified investment business” in subsection 125(7), the definition “approved share” in subsection 127.4(1), subsections 131(8) and (11), section 186.1, the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1) and the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) of the Act, the following are prescribed labour-sponsored venture capital corporations:

e) une société à capital de risque non visée à l'article 6700. (*eligible corporation*)

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 5100(1) du règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) à tout moment donné dans la période de douze mois commençant le jour qui suit de six mois le jour où prend fin l'année d'imposition pour laquelle une société a fait le choix prévu au sous-alinéa (iv) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.82(2.2)(c.1) de la Loi, la société. (*eligible corporation*)

2. (1) Le passage de l'article 6700 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

6700. Pour l'application de l'alinéa 40(2)(i), de la division 53(2)(k)(i)(C), de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1), du paragraphe 125(6.2), de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), de l'article 186.2 et de la définition de « intermédiaire financier constitué en société » au paragraphe 191(1) de la Loi, les sociétés à capital de risque ci-après sont visées :

a) une société enregistrée ou inscrite aux termes d'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

(2) Le sous-alinéa 6700a)(x) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(x) la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112,

(3) L'alinéa 6700a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) l'article 11 ou la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, ch. 3;

(4) Les alinéas 6700c) et d) du même règlement sont modifiés par suppression de « à ce moment ».

(5) L'alinéa 6700g) du même règlement est abrogé.

3. L'article 6700.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6700.1 Pour l'application de l'alinéa 40(2)(i) et de la division 53(2)(k)(i)(C) de la Loi, est en outre visée la société à capital de risque dont un régime d'actionnariat des employés est enregistré aux termes de la partie 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 112.

4. (1) Le passage de l'article 6701 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6701. Pour l'application de l'alinéa 40(2)(i), de la division 53(2)(k)(i)(C), de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1), de la définition de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7), de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1), des paragraphes 131(8) et (11), de l'article 186.1, de la définition de « intermédiaire financier constitué en société » au paragraphe 191(1) et de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1) de la Loi, les sociétés à capital de risque de travailleurs ci-après sont visées :

(2) Paragraph 6701(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a corporation that is registered under Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112;

5. Section 6702 of the Regulations is replaced by the following:

6702. For the purposes of subparagraph 40(2)(i)(ii) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, each of the following is prescribed assistance:

(a) the assistance received from a province that has been provided in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700;

(a.1) the assistance provided under the *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 112, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.1;

(a.2) the assistance provided under the *Community Small Business Investment Funds Act*, S.O. 1992, c. 18, the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, or the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, as duplicated for Nunavut, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.2;

(b) a tax credit provided in respect of, or for the acquisition of, a share of a labour-sponsored venture capital corporation described in section 6701; and

(c) a tax credit provided by a province in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation (other than a share of the capital stock of a corporation in respect of which an amount has been renounced by the corporation under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) of the Act) that is held in a stock savings plan described in section 6705.

6. (1) The portion of section 6705 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6705. For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a stock savings plan governed by any of the following is a prescribed stock savings plan:

(2) Paragraphs 6705(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, c. 445;

(d) the *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, c. S-28; or

(e) section 11.6 of the *Income Tax Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. I10.

7. The Regulations are amended by replacing the words “prescribed venture capital corporation within the meaning assigned by” with the words “venture capital corporation described in” wherever they occur in the following provisions:

(a) subsection 5100(2.1); and

(b) subparagraph 5101(d)(ii)

8. The English version of the Regulations is amended by striking out the word “prescribed” in the following provisions:

(2) L’alinéa 6701c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une société qui est enregistrée aux termes de la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112;

5. L’article 6702 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6702. Pour l’application du sous-alinéa 40(2)(i)(ii) et de la division 53(2)(k)(i)(C) de la Loi, toute aide ci-après est visée :

a) l’aide reçue d’une province qui a été accordée au titre d’une action du capital-actions d’une société à capital de risque visée par l’article 6700, ou en vue de l’acquisition d’une telle action;

a.1) une aide accordée aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 112, au titre d’une action du capital-actions d’une société à capital de risque visée à l’article 6700.1 ou en vue de l’acquisition d’une telle action;

a.2) une aide accordée, au titre d’une action du capital-actions d’une société à capital de risque visée à l’article 6700.2 ou en vue de l’acquisition d’une telle action, aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, de la *Loi sur les crédits d’impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, ou de la *Loi sur les crédits d’impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, reproduite pour le Nunavut;

b) un crédit d’impôt accordé au titre d’une action d’une société à capital de risque de travailleurs visée par l’article 6701 ou en vue de l’acquisition d’une telle action;

c) un crédit d’impôt accordé par une province au titre d’une action du capital-actions d’une société canadienne imposable (à l’exception d’une action du capital-actions d’une société pour laquelle celle-ci a renoncé à un montant conformément aux paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) de la Loi) détenue dans le cadre d’un régime d’achat d’actions visée à l’article 6705, ou en vue de l’acquisition d’une telle action.

6. (1) Le passage de l’article 6705 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6705. Pour l’application de l’alinéa 40(2)(i) et de la division 53(2)(k)(i)(C) de la Loi, est visé le régime d’achat d’actions régi par l’un des textes suivants :

(2) Les alinéas 6705c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, ch. 445;

d) la loi de Terre-Neuve intitulée *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, ch. S-28;

e) l’article 11.6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, Codification permanente des lois du Manitoba ch. I10.

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « prescrite au sens de » est remplacé par « visée à » :

a) le paragraphe 5100(2.1);

b) le sous-alinéa 5101d)(ii).

8. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « prescribed » est supprimé :

- (a) paragraph 4900(12)(b);
- (b) paragraphs (b) and (e) of the definition “eligible corporation” in subsection 5100(1); and
- (c) the portion of paragraph 5100(2)(b) before subparagraph (i).

APPLICATION

9. (1) Section 1 applies to taxation years that begin after 1997.

(2) Subsections 2(3) and (5) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(3) Subsections 2(1), (2) and (4), section 3, subsection 4(2) and sections 5, 7 and 8 apply after June 9, 2001.

(4) Subsection 4(1) applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the portion of section 6701 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection 4(1), shall, in its application to property acquired before February 19, 1997, be read without reference to the words “and the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1)”.

(5) Section 6 applies to the 1999 and subsequent taxation years.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) relate to the treatment under the *Income Tax Act* (the Act) of investments in Canadian venture capital, especially the rules governing the foreign property limit for deferred income plans and the treatment of venture capital corporations and government assistance.

(a) Miscellaneous Program Amendments

The following measures are included as miscellaneous program amendments:

- the measure amending the definition “*société admissible*” in subsection 5100(1) of the French-language version of the Regulations;
- the measures amending paragraph 4900(12)(b), paragraphs (b) and (e) of the definition “eligible corporation” in subsection 5100(1) and the portion of paragraph 5100(2)(b) before subparagraph (i) of the English-language version of the Regulations; and
- the measures amending subparagraphs 5101(d)(ii) and 6700(a)(x), paragraphs 6700(c) and (d), 6701(c), 6705(c) and (d), subsection 5100(2.1), and sections 6700.1 and 6702 of the Regulations.

These changes do not reflect a change in policy respecting the underlying provisions. These changes generally apply as of the date of publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

- a) l’alinéa 4900(12)b);
- b) les alinéas b) et e) de la définition de « eligible corporation » au paragraphe 5100(1);
- c) le passage de l’alinéa 5100(2)b) précédant le sous-alinéa (i).

APPLICATION

9. (1) L’article 1 s’applique aux années d’imposition commençant après 1997.

(2) Les paragraphes 2(3) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(3) Les paragraphes 2(1), (2) et (4), l’article 3, le paragraphe 4(2) et les articles 5, 7 et 8 s’appliquent après le 9 juin 2001.

(4) Le paragraphe 4(1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes. Toutefois, pour l’application du passage de l’article 6701 du même règlement précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe 4(1), aux biens acquis avant le 19 février 1997, il n’est pas tenu compte du passage « et de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1) ».

(5) L’article 6 s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement) portent sur le traitement, prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi), des placements de capital de risque canadien, notamment en ce qui a trait au plafond applicable aux placements en biens étrangers par les régimes de revenu différé et au traitement des sociétés à capital de risque et de l’aide gouvernementale.

a) Modifications correctives

Les changements apportés au règlement compte les modifications correctives suivantes :

- celle qui vise la version française de la définition de « société admissible » au paragraphe 5100(1) du règlement;
- celles qui visent la version anglaise des passages suivants du règlement : l’alinéa 4900(12)b), les alinéas b) et e) de la définition « eligible corporation » au paragraphe 5100(1) et la portion de l’alinéa 5100(2)b) qui précède le sous-alinéa (i) du règlement;
- celles qui visent les sous-alinéas 5101(d)(ii) et 6700(a)(x), les alinéas 6700c) et d), 6701c) et 6705c) et d), le paragraphe 5100(2.1) et les articles 6700.1 et 6702 du règlement.

Ces modifications correctives ne reflètent aucune modification à la politique mise en oeuvre par ces dispositions. Celles-ci s’appliquent, généralement, après la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie I.

(b) Foreign Property

Subsection 5100(1) of the Regulations lists corporations that qualify as “eligible corporations”. This expression is relevant principally for the purpose of the “3 for 1” rule for foreign property. Under this rule, each \$1 invested in an eligible corporation can generate up to \$3 of additional foreign property room for the purposes of the foreign property limit in Part XI of the *Income Tax Act*.

The definition is amended so that the list excludes a labour-sponsored venture capital corporation (LSVCC) that has made an election under paragraph 204.82(2.2)(c.1) of the Act. This election typically has the effect of reducing the amount an LSVCC is required to invest in small- and medium-sized businesses. This amendment applies to taxation years that begin after 1997.

(c) Venture Capital Corporations and Government Assistance

Individuals who acquire shares issued by a “prescribed labour-sponsored venture capital corporation” referred to in section 6701 of the Regulations are generally entitled to a federal tax credit under section 127.4 of the Act. Tax assistance provided for the purchase of such shares, and for the purchase of shares issued by a “prescribed venture capital corporation” described in section 6700 of the Regulations or held in a “prescribed stock savings plan” described in section 6705 of the Regulations, is treated favourably as it is generally ignored for income tax purposes (e.g., due to the application of sections 6700, 6702, 6705 and 7300 of the Regulations there is generally no cost base adjustment or income inclusion for the amount of the assistance).

Section 6700 of the Regulations is amended to include in the list of prescribed venture capital corporations in that section a community economic-development corporation that is registered under section 11 of the *Equity Tax Credit Act* (Nova Scotia). A community economic-development corporation is considered for these purposes to be a type of venture capital corporation. This measure applies to the 1997 and subsequent taxation years and is consistent with the treatment of venture capital corporations elsewhere in Canada.

Section 6701 of the Regulations is amended so that it applies for the purposes of the definition “public corporation” in subsection 89(1) and the definition “specified investment business” in subsection 125(7) of the Act. This measure applies to the 1995 and subsequent taxation years. Section 6701 of the Regulations is also amended so that it applies for the purpose of the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) of the Act. This measure applies to property acquired after February 18, 1997.

Section 6705 of the Regulations is amended to include a stock savings plan governed by section 11.6 of the *Income Tax Act* (Manitoba) in the list of stock savings plans in that section. This measure applies to the 1999 and subsequent taxation years and is consistent with the treatment of stock savings plans established by other provinces.

Alternatives

No alternatives were considered.

b) Biens étrangers

Le paragraphe 5100(1) du règlement dresse la liste des sociétés qui constituent des « sociétés admissibles ». Cette définition s'applique principalement dans le cadre de la règle du « 3 pour 1 » applicable aux biens étrangers. Selon cette règle, chaque dollar d'investissement dans une société admissible peut générer jusqu'à trois dollars d'investissement supplémentaire dans des biens étrangers pour l'application du plafond prévu à la partie XI de la Loi.

La définition de « société admissible » est modifiée de façon à exclure de la liste de ces sociétés les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) qui ont fait le choix prévu à l'alinéa 204.82(2.2)c.1) de la Loi. Ce choix a pour effet, de façon générale, de réduire le montant qu'une SCRT est tenue d'investir dans la petite et moyenne entreprise. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1997.

c) Sociétés à capital de risque et aide gouvernementale

En règle générale, les particuliers qui acquièrent des actions émises par une SCRT visée à l'article 6701 du règlement ont droit au crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4 de la Loi. L'aide fiscale obtenue en vue de l'achat de ces actions, ou d'actions émises par une société à capital de risque visée à l'article 6700 du règlement ou détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé à l'article 6705 du règlement, fait l'objet d'un traitement favorable puisque, de façon générale, il n'en est pas tenu compte aux fins d'impôt sur le revenu. En d'autres termes, en raison de l'application des articles 6700, 6702, 6705 et 7300 du règlement, généralement il n'y a pas d'ajustement au coût de base ni d'inclusion dans le revenu au titre du montant de l'aide.

L'article 6700 est modifié de façon à ajouter à la liste des sociétés à capital de risques visées les sociétés de développement économique communautaire enregistrées aux termes de l'article 11 de la *Equity Tax Credit Act* de la Nouvelle-Écosse. À cette fin, les sociétés de développement économique communautaire sont considérées comme des sociétés à capital de risque. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes et est conforme au traitement réservé aux sociétés à capital de risque ailleurs au Canada.

L'article 6701 est modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi et de la définition de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. L'article 6701 est également modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.

L'article 6705 du règlement est modifié de façon à ajouter les régimes d'achat d'actions régis par l'article 11.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba à la liste des régimes d'achat d'actions visés à cet article. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes et est conforme au traitement réservé aux régimes d'achat d'actions établis par d'autres provinces.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Benefits and Costs

These amendments are not expected to have significant revenue implications.

Consultation

A number of strictly technical amendments were initiated by the Department of Finance. The amendments to the definition “eligible corporation” in section 5100 of the Regulations were previously discussed in revised explanatory notes relating to income tax released on March 10, 1999. The amendments to the preamble to section 6701 of the Regulations were previously announced in revised explanatory notes relating to income tax released on July 31, 1997 and December 8, 1997. The remaining amendments to Part LXVII were made in consultation with the governments of Manitoba and Nova Scotia. The Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Justice also were consulted in the preparation of these amendments.

Also, on June 9, 2001, the proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. The only change made to the package after that date was to reflect the date of the pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Grant Nash
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5287

Avantages et coûts

Ces modifications auront vraisemblablement peu d’incidence sur les recettes de l’État.

Consultations

Plusieurs modifications de nature technique ont été initiées par le ministère des Finances. Les modifications apportées à la définition de « société admissible » à l’article 5100 du règlement ont été exposées dans les notes explicatives révisées concernant l’impôt sur le revenu qui ont été rendues publiques le 10 mars 1999. Les modifications apportées au passage introductif de l’article 6701 du règlement ont été annoncées dans les notes explicatives révisées concernant l’impôt sur le revenu qui ont été rendues publiques les 31 juillet 1997 et 8 décembre 1997. Les autres modifications touchant la partie LXVII ont été mises au point en consultation avec les gouvernements du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. L’Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère de la Justice ont également été consultés lors de la préparation des modifications.

En outre les modifications ont fait l’objet d’une publication préalable, le 9 juin 2001, dans la *Gazette du Canada* Partie I. La seule modification faite suite à cette publication consiste à en refléter la date.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Grant Nash
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5287

Registration
SOR/2001-290 1 August, 2001

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to subparagraph 29(c)(xiv), section 37 and paragraphs 54(d) and (z.4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

June 29, 2001

P.C. 2001-1373 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subparagraph 29(c)(xiv), section 37 and paragraphs 54(d) and (z.4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 34(1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

34. (1) For the purposes of this section, “adjusted income”, “base taxation year” and “cohabiting spouse or common-law partner” have the same meanings as in section 122.6 of the *Income Tax Act*.

(2) Subsections 34(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Where a claimant establishes, in the manner directed by the Commission under section 16 of the Act, that the claimant or the claimant’s cohabiting spouse or common-law partner is in receipt of a child tax benefit for the month preceding the Sunday of the week in respect of which the claimant makes a claim for benefits, the claimant’s rate of weekly benefits for that week shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with this section.

(4) The claimant’s rate of weekly benefits for a week shall not be increased under this section if benefits are also payable to the claimant’s cohabiting spouse or common-law partner for that week at a rate increased under this section.

(3) The portion of subsection 34(5)² of the Regulations before the table is replaced by the following:

(5) The family supplement is the amount determined in accordance with the following table, taking into account the family

Enregistrement
DORS/2001-290 1 août 2001

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu du sous-alinéa 29c)(xiv), de l’article 37 des alinéas 54d) et z.4) de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, la Commission de l’assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après.

Le 29 juin 2001

C.P. 2001-1373 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du sous-alinéa 29c)(xiv), de l’article 37 et des alinéas 54d) et z.4) de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l’assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 34(1) du Règlement sur l’assurance-emploi¹ est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Pour l’application du présent article, « année de base », « époux ou conjoint de fait visé » et « revenu modifié » s’entendent au sens de l’article 122.6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le taux de prestations hebdomadaires du prestataire qui établit, de la manière ordonnée par la Commission en vertu de l’article 16 de la Loi, que lui-même ou son époux ou conjoint de fait visé reçoit une prestation fiscale pour enfants pour le mois précédant le dimanche de la semaine pour laquelle il demande des prestations est majoré pour cette semaine d’un supplément familial déterminé conformément au présent article.

(4) Le taux de prestations hebdomadaires du prestataire n’est pas majoré selon le présent article si des prestations sont aussi payables à son époux ou conjoint de fait visé pour la même semaine à un taux majoré en vertu de cet article.

(3) Le passage du paragraphe 34(5)² du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(5) Le supplément familial est égal au montant déterminé selon le tableau suivant, compte tenu du revenu familial et du nombre et

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332
² SOR/99-290

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332
² DORS/99-290

income and the number and ages of the children for which the claimant or the claimant's cohabiting spouse or common-law partner receives a child tax benefit:

2. The Regulations are amended by adding the following after section 51:

Prescribed Circumstances for the Purposes of Subparagraph 29(c)(xiv) of the Act

51.1 For the purposes of subparagraph 29(c)(xiv) of the Act, other reasonable circumstances include

(a) circumstances in which a claimant has an obligation to accompany to another residence a person with whom the claimant has been cohabiting in a conjugal relationship for a period of less than one year and where

- (i) the claimant or that person has had a child during that period or has adopted a child during that period,
- (ii) the claimant or that person is expecting the birth of a child, or
- (iii) a child has been placed with the claimant or that person during that period for the purpose of adoption; and

(b) circumstances in which a claimant has an obligation to care for a member of their immediate family within the meaning of subsection 55(2).

3. (1) Paragraph 55(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for a period of not more than seven consecutive days to attend the funeral of a member of the claimant's immediate family or of one of the following persons, namely,

- (i) a grandparent of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner,
- (ii) a grandchild of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner,
- (iii) the spouse or common-law partner of the claimant's son or daughter or of the son or daughter of the claimant's spouse or common-law partner,
- (iv) the spouse or common-law partner of a child of the claimant's father or mother or of a child of the spouse or common-law partner of the claimant's father or mother,
- (v) a child of the father or mother of the claimant's spouse or common-law partner or a child of the spouse or common-law partner of the father or mother of the claimant's spouse or common-law partner,
- (vi) an uncle or aunt of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner, and
- (vii) a nephew or niece of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner;

(2) Paragraphs 55(1)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;
- d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;

de l'âge des enfants au nom desquels le prestataire ou son époux ou conjoint de fait visé reçoit une prestation fiscale pour enfants.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Circonstances prévues par règlement — sous-alinéa 29c)(xiv) de la Loi

51.1 Pour l'application du sous-alinéa 29c)(xiv) de la Loi, sont notamment prévues les circonstances raisonnables suivantes :

a) le prestataire est dans l'obligation d'accompagner vers un autre lieu de résidence une personne avec qui il vit dans une relation conjugale depuis moins d'un an, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) l'un d'eux a eu ou a adopté un enfant pendant cette période,
- (ii) l'un d'eux est dans l'attente de la naissance d'un enfant,
- (iii) un enfant a été placé chez l'un d'eux pendant cette période en vue de son adoption;

b) le prestataire est dans l'obligation de prendre soin d'un proche parent au sens du paragraphe 55(2).

3. (1) L'alinéa 55(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes :

- (i) un de ses grands-parents, ou un des grands-parents de son époux ou conjoint de fait,
- (ii) un de ses petits-enfants, ou un des petits-enfants de son époux ou conjoint de fait,
- (iii) l'époux ou le conjoint de fait de son enfant, ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait,
- (iv) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,
- (v) l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait,
- (vi) son oncle ou sa tante, ou l'oncle ou la tante de son époux ou conjoint de fait,
- (vii) son neveu ou sa nièce, ou le neveu ou la nièce de son époux ou conjoint de fait;

(2) Les alinéas 55(1)(c) et (d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;
- d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;

(3) Subsections 55(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1), the following persons are considered to be members of the claimant's immediate family:

- (a) the father and mother of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner;
- (b) the spouse or common-law partner of the father or mother of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner;
- (c) the foster parent of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner;
- (d) a child of the claimant's father or mother or a child of the spouse or common-law partner of the claimant's father or mother;
- (e) the claimant's spouse or common-law partner;
- (f) a child of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner;
- (g) a ward of the claimant or of the claimant's spouse or common-law partner; and
- (h) a dependant or relative residing in the claimant's household or a relative with whom the claimant permanently resides.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The present regulatory changes expand upon amendments made to the *Employment Insurance Act* (EI Act) that came into force on July 31, 2000, with the coming into force of the majority of provisions in Bill C-23 (the *Modernization of Benefits and Obligations Act*). They ensure that the employment insurance (EI) program will afford common-law same-sex partners the same benefits and obligations provided to common-law opposite-sex partners.

Bill C-23 made changes to 68 federal statutes in order to ensure that common-law partners, whether opposite sex or same-sex, are treated the same.

Accordingly, at this time there are four minor regulatory changes that need to be made to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations). The first regulatory change is necessary to establish a parallel with the *Income Tax Act* (ITA), namely a change to section 122.6 of the ITA, which adds a definition of cohabiting spouse or common-law partner. Subsections 34(1), (3), (4) and (5) will be changed in both official versions: in English, by replacing the expression "cohabiting spouse" by "cohabiting spouse or common-law partner", and in French, the expression "conjoint visé" will be replaced by "époux ou conjoint de fait visé". This change also makes a minor house-keeping clarification to the French version of subsection 34(5) of the EI Regulations with the addition of the word "visé" to the present text.

(3) Les paragraphes 55(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes ci-après sont considérées comme des proches parents du prestataire :

- a) son père ou sa mère, ou le père ou la mère de son époux ou conjoint de fait;
- b) l'époux ou le conjoint de fait de son père ou de sa mère, ou du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;
- c) son parent nourricier ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- d) l'enfant de son père ou de sa mère, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;
- e) son époux ou conjoint de fait;
- f) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- g) son pupille ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- h) une personne à sa charge ou un parent qui réside sous son toit ou un parent chez qui il réside en permanence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications réglementaires découlent des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2000, avec l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions du projet de loi C-23 (*Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*). Elles font en sorte que le programme d'assurance-emploi (AE) accordera aux conjoints de fait de même sexe les mêmes prestations et obligations qu'aux conjoints de fait de sexe opposé.

Le projet de loi C-23 a fait des modifications à 68 lois fédérales pour faire en sorte que les conjoints de fait, de même sexe ou de sexe opposé, soient traités de la même façon.

Par conséquent, quatre modifications réglementaires mineures doivent être faites au *Règlement sur l'assurance-emploi* (règlement sur l'AE). La première modification réglementaire est nécessaire afin d'établir un parallèle avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) à savoir la modification faite à l'article 122.6 de la LIR qui ajoute une définition de l'époux ou du conjoint de fait. Les paragraphes 34(1), (3), (4) et (5) seront modifiés dans les deux versions officielles : en anglais, en remplaçant l'expression « cohabiting spouse » by « cohabiting spouse or common-law partner », et en français, l'expression « conjoint visé » sera remplacée par « époux ou conjoint de fait visé ». Cette modification apporte également une clarification mineure à la version française du paragraphe 34(5) du règlement sur l'AE par l'ajout du mot « visé » au libellé actuel.

The second provision makes two minor additions to the provisions governing “just cause” for voluntarily leaving a job that are found in paragraph 29(c) of the EI Act. A claimant who voluntarily leaves employment without just cause can be disqualified from receiving benefits pursuant to subsection 30(1) of the EI Act. While the term is not specifically defined in the Act, paragraph 29(c), provides the test for “just cause” and lists a number of circumstances where it could exist. Therefore, in cases where the claimant is found to have just cause for voluntarily leaving employment, the claimant would not be disqualified from receiving benefits for that reason.

The regulatory changes reflect two situations that have already been held to constitute just cause for voluntary separation in EI case law. The first of the voluntarily leaving provisions provides that, as in the case of following a spouse, it may now be just cause to leave one’s job to follow a common-law partner:

- who has been transferred;
- if one of the partners has given or is about to give birth to a child; or
- if a child has been placed with one of them for adoption.

The second minor change is to ensure that there can be just cause to leave a job voluntarily if there is an obligation to care for a member of one’s immediate family, including where the person being cared for is a member of the claimant’s immediate family by virtue of a common-law relationship.

The final changes are minor adjustments to the wording of the French text to parallel the wording in the English version of the Act and a provision to change the definition of what constitutes a claimant’s immediate family in the “Outside of Canada” regulation. Generally, a claimant is not entitled to receive benefits for any period during which he is not in Canada (section 37 of the EI Act). Regulation 55 (the “*Outside of Canada regulation*”) sets out the only circumstances under which a claimant outside of Canada is not disentitled from receiving benefits and the number of weeks of benefit to which such a claimant is entitled. The definition of a claimant’s immediate family has been expanded to cover the same relationships when they arise out of a common-law relationship.

This impacts on the issue of voluntarily leaving employment as well. This is because quitting a job to take care of a member of one’s immediate family can be considered as just cause, depending on all the circumstances.

Alternatives

These amendments are required to implement the provisions of Bill C-23 which will bring federal legislation, including the *Employment Insurance Act* and 67 other statutes, into conformity with the Charter and with recent case law from the Supreme Court of Canada. The provisions of Bill C-23 and the changes to the EI Act and Regulations ensure that common-law partners, whether of the opposite or same sex, are treated equitably.

La deuxième disposition fait deux ajouts mineurs aux dispositions régissant le « motif valable » de quitter volontairement un emploi qui sont énoncées à l’alinéa 29c) de la Loi sur l’AE. Un prestataire qui quitte volontairement un emploi sans motif valable peut être exclu du bénéfice des prestations en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi sur l’AE. Bien que ce terme ne soit pas défini spécifiquement dans la Loi, l’alinéa 29c) établit le test à appliquer pour déterminer s’il s’agit d’un « motif valable » et dresse une liste des circonstances où ce concept peut s’appliquer. Par conséquent, lorsqu’il s’avère que le prestataire a un motif valable de quitter volontairement son emploi, il ne sera pas exclu du bénéfice des prestations pour cette raison.

Les modifications réglementaires reflètent deux situations qui ont déjà été reconnues par la jurisprudence sur l’AE comme étant des motifs valables de quitter volontairement un emploi. La première modification, relative au départ volontaire, fait en sorte que, tel que c’est le cas pour les personnes mariées, une personne pourrait désormais être justifiée de quitter son emploi pour suivre un conjoint de fait :

- qui a été muté;
- si l’une des deux personnes a donné naissance ou est sur le point de donner naissance à un enfant; ou
- si un enfant a été placé avec l’une des personnes en vue d’une adoption.

La deuxième modification mineure vise à faire en sorte qu’une personne pourrait avoir un motif valable de quitter volontairement son emploi s’il y a obligation pour elle de s’occuper d’un proche parent, incluant la situation où la personne exigeant ces soins est un proche parent du prestataire en vertu d’une union de fait.

Les dernières modifications sont des modifications mineures au libellé français afin de refléter directement le libellé de la version anglaise de la Loi, ainsi qu’une disposition qui élargit la définition de ce qui constitue un proche parent d’un prestataire dans les dispositions concernant les prestataires à l’étranger. En général, un prestataire n’est pas admissible au bénéfice des prestations pour les périodes où il n’est pas au Canada (article 37 de la Loi sur l’AE). L’article 55 du règlement (*Règlement sur les prestataires à l’étranger*) énonce les seules circonstances pour lesquelles un prestataire hors du Canada n’est pas déclaré inadmissible au bénéfice des prestations et le nombre de semaines de prestations auxquelles il a droit. La définition de proche parent d’un prestataire a été élargie afin d’inclure les mêmes parents pour les personnes engagées dans une union de fait que pour les personnes mariées.

Ces modifications ont également des répercussions sur la question du départ volontaire d’un emploi, puisque le fait de quitter pour prendre soin d’un proche parent peut être considéré comme un motif valable, tout dépendant des circonstances.

Solutions envisagées

Ces changements sont nécessaires pour appliquer les dispositions du projet de loi C-23, qui rendra la législation fédérale, y compris la *Loi sur l’assurance-emploi* et 67 autres lois, conforme à la Charte et à la jurisprudence récemment établie par la Cour suprême du Canada. Les dispositions du projet de loi C-23 et les modifications apportées à la Loi et au règlement sur l’AE feront en sorte que les conjoints de fait, qu’ils soient de même sexe ou de sexe opposé, soient traités de façon équitable.

Benefits and Costs

The additional benefit and administrative costs of these regulatory changes will be minimal. They are consequential to the provisions of Bill C-23 which apply to the EI Act, and were included in the amounts that were approved by Cabinet when it was decided to proceed with Bill C-23 as an omnibus bill. It is estimated that the changes to both the EI Act and Regulations will cost overall about \$3.25 million per year.

Consultation

These regulatory amendments were prepared by Human Resources Development Canada, Insurance Policy, in consultation with Insurance Program Services, Systems, and the Social Policy Development Group in Strategic Policy and Legal Services within Human Resources Development Canada (HRDC).

These changes are consequential to Bill C-23 and as such the principles in them were discussed in the House of Commons, the Senate and in detail before the Committees that deal with justice and human rights.

These proposals have been approved by the Employment Insurance Commission, which includes representatives of employers, employees and the government. Consultations have been carried out with the public at large by a pre-publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2001, and no comments have been received.

Compliance and Enforcement

Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that these changes are properly implemented.

Contact

Johanne Goyette
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development, Insurance
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, 9th Floor
Hull, Quebec
K1A 0J9
Tel.: (819) 994-8365
FAX: (819) 953-9381

Avantages et coûts

Les coûts supplémentaires en prestations et en administration résultant de ces changements à la réglementation seront minimes. Ils découlent des dispositions du projet de loi C-23 qui s'appliquent à la Loi sur l'AE et ils ont été inclus dans les montants qui ont été approuvés par le Cabinet quand il a été décidé de faire adopter le projet de loi C-23 à titre de loi-cadre. D'après des estimations, les changements à la Loi et au règlement sur l'AE coûteront dans l'ensemble environ 3,25 millions de dollars par année.

Consultations

Ces modifications réglementaires ont été rédigées par Politique d'assurance de Développement des ressources humaines Canada, après consultation avec les Services du programme d'assurance, les Systèmes, le Groupe du développement de la politique sociale de Politique stratégique et les Services juridiques de Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Ces modifications découlent du projet de la loi C-23, et les principes qui y sont énoncés ont été discutés à la Chambre des Communes et au Sénat et en profondeur devant leurs comités qui s'occupent des affaires de la justice et des droits de la personne. Le grand public a été consulté au moyen d'une publication préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 avril 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation actuels contenus dans les procédures de décision et de contrôle de DRHC assureront une mise en oeuvre adéquate de ces modifications.

Personne-ressource

Johanne Goyette
Conseillère principale en matières de politiques
Élaboration de la politique et de la législation, Assurance
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage, 9^e étage
Hull (Québec)
K1A 0J9
Tél. : (819) 994-8365
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2001-291 1 August, 2001

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to paragraph 54(d.1) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

July 16, 2001

P.C. 2001-1374 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(d.1) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following before section 15:

14.1 For the purpose of allocating any earnings that a claimant has failed to declare to a period referred to in paragraph 15(4)(a), (b) or (c), as that paragraph read immediately before August 12, 2001, where the period began before that date and was to have ended, in accordance with that paragraph, on or after that date, the period ends on August 12, 2001.

2. Section 15² of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 12, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Employment Insurance Act* (EI Act) works on basic insurance principles. Claimants must be out of work due to no fault of their own, looking for work while unemployed and report hours worked and total earnings when they go back to work. Clear instructions are given to claimants to do this and the expectations are that most of them will do this as a matter of course.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332
² SOR/2000-18

Enregistrement
DORS/2001-291 1 août 2001

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54d.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 16 juillet 2001

C.P. 2001-1374 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 54d.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, avant l'article 15, de ce qui suit :

14.1 Pour la répartition de la rémunération qu'un prestataire a omis de déclarer, la période visée aux alinéas 15(4)a), b) ou c) — dans leur version antérieure au 12 août 2001 — qui a commencé avant cette date et aurait, aux termes de ces alinéas, pris fin à cette date ou après celle-ci prend fin le 12 août 2001.

2. L'article 15² du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), repose sur les principes de base de l'assurance. Les prestataires doivent s'être retrouvés au chômage, sans avoir provoqué cette situation, ils doivent se chercher du travail pendant cette période de chômage et déclarer les heures travaillées et la rémunération touchée une fois de retour au travail. Des instructions claires sont transmises aux prestataires à cet effet, et on s'attend à ce que la plupart des prestataires les suivent de bonne foi.

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332
² DORS/2000-18

However, not all claimants report all earnings while they are receiving EI benefits. This may be due to a reporting error or due to deliberately concealing earnings to receive both earnings from an employer and EI benefits at the same time.

Through the years, the way Human Resources Development Canada (HRDC) handled undeclared earnings did not discourage incorrect reporting of earnings. By 1996, it was felt that claimants had begun to look on overpayments due to incorrectly reported earnings as routine and not as an area of great concern. The Government believed that, as part of EI Reform, more needed to be done to deter or prevent incorrect reporting. It chose to impose stricter rules regarding undeclared earnings and to increase the deterrence and prevention aspects of the law. These rules had both educational and punitive elements. They were also expected to reduce the paper burden on employers related to cases of undeclared earnings.

In 1996, HRDC introduced a new Record of Employment (ROE) to simplify the process of reporting earnings from employers for benefit purposes on the ROE. To complement this, changes were made to the rules for undeclared earnings that were expected to further reduce the paper burden for employers for investigations. It was also expected that these stricter rules would assist in changing claimant behavior and reduce the number of cases of undeclared earnings.

HRDC has been doing ongoing monitoring of the impact of EI reform. This is to ensure that there are no unintended consequences that unfairly penalize claimants or employers. Changes such as the small weeks initiative, Bill C-32 and Bill C-2 have resulted from this monitoring. The present regulatory change is another example.

Monitoring has shown that, while the simplification of the ROE has significantly reduced employer contacts and the overall paper burden on employers, such has not been the case in respect of employer contacts on undeclared earnings.

As a result of monitoring, HRDC noted and corrected an unintended legislative effect of the undeclared earnings rules and made a change to those rules through a revision of the *Employment Insurance Regulations* (EI) i.e., subsection 15(4) of the EI Regulations amended from December 16, 1999. The change excluded weeks of no work and no earnings from the period to which undeclared earnings will be assigned. It was believed that this change would remove the main unintended effects of the undeclared earnings rules.

However, ongoing monitoring has found that, despite the regulation change in 1999, there is still a significant number of cases where the undeclared earnings rules result in unfairness. The unfairness is that the current rules create overpayments when there are undeclared earnings in weeks worked but the errors should not have changed the benefits paid in each week.

Toutefois, ce ne sont pas tous les prestataires qui déclarent toutes leurs rémunérations pendant qu'ils reçoivent des prestations d'AE. Cela peut découler d'une erreur de déclaration ou d'une tentative de taire délibérément des rémunérations afin de recevoir à la fois des rémunérations versées par un employeur et des prestations d'AE.

Au fil des ans, la façon dont Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a traité les rémunérations non déclarées n'en a rien découragé les déclarations erronées. Jusqu'en 1996, les prestataires semblaient considérer les trop-payés attribuables à des déclarations erronées comme une simple opération de routine, une préoccupation somme toute assez secondaire. Le gouvernement croyait que dans le cadre de sa réforme de l'AE, on devait faire davantage pour dissuader ou prévenir les déclarations erronées. On a choisi d'imposer des règles plus sévères pour encadrer les rémunérations non déclarées, et ainsi d'intensifier les mesures de dissuasion et de prévention de la loi. Ces règles comprenaient à la fois des aspects éducatifs et punitifs. Elles devaient également réduire le fardeau administratif des employeurs, en diminuant le nombre de cas de rémunérations non déclarées.

En 1996, DRHC a mis de l'avant un nouveau relevé d'emploi (RE) en vue de simplifier le processus de déclaration des rémunérations des employés aux fins des prestations. En complément à cette mesure, des changements ont aussi été apportés aux règles régissant la rémunération non déclarée en vue de réduire encore davantage les formalités administratives que devaient remplir les employeurs aux fins d'enquête. On espérait également que ces règles plus strictes contribueraient à modifier le comportement des prestataires et à réduire le nombre de cas de rémunérations non déclarées.

Depuis la mise en oeuvre de l'assurance-emploi (AE), DRHC n'a cessé d'en évaluer les incidences. On voulait ainsi s'assurer que les changements apportés n'avaient pas de répercussions non désirées qui pénalisaient indûment les prestataires ou les employeurs. Ce suivi a généré des changements tels que la mesure sur les petites semaines, le projet de loi C-32 et le projet de loi C-2. La présente modification en est un autre exemple.

Ces mesures de contrôle ont permis de constater que la simplification du relevé d'emploi avait réduit considérablement le nombre de communications avec les employeurs ainsi que l'ensemble des formalités administratives que ceux-ci doivent remplir. Toutefois, il n'en fut pas de même pour ce qui est des contacts avec les employeurs au sujet de rémunérations non déclarées.

Grâce également à ces mesures de contrôle, DRHC a pu constater une répercussion législative non désirée des dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée; la situation a été corrigée depuis grâce à un changement apporté à ces dispositions dans le cadre d'une révision du *Règlement sur l'assurance-emploi* (règlement sur l'AE) [paragraphe 15(4) du règlement sur l'AE modifié le 16 décembre 1999]. Ce changement a permis d'exclure les semaines sans travail et sans rémunération de la période de répartition de la rémunération non déclarée. On estimait que cette modification allait contrer les principaux effets non souhaités des dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée.

Cependant, le contrôle continu a permis de constater qu'en dépit de la modification réglementaire de 1999, il y a encore un nombre important de cas où les rémunérations non déclarées sont source d'iniquité du fait que les règles actuelles créent des trop-payés lorsqu'il y a des rémunérations non déclarées dans des semaines de travail, mais ces erreurs ne devraient pas avoir modifié les prestations versées à chaque semaine.

For example, a claimant may work for a four-week period, correctly declare earnings in week 1 and be paid the appropriate amount in week 1. No benefit would be paid in weeks 2 to 4 due to the high level of declared earnings even though the claimant did not report all earnings. The current undeclared earnings rules consider all four weeks as one period and the undeclared earnings in weeks 2 to 4 mean that HRDC must establish an overpayment for the benefits paid in week 1, even though the correct amount of benefits was paid in that week.

The significant incidence of this type of overpayment is clearly unfair. An analysis of the situation has revealed that this unfairness cannot be remedied other than by returning to the weekly allocation of earnings rules that existed before 1996.

Although the overall paper burden on employers has been reduced, the paper burden on employers resulting from undeclared earnings cases has not, as mentioned above. HRDC staff, employers and claimants all agree that verification of employee earnings for cases involving undeclared earnings has become too complex and cumbersome.

As well, there has been no significant decrease in the number of undeclared earnings cases or any indication of a change in claimant behavior. Therefore, while the 1996 changes related to the ROE have achieved their objectives, the change in rules for undeclared earnings has not. In other words, the undeclared earnings rules have retained their punitive effects without any reduction in employer paper burden for cases of undeclared earnings.

The relevant legislative provisions are found in paragraph 54(d.1) of the EI Act. Section 15 of the EI Regulations outlines the earnings to be taken into account and defines the period of employment for purposes of allocating undeclared earnings.

Section 15 of the EI Regulations is being repealed. This means that subsection 19(3) of the EI Act becomes inoperative. Undeclared earnings will still be allocated on a claim but to the specific calendar weeks where the work was performed or to which the earnings apply. These existing weekly allocation provisions are found in subsection 19(2) of the EI Act and sections 35 and 36 of the EI Regulations.

For transitional purposes, the current undeclared earnings rules would apply to all cases where the period of employment ends before August 12, 2001 and the weekly rules would apply when the period of employment starts after August 12. In some cases, the period of employment starts before August 12 and continues after that date (i.e. straddling situation). In a straddling situation, the period of employment rules would apply from the first day worked to August 11 and weekly rules would apply to that part of the period falling on or after August 12.

This approach to the transitional period is the one that is advantageous to claimants as it allows the weekly rules to apply immediately from August 12, 2001.

Par exemple, un prestataire peut travailler pendant quatre semaines, déclarer correctement les rémunérations de la semaine 1 et recevoir le montant approprié pour cette semaine. Aucune prestation ne serait versée pour les semaines 2 à 4 en raison du niveau élevé des rémunérations déclarées, et ce, même si le prestataire n'a pas déclaré toutes ses rémunérations. Les règles actuelles concernant les rémunérations non déclarées considèrent les quatre semaines comme formant une seule période, et les rémunérations non déclarées dans les semaines 2 à 4 amèneront DRHC à établir un trop-payé pour les prestations payées dans la semaine 1, même si le montant des prestations versées pour cette semaine était correct.

Ce type de trop-payé a des répercussions importantes et de toute évidence injustes. Une analyse de la situation a montré qu'on ne pouvait remédier à cette iniquité qu'en réinstaurant les règles d'allocation hebdomadaire des rémunérations qui existaient avant 1996.

Quoique le fardeau administratif pour les employeurs ait diminué dans l'ensemble, ce ne fut pas le cas à l'égard de celui découlant des rémunérations non déclarées tel que mentionné précédemment. Les employés de DRHC, les employeurs et les prestataires ont convenu que la vérification de la rémunération de l'employé dans les cas où il y a rémunération non déclarée est devenue une tâche trop lourde et complexe.

En outre, le nombre de cas de rémunération non déclarée n'a pas diminué de façon significative et rien n'indiquait un changement dans le comportement des prestataires. On peut donc conclure que les changements apportés en 1996 concernant le relevé d'emploi ont atteint leurs objectifs visés alors que les modifications réglementaires touchant la rémunération non déclarée n'ont pas porté fruit. À la lumière de ces résultats, il est clair que les dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée ont conservé leurs effets punitifs sans réduire le fardeau administratif des employeurs dans les cas de rémunération non déclarée.

Les dispositions législatives pertinentes se trouvent à l'alinéa 54d.1) de la Loi sur l'AE. L'article 15 du règlement sur l'AE précise la rémunération à prendre en compte et définit la période d'emploi aux fins de la répartition de la rémunération non déclarée.

L'article 15 du règlement sur l'AE est abrogé. Il en découle que le paragraphe 19(3) de la Loi sur l'AE devient sans effet. La rémunération non déclarée continuera d'être répartie pour une période de prestations, mais elle le sera pour les semaines civiles pendant lesquelles le travail a été effectué ou auxquelles la rémunération s'applique. Ces dispositions touchant la répartition hebdomadaire de la rémunération existent déjà au paragraphe 19(2) de la Loi sur l'AE et aux articles 35 et 36 du règlement sur l'AE.

Aux fins de transition, les règles actuelles sur les rémunérations non déclarées s'appliqueront à tous les cas où la période d'emploi se termine avant le 12 août 2001, tandis que les règles d'allocation hebdomadaire s'appliqueront lorsque la période d'emploi débute après le 12 août. Dans certains cas, la période d'emploi débutera avant le 12 août et se poursuivra au-delà de cette date créant une situation de chevauchement. Dans ces situations, les règles axées sur la période d'emploi s'appliqueront sur la portion allant du premier jour de travail jusqu'au 11 août et les règles d'allocation hebdomadaires s'appliqueront à la portion débutant le 12 août et se poursuivant au-delà.

Cette approche transitionnelle est avantageuse pour les prestataires, car elle permet l'application immédiate des règles d'allocation hebdomadaire à compter du 12 août 2001.

Repealing section 15 of the EI Regulations does not mean that HRDC is ignoring undeclared earnings or abuse of the EI Program, including where claimants knowingly make false statements. The weekly allocation rules that apply to declared earnings will also apply to undeclared earnings. The existing provisions related to knowingly false statements by claimants is found in sections 38 and 135 of the EI Act and will continue to apply.

Alternatives

The current punitive rules for undeclared earnings are no longer justified. The other existing legislative provisions for declared earnings for EI benefit purposes provides a fairer and ready-made alternative to the current undeclared earnings rules.

Benefits and Costs

The repeal of section 15 of the EI Regulations does not affect the amount of benefits paid to EI claimants. It changes the method used to calculate overpayments when the claimant has not declared all earnings while receiving EI benefits.

The impact of the repeal of section 15 of the EI Regulations on such overpayments will be cost neutral. Reverting to the weekly method of allocation may reduce the value of overpayments from undeclared earnings to pre-1996 levels. However, HRDC investigative activities will be re-focused on uncovering abuse and misuse in other areas. HRDC will also continue to be involved in prevention and deterrence activities that will generate savings that will easily offset any reductions in overpayments by a change to the undeclared earnings rules.

Consultation

Since 1996, there have been ongoing reviews of the application of the undeclared earnings rules. HRDC has received many recommendations from employee groups, Members of Parliament and members of the public for a change to these rules. There has also been widespread consultation within HRDC on how these rules apply to individual cases.

In March 2001, revoking the undeclared earnings rules was recommended at a hearing of the House of Commons Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities. There was also a motion at that committee to repeal subsection 19(3) of the EI Act when the committee was debating Bill C-2 related to EI Adjustments.

All these representations and consultations show that there is wide support for a repeal of the undeclared earnings rules. This responds positively to concerns from key shareholders of the EI program and the public.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 9, 2001.

L'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE ne signifie pas que DRHC ferme les yeux sur la rémunération non déclarée ou les abus à l'égard du régime d'AE, y compris dans les cas où les prestataires font sciemment de fausses déclarations. Les dispositions touchant la répartition hebdomadaire qui s'appliquent à la rémunération déclarée s'appliqueront également à la rémunération non déclarée. Les dispositions existantes des articles 38 et 135 de la Loi sur l'AE concernant les fausses déclarations faites sciemment par les prestataires continueront de s'appliquer.

Solutions envisagées

Les règles punitives actuelles concernant la rémunération non déclarée n'ont plus leur raison d'être. Les autres dispositions législatives en vigueur concernant la rémunération déclarée aux fins des prestations d'assurance-emploi constituent une solution de remplacement prête et plus équitable que les dispositions réglementaires actuelles touchant la rémunération non déclarée.

Avantages et coûts

L'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE n'influe en rien sur le montant des prestations versées aux prestataires d'AE. Elle ne fait que modifier la méthode utilisée pour calculer les trop-payés lorsque le prestataire n'a pas déclaré toute sa rémunération pendant qu'il touchait des prestations d'AE.

L'impact de l'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE sur les trop-payés de ce type ne s'accompagnera d'aucune variation de coût. Le retour à la méthode d'allocation hebdomadaire pourrait réduire la valeur des trop-payés découlant de rémunérations non déclarées jusqu'aux niveaux d'avant 1996. Toutefois, DRHC réorientera ses activités d'enquête pour s'attarder à la mise à jour des abus et mauvais usages dans les autres secteurs. DRHC poursuivra également ses activités de prévention et de dissuasion, lesquelles généreront des économies qui compenseront aisément toute réduction des trop-payés découlant de la modification des règles relatives aux rémunérations non déclarées.

Consultations

Depuis 1996, l'application des dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée a fait l'objet de vérifications régulières. DRHC a reçu de nombreuses recommandations en provenance de groupes d'employés, de députés et du grand public en faveur de changements à ces dispositions. De vastes consultations ont en outre été menées à l'intérieur même de DRHC quant à la façon d'appliquer ces dispositions réglementaires dans différents cas particuliers.

En mars 2001, l'abrogation des dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée a été recommandée lors d'une réunion du Comité permanent de la Chambre des communes sur le développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées. Lors de ses discussions sur le projet de loi C-2 prévoyant des modifications à l'assurance-emploi, le Comité a également été saisi d'une motion visant l'abrogation du paragraphe 19(3) de la Loi sur l'AE.

Toutes ces représentations et ces consultations témoignent bien de la volonté générale en faveur de l'abrogation des dispositions réglementaires touchant la rémunération non déclarée. On apporte ainsi une réponse concrète aux préoccupations soulevées par les intervenants clés du régime d'AE ainsi que par la population.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juin 2001.

During the pre-publication process, there were two groups that wrote to support the change (i.e., the Canadian Labour Congress and a law firm that represents unemployed workers). Both groups stated that the undeclared earnings rules had never been fair and should not have been introduced in the first place. They recommend that the repeal of section 15 of the EI Regulations be made retroactive to June 1996 when the undeclared earnings rules were originally introduced.

Also during the pre-publication process, the Canadian Payroll Association (CPA) recommended that the repeal of section 15 of the EI Regulations be delayed until there is further consultation with them on alternate ways to remove unfairness to claimants and minimize the paper burden on employers. These alternate suggestions relate to automated HRDC systems that are used to uncover potential abuse of the EI Program.

The proposal to make the repeal of section 15 of the EI Regulations retroactive to 1996 is not feasible. Unless otherwise stipulated by Parliament, changes to regulations are meant to apply to the present and future and not to the past. This is based on the principle that one should not reach into the past and declare the rules to be something other than what they were at an earlier date. This would run the risk of unforeseen negative impacts on claimants who acted in good faith under the rules that have applied since 1996. Such negative impacts are to be avoided whenever possible.

The proposal to delay the repeal of section 15 of the EI Regulations is also undesirable. HRDC will continue to work with the CPA and other employer groups to explore ways to further reduce the paper burden on them. A redesign of HRDC automated systems is underway and this will address the CPA concerns. However, it would be unfair to claimants to maintain the current rules until the systems' redesign can be completed.

Compliance and Enforcement

There is no need for special compliance and enforcement mechanisms. Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that these changes are properly implemented.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development
Insurance Branch
Human Resources Development Canada
9th Floor, 140 Promenade du Portage
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Au cours de la période de publication préalable, deux groupes ont écrit pour appuyer la modification : le Congrès du Travail du Canada et une firme d'avocats représentant des travailleurs sans emploi. Les deux groupes ont déclaré que les règles régissant les rémunérations non déclarées n'avaient jamais été justes et n'auraient même pas dû être instaurées. Ils recommandent que l'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE soit rétroactive à juin 1996, moment où furent instaurées les règles sur les rémunérations non déclarées.

Toujours pendant la période de publication préalable, l'Association canadienne de la paie a recommandé de reporter l'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE jusqu'à ce qu'on l'ait consultée au sujet d'autres moyens d'éliminer les injustices envers les prestataires et de minimiser le fardeau administratif pour les employeurs. Ces autres suggestions étaient liées aux systèmes automatisés de DRHC utilisés pour découvrir les abus potentiels du Régime d'AE.

Il est inéquitable de donner suite à la proposition d'abroger l'article 15 du règlement sur l'AE rétroactivement à 1996. À moins que le Parlement ne stipule autrement, les modifications à des règlements doivent s'appliquer dans l'immédiat et dans l'avenir, pas dans le passé. Cela se fonde sur le principe qu'on ne doit pas retourner en arrière et déclarer que les règles sont différentes de ce qu'elles étaient précédemment. Par surcroît, cela présenterait un risque d'impacts négatifs imprévus pour les prestataires qui ont agi de bonne foi en vertu des règles en vigueur depuis 1996. Il faut éviter autant que possible de créer de tels effets négatifs.

Il ne serait également pas souhaitable de donner suite à la proposition de reporter l'abrogation de l'article 15 du règlement sur l'AE. DRHC continuera de travailler avec l'Association canadienne de la paie (ACP) et d'autres groupes d'employeurs pour étudier des moyens de réduire le fardeau administratif qui leur incombe. Une refonte des systèmes automatisés de DRHC est en cours et devrait éliminer les préoccupations de l'ACP. Toutefois, il serait injuste envers les prestataires de maintenir les règles actuelles jusqu'à ce qu'on ait complété la refonte des systèmes.

Respect et exécution

Il n'est pas nécessaire de mettre en place des mécanismes spéciaux afin d'assurer le respect et l'exécution. Les mécanismes déjà prévus dans les procédures de règlement et de contrôle de DRHC feront en sorte que ces modifications soient apportées de façon appropriée.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en matière de politiques
Élaboration de la politique et de la législation
Direction générale de l'assurance
Développement des ressources humaines Canada
9^e étage, 140, promenade du Portage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2001-292 1 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-292 1 août 2001

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

P.C. 2001-1375 1 August, 2001

C.P. 2001-1375 1 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 26.1^a of the *Divorce Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

**GUIDELINES AMENDING
THE FEDERAL CHILD
SUPPORT GUIDELINES**

**LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES
LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR
LES PENSIONS ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Subsection 13(1) of Schedule III to the *Federal Child Support Guidelines*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 13(1) de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*¹ est remplacé par ce qui suit :

Employee stock options

13. (1) Where the spouse has received, as an employee benefit, options to purchase shares of a Canadian-controlled private corporation, or a publicly traded corporation that is subject to the same tax treatment with reference to stock options as a Canadian-controlled private corporation, and has exercised those options during the year, add the difference between the value of the shares at the time the options are exercised and the amount paid by the spouse for the shares, and any amount paid by the spouse to acquire the options to purchase the shares, to the income for the year in which the options are exercised.

13. (1) Si, au cours d'une année, l'époux a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment de leur acquisition sur le total de la somme payée par l'époux à la société pour ces actions et de la somme payée par l'époux pour l'option.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Guidelines.)

(Ce résumé ne fait pas partie des lignes directrices.)

Description

These Guidelines amend the *Federal Child Support Guidelines* which, pursuant to the *Divorce Act*, have been in force since

Description

Les présentes Lignes directrices modifient les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui, en

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11
^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)
¹ SOR/97-175

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11
^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
¹ DORS/97-175

May 1, 1997. The Guidelines were previously amended on December 9, 1997, on April 1, 1999 and on November 1, 2000.

This amendment to the Guidelines is of a technical nature. It does not reflect substantive changes to the Guidelines it modifies, but rather it clarifies the application of section 13 of Schedule III and updates the section to reflect changes to the *Income Tax Act* announced in the Federal Government's February 2000 Budget.

In order to update Schedule III — section 13, the *Federal Child Support Guidelines* are amended as follows:

1. Employee Stock Options - Schedule III, Subsection 13(1)

The words "...or a publicly traded corporation that is subject to the same tax treatment with reference to stock options as a Canadian-controlled private corporation,..." are added to section 13 to reflect changes to the *Income Tax Act*.

The Federal Government's February 2000 Budget included a change to the taxation of gains on certain employee stock options in public company shares. The budget proposed that the taxation of gains on certain employee stock options in public company shares be postponed to when the shares are sold, instead of when the option is exercised. This is the same tax treatment already given to Canadian Controlled Private Corporations (CCPCs).

Section 13 of Schedule III sets out how to adjust income for Guideline purposes when a parent exercises options to purchase shares in CCPCs. Because the tax treatment for gains on certain employee stock options in public company shares is now the same as that of CCPCs, section 13 is expanded to include these options. This will ensure fair and consistent calculation of guideline income for parents who exercise stock options for which deferred tax treatment is available.

The other minor changes to section 13 are included strictly to clarify the application of the section.

The marginal note is also changed to: Employee Stock Options.

Alternatives

The amendment to the Guidelines is technical in nature and does not involve any substantive changes. It is required as a result of a change to the *Income Tax Act* set out in the federal government's February 2000 budget. This amendment is the only practical alternative to the status quo. There is no other recommended alternative.

Benefits and Costs

These amendments to the *Federal Child Support Guidelines* will not result in any additional costs to the federal government. There could be some minor additional costs to the provinces and territories for amendments to their provincial Guidelines. The Department of Justice is coordinating the implementation of the child support reforms with the provinces and territories. As such, a \$50 million fund was established to assist them with implementation of the Guidelines. As the provinces and territories are

vertu de la *Loi sur le divorce*, sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997. Les Lignes directrices ont été modifiées pour la première fois le 9 décembre 1997, puis de nouveau le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} novembre 2000.

Le changement apporté aux Lignes directrices est de nature technique. Il ne porte pas sur le fond. La modification précise l'application de l'article 13 de l'annexe III et met à jour ce même article pour qu'il traduise les changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncés dans le budget du gouvernement fédéral de février 2000.

Pour permettre la mise à jour de l'article 13 de l'annexe III, les changements suivants sont apportés aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :

1. Options d'achat d'actions accordées à des employés — Annexe III, paragraphe 13(1)

Les mots « ...ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée,... » sont ajoutés au paragraphe 13(1) pour qu'il reflète les changements annoncés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le gouvernement fédéral a inclus dans le budget de février 2000 un changement dans l'imposition de gains de certaines options d'achat d'actions accordées à des employés de sociétés cotées en bourse. Le budget proposait que l'imposition de ces gains soit remise au moment où les actions sont vendues et non pas lorsque les options sont exercées. Cette imposition est la même qu'accordé aux sociétés privées sous contrôle canadien.

L'article 13 de l'annexe III prévoit comment rajuster le revenu pour fins des Lignes directrices lorsqu'un parent exerce des options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien. Puisque l'imposition de gains de certaines options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse est maintenant semblable au traitement fiscal des sociétés privées sous contrôle canadien, l'article 13 de l'annexe III est élargi pour inclure ces options. Ce changement permettra de garantir un calcul uniforme et juste du revenu en vertu des lignes directrices pour les parents qui exercent des options d'achats d'actions dont l'imposition est différé.

Les autres changements mineurs apportés à l'article 13 sont inclus strictement pour clarifier l'application de l'article.

La note marginale est également modifiée comme suit : Options d'achat d'actions accordées à des employés.

Solutions envisagées

Le changement apporté aux Lignes directrices est devenu nécessaire en raison d'une modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncée dans le budget de février 2000. C'est la seule solution de rechange possible au statu quo. Aucune autre option n'a été recommandée.

Avantages et coûts

Ces modifications apportées aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* n'occasionneront pas de dépenses supplémentaires au gouvernement fédéral. Elles pourraient se traduire par quelques frais additionnels mineurs pour les gouvernements provinciaux et territoriaux en raison des changements qu'ils devront apporter à leurs propres Lignes directrices. Le ministère de la Justice coordonne l'application des changements au régime de pensions alimentaires pour enfants

responsible for the administration of justice, the Department of Justice has been working closely with them to ensure that they will be able to amend their own child support systems in order to reflect these changes. An additional allocation of \$29 million in assistance to the provinces and territories over two years will bolster existing efforts in this area and will ensure that the family law system always addresses the needs and best interests of children in circumstances of separation and divorce.

The benefits of this amendment include increased clarity in the language of the Guidelines therefore facilitating application of the Guidelines and helping them to meet the objectives.

Consultation

The amendment to the *Federal Child Support Guidelines* was developed in consultation with the Federal-Provincial-Territorial Family Law Committee. The Committee approves the amendment. The Child Support Advisory Committee was also consulted at the preliminary stage and agreed that the section should be amended to reflect changes announced in the Federal Government's February 2000 Budget.

An announcement that Schedule III, section 13 of the *Federal Child Support Guidelines* would be amended to reflect changes announced in the Federal Government's February 2000 Budget was included in the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 134, No. 19 dated August 23, 2000 (SOR/2000-337), that related to other amendments to the *Federal Child Support Guidelines* which came into force November 1, 2000.

This amendment was pre-published for thirty days in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment is made to assist parents and the courts in complying with the intention of the Guidelines.

Contact

Michelle Smith
Counsel
Family, Children and Youth Section
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: (613) 957-0056
FAX: (613) 952-9600

avec les provinces et les territoires. Ainsi, un fonds de 50 millions de dollars a été créé pour les aider à mettre en oeuvre les Lignes directrices. Comme les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration de la justice, le ministère de la Justice collabore étroitement avec eux afin qu'ils soient en mesure de modifier leur propre régime de pensions alimentaires pour enfants de manière à ce qu'il témoigne des changements par le gouvernement fédéral. Une enveloppe supplémentaire de 29 millions de dollars, destinée à aider les provinces et territoires pour une période de deux ans, stimulera les efforts en cours dans ce domaine et fera en sorte que le système de droit de la famille soit toujours en mesure de répondre aux besoins et de veiller aux meilleurs intérêts des enfants en cas de séparation et de divorce.

Cette modification a notamment pour effet de simplifier le libellé des Lignes directrices, facilitant ainsi l'application de celles-ci et faisant en sorte qu'elles satisfassent aux objectifs.

Consultations

Ces modifications aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été élaborées en étroite collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. Le Comité approuve l'amendement. Le Comité consultatif sur les pensions alimentaires pour enfants a également été consulté à l'étape préliminaire et était d'accord pour que l'article soit modifié afin de tenir compte des changements annoncés dans le budget du gouvernement fédéral en février 2000.

En outre, une annonce selon laquelle l'article 13 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* serait modifiée de manière à refléter les changements annoncés dans le budget de février 2000 a été incluse dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 134, n° 19 en date du 23 août 2000 (DORS/2000-337). Le résumé faisait état d'autres modifications aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Ces amendements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001 pendant trente jours et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Cette modification a pour but d'aider les parents et les tribunaux à se conformer à l'esprit des Lignes directrices.

Personne-ressource

Michelle Smith
Conseillère juridique
Famille, enfants et adolescents
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : (613) 957-0056
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9600

Registration
SOR/2001-293 1 August, 2001

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations

P.C. 2001-1376 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 389(1) and 656(1)^a and paragraph 657(1)(o)^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING
THE DANGEROUS GOODS
SHIPPING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. (1) The definition “IMO Code”¹ in subsection 2(1) of the *Dangerous Goods Shipping Regulations*² is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“IMDG Code” means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time; (*Code IMDG*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of these Regulations, every reference in the IMDG Code to “should” shall be read as “shall”.

2. The portion of subsection 7(3)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every label or placard attached to a package or mobile unit under subsection (1) or (2) may

3. The Regulations are amended by adding the following after section 20:

Prescribed Pollutants

21. Any substance that is identified as a marine pollutant in the IMDG Code is prescribed for the purposes of Part XV of the Act to be a pollutant.

Discharge of Marine Pollutants

22. (1) Subject to subsection 389(5) of the Act and despite subsection 4(5), no ship shall discharge a marine pollutant that is in packaged form, unless doing so is necessary for the purpose of securing the safety of the ship or saving life at sea.

(2) No ship shall discharge any leakage of a marine pollutant unless it is done in accordance with any procedure set out in

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

¹ SOR/98-123

² SOR/81-951

³ SOR/95-536

Enregistrement
DORS/2001-293 1 août 2001

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses

C.P. 2001-1376 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 389(1) et 656(1)^a et de l’alinéa 657(1)(o)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE TRANSPORT PAR MER DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Code OMI »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*², est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Code IMDG » Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l’Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*IMDG Code*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application du présent règlement, « devrait » dans le Code IMDG, vaut mention de « doit ».

2. Le passage du paragraphe 7(3)³ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute étiquette ou plaque apposée à un colis ou à une unité mobile conformément au paragraphe (1) ou (2) peut porter :

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 20, de ce qui suit :

Désignation de polluant

21. Pour l’application de la Partie XV de la Loi, est désignée comme polluant toute substance inscrite comme polluant marin au Code IMDG.

Rejet de polluant marin

22. (1) Sous réserve du paragraphe 389(5) de la Loi et malgré le paragraphe 4(5), il est interdit à un navire de rejeter un polluant marin sous emballage à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer la sécurité du navire ou sauver la vie humaine en mer.

(2) Il est interdit à un navire de rejeter à la mer un polluant marin ayant fui à bord d’un navire à moins de le faire en conformité

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

¹ DORS/98-123

² DORS/81-951

³ DORS/95-536

respect of that marine pollutant in the *Emergency Procedures for Ships Carrying Dangerous Goods*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.

(3) This section applies in respect of all ships in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada and in respect of Canadian ships in all waters, but does not apply in respect of any warship, naval auxiliary ship or other ship that is owned or operated by a state and used only on government non-commercial service.

4. The note³ at the end of Part I of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Colours are black and white except where otherwise indicated.

The alternative use of black symbols and text for placards of classes 2, 3 and 4 on which white markings are shown is restricted to mobile units arriving from overseas.

5. The Regulations are amended by replacing every reference to “IMO Code” with a reference to “IMDG Code” in the following provisions:

- (a) the definitions “class”, “compatibility group”, “division” and “marine pollutant” in subsection 2(1);
- (b) subsection 2(2);
- (c) subsection 3(1);
- (d) paragraph 4(5)(a);
- (e) subsections 5(2) and (3);
- (f) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (g) subsection 7(4);
- (h) subsections 7(7) and (8);
- (i) subsections 8(1) to (2.1);
- (j) subsection 9(5);
- (k) the portion of subsection 12(3) before paragraph (a);
- (l) the portion of subsection 13(4) after paragraph (b);
- (m) subsection 15(2);
- (n) subsections 15(5) and (6); and
- (o) subsections 16(1) to 16(8).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations* (the Regulations) are required so that Canada can meet its international maritime obligations and ratify Annex III of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78). The MARPOL 73/78 Annex III *Regulations for the Prevention of Pollution by Harmful Substances Carried by Sea in Packaged Form* came into force internationally on July 1, 1992,

avec toute méthode établie pour ce polluant marin dans les *Consignes d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses*, publiées par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives.

(3) Le présent article s'applique à tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada et aux navires canadiens où qu'ils soient, mais ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires ni aux navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

4. La note³ qui figure à la fin de la partie I de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colours are black and white except where otherwise indicated.

The alternative use of black symbols and text for placards of classes 2, 3 and 4 on which white markings are shown is restricted to mobile units arriving from overseas.

5. Dans les passages suivants du même règlement, « Code OMI » est remplacé par « Code IMDG » :

- a) les définitions de « classe », « division », « groupe de compatibilité » et « polluant marin », au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 2(2);
- c) le paragraphe 3(1);
- d) l'alinéa 4(5)a);
- e) les paragraphes 5(2) et (3);
- f) le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a);
- g) le paragraphe 7(4);
- h) les paragraphes 7(7) et (8);
- i) les paragraphes 8(1) à (2.1);
- j) le paragraphe 9(5);
- k) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa a);
- l) le passage du paragraphe 13(4) suivant l'alinéa b);
- m) le paragraphe 15(2);
- n) les paragraphes 15(5) et (6);
- o) les paragraphes 16(1) à (8).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent règlement modifiant le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* est nécessaire afin de permettre au Canada de répondre à ses obligations internationales en matière de transport maritime et de ratifier l'annexe III de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Les règles de l'annexe III de MARPOL 73/78, *Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances*

and 1994 amendments came into force on March 3, 1996. However, the MARPOL 73/78 Annex III has also been included as part of the International Maritime Dangerous Goods (IMDG) Code. The IMDG Code, volumes 1 to 4 of the 1996 edition, is already incorporated by reference in the *Dangerous Goods Shipping Regulations*.

These Regulations are being made to provide that the IMDG Code is incorporated as amended from time to time, to prohibit discharges of marine pollutants in accordance with Annex III of MARPOL 73/78 and to prescribe marine pollutants as pollutants for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act*. As well, amendments to subsection 7(3) and Schedule III address editorial concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and other editorial changes are made.

Alternatives

No other alternatives were considered for the editorial amendments. As Canada is signatory to the International Safety of Life at Sea (SOLAS) and MARPOL Conventions, it is mandatory to make the other amendments.

Benefits and Costs

The amendments impose the requirement for ships to apply the MARPOL Annex III Regulations, as amended from time to time, and allow Canada to meet its international obligations.

Consultation

This initiative has been discussed by the Working Group on the Transportation of Dangerous Goods held during the national Canadian Marine Advisory Council meeting in November 1999. Copies of MARPOL 73/78 Annex III were distributed to the members of the Working Group.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 14, 2001. There were no comments or queries as a result of that consultation.

Compliance and Enforcement

Enforcement is carried out by Transport Canada Regional Marine Surveyors.

Contact

N. Nazha (AMSEB)
Marine Safety Directorate
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Tel.: (613) 991-3140
FAX: (613) 993-8196

nuisibles transportées par mer en colis, sont entrées en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} juillet 1992; les modifications de 1994 sont entrées en vigueur le 3 mars 1996. Cependant, l'annexe III de MARPOL 73/78 a également été incorporé au Code maritime international des marchandises dangereuses Code IMDG. Le Code IMDG, édition 1996, volumes 1 à 4, a déjà été adopté par renvoi dans le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*.

Ce règlement vise à établir l'incorporation du Code IMDG avec ses modifications successives, à interdire de rejeter un polluant marin tel que prescrit par l'annexe III de MARPOL 73/78 et de désigner comme polluant toute substance inscrite comme polluant pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande*. De même, des modifications au paragraphe 7(3) et à l'annexe III du règlement ainsi que d'autres changements d'ordre rédactionnel ont été apportés afin de régler certaines questions de pure forme soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Aucune autre solution de rechange n'a été prise en considération relativement aux modifications de pure forme. Étant donné que le Canada est signataire des conventions internationales SOLAS (Sauvegarde de la vie humaine en mer) et MARPOL, il est tenu d'introduire ces modifications.

Avantages et coûts

Ces modifications imposent l'obligation aux navires de se conformer aux exigences de l'annexe III de MARPOL telle qu'amendée de temps à autre et permettent au Canada de répondre à ses obligations internationales.

Consultations

Ce projet a fait l'objet de discussions par le Groupe de travail sur le transport des marchandises dangereuses durant la réunion du Conseil consultatif maritime canadien en novembre 1999. Des copies de l'annexe III de MARPOL 73/78 ont été distribuées aux membres du groupe de travail.

Ces modifications ont été prépubliées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 avril 2001. Aucun commentaire ni aucune demande n'ont été reçus à la suite de cette consultation.

Respect et exécution

Les contrôles de conformité et d'application seront assurés par les inspecteurs de navires de Transports Canada.

Personne-ressource

N. Nazha (AMSEB)
Direction générale de la sécurité maritime
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Tél. : (613) 991-3140
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-8196

Registration
SOR/2001-294 1 August, 2001

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Safety Management Regulations

P.C. 2001-1377 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 314^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Safety Management Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SAFETY MANAGEMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 1 and sections 1 and 2 of the *Safety Management Regulations*¹ are replaced by the following:

INTERPRETATION

1. (1) In these Regulations, “company” has the meaning assigned in Regulation 1 of Chapter IX of the Safety Convention.

(2) For the purpose of interpreting Chapter IX of the Safety Convention, references in the *International Safety Management (ISM) Code* to “should” shall be read as “shall”.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of Safety Convention ships that are

- (a) passenger ships; or
- (b) cargo ships that are 500 tons gross tonnage or more.

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

INSPECTIONS AND DOCUMENTS OF COMPLIANCE

3. (1) Steamship inspectors may issue the Documents of Compliance referred to in Regulation 4(1), and the Safety Management Certificates referred to in Regulation 4(3), of Chapter IX of the Safety Convention and may, for the purpose of performing the verifications referred to in Regulations 4(3) and 6(1) of that Chapter, enter any premises at any reasonable time to carry out an inspection.

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant.

- (3) In carrying out an inspection, a steamship inspector may
- (a) direct any person on the premises where the inspection is being carried out to furnish any information or to produce any document that is relevant to the matter being verified;

Enregistrement
DORS/2001-294 1 août 2001

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires

C.P. 2001-1377 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 314^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 et 2 du *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires*¹ sont remplacés par ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. (1) Dans le présent règlement, « compagnie » s'entend au sens de la Règle 1 du chapitre IX de la Convention de sécurité.

(2) Pour l'interprétation du chapitre IX de la Convention de sécurité, « devrait » vaut mention de « doit » dans le *Code de gestion de la sécurité (ISM)*.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux navires ressortissant à la Convention de sécurité qui sont, selon le cas :

- a) des navires à passagers
- b) des navires de charge d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus.

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

INSPECTIONS ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

3. (1) Les inspecteurs de navires à vapeur peuvent délivrer les attestations de conformité visées à la Règle 4(1), et les Certificats de gestion de la sécurité visés à la Règle 4(3), du chapitre IX de la Convention de sécurité et, dans le but d'effectuer les vérifications visées aux Règles 4(3) et 6(1) de ce chapitre, visiter tout lieu à toute heure raisonnable pour y effectuer une inspection.

(2) Un local d'habitation ne peut être visité en vertu du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant.

- (3) Au cours de l'inspection, l'inspecteur de navires à vapeur peut :
- a) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux de l'inspection de fournir tout renseignement ou de produire tout document relatif à l'objet de la vérification;

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

¹ SOR/98-348

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

¹ DORS/98-348

(b) use or cause to be used any computer system or data processing system on the premises where the inspection is being carried out to examine any data contained in, or available to, the system;

(c) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output; and

(d) use or cause to be used any copying equipment on the premises where the inspection is being carried out to make copies of any document.

(4) Every person on the premises where an inspection is being carried out shall provide all reasonable assistance to facilitate the inspection, including complying with a direction made under paragraph (3)(a).

3. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

4. (1) Section 1 comes into force on July 1, 2002.

(2) Sections 2 and 3 come into force on the day on which these Regulations are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Safety Management Regulations* came into effect July 1, 1998. These Regulations enable Canada to meet international obligations with respect to the certification of Canadian vessels operating internationally (Safety Convention ships). They also ensure that foreign ships entering and operating in waters under Canadian jurisdiction comply with the International Safety Management (ISM) Code that is incorporated by reference in Chapter IX of the Safety of Life at Sea Convention (SOLAS) 1974. Phase I implementation applies in respect of Safety Convention ships that are (a) passenger ships, including passenger high-speed craft; and (b) if they are 500 tons gross tonnage or more, oil tankers, chemical tankers, gas carriers and bulk carriers, including cargo high-speed craft.

These *Regulations Amending the Safety Management Regulations* implement Phase II of Chapter IX of SOLAS by extending the application of the Regulations to all cargo ships, including mobile offshore drilling units (MODU), of 500 gross tonnage or more, effective July 1, 2002. (Cargo ships, as defined in the *Canada Shipping Act*, include oil tankers, chemical tankers, gas carriers, bulk carriers, high-speed craft and MODUs.)

As well, these Regulations replace the current sections 3 and 5 with a new section 3 that provides for a steamship inspector to conduct the required inspections for the purpose of issuing or verifying the validity of a "Document of Compliance" (DOC) to a company and a "Safety Management Certificate" (SMC) to a ship.

b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou système de traitement des données se trouvant sur les lieux de l'inspection pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) reproduire ou faire reproduire tout document, à partir de ces données, sous forme d'un imprimé ou de toute autre forme intelligible;

d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction se trouvant sur les lieux de l'inspection pour faire des copies de documents.

(4) Toute personne se trouvant sur les lieux d'une inspection est tenue de prêter assistance raisonnable aux fins d'en faciliter le déroulement, y compris se conformer aux instructions données en vertu de l'alinéa (3)a).

3. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 et 6 du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Ce règlement permet au Canada de respecter ses engagements internationaux en ce qui a trait à l'immatriculation de navires canadiens affectés à des voyages internationaux (navires ressortissant à la Convention de sécurité). Il permet également de s'assurer que les navires étrangers en eaux de compétence canadienne respectent le Code international de gestion pour la sécurité (Code ISM) incorporé par renvoi au chapitre IX de la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). La phase I s'applique aux navires suivants ressortissant à la Convention de sécurité : a) navires à passagers, engins à passagers à grande vitesse et b) navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 tonneaux, pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques, transporteurs de gaz, vraquiers et engins à cargaison à grande vitesse.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* met en oeuvre la phase II du chapitre IX de la Convention SOLAS en élargissant le champ d'application du règlement aux autres navires de charge et aux unités mobiles de forage au large (UMFP) dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 tonneaux, à compter du 1^{er} juillet 2002. (Les navires de charge, au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, comprennent les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers, les engins à grande vitesse et les unités mobiles de forage au large (UMFP).)

Ce règlement de modification prévoit le remplacement des articles 3 et 5 actuels par un nouvel article 3 autorisant un inspecteur des navires à vapeur à exécuter les inspections exigées en vue de délivrer un document « Attestation de conformité » (AC) à une société, ou d'en vérifier la validité, et de délivrer un « Certificat de gestion de la sécurité » (CGS) pour un navire ou d'en vérifier la validité.

With the new section 3, the current sections 3 and 5 are unnecessary because sections 317.1 and 317.2 contained in the Statutes of Canada 1998, Chapter 16 *An Act to amend the Canada Shipping Act*, provide the Minister of Transport with the necessary authority.

Alternatives

Being signatory to the SOLAS 1974 Convention and having approved the International Maritime Organization (IMO) change of May 1994, Canada is committed to mandatory implementation of Phase II of Chapter IX, therefore there is no alternative. The ISM Code becomes mandatory internationally for convention ships according to the following timetable:

- all passenger ships, including passenger high speed craft, no later than July 1, 1998;
- oil tankers, chemical tankers, gas carriers, bulk carriers and cargo high speed craft of 500 tons gross tonnage or more, no later than July 1, 1998;
- all cargo ships that are 500 tons gross tonnage or more (including mobile offshore drilling units) and all passenger ships, no later than July 1, 2002.

With respect to the expanded authority of the Minister of Transport, the alternative would be to do nothing. By doing nothing, the Government would continue to delegate a task to private industry which the Department of Transport Steamship Inspectors would have no authority to perform. Maintaining the status quo would deny the Department of Transport the ability to conduct or verify ISM audits and issue DOCs and SMCs by, for example, entering owner's premises to verify records, manuals and procedures. With respect to removing the organizations identified in the Regulations, the alternative would be to leave the organizations identified in the Regulations and continue to amend the Regulations whenever a change is required. This alternative would fail to take into account the changes to the *Canada Shipping Act* that were enacted by Chapter 16 and would involve a great deal of Government time and resources, as well as limiting the opportunity of other organizations within Canada. To do nothing may give the impression that government is catering to a selected group.

Benefits and Costs

In Canada, the mandatory implementation of Chapter IX of SOLAS will affect approximately 60 Safety Convention cargo ships. Costs to ship owners on implementing a safety management system varies, depending on the existing systems, the sophistication of the system implemented and the fleet size. Costs have varied from as much as \$225,000 (two hundred and twenty-five thousand dollars) per ship to less than \$10,000 (ten thousand dollars) per ship on oil tankers and bulk carriers. For ships to which the Regulations currently apply, the estimated average implementation cost per ship is \$116,000 (one hundred and sixteen thousand dollars). The additional types of ships to which the Regulations will apply as of July 1, 2002 will have less complex systems on board, thereby reducing the estimated average cost. There will be an ongoing maintenance cost estimated to be about

Le nouvel article 3 rend superflus les articles 3 et 5 actuels parce que les articles 317.1 et 317.2 contenues au chapitre 16 des Lois du Canada (1998), *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada*, confèrent désormais au ministre des Transports les pouvoirs qui lui sont nécessaires en la matière.

Solutions envisagées

En sa qualité de signataire de la Convention SOLAS de 1974 et étant donné qu'il a approuvé la modification apportée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en mai 1994, le Canada s'est engagé à mettre en oeuvre obligatoirement la phase II du chapitre IX. Il n'y a, par conséquent, aucune autre solution. Voici le calendrier de conformité à l'application obligatoire du Code ISM à l'échelle internationale pour les navires ressortissant à la Convention de sécurité :

- tous les navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse transportant des passagers, au plus tard le 1^{er} juillet 1998;
- les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers et les engins à grande vitesse à cargaison qui ont une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes, au plus tard le 1^{er} juillet 1998;
- tous les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes (y compris les unités mobiles de forage en mer) et tous les navires à passagers, au plus tard le 1^{er} juillet 2002.

En ce qui concerne le pouvoir élargi du ministre des Transports, il serait possible de ne rien faire. Cette option permettrait au gouvernement de continuer à déléguer au secteur privé une tâche que les inspecteurs des navires à vapeur du ministère des Transports ne sont pas autorisés à effectuer. Le maintien du statu quo empêcherait le ministère des Transports d'exécuter des vérifications du Code ISM ou d'en faire le contrôle et de remettre des documents d'attestation de conformité ou des certificats de gestion de la sécurité, notamment en entrant dans les locaux d'un propriétaire de navires pour examiner ses documents, ses manuels et ses méthodes. Pour ce qui est de la suppression des noms des organismes mentionnés dans le règlement, il serait possible de garder les noms dans le règlement et de modifier ce dernier à chaque fois qu'un changement est requis. Cette option ne rendrait pas compte des modifications apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* par le projet du chapitre 16 et exigerait beaucoup de temps et de ressources de la part du gouvernement en plus de limiter les possibilités d'autres organismes canadiens. En outre, ne rien faire donnerait l'impression que le gouvernement accorde la préférence à un groupe en particulier.

Avantages et coûts

La mise en oeuvre obligatoire au Canada du chapitre IX de la Convention SOLAS aura une incidence sur environ 60 navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité. Les coûts liés à la mise en oeuvre d'un système de gestion de la sécurité varieront d'un propriétaire de navires à l'autre selon les systèmes déjà en place, le niveau de sophistication du système à installer et la taille de la flotte. Pour les pétroliers et les vraquiers, les coûts ont varié de moins de 10 000 \$ (dix mille dollars) jusqu'à 225 000 \$ (deux cent vingt-cinq mille dollars) par navire. Le coût moyen par navire déjà soumis au règlement est estimé à 116 000 \$ (cent seize mille dollars). Les autres navires que le règlement visera à partir du 1^{er} juillet 2002 auront des systèmes moins complexes à bord, ce qui réduira le coût moyen estimatif de la mise en oeuvre. Les coûts d'entretien annuels devraient se chiffrer à environ 5 000 \$

\$5,000 (five thousand dollars) per year. These expenditures are expected to be recoverable by reductions in insurance premiums (vessels with ISM certification enjoy a two per cent reduction in premiums). ISM compliant vessels have shown a decrease of up to 30 per cent in both hull and protection and indemnity claims. Many ship owners have implemented the ISM Code requirements for their ships on a voluntary basis because of the proven economic and safety benefits.

By implementing the safety management system, companies and ships have improved their operating management practices. The effective use of a safety management system specifically enhances the ability of a company's shore-based personnel to respond to its vessels' operational needs and emergencies, which will, in turn, increase ship safety and decrease environmental pollution.

Consultation

Members attending the November 1999 and May 2000 meetings of the national Canadian Marine Advisory Council were advised of these amendments and an opportunity was provided for discussion and comments. No objections or concerns were identified.

The Department of Natural Resources Canada and the provincial petroleum boards have been informed of the amendment to the Regulations and the impact on potential internationally operating safety convention MODUs. At present there are no Canadian MODUs operating internationally.

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I on January 20, 2001. There were no outside stakeholder comments received. A minor amendment was made to section 3 to clarify which documents Steamship Inspectors may issue and, in particular, to specify that they may issue Safety Management Certificates.

Compliance and Enforcement

The Department of Transport Steamship Inspectors enforce the *Safety Management Regulations* through flag-state and port-state control inspection procedures. Section 419 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of violations of these Regulations.

Contact

Director, Quality Assurance, AMSA
Marine Safety Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Tel.: (613) 991-4962
FAX: (613) 990-6191
E-mail: AMSA@tc.gc.ca

(cinq mille dollars). Les propriétaires de navires pourraient recouvrer une partie de leurs dépenses grâce à la réduction des primes d'assurance (les navires munis du certificat de sécurité prévu au Code ISM ont droit à une réduction de deux pour cent). Le nombre de réclamations relatives aux coques, à la protection et aux indemnités soumises par des navires conformes au code ISM ont diminué de 30 %. Bon nombre de propriétaires de navires ont décidé librement d'assujettir leurs navires aux exigences du Code ISM, car celles-ci s'avèrent bénéfiques tant sur le plan de la sécurité que sur le plan économique.

La mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité a amélioré les pratiques de gestion d'exploitation des compagnies et des navires. L'utilisation efficace d'un système de gestion de la sécurité améliorera l'habileté du personnel affecté à terre d'une compagnie à répondre aux besoins opérationnels et aux urgences des navires, ce qui augmentera la sécurité des navires et diminuera la pollution de l'environnement.

Consultations

Les membres ayant participé en novembre 1999 et en mai 2000 aux réunions nationales du Conseil consultatif maritime canadien ont été informés de ces modifications et ils ont eu l'occasion d'en discuter. Aucune objection ni préoccupation n'a été identifiée.

Ressources naturelles Canada et les offices provinciaux des hydrocarbures ont été avisés des modifications au règlement et de l'incidence sur les MODU ressortissant à la Convention de sécurité en opération à l'échelle internationale. À l'heure actuelle, aucune MODU du Canada n'est exploitée à l'échelle internationale.

Ce règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 janvier 2001. Aucun intervenant extérieur n'a formulé d'observations à son sujet. Une petite modification a été apportée à l'article 3 dans le but de préciser quels documents peuvent être remis par des inspecteurs des navires à vapeur et de spécifier, en particulier, qu'ils peuvent délivrer des Certificats de gestion de la sécurité.

Respect et exécution

Les inspecteurs des navires à vapeur de Transports Canada veilleront au respect du *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires* au moyen des procédures d'inspection prévues pour le contrôle de l'État du pavillon et de l'État du port. Les sanctions prévues à l'article 419 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* seront applicables en cas d'infraction à ce règlement.

Personne-ressource

Directeur, Assurance de la qualité, AMSA
Direction générale de la sécurité maritime
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 991-4962
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-6191
Courriel : AMSA@tc.gc.ca

Registration
SOR/2001-295 1 August, 2001

INCOME TAX ACT

Miscellaneous Program Regulations Amending the Income Tax Regulations and one of the Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2001-1378 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Miscellaneous Program Regulations Amending the Income Tax Regulations and one of the Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

**MISCELLANEOUS PROGRAM REGULATIONS
AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS
AND ONE OF THE REGULATIONS AMENDING
THE INCOME TAX REGULATIONS**

INCOME TAX REGULATIONS

1. The portion of paragraph 231(6)(b) of the English version of the *Income Tax Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available

2. The expression “(minerai de sables asphaltiques)” is added at the end of the definition “tar sands ore” in subsection 1104(2) of the English version of the Regulations.

3. Section 1216 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

1216. For the purpose of subsection 208(1) of the Act, a person described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) of the Act is a prescribed person.

4. (1) The portion of subsection 7000(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7000. (1) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, est une créance visée chacune des créances suivantes (sauf celles constatées par un titre de créance indexé) sur laquelle un contribuable a acquis un droit :

(2) Paragraph 7000(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) une créance, sauf celles visées aux alinéas a) et b), à l'égard de laquelle il peut être déterminé, au moment de l'acquisition du droit par le contribuable, que le maximum des intérêts payables au cours d'une année se terminant après ce moment est inférieur au maximum des intérêts payables au cours d'une année postérieure,

Enregistrement
DORS/2001-295 1 août 2001

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement correctif visant le Règlement de l'impôt sur le revenu et un Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2001-1378 1 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de l'impôt sur le revenu et un Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UN RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Le passage de l'alinéa 231(6)b) de la version anglaise du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available

2. La mention « (minerai de sables asphaltiques) » est ajoutée à la fin de la définition de « tar sands ore », au paragraphe 1104(2) de la version anglaise du même règlement.

3. L'article 1216 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1216. For the purposes of subsection 208(1) of the Act, a person described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) of the Act is a prescribed person.

4. (1) Le passage du paragraphe 7000(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7000. (1) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, est une créance visée chacune des créances suivantes (sauf celles constatées par un titre de créance indexé) sur laquelle un contribuable a acquis un droit :

(2) L'alinéa 7000(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une créance, sauf celles visées aux alinéas a) et b), à l'égard de laquelle il peut être déterminé, au moment de l'acquisition du droit par le contribuable, que le maximum des intérêts payables au cours d'une année se terminant après ce moment est inférieur au maximum des intérêts payables au cours d'une année postérieure,

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(3) The portion of subsection 7000(1) of the French version of the Regulations after paragraph (d) is replaced by the following:

Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend l'obligation incombant à l'émetteur de verser, sur la créance, un montant au titre du principal ou des intérêts.

(4) Subsection 7000(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, le montant qui est réputé courir sur une créance à titre d'intérêts en faveur d'un contribuable au cours de chacune des années d'imposition pendant laquelle ce dernier détient un droit sur la créance correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*a*), les intérêts qui seraient déterminés à l'égard de la créance s'ils étaient calculés pour cette année sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(i) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(ii) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

b) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*b*), le total des montants représentant chacun les intérêts qui seraient déterminés à l'égard du droit du contribuable dans un paiement sur la créance, si des intérêts afférents à ce paiement pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le coût spécifié de son droit dans ce paiement et le taux d'intérêt spécifié relatif à son droit sur la créance; pour l'application du présent alinéa :

(i) le « coût spécifié » du droit du contribuable dans un paiement sur la créance est égal à la valeur actualisée de ce droit à la date d'achat, calculée selon le taux d'intérêt spécifié,

(ii) le « taux d'intérêt spécifié » est égal au maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux au contribuable prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

c) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*c*), sauf une créance à laquelle s'applique l'alinéa c.1), le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant maximal des intérêts payables à l'égard de la créance pour l'année,

(ii) le montant maximal des intérêts qui serait déterminé à l'égard de la créance si les intérêts sur la créance pour l'année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(3) Le passage du paragraphe 7000(1) de la version française du même règlement suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend l'obligation incombant à l'émetteur de verser, sur la créance, un montant au titre du principal ou des intérêts.

(4) Le paragraphe 7000(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, le montant qui est réputé courir sur une créance à titre d'intérêts en faveur d'un contribuable au cours de chacune des années d'imposition pendant laquelle ce dernier détient un droit sur la créance correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*a*), les intérêts qui seraient déterminés à l'égard de la créance s'ils étaient calculés pour cette année sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(i) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(ii) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

b) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*b*), le total des montants représentant chacun les intérêts qui seraient déterminés à l'égard du droit du contribuable dans un paiement sur la créance, si des intérêts afférents à ce paiement pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le coût spécifié de son droit dans ce paiement et le taux d'intérêt spécifié relatif à son droit sur la créance; pour l'application du présent alinéa :

(i) le « coût spécifié » du droit du contribuable dans un paiement sur la créance est égal à la valeur actualisée de ce droit à la date d'achat, calculée selon le taux d'intérêt spécifié,

(ii) le « taux d'intérêt spécifié » est égal au maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux au contribuable prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

c) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)*c*), sauf une créance à laquelle s'applique l'alinéa c.1), le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant maximal des intérêts payables à l'égard de la créance pour l'année,

(ii) le montant maximal des intérêts qui serait déterminé à l'égard de la créance si les intérêts sur la créance pour l'année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'émission de la créance, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au principal de la créance;

c.1) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de laquelle s'appliquent les conditions énoncées ci-après aux sous-alinéas (i) et (ii), les intérêts qui seraient déterminés pour l'année si les intérêts sur la créance pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé, établi à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, qui donne la valeur actualisée, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, des paiements prévus par la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur la créance, laquelle valeur est égale au principal de la créance à la date d'acquisition :

(i) le taux d'intérêt stipulé pour chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date d'émission de la créance,

(ii) ce taux d'intérêt est au moins égal à chaque taux d'intérêt stipulé pour une période antérieure;

d) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)d), le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard de la créance pour l'année.

(5) Subsection 7000(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable détient un droit (appelé « droit initial » au présent paragraphe) sur une créance qui comporte un privilège de conversion ou le choix d'en reporter l'échéance,

b) au moment de l'émission de la créance ou, s'il est postérieur, au moment où le privilège ou le choix a été ajouté ou modifié, il était raisonnable de prévoir des circonstances où le détenteur de la créance acquerrait, en exerçant le privilège ou le choix, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

le droit que le contribuable acquiert sur une créance par suite de l'exercice du privilège ou du choix est considéré, pour l'application du présent article, comme la continuation du droit sur la créance particulière.

5. Part LXXII of the Regulations is repealed.

6. Section 7301 of the Regulations is repealed.

7. Parts LXXIV and LXXV of the Regulations are repealed.

8. Subsection 7800(1) of the Regulations is replaced by the following:

7800. (1) For the purposes of clause 56(1)(a)(i)(C), subsection 56(2), paragraph 60(v), subsection 74.1(1) and paragraph 118(8)(e) of the Act, the Saskatchewan Pension Plan is a prescribed provincial pension plan.

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'émission de la créance, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au principal de la créance;

c.1) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de laquelle s'appliquent les conditions énoncées ci-après aux sous-alinéas (i) et (ii), les intérêts qui seraient déterminés pour l'année si les intérêts sur la créance pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé, établi à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, qui donne la valeur actualisée, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, des paiements prévus par la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur la créance, laquelle valeur est égale au principal de la créance à la date d'acquisition :

(i) le taux d'intérêt stipulé pour chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date d'émission de la créance,

(ii) ce taux d'intérêt est au moins égal à chaque taux d'intérêt stipulé pour une période antérieure;

d) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)d), le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard de la créance pour l'année.

(5) Le paragraphe 7000(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable détient un droit (appelé « droit initial » au présent paragraphe) sur une créance qui comporte un privilège de conversion ou le choix d'en reporter l'échéance,

b) au moment de l'émission de la créance ou, s'il est postérieur, au moment où le privilège ou le choix a été ajouté ou modifié, il était raisonnable de prévoir des circonstances où le détenteur de la créance acquerrait, en exerçant le privilège ou le choix, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

le droit que le contribuable acquiert sur une créance par suite de l'exercice du privilège ou du choix est considéré, pour l'application du présent article, comme la continuation du droit initial.

5. La partie LXXII du même règlement est abrogée.

6. L'article 7301 du même règlement est abrogé.

7. Les parties LXXIV et LXXV du même règlement sont abrogées.

8. Le paragraphe 7800(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7800. (1) Le Saskatchewan Pension Plan est un régime provincial de pensions pour l'application de la division 56(1)a)(i)(C), du paragraphe 56(2), de l'alinéa 60v), du paragraphe 74.1(1) et de l'alinéa 118(8)e) de la Loi.

9. In the text that is within quotation marks in paragraph (a) of Class 41 of Schedule II to the English version of the Regulations, the portion of the text that is after subparagraph (i) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (m) of that Class, or

10. (1) Clause (b)(iii)(B) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property, and

(2) Clause (e)(iii)(B) of Class 43.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property.

11. Notwithstanding Order in Council P.C. 1991-465 dated March 14, 1991 and registered as SOR/91-196 and subsection 35(6) of the Schedule to Order in Council P.C. 1994-139 dated January 27, 1994 and registered as SOR/94-140, subparagraph 1100(1.13)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsection 2(7) of that Schedule, is deemed to apply in respect of leases entered into after 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989, other than leases entered into pursuant to an agreement in writing entered into before that time under which the lessee thereunder has the right to require the lease of the property, and for these purposes a lease in respect of which a material change has been agreed to by the parties to it effective at any particular time that is after 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989, is deemed to have been entered into at that particular time.

REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS

12. Subparagraph 8(4)(b)(ii) of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations*² is replaced by the following:

(ii) paragraph 6701(i) of the Regulations, as enacted by subsection 5(2).

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) change the text of the Regulations, without implementing any changes in tax policy. Pursuant to subsection 221(2) of the

² SOR/99-102

9. À l'alinéa a) de la catégorie 41 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement, la partie du passage entre guillemets qui suit le sous-alinéa (i) mais précède le sous-alinéa (iii) est remplacée par ce qui suit :

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (m) of that Class, or

10. (1) La division b)(iii)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme étant devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait,

(2) La division e)(iii)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait.

11. Malgré le décret C.P. 1991-465 du 14 mars 1991 (DORS/91-196) et le paragraphe 35(6) de l'annexe du décret C.P. 1994-139 du 27 janvier 1994 (DORS/94-140), le sous-alinéa 1100(1.13)a)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(7) de cette annexe, est réputé s'appliquer aux baux passés après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception des baux passés conformément à une convention écrite conclue avant ce moment et aux termes desquels le preneur a le droit d'exiger que le bien lui soit donné à bail. À cette fin, le bail qui fait l'objet d'une modification importante devant entrer en vigueur à un moment postérieur à 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989 et à laquelle les parties ont donné leur accord est réputé avoir été conclu à ce moment postérieur.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

12. Le sous-alinéa 8(4)b)(ii) du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*² est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'alinéa 6701i) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(2).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ne portent que sur la forme du texte et n'ont pas pour effet de mettre en oeuvre des changements de politique.

² DORS/99-102

Income Tax Act (the Act), these amendments have effect from the date they are published in the *Canada Gazette*.

First, the amendments implemented by sections 1 to 3 and 9 correct the English version of the Regulations. They are grammatical and stylistic in nature.

Second, amendments implemented by section 4 correct grammatical errors in the French version of section 7000 of the Regulations and ensure that its text reflects current French legislative drafting style.

Third, the amendments implemented by sections 5 to 8 reflect the repeal of various *Income Tax Act* provisions for the purposes of which the affected Regulations were made.

Fourth, the amendments implemented by section 10 ensure a better correspondence between the provisions amended and the Act.

Fifth, the amendment implemented by section 11 affects the application of subparagraph 1100(1.13)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations*, ensuring that the current version of the subparagraph is not deemed to apply earlier than the paragraph it is part of.

The amendment implemented by section 12 corrects an erroneous cross-reference found in earlier *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Alternatives

These amendments modify existing Regulations, so no alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments are not expected to have any revenue implications. Removing provisions that are obsolete, and updating and improving the text of the Regulations, will make them easier to read.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency was consulted in the preparation of these amendments to the Regulations.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Jocelyn Leclerc
Tax Counsel Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4455

Conformément au paragraphe 221(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Les modifications mises en oeuvre par les articles 1 à 3 et 9 apportent des corrections d'ordre grammatical et stylistique au texte de la version anglaise des dispositions visées.

Les modifications apportées par l'article 4 à l'article 7000 du règlement apportent des corrections d'ordre grammatical et terminologique à la version française et adaptent la forme du texte au style actuel de rédaction législative française.

Les modifications apportées par les articles 5 à 8 font suite à l'abrogation de diverses dispositions de la Loi dont l'application nécessite des dispositions réglementaires.

Les modifications qui figurent à l'article 10 assurent une meilleure concordance entre les versions française et anglaise des dispositions modifiées.

La modification figurant à l'article 11 porte sur l'application du sous-alinéa 1100(1.13)a(iii) du règlement et fait en sorte que la version courante de ce sous-alinéa ne soit pas réputée s'appliquer avant l'alinéa dont il fait partie.

La modification figurant à l'article 12 corrige un renvoi erroné qui se trouve dans un *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications portent sur des dispositions réglementaires en vigueur, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État. Cependant, la mise à jour et l'amélioration du texte, ainsi que l'élimination de dispositions désuètes, faciliteront la lecture du règlement.

Consultations

Les modifications du règlement ont été préparées en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Jocelyn Leclerc
Division du droit fiscal
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4455

Registration
SOR/2001-296 1 August, 2001

COPYRIGHT ACT

Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations

The Copyright Board, pursuant to subsection 29.9(2)^a of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations*.

Ottawa, July 18, 2001

P.C. 2001-1404 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 29.9(2)^a of the *Copyright Act*, hereby approves the making by the Copyright Board of the annexed *Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations*.

EDUCATIONAL PROGRAM, WORK AND OTHER SUBJECT-MATTER RECORD-KEEPING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Copyright Act*. (*Loi*)

“collective society” means a collective society that carries on the business of collecting the royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) of the Act under a tariff that has been certified as an approved tariff pursuant to paragraph 73(1)(d) of the Act. (*société de gestion*)

“copy identifier” means the number or other reference code assigned to the copy of a program, work or subject-matter in accordance with section 3. (*code d'identification de l'exemplaire*)

“educational institution identifier” means the number or other reference code assigned to an educational institution in accordance with section 4. (*code d'identification de l'établissement d'enseignement*)

“institution” means an educational institution or a person acting under its authority. (*établissement*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of

(a) copies of news programs and news commentary programs that are made pursuant to paragraph 29.6(1)(a) of the Act; and
(b) copies of works and other subject-matter that are made pursuant to paragraph 29.7(1)(a) of the Act.

^a S.C. 1997, c. 24, s. 18(1)

Enregistrement
DORS/2001-296 1 août 2001

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques

En vertu du paragraphe 29.9(2)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques*, ci-après.

Ottawa, le 18 juillet 2001

C.P. 2001-1404 1 août 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 29.9(2)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise, par la Commission du droit d'auteur, du *Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS DE RAPPORT RELATIVES AUX ÉMISSIONS, OEUVRES ET AUTRES OBJETS DU DROIT D'AUTEUR REPRODUITS À DES FINS PÉDAGOGIQUES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« établissement » Établissement d'enseignement; y est assimilée la personne agissant sous son autorité. (*institution*)

« code d'identification de l'établissement d'enseignement » Numéro ou autre code de référence attribué à un établissement d'enseignement conformément à l'article 4. (*educational institution identifier*)

« code d'identification de l'exemplaire » Numéro ou autre code de référence attribué à l'exemplaire d'une émission, d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur conformément à l'article 3. (*copy identifier*)

« Loi » La *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)

« société de gestion » Société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2) ou 29.7(2) ou (3) de la Loi en vertu d'un tarif homologué aux termes de l'alinéa 73(1)d) de la Loi. (*collective society*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique :

a) à la reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités dans le cadre de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi;
b) à la reproduction d'oeuvres ou autres objets du droit d'auteur dans le cadre de l'alinéa 29.7(1)a) de la Loi.

^a L.C. 1997, ch. 24, par. 18(1)

GENERAL PROVISIONS

3. An institution shall assign a number or other reference code to every copy of a program, work or subject-matter that it makes.

4. A collective society may assign a number or other reference code to an educational institution.

MARKING OF COPY

5. An institution that makes a copy of a program, work or subject-matter shall mark on the copy, or on its container, the copy identifier and, if applicable, the educational institution identifier.

RECORDING OF INFORMATION

6. (1) Subject to subsection (2), an institution that makes a copy of a program, work or subject-matter shall complete, in a legible manner, an information record in the form set out in the schedule regarding

- (a) the copying of the program, work or subject-matter;
- (b) all performances in public of the copy for which royalties are payable under subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) of the Act; and
- (c) the destruction of the copy.

(2) Subsection (1) does not apply to the copy of a program made pursuant to paragraph 29.6(1)(a) of the Act if the copy is destroyed, in a manner that complies with section 7, within 72 hours after the making of the copy.

DESTRUCTION OF COPY

7. Destruction of a copy of a program, work or subject-matter shall be accomplished by

- (a) destroying the medium onto which the program, work or subject-matter was copied; or
- (b) erasing the copy of the program, work or subject-matter from the medium.

SENDING OF INFORMATION RECORD

8. (1) Subject to subsection (2), an institution shall send to each collective society

- (a) within 30 days after the date on which the Board first certifies a tariff as an approved tariff pursuant to paragraph 73(1)(d) of the Act, a copy of every information record on which entries have been made during the period between the date on which these Regulations come into force and the date on which the tariff was certified; and
- (b) after that, on or before January 31, May 31 and September 30 in each year, a copy of every information record on which entries have been made during the four months preceding the month in which the record is sent.

(2) Once a copy of a program, work or subject-matter has been destroyed, the institution may send the original information record in respect of the copy to a collective society.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'établissement doit attribuer un numéro ou autre code de référence à tout exemplaire d'une émission, d'une oeuvre et d'un objet du droit d'auteur qu'il produit.

4. Une société de gestion peut attribuer un numéro ou autre code de référence à tout établissement d'enseignement.

ÉTIQUETAGE

5. L'établissement qui reproduit une émission, une oeuvre ou un objet du droit d'auteur doit apposer sur l'exemplaire produit ou son contenant une étiquette qui contient le code d'identification de l'exemplaire et, le cas échéant, le code d'identification de l'établissement d'enseignement.

CONSIGNATION DE RENSEIGNEMENTS

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement qui reproduit une émission, une oeuvre ou un objet du droit d'auteur doit remplir lisiblement une fiche de renseignements conforme à celle figurant à l'annexe quant à :

- a) la reproduction de l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur;
- b) toute exécution en public pour laquelle des redevances doivent être acquittées sous le régime des paragraphes 29.6(2) ou 29.7(2) ou (3) de la Loi;
- c) la destruction de l'exemplaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la reproduction d'une émission d'actualités ou d'un commentaire d'actualités dans le cadre de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi si l'exemplaire produit est détruit conformément à l'article 7 dans les soixante-douze heures suivant la reproduction.

DESTRUCTION

7. La destruction de l'exemplaire d'une émission, d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur se fait :

- a) soit par destruction du support sur lequel l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur est enregistré;
- b) soit par effacement de l'exemplaire du support.

TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement doit transmettre à chaque société de gestion :

- a) dans les trente jours suivant la date où la Commission homologue pour la première fois un tarif aux termes de l'alinéa 73(1)d), une copie de toutes les fiches de renseignements sur lesquelles des renseignements ont été inscrits entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date d'homologation;
- b) par la suite, au plus tard les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre de chaque année, une copie de toutes les fiches de renseignements sur lesquelles des renseignements ont été inscrits durant la période de quatre mois précédant le mois où les fiches sont transmises.

(2) L'établissement peut envoyer l'original d'une fiche de renseignements à une société de gestion si l'exemplaire de l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur en cause a été détruit.

RETENTION OF INFORMATION RECORD

9. An institution shall retain the original information record in respect of a copy of a program, work or subject-matter until two years after the copy is destroyed unless, during that time, the institution sends the original information record to a collective society.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Subsection 6(1))

INFORMATION RECORD

Educational Institution identifier (if assigned): _____
 Name and address of institution: _____

 Contact name: _____
 Telephone: _____ Facsimile: _____ E-mail: _____

Details of Program, Work or Subject-matter

Copy identifier: _____
 Title of program, work or subject-matter: _____
 Other identifying information: _____
 [e.g. episode title, subject, segment description, song titles(s)]
 Duration of segment copied: _____ minutes
 Date of broadcast (yy/mm/dd): _____ Time of broadcast: _____
 Name, network, call sign or other identifier of the broadcaster: _____

Record of Public Performances

(List only performances for which royalties are payable)

yy/mm/dd	yy/mm/dd
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Use separate sheet to list additional performances)

Record of Destruction

I certify that the copy of the program, work or subject-matter identified above has been destroyed.

Name: _____ Title: _____
 Signature: _____ Date of Destruction (yy/mm/dd): _____

CONSERVATION DES FICHES DE RENSEIGNEMENTS

9. L'établissement doit conserver l'original de la fiche de renseignements portant sur l'exemplaire d'une émission, d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur pendant deux ans après la destruction de celui-ci, à moins qu'il n'ait transmis cet original à une société de gestion avant l'expiration de ce délai.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour suivant la date de son enregistrement.

ANNEXE
(paragraphe 6(1))

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Code d'identification de l'établissement d'enseignement, le cas échéant : _____
 Nom et adresse de l'établissement : _____

 Personne-ressource : _____
 N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Courriel : _____

Renseignements sur l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur

Code d'identification de l'exemplaire : _____
 Titre de l'émission, oeuvre ou autre objet du droit d'auteur : _____
 Autres renseignements permettant d'identifier l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur : _____
 [p. ex. : titre d'épisode, sujet, description, titre de chanson]
 Durée du segment reproduit : _____ minutes
 Date de diffusion (aa/mm/jj) : _____ Heure de diffusion : _____
 Autres renseignements permettant d'identifier le diffuseur : _____

Exécutions en public

(Énumérer uniquement les exécutions assujetties au paiement de redevances)

aa/mm/jj	aa/mm/jj
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Énumérer les exécutions supplémentaires sur une autre feuille)

Attestation de destruction

J'atteste que l'exemplaire de l'émission, l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur visé par la présente fiche a été détruit.

Nom : _____ Titre : _____
 Signature : _____ Date de destruction (aa/mm/jj) : _____

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Sections 29.6, 29.7 and 29.9 of the *Copyright Act* [the “Act”] came into force on January 1, 1999. Since then, educational institutions and persons acting under their authority [“institutions”] can, without the copyright owner’s authorization, copy programs and other subject-matter [“programs”] when they are communicated to the public and perform those copies before an audience consisting primarily of students. In a nutshell:

(a) institutions can copy and perform news and news commentaries [“news programs”] for one year without having to pay royalties; after that, they must pay the royalties and comply with the conditions set by the Copyright Board [“the Board”] in a tariff;

(b) institutions can copy other programs and subject-matter [“other programs”] and keep the copy for assessment purposes for thirty days; if they keep the copy any longer, or if they perform the copy at any time, they must pay the royalties and comply with the conditions set by the Board in a tariff.

Pursuant to subsection 29.9(2) of the *Copyright Act*, the Board may make regulations prescribing the information to be kept by an institution in relation to the making, destruction, performance and marking of copies, prescribing the manner and form in which such records must be kept and copies destroyed or marked and respecting the sending of information to collective societies. These Regulations are made pursuant to this power.

Alternatives

The alternative not to impose any requirements on institutions was considered. However, the information is necessary if collective societies are to learn more about the use being made of the copies and to determine the amount of royalties to be paid as well as to whom they should go.

Benefits and Costs

Records are necessary if a collective society is to operate effectively. Using them, a society can determine whether a program is a news program entitled to a longer exemption period, as well as establish the identity of the copyright owner entitled to receive royalties. Were the Board to approve a transactional licence, the records would also help to verify the amount of royalties owed. The reporting frequency requirements ensure a regular flow of that information and the record retention requirements allow verification.

Institutions will incur costs as a result of these requirements. The Regulations alleviate some of those costs by not requiring institutions to keep a record where a copy of a news program is destroyed within 72 hours of its making.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* [la Loi] sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité [les établissements] peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions ou autres objets du droit d'auteur [émissions], lors de leur communication au public, et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref,

a) les établissements peuvent reproduire et présenter, pendant un an, des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités [émissions d'actualités], sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur [la Commission] dans un tarif;

b) les établissements peuvent reproduire d'autres émissions et autres objets de droit d'auteur [autres émissions] et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en évaluer la valeur; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Aux termes du paragraphe 29.9(2) de la Loi, la Commission peut, par règlement, préciser les renseignements que les établissements doivent consigner en ce qui concerne les reproductions, destructions, exécutions en public et étiquetage, les modalités de consignation de ces renseignements et d'étiquetage et de destruction des exemplaires, ainsi que les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion. Le présent règlement est pris en application de ce pouvoir.

Solutions envisagées

La possibilité de n'imposer aucune exigence a été examinée. Toutefois, les sociétés de gestion ont besoin des renseignements pour mieux apprécier l'utilisation qui est faite des exemplaires, de même que pour fixer le montant des redevances et en déterminer les bénéficiaires.

Avantages et coûts

La consignation des renseignements est nécessaire au bon fonctionnement des sociétés de gestion. C'est grâce à ces renseignements qu'une société de gestion peut déterminer si une émission est une émission d'actualités pouvant bénéficier d'une période d'exemption plus longue et établir l'identité du titulaire ayant droit au paiement des redevances. Dans le cas de l'octroi d'une licence ponctuelle, il serait également plus facile de vérifier combien doit l'établissement. Les exigences relatives à la fréquence de la transmission des renseignements permettent d'assurer leur circulation régulière, et les exigences relatives à leur conservation visent à en assurer la vérification.

Les établissements devront engager des frais pour se conformer à ces prescriptions. Le règlement élimine certains de ces frais en n'obligeant pas les établissements à conserver les renseignements lorsque l'exemplaire d'une émission d'actualités est détruit dans les 72 heures suivant sa reproduction.

Making the Regulations entails no costs for the Board, for the Federal Public Administration, for the collective societies or for the rights owners.

Consultation

The Board, through a consultant, conducted a series of meetings with several stakeholders with a view to obtaining a consensus on the elements of the Regulations. The Educational Rights Collective of Canada, the National Film Board of Canada, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada, the Association of Canadian Community Colleges, the Association of Universities and Colleges of Canada, the Canadian Association of University Teachers, the Canadian School Boards' Association, the Canadian Teachers' Federation, the Council of Ministers of Education, Canada and the *Ministère de l'Éducation du Québec* participated in one or more of those meetings.

A consensus was reached on all key elements of the Regulations, with the exception of the timing of the duty to keep records and mark copies. Institutions argued that the duty to keep records does not arise until the first performance of the copy takes place. For this, they relied on the fact that paragraph 29.9(1)(a) appears to require that a record be kept only when the institution makes a copy and performs it. Were this the case, the person who makes the copy would be required to record (and hence, recall) all the pertinent details of its making only after the first performance, which could be weeks or months later. In the Board's view, such an approach is simply not practical and could not have been intended by Parliament.

News programs that are copied, performed and destroyed within the one-year exemption period are not subject to any royalty payment. Institutions questioned the usefulness of keeping records of such news programs. Collective societies responded that records are necessary to verify that other programs are not being categorized as news programs. Societies and institutions are currently cooperating to establish informal rules for such categorization, which should alleviate to some extent the societies' concern.

Where practical, institutions should be relieved of producing documentation that will never be used by collective societies for distribution purposes. Consequently, institutions will not be required to record information if a news program is destroyed within seventy-two hours of its making (although they will be required to mark the copy or its container). This time period is sufficiently short to allow recall of the pertinent details if the news program is not destroyed, and sufficiently long to allow performance and destruction on Monday of a copy made the previous Friday. Any copy that is kept beyond that period is subject to the record-keeping requirements.

Based on discussions with interested parties, the Board believes that this measure will relieve institutions from having to keep a record for a significant proportion of the copies made pursuant to section 29.6 of the Act.

Ce règlement n'entraîne aucune dépense pour la Commission, l'administration publique fédérale, les sociétés de gestion ou les titulaires de droit.

Consultations

Par l'entremise d'un expert conseil, la Commission a tenu une série de rencontres avec différents intervenants en vue de dégager un consensus sur les éléments du règlement. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs, l'Office national du film du Canada, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et le ministère de l'Éducation du Québec ont participé à au moins une de ces réunions.

Il y a eu consensus sur tous les éléments clés du règlement, à l'exception du moment où les renseignements doivent être consignés et les exemplaires étiquetés. Les établissements ont fait valoir que l'obligation de consigner les renseignements ne prend naissance qu'au moment de la première exécution en public de l'exemplaire. Ils s'appuient en cela sur le libellé de l'alinéa 29.9(1)a, qui ne paraît exiger la consignation des renseignements que lorsque l'établissement fait une reproduction et l'exécute en public. Si tel était le cas, la personne qui fait la reproduction ne serait tenue de consigner (et donc de se rappeler) tous les détails pertinents qu'après la première exécution, laquelle pourrait survenir des semaines ou des mois plus tard. De l'avis de la Commission, cette façon peu pratique de procéder ne peut être l'interprétation souhaitée par le législateur.

Les émissions d'actualités qui sont reproduites, présentées et détruites à l'intérieur de la période d'exemption d'un an ne sont assujetties à aucune redevance. Les établissements ont mis en doute l'utilité de conserver les renseignements touchant ce type d'émissions. Les sociétés de gestion ont fait valoir que ces renseignements leur permettraient de s'assurer que les autres émissions ne sont pas traitées comme des émissions d'actualités. À l'heure actuelle, les sociétés et les établissements collaborent à l'établissement de règles informelles de classement, ce qui devrait contribuer à soulager les inquiétudes des sociétés de gestion.

Dans la mesure du possible, les établissements ne devraient pas avoir à produire une documentation qui ne sera jamais utilisée par les sociétés de gestion à des fins de répartition. Par conséquent, les établissements ne seront pas tenus de consigner des renseignements dans le cas où une émission d'actualités serait détruite dans les soixante-douze heures suivant sa reproduction (même s'ils doivent étiqueter l'exemplaire ou son contenant). Ce délai est suffisamment bref pour permettre de se rappeler les détails pertinents si l'émission d'actualités n'est pas détruite, et suffisamment long pour permettre la présentation et la destruction, le lundi, d'une reproduction faite le vendredi précédent. Tout exemplaire conservé au-delà de cette période est assujetti à l'exigence relative à la consignation des renseignements.

À la lumière des discussions avec les intéressés, la Commission estime que cette mesure évitera aux établissements d'avoir à consigner des renseignements pour une partie importante des reproductions faites conformément à l'article 29.6 de la Loi.

Comments received following pre-publication on March 10, 2001 allowed the Board to identify three issues which required further attention.

First, institutions involved in the field of education asked for a delay of 30 to 60 days between the making of the Regulations and its coming into force, to allow for all measures required to properly apply the Regulations to be put in place. The Educational Rights Collective of Canada did not object to the delay but asked that the Regulations take effect no later than July 1, 2001. In the Board's view, 30 days should be more than sufficient without causing any serious prejudice to copyright holders. However, it is not able to meet the date proposed by the collective society.

Second, it was pointed out that the definition of "collective society" may give rise to some short-term difficulties. The definition is aimed solely at collectives benefiting from a certified tariff, but no tariff has yet been certified. As a result, some uncertainty might exist as to the reporting obligations befalling educational institutions between the date on which the Regulations are made and the date on which the first tariff is certified. Section 8 of the Regulations was amended so as to postpone until one month after the first tariff is certified the date on which institutions are required to file for the first time the information set out in that section.

Third, comments allowed to correct a discrepancy between the French and English versions of the Regulations.

Compliance and Enforcement

An institution that does not comply with the reporting requirements infringes copyright. Such an infringement triggers a number of well-established remedies. Consequently, other enforcement mechanisms are not required.

Contact

Claude Majeau
Secretary General
Copyright Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: (613) 952-8621
FAX: (613) 952-8630
E-mail: majeau.claude@cb-cda.gc.ca

Les commentaires reçus suite à la publication préalable du 10 mars 2001 ont permis d'identifier trois questions sur lesquelles il y avait lieu de se pencher.

Premièrement, le milieu de l'enseignement a demandé à ce que de 30 à 60 jours s'écoulent entre la date de prise du règlement et celle de son entrée en vigueur, de façon à permettre la mise en place des mesures permettant de s'y conformer. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs ne s'est pas opposée à la mesure, mais a demandé que le règlement entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2001. La Commission conclut que 30 jours devraient amplement suffire sans porter de préjudice sérieux aux titulaires de droits. Elle n'est toutefois pas en mesure de rencontrer la date butoir recherchée par la société de gestion.

Deuxièmement, on a souligné le fait que la définition de « société de gestion » pourrait soulever un problème à court terme. La définition se limite aux sociétés de gestion disposant d'un tarif homologué; or, le premier tarif n'a toujours pas été homologué. Certains doutes pourraient donc être soulevés quant aux obligations de rapport qui incombent aux établissements d'enseignement entre la date de prise d'effet du règlement et celle de l'homologation du premier tarif. La Commission a modifié le texte de l'article 8 du règlement de façon à retarder jusqu'à un mois après l'homologation du premier tarif la date à laquelle les établissements seront tenus pour la première fois de déposer les renseignements visés dans cet article.

Troisièmement, les commentaires ont permis de remédier à une omission dans le libellé du formulaire français par rapport à l'anglais.

Respect et exécution

L'établissement qui ne se conforme pas aux exigences relatives à la consignation des renseignements viole le droit d'auteur. Cette violation donne ouverture à un certain nombre de redressements bien connus. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme de contrôle d'application.

Personne-ressource

Claude Majeau
Secrétaire général
Commission du droit d'auteur
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-8630
Courriel : majeau.claude@cb-cda.gc.ca

Registration
SOR/2001-297 1 August, 2001

AERONAUTICS ACT

Order Declaring the Pickering Lands as an Airport Site

P.C. 2001-1406 1 August, 2001

Whereas the title to the lands whose land titles are set out in the schedule hereto is vested in Her Majesty in right of Canada;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to the definition "airport site"^a in subsection 5.4(1) of the *Aeronautics Act*, hereby declares that the lands whose land titles are set out in the schedule hereto are required for use as an airport.

SCHEDULE

The lands of the Pickering airport site, to which the land titles are set out in this schedule, excepting the lands described in instruments registered under the numbers D165716 and D494890 in the Registry Division of Durham, being lands in the Province of Ontario, are shown outlined in blue on a plan indexed as Item No. 97-30-1, dated July 30, 1997, on record at Public Works and Government Services Canada at North York, Province of Ontario.

Item	Land Title	Registration Number	Registry Division
1.	Confirmation of Intention to Expropriate	234213	Durham
2.	Confirmation of Intention to Expropriate	Markham 80925	York Region
3.	Notice of Abandonment	D52911	Durham
4.	Confirmation of Intention to Expropriate	D12895	Durham
5.	Deed	262073	Durham
6.	Deed	D102366	Durham
7.	Deed	256423	Durham
8.	Deed	D32026	Durham
9.	Deed	Markham 83479	York Region
10.	Quit Claim Deed	Markham 108560	York Region
11.	Quit Claim Deed	Markham 109273	York Region
12.	Deed	Markham 101224	York Region
13.	Deed	Markham 93722	York Region
14.	Deed	Markham 102163	York Region
15.	Notice of Abandonment	454388	York Region
16.	Deed	D67493	Durham
17.	Deed	D67494	Durham
18.	Deed	D67495	Durham
19.	Deed	LT805942	Durham

Enregistrement
DORS/2001-297 1 août 2001

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

Décret déclarant zone aéroportuaire les biens-fonds de Pickering

C.P. 2001-1406 1 août 2001

Attendu que les biens-fonds dont les titres de propriété sont énumérés à l'annexe ci-après appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de la définition de « zone aéroportuaire »^a au paragraphe 5.4(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil déclare que les biens-fonds dont les titres de propriété sont énumérés à l'annexe ci-après sont nécessaires pour usage d'aéroport.

ANNEXE

Les biens-fonds de la zone aéroportuaire de Pickering, dont les titres de propriété sont énumérés ci-après, à l'exception des biens-fonds décrits aux actes enregistrés à la Division d'enregistrement de Durham sous les numéros D165716 et D494890, situés dans la province d'Ontario, sont lisérés en bleu sur le plan indexé sous le numéro 97-30-1, du 30 juillet 1997, dans les dossiers de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à North York, dans la province d'Ontario.

Article	Titre de propriété	Numéro d'enregistrement	Division d'enregistrement
1.	Confirmation d'une intention d'exproprier	234213	Durham
2.	Confirmation d'une intention d'exproprier	Markham 80925	York Region
3.	Avis de renonciation	D52911	Durham
4.	Confirmation d'une intention d'exproprier	D12895	Durham
5.	Acte formaliste	262073	Durham
6.	Acte formaliste	D102366	Durham
7.	Acte formaliste	256423	Durham
8.	Acte formaliste	D32026	Durham
9.	Acte formaliste	Markham 83479	York Region
10.	Cession par renonciation	Markham 108560	York Region
11.	Cession par renonciation	Markham 109273	York Region
12.	Acte formaliste	Markham 101224	York Region
13.	Acte formaliste	Markham 93722	York Region
14.	Acte formaliste	Markham 102163	York Region
15.	Avis de renonciation	454388	York Region
16.	Acte formaliste	D67493	Durham
17.	Acte formaliste	D67494	Durham
18.	Acte formaliste	D67495	Durham
19.	Acte formaliste	LT805942	Durham

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^a L.C., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The declaration that the Pickering Lands is an airport site is a legal prerequisite under the *Aeronautics Act* for the enactment of federal airport zoning regulations, or the passing of municipal airport zoning by-laws as an alternate to federal airport zoning regulations. These Regulations, or By-laws, when they are enacted, will help preserve the compatibility of the surrounding lands with a possible airport in the future. This declaration does not imply in any way that the federal government has made any decision to proceed with construction of an airport on the Pickering Lands. Airport construction would require substantial review, further consultation and approvals at all levels of government.

Consistent with the National Airports Policy announced in 1994, the federal government will no longer develop or operate airports. Consequently, development at Pickering would have to be undertaken by local interests.

Alternatives

There are no other alternatives. Property protection currently relies on a Provincial Minister's Order which was implemented on an interim basis when the Pickering Lands were acquired in 1972, until federal airport zoning regulations could be enacted. The provincial Order froze development on adjacent lands that needed to be developed in such a manner that they would continue to be compatible with a possible future airport.

Over the years, exemptions and amendments to the provincial Order have reduced the size of the restricted area and there is continued pressure on the Provincial government to allow commercial and residential development. Airport zoning is less restrictive to landowners than the provincial Order while still ensuring that the federal government reserves all options for possible airport development in the future.

A federal Minister's Order declaring the Pickering Lands an airport site is a legal prerequisite to airport zoning under the *Aeronautics Act*. Once municipal by-laws or federal airport zoning regulations are in place, the provincial Order may be allowed to lapse.

Benefits and Costs

The costs associated with the Order are limited to publication costs and are not considered to be significant.

The cost of acquiring the Pickering Lands in 1972 was in the order of \$120 million. As the federal government retains stewardship of the lands, this declaration protects the public's investment in the land as a possible airport site for the future.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La déclaration des biens-fonds de Pickering en tant que zone aéroportuaire constitue un préalable juridique en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, afin de permettre la prise d'un règlement fédéral de zonage d'aéroport ou de règlements municipaux comme solution de remplacement. Une fois pris, ces règlements aideraient à conserver la compatibilité des biens-fonds avoisinants en vue de l'aménagement possible d'un aéroport dans l'avenir. Cette déclaration ne signifie aucunement que le gouvernement fédéral a pris la décision d'aller de l'avant avec la construction d'un aéroport sur les biens-fonds de Pickering. La construction d'un aéroport nécessiterait un examen approfondi, de nouvelles consultations et des approbations de tous les paliers de gouvernement.

Conformément à la Politique nationale des aéroports annoncée en 1994, le gouvernement fédéral ne participera plus à l'aménagement ni à l'exploitation d'aéroports. Par conséquent, l'aménagement des biens-fonds de Pickering devra être entrepris par des intérêts locaux.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. La protection de la propriété est assurée par un arrêté ministériel provincial qui a été émis à titre de mesure provisoire, lorsque les biens-fonds de Pickering ont été acquis en 1972, c'est-à-dire jusqu'à la promulgation d'un règlement fédéral de zonage d'aéroport. Cet arrêté a eu pour effet de suspendre toute activité reliée aux biens-fonds avoisinants qu'il fallait aménager de façon à en maintenir la compatibilité en vue de l'aménagement possible d'un aéroport dans l'avenir.

Au fil des ans, des exemptions et des modifications à l'arrêté provincial ont réduit la taille du secteur protégé, tandis que des pressions continuent d'être exercées pour que le gouvernement provincial autorise l'aménagement commercial et résidentiel. Le zonage aéroportuaire comporte moins de restrictions pour les propriétaires fonciers que l'arrêté provincial et permet au gouvernement fédéral de conserver toutes les options pour l'aménagement possible d'un aéroport à l'avenir.

La promulgation d'un décret fédéral déclarant les biens-fonds de Pickering en tant que zone aéroportuaire constitue un préalable juridique au zonage d'aéroport en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. Une fois les règlements municipaux ou le règlement fédéral de zonage d'aéroport en place, l'arrêté provincial deviendra désuet.

Avantages et coûts

Les coûts reliés au décret concernent uniquement la publication et ne sont pas considérés comme étant importants.

Le coût d'acquisition des biens-fonds de Pickering en 1972 s'élevait à environ 120 millions de dollars. Étant donné que le gouvernement fédéral a conservé la gestion des biens-fonds, cette déclaration permet de protéger les investissements publics à l'égard des biens-fonds en tant que zone aéroportuaire possible dans l'avenir.

Consultation

The notice to declare the Pickering Lands as an airport site was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on August 1, 1998. Support for this Order prior to the pre-publication was received from both the Regional Municipality of Durham and the Regional Municipality of York.

Following the pre-publication, the Department undertook the following consultation:

- A notice explaining the declaration was immediately distributed to all Pickering Lands tenants and other interested parties.
- Local municipal officials were notified by letter.
- A Web site dedicated to the Pickering declaration was introduced.
- Eight open houses were held at the Pickering site office that drew 200 interested parties.
- Information sessions were held with various municipal councils and interest groups.

The following issues emerged from the responses.

- A number of people were opposed to a large international airport on the lands and believed that declaring the lands as an airport site was the first step in an airport being constructed.
- Environmental groups wanted the land preserved for greenspace.
- Pickering tenants were concerned about the future.
- Municipal leaders wanted a greater say in the future development of the Pickering Lands.

The required consultation period was extended twice. On August 25, 1998, a 60-day extension was granted to October 31, 1998. At the request of the Town of Pickering a second 60-day extension to the *Canada Gazette*, Part I comment period was granted in November 1998. It became clear to the Department that it would proceed with an extended consultation process to ensure that the issues could be considered and, where possible, addressed.

A number of initiatives were undertaken to address these concerns:

- A decision was made to defer the declaration process to enable local governments and interest groups to be active participants in the development and implementation of alternatives to federal airport zoning regulations. A multi-stakeholder committee was formed comprised of affected municipal, local interest groups, and Transport Canada. In addition to the Stakeholder Committee, there was a Technical subcommittee formed to address the technical issue and concerns. There were five Stakeholder Committee meetings held between March 1999 and May 2001 and five Technical subcommittee meetings between April 1999 and March 2001. In addition, four Land Use subcommittee meetings were held between March 1999 and June 2000. The Stakeholders Committee concluded that Transport Canada would proceed with the declaration of the Pickering Lands as an airport site, and that the municipalities should continue to pursue an alternate by-law process in place

Consultations

L'avis de déclaration des biens-fonds de Pickering comme zone aéroportuaire a fait l'objet d'une publication préalable le 1^{er} août 1998 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Avant cette étape, le décret avait reçu l'appui de la Municipalité régionale de Durham et de la Municipalité régionale de York.

Suite à la publication préalable, le ministère a engagé les consultations suivantes :

- Un avis expliquant le décret a immédiatement été remis à tous les locataires de terrain de Pickering et à d'autres parties intéressées;
- Une lettre a été envoyée aux responsables municipaux locaux;
- Un site Web a été consacré au décret de Pickering;
- Huit journées d'accueil ont eu lieu au bureau de Pickering, auxquelles 200 parties intéressées ont pris part;
- Des séances d'information ont eu lieu avec divers conseils municipaux et groupes d'intérêts.

Les points suivants sont ressortis des consultations :

- Un certain nombre de personnes se sont opposées à l'aménagement d'un aéroport international d'importance sur les biens-fonds, estimant que la déclaration de ces biens-fonds comme zone aéroportuaire représentait la première étape en vue de la construction d'un aéroport;
- Des groupes environnementaux favorisaient la protection des biens-fonds comme espace vert;
- Les locataires de terrain à Pickering se sont dits préoccupés de l'avenir;
- Les dirigeants municipaux désiraient avoir plus grande voix au chapitre pour ce qui concerne l'aménagement futur des biens-fonds de Pickering.

La période requise de consultations a été prolongée deux fois. Le 25 août 1998, une prolongation de délai de 60 jours a été accordée, soit jusqu'au 31 octobre 1998. À la demande de la ville de Pickering, une seconde prolongation de 60 jours de la période d'observations prévue dans la *Gazette du Canada* Partie I a été accordée en novembre 1998. Il est devenu évident pour le ministère qu'il fallait amorcer un processus de consultations suivi pour garantir que les questions seraient prises en considération et, si possible, traitées.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises à cet égard :

- La décision a été prise de reporter le processus de déclaration pour que les administrations locales et les groupes d'intérêts puissent prendre part de façon active au processus d'élaboration et de mise en oeuvre de solutions de rechange à un règlement fédéral de zonage d'aéroport. C'est ainsi qu'a été créé un comité multilatéral composé de représentants des municipalités concernées, de groupes d'intérêts locaux et de Transports Canada. D'autre part, un sous-comité technique a été créé avec pour mandat d'examiner les questions et préoccupations d'ordre technique. Le comité multilatéral s'est réuni cinq fois entre mars 1999 et mai 2001 et le sous-comité technique, cinq fois également, d'avril 1999 à mars 2001. En outre, le sous-comité sur l'utilisation des biens-fonds s'est réuni quatre fois entre mars 1999 et juin 2000. Le comité multilatéral a conclu que Transports Canada irait de l'avant avec la déclaration des biens-fonds de Pickering comme zone aéroportuaire, et que

of federal airport zoning regulations. Further work will continue with the Stakeholders Committee.

- On March 23, 2001, the Minister of Transport announced that the Government of Canada would be protecting over 3,000 hectares of the Pickering Lands as greenspace. The Minister also agreed to a minimum 12-month consultation process with the community, environmental groups and other federal, provincial and municipal agencies to ensure that the lands are protected in perpetuity. This was a direct result of concerns raised through the consultation process.
- In making this announcement the Minister acknowledged that if an airport was built on the Pickering Lands it would be a reliever airport and not a full sized international airport as envisioned 30 years ago. If and when required, a reliever airport would absorb the excess traffic once Lester B. Pearson International Airport reached its capacity. This was a direct result of concerns raised through consultation.
- Throughout the consultation process the Department assured the community that tenants would be fully consulted on all issues affecting their tenancy.

Also, as a result of consultation with the stakeholders, the Department has continued to explore the opportunity of using the alternative by-law process for airport zoning in place of federal airport zoning regulations. The alternative by-law process allows the Minister of Transport to delegate his federal authority over aeronautics to a municipality for the purpose of passing by-laws to ensure that land in the vicinity of an airport or airport site is not developed in an incompatible manner. There are several municipalities in the vicinity of the Pickering Lands that would have to pass by-laws under the alternative process. The stakeholder committee and Transport Canada continue to pursue the alternative by-law process.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement considerations for the Order.

Contact

David Bayliss
Regional Manager
Aerodrome Safety, ANS and Airspace
Transport Canada
4900 Yonge Street, Suite 400
Toronto, Ontario
M2N 6A5
Telephone: (416) 952-0248
FAX: (416) 952 0050

les municipalités devraient poursuivre leurs travaux en vue d'établir un processus réglementaire en remplacement du règlement fédéral de zonage d'aéroport. Le comité multilatéral continuera d'exercer ses activités.

- Le 23 mars 2001, le ministre des Transports a annoncé la protection de plus de 3 000 hectares de biens-fonds à Pickering par le gouvernement du Canada comme espace vert. Le ministre a également convenu d'un processus de consultations d'une durée de 12 mois au minimum, auprès de la collectivité, de groupes environnementaux et d'autres organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, le but visé étant d'assurer la protection permanente des biens-fonds. Cette démarche faisait suite directement aux questions soulevées dans le cadre du processus de consultations.
- Lors de cette annonce, le ministre a reconnu que si un aéroport était construit sur les biens-fonds à Pickering, il s'agirait d'un aéroport de dégagement et non pas d'un aéroport international pleine grandeur, comme cela avait été prévu il y a 30 ans. Au besoin, un aéroport de dégagement traiterait le trafic excédentaire de l'aéroport international Lester B. Pearson, lorsque celui-ci est utilisé à pleine capacité. Cela fait suite également aux questions qui ont été soulevées lors des consultations.
- Pendant le processus de consultations, le ministère a assuré à la collectivité que les locataires seraient consultés comme il se doit relativement à toutes les questions les concernant.

D'autre part, par suite des consultations menées auprès des intervenants, le ministère a continué d'étudier la possibilité d'utiliser le processus réglementaire en remplacement du règlement fédéral de zonage d'aéroport. Le processus réglementaire de remplacement permet au ministre des Transports de déléguer son pouvoir fédéral relié à l'aéronautique à une municipalité pour l'adoption de règlements qui garantissent que les terrains situées à proximité d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire ne sont pas aménagés de façon non compatible. Si ce processus est utilisé, plusieurs municipalités situées près des biens-fonds de Pickering auraient à adopter de tels règlements. Le comité multilatéral et Transports Canada continuent d'explorer cette alternative.

Respect et exécution

Ce décret ne soulève aucune question de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

David Bayliss
Gestionnaire régional
Sécurité des aéroports, SNA et Espace aérien
Transports Canada
4900, rue Yonge
Pièce 400
Toronto (Ontario)
M2N 6A5
Téléphone : (416) 952-0248
TÉLÉCOPIEUR : (416) 952-0050

Registration
SOR/2001-298 1 August, 2001

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 2001-1407 1 August, 2001

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 12, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency in accordance with subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority on June 18, 2001.

**REGULATIONS AMENDING THE
ATLANTIC PILOTAGE TARIFF
REGULATIONS, 1996**

AMENDMENTS EFFECTIVE ON THE
DATE OF REGISTRATION

1. In section 21 of the French version of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹, the word “pilote” is replaced by the word “pilotee”.

2. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3² and 4² is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
5.	4.71	347.00

3. The portion of item 9 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3³ and 4³ is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
9.	3.64	481.00

Enregistrement
DORS/2001-298 1 août 2001

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

C.P. 2001-1407 1 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 12 mai 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris le 18 juin 2001 par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE
PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996**

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR
À LA DATE D'ENREGISTREMENT

1. Dans l'article 21 de la version française du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*¹, « pilote » est remplacé par « pilotee ».

2. Les colonnes 3² et 4² de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
5.	4,71	347,00

3. Les colonnes 3³ et 4³ de l'article 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
9.	3,64	481,00

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/95-586

² SOR/98-327

³ SOR/99-154

^a L.C., 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/95-586

² DORS/98-327

³ DORS/99-154

4. The portion of item 14 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4² is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
14.	329.00	1.54	316.00

5. The portion of item 3 of Schedule 3 to the Regulations in column 3⁴ is replaced by the following:

	Column 3
Item	Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)
3.	1,050.00

6. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in column 2² is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
5.	475.00

7. The portion of item 9 of Schedule 4 to the Regulations in column 2³ is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
9.	509.00

8. The portion of item 14 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7² is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
14.	309.00	1.23	253.00	1.38	285.00

AMENDMENTS EFFECTIVE
ON JANUARY 1, 2002

9. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
5.	5.09	375.00

10. The portion of item 9 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
9.	3.93	519.00

⁴ SOR/98-460

4. Les colonnes 2 à 4² de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
14.	329,00	1,54	316,00

5. La colonne 3⁴ de l'article 3 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)
3.	1 050,00

6. La colonne 2² de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
5.	475,00

7. La colonne 2³ de l'article 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
9.	509,00

8. Les colonnes 3 à 7² de l'article 14 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
14.	309,00	1,23	253,00	1,38	285,00

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR
LE 1^{ER} JANVIER 2002

9. Les colonnes 3 et 4 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
5.	5,09	375,00

10. Les colonnes 3 et 4 de l'article 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
9.	3,93	519,00

4 DORS/98-460

11. The portion of item 14 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
14.	342.00	1.60	329.00

12. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
5.	513.00

13. The portion of item 9 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
9.	550.00

14. The portion of item 14 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
14.	321.00	1.28	263.00	1.44	296.00

COMING INTO FORCE

15. (1) These Regulations, except sections 9 to 14, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 9 to 14 come into force on January 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Atlantic Pilotage Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. The Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency and its customers, the Authority strives to be self-sufficient on a port by port basis, as well as for the Authority as a whole. The Authority is consequently amending tariff charges for four compulsory pilotage areas: Halifax, N.S., Humber Arm, Nfld., Stephenville, Nfld., and Confederation Bridge, P.E.I. Tariff charges in the remaining compulsory pilotage areas, and non-compulsory pilotage areas, will remain unchanged at this time.

11. Les colonnes 2 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
14.	342,00	1,60	329,00

12. La colonne 2 de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
5.	513,00

13. La colonne 2 de l'article 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
9.	550,00

14. Les colonnes 3 à 7 de l'article 14 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$) sans bateau-pilote	Droit forfaitaire (\$) sans bateau-pilote	Droit unitaire (\$) avec bateau-pilote	Droit forfaitaire (\$) avec bateau-pilote
14.	321,00	1,28	263,00	1,44	296,00

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. (1) Le présent règlement, sauf les articles 9 à 14, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 9 à 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) doit veiller à administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes et limitrophes des provinces de l'Atlantique. En outre, l'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage qui sont équitables et raisonnables lui permettant d'obtenir des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations. Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada et de ses clients, l'Administration s'efforce d'assurer son autosuffisance port par port ainsi que pour l'ensemble de ses opérations. L'Administration apporte donc des modifications au tarif des droits de pilotage de quatre zones de pilotage obligatoire : Halifax, (N.-É.), Humber Arm, (T.-N.), Stephenville, (T.-N.) et le Pont de la Confédération, (Î.-P.-É.). Pour le moment, le tarif de droits demeurera le même dans les autres zones de pilotage obligatoire et dans les zones de pilotage non-obligatoire.

The increases in tariff are intended to offset inflationary pressures and provide funding for an increase in pilot resources as requested by most of our customers. In Halifax, there has not been an increase in tariff since January 1, 1996, and in Confederation Bridge, there has never been an increase since the area became a compulsory pilotage area in October 1997. In addition to inflation in the cost of goods and services, the Authority is faced with substantial increases in the employer's contribution to the federal Public Service Superannuation Plan. The tariff increase will also fund an increase in the number of employee pilots in Halifax, Humber Arm, and Stephenville to provide an improved level of service. At the Confederation Bridge, the increase is intended to offset the actual cost of pilot boat services. Tariff charges in this area will not increase during the winter months when pilot boat services are not used.

The amendments constitute an increase in charges for four compulsory pilotage areas. In three of the areas, the tariff rate will be increased in two stages, with one increase in 2001 followed by a second increase on January 1, 2002. The fourth area will have one increase in 2001. The tariff increases are applied to those areas that are operating at a loss or have a marginal profit margin.

Alternatives

Two alternatives were considered in determining tariff charges required by the Authority.

The Authority could have maintained tariffs at the status quo. This alternative would have resulted in cross subsidization among ports. The Authority mitigated the need for increased tariff requirements by amending the Corporate Plan objective from a 10% rate of return to a 7½% rate of return for 2001. This reduced the percentage increase for three of the four areas under consideration, and eliminated the need for increases in other pilotage areas. The alternative of maintaining pilotage fees at the current level was rejected because an increase in tariff charges in some areas is necessary to reflect the actual costs for pilotage services being performed, and to ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among ports.

The Authority could have reduced costs by decreasing the number of pilots employed in those areas affected by the increase. The Authority has endeavoured to keep costs to the minimum consistent with maintaining a safe and effective service. Further reductions in costs could be achieved by reducing the number of pilots available in those areas that are in an operational loss position. Such an alternative would reduce the quality of service provided by the Authority. Therefore, this alternative would be unacceptable to both the Authority and its clients. The Authority's clients in Halifax have repeatedly requested increased personnel resources to reduce delays in service and the Authority has increased personnel to meet this request. In the compulsory pilotage areas of Humber Arm and Stephenville, the number of pilots employed is being increased from three to four to provide coverage for four ports over a geographical area that extends for more than 400 kilometers, and that includes the compulsory pilotage areas of Bay of Exploits. While these ports will benefit from increased

Les hausses de tarif visent à compenser les pressions inflationnistes et permettront de recueillir les fonds requis pour augmenter le nombre de pilotes tel que réclamé par la plupart de nos clients. À Halifax, il n'y a eu aucune hausse de tarif depuis le 1^{er} janvier 1996, et en ce qui concerne le Pont de la Confédération, le tarif n'a jamais été augmenté depuis que la zone a été désignée comme zone de pilotage obligatoire en octobre 1997. En plus de l'augmentation du coût des biens et services due à l'inflation, l'Administration doit assumer les coûts associés à une augmentation substantielle de la contribution de l'employeur au régime de pension de la fonction publique fédérale. La hausse de tarif permettra également de financer l'augmentation du nombre de pilotes employés à Halifax, Humber Arm et Stephenville qui vise à améliorer le service. Pour ce qui est du Pont de la Confédération, la hausse a pour but de compenser le coût réel des services de bateaux-pilotes. Dans cette zone, le tarif de droits n'augmentera pas durant les mois d'hiver car durant cette période on n'utilise pas les services de bateaux-pilotes.

Les présentes modifications représentent une augmentation des droits dans quatre zones de pilotage obligatoire. Dans trois des zones visées, le tarif de droits sera augmenté en deux étapes, soit une première hausse en 2001 suivie d'une deuxième hausse le 1^{er} janvier 2002. Dans la quatrième zone, les droits seront augmentés une seule fois en 2001. Les augmentations de tarif s'appliquent aux zones dans lesquelles l'Administration essuie des pertes ou a des marges de profit marginales.

Solutions envisagées

Deux solutions de rechange ont été envisagées au moment de l'établissement des tarifs de droits requis par l'Administration.

L'Administration aurait pu maintenir le statu quo relativement aux tarifs de droits. Cette solution aurait entraîné de l'interfinancement entre les ports. L'Administration a rajusté à la baisse le niveau d'augmentation prévu du tarif de droits en modifiant son objectif de plan d'entreprise qui vise maintenant un taux de rendement de 7½ % au lieu de 10 % pour 2001. Ainsi, dans trois des quatre zones envisagées, cela a permis de réduire le pourcentage d'augmentation et d'éviter d'augmenter le tarif de droits dans les autres zones de pilotage. La solution consistant à maintenir à leur niveau actuel le tarif des droits de pilotage a été rejetée du fait qu'il faut augmenter le tarif de droits dans certaines zones pour tenir compte des coûts réels de prestation des services de pilotage, et pour s'assurer que l'Administration conserve son autonomie financière tout en évitant l'interfinancement entre les ports.

L'Administration aurait pu réduire les coûts en diminuant le nombre de pilotes qu'elle emploie dans les zones visées par l'augmentation. L'Administration s'est efforcée de garder les coûts au minimum tout en maintenant un service sécuritaire et efficace. Il serait possible de réduire davantage les coûts en réduisant le nombre de pilotes dans les zones où l'Administration enregistre des pertes d'exploitation. Cette solution aurait pour conséquence de réduire la qualité du service offert par l'Administration, ce qui est inacceptable pour l'Administration et ses clients. Les clients de l'Administration à Halifax n'ont cessé de réclamer une augmentation du personnel afin de réduire les retards et l'Administration a accru son personnel pour répondre à ces demandes. Dans les zones de pilotage obligatoire de Humber Arm et Stephenville, le nombre de pilotes employés passera de trois à quatre ce qui permettra d'assurer le service dans quatre ports dans un secteur géographique qui s'étend sur plus de 400 kilomètres, qui comprend les secteurs de pilotage obligatoire

pilot resources, the Confederation Bridge will see increased funding to cover the costs of an entrepreneurial pilot boat operation. Foreign shipping, represented by the Shipping Federation of Canada, constitutes the majority of the users, while domestic shipping represents approximately 25% of the users.

Benefits and Costs

The tariff rate increases will fund an increased pilot work force in three of the four pilotage areas affected, and will allow the Authority to return to financial self-sufficiency in each port. Customers of the ports will benefit from an increased level of service, reducing delays and providing extra coverage in the event of pilots suffering illness or injury. In the fourth pilotage area, the tariff rate increase will allow the Authority to offset the cost of the pilot boat service being provided by a contractor.

The tariff rates will increase the average cost of a pilotage assignment in Halifax by about \$32 per assignment each year for two years. In Humber Arm and Stephenville, the average cost per assignment will increase by about \$74 each year for two years. At Confederation Bridge, there will be a single increase of \$90 for assignments that require the use of a pilot boat.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these proposed amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association, the Halifax Pilotage Committee, provincial and municipal governments, and local port agents and users. The consultation took the form of several meetings, and written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. When meeting with users, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

The response of those consulted has varied, with some agreeing that the increases are fair and reasonable, and others indicating that they are opposed to any increase in tariffs for any reason. The need to increase the number of pilots employed was endorsed by all parties, but some parties expressed reluctance to pay a higher tariff to fund the increased salary costs that a larger workforce requires.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

de la baie des Exploits. Alors que ces ports bénéficieront d'un plus grand nombre de pilotes, des fonds supplémentaires devront être attribués au Pont de la Confédération pour couvrir les coûts d'un service de bateau-pilote assuré par un entrepreneur. Les transporteurs maritimes étrangers, représentés par la Fédération maritime du Canada, constituent la majorité des utilisateurs, alors que les transporteurs maritimes canadiens représentent environ 25 % des utilisateurs.

Avantages et coûts

Les hausses au tarif de droits permettront de défrayer les coûts de l'embauche d'un plus grand nombre de pilotes dans trois des quatre zones de pilotage visées, et permettront à l'Administration de rétablir son autonomie financière dans chaque port. Les clients des ports bénéficieront d'un niveau de service accru, d'une diminution des retards et d'une relève accrue advenant le cas où des pilotes seraient malades ou auraient subi des blessures. Dans la quatrième zone de pilotage, la hausse du tarif de droits permettra à l'Administration de compenser le coût attribuable au service de bateau-pilote assuré par un entrepreneur.

Le tarif de droits accroîtra le coût moyen d'une affectation de pilotage à Halifax d'environ 32 \$ par affectation chaque année pendant deux ans. À Humber Arm et Stephenville, le coût moyen par affectation augmentera d'environ 74 \$ par année pendant deux ans. Dans le cas du Pont de la Confédération, cela représentera une augmentation ponctuelle de 90 \$ pour les affectations qui exigeront le recours à un bateau-pilote.

Consultations

Des consultations prenant diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications proposées. Voici certaines des parties qui ont été consultées : la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens, le comité de pilotage de Halifax, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, des agents locaux des ports et des utilisateurs. Pour les fins de consultation, des réunions ont été tenues, des communications téléphoniques, par écrit et de visu ont été faites. Des solutions de rechange aux augmentations de tarif ont été présentées, le cas échéant, et on a invité les participants à formuler leur opinion. Lors de réunions avec des utilisateurs, l'Administration a fait l'analyse de la situation et a sollicité des observations.

Les réponses des personnes consultées ont été des plus diverses, certaines ont convenu que les augmentations étaient justes et raisonnables, d'autres ont indiqué qu'elles s'opposaient à toute augmentation de tarif peu importe le motif. Toutes les parties ont reconnu le besoin d'augmenter le nombre de pilotes employés mais certaines parties ont indiqué qu'elles hésitaient à payer un tarif plus élevé pour financer une masse salariale accrue résultant de l'augmentation de la main-d'oeuvre.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit le mécanisme d'exécution requis pour l'application de cette réglementation du fait qu'une administration de pilotage peut informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou à un règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Contact

Captain R. A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Purdy's Wharf
Tower 1, Suite 1402
1959 Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3N2
Telephone: (902) 426-2550
FAX: (902) 426-4004

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Purdy's Wharf
Tour 1, Suite 1402
1959, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
Téléphone : (902) 426-2550
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-4004

Registration
SOR/2001-299 2 August, 2001

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(e)^a and (g)^b and subsections 21(2)^c and 25.1(1)^d of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law*.

August 2, 2001

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves sections 37 and 38 of the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law* made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, August 2, 2001

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION STANDARDS OF SOUND BUSINESS AND FINANCIAL PRACTICES BY-LAW

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in this By-law.
- “appropriate”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is suitable for its intended purpose, having regard to the nature, magnitude, complexity and implications of the matter in question. (*adéquat*)
- “business objectives” means short- and long-term operating and financial objectives. (*objectifs commerciaux*)
- “business plan” means a detailed description of how particular operations are to be conducted in implementing a business strategy. (*plan d’exploitation*)
- “business strategy” means a detailed description of how business objectives are to be achieved. (*stratégie d’entreprise*)
- “capital management” means the determination, allocation and maintenance — as to both quantity and quality — of the capital needed to support current and planned operations. (*gestion du capital*)
- “CDIC standards” means the standards of sound business and financial practices for member institutions established in Part 1. (*normes de la SADC*)
- “control environment” means the environment that results from the following factors: approach to governance, management style, organizational structure, resource commitments,

^a S.C. 1992, c. 26, s. 4
^b R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
^c S.C. 1996, c. 6, s. 27
^d R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59

Enregistrement
DORS/2001-299 2 août 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines

En vertu des alinéas 11(2)e)^a et g)^b et des paragraphes 21(2)^c et 25.1(1)^d de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines*, ci-après.

Le 2 août 2001

En vertu du paragraphe 21(3) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé les articles 37 et 38 du *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines*, ci-après, pris par le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 2 août 2001

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES NORMES DE PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES SAINES

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.
- « activités » Les activités commerciales et les fonctions de soutien de ces activités. (*operations*)
- « activités importantes » À l’égard d’une institution membre, les activités de l’institution, y compris les activités menées par l’entremise d’une ou de plusieurs de ses filiales, qui influent de manière importante — sur les plans quantitatif ou qualitatif — sur ses bénéficiaires, ses liquidités, son financement, son capital, sa réputation ou la valeur de ses marques ou qui sont importantes pour l’atteinte de ses objectifs commerciaux ou la mise en oeuvre de sa stratégie d’entreprise et de ses plans d’exploitation. (*significant operations*)
- « adéquat » Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, convient à l’objectif visé compte tenu de la nature, de l’importance, de la complexité et des incidences de l’affaire en cause. (*appropriate*)
- « année d’application des normes » La période commençant le 15 juillet et se terminant le 14 juillet de l’année suivante. (*standards year*)
- « cadre supérieur » À l’égard d’une institution membre :
- a) le premier dirigeant, le directeur de l’exploitation et le président de l’institution, et quiconque exerce les fonctions

^a L.C. 1992, ch. 26, art. 4
^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51
^c L.C. 1996, ch. 6, art. 27
^d L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 59

- communication style, procedures and controls and the level of adherence thereto, the conduct of personnel, and human resource policies and practices. (*milieu propice à la maîtrise*)
- “credit risk”, in relation to a member institution, means the risk of loss to which the institution is exposed that is attributable to the possibility that persons will fail to honour their obligations, whether on- or off-balance sheet, to the institution or to any of its subsidiaries. (*risque de crédit*)
- “Differential Premiums By-law” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*. (*Règlement administratif sur les primes différentielles*)
- “effective”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is achieving, or can reasonably be expected to achieve, its intended purpose. (*efficace*)
- “examiner” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Differential Premiums By-law*. (*inspecteur*)
- “fiduciary risk”, in relation to a member institution, means the risk of loss to which the institution is exposed, whether directly or as a result of adverse effects on its reputation, that is attributable to the possibility that the institution or any of its subsidiaries will breach their duties or obligations in the course of holding, administering, managing or investing assets on behalf of other persons, or in the course of providing investment advice to other persons. (*risque fiduciaire*)
- “funding management” means the management of the sources, levels and concentration of funding, both on- and off-balance sheet. (*gestion du financement*)
- “liquidity management” means the management of cash flow and the concentration of assets and liabilities, both on- and off-balance sheet, for the purpose of obtaining a desired relationship between cash inflows and cash outflows. (*gestion des liquidités*)
- “market risk”, in relation to a member institution, means the risk of loss to which the institution is exposed that is attributable to the possibility of adverse changes in the values of financial instruments and other investments or assets owned by the institution or any of its subsidiaries, whether on- or off-balance sheet, as a result of changes in market rates or prices. (*risque de marché*)
- “operational risk”, in relation to a member institution, means the risk of loss, whether direct or indirect, to which the institution is exposed that is attributable to the possibility of disruptions in the operations of the institution or any of its subsidiaries caused by external events, human error, or the inadequacy or failure of processes, procedures or controls. (*risque d’exploitation*)
- “operations” means business activities and the functions that support those activities. (*activités*)
- “prudent”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is the product of the exercise of careful and practical judgment, having regard to business objectives, risks, the business and economic environment, and the quantity, quality and sustainability of earnings, liquidity, funding, capital and other resources. (*prudent*)
- “resources” includes financial, informational and human resources and technology. (*ressources*)
- “senior management”, in relation to a member institution, means
- (a) the chief executive officer, the chief operating officer and the president of the institution, and any individuals who perform the functions that normally are performed by a chief qu’exercent normalement les personnes occupant de tels postes dans le secteur des institutions financières;
 - b) quiconque rend compte directement de la gestion d’une activité importante de l’institution au conseil d’administration de l’institution, au premier dirigeant, au directeur de l’exploitation ou au président;
 - c) tout administrateur de l’institution qui est employé à temps plein par celle-ci. (*senior management*)
- « efficace » Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, atteint ou devrait normalement permettre d’atteindre l’objectif visé. (*effective*)
- « filiale » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subsidiary*)
- « gestion des liquidités » La gestion des flux de trésorerie et du degré de concentration de l’actif et du passif, figurant au bilan ou hors bilan, en vue d’établir l’équilibre souhaité entre les rentrées de fonds et les sorties de fonds. (*liquidity management*)
- « gestion du capital » La détermination, la répartition et la préservation du capital — tant en ce qui a trait au montant qu’à la qualité — nécessaire aux activités présentes et projetées. (*capital management*)
- « gestion du financement » La gestion des sources, des niveaux et du degré de concentration du financement, figurant au bilan ou hors bilan. (*funding management*)
- « inspecteur » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif sur les primes différentielles*. (*examiner*)
- « milieu propice à la maîtrise » Le milieu qui résulte de la régie d’entreprise, du style de gestion, de la structure organisationnelle, des pratiques d’engagement des ressources, du style de communication, des procédures et mesures de contrôle et de leur respect, de la conduite du personnel et des politiques et pratiques en matière de ressources humaines. (*control environment*)
- « moyens techniques » À l’égard d’une institution membre, les installations, plates-formes, systèmes informatiques (matériels et logiciels), fichiers de données et autres systèmes techniques qui appuient les activités de l’institution. (*technology*)
- « normes de la SADC » Les normes de pratiques commerciales et financières saines à l’intention des institutions membres établies à la partie 1. (*CDIC standards*)
- « objectifs commerciaux » Les objectifs d’exploitation et les objectifs financiers à court et à long terme. (*business objectives*)
- « plan d’exploitation » État détaillé de la façon dont certaines activités doivent être menées en vue de la mise en oeuvre de la stratégie d’entreprise. (*business plan*)
- « prudent » Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, témoigne d’un jugement éclairé et pratique, compte tenu des objectifs commerciaux, des risques, de l’environnement économique et commercial et du montant, de la qualité et de la durabilité des bénéfices, des liquidités, des sources de financement, du capital et des autres ressources. (*prudent*)
- « Règlement administratif sur les primes différentielles » Le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*. (*Differential Premiums By-Law*)
- « ressources » S’entend notamment des ressources financières, informationnelles et humaines et des moyens techniques. (*resources*)

executive officer, a chief operating officer or a president in the financial institutions industry;

(b) all individuals who are directly accountable to the board of directors of the institution, or to the chief executive officer, the chief operating officer or the president, for the management of a significant operation of the institution; and

(c) any members of the board of directors who are full-time employees of the institution. (*cadre supérieur*)

“significant operations”, in relation to a member institution, means operations that have an important influence — whether quantitative or qualitative — on the institution’s earnings, liquidity, funding, capital, reputation or brand value, or that are important to the achievement of the institution’s business objectives or the implementation of its business strategy and business plans, and includes any such operations that are conducted through one or more subsidiaries of the institution. (*activités importantes*)

“significant risk”, in relation to a member institution, means a risk or a combination of risks to which the institution is exposed, whether directly or through one or more of its subsidiaries, that is important because of the probability of occurrence, the severity of impact or both, and that could have an adverse effect — whether quantitative or qualitative — on the institution’s earnings, liquidity, funding, capital, reputation or brand value, or on the ability of the institution to achieve its business objectives or implement its business strategy and business plans. (*risque important*)

“standards year” means the period beginning on July 15 in one year and ending on July 14 in the next year. (*année d’application des normes*)

“structural risk”, in relation to a member institution, means the risk of loss to which the institution is exposed that is attributable to the possibility that assets and liabilities, whether on- or off-balance sheet, of the institution or one or more of its subsidiaries will be mismatched as regards their final maturity dates, repricing dates, currency of denomination, or type of commodity. (*risque structurel*)

“subsidiary” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*filiale*)

“technology”, in relation to a member institution, means the facilities, platforms, computer systems (both hardware and software), data files and other technological systems that support the operations of the institution. (*moyens techniques*)

(2) For the purposes of this By-law, a member institution is in control when it can demonstrate that

(a) its operations are subject to effective governance by its board of directors, are being managed in accordance with ongoing, appropriate and effective strategic, risk, liquidity, funding and capital management processes, and are being conducted in an appropriate control environment; and

(b) any significant weaknesses or breakdowns relating to those matters are being identified, and appropriate and timely action is being taken to address them.

« risque de crédit » À l’égard d’une institution membre, le risque de perte auquel est exposée l’institution en cas de manquement par quiconque à ses obligations, figurant au bilan ou hors bilan, envers elle ou l’une de ses filiales. (*credit risk*)

« risque de marché » À l’égard d’une institution membre, le risque de perte auquel est exposée l’institution en cas de détérioration de la valeur d’un instrument financier ou d’un autre placement ou élément d’actif, figurant au bilan ou hors bilan, détenu par l’institution ou l’une de ses filiales à la suite de variations des taux ou cours du marché. (*market risk*)

« risque d’exploitation » À l’égard d’une institution membre, le risque — direct ou indirect — de perte auquel est exposée l’institution en cas de perturbation de ses activités ou de celles d’une de ses filiales imputable à un événement extérieur, une erreur humaine ou une insuffisance ou défaillance des processus, procédures ou mesures de contrôle. (*operational risk*)

« risque fiduciaire » À l’égard d’une institution membre, le risque de perte auquel est exposée l’institution soit directement, soit par suite de répercussions négatives sur sa réputation en cas de manquement, par l’institution ou l’une de ses filiales, à ses devoirs ou obligations en matière de détention, d’administration, de gestion ou d’investissement de l’actif d’autres personnes ou de conseils en placements à d’autres personnes. (*fiduciary risk*)

« risque important » À l’égard d’une institution membre, le risque ou un ensemble de risques qui est important en raison soit de la probabilité qu’il se réalise, soit de la gravité des conséquences, soit des deux, et auquel est exposée l’institution, directement ou par l’entremise d’une ou de plusieurs de ses filiales, pouvant avoir des répercussions négatives — sur les plans quantitatif ou qualitatif — sur ses bénéfices, ses liquidités, son financement, son capital, sa réputation, la valeur de ses marques ou sur sa capacité à atteindre ses objectifs commerciaux ou à mettre en oeuvre sa stratégie d’entreprise et ses plans d’exploitation. (*significant risk*)

« risque structurel » À l’égard d’une institution membre, le risque de perte auquel est exposée l’institution en cas de non-concordance d’éléments d’actif et de passif, figurant au bilan ou hors bilan, de l’institution ou d’une ou de plusieurs de ses filiales quant à leurs échéances finales, aux dates de modification des taux d’intérêts, à la devise dans laquelle ils sont libellés ou aux types de marchandises. (*structural risk*)

« stratégie d’entreprise » État détaillé de la façon dont les objectifs commerciaux doivent être atteints. (*business strategy*)

(2) Pour l’application du présent règlement administratif, une institution membre maîtrise la situation si elle peut démontrer :

a) que son conseil d’administration exerce sur ses activités une régie d’entreprise efficace, que celles-ci sont gérées conformément à des processus permanents, adéquats et efficaces de gestion stratégique, de gestion des liquidités et du financement et de gestion des risques et du capital, et qu’elles sont menées dans un milieu propice à la maîtrise qui est adéquat;

b) que les faiblesses et défaillances importantes ayant trait à ces matières sont relevées et que des mesures adéquates sont prises en temps utile pour y faire face.

PART I

STANDARDS OF SOUND BUSINESS AND FINANCIAL PRACTICES

Establishment of Standards

2. The sound business and financial practices set out in sections 3 to 22 are established as standards for member institutions.

Standards Relating to the Board of Directors

General

3. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) understand its responsibilities and evaluate objectively, on a regular basis, its effectiveness in fulfilling those responsibilities;
- (b) exercise independent judgment in directing and overseeing the operations of the institution;
- (c) establish the responsibilities and authority of board committees and of the institution's senior management, as well as accountability requirements for them;
- (d) appoint to senior management positions individuals who are suitably qualified and capable of managing the operations of the institution effectively and prudently, and plan for their succession;
- (e) satisfy itself, on a regular basis, that the institution's compensation plans are consistent with the sustainable achievement of the institution's business objectives, the prudent management of its operations and the risks to which it is exposed, and adherence to its processes, policies, procedures and controls;
- (f) establish standards of business conduct and ethical behaviour for the institution's directors, senior management and other personnel, and obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has an ongoing, appropriate and effective process for ensuring adherence to those standards as referred to in section 21; and
- (g) evaluate, on a regular basis, the effectiveness and prudence of senior management in managing the operations of the institution and the risks to which the institution is exposed.

Strategic Management

4. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) establish the business objectives of the institution, consider and approve the institution's business strategy and its business plans for significant operations, and review those things at least once a year to ensure that they remain appropriate and prudent in light of the institution's current and anticipated business and economic environment, resources and results;
- (b) evaluate frequently the institution's actual operating and financial results against forecast results, in light of the institution's business objectives, business strategy and business plans; and
- (c) obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has an ongoing, appropriate and effective strategic management process as referred to in section 11.

PARTIE I

NORMES DE PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES SAINES

Établissement des normes

2. Les articles 3 à 22 établissent les normes de pratiques commerciales et financières saines à l'intention des institutions membres.

Normes concernant le conseil d'administration

Dispositions générales

3. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) de comprendre ses responsabilités et d'évaluer régulièrement, de manière objective, l'efficacité avec laquelle il les remplit;
- b) de faire preuve d'indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions de direction et de surveillance des activités de l'institution;
- c) d'établir les attributions et les pouvoirs des comités du conseil et des cadres supérieurs de l'institution de même que leurs obligations respectives de rendre compte;
- d) de nommer des cadres supérieurs convenablement qualifiés et aptes à gérer les activités de l'institution de manière efficace et prudente, et de prévoir la relève;
- e) de vérifier régulièrement que les régimes de rémunération de l'institution sont compatibles avec la réalisation durable des objectifs commerciaux de l'institution, la gestion prudente de ses activités et des risques auxquels elle est exposée et le respect de ses processus, politiques, procédures et mesures de contrôle;
- f) d'établir des règles de conduite et de comportement à l'intention des administrateurs, des cadres supérieurs et des autres employés de l'institution et d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution est dotée du processus permanent, adéquat et efficace visé à l'article 21 lui permettant de garantir le respect de ces règles;
- g) d'évaluer régulièrement l'efficacité et la prudence avec lesquelles les cadres supérieurs gèrent les activités de l'institution et les risques auxquels elle est exposée.

Gestion stratégique

4. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) d'établir les objectifs commerciaux de l'institution et d'évaluer et approuver sa stratégie d'entreprise et les plans d'exploitation visant ses activités importantes, et de les revoir au moins une fois l'an en vue de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et prudents compte tenu de l'environnement économique et commercial de l'institution, de ses ressources et de ses résultats, actuels et prévus;
- b) d'évaluer fréquemment les résultats d'exploitation et les résultats financiers réels de l'institution par rapport aux résultats prévus, compte tenu de ses objectifs commerciaux, de sa stratégie d'entreprise et de ses plans d'exploitation;
- c) d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution est dotée du processus permanent, adéquat et efficace de gestion stratégique visé à l'article 11.

Risk Management

5. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) understand the significant risks to which the institution is exposed;
- (b) establish appropriate and prudent risk management policies for those risks, including the policies referred to in sections 13 to 17, as applicable;
- (c) review those policies at least once a year to ensure that they remain appropriate and prudent; and
- (d) obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has an ongoing, appropriate and effective risk management process as referred to in section 12 and that the institution's risk management policies for significant risks are being adhered to.

Liquidity and Funding Management

6. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) understand the liquidity and funding needs of the institution;
- (b) establish appropriate and prudent liquidity and funding management policies for the institution, taking into account the institution's significant operations, including policies on the sources, types and levels of liquidity that are to be maintained by the institution and policies that are designed to prevent the institution's funding from becoming unduly concentrated with respect to source, type, term to maturity or currency of denomination;
- (c) review those policies at least once a year to ensure that they remain appropriate and prudent; and
- (d) obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has ongoing, appropriate and effective liquidity and funding management processes as referred to in section 18 and that the institution's liquidity and funding management policies are being adhered to.

Capital Management

7. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) understand the capital needs of the institution;
- (b) establish appropriate and prudent capital management policies for the institution, taking into account the institution's significant operations, including policies on the quantity and quality of capital needed to support the current and planned operations of the institution that reflect both the risks to which the institution is exposed and its regulatory capital requirements;
- (c) review those policies once a year, or more frequently if necessary, to ensure that they remain appropriate and prudent; and
- (d) obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has an ongoing, appropriate and effective capital management process as referred to in section 19 and that the institution's capital management policies are being adhered to.

Control Environment

8. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution has a control environment as referred to in section 20.

Gestion des risques

5. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) de comprendre les risques importants auxquels l'institution est exposée;
- b) d'établir des politiques adéquates et prudentes de gestion de ces risques, notamment les politiques visées aux articles 13 à 17, s'il y a lieu;
- c) de revoir ces politiques au moins une fois l'an en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et prudentes;
- d) d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution est dotée du processus permanent, adéquat et efficace de gestion des risques visé à l'article 12 et que ses politiques de gestion des risques importants sont respectées.

Gestion des liquidités et du financement

6. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) de comprendre les besoins de l'institution en liquidités et financement;
- b) d'établir pour l'institution, en tenant compte des activités importantes de celle-ci, des politiques adéquates et prudentes de gestion des liquidités et du financement, notamment des politiques sur les sources, les types et les niveaux de liquidités à conserver par celle-ci et des politiques en vue de prévenir une concentration excessive du financement de l'institution quant à ses sources, ses types, ses dates d'échéance et la devise dans laquelle il est libellé;
- c) de revoir au moins une fois l'an ces politiques en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et prudentes;
- d) d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution est dotée des processus permanents, adéquats et efficaces de gestion des liquidités et du financement visés à l'article 18 et que ses politiques de gestion des liquidités et du financement sont respectées.

Gestion du capital

7. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) de comprendre les besoins en capital de l'institution;
- b) d'établir pour l'institution, en tenant compte des activités importantes de celle-ci, des politiques adéquates et prudentes de gestion du capital, notamment des politiques sur le montant et la qualité du capital dont l'institution doit disposer pour mener ses activités présentes et projetées et qui reflètent tant les risques auxquels elle est exposée que les exigences réglementaires applicables;
- c) de revoir ces politiques une fois l'an, ou plus fréquemment au besoin, en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et prudentes;
- d) d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution est dotée du processus permanent, adéquat et efficace de gestion du capital visé à l'article 19 et que ses politiques de gestion du capital sont respectées.

Milieu propice à la maîtrise

8. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre, d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante qu'existe, dans l'institution, le milieu propice à la maîtrise visé à l'article 20.

Independent Inspection and Audit

9. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to

- (a) establish the mandate of, and allocate sufficient resources for, the institution's independent inspection and audit group, and approve its plan each year; and
- (b) seek from the independent inspection and audit group, on a regular basis, validations that the institution's processes, policies, procedures and controls are being monitored and adhered to, and that appropriate action is being taken to address any significant weaknesses or breakdowns that have been identified.

Institution In Control

10. It is a sound business and financial practice for the board of directors of a member institution to obtain, on a regular basis, reasonable assurance that the institution is in control.

Standards Relating to Senior Management

Strategic Management

11. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that the institution has an ongoing, appropriate and effective strategic management process for

- (a) developing and submitting to the board of directors of the institution for its consideration and approval business objectives for the institution;
- (b) developing and submitting to the board of directors for its consideration and approval a business strategy for the institution that takes into account the institution's business and economic environment, its financial position, and the risks to which it is or will be exposed in conducting its current and planned operations;
- (c) developing business plans for the institution, and submitting business plans for significant operations to the board of directors for its consideration and approval;
- (d) implementing the institution's business strategy and business plans;
- (e) reviewing the institution's business objectives, business strategy and business plans at least once a year to ensure that they remain appropriate and prudent;
- (f) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports on the implementation of the institution's business strategy and its business plans for significant operations, and on the institution's actual operating and financial results as against forecast results; and
- (g) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has an ongoing, appropriate and effective strategic management process.

Risk Management

General

12. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that the institution has an ongoing, appropriate and effective risk management process for

Inspection et vérification indépendantes

9. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre :

- a) d'établir le mandat du groupe indépendant d'inspection et de vérification de l'institution, de lui allouer des ressources suffisantes et d'approuver son programme chaque année;
- b) de demander régulièrement du groupe indépendant d'inspection et de vérification de l'institution la confirmation que les processus, politiques, procédures et mesures de contrôle font l'objet d'un suivi et sont respectés et que des mesures adéquates sont prises pour rectifier les faiblesses et défaillances importantes relevées.

Maîtrise de la situation

10. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour le conseil d'administration d'une institution membre, d'obtenir régulièrement l'assurance suffisante que l'institution maîtrise la situation.

Normes concernant les cadres supérieurs

Gestion stratégique

11. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce que l'institution soit dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion stratégique visant ce qui suit :

- a) l'élaboration et la remise au conseil d'administration de l'institution, pour évaluation et approbation, d'objectifs commerciaux pour l'institution;
- b) l'élaboration et la remise au conseil d'administration, pour évaluation et approbation, d'une stratégie d'entreprise pour l'institution qui tient compte de l'environnement économique et commercial de celle-ci, de sa situation financière ainsi que des risques auxquels elle est ou sera exposée dans la conduite de ses activités présentes et projetées;
- c) l'élaboration de plans d'exploitation pour l'institution et la remise au conseil d'administration, pour évaluation et approbation, des plans d'exploitation visant les activités importantes;
- d) la mise en oeuvre de la stratégie d'entreprise et des plans d'exploitation de l'institution;
- e) la révision, au moins une fois l'an, des objectifs commerciaux, de la stratégie d'entreprise et des plans d'exploitation de l'institution en vue de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et prudents;
- f) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets sur la mise en oeuvre de la stratégie d'entreprise de l'institution et de ses plans d'exploitation visant les activités importantes et sur ses résultats d'exploitation et ses résultats financiers réels par rapport aux résultats prévus;
- g) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer si l'institution est dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion stratégique.

Gestion des risques

Dispositions générales

12. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce que l'institution soit dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion des risques visant ce qui suit :

- (a) identifying the risks to which the institution is or will be exposed, whether on- or off-balance sheet and whether directly or through one or more of its subsidiaries, in conducting its current and planned operations, and measuring those risks on an aggregate basis;
- (b) measuring, on an aggregate basis, the different types of risk to which the institution is or will be exposed in relation to a single counterparty or issuer and groups of associated counterparties or issuers;
- (c) assessing whether the risks that are identified constitute significant risks;
- (d) developing appropriate and prudent risk management policies, including policies on aggregate exposure limits, submitting to the board of directors of the institution for its consideration and approval policies for managing significant risks, including the policies referred to in sections 13 to 17, as applicable, and reviewing the institution's risk management policies at least once a year to ensure that they remain appropriate and prudent;
- (e) managing the risks to which the institution is exposed in accordance with the institution's risk management policies;
- (f) establishing appropriate and effective procedures and controls for managing the risks to which the institution is exposed, including the procedures and controls referred to in sections 13 to 17, as applicable, monitoring adherence to those procedures and controls, and reviewing them on a regular basis to ensure that they remain appropriate and effective;
- (g) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports on the management of significant risks and on the procedures and controls for managing those risks;
- (h) dealing with extraordinary events; and
- (i) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has an ongoing, appropriate and effective risk management process.

Credit Risk

- 13.** (1) It is a sound business and financial practice for a member institution that is exposed to significant credit risk to have
- (a) appropriate and prudent policies on the areas and types of credit, both on- and off-balance sheet, in which the institution is willing to engage; and
 - (b) appropriate and prudent policies on exposure limits for a single counterparty, for groups of associated counterparties, for industries or economic sectors, for geographic regions and for other credit exposures warranting aggregation, that take into account all other risks, both on- and off-balance sheet, to which the institution is exposed.
- (2) It is a sound business and financial practice for a member institution that is exposed to significant credit risk to have procedures and controls for managing that risk, including
- (a) defined and prudent levels of decision-making authority for approving credit exposures;
 - (b) an effective assessment and rating system for credit risk;
 - (c) an ongoing, appropriate and effective process for managing credit exposures that warrant special attention; and

- a) la détection des risques, figurant au bilan ou hors bilan, auxquels l'institution est ou sera exposée, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs de ses filiales, dans la conduite de ses activités présentes et projetées, et la mesure globale de ces risques;
- b) la mesure globale des divers types de risques auxquels l'institution est ou sera exposée par rapport à une contrepartie ou un émetteur unique, ou à un groupe de contreparties ou d'émetteurs associés;
- c) l'évaluation de ces risques en vue de déterminer s'il s'agit de risques importants;
- d) l'élaboration de politiques adéquates et prudentes de gestion des risques, y compris de politiques sur les limites globales des engagements, la remise au conseil d'administration, pour évaluation et approbation, des politiques de gestion des risques importants, notamment les politiques visées aux articles 13 à 17, s'il y a lieu, et la révision des politiques de gestion des risques au moins une fois l'an en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et prudentes;
- e) la gestion des risques auxquels l'institution est exposée conformément à ses politiques de gestion des risques;
- f) l'établissement, aux fins de la gestion des risques auxquels l'institution est exposée, de procédures et mesures de contrôle adéquates et efficaces, notamment celles qui sont visées aux articles 13 à 17, s'il y a lieu, la surveillance de leur respect et leur révision régulière en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et efficaces;
- g) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets sur la gestion des risques importants et sur les procédures et mesures de contrôle visant leur gestion;
- h) la réponse à toute situation exceptionnelle;
- i) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer si l'institution est dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion des risques.

Risques de crédit

- 13.** (1) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour l'institution membre qui est exposée à des risques de crédit importants, de se doter de ce qui suit :
- a) des politiques adéquates et prudentes sur les secteurs et types de crédit, figurant au bilan ou hors bilan, dans lesquels l'institution est disposée à s'engager;
 - b) des politiques adéquates et prudentes délimitant les engagements à l'égard d'une contrepartie unique ou de groupes de contreparties associées, de secteurs d'activité, de secteurs économiques ou de régions géographiques ou à l'égard d'autres engagements de crédit justifiant une consolidation, et qui tiennent compte de tous les autres risques, figurant au bilan ou hors bilan, auxquels l'institution est exposée.
- (2) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour l'institution membre qui est exposée à des risques de crédit importants, d'élaborer des procédures et des mesures de contrôle pour gérer ces risques, notamment :
- a) une délimitation prudente des pouvoirs d'approbation des engagements de crédit;
 - b) un système efficace d'évaluation et de cotation des risques de crédit;

(d) an effective methodology for identifying, estimating, providing for and recording credit impairments.

Market Risk

14. (1) It is a sound business and financial practice for a member institution that is exposed to significant market risk to have

(a) appropriate and prudent policies on the types of financial instruments and other investments, both on- and off-balance sheet, in which the institution is willing to trade or take positions; and

(b) appropriate and prudent policies on exposure limits for a single issuer, for groups of associated issuers, for types of financial instruments and other investments or assets, for industries or economic sectors, for geographic regions and for other market exposures warranting aggregation, that take into account all other risks, both on- and off-balance sheet, to which the institution is exposed.

(2) It is a sound business and financial practice for a member institution that is exposed to significant market risk to have procedures and controls for managing that risk, including

(a) defined and prudent levels of decision-making authority for approving market exposures;

(b) fixed quality and return expectations for market exposures;

(c) a list of suitably qualified securities dealers and other counterparties with whom the institution is willing to deal;

(d) reliable data and effective techniques, such as stress testing and shock testing, for assessing the nature, quality and value of the institution's market exposures and for evaluating the extent of market risk to which the institution is or will be exposed under current and reasonably foreseeable scenarios;

(e) effective techniques for back-testing against actual results the assessments and evaluations made using the data and techniques referred to in paragraph (d); and

(f) an effective methodology for identifying, estimating, providing for and recording market impairments.

Structural Risk

15. (1) It is a sound business and financial practice for a member institution to have appropriate and prudent policies on the types and extent of structural risk to which it is willing to be exposed.

(2) It is a sound business and financial practice for a member institution to have procedures and controls for managing structural risk, including

(a) defined and prudent levels of decision-making authority; and

(b) effective techniques, such as stress testing and shock testing, for measuring the institution's structural risk positions and for evaluating the impact on those positions of changes in underlying factors under current and reasonably foreseeable scenarios.

c) un processus permanent, adéquat et efficace de gestion des engagements de crédit justifiant une attention particulière;

d) une méthode efficace de détection, d'estimation et de comptabilisation des créances douteuses, et d'établissement de provisions.

Risques de marché

14. (1) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour l'institution membre qui est exposée à des risques de marché importants, de se doter de ce qui suit :

a) des politiques adéquates et prudentes sur les types d'instruments financiers et autres titres de placement, figurant au bilan ou hors bilan, que l'institution est disposée à négocier ou dans lesquels elle est disposée à investir;

b) des politiques adéquates et prudentes délimitant les engagements à l'égard d'un émetteur unique et de groupes d'émetteurs associés, de types d'instruments financiers et autres titres de placement et éléments d'actif, de secteurs d'activités, de secteurs économiques ou régions géographiques, ou à l'égard d'autres engagements de marché justifiant une consolidation, et qui tiennent compte de tous les autres risques, figurant au bilan ou hors bilan, auxquels l'institution est exposée.

(2) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour l'institution membre qui est exposée à des risques de marché importants, d'élaborer des procédures et des mesures de contrôle pour gérer ces risques, notamment :

a) une délimitation prudente des pouvoirs d'approbation des engagements de marché;

b) un barème des normes de qualité applicables aux engagements de marché et des taux de rendement attendus;

c) une liste des courtiers en valeurs mobilières convenablement qualifiés et des autres contreparties avec lesquels l'institution est disposée à faire affaire;

d) des données fiables et des techniques efficaces, tels des tests de tension et de résistance aux chocs, en vue de mesurer la nature, la qualité et la valeur des engagements de marché de l'institution de même que l'étendue des risques de marché auxquels l'institution est ou sera exposée dans la conjoncture courante et dans des conditions normalement prévisibles;

e) des techniques efficaces en vue de comparer les mesures obtenues au moyen des données et des techniques visées à l'alinéa d) aux résultats réels;

f) une méthode efficace de détection, d'estimation et de comptabilisation des moins-values attribuables aux fluctuations du marché, et d'établissement de provisions.

Risques structurels

15. (1) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour une institution membre, de se doter de politiques adéquates et prudentes sur les types et l'étendue des risques structurels qu'elle est disposée à assumer.

(2) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour une institution membre, d'élaborer des procédures et des mesures de contrôle pour gérer les risques structurels, notamment :

a) une délimitation prudente des pouvoirs décisionnels;

b) des techniques efficaces, tels des tests de tension et de résistance aux chocs, en vue de mesurer les risques structurels de l'institution et l'effet, sur ces risques, des fluctuations des facteurs sous-jacents dans la conjoncture courante et dans des conditions normalement prévisibles.

Fiduciary Risk

16. (1) It is a sound business and financial practice for a member institution to have appropriate and prudent policies on the types of fiduciary activities in which it is willing to engage.

(2) It is a sound business and financial practice for a member institution that is exposed to significant fiduciary risk to have procedures and controls for managing that risk, including

(a) an ongoing, appropriate and effective process for ensuring that assets held, administered, managed or invested on behalf of other persons are dealt with prudently and in accordance with the agreements and arrangements made between the institution and those persons; and

(b) an ongoing, appropriate and effective process for ensuring that the investment advice provided to other persons is suitably represented and appropriate in light of their risk tolerances and reward expectations.

Operational Risk

17. (1) It is a sound business and financial practice for a member institution to have

(a) appropriate and prudent policies on the operational risk that is inherent in the operations of the institution; and

(b) if the institution uses outsourced services in conducting significant operations, appropriate and prudent policies on

(i) the circumstances in which outsourced services may be used,

(ii) the selection of capable and reliable service providers,

(iii) the standards of quality for outsourced services, including standards relating to accuracy, security and timeliness, and

(iv) the monitoring of the performance of, and the risks associated with, service providers.

(2) It is a sound business and financial practice for a member institution to have procedures and controls for managing the operational risk that is inherent in the operations of the institution, including

(a) a human resource management program that encompasses

(i) an ongoing, appropriate and effective process to attract and retain a sufficient number of qualified personnel to achieve the institution's business objectives and implement the institution's business strategy and business plans,

(ii) defined and prudent levels of decision-making authority,

(iii) the segregation of incompatible functional responsibilities,

(iv) the clear communication to personnel of their responsibilities, and

(v) the effective supervision of personnel;

(b) documentation of the institution's significant processes, policies, procedures and controls;

(c) valuation methods and accounting principles for the appropriate valuation of and accounting for the institution's assets and liabilities, both on- and off-balance sheet;

(d) accurate and complete records of financial and other key information;

Risques fiduciaires

16. (1) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour une institution membre, de se doter de politiques adéquates et prudentes sur les types d'activités fiduciaires dans lesquelles elle est disposée à s'engager.

(2) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour l'institution membre qui est exposée à des risques fiduciaires importants, d'élaborer des procédures et des mesures de contrôle pour gérer ces risques, notamment :

a) un processus permanent, adéquat et efficace visant à assurer que la détention, l'administration, la gestion ou l'investissement d'éléments d'actif pour le compte d'autres personnes s'effectue d'une manière prudente et conforme aux ententes et modalités convenues entre celles-ci et l'institution;

b) un processus permanent, adéquat et efficace visant à assurer que les conseils en placement fournis à d'autres personnes sont convenablement présentés et sont adéquats compte tenu de leur tolérance à l'égard des risques et du rendement qu'elles s'attendent à obtenir.

Risques d'exploitation

17. (1) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour une institution membre, de se doter de politiques adéquates et prudentes sur ce qui suit :

a) les risques d'exploitation qui sont inhérents à ses activités;

b) si elle a recours à l'impartition pour exécuter des activités importantes :

(i) les circonstances dans lesquelles l'institution peut avoir recours à l'impartition,

(ii) le choix de fournisseurs de services compétents et fiables,

(iii) les normes de qualité des services impartis, notamment en ce qui a trait à la précision, la sécurité et la rapidité d'exécution,

(iv) la surveillance du rendement des fournisseurs de services et des risques qu'ils présentent.

(2) Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour une institution membre, d'élaborer des procédures et des mesures de contrôle pour gérer les risques d'exploitation qui sont inhérents à ses activités, notamment :

a) un programme de gestion des ressources humaines qui comporte ce qui suit :

(i) un processus permanent, adéquat et efficace en vue de recruter et de retenir un nombre suffisant d'employés qualifiés, qui permet à l'institution d'atteindre ses objectifs commerciaux et de mettre en oeuvre sa stratégie d'entreprise et ses plans d'exploitation,

(ii) la délimitation prudente des pouvoirs décisionnels,

(iii) la séparation des responsabilités fonctionnelles incompatibles,

(iv) la communication claire aux employés de leurs responsabilités,

(v) la supervision efficace des employés;

b) la mise par écrit des processus, politiques, procédures et mesures de contrôle importants de l'institution;

c) des méthodes d'évaluation et des principes comptables qui permettent d'évaluer et de comptabiliser de manière adéquate les éléments d'actif et de passif de l'institution, figurant au bilan ou hors bilan;

(e) management information systems that provide timely, relevant, accurate and complete information to facilitate the day-to-day management of the institution's operations and of the risks to which the institution is exposed;

(f) ongoing, appropriate and effective technology development and maintenance processes for ensuring that the institution's technology is, and continues to be, aligned with its business objectives, business strategy, business plans, operational needs and management of the risks to which it is exposed, that the institution's technology is authorized, tested and documented before it is introduced, and that the institution's technology is updated when necessary;

(g) appropriate and effective security procedures and controls for safeguarding the institution's records of financial and other key information, the institution's technology and the information recorded, processed, reported and stored using that technology, including procedures and controls for safeguarding their integrity; and

(h) ongoing, appropriate and effective business continuity plans, including backup and recovery processes and standby arrangements for dealing with the loss of availability or the destruction of critical information or critical technology.

Liquidity and Funding Management

18. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that the institution has ongoing, appropriate and effective liquidity and funding management processes for

(a) identifying the ongoing liquidity and funding needed to enable the institution to conduct its operations, including operations conducted through one or more of its subsidiaries;

(b) developing and submitting to the board of directors of the institution for its consideration and approval appropriate and prudent liquidity and funding management policies, including policies on the sources, types and levels of liquidity that are to be maintained by the institution and policies that are designed to prevent the institution's funding from becoming unduly concentrated with respect to source, type, term to maturity or currency of denomination;

(c) managing the institution's liquidity and funding in accordance with the institution's liquidity and funding management policies;

(d) establishing appropriate and effective procedures and controls for managing the institution's liquidity and funding, monitoring adherence to those procedures and controls, and reviewing them on a regular basis to ensure that they remain appropriate and effective;

(e) establishing a liquidity and funding contingency plan for the institution and reviewing that plan on a regular basis;

(f) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports on the institution's liquidity and funding positions and on the procedures and controls for managing the institution's liquidity and funding; and

(g) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has ongoing, appropriate and effective liquidity and funding management processes.

d) des registres exacts et complets des données financières et autres renseignements clés;

e) des systèmes d'information de gestion qui fournissent, en temps utile, des informations pertinentes, exactes et complètes en vue de faciliter la gestion courante des activités de l'institution et des risques auxquels elle est exposée;

f) des processus permanents, adéquats et efficaces de développement et d'entretien techniques en vue d'assurer que les moyens techniques de l'institution cadrent toujours avec ses objectifs commerciaux, sa stratégie d'entreprise et ses plans d'exploitation, les exigences de ses activités et la gestion des risques auxquels elle est exposée, qu'ils sont autorisés, testés et mis par écrit avant leur mise en place et qu'ils sont mis à niveau au besoin;

g) des procédures de sécurité et des mesures de contrôle adéquates et efficaces en vue de préserver tant les registres des données financières et autres renseignements clés, les moyens techniques de l'institution et les données que ces moyens permettent d'enregistrer, de traiter, de communiquer et de stocker que leur intégrité;

h) des plans de poursuite des activités permanents, adéquats et efficaces, y compris des processus de sauvegarde et de restauration et des dispositifs de secours en vue de faire face à l'inaccessibilité ou à la perte de données cruciales ou de moyens techniques cruciaux.

Gestion des liquidités et du financement

18. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce que l'institution soit dotée de processus permanents, adéquats et efficaces de gestion des liquidités et du financement visant ce qui suit :

a) la détermination des liquidités et du financement dont l'institution a besoin en permanence pour mener ses activités, y compris les activités menées par l'entremise d'une ou de plusieurs de ses filiales;

b) l'élaboration et la remise au conseil d'administration de l'institution, pour évaluation et approbation, de politiques adéquates et prudentes de gestion des liquidités et du financement, notamment des politiques sur les sources, les types et les niveaux de liquidités à conserver et des politiques en vue de prévenir une concentration excessive du financement de l'institution quant à ses sources, ses types, ses dates d'échéance et la devise dans laquelle il est libellé;

c) la gestion des liquidités et du financement de l'institution conformément aux politiques de celle-ci en ces matières;

d) l'établissement, aux fins de la gestion des liquidités et du financement de l'institution, de procédures et de mesures de contrôle adéquates et efficaces, la surveillance de leur respect et leur révision régulière en vue de s'assurer qu'elles demeurent adéquates et efficaces;

e) l'établissement pour l'institution d'un plan d'urgence en matière de liquidités et de financement et sa révision régulière;

f) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets sur les liquidités et le financement dont dispose l'institution et sur les procédures et mesures de contrôle visant la gestion des liquidités et du financement de l'institution;

g) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer si l'institution est dotée de processus permanents, adéquats et efficaces de gestion des liquidités et du financement.

Capital Management

19. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that the institution has an ongoing, appropriate and effective capital management process for

- (a) identifying the capital needed to support the current and planned operations of the institution, including operations conducted or to be conducted through one or more of its subsidiaries;
- (b) developing and submitting to the board of directors of the institution for its consideration and approval appropriate and prudent capital management policies, including policies on the quantity and quality of capital needed to support the current and planned operations of the institution that reflect both the risks to which the institution is exposed and its regulatory capital requirements;
- (c) regularly measuring and monitoring the institution's capital requirements and capital position, and ensuring that the institution meets and will continue to meet its capital requirements;
- (d) managing the institution's capital in accordance with the institution's capital management policies;
- (e) establishing appropriate and effective procedures and controls for managing the institution's capital, monitoring adherence to those procedures and controls, and reviewing them on a regular basis to ensure that they remain appropriate and effective;
- (f) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports on the institution's capital position and on the procedures and controls for managing the institution's capital; and
- (g) providing the board of directors with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has an ongoing, appropriate and effective capital management process.

Control Environment

20. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that

- (a) the institution has a control environment that supports the appropriate, effective and prudent management of its operations and of the risks to which it is exposed, and that contributes to the achievement of its business objectives; and
- (b) the board of directors of the institution is provided with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has such a control environment.

Standards of Business Conduct and Ethical Behaviour

21. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to

- (a) develop and submit to the board of directors of the institution for its consideration and approval standards of business conduct and ethical behaviour for the institution's senior management and other personnel;
- (b) ensure that the institution has an ongoing, appropriate and effective process for ensuring adherence to the institution's standards of business conduct and ethical behaviour; and
- (c) ensure that the board of directors is provided with timely, relevant, accurate and complete reports that will enable it to assess whether the institution has a process referred to in paragraph (b).

Gestion du capital

19. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce que l'institution soit dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion du capital visant ce qui suit :

- a) la détermination du capital dont l'institution a besoin pour mener ses activités présentes et projetées, y compris les activités menées par l'entremise d'une ou de plusieurs de ses filiales;
- b) l'élaboration et la remise au conseil d'administration, pour évaluation et approbation, de politiques adéquates et prudentes de gestion du capital, notamment de politiques sur le montant et la qualité du capital dont l'institution a besoin pour mener ses activités présentes et projetées et qui tiennent compte tant des risques auxquels elle est exposée que des exigences réglementaires applicables;
- c) le calcul et la surveillance réguliers des besoins en capital de l'institution et du capital dont elle dispose, et l'assurance que l'institution satisfait en permanence aux exigences en matière de capital;
- d) la gestion du capital de l'institution conformément à ses politiques en la matière;
- e) l'établissement, aux fins de la gestion du capital, de procédures et de mesures de contrôle adéquates et efficaces, la surveillance de leur respect et leur révision régulière en vue de veiller à ce qu'elles demeurent adéquates et efficaces;
- f) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets sur le capital dont dispose l'institution et sur les procédures et mesures de contrôle visant la gestion de celui-ci;
- g) la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer si l'institution est dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace de gestion du capital.

Milieu propice à la maîtrise

20. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce qui suit :

- a) l'existence dans l'institution d'un milieu propice à la maîtrise qui favorise la gestion adéquate, efficace et prudente de ses activités et des risques auxquels elle est exposée et qui contribue à l'atteinte de ses objectifs commerciaux;
- b) la remise au conseil d'administration de l'institution, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer s'il existe dans l'institution un tel milieu.

Règles de conduite et de comportement

21. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre :

- a) d'élaborer et de remettre au conseil d'administration de l'institution, pour évaluation et approbation, des règles de conduite et de comportement à l'intention des cadres supérieurs et des autres employés de l'institution;
- b) de veiller à ce que l'institution soit dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace en vue d'assurer le respect de ces règles;
- c) de veiller à la remise au conseil d'administration, en temps utile, de rapports pertinents, exacts et complets qui lui permettent d'évaluer si l'institution est dotée du processus visé à l'alinéa b).

Institution In Control

22. It is a sound business and financial practice for the senior management of a member institution to ensure that the institution has an ongoing, appropriate and effective process for assisting the board of directors to assess whether the institution is in control.

PART 2

REPORTING REQUIREMENTS

Senior Management Representation Letter and Board of Directors' Resolution

Timing of Submissions

23. (1) A member institution, other than a member institution referred to in section 26, shall submit to the Corporation a senior management representation letter and board of directors' resolution pertaining to the CDIC standards in each standards year, starting with the standards year beginning on July 15, 2002.

(2) The letter and resolution for the standards years beginning on July 15, 2002 and on July 15, 2003 may be submitted at any time during those standards years.

(3) The letter and resolution for the standards year beginning on July 15, 2004, and for subsequent standards years, shall be submitted in the same quarter as that in which the letter and resolution for the standards year beginning on July 15, 2003 were submitted.

(4) Despite subsections (2) and (3), a member institution that is a subsidiary of another member institution shall submit its letter and resolution for each standards year in the same quarter as that in which the parent member institution submits its letter and resolution for that standards year.

Contents of Senior Management Representation Letter

24. Each senior management representation letter shall be addressed to the board of directors of the member institution and to the Corporation, shall be signed by the chief executive officer of the institution and by another member of senior management who is not a member of the board of directors, and shall contain

- (a) a statement to the effect that the senior management of the institution are familiar with the CDIC standards and acknowledge their responsibilities under those standards;
- (b) a statement indicating whether senior management are fulfilling their responsibilities under the CDIC standards;
- (c) a statement setting out senior management's conclusion as to whether the operations of the institution are being managed in accordance with the CDIC standards;
- (d) if the statement referred to in paragraph (c) indicates that senior management have concluded that the operations of the institution are not being managed in accordance with the CDIC standards, or that the operations are being managed in accordance with the CDIC standards except for identified deficiencies,
 - (i) an explanation of the reasons for that conclusion,
 - (ii) a statement confirming that an action plan to correct any identified deficiencies has been prepared and is being implemented, and

Maîtrise de la situation

22. Constitue une pratique commerciale et financière saine le fait, pour les cadres supérieurs d'une institution membre, de veiller à ce que celle-ci soit dotée d'un processus permanent, adéquat et efficace en vue d'aider le conseil d'administration à évaluer si l'institution maîtrise la situation.

PARTIE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

Lettre de déclaration des cadres supérieurs et résolution du conseil d'administration

Calendrier

23. (1) Une institution membre — sauf l'institution membre visée à l'article 26 — transmet à la Société une lettre de déclaration des cadres supérieurs et une résolution du conseil d'administration relatives aux normes de la SADC à chaque année d'application des normes, à compter de celle qui commence le 15 juillet 2002.

(2) La lettre et la résolution visant les années d'application des normes qui commencent le 15 juillet 2002 et le 15 juillet 2003 sont transmises à tout moment pendant ces années.

(3) La lettre et la résolution visant l'année d'application des normes qui commence le 15 juillet 2004 et les années d'application des normes suivantes sont transmises pendant le même trimestre que celui durant lequel l'ont été la lettre et la résolution visant l'année d'application des normes qui a commencé le 15 juillet 2003.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'institution membre qui est la filiale d'une autre institution membre transmet la lettre et la résolution pendant le même trimestre que cette dernière.

Teneur de la lettre de déclaration des cadres supérieurs

24. La lettre de déclaration des cadres supérieurs, signée par le premier dirigeant de l'institution membre et un autre cadre supérieur qui n'en est pas administrateur, est adressée au conseil d'administration de celle-ci et à la Société; elle comporte :

- a) une déclaration selon laquelle les normes de la SADC sont familières aux cadres supérieurs et ceux-ci reconnaissent leurs responsabilités aux termes des normes;
- b) une déclaration indiquant si les cadres supérieurs remplissent leurs responsabilités aux termes des normes de la SADC;
- c) une déclaration énonçant la conclusion des cadres supérieurs selon laquelle les activités de l'institution sont ou ne sont pas gérées conformément aux normes de la SADC;
- d) si la déclaration visée à l'alinéa c) indique que les cadres supérieurs ont conclu soit que les activités de l'institution ne sont pas gérées conformément aux normes de la SADC, soit qu'elles le sont malgré les manquements relevés :
 - (i) une explication de ce qui fonde cette conclusion,
 - (ii) la confirmation qu'un plan d'action a été établi visant à rectifier les manquements relevés et qu'il est en voie d'application,
 - (iii) la confirmation que le plan d'action a été ou sera transmis à l'inspecteur de l'institution;

- (iii) a statement confirming that a copy of the action plan has been or will be submitted to the institution's examiner; and
- (e) when the institution is required to submit a standards report at the same time that it submits the senior management representation letter, an opinion as to whether the contents of the standards report are accurate and fairly presented.

Contents of Board of Directors' Resolution

25. Each board of directors' resolution shall be addressed to the Corporation and shall contain

- (a) a statement to the effect that the board of directors is familiar with the CDIC standards and acknowledges its responsibilities under those standards;
- (b) a statement indicating whether the board of directors is fulfilling its responsibilities under the CDIC standards;
- (c) a statement indicating whether the board of directors has carefully considered the senior management representation letter and other information relevant to forming an opinion as to whether the member institution is following the CDIC standards;
- (d) a statement setting out the board of directors' opinion as to whether the institution is following the CDIC standards;
- (e) if the statement referred to in paragraph (d) indicates that the board of directors is of the opinion that the institution is not following the CDIC standards, or that the institution is following the CDIC standards except for identified deficiencies,
 - (i) an explanation of the reasons for the opinion that relate to deficiencies other than those identified in the senior management representation letter,
 - (ii) a statement confirming that an action plan to correct those other deficiencies has been prepared and is being implemented, and
 - (iii) a statement confirming that a copy of the action plan has been or will be submitted to the institution's examiner; and
- (f) when the institution is required to submit a standards report at the same time that it submits the board of directors' resolution, a statement to the effect that the board of directors has carefully considered the standards report and approves it on behalf of the institution.

New Member Institutions

26. (1) A member institution that becomes a member institution after July 14, 2002 shall submit to the Corporation a senior management representation letter and board of directors' resolution pertaining to the CDIC standards in each standards year, starting with the first standards year after the date on which it becomes a member institution.

(2) The letter and resolution for the first and second standards years after the date on which the institution becomes a member institution may be submitted at any time during those standards years.

(3) The letter and resolution for the third standards year after the date on which the institution becomes a member institution, and for subsequent standards years, shall be submitted in the same quarter as that in which the letter and resolution for the second standards year after the date on which the institution became a member institution were submitted.

- e) dans le cas où l'institution est tenue de transmettre un rapport relatif aux normes avec la lettre de déclaration, une opinion indiquant si le rapport présente une image fidèle de la situation.

Teneur de la résolution du conseil d'administration

25. La résolution du conseil d'administration est adressée à la Société et comporte :

- a) une déclaration selon laquelle les normes de la SADC sont familières au conseil d'administration et celui-ci reconnaît ses responsabilités aux termes des normes;
- b) une déclaration indiquant si le conseil d'administration remplit ses responsabilités aux termes des normes de la SADC;
- c) une déclaration indiquant si le conseil d'administration s'est penché sur la lettre de déclaration des cadres supérieurs et les autres renseignements pertinents lui permettant de juger si l'institution membre se conforme aux normes de la SADC;
- d) une déclaration énonçant l'opinion du conseil d'administration selon laquelle l'institution se conforme ou ne se conforme pas aux normes de la SADC;
- e) si la déclaration visée à l'alinéa d) indique que le conseil d'administration juge que l'institution soit ne se conforme pas aux normes de la SADC, soit s'y conforme malgré les manquements relevés :
 - (i) une explication de ce qui fonde cette conclusion, au regard des manquements autres que les manquements relevés dans la lettre de déclaration des cadres supérieurs,
 - (ii) la confirmation qu'un plan d'action a été établi visant à rectifier ces autres manquements et qu'il est en voie d'application,
 - (iii) la confirmation que le plan d'action a été ou sera transmis à l'inspecteur de l'institution;
- f) dans le cas où l'institution est tenue de transmettre un rapport relatif aux normes avec la résolution, une déclaration selon laquelle le conseil d'administration s'est penché sur le rapport et l'approuve au nom de l'institution.

Nouvelles institutions membres

26. (1) L'institution membre qui devient une institution membre après le 14 juillet 2002 transmet à la Société une lettre de déclaration des cadres supérieurs et une résolution du conseil d'administration relatives aux normes de la SADC à chaque année d'application des normes, à compter de la première année d'application des normes suivant la date à laquelle elle est devenue une institution membre.

(2) La lettre et la résolution visant les deux premières années d'application des normes suivant la date à laquelle l'institution est devenue une institution membre sont transmises à tout moment pendant ces années.

(3) À compter de la troisième année d'application des normes suivant la date à laquelle l'institution est devenue une institution membre, la lettre et la résolution sont transmises pendant le même trimestre que celui durant lequel elles l'ont été pendant la deuxième année d'application des normes suivant la date à laquelle l'institution est devenue une institution membre.

(4) Despite subsections (2) and (3), a member institution that is a subsidiary of another member institution shall submit its letter and resolution for each standards year in the same quarter as that in which the parent member institution submits its letter and resolution for that standards year.

Standards Report

Timing of Submissions

27. Subject to sections 32 and 33, a member institution shall submit to the Corporation a standards report in the standards years specified below, at the same time that the institution submits its senior management representation letter and board of directors' resolution for those standards years:

- (a) if the institution is classified in premium category 1 under the Differential Premiums By-law, in every fifth standards year;
- (b) if the institution is classified in premium category 2 under the Differential Premiums By-law, in every third standards year; and
- (c) if the institution is classified in premium category 3 or 4 under the Differential Premiums By-law, in each standards year.

First Report

28. Subject to sections 32 and 33, a member institution, other than a member institution referred to in section 30, shall submit to the Corporation its first standards report in the standards year specified below, at the same time that the institution submits its senior management representation letter and board of directors' resolution for that standards year:

- (a) if the institution is classified in premium category 1 under the Differential Premiums By-law on July 14, 2002, in the standards year beginning on July 15, 2006;
- (b) if the institution is classified in premium category 2 under the Differential Premiums By-law on July 14, 2002, in the standards year beginning on July 15, 2004; and
- (c) if the institution is classified in premium category 3 or 4 under the Differential Premiums By-law on July 14, 2002, in the standards year beginning on July 15, 2002.

Contents

29. Each standards report shall contain

- (a) an explanation of how the senior management of the member institution arrived at their conclusion as to whether the operations of the institution are being managed in accordance with the CDIC standards, including a description of
 - (i) the criteria, methods and other means used by senior management to determine which of the current and planned operations of the institution are significant operations, and how those criteria, methods and other means were explained to the board of directors,
 - (ii) the criteria, methods and other means used by senior management to assess which of the risks to which the institution is or will be exposed constitute significant risks, and how those criteria, methods and other means were explained to the board of directors,

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'institution membre qui est la filiale d'une autre institution membre transmet la lettre et la résolution pendant le même trimestre que cette dernière.

Rapport relatif aux normes

Calendrier

27. Sous réserve des articles 32 et 33, une institution membre transmet à la Société, aux intervalles ci-après, un rapport relatif aux normes, joint à la lettre de déclaration des cadres supérieurs et à la résolution du conseil d'administration pour l'année d'application des normes visée :

- a) si elle appartient à la catégorie 1 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles, à toutes les cinq années d'application des normes;
- b) si elle appartient à la catégorie 2 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles, à toutes les trois années d'application des normes;
- c) si elle appartient aux catégories 3 ou 4 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles, à chaque année d'application des normes.

Premier rapport

28. Sous réserve des articles 32 et 33, une institution membre — sauf l'institution membre visée à l'article 30 — transmet à la Société un premier rapport relatif aux normes, joint à la lettre de déclaration des cadres supérieurs et à la résolution du conseil d'administration, aux époques suivantes :

- a) si elle appartient à la catégorie 1 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles le 14 juillet 2002, pendant l'année d'application des normes qui commence le 15 juillet 2006;
- b) si elle appartient à la catégorie 2 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles le 14 juillet 2002, pendant l'année d'application des normes qui commence le 15 juillet 2004;
- c) si elle appartient aux catégories 3 ou 4 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles le 14 juillet 2002, pendant l'année d'application des normes qui commence le 15 juillet 2002.

Teneur

29. Le rapport relatif aux normes comporte :

- a) une explication de la façon dont les cadres supérieurs de l'institution membre sont arrivés à la conclusion selon laquelle les activités de l'institution sont ou ne sont pas gérées conformément aux normes de la SADC, y compris une explication :
 - (i) des critères, méthodes et autres moyens qu'ils ont utilisés pour déterminer lesquelles des activités présentes et projetées de l'institution sont des activités importantes et la façon dont ces critères, méthodes et autres moyens ont été expliqués au conseil d'administration,
 - (ii) des critères, méthodes et autres moyens qu'ils ont utilisés pour déterminer lesquels des risques auxquels l'institution est ou sera exposée sont des risques importants et la façon dont ces critères, méthodes et autres moyens ont été expliqués au conseil d'administration,

- (iii) how senior management assessed the appropriateness and effectiveness of the institution's processes, procedures and controls, and
 - (iv) the criteria, methods and other means used in bringing to the attention of senior management and the board of directors significant weaknesses or breakdowns relating to the institution's processes, policies, procedures and controls;
- (b) an explanation of how the board of directors of the institution arrived at its opinion as to whether the institution is following the CDIC standards, including a description of how the board
- (i) evaluated its effectiveness in fulfilling its responsibilities under the CDIC standards and dealt with any significant inadequacies or failures relating to the fulfillment of those responsibilities,
 - (ii) assessed the appropriateness and prudence of the institution's policies, and
 - (iii) assessed whether it was provided with timely, relevant, accurate and complete reports in accordance with the CDIC standards; and
- (c) a copy of all information directly related to the making of the board of directors' resolution that was provided to the board at the time the resolution was made.

First Report for New Member Institutions

30. (1) Subject to sections 32 and 33, a member institution that becomes a member institution after July 14, 2002 or that has not been classified for the first time under the Differential Premiums By-law by that date, other than in accordance with subsection 7(2) of that By-law, shall submit to the Corporation its first standards report in the standards year specified below, at the same time that the institution submits its senior management representation letter and board of directors' resolution for that standards year:

- (a) if, when the institution is classified for the first time under the Differential Premiums By-law, other than in accordance with subsection 7(2) of that By-law, it is classified in premium category 1, in the fifth standards year after the date on which it is so classified;
- (b) if, when the institution is classified for the first time under the Differential Premiums By-law, other than in accordance with subsection 7(2) of that By-law, it is classified in premium category 2, in the third standards year after the date on which it is so classified; and
- (c) if, when the institution is classified for the first time under the Differential Premiums By-law, other than in accordance with subsection 7(2) of that By-law, it is classified in premium category 3 or 4, in the first standards year after the date on which it is so classified.

(2) Despite subsection (1), a member institution that is a subsidiary of another member institution shall submit its first standards report in the standards year in which the parent member institution is required to submit its next standards report.

Additional Information

31. (1) The Corporation shall request each member institution that is classified in premium category 4 under the Differential Premiums By-law to provide the Corporation with additional information on areas of concern related to the CDIC standards. The request shall indicate the areas of concern and specify the type of information that is to be provided.

- (iii) de la façon dont ils ont déterminé si les processus, procédures et mesures de contrôle de l'institution sont adéquats et efficaces,
 - (iv) des critères, méthodes et autres moyens servant à porter à leur attention et à celle du conseil d'administration les faiblesses et défaillances importantes ayant trait aux processus, politiques, procédures et mesures de contrôle de l'institution;
- b) une explication de la façon dont le conseil d'administration de l'institution s'est formé une opinion selon laquelle celle-ci se conforme ou ne se conforme pas aux normes de la SADC, y compris une explication :
- (i) de la façon dont il a déterminé l'efficacité avec laquelle il remplit ses responsabilités aux termes des normes de la SADC et dont il a fait face aux insuffisances importantes ou aux défauts liés à l'accomplissement de ses responsabilités,
 - (ii) de la façon dont il a déterminé si les politiques de l'institution sont adéquates et prudentes,
 - (iii) de la façon dont il a évalué si les rapports qui lui sont remis le sont en temps utile et sont pertinents, exacts et complets conformément aux normes de la SADC;
- c) les informations qui ont trait directement à l'établissement de la résolution par le conseil d'administration, et qui lui ont été fournies au moment de l'établissement de la résolution.

Premier rapport — nouvelles institutions membres

30. (1) Sous réserve des articles 32 et 33, l'institution membre qui devient une institution membre après le 14 juillet 2002 ou qui, à cette date, n'avait pas encore été classée pour la première fois aux termes d'une disposition du Règlement administratif sur les primes différentielles autre que le paragraphe 7(2), transmet à la Société un premier rapport relatif aux normes, joint à la lettre de déclaration des cadres supérieurs et à la résolution du conseil d'administration, aux époques suivantes :

- a) si, après avoir été classée pour la première fois aux termes d'une disposition du Règlement administratif sur les primes différentielles autre que le paragraphe 7(2), elle appartient à la catégorie 1, pendant la cinquième année d'application des normes suivant la date à laquelle elle a été ainsi classée;
- b) si, après avoir été classée pour la première fois aux termes d'une disposition du Règlement administratif sur les primes différentielles autre que le paragraphe 7(2), elle appartient à la catégorie 2, pendant la troisième année d'application des normes suivant la date à laquelle elle a été ainsi classée;
- c) si, après avoir été classée pour la première fois aux termes d'une disposition du Règlement administratif sur les primes différentielles autre que le paragraphe 7(2), elle appartient aux catégories 3 ou 4, pendant la première année d'application des normes suivant la date à laquelle elle a été ainsi classée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'institution membre qui est la filiale d'une autre institution membre transmet son premier rapport relatif aux normes durant l'année d'application des normes pendant laquelle cette dernière transmet son prochain rapport.

Renseignements supplémentaires

31. (1) La Société demande de l'institution membre qui est classée dans la catégorie 4 aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles des renseignements supplémentaires sur les sujets de préoccupation ayant trait aux normes de la SADC; elle précise ces sujets et le genre de renseignements demandés.

(2) The Corporation shall notify a member institution of the request between July 15 and October 14 after the date on which the institution is classified in premium category 4.

(3) A member institution that is notified of a request to provide additional information shall comply with the request by the April 15 following the date of notification.

Classification of Member Institution in Different Category

32. (1) A member institution that, after July 14, 2002, is classified under the Differential Premiums By-law in a different premium category from that in which it was classified for the preceding premium year shall submit to the Corporation a standards report in the standards year specified below, at the same time that the institution submits its senior management representation letter and board of directors' resolution for that standards year:

(a) if the institution is classified in a higher-numbered premium category, in the first standards year after the date on which it is so classified; and

(b) if the institution is classified in a lower-numbered premium category, in the standards year in which it would have been required to submit a report had it been classified in the same premium category as it was for the preceding premium year.

(2) A member institution referred to in subsection (1) shall submit to the Corporation subsequent standards reports in accordance with section 27.

Reclassification of Member Institution as a Result of Review

33. A member institution that, during the period beginning on July 15 in one year and ending on April 30 in the next year, is reclassified as a result of a review under the Differential Premiums By-law shall submit to the Corporation a standards report in the standards year in which it would have been required to submit a report had it been classified in the reclassified category initially.

Combined Reporting

34. Where a member institution is the parent corporation of one or more member institutions, the submission to the Corporation by the parent member institution of the following documents fulfills the obligations under this Part of the parent member institution and those of its subsidiary member institutions to which the documents relate:

(a) a senior management representation letter that relates to the parent member institution and one or more of its subsidiary member institutions, signed by the chief executive officer of the parent member institution and by another member of the senior management of that institution who is not a member of its board of directors;

(b) a resolution of the board of directors of the parent member institution that relates to that institution and one or more of its subsidiary member institutions; and

(c) a standards report that relates to the parent member institution and one or more of its subsidiary member institutions.

Amalgamations

35. (1) A member institution that is formed by the amalgamation of member institutions is to be treated for the purposes of this By-law as being classified, during the standards year in which the amalgamation takes place, in the same premium category under

(2) La Société communique sa demande à l'institution membre entre le 15 juillet et le 14 octobre suivant la date du classement de l'institution dans la catégorie 4.

(3) L'institution membre fournit les renseignements supplémentaires à la Société au plus tard le 15 avril suivant la demande.

Classement d'une institution membre dans une catégorie différente

32. (1) L'institution membre qui, après le 14 juillet 2002, est classée, aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles, dans une catégorie différente de celle à laquelle elle appartenait au cours de l'exercice comptable des primes précédent transmet à la Société un rapport relatif aux normes, joint à la lettre de déclaration des cadres supérieurs et à la résolution du conseil d'administration, aux époques ci-après :

a) si elle est classée dans une catégorie numérique supérieure, pendant la première année d'application des normes suivant la date à laquelle elle a été ainsi classée;

b) si elle est classée dans une catégorie numérique inférieure, pendant l'année d'application des normes durant laquelle elle aurait dû transmettre un rapport, fût-elle demeurée dans la même catégorie.

(2) L'institution membre visée au paragraphe (1) transmet à la Société les rapports relatifs aux normes subséquents conformément à l'article 27.

Reclassement d'une institution membre par suite d'une révision

33. L'institution membre dont le classement est revu aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles pendant la période qui commence le 15 juillet et se termine le 30 avril de l'année suivante transmet à la Société un rapport relatif aux normes pendant l'année d'application des normes durant laquelle elle aurait dû transmettre un rapport, eût-elle été initialement classée dans la catégorie à laquelle elle appartient à la suite du reclassement.

Lettres de déclaration, résolutions et rapports combinés

34. L'institution membre qui est la société mère d'une ou de plusieurs institutions membres s'acquitte de ses obligations et de celles d'une ou de plusieurs de ses filiales membres aux termes de la présente partie en transmettant à la Société :

a) une lettre de déclaration des cadres supérieurs visant l'institution membre mère et l'une ou plusieurs de ses filiales membres, signée par le premier dirigeant de l'institution membre mère et un autre de ses cadres supérieurs qui n'en est pas administrateur;

b) une résolution du conseil d'administration de l'institution membre mère visant celle-ci et l'une ou plusieurs de ses filiales membres;

c) un rapport relatif aux normes visant l'institution membre mère et l'une ou plusieurs de ses filiales membres.

Fusion

35. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, l'institution membre née de la fusion d'institutions membres est considérée appartenir, au cours de l'année d'application des normes pendant laquelle la fusion a lieu, à la catégorie numérique la

the Differential Premiums By-law as that in which the amalgamating member institution having the lowest-numbered premium categorization was classified before the amalgamation took place.

(2) A member institution that is formed by the amalgamation of member institutions is not required to submit a senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for the standards year in which the amalgamation takes place if, before the amalgamation took place, the amalgamating member institution that had the lowest-numbered premium categorization submitted to the Corporation its senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for that standards year.

(3) If, before the amalgamation took place, the amalgamating member institution that had the lowest-numbered premium categorization did not submit to the Corporation its senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for the standards year in which the amalgamation takes place, the member institution that is formed by the amalgamation shall

(a) submit to the Corporation a senior management representation letter and board of directors' resolution

(i) for the standards year in which the amalgamation takes place, before the end of the 90-day period following that standards year, and

(ii) for subsequent standards years, in the same quarter as that in which the amalgamating member institution that had the lowest-numbered premium categorization would have been required to submit its letter and resolution had the amalgamation not taken place; and

(b) submit to the Corporation a standards report

(i) if the amalgamating member institution that had the lowest-numbered premium categorization was required to submit a standards report during the standards year in which the amalgamation takes place, before the end of the 90-day period following that standards year, and

(ii) in any other case, in the standards year in which the amalgamating member institution that had the lowest-numbered premium categorization would have been required to submit its next standards report had the amalgamation not taken place.

(4) A member institution that is formed by the amalgamation of member institutions shall submit to the Corporation standards reports in accordance with section 27.

Acquisitions

36. (1) A member institution that is acquired by and becomes a subsidiary of another member institution is to be treated for the purposes of this By-law as being classified, during the standards year in which the acquisition takes place, in the same premium category under the Differential Premiums By-law as that in which the parent member institution is classified.

(2) A member institution that is acquired by and becomes a subsidiary of another member institution is not required to submit a senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for the standards year in which the acquisition takes place if, before the acquisition took place, the parent member institution submitted to the Corporation its senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for that standards year.

plus basse à laquelle appartenait avant la fusion, aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles, l'une ou l'autre des institutions membres fusionnantes.

(2) Dans le cas où l'institution membre fusionnante qui appartenait à la catégorie numérique la plus basse a, avant la fusion, transmis à la Société pour l'année d'application des normes pendant laquelle la fusion a lieu la lettre de déclaration des cadres supérieurs, la résolution du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport relatif aux normes, l'institution membre née de la fusion n'est pas tenue de transmettre une lettre de déclaration, une résolution et, le cas échéant, un rapport pour cette année.

(3) Dans le cas où l'institution membre fusionnante qui appartenait à la catégorie numérique la plus basse n'a pas, avant la fusion, transmis à la Société pour l'année d'application des normes pendant laquelle la fusion a lieu la lettre de déclaration des cadres supérieurs, la résolution du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport relatif aux normes, l'institution membre née de la fusion :

a) transmet à la Société une lettre de déclaration des cadres supérieurs et une résolution du conseil d'administration :

(i) pour l'année d'application des normes pendant laquelle la fusion a lieu, au plus quatre-vingt-dix jours après la fin de cette année,

(ii) pour les années d'application des normes subséquentes, durant le trimestre pendant lequel celle des institutions membres fusionnantes qui appartenait à la catégorie numérique la plus basse aurait dû le faire, n'eût été la fusion;

b) transmet à la Société un rapport relatif aux normes :

(i) dans le cas où l'institution membre fusionnante qui appartenait à la catégorie numérique la plus basse était tenue de transmettre un rapport durant l'année d'application des normes pendant laquelle la fusion a lieu, au plus quatre-vingt-dix jours après la fin de cette année,

(ii) dans les autres cas, durant l'année d'application des normes pendant laquelle celle des institutions membres fusionnantes qui appartenait à la catégorie numérique la plus basse aurait dû transmettre son prochain rapport, n'eût été la fusion.

(4) L'institution membre née de la fusion d'institutions membres transmet à la Société les rapports relatifs aux normes conformément à l'article 27.

Acquisition

36. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, l'institution membre qui, acquise par une autre institution membre, en devient la filiale est considérée appartenir, au cours de l'année d'application des normes pendant laquelle l'acquisition a lieu, à la même catégorie que l'institution membre mère aux termes du Règlement administratif sur les primes différentielles.

(2) Dans le cas où l'institution membre mère a, avant l'acquisition, transmis à la Société pour l'année d'application des normes pendant laquelle l'acquisition a lieu la lettre de déclaration des cadres supérieurs, la résolution du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport relatif aux normes, la filiale membre n'est pas tenue de transmettre une lettre de déclaration, une résolution et, le cas échéant, un rapport pour cette année.

(3) If, before the acquisition took place, the parent member institution did not submit to the Corporation its senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for the standards year in which the acquisition takes place,

(a) the subsidiary member institution may, if it notifies the Corporation of its intention to do so, submit its senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for that standards year up to 90 days after the end of the standards year; or

(b) the parent member institution may, if it notifies the Corporation of its intention to do so, submit a senior management representation letter, board of directors' resolution and, if applicable, standards report for that standards year in accordance with section 34 up to 90 days after the end of the standards year.

AMENDMENTS TO THE DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

37. The definition "CDIC standards" in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

"CDIC standards" means the standards of sound business and financial practices for member institutions established in Part 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law*. (*normes de la SADC*)

38. The By-law is amended by adding the following after section 29:

29.1 (1) The following definitions apply in this section.

"former standards" means "CDIC standards" as that term was defined in subsection 1(1) before the transition date. (*normes antérieures*)

"transition date" means the day on which the *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law* comes into force. (*date de transition*)

(2) For the purpose of assessing, in accordance with section 29, the extent to which a member institution has followed CDIC standards during the period beginning on April 30, 2001 and ending on April 29, 2002,

(a) the references in section 29 and Schedule 5 to CDIC standards are to be read as follows:

(i) in respect of the period beginning on April 30, 2001 and ending on the day before the transition date, as references to the former standards, and

(ii) in respect of the period beginning on the transition date and ending on April 29, 2002, as references to CDIC standards;

(b) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the second year preceding the filing year and ending on April 29 of the year preceding the filing year, or during the period beginning on April 30 of the third year preceding the filing year and ending on April 29 of the second year preceding the filing year, are to be read as references to deficiencies in following the former standards; and

¹ SOR/99-120

(3) Dans le cas où l'institution membre mère n'a pas, avant l'acquisition, transmis à la Société pour l'année d'application des normes pendant laquelle l'acquisition a lieu la lettre de déclaration des cadres supérieurs, la résolution du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport relatif aux normes :

a) la filiale membre peut, si elle en avise la Société, transmettre ses lettre de déclaration et résolution et, le cas échéant, son rapport relatif aux normes visant cette année au plus quatre-vingt-dix jours après la fin de cette année;

b) l'institution membre mère peut, si elle en avise la Société, transmettre une lettre de déclaration, une résolution et, le cas échéant, un rapport visant cette année conformément à l'article 34, au plus quatre-vingt-dix jours après la fin de cette année.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

37. La définition de « normes de la SADC », au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« normes de la SADC » Les normes de pratiques commerciales et financières saines à l'intention des institutions membres établies à la partie 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines*. (*CDIC standards*)

38. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de transition » La date d'entrée en vigueur du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines*. (*transition date*)

« normes antérieures » Les normes de la SADC au sens du paragraphe 1(1) avant la date de transition. (*former standards*)

(2) Pour déterminer, conformément à l'article 29, la mesure dans laquelle une institution membre s'est conformée aux normes de la SADC durant la période commençant le 30 avril 2001 et se terminant le 29 avril 2002 :

a) la mention des normes de la SADC, à l'article 29 et à l'annexe 5, vaut mention :

(i) à l'égard de la période commençant le 30 avril 2001 et se terminant la veille de la date de transition, des normes antérieures,

(ii) à l'égard de la période commençant à la date de transition et se terminant le 29 avril 2002, des normes de la SADC;

b) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration ou durant la période commençant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes antérieures;

¹ DORS/99-120

(c) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified before April 30 of the second year preceding the filing year, or before April 30 of the third year preceding the filing year, are to be read as references to deficiencies in following the former standards.

(3) For the purpose of assessing, in accordance with section 29, the extent to which a member institution has followed CDIC standards during the period beginning on April 30, 2002 and ending on April 29, 2003,

(a) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the second year preceding the filing year and ending on April 29 of the year preceding the filing year are to be read as follows:

(i) in respect of the period beginning on April 30, 2001 and ending on the day before the transition date, as references to deficiencies in following the former standards, and

(ii) in respect of the period beginning on the transition date and ending on April 29, 2002, as references to deficiencies in following CDIC standards;

(b) the reference in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the third year preceding the filing year and ending on April 29 of the second year preceding the filing year is to be read as a reference to deficiencies in following the former standards; and

(c) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified before April 30 of the second year preceding the filing year, or before April 30 of the third year preceding the filing year, are to be read as references to deficiencies in following the former standards.

(4) For the purpose of assessing, in accordance with section 29, the extent to which a member institution has followed CDIC standards during the period beginning on April 30, 2003 and ending on April 29, 2004,

(a) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the second year preceding the filing year and ending on April 29 of the year preceding the filing year are to be read as references to deficiencies in following CDIC standards;

(b) the reference in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the third year preceding the filing year and ending on April 29 of the second year preceding the filing year is to be read as follows:

(i) in respect of the period beginning on April 30, 2001 and ending on the day before the transition date, as a reference to deficiencies in following the former standards, and

(ii) in respect of the period beginning on the transition date and ending on April 29, 2002, as a reference to deficiencies in following CDIC standards; and

(c) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified before April 30 of the second year preceding the filing year, or before April 30 of the third year preceding the filing year, are to be read as follows:

(i) in respect of deficiencies that were identified before the transition date, as references to deficiencies in following the former standards, and

(ii) in respect of deficiencies that were identified on or after the transition date, as references to deficiencies in following CDIC standards.

c) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés avant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration ou avant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes antérieures.

(3) Pour déterminer, conformément à l'article 29, la mesure dans laquelle une institution membre s'est conformée aux normes de la SADC durant la période commençant le 30 avril 2002 et se terminant le 29 avril 2003 :

a) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration vaut mention :

(i) à l'égard de la période commençant le 30 avril 2001 et se terminant la veille de la date de transition, de manquements aux normes antérieures,

(ii) à l'égard de la période commençant à la date de transition et se terminant le 29 avril 2002, de manquements aux normes de la SADC;

b) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes antérieures;

c) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés avant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration ou avant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes antérieures.

(4) Pour déterminer, conformément à l'article 29, la mesure dans laquelle une institution membre s'est conformée aux normes de la SADC durant la période commençant le 30 avril 2003 et se terminant le 29 avril 2004 :

a) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes de la SADC;

b) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration vaut mention :

(i) à l'égard de la période commençant le 30 avril 2001 et se terminant la veille de la date de transition, de manquements aux normes antérieures,

(ii) à l'égard de la période commençant à la date de transition et se terminant le 29 avril 2002, de manquements aux normes de la SADC;

c) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés avant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration ou avant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration vaut mention :

(i) à l'égard de manquements qui ont été relevés avant la date de transition, de manquements aux normes antérieures,

(ii) à l'égard de manquements qui ont été relevés à compter de la date de transition, de manquements aux normes de la SADC.

(5) For the purpose of assessing, in accordance with section 29, the extent to which a member institution has followed CDIC standards during the period beginning on April 30, 2004 and ending on April 29, 2005, or during any subsequent period beginning on April 30 of the year preceding the filing year and ending on April 29 of the filing year,

(a) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified during the period beginning on April 30 of the second year preceding the filing year and ending on April 29 of the year preceding the filing year, or during the period beginning on April 30 of the third year preceding the filing year and ending on April 29 of the second year preceding the filing year, are to be read as references to deficiencies in following CDIC standards; and

(b) the references in Schedule 5 to deficiencies that were identified before April 30 of the second year preceding the filing year, or before April 30 of the third year preceding the filing year, are to be read as follows:

(i) in respect of deficiencies that were identified before the transition date, as references to deficiencies in following the former standards, and

(ii) in respect of deficiencies that were identified on or after the transition date, as references to deficiencies in following CDIC standards.

AMENDMENT TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
PRESCRIBED PRACTICES PREMIUM SURCHARGE BY-LAW

39. Paragraph 2(1)(a) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Prescribed Practices Premium Surcharge By-law*² is replaced by the following:

(a) failing to follow any standard of sound business and financial practice established in Part 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law*;

REPEALS

40. The following By-laws are repealed:

(a) the *Canada Deposit Insurance Corporation Interest Rate Risk Management Standards By-law*³;

(b) the *Canada Deposit Insurance Corporation Credit Risk Management Standards By-law*⁴;

(c) the *Canada Deposit Insurance Corporation Foreign Exchange Risk Management Standards By-law*⁵;

(d) the *Canada Deposit Insurance Corporation Securities Portfolio Management Standards By-law*⁶;

(e) the *Canada Deposit Insurance Corporation Liquidity Management Standards By-law*⁷;

(f) the *Canada Deposit Insurance Corporation Real Estate Appraisals Standards By-law*⁸;

(g) the *Canada Deposit Insurance Corporation Capital Management Standards By-law*⁹; and

² SOR/94-142
³ SOR/93-422
⁴ SOR/93-423
⁵ SOR/93-424
⁶ SOR/93-425
⁷ SOR/93-426
⁸ SOR/93-427
⁹ SOR/93-428

(5) Pour déterminer, conformément à l'article 29, la mesure dans laquelle une institution membre s'est conformée aux normes de la SADC durant la période commençant le 30 avril 2004 et se terminant le 29 avril 2005 ou durant toute période subséquente commençant le 30 avril de l'année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année de déclaration :

a) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration ou durant la période commençant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration vaut mention de manquements aux normes de la SADC;

b) la mention à l'annexe 5 de manquements qui ont été relevés avant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration ou avant le 30 avril de la troisième année précédant l'année de déclaration vaut mention :

(i) à l'égard de manquements qui ont été relevés avant la date de transition, de manquements aux normes antérieures,

(ii) à l'égard de manquements qui ont été relevés à compter de la date de transition, de manquements aux normes de la SADC.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES PRATIQUES
JUSTIFIANT DES AUGMENTATIONS DE PRIME

39. L'alinéa 2(1)a) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime*² est remplacé par ce qui suit :

a) ne suit pas une norme de pratiques commerciales et financières saines établies à la partie 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines*;

ABROGATIONS

40. Les règlements administratifs ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion du risque de taux d'intérêt*³;

b) le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion du risque de crédit*⁴;

c) le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion du risque de change*⁵;

d) le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion du portefeuille de titres*⁶;

e) le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion de la liquidité*⁷;

² DORS/94-142
³ DORS/93-422
⁴ DORS/93-423
⁵ DORS/93-424
⁶ DORS/93-425
⁷ DORS/93-426

*(h) the Canada Deposit Insurance Corporation Internal Control Standards By-law*¹⁰.

*f) le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes d'évaluation immobilière*⁸;
*g) le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de gestion du capital*⁹;
*h) le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de contrôle interne*¹⁰.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. This By-law comes into force on the day on which section 29 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, as enacted by section 210 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

41. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, édicté par l'article 210 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the By-law.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Description

Description

The *Standards of Sound Business and Financial Practices By-law* ("Standards By-law") will apply to member institutions of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC").

Le *Règlement administratif concernant les normes des pratiques commerciales et financières saines* (le « règlement ») s'appliquera aux institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »).

Following publication in 1999 of the government's policy paper entitled "*Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*", CDIC undertook a review of the existing standards of sound business and financial practices that are contained in the *Capital Management Standards By-law*, *Credit Risk Management Standards By-law*, *Foreign Exchange Risk Management Standards By-law*, *Interest Rate Risk Management Standards By-law*, *Internal Control Standards By-law*, *Liquidity Management Standards By-law*, *Real Estate Appraisals Standards By-law* and *Securities Portfolio Management Standards By-law*. These By-laws came into force on August 17, 1993 and are repealed by the Standards By-law.

À la suite de la publication, en 1999, du document de politique du gouvernement intitulé *La réforme du secteur financier : un cadre pour l'avenir*, la SADC a entrepris l'examen des normes actuelles des pratiques commerciales et financières saines définies dans le *Règlement administratif concernant les normes de gestion du capital*, le *Règlement administratif concernant les normes de gestion du risque de crédit*, le *Règlement administratif concernant les normes de gestion du risque de change*, le *Règlement administratif concernant les normes de gestion du risque de taux d'intérêt*, le *Règlement administratif concernant les normes de contrôle interne*, le *Règlement administratif concernant les normes de gestion de la liquidité*, le *Règlement administratif concernant les normes d'évaluation immobilière* et le *Règlement administratif concernant les normes de gestion du portefeuille de titres*. Ces règlements administratifs sont entrés en vigueur le 17 août 1993 et sont abrogés par le règlement.

As a result of that review, CDIC identified changes that could be made to enhance and modernize the standards to better align them with current approaches to sound business and financial practices that are followed by well-run institutions. CDIC also identified other changes that would streamline the related administrative reporting process. The result is aimed at reducing the overall regulatory burden on member institutions.

Cet examen a montré que les normes pouvaient être améliorées et actualisées pour s'aligner davantage sur les pratiques commerciales et financières saines auxquelles recourent actuellement les institutions bien gérées. Il est aussi ressorti de cet examen que d'autres changements pourraient simplifier le processus administratif connexe de déclaration. Ces modifications ont pour but d'alléger le fardeau que représentent l'ensemble des exigences réglementaires visant les institutions membres.

Rather than focusing on eight separate areas of sound business and financial practices, the Standards By-law requires that a member institution manage its operations in accordance with effective board governance and appropriate, effective and prudent strategic, risk, capital, liquidity and funding management processes. These processes should be supported by an appropriate

Plutôt que de cibler huit secteurs distincts en matière de pratiques commerciales et financières saines, le règlement stipule qu'une institution membre doit gérer ses activités en respectant des règles efficaces de régie d'entreprise et des processus adéquats, efficaces et prudents de gestion stratégique des risques, du capital, et des liquidités et du financement. Ces processus

¹⁰ SOR/93-429

⁸ DORS/93-427

⁹ DORS/93-428

¹⁰ DORS/93-429

control environment, one in which significant issues pertaining to the operations of a member institution are identified and appropriate actions are taken to address such issues.

The reporting requirements will be contained in the By-law. Members will be required to file a resolution of the board of directors and a management representation letter as to adherence to the standards, annually. Also, a Standards report is to be filed periodically. Under the By-law, the timing for filing a Standards report will be determined with reference to the premium category in which the member institution is classified under the *CDIC Differential Premiums By-law*. For example, member institutions that are classified in premium category 1 will only have to file a Standards report in every fifth year, rather than annually. The report itself will be streamlined and require less detail than the present Standards Assessment and Reporting Program (“SARP”). The Standards report is designed to provide CDIC with some assurance that the institution has carefully considered and critically assessed whether it is following the standards.

The Standards By-law is divided into the following Sections and/or Parts: Interpretation, Part 1, Part 2 and Consequential Amendments. The interpretation section contains the definition of essential terms. Part 1 of the By-law sets out the standards that are to be applied by member institutions, while Part 2 of the By-law contains the reporting requirements. The consequential amendments section sets out required amendments to the *CDIC Differential Premiums By-law* and the *CDIC Prescribed Practices Premium Surcharge By-law*.

The objects of CDIC include the promotion of standards of sound business and financial practices for member institutions. The authority for the Standards By-law is provided for in paragraph 11(2)(e) of the CDIC Act, which stipulates that the Board of Directors of CDIC is authorized to make by-laws respecting standards of sound business and financial practices for member institutions.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that standards of sound business and financial practices may only be made by by-law. Having been brought into existence by by-law, the existing standards of sound business and financial practices may only be amended by by-law.

Benefits and Costs

Costs

The Standards By-law will not impose any additional costs on member institutions. In fact, the streamlined and simplified reporting process should reduce the costs incurred by member institutions in complying with the by-law.

Net Benefits

The Standards By-law will improve the correlation between the standards of sound business and financial practices and current concepts of sound business management employed by well-run institutions and as such should enable member institutions to respond more effectively to the rapid pace of change in the financial

devraient être encadrés par un milieu propice à la maîtrise qui soit adéquat et permette de repérer les problèmes importants liés aux activités d'une institution membre, et donne lieu à des correctifs adéquats.

Les exigences en matière de déclaration seront incluses dans le règlement. Les institutions membres devront produire chaque année une résolution du conseil d'administration ainsi qu'une lettre de la direction concernant le respect des normes. Elles devront également produire périodiquement un rapport relatif aux normes. En vertu du règlement, la date de soumission des rapports sera fonction de la catégorie de prime dans laquelle se classera l'institution membre, aux termes du *Règlement administratif sur les primes différentielles*. Par exemple, une institution membre appartenant à la catégorie 1 devra transmettre à la SADC son rapport relatif aux normes tous les cinq ans seulement au lieu de chaque année. Le rapport lui-même sera simplifié et sera moins détaillé que les rapports soumis dans le cadre du programme d'application des normes du Code actuel (le « PANC »). Le rapport est conçu pour donner à la SADC l'assurance suffisante que l'institution a évalué avec soin et de façon éclairée sa conformité aux normes.

Le règlement comprend plusieurs sections ou parties : les définitions, la partie 1, la partie 2 et les modifications accessoires. Après la définition des termes fondamentaux utilisés dans le règlement, on trouve à la partie 1 les normes qui s'appliqueront aux institutions membres et à la partie 2 les exigences en matière de déclaration. La section relative aux modifications accessoires énonce les modifications devant être apportées au *Règlement administratif sur les primes différentielles* et au *Règlement administratif concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime*.

Aux termes de son mandat, la SADC doit notamment promouvoir de saines pratiques commerciales et financières chez ses institutions membres. Elle est autorisée à prendre le règlement conformément à l'alinéa 11(2)e) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »), qui stipule que le conseil d'administration de la SADC peut prendre, à l'intention des institutions membres, des règlements administratifs régissant les normes des pratiques commerciales et financières saines.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'est possible étant donné que la Loi sur la SADC stipule expressément que l'établissement de saines normes des pratiques commerciales et financières ne peut se faire que par voie de règlement administratif. Les normes actuelles étant entrées en vigueur par voie de règlement, elles ne peuvent être modifiées que de la même façon.

Avantages et coûts

Coûts

Le règlement n'imposera aucun coût additionnel aux institutions membres. En fait, la simplification du processus de déclaration devrait réduire les coûts liés à la conformité au règlement des institutions membres.

Nets avantages

Le règlement établira une meilleure correspondance entre les normes des pratiques commerciales et financières saines et les concepts actuels de saine gestion commerciale appliqués par les institutions membres bien gérées. D'ailleurs, les normes devraient permettre aux institutions membres de mieux s'adapter à la

services industry. The implementation of sound business and financial practices by member institutions may give rise to other benefits, both tangible and intangible, for the members following the standards, including an enhanced reputation and attractiveness to depositors and investors. The Standards By-law is sufficiently flexible so as to be tailored in its application to accommodate the diverse characteristics and operations of all CDIC member institutions.

The Standards By-law will benefit CDIC by reducing CDIC's risk and exposure as a deposit insurer. By requiring member institutions to carefully and prudently manage their operations, this may reduce institutional failure and the probability that CDIC will be called upon to pay out the insured deposits of failed member institutions.

Consultation

In creating the Standards By-law, CDIC researched proven domestic and international standards of sound business practices and undertook extensive consultation with CDIC member institutions, their trade associations, domestic and international supervisory authorities and other interested parties during 1999, 2000 and 2001. CDIC issued three consultation papers; one in January, 2000, another in August, 2000, and a third in May, 2001. CDIC also met with many of its member institutions and their trade associations. In addition, a draft of the Standards By-law was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. During the consultation process, CDIC received a number of helpful comments that have been reflected in the Standards By-law.

Compliance and Enforcement

The Standards By-law does not give rise to any unique compliance or enforcement issues.

Contacts

Ken Mylrea
Senior Director, Insurance
Telephone: (613) 992-7902
FAX: (613) 996-6095
E-mail: kmylrea@cdic.ca

Sandra Chisholm
Director of Standards and Insurance
Telephone: (613) 943-1976
FAX: (613) 580-3017
E-mail: schisholm@cdic.ca

Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street
17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

rapidité des changements qui marquent le secteur des services financiers. En mettant en oeuvre des pratiques commerciales et financières saines, les institutions membres qui se conforment aux normes pourraient retirer d'autres avantages tangibles et intangibles. Par exemple, leur réputation pourrait s'en trouver renforcée et les déposants et les autres investisseurs pourraient les trouver plus attrayantes. Le règlement est suffisamment souple pour que son application s'adapte aux diverses caractéristiques et activités propres à toutes les institutions membres de la SADC.

Le règlement profitera aussi à la SADC en réduisant les risques qu'elle coure en tant qu'assureur et son degré d'exposition à ces risques. Comme il exige des institutions membres qu'elles gèrent leurs activités avec prudence, le règlement peut réduire les risques de faillite des institutions membres et la probabilité que la SADC ait à rembourser des dépôts assurés.

Consultations

Pour établir le règlement, la SADC a fait des recherches sur des normes éprouvées en matière de saines pratiques commerciales et financières utilisées au Canada et dans d'autres pays, et elle a mené tout au long de 1999, 2000 et 2001 des consultations étendues avec ses institutions membres, leurs associations, des autorités de surveillance au pays et à l'étranger ainsi que d'autres intéressés. Elle a diffusé trois documents de consultation, l'un en janvier, le deuxième en août 2000 et le troisième en mai 2001, et a rencontré un grand nombre de représentants des institutions membres et de leurs associations. De plus, un avant-projet du règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Le règlement tient compte des commentaires utiles issus de l'ensemble de ces consultations.

Respect et exécution

Le règlement ne pose aucun problème particulier en ce qui concerne son respect ou son exécution.

Personnes-ressources

Ken Mylrea
Directeur principal de l'assurance
Téléphone : (613) 992-7902
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
Courriel : kmylrea@sadc.ca

Sandra Chisholm
Directrice des normes et de l'assurance
Téléphone : (613) 943-1976
TÉLÉCOPIEUR : (613) 580-3017
Courriel : schisholm@sadc.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor
17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

Registration
SI/2001-85 15 August, 2001

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND TO AMEND
ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

**Order Fixing August 1, 2001 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2001-1360 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 27(2) of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, assented to on June 14, 2001, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes August 1, 2001 as the day on which sections 23 and 24 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes August 1, 2001 as the day on which sections 23 and 24 of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, assented to on June 14, 2001, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

Enregistrement
TR/2001-85 15 août 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET UNE AUTRE
LOI EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2001-1360 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 7 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 24 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 24 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 7 des Lois du Canada (2001).

Registration
SI/2001-86 15 August, 2001

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND TO AMEND
ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

**Order Fixing August 1, 2001 as the Date of the
Coming into Force of Section 41.2 of the Judges
Act**

P.C. 2001-1363 1 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 27(1) of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence* ("the Act"), assented to on June 14, 2001, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes August 1, 2001 as the day on which section 41.2 of the *Judges Act*, as enacted by section 20 of the Act, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes August 1, 2001 as the coming into force date of section 41.2 of the *Judges Act*, as enacted by section 20 of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, assented to on June 14, 2001, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001.

Enregistrement
TR/2001-86 15 août 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET UNE AUTRE
LOI EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en
vigueur de l'article 41.2 de la Loi sur les juges**

C.P. 2001-1363 1 août 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 7 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 41.2 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 20 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 41.2 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 7 des Lois du Canada (2001).

Registration
SI/2001-87 15 August, 2001

Enregistrement
TR/2001-87 15 août 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUAIRE

United Nations Organization Mission in Ethiopia and Eritrea (UNMEE) Medal Order

Décret sur la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)

P.C. 2001-1405 1 August, 2001

C.P. 2001-1405 1 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea (UNMEE) Medal in recognition of honourable service with that mission; and

a) autorise les Canadiens et les Canadiennes à accepter et à porter la médaille de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission;

(b) directs that the Medal follow the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea (UNMEE) Medal by Canadians who served honourably in that operation.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) par les Canadiens et les Canadiennes qui ont servi avec honneur dans le cadre de cette mission.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-266		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000.	1540
SOR/2001-267	1287	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1545
SOR/2001-268		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations.....	1548
SOR/2001-269	1343	Health	Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001	1552
SOR/2001-270	1344	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act	1628
SOR/2001-271	1345	Health	Regulations Amending the Science Education Sets Regulations	1630
SOR/2001-272	1346	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)	1632
SOR/2001-273	1347	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1636
SOR/2001-274	1348	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Seeds Regulations	1648
SOR/2001-275	1353	Environment	Disposal at Sea Regulations.....	1655
SOR/2001-276		Environment	Regulations Respecting the Applications for Permits for Disposal at Sea ...	1665
SOR/2001-277	1354	Foreign Affairs	Regulations Repealing the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations	1699
SOR/2001-278	1355	Foreign Affairs	Order Repealing the Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Permit Authorization Order	1702
SOR/2001-279	1356	Finance	Regulations Amending the Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations..	1703
SOR/2001-280	1357	Finance	By-law No. 2 Respecting Finance	1705
SOR/2001-281	1358	Finance	By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System.....	1710
SOR/2001-282	1361	Justice	Enhanced Survivor Annuity Regulations.....	1732
SOR/2001-283	1362	Justice	Optional Survivor Annuity Regulations	1739
SOR/2001-284	1364	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations	1746
SOR/2001-285	1365	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations.....	1757
SOR/2001-286	1366	Transport	Transportation of Dangerous Goods Regulations	1761
SOR/2001-287	1367	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Protection Regulations	1762
SOR/2001-288	1369	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2000 Drought Regions)	1771
SOR/2001-289	1370	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Venture Capital Corporations).....	1774
SOR/2001-290	1373	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1780
SOR/2001-291	1374	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1785
SOR/2001-292	1375	Justice	Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines	1790
SOR/2001-293	1376	Transport	Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations	1793
SOR/2001-294	1377	Transport	Regulations Amending the Safety Management Regulations	1796
SOR/2001-295	1378	Finance	Miscellaneous Program Regulations Amending the Income Tax Regulations and one of the Regulations Amending the Income Tax Regulations	1800
SOR/2001-296	1404	Industry	Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations	1805
SOR/2001-297	1406	Transport	Order Declaring the Pickering Lands as an Airport Site.....	1811
SOR/2001-298	1407	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	1815
SOR/2001-299		Canada Deposit Insurance Corporation	Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law	1821

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2001-85	1360	Justice	Order Fixing August 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence.....	1844
SI/2001-86	1363	Justice	Order Fixing August 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Section 41.2 of the Judges Act.....	1845
SI/2001-87	1405	Prime Minister	United Nations Organization Mission in Ethiopia and Eritrea (UNMEE) Medal Order	1846

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Applications for Permits for Disposal at Sea—Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-276	01/08/01	1665	n
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996—Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2001-298	01/08/01	1815	
Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2001-299	02/08/01	1821	n
Canada Grain Regulations—Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2001-273	01/08/01	1636	
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2001-284	01/08/01	1746	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2001-267	26/07/01	1545	
Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-272	01/08/01	1632	
Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001 Hazardous Products Act	SOR/2001-269	01/08/01	1552	n
Dangerous Goods Shipping Regulations—Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/2001-293	01/08/01	1793	
Declaring the Pickering Lands as an Airport Site—Order Aeronautics Act	SOR/2001-297	01/08/01	1811	n
Disposal at Sea Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-275	01/08/01	1655	n
Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations Copyright Act	SOR/2001-296	01/08/01	1805	n
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2001-290	01/08/01	1780	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2001-291	01/08/01	1785	
Enhanced Survivor Annuity Regulations Judges Act	SOR/2001-282	01/08/01	1732	n
Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations—Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2001-279	01/08/01	1703	
Federal Child Support Guidelines—Guidelines Amending..... Divorce Act	SOR/2001-292	01/08/01	1790	
Finance—By-law No. 2 Canadian Payments Association Act	SOR/2001-280	01/08/01	1705	n
Fixing August 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Judges Act and to amend another Act in consequence (An Act to amend)	SI/2001-85	15/08/01	1844	
Fixing August 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Section 41.2 of the Judges Act—Order Judges Act and to amend another Act in consequence (An Act to amend)	SI/2001-86	15/08/01	1845	
Hazardous Products Act—Order Amending Schedule I..... Hazardous Products Act	SOR/2001-270	01/08/01	1628	
Income Tax Regulations (2000 Drought Regions)—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2001-288	01/08/01	1771	
Income Tax Regulations (Venture Capital Corporations)—Regulations Amending.. Income Tax Act	SOR/2001-289	01/08/01	1774	
Large Value Transfer System—By-law No. 7 Canadian Payments Association Act	SOR/2001-281	01/08/01	1710	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Miscellaneous Program Regulations Amending the Income Tax Regulations and one of the Regulations Amending the Income Tax Regulations	SOR/2001-295	01/08/01	1800	
Income Tax Act				
Optional Survivor Annuity Regulations	SOR/2001-283	01/08/01	1739	n
Judges Act				
Pacific Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-285	01/08/01	1757	
Pilotage Act				
Plant Protection Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-287	01/08/01	1762	
Plant Protection Act				
Public Service Employment Regulations, 2000—Regulations Amending	SOR/2001-266	24/07/01	1540	
Public Service Employment Act				
Reportable Diseases Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-268	31/07/01	1548	
Health of Animals Act				
Safety Management Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-294	01/08/01	1796	
Canada Shipping Act				
Science Education Sets Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-271	01/08/01	1630	
Hazardous Products Act				
Seeds Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-274	01/08/01	1648	
Seeds Act				
Canada Agricultural Products Act				
Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Permit Authorization Order—Order Repealing	SOR/2001-278	01/08/01	1702	x
Special Economic Measures Act				
Special Economic Measures (Federal Republic of Yugoslavia) Regulations—Regulations Repealing	SOR/2001-277	01/08/01	1699	x
Special Economic Measures Act				
Transportation of Dangerous Goods Regulations	SOR/2001-286	01/08/01	1761	n
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992				
United Nations Organization Mission in Ethiopia and Eritrea (UNMEE) Medal Order	SI/2001-87	15/08/01	1846	n
Other Than Statutory Authority				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-266		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)	1540
DORS/2001-267	1287	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	1545
DORS/2001-268		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables.....	1548
DORS/2001-269	1343	Santé	Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)	1552
DORS/2001-270	1344	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux.....	1628
DORS/2001-271	1345	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique	1630
DORS/2001-272	1346	Santé	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues.....	1632
DORS/2001-273	1347	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada.....	1636
DORS/2001-274	1348	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les semences	1648
DORS/2001-275	1353	Environnement	Règlement sur l'immersion en mer.....	1655
DORS/2001-276		Environnement	Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer	1665
DORS/2001-277	1354	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République fédérale de Yougoslavie	1699
DORS/2001-278	1355	Affaires étrangères	Décret abrogeant le Décret concernant l'autorisation, par permis à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales (République fédérative de Yougoslavie))	1702
DORS/2001-279	1356	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)	1703
DORS/2001-280	1357	Finances	Règlement administratif n° 2 sur les finances.....	1705
DORS/2001-281	1358	Finances	Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur	1710
DORS/2001-282	1361	Justice	Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant.....	1732
DORS/2001-283	1362	Justice	Règlement sur la pension viagère facultative du survivant	1739
DORS/2001-284	1364	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.....	1746
DORS/2001-285	1365	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique	1757
DORS/2001-286	1366	Transports	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	1761
DORS/2001-287	1367	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux	1762
DORS/2001-288	1369	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2000)	1771
DORS/2001-289	1370	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés à capital de risque).....	1774
DORS/2001-290	1373	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1780
DORS/2001-291	1374	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1785
DORS/2001-292	1375	Justice	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	1790
DORS/2001-293	1376	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses	1793

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-294	1377	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires	1796
DORS/2001-295	1378	Finances	Règlement correctif visant le Règlement de l'impôt sur le revenu et un Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1800
DORS/2001-296	1404	Industrie	Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques	1805
DORS/2001-297	1406	Transports	Décret déclarant zone aéroportuaire les biens-fonds de Pickering	1811
DORS/2001-298	1407	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	1815
DORS/2001-299		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines	1821
TR/2001-85	1360	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence	1844
TR/2001-86	1363	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 41.2 de la Loi sur les juges	1845
TR/2001-87	1405	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)	1846

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2001-290	01/08/01	1780	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2001-291	01/08/01	1785	
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales (République fédérative de Yougoslavie)) — Décret abrogeant le Décret Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2001-278	01/08/01	1702	a
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues — Règlement correctif Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-272	01/08/01	1632	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-267	26/07/01	1545	
Déclarant zone aéroportuaire les biens-fonds de Pickering — Décret Aéronautique (Loi)	DORS/2001-297	01/08/01	1811	n
Demandes de permis pour l'immersion en mer — Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-276	01/08/01	1665	n
Emploi dans la fonction publique (2000) — Règlement modifiant le Règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-266	24/07/01	1540	
Finances — Règlement administratif n° 2 Association canadienne des paiements (Loi)	DORS/2001-280	01/08/01	1705	n
Fixant au 1 ^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Juges et une autre loi en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2001-85	15/08/01	1844	
Fixant au 1 ^{er} août 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 41.2 de la Loi sur les juges — Décret Juges et une autre loi en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2001-86	15/08/01	1845	
Gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2001-294	01/08/01	1796	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement Grains du Canada (Loi)	DORS/2001-273	01/08/01	1636	
Immersion en mer — Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-275	01/08/01	1655	n
Impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2000) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-288	01/08/01	1771	
Impôt sur le revenu (sociétés à capital de risque) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-289	01/08/01	1774	
Impôt sur le revenu et un Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — Règlement correctif visant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-295	01/08/01	1800	
Maladies déclarables — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/2001-268	31/07/01	1548	
Médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) — Décret Autorité autre que statutaire	TR/2001-87	15/08/01	1846	n
Mesures économiques spéciales visant la République fédérale de Yougoslavie — Règlement abrogeant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2001-277	01/08/01	1699	a
Nécessaires d'expérience scientifique — Règlement modifiant le Règlement Produits dangereux (Loi)	DORS/2001-271	01/08/01	1630	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques — Règlement	DORS/2001-296	01/08/01	1805	n
Droit d'auteur (Loi)				
Pension viagère augmentée du survivant — Règlement.....	DORS/2001-282	01/08/01	1732	n
Juges (Loi)				
Pension viagère facultative du survivant — Règlement	DORS/2001-283	01/08/01	1739	n
Juges (Loi)				
Pensions alimentaires pour enfants — Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales	DORS/2001-292	01/08/01	1790	
Divorce (Loi)				
Produits chimiques et contenants de consommation (2001) — Règlement.....	DORS/2001-269	01/08/01	1552	n
Produits dangereux (Loi)				
Produits dangereux — Décret modifiant l'annexe I de la Loi	DORS/2001-270	01/08/01	1628	
Produits dangereux (Loi)				
Protection des végétaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-287	01/08/01	1762	
Protection des végétaux (Loi)				
Remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-279	01/08/01	1703	
Taxe d'accise (Loi)				
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien.....	DORS/2001-284	01/08/01	1746	
Code canadien du travail				
Semences — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-274	01/08/01	1648	
Semences (Loi)				
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines — Règlement administratif.....	DORS/2001-299	02/08/01	1821	n
Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)				
Système de transfert de paiements de grande valeur — Règlement administratif n° 7	DORS/2001-281	01/08/01	1710	n
Association canadienne des paiements (Loi)				
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-298	01/08/01	1815	
Pilotage (Loi)				
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-285	01/08/01	1757	
Pilotage (Loi)				
Transport des marchandises dangereuses — Règlement	DORS/2001-286	01/08/01	1761	n
Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)				
Transport par mer des marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-293	01/08/01	1793	
Marine marchande du Canada (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9